CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6675

Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 02-04-2014
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2016
Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	5
02-04-2014	Déposé	6675/00	11
22-10-2014	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2014)	6675/01	68
27-10-2014	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2014) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<b [...]	6675/02	76
22-12-2014	Avis du Conseil d'État (19.12.2014)	6675/03, 6589B/02	121
11-02-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.7.2014)	6675/04	154
18-03-2015	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.3.2015) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	6675/05	161
31-03-2015	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (31.7.2014)	6675/06	216
28-04-2015	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (21.4.2015)	6675/07	221
22-05-2015	Avis de la Ligue des Droits de l'Homme (Mai 2015)	6675/08	224
22-06-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.6.2015)	6675/09	253
03-07-2015	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015)	6675/10	270
12-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6675/11, 6589B/03	277
03-02-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (2.2.2016)	6675/12	326
04-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6675/13	335
24-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6675/14	356
04-05-2016	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6675/15	373
09-05-2016	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.5.2016)	6675/16	378
13-05-2016	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (11.5.2016)	6675/17	381
01-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des	6675/18, 6589B/04	384

Date	Description	Nom du document	Page
	Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :		
09-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6675	475
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6675/19	478
01-06-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (33) de la reunion du 1 juin 2016	33	481
04-05-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (31) de la reunion du 4 mai 2016	31	489
03-03-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 3 mars 2016	20	497
02-03-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (19) de la reunion du 2 mars 2016	19	505
11-11-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 11 novembre 2015	04	523
28-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 28 octobre 2015	03	643
21-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (02) de la reunion du 21 octobre 2015	02	671
14-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2015	01	679
07-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (43) de la reunion du 7 octobre 2015	43	686
23-09-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (42) de la reunion du 23 septembre 2015	42	695
14-09-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (41) de la reunion du 14 septembre 2015	41	712
15-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (40) de la reunion du 15 juillet 2015	40	741
08-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (39) de la reunion du 8 juillet 2015	39	767
01-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (37) de la reunion du 1 juillet 2015	37	784
03-06-2015	Commission des Institutions et de la Révision	31	789

Date	Description	Nom du document	Page
	constitutionnelle Procès verbal (31) de la reunion du 3 juin 2015		
20-05-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 20 mai 2015	29	797
12-05-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 12 mai 2015	27	807
29-04-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 29 avril 2015	25	816
22-04-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (22) de la reunion du 22 avril 2015	22	824
25-03-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (18) de la reunion du 25 mars 2015	18	833
15-07-2016	Publié au Mémorial A n°129 en page 2244	6675	839

Résumé

N° 6675
PROJET DE LOI

1) **portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
2) **modifiant**
- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d' avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Résumé

Renforcement du contrôle du SRE

Pour éviter toute nouvelle forme de dérives, le Gouvernement a décidé de renforcer le contrôle du SRE en instaurant un nouveau régime de surveillance a **4 niveaux** :
Un premier contrôle se situe dès lors au **niveau politique** de par la création d'un **Comite ministériel** du renseignement chargé d'établir la politique générale du renseignement et de déterminer les orientations des activités du SRE. Le SRE accomplit dès lors ses missions conformément aux directives fixées par le ministre et approuvées par un **Comite ministériel** du renseignement, compose de membres du Gouvernement qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois. Ce Comite établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Le Comite a également comme charge de surveiller de manière permanente les activités du SRE. Ce comité n'exonère cependant pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions puisqu'il constitue l'autorité hiérarchique du SRE.

Un deuxième contrôle se situe au **niveau administratif** de par la mise en place d'un **délégué au SRE** désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le délégué au SRE, qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement interne du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre. Aucun secret ne peut lui être opposé. Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service, prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. Le directeur du SRE est responsable de la gestion de l'administration. Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. Une fois par mois, le directeur rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE.

Un troisième contrôle se situe au **niveau de la justice**. Une commission spéciale, composée de trois juges, à savoir le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, doit aviser et autoriser différents moyens et mesures opératoires du SRE, tels que l'usage de moyens techniques d'intrusion et de surveillance de toutes les formes de communication.
Un quatrième contrôle se situe **au niveau parlementaire**. Le directeur du SRE informe la **commission de contrôle parlementaire**, sur une base au moins trimestrielle, de l'ensemble des activités du SRE. D'autre part, la commission parlementaire peut de sa propre initiative initier des contrôles ciblés des activités du SRE.

De par ce triple contrôle en amont, suivi par un contrôle *a posteriori* parlementaire, le Gouvernement souhaite entourer le SRE de tous les mécanismes nécessaires a un contrôle rigoureux, tout en respectant les recommandations du rapport final de la commission d'enquête parlementaire.

Précision des missions du SRE

L'approche fondamentale du projet de loi consiste à clairement délimiter les missions du SRE, à savoir **une mission d'anticipation et de prévention**, c'est-à-dire qui intervient en présence d' une menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité nationale et qui sont susceptibles de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.
Il en va de même pour la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d' accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Le présent projet de loi énumère clairement les facteurs de risque déterminant les activités susceptibles de menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, à savoir :

l'espionnage ;
l'extrémisme à propension violente ;
l'ingérence ;
le terrorisme ;
la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés a la défense et des technologies y afférentes ;
le crime organise ou la cyber-menace dans la mesure ou ces deux derniers sont liés aux activités précitées.

La lettre de mission

Il importe par ailleurs de souligner qu'une des principales nouveautés de ce projet de loi, qui a été décidée lors des travaux parlementaires, est la lettre de mission. Cette lettre de mission est une sorte de « feuille de route » précisant les activités du SRE ainsi que ses priorités. Le Comité ministériel établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission qui est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent. Etant donne que le SRE doit pouvoir réagir a des situations d'urgence ponctuelle, une mise a jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Exclusion de toute surveillance politique

Dans le projet de loi, il est en outre clairement précisé que le SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d' équité.

En effet, ces précisions se sont avérées indispensables suite à la révélation publique en 2012 de l'existence d'une banque de données tenue à l'époque par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier ainsi que d'une « archive back-up » déposée au Château de Senningen.

Il est apparu que pendant la période allant de la création du Service de renseignement jusqu'à la chute du mur de Berlin, les activités du Service de renseignement couvraient également la recherche d'informations de tout mouvement d'opposition ou critique vis-à-vis de l'Etat.

Il s'agissait en partie d'observations de citoyens engagés politiquement dans son sens le plus large, mais qui ne représentaient à aucun moment un quelconque risque pour la sécurité publique.

Les moyens et mesures de recherche des renseignements

En ce qui concerne les méthodes opérationnelles de renseignement, le Gouvernement désire ancrer dans une norme législative les méthodes opérationnelles classiques d'un Service de renseignement en distinguant entre deux groupes de moyens et mesures de recherche, comportant un **mécanisme d'autorisation** interne et externe graduelle, dépendant du degré d' intrusion dans la vie privée d'autrui. Il est cependant précisé dans le présent projet de loi que le SRE, dans le cadre de ses missions, est toujours obligé de mettre en œuvre les mesures qui comportent la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées par les opérations, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.
Les moyens et mesures de recherche opérationnelle les moins intrusives ne peuvent être mis en œuvre que sur **autorisation écrite du directeur du SRE**, suite a une demande motivée écrite du membre de l'agent du SRE charge des recherches. Le SRE peut ainsi recourir a des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE. Le SRE peut également procéder à des observations dans les lieux publics.

Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer et recourir a des personnes morales a l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission. Les membres du SRE peuvent également, pour des raisons de sécurité liées a la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents a l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte. L'identité d'emprunt ne peut cependant être utilisée qu'à titre exceptionnel sur décision du comité. Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.

Les méthodes opérationnelles les plus intrusives à la vie privée, telles que la surveillance des télécommunications ou de la correspondance postale, devront dorénavant se faire **aviser et autoriser au préalable par une commission spéciale** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d' arrondissement de Luxembourg.

Si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n' ayant donné aucun résultat. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir a la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l' enquête. Lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

En cas de menaces d'espionnage et/ou de prolifération d'armes de destruction massive, le SRE dispose, sur autorisation du comité et après assentiment de la commission spéciale, de moyens et de mesures de recherche exceptionnels obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, la ou les personnes concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution des missions définies.

En ce qui concerne des faits ayant trait à des activités de terrorisme, le SRE peut faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, la commission a également pris en compte l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6921, et souligne dans le présent projet de loi qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comite les observations réalisées par le SRE et il transmet a cette fin au Comite un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques de l'observation ainsi que la manière dont l'observation a été exécutée et la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

Accès, échange et communication des renseignements

L'accès aux données à caractère personnel est clairement réglementé dans le présent projet de loi. Un chargé de la protection des données veille en outre à ce que toute consultation de ces données ne soit effectuée que pour un motif précis. De plus, la date, l'heure et l'identité de la personne qui a procédé à un traitement ou une consultation de données doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Quant à l'échange de renseignements, le SRE veille à une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations luxembourgeoises.

En ce qui concerne la coopération au niveau européen et international, les échanges de renseignements bilatéraux et multilatéraux avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers sont d'une importance capitale pour le Luxembourg. Disposant de ressources limitées, notre pays dépend de renseignements relatifs à notre sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui fournir. Il est pour cela primordial que le Luxembourg respecte la règle de l'originateur. En d'autres termes, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont soumis aux accords et restrictions d'accès conclus à cet effet.

Lorsqu'une saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci. Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.
Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Droits et devoirs des agents du SRE

Avec le présent projet de loi, le Gouvernement a pour objectif d'adapter la posture du SRE au contexte national et a l'environnement international actuel en le dotant des ressources nécessaires pour être capable de s'adapter aux évolutions futures. Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

En ce qui concerne leurs **primes et indemnités**, il est prévu de continuer d'allouer aux agents du SRE en fonction de leurs tâches opérationnelles et de l'obligation de permanence une prime de risque non pensionnable et une prime d'astreinte pensionnable. Etant donné que la prime d' astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.
Quant à la prime spéciale, dont le montant est fixé en fonction des différentes carrières au sein du SRE, il a par ailleurs été souligné qu'elle reste censée puisque cette prime compense les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis ses agents.

Ce projet de loi réaffirme également **l'obligation de confidentialité**. Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de leur mission prévue par la présente

loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission ou de leur coopération et qui les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euro à 5.000 euros. Le secret subsiste même lorsque les agents ont cesse leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est par ailleurs interdit pendant un délai de cinq ans a partir de leur départ du SRE aux membres agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent a titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique a celle du SRE d' exploiter les contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Une telle précision s'est avérée nécessaire pour éviter tout nouveau cas de pantouflage car ce phénomène pose des problèmes éthiques et déontologiques liés au mélange des sphères privées et publiques et des sphères de l'intérêt général et des intérêts particuliers.

La présente réforme souligne également **l'obligation d'information**. Aussi bien le directeur que le ministre sont tenus explicitement d'informer la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité suspectée au sein des services du SRE.

Ce projet de loi garantit une meilleure sécurité juridique aux missions et aux moyens du SRE grâce à un cadre juridique renforcé des activités opérationnelles du SRE. Une assise juridique plus claire, transparente et moderne permettra aux membres du SRE d'exercer leurs missions en toute sécurité juridique et sans risque de porter illégalement atteinte au respect de la vie privée.

La commission du contrôle parlementaire

Suite au rapport de la commission d'enquête du 5 juillet de 2013, une proposition de loi avait été déposée par les représentants des différents partis siégeant à la Chambre des Députés. Celle-ci reprenait les principales recommandations concernant un meilleur contrôle des activités du SRE par le Parlement. La commission d'enquête jugeait notamment que la commission de contrôle parlementaire a été freinée dans l'exécution de son travail de contrôle alors qu'aucune information au sujet des dysfonctionnements au sein du SREL ne lui a été communiquée.

C'est pour cette raison que la proposition de loi 6589B reformule la législation de façon a introduire un devoir d'information strict et préalable valant pour les responsables du service et pour le ministre de tutelle du SRE. Tous les députés de la commission s'étaient également prononcés en faveur d'une disposition liant le manque délibéré d'information du directeur du SRE vis-à-vis des membres de la commission du contrôle parlementaire à une sanction pénale. Une telle disposition avait été inscrite dans le projet de loi lors des travaux parlementaires, mais suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, elle a finalement été abandonnée.

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, il est prévu entre autre que la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. La commission de contrôle parlementaire peut également entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que lors des travaux parlementaires, la commission a décidé, en accord avec les initiateurs de la proposition de loi no 6589B, d'intégrer le texte dans le présent projet de loi, afin de faire un texte cohérent et complet en matière de contrôle du SRE.

6675/00

N° 6675

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 2.4.2014)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2014)	2
2)	Texte du projet de loi	3
3)	Exposé des motifs	17
4)	Commentaire des articles	30
5)	Fiche financière	55

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Salmiya, le 31 mars 2014

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – ***Institution du Service de Renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé ci-après le SRE.

Dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 3 ci-après, le SRE veille au respect et contribue à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays.

Art. 2. – ***Contrôle et coordination du SRE***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel de renseignement qui fixe l'orientation générale du SRE et qui coordonne ses activités.

Le Comité ministériel est présidé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et comprend le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE fait régulièrement rapport au Comité ministériel. Il peut assister aux réunions du Comité ministériel.

Les membres du Gouvernement qui ne font pas partie du Comité ministériel peuvent être invités par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à y participer pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement.

Le Comité se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à d'autres réunions du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités, opérations et missions du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du Directeur du SRE.

Le Délégué au SRE peut être entendu par la Commission de Contrôle parlementaire.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, les organisations sectaires nuisibles, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'Autorité nationale de Sécurité, qui exerce ses missions conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, est intégrée sous l'autorité du Directeur du SRE.

Chapitre 2 – *De la collecte et du traitement des informations*

Art. 4. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Dans le cadre de ses attributions, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales ainsi qu'avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers.

(2) Le SRE communique les informations collectées dans le cadre de ses missions aux services de la police grand-ducale, aux administrations et aux autorités judiciaires nationales dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires nationales peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(3) L'article 23 du Code de l'Instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Art. 5. – *Accès aux informations*

(1) Pour l'exécution de ses missions, le SRE est autorisé à collecter des données à caractère personnel et à caractère non personnel auprès des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit public et de droit privé en vertu des conditions définies à l'alinéa ci-dessous.

Le traitement, par le SRE, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f) le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions;

g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux traitements de données suivants:

i) la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale; et

j) le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) L'accès visé au paragraphe (2) ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le SRE met en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

a) le membre du SRE ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (2) ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et

b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

(4) Les données collectées par le SRE ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 3 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité.

Art. 6. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout membre du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance de l'identité d'une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

(2) Les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales, sans préjudice de l'article 7 ci-dessous, ne peuvent ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction définie au paragraphe (1).

Art. 7. – ***Protection des renseignements collectés par le SRE***

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

(3) Lorsqu'une opération de renseignement contient soit des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, soit des informations classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et que les témoignages prévus aux paragraphes (1) et (2) s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, il y a lieu d'appliquer la procédure suivante.

Sur demande du Ministère public, la protection de l'identité d'une source humaine peut être levée à l'égard des autorités judiciaires ou l'extrait pertinent de la pièce classifiée au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision non susceptible de recours du Président de la Cour supérieure de Justice, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, à condition que (i) cette levée ou la communication n'entrave pas les actions en cours du SRE, (ii) qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique et (iii) que de par la levée ou la communication, la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes du SRE ne porte pas atteinte à la sécurité nationale du Grand-Duché.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers ou aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine d'un service étranger, sauf si le service étranger a donné son accord préalable à la communication de l'information.

Si les cas visés par l'alinéa précédent empêchent le SRE de communiquer des informations appartenant à des services de renseignement étrangers, sur demande du Ministère public et après avoir entendu le Directeur du SRE, le Président de la Cour supérieure de Justice peut toutefois vérifier l'origine étrangère de ces informations.

(5) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf:

– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou
– dans le cas visé au paragraphe (3).

(6) Lorsqu'une saisie ou perquisition est effectuée dans les lieux où les membres du SRE exercent leur fonction, il ne peut y être procédé qu'en présence du Directeur du SRE ou de son adjoint, ou de ceux-ci dûment appelés.

Le Directeur du SRE ou son adjoint informe sans délai le Délégué au SRE visé à l'article 2 de la mesure opérée.

Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il en informe immédiatement le Délégué au SRE visé à l'article 2. Ces pièces saisies sont mises sous pli scellé du sceau du juge d'instruction, signé par le Directeur du SRE ou son adjoint et conservé en lieu sûr par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction demande la levée des scellés au Président de la Cour supérieure de Justice. Lorsque, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, le Président conclut que verser tout ou partie des pièces saisies au dosser comporterait les risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2, les pièces visées devront être restituées au Directeur du SRE ou à son adjoint. Si le Président conclut, au vu du prédit avis, que toutes les pièces ou une partie de celles-ci pièces peuvent néanmoins faire l'objet de la saisie, elles sont versées au dossier. Toute autre pièce sera remise sous enveloppe scellée et restituée par le juge d'instruction au SRE par ordonnance de mainlevée de la saisie pratiquée.

Dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition opérée en tous autres lieux que celui visé au premier alinéa, lorsque des données ou matériels classifiés émanant du SRE ont été découverts, le Directeur du SRE ou son adjoint en sont immédiatement avisés par le juge d'instruction. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie des données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques visés au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il sera procédé selon la procédure décrite ci-dessus.

Chapitre 3 – *Recherche de renseignements*

Art. 8. – *Principes*

(1) Dans le cadre des missions définies à l'article 3, le SRE peut recourir aux moyens et aux mesures de recherche de renseignements suivants:

a) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne;

b) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe.

(2) Le SRE mettra en œuvre les moyens et mesures de recherche définis aux articles 9 et 10 sous condition que:

– la mesure de recherche vise de façon ciblée une ou des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables;
– le SRE dispose d'un ou plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3;
– la gravité de la menace est proportionnelle au choix des moyens et mesures de recherche, et
– les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants:

– le degré d'intrusion de la mesure en matière de droits fondamentaux;
– l'opportunité de la mesure;
– l'objectif spécifique de la mission de renseignement;
– le principe de proportionnalité et de nécessité, et
– le degré de gravité de la menace.

(4) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

a) Observation: action d'observer une ou plusieurs personnes, leur présence ou leur comportement, des choses, des lieux ou des évènements déterminés.
b) Moyen technique: configuration de composants qui peut détecter des signaux, peut les transmettre, peut activer leur enregistrement et peut enregistrer les signaux, y compris la géolocalisation et les appareils photographiques.
c) Lieu public: parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Art. 9. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du Directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

(4) Les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

– acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;
– utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions. Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(5) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.

(6) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Art. 10. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe***

(1) Les moyens et mesures de recherche spéciaux décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après une demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE. En tout état de cause, ils doivent respecter les conditions et critères prévus à l'article 8.

En cas d'urgence dûment motivée, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourra de sa propre autorité ordonner les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède, sous réserve d'en saisir sans délai la commission et les autres membres du Comité ministériel.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède devront cesser dès que les renseignements recherchés auront été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils auront été ordonnés.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède pourront, de l'assentiment de la commission, être prorogés par le Comité ministériel pour un nouveau délai de trois mois. La décision du Comité ministériel sera, sous la même condition, renouvelable de trois mois en trois mois.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice-président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice-président le plus ancien en rang respectif.

(2) Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de communications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent

servir à la continuation de l'enquête, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Le SRE est autorisé à procéder à la surveillance et au contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communications aux fins de rechercher des infractions contre la sécurité nationale du Grand-Duché du Luxembourg au sens de l'article 3 qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes de tenter de commettre ou d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction comme auteurs ou complices, ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le SRE.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au SRE. Le SRE fera photocopier les correspondances pouvant servir à ces investigations et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les feront remettre au destinataire.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communications n'auront donné aucun résultat, les copies, les enregistrements et toutes autres données et renseignements obtenus seront immédiatement détruits par le SRE.

Lorsque ces copies, enregistrements, données ou renseignements pourront servir à la continuation des investigations, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(4) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:

a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3.
b) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
c) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(5) Lorsque la mise en œuvre d'un des moyens et mesures de recherche prévus au paragraphe (4) ci-dessus révèle un ou plusieurs indices sérieux relatifs à une ou plusieurs infractions qu'un ou plusieurs

auteurs tentent de commettre, ont commises ou ont tenté de commettre, le SRE en informe le Ministère public sans délai.

Art. 11. – ***Armes de service***

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est applicable aux membres du SRE. Le Directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions un permis afin de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant au Ministère d'Etat. Le Directeur du SRE détermine les conditions et modalités dans lesquelles les armes autorisées peuvent être portées par les membres du SRE.

Chapitre 4 – ***Du budget et des marchés pour biens et services du SRE***

Art. 12. – ***Moyens financiers***

(1) Chaque année, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, arrête le budget des recettes et des dépenses du SRE. Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(2) Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

(3) Avant le début de l'exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 13. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée:

– le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
– les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
– le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
– les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;
– l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
– la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à charge pour ce dernier de les continuer à la Commission de Contrôle parlementaire;
– à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, propose au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.

Art. 14. – ***Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

– les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
– leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

– la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 15. – *Principes*

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et leurs règlements d'exécution, sous réserve des dispositions formulées ci-après, sont applicables aux membres du SRE.

Art. 16. – *Direction*

(1) Le SRE est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.

(2) Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires et remplir les conditions telles que prévues à l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Soit le Directeur soit le Directeur adjoint doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I „Administration générale" de l'annexe A „Classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

– le Directeur du SRE au grade 17,
– le Directeur adjoint du SRE au grade 16.

(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.

Art. 17. – *Cadre du personnel du SRE*

(1) En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

– des conseillers de direction 1ère classe,
– des conseillers de direction,
– des conseillers de direction adjoints,
– des attachés de direction 1er en rang,
– des attachés de direction.

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

– des conseillers-informaticiens 1ère classe,
– des conseillers-informaticiens,
– des conseillers-informaticiens adjoints,
– des chargés d'études-informaticiens principaux,
– des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

– des inspecteurs principaux 1er en rang,
– des inspecteurs principaux,

– des inspecteurs,
– des chefs de bureau,
– des chefs de bureau adjoints,
– des rédacteurs principaux,
– des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
– des ingénieurs techniciens inspecteurs,
– des ingénieurs techniciens principaux,
– des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
– des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
– des inspecteurs informaticiens principaux,
– des inspecteurs informaticiens,
– des chefs de bureau informaticiens,
– des chefs de bureau informaticiens adjoints,
– des informaticiens principaux,
– des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
– des premiers commis principaux,
– des commis principaux,
– des commis,
– des commis adjoints,
– des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
– des premiers commis techniques principaux,
– des commis techniques principaux,
– des commis techniques,
– des commis techniques adjoints,
– des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
– des premiers commis informaticiens principaux,
– des commis informaticiens principaux,
– des commis informaticiens,
– des commis informaticiens adjoints,
– des expéditionnaires informaticiens.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:
– artisan dirigeant,
– premier artisan principal,
– artisan principal,
– premier artisan,
– artisan.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:
– concierge surveillant principal,

– concierge surveillant,
– concierge.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:
– par des employés dans la limite des crédits budgétaires,
– par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Pendant la durée de leur détachement au SRE, les membres sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des supérieurs hiérarchiques du SRE. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.

Le détachement des membres appelés au SRE se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève le membre en cause.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante-cinq unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fixe annuellement l'effectif du SRE sur proposition du Directeur.

(5) Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.

Art. 18. – ***Recrutement des membres du SRE***

(1) Les fonctionnaires du SRE sont recrutés par la voie interne dans les administrations et les services de l'Etat ou par la voie d'un examen-concours sur épreuves aux termes du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

(2) Les employés du SRE sont recrutés conformément au règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(3) La sélection des candidats comprend un entretien devant un jury composé au moins de trois personnes du SRE. Cette procédure peut être complétée d'une épreuve écrite en fonction du poste à pourvoir.

Tous les candidats devront remplir les conditions permettant d'obtenir au moins une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“ et ils devront en outre se soumettre à une évaluation psychologique.

La sélection s'effectuera sur base de critères d'évaluation préalablement définis en fonction du poste à pourvoir.

A l'issu de cette procédure, une recommandation et un classement des candidats examinés sera soumis par le jury au Directeur du SRE qui fera une recommandation au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de l'attribution finale du poste vacant. Le candidat retenu sera nommé au poste vacant par arrêté grand-ducal, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 19. – ***Primes et indemnités***

Il est alloué aux membres du SRE:
– une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires,
– une prime mensuelle d'astreinte de vingt-deux points indiciaires.

Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 10 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

Les membres du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes allouées mensuellement conformément à l'alinéa 1 du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.

Les fonctionnaires du SRE, affectés ou détachés à d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, perdent leur droit aux primes et indemnités inscrites dans le présent article à partir de la date de leur détachement ou leur changement d'affectation, lorsque le détachement ou leur changement d'affectation fait cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE telles que visées à l'alinéa 2.

Art. 20. – Le personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat est repris par le SRE institué par la présente loi.

Art. 21. – ***Obligation de confidentialité***

Il est interdit aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE de révéler à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance des contacts, des renseignements, des pièces classifiées ou des informations qui ont un caractère secret de par leur nature et dont ils ont obtenu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du SRE.

Ces dispositions s'appliquent également pendant un délai de vingt ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs fonctions au sein du SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou les personnes collaborant avec le SRE qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle disciplinaire interne*

Art. 22. – ***Mise en place d'un contrôle disciplinaire interne***

Est désigné par le Comité ministériel visé à l'article 2, sur proposition du Directeur du SRE, au sein du SRE un auditeur interne du SRE chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE. L'auditeur interne se fait assister par un adjoint.

L'auditeur interne et son adjoint sont deux fonctionnaires issus de la carrière supérieure du SRE à l'exclusion du Directeur ou de son adjoint, qui exercent parallèlement à leurs fonctions assignées d'origine un pouvoir autonome d'instruction et de vérification interne du SRE.

A ce titre, l'auditeur interne et son adjoint veillent notamment à l'exécution des lois, des règlements et des instructions de service internes. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité des actions et décisions du SRE. Ils possèdent un droit d'inspection général et permanent.

L'auditeur interne et son adjoint exercent les fonctions définies ci-dessus en toute liberté et indépendance.

Art. 23. – ***Procédure de contrôle disciplinaire interne***

L'auditeur interne et son adjoint prennent connaissance de manquements au sein du SRE soit sur leur propre initiative soit sur communication par la Direction ou un membre du SRE, soit suite à une communication par un tiers.

Lorsque l'auditeur interne ou son adjoint prend connaissance de faits faisant présumer qu'un membre du SRE a manqué à ses devoirs, il en fait rapport après enquête au Directeur du SRE, qui dans un délai d'un mois à partir de sa saisine, décide des suites à donner au dossier dans un rapport écrit.

Une copie du rapport d'auditorat est adressée au Délégué au SRE visé à l'article 2, qui est également informé des suites au rapport.

Le Directeur du SRE transmet le rapport d'auditorat au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui peut saisir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qui procède à l'instruction disciplinaire conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Si le Directeur du SRE est lui-même mis en cause, l'auditeur interne transmet le rapport au Délégué au SRE visé à l'article 2 qui le continue au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Lorsqu'un membre du SRE fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.

Dès lors qu'il apparaît que le manquement revêt un caractère pénal, il est porté à la connaissance du procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre 7 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 24 – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire.

Art. 25 – ***Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire***

p.m.

Chapitre 8 – *Dispositions pénales*

Art. 26. – (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

a) le membre du SRE ou toute autre personne collaborant avec le SRE, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, des renseignements, des pièces classifiées ou des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3. Les membres qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa;

b) toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, des renseignements, des pièces classifiées ou des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3;

c) le membre du SRE ou une personne collaborant avec le SRE qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité au sein du SRE.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 ou l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 9 – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal".

Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement".

Art. 29. – L'article 4, paragraphe 3 point (b) de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié et complété comme suit:

„[… et celles compétentes] en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et dans les conditions prévues par la présente loi [pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, …]."

Art. 30. – L'article 5, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:

Au premier tiret, les termes „articles 88-1 à 88-4" sont remplacés par ceux de „articles 88-1 et 88-2 et l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat".

Art. 31. – L'article 9, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:

„[… dans le cadre de l'article 40 du Code d'instruction criminelle], celles compétentes en vertu des articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la défense et la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales ainsi que celle compétente en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat."

Art. 32. – Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 33. – Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'Instruction criminelle sont supprimés.

Art. 34. – L'article 41, paragraphe 1 point a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

„Les autorités compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-2 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, et."

Art. 35. – L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

„Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux banques de données visées à l'article 5 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée."

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 36. – La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Section 3 – Dispositions finales

Art 37. – La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés vise à abroger la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (dénommé ci-après le „SRE"), qui à l'heure actuelle constitue la base du fonctionnement du SRE et propose de par ce nouveau texte la mise en place d'un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés.

*

I. LE CONTEXTE GENERAL

En date du 19 novembre 2012, la presse nationale dévoile un entretien entre l'ancien directeur du Service de Renseignement de l'Etat et le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Juncker, qui a été enregistré par l'ancien directeur à l'insu de son interlocuteur moyennant une montre spécialement conçue à cet effet.

Suite à cette révélation, une abondance de faits dévoilant des dysfonctionnements et des dérives contraires aux normes juridiques régissant un Etat de droit ayant eu lieu au sein du SRE notamment pendant les années 2004 à 2008, a été divulguée.

Compte tenu de l'envergure de ces agissements et des dysfonctionnements devenus publics, la Chambre de Députés a instauré en date du 4 décembre 2012 une Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat en vue *„d'examiner les méthodes opératoires du service de renseignement depuis sa création, d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ses méthodes ont été appliquées, de faire rapport à la Chambre des Députés et d'en tirer les conséquences conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés, et ce dans les meilleurs délais".*[1]

Après une multitude d'auditions de témoins et l'analyse de nombreux documents transmis et remis à la Commission d'enquête, les résultats de ces travaux d'investigation ont permis de déterminer et d'éclaircir les différentes dérives ayant eu lieu au sein du Service de Renseignement de l'Etat *„pouvant être qualifiés soit de dysfonctionnements ponctuels réels, soit de dysfonctionnements d'ordre structurel"*.[2]

La Commission retient que de nombreuses améliorations ont été apportées au fonctionnement interne du SRE depuis 2013 et que les responsables du SRE ont identifié de nombreux chantiers futurs à caractère prioritaire.

Les conclusions de l'enquête effectuée par la Commission, ensembles avec des recommandations d'amélioration du SRE et de son fonctionnement ont été consignées dans un rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat adopté majoritairement lors de sa réunion du vendredi 5 juillet 2013[3] (dénommé ci-après le „Rapport").

---

1 Le 31 janvier 2013, la Chambre des Députés décide, au vu des premiers résultats découlant des travaux et des devoirs d'instruction menés et ordonnés par la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat, de même que des informations et des déclarations des différents témoins auditionnés au cours du mois de janvier 2013, de procéder à une extension du champ d'action matériel de l'enquête tel que défini dans la résolution du 4 décembre 2012 et *„de compléter la mission initiale de la commission d'enquête instaurée le 4 décembre 2012 en l'élargissant aux missions, à l'organisation et au mode de fonctionnement du service de renseignement; d'incorporer dans la mission d'enquête de la commission la question du contrôle dudit service; d'intégrer les conclusions de la commission d'enquête sur les aspects supplémentaires de la mission dans le rapport à soumettre à la Chambre des Députés"*.

2 Page 50, point C) du Rapport.

3 Document parlementaire n° 6565.

Au vu des nombreux dysfonctionnements constatés par la Commission d'enquête, tenant à un manque évident de structure et de volonté de contrôle interne, de manque de contrôle de la part du ministère de tutelle, de l'absence d'une coordination interministérielle institutionnalisée et d'une insuffisance du cadre légal réglementant les activités opérationnelles du SRE, le Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 s'est résolument engagé à réformer en profondeur la loi organique régissant les activités du SRE. En réalité les modifications sont telles que la démarche retenue est d'abandonner la loi de 2004 et d'élaborer une nouvelle loi cadre au lieu d'une loi simplement modificative de la loi de 2004.

L'utilité d'un service de renseignement n'est pas mise en question, alors que le renseignement constitue une activité essentielle pour la protection et la sauvegarde des intérêts du Luxembourg, pays démocratique et de droit.

Le Gouvernement fait sienne la constatation de la Commission d'enquête que *„toute la difficulté réside dans l'articulation de la légalité du renseignement et par extension, de l'action du renseignement. Il convient de le chapeauter d'un point de vue juridique en édictant un cadre légal et réglementaire cohérent, précis et rationnel"*.[4]

Ainsi qu'*„au vu des éléments énoncés dans le présent rapport, il devient impérieux de procéder à une réforme de la loi organique du SREL qui ne tolère plus aucun report au vu des dérives et dysfonctionnements examinés à ce jour par la commission d'enquête"*.[5]

Rejoignant ce constat, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a corroboré lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental en date du 10 décembre 2013, la volonté des partis de la nouvelle coalition gouvernementale de procéder à une réforme fondamentale du SRE.

En effet, le texte du programme gouvernemental prévoit explicitement qu'*„en vue de mettre en œuvre les conclusions du rapport final de la commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat débattues à la Chambre des députés le 10 juillet 2013, les missions légales du SREL seront redéfinies. Toute forme de surveillance à connotation politique sera prohibée. Un cadre légal précis sera mis en place pour l'emploi des moyens opérationnels du service"*.[6]

En conformité à ce programme gouvernemental et en s'inspirant largement des recommandations du Rapport, le Gouvernement propose de procéder à cette réforme fondamentale du SRE.

*

II. LA SUBSTANCE DE LA REFORME

De ce qui précède, et compte tenu des conclusions et recommandations de la Chambre des Députés et de la Commission d'enquête, les trois axes principaux du nouveau cadre légal portent sur:

a) le contrôle du SRE;

b) le personnel et le recrutement des membres du SRE;

c) l'échange et la communication des informations.

*

a) Un nouveau régime de contrôles à plusieurs niveaux

Afin d'éviter que des manquements constatés par la Commission d'enquête puissent se reproduire, le Gouvernement propose de soumettre les activités du SRE à un triple contrôle général.

Il faut relever qu'à ce contrôle de type politique, respectivement administratif des activités du SRE s'ajoute encore un contrôle juridictionnel par la généralisation de l'intervention de la commission de magistrats actuellement prévue à l'article 88-3 du CIC à l'occasion de toute mesure opérationnelle spécifique invasive de la sphère privée des individus.

Un premier contrôle se situe au niveau politique de par la création d'un Comité ministériel en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat

4 Pages 130 et 131, point IV. du Rapport.

5 Page 132, point 2) du Rapport.

6 Page 9 du Programme gouvernemental.

qui estime qu'*„eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et d'avoir mieux ajuste en conséquence leurs opérations"*.[7]

Deuxièmement, un Délégué au SRE désigné par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, assure le Secrétariat du Comité ministériel et assiste à ce titre à toutes les réunions du Comité ministériel, ainsi que, notamment, aux réunions de direction du SRE. Ce Délégué au SRE est ainsi chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôler directement les activités et le fonctionnement interne du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du Directeur du SRE.

Enfin, une procédure de contrôle disciplinaire interne au SRE a été créée.

Ce contrôle s'étend sur le fonctionnement disciplinaire interne du SRE et répond à la recommandation du Rapport qui a constaté que *„les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique."*[8]

De par ce triple contrôle en amont, enrichi par un contrôle a posteriori parlementaire, le Gouvernement souhaite entourer le SRE de tous les mécanismes nécessaires à un contrôle rigoureux.

b) Le personnel et le recrutement des membres du SRE

Au vu du caractère insuffisant du dispositif de recrutement des membres du SRE, faiblesse qui a également été constatée par la Commission d'enquête dans son Rapport[9], le projet de loi propose un nouveau texte clair et détaillé, qui expose désormais les règles de recrutement des membres du SRE au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et des règlements d'application de ces lois.

En outre, le Gouvernement suggère d'instaurer une *„procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL",* telle que sollicitée par la Commission d'enquête[10]. Ce faisant, la procédure de recrutement actuelle sera ancrée dans un texte de loi afin de la rendre contraignante et afin d'assurer sa pérennité.

c) Le renforcement de la coopération nationale et l'amélioration de l'échange d'informations

La coopération et les échanges entre le SRE et les diverses administrations luxembourgeoises dictent un ancrage juridique plus solide de manière à ce que les renseignements collectés par le SRE puissent être exploités plus directement par les administrations concernées, en particulier par les autorités judiciaires.

Dans ce contexte, le nouveau projet de loi introduit une procédure permettant un échange simplifié des informations du SRE avec les autorités judiciaires, en apportant des garanties équilibrées à la protection de l'identité des sources humaines et des pièces classifiées. Le nouveau texte s'inspire d'une législation qui s'est largement validée en pratique pour les agents infiltrés de la Police grand-ducale.

*

III. UNE MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DU SRE AU NOM D'UNE MEILLEURE SECURITE JURIDIQUE

Au vu des considérations précédentes et à la lumière de cette nouvelle orientation que le Gouvernement souhaite conférer au SRE, le présent projet de loi est également mis à profit afin de garantir une meilleure sécurité juridique aux missions et moyens du SRE. D'ailleurs, le Gouvernement est conscient de ce que le SRE est lui-même demandeur d'un cadre législatif plus explicite depuis une lettre de

7 Page 106, point f) du Rapport.

8 Page 98, point d) du Rapport.

9 Page 97, point c) du Rapport.

10 Page 97, point c) du Rapport.

juin 2009 adressée par le Directeur du SRE au ministère de tutelle, revendications renouvelées par le SRE devant la Commission de contrôle parlementaire du SRE.

Il échet de rappeler dans ce contexte que la Commission d'enquête souhaite également que, *„en ce qui concerne les moyens opérationnels d'un service de renseignement, il convient d'en inscrire le principe dans la loi et les modalités afférentes dans un cadre légal approprié"*.[11]

En effet, une telle mise à jour des missions et un ancrage juridique plus solide des moyens du SRE se justifient par les trois considérations suivantes.

• *Sécurité juridique*

Le présent projet de loi est guidé par la volonté du Gouvernement de garantir une meilleure sécurité juridique concernant les activités du SRE.

Cet argument de la sécurité juridique se justifie à deux niveaux:

– au niveau externe

Tout d'abord, il convient de rappeler les évolutions récentes du cadre juridique général concernant notamment la protection de la vie privée, au niveau national et au niveau international.

Le principe du respect de la vie privée et la protection des citoyens dans leur vie privée a connu un renforcement progressif au travers des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après la „CEDH").

Suite à ces évolutions au niveau européen, le texte de la Constitution luxembourgeoise a été considérablement modifié. La révision du 29 mars 2007 a ainsi remodelé la structure de l'article 11 de la Constitution en définissant certains droits fondamentaux dont surtout la protection de la vie privée.

Ces évolutions entraînent donc de fait la nécessité d'une adaptation de la loi relative au SRE à ce nouveau cadre juridique. En effet, la définition des moyens dont peut se prévaloir le SRE dans le cadre de la loi de 2004 demeure assez floue et la loi ne répond plus aux exigences de prévisibilité au sens que donne à cette notion la CEDH, qui attache certains critères qualitatifs à ce concept.

Le Gouvernement estime donc que le cadre juridique des activités opérationnelles du SRE devra être renforcé avec l'objectif de donner une assise juridique aux moyens et aux missions de recherche du SRE et une meilleure sécurité juridique aux activités du SRE.

Accessoirement, une meilleure sécurité juridique des activités du SRE permettra de mieux exploiter les informations collectées, y compris dans le cadre de procédures judiciaires qui sont régies par des garanties procédurales très strictes.

– au niveau interne

La mise en place d'un cadre réglementaire clairement défini permet d'accentuer l'efficacité des opérations du SRE en donnant au SRE en tant que tel et à ses membres pris individuellement une plus grande sécurité juridique.

En particulier, les fonctionnaires et employés du SRE chargés de la mise en œuvre de ses missions sur le terrain et donc potentiellement au plus près de la vie privée des citoyens, ont besoin d'un cadre juridique clair pour évoluer. La définition explicite des moyens et des méthodes qu'ils seront chargés d'exécuter, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres pays européens, procurera au SRE une sécurité juridique plus forte.

• *Renforcement de la coopération internationale*

La coopération et l'échange entre les services de renseignement au niveau international ont considérablement évolué et se sont intensifiés depuis 2004.

En effet, à l'époque de la rédaction de la loi du 15 juin 2004, une coopération entre les services de renseignement n'était encore qu'embryonnaire et ce n'est que ces dernières années que les services ont construit des réseaux de coopération en s'échangeant mutuellement. Il y a lieu de noter dans le même contexte que les premiers accords de sécurité bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées ont été conclus par le Luxembourg seulement depuis décembre 2008.

---

11 Page 132, point 2)a) du Rapport.

L'intégration plus poussée de la coopération et des échanges internationaux entre les services de renseignement dicte ainsi une interopérabilité plus prononcée des méthodes opérationnelles de renseignement.

- *Evolution des menaces et de ses formes d'expression, notamment au vu de l'évolution toujours plus rapide des nouvelles technologies*

Les activités menées par le SRE dans le cadre de la loi de 2004 ont permis de constater les différentes formes et expressions des menaces contre les intérêts du Luxembourg. Le SRE a en effet relevé des preuves concrètes de l'existence de menaces réelles dans tous les domaines visés par l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 et constate un changement substantiel des formes de communication et des modes opératoires des personnes ou groupes de personnes impliquées dans les activités tombant dans le champ de compétences du SRE.

La mondialisation des échanges et le perfectionnement des technologies de l'information rendant les menaces plus diffuses, asymétriques et plus difficiles à observer, l'intérêt national commande dès lors de prendre pleinement la mesure des menaces et de mettre à jour les moyens du SRE dans le respect des libertés.

1. La corroboration de la sécurité juridique

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que *„le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression"*.

La liberté et la sûreté sont des besoins fondamentaux élémentaires de l'homme. D'ailleurs, il échet de constater qu'elles ne s'excluent pas mutuellement, mais sont au contraire étroitement liées l'une à l'autre. Sécuriser la liberté et ordonner la vie en commun des citoyens est la mission de l'Etat de droit. Il pose des valeurs et limite le faisable là où la dignité humaine et la liberté sont menacées en garantissant la sécurité judiciaire. Dans une communauté démocratique, il n'y a pas de droit sans obligation et pas de liberté sans responsabilité. D'ailleurs, la sauvegarde de la sûreté nationale est vitale pour la protection des autres valeurs et intérêts de l'Etat. L'écho s'en retrouve dans une conclusion qui demeure toujours valable: *„Le but de l'Etat n'est pas d'anéantir la liberté des citoyens, mais de la protéger, au contraire, en garantissant la sécurité indispensable à son exercice"*.[12]

Le service de renseignement participe à l'expression légitime de pérennité de l'Etat de droit et des principes démocratiques en tant qu'institution indispensable du système de sécurité du Luxembourg.

A une époque où le monde évolue à une vitesse sans cesse grandissante, les citoyens éprouvent un besoin de sécurité auquel il est essentiel de répondre. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des citoyens dans un souci de protéger la société contre les menaces résultant d'un environnement en évolution toujours plus rapide.

Afin de garantir la sécurité, il ne s'agit pas uniquement de prévenir les attaques contre la sécurité nationale mais également de protéger notre régime démocratique contre les menaces de l'intérieur comme de l'extérieur. Ainsi la Constitution luxembourgeoise veille à maintenir l'équilibre entre un loyalisme constitutionnel strict et l'exercice actif des libertés démocratiques, telle la liberté d'opinion et d'expression. Il demeure que l'Etat a l'obligation de se doter de structures aptes à se défendre, à maintenir l'ordre public et à prévenir les événements tendant à contester, à combattre, par les actes ou paroles, les principes démocratiques garantis par la Constitution du 17 octobre 1868.

L'Etat qui ne se défend pas contre les menaces, qu'elles soient d'origine intérieure ou extérieure, qu'elles prennent la forme d'intolérance, d'extrémisme ou de violence, risque de porter atteinte à la liberté des citoyens. La mission et le rôle d'un service de renseignement constitue un des instruments dont dispose l'Etat pour assurer ses libertés, ses valeurs et ses institutions démocratiques.

*

12 Précis de droit constitutionnel – Commentaire de la Constitution Luxembourgeoise, Schmit Paul et Servais Emmanuel; Ed. Saint-Paul, 8 septembre 2009; page 97.

A l'époque actuelle, la transparence des institutions est l'une des conditions de l'exercice de la démocratie et les sociétés démocratiques sont bien plus exigeantes qu'autrefois en termes de transparence et de responsabilité. Or, la nécessaire confidentialité des activités des services dits *„secrets"* tend à inquiéter davantage qu'elle ne rassure.

Renseignement, service secret, espionnage, contre-espionnage constituent des termes qui suscitent immédiatement un sentiment de méfiance auprès du public.

La société a atteint un niveau d'évolution par rapport auquel le SRE doit, dans l'intérêt de son mandat légal, clairement définir ses missions et ses moyens sans pour autant nuire à la nécessaire confidentialité qui est essentielle à la mise en œuvre de ses missions.

De plus, la jurisprudence de la CEDH, renforçant la protection de la vie privée, ainsi que la modification de la Constitution en 2007 constituent pour le Gouvernement des incitants additionnels pour légiférer en la matière.

Dans son avis du 16 mars 2004 relatif à la loi organique du SRE, le Conseil d'Etat avait déjà constaté que la CEDH prévoit que certaines restrictions peuvent être apportées au droit au respect de la vie privée et familiale, dans la mesure où ces restrictions sont prévues par la loi et qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique.

Mais la loi de 2004 ne répond plus aux exigences de prévisibilité au sens que donne à cette notion la CEDH ainsi que l'article 11 de la Constitution.

La loi organique de 2004 prévoit par exemple le principe de collecte d'informations pour l'exercice des missions du SRE, mais elle ne le précise pas. Toujours est-il que de tout temps, le SRE a utilisé des méthodes connues par d'autres services de renseignement sans qu'elles ne soient précisées dans un texte législatif.

Le Gouvernement est d'avis qu'un cadre législatif plus précis s'impose donc pour délimiter, c'est-à-dire pour mieux asseoir, l'action du SRE.

En l'absence de cette adaptation législative, il n'est pas exclu que le Luxembourg puisse un jour faire l'objet d'une condamnation par la CEDH. Plusieurs pays ont d'ailleurs opté en faveur d'une définition explicite de leurs méthodes opérationnelles de renseignement.

Un nouveau dispositif juridique définira à la fois les missions de renseignement dont est chargé le SRE et les méthodes opérationnelles de renseignement avec lesquelles le SRE collecte les données nécessaires à la mise en œuvre de ses missions, y compris les garanties et les procédures strictes auxquelles seront soumises les méthodes, notamment les principes de proportionnalité et de légitimité.

La réelle nouveauté réside dans la légitimation des activités opérationnelles du SRE. Grâce à ce travail de définition juridique, le SRE dispose de moyens légitimes pour agir, tout en garantissant un absolu respect de l'équilibre entre protection des libertés publiques, efficacité opérationnelle et confidentialité.

Ceci répond à un besoin essentiel du SRE en réconciliant de manière législative les exigences opérationnelles et le respect des impératifs démocratiques et juridiques en fournissant un cadre idoine au SRE qui, *„bien qu'ouvrant dans l'ombre, ne [doit] pas le faire dans l'opacité"*.[13]

Dès lors, l'objectif principal de la nouvelle loi est d'apporter un élément essentiel de transparence, absent de la loi de 2004, à savoir la définition explicite des moyens opérationnels de renseignement du SRE en contrepartie de procédures de contrôle interne et externe indispensables à la confiance que le SRE doit susciter auprès des citoyens.

*

Finalement, cette mise à jour législative prend la pleine mesure des dispositions constitutionnelles protégeant la vie privée en définissant explicitement, au sens de l'article 11 de la Constitution, le périmètre d'activité du SRE tout en protégeant le SRE et son personnel du risque de porter atteinte à cette garantie constitutionnelle.

En sortant de l'ombre, l'adaptation du cadre légal renforce de cette façon la sécurité juridique non seulement des citoyens mais aussi de façon générale celle des services de renseignement que l'on

13 *„Réformer les services de renseignement français"*; Jean-Jacques Urvoas et Floran Vadillo.

accuse trop souvent d'agir *„en dehors de la loi"* et des fonctionnaires qui participent aux opérations de collecte de renseignements.

En effet, moyennant un cadre juridique plus clair et transparent, les membres du SRE pourront désormais exercer leurs missions en toute sécurité juridique et sans risque de porter illégalement atteinte au respect de la vie privée.

2. Le renforcement de la coopération

Si le Luxembourg se dote d'instruments et de méthodes explicites, en contrepartie d'un contrôle procédural clair, il disposera non seulement d'un éventail plus large de moyens mais également d'une panoplie similaire à celle existant déjà dans les pays voisins, ce qui sera de nature à améliorer la capacité du SRE à coopérer au niveau européen et international.

En effet, l'observation des pratiques développées par nos voisins européens dans le domaine des avancées démocratiques permet de mettre en perspective/de s'interroger sur notre propre modèle. Ainsi en matière de renseignement, le Luxembourg apparaît comme l'une des dernières nations à ne pas disposer d'un cadre normatif adapté. Dès lors, arguments d'opportunité et d'efficacité rejoignent la logique démocratique et plaident en faveur d'une action remédiant à cette carence.

Puis, il convient de noter que la démarche choisie par le Gouvernement pour orienter le présent projet de loi résulte d'une étude de différents modèles existants dans d'autres pays membres de l'Union européenne et en particulier ceux des services de renseignement avec lesquels le SRE coopère de manière très étroite et des pays qui attachent une importance singulière à la protection de la vie et des données privées.

Ce faisant, le modèle adopté permettra au SRE de se hisser au niveau de ses partenaires européens, sachant qu'au niveau de la recherche du renseignement, les échanges bilatéraux et multilatéraux sont d'une importance capitale. En effet, les Etats doivent apporter une réponse transnationale, basée sur des réseaux et la coopération afin de combattre les nouveaux défis auxquels les services de renseignement sont confrontés étant donné que ces défis se sont eux-mêmes internationalisés. Ceci signifie que si un pays à taille réduite comme le Luxembourg veut continuer de bénéficier des échanges de renseignement avec d'autres pays, il doit doter son service de renseignement de moyens et de méthodes comparables à ceux d'autres pays européens. Il y va de la sécurité du pays et des citoyens.

De surcroît, dans le cadre de cette coopération européenne et internationale, les services de pays partenaires du SRE, tout aussi soucieux de protéger leur propre sécurité, demandent très régulièrement au SRE de vérifier certaines données sur des activités pouvant constituer des menaces contre leurs propres intérêts. Si le pays ne s'équipe pas des moyens appropriés pour chercher à obtenir les données nécessaires, il risque d'ouvrir la porte à des activités de ces services sur le territoire luxembourgeois qui entendront alors venir chercher illégalement ce qu'ils ne peuvent pas obtenir à défaut pour le Luxembourg de pouvoir coopérer légalement. Ainsi, être capable de coopérer est en relation directe avec la souveraineté du Luxembourg. Il est préférable de garder la main sur la collecte d'informations pouvant intéresser la réalité de pays alliés et partenaires. La sécurité de pays alliés du Luxembourg rentre expressément dans le champ de compétence de l'article 2 de la loi du 15 juin 2004.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle d'ailleurs dans son avis du 4 novembre 2003 donné dans le cadre des travaux ayant mené à la loi organique du SRE de 2004 que *„le Luxembourg, compte tenu de ses obligations européennes et internationales et des alliances qu'il a conclues, doit nécessairement assumer les responsabilités qui en découlent et jouer le jeu en tant que maillon d'un ensemble, constituant le réseau allié chargé de veiller à la sécurité extérieure et intérieure des états associés".*[14]

3. Les nouvelles menaces

Comme il a été dit précédemment, le Gouvernement désire codifier les méthodes opérationnelles de renseignement pour répondre plus efficacement aux menaces réellement constatées au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004.

---

14 Avis du 4 novembre 2003, Document parlementaire n° 5133[1], page 1.

Le contexte international largement bouleversé au cours des dernières années place notre pays face à des nouveaux risques et menaces et l'oblige à adapter ses dispositifs de sécurité.

L'aggravation des instabilités régionales, y compris en Europe, a provoqué des flux migratoires considérables qui ont directement touché notre pays. Que cette migration soit dictée par des aspirations économiques, politiques ou religieuses, il est certain que cette migration a contribué à faire évoluer la cohésion sociale de notre pays.

La crise économique et financière mondiale puis celle de la dette souveraine européenne constitue également une nouveauté par rapport au contexte précédent. Elle a porté les questions économiques au premier plan des enjeux internationaux et elle a notamment aggravé la concurrence et la compétition économiques et industrielles en provoquant une augmentation sans précédent des activités d'espionnage économique.

La réussite économique et financière du Luxembourg a suscité des jalousies, des interrogations et des critiques dans d'autres pays, ce qui a fait de notre pays un sujet d'intérêt pour des activités d'espionnage, notamment d'ordre économique et industriel.

En favorisant la précarité sociale, le chômage et les insécurités des individus quant à leur bien être personnel, la crise a finalement favorisé l'émergence de mouvements politiques extrémistes en Europe.

Sur ces évolutions est venue se greffer l'innovation toujours plus spectaculaire des nouvelles technologies, en particulier celle relative aux technologies de communication qui ont fait que les nouveaux moyens de communication ont offert aux acteurs de ces nouvelles menaces des moyens de communication, de diffusion, de dissémination, de masquage et de dissimulation considérables.

a. L'évolution des menaces traditionnelles

i. L'essor de l'espionnage économique et industriel

Les impératifs de sécurité nationale s'étendent non seulement à la défense du territoire, de la population et des ressources nationales, mais aussi à la préservation des capacités économiques et scientifiques de la Nation.

Le concept de sécurité nationale prend en compte la sécurité des entreprises, puisqu'une entreprise qui prospère et qui innove est source de richesse pour l'économie dans son ensemble.

La Commission des institutions et de la révision constitutionnelle soulignait déjà dans son rapport de 2003 concernant la loi organique du SRE l'intérêt d'une protection du patrimoine économique et scientifique luxembourgeois: *„Le Luxembourg disposant par exemple d'une des places financières les plus en vue à travers le monde, la protection de cette place contre une infiltration systématique d'acteurs de la grande criminalité organisée, qui y placeraient et blanchiraient le produit de leurs sinistres agissements constitue une priorité de tout premier ordre. Il n'y va pas seulement du combat du crime et du blanchiment de son produit en tant que tel: il y va encore de la réputation de la place financière luxembourgeoise et de son attrait en général. Si la présence notoire de fonds provenant du terrorisme international et du crime organisé venait à diminuer l'attractivité de notre place, ceci constituerait une menace grave pour le premier pilier de notre économie nationale. Dès lors, la place financière et sa protection constituent une préoccupation plus urgente pour le Service de renseignement du Luxembourg que pour ceux d'autres pays".*[15]

Depuis 2004, cette menace a toutefois considérablement évolué. En effet, avec la crise financière et la compétition internationale, les enjeux pour contrôler l'économie de la connaissance et de l'innovation ont changé. La compétition se durcit et chaque entreprise, chaque société et chaque établissement financier veut s'imposer et prospérer. Pour ce faire, ils se doivent de dominer son ou ses marchés et d'en conquérir des nouveaux, tout en se protégeant de la concurrence et des risques.

C'est ainsi que, autrefois domaines réservés des Etats, le renseignement et le contre-renseignement impliquent aujourd'hui les entreprises et les individus. Le champ de bataille du XXIe siècle s'est déplacé vers les domaines de l'économie et de l'information. Les satellites, les réseaux d'écoutes et d'espionnage autrefois dirigés contre les moyens stratégiques de l'adversaire, observent et pénètrent aujourd'hui le fonctionnement interne des entreprises, des centres de recherche et la vie privée de tous les citoyens.

---

15 Rapport du 13 mai 2004, Document parlementaire n° 5133[8], page 6.

La menace émanant de pratiques déloyales et illicites d'obtention d'informations privées ou publiques est bien réelle.

Bien qu'il ne s'agisse guère d'un phénomène nouveau, le phénomène de la mondialisation provoquant une réelle course au développement des technologies de pointe a fait évoluer ce phénomène d'espionnage en incitant certains gouvernements et entreprises à se procurer illicitement des avantages concurrentiels.

Selon une étude réalisée en Allemagne par Trust and Brainloop et Tüv Süd[16], l'espionnage industriel va représenter une perte estimée à 4,2 milliards d'euros cette année pour les entreprises allemandes. L'étude montre d'ailleurs que 33% d'entre elles sont victimes de fuites et 20% d'attaques menées directement par leurs concurrents allemands ou étrangers.

Notre patrimoine économique (développement de produits, énergie, négociations de contrats), financier (données et transactions bancaires relatives à des clients „intéressants", instruments juridiques complexes) et intellectuel (inventions, brevets, savoir-faire, développement technologique, scientifique et industriel) fait l'objet d'attaques.

La réussite singulière du secteur financier luxembourgeois suscite des convoitises substantielles entraînant des vols de données bancaires, des atteintes au secret bancaire et des activités de renseignement contre ce secteur si important.

Dans une optique de croissance économique durable et d'une diminution des risques liés à une trop forte dépendance du secteur financier, le Luxembourg est engagé depuis quelques années dans la promotion et le soutien de secteurs économiques spécialisés en matière de technologie ou scientifiques. Le développement stratégique de tels secteurs se traduit néanmoins inévitablement par une plus grande exposition à toute une série de menaces bien réelles.

ii. La résurgence de l'extrémisme politique, idéologique, philosophique et confessionnel

L'extrémisme, qui correspond de façon générale à une forme d'activité rejetant les principes de démocratie parlementaire, basant son idéologie et ses pratiques sur l'intolérance, l'exclusion, la xénophobie, l'antisémitisme et l'ultranationalisme[17], s'est propagé de façon inquiétante en Europe.

Le Gouvernement sait que le Luxembourg n'est pas à l'abri de ces phénomènes.

Des mouvements extrémistes cherchent à justifier leurs actes par la religion, ce qui présente un double danger. En effet, d'une part elle encourage l'intolérance, le fanatisme religieux et l'intégrisme, et d'autre part, elle conduit à l'isolement de communautés religieuses entières à cause d'individus qui dévient les valeurs universelles de la religion.

L'extrémisme politique s'est considérablement renforcé en Europe, ce qui a trouvé une expression concrète dans l'explosion de sites Internet xénophobes, racistes et extrémistes.

A titre d'illustration de cet extrémisme séculaire, citons les évènements dramatiques en Allemagne avec la cellule *„Nationalsozialistischer Untergrund"*, cellule néonazie ayant adopté les méthodes clandestines de l'époque de la *„Fraction armée rouge"* et la tuerie insensée provoquée par Anders Behring Breivik en juillet 2011 en Norvège.

iii. L'évolution du terrorisme traditionnel

Depuis l'émergence dans les années 1990 d'un terrorisme d'inspiration islamiste radicale et d'envergure planétaire qui s'est attaquée indistinctement aux pays occidentaux et aux nations arabes, cette sphère terroriste se trouve en permanente mutation. L'exemple le plus parlant est Al-Qaïda (AQ), qui, longtemps caractérisée par une hiérarchie structurée, a progressivement évolué vers une mouvance composée de groupuscules plus ou moins indépendants se réclamant de l'idéologie qaïdiste pour constituer aujourd'hui des franchises bien distinctes comme Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Al-Qaïda dans la Péninsule Arabique (AQPA) ou Al-Qaïda en Iraq (AI) qui se sont appropriées de véritables sanctuaires au Sahel, Yémen ou en Iraq. Ses franchises ont des visées régionales (renversements des régimes en place) mais gardent aussi un agenda internationaliste dont le but ultime est d'attaquer l'Occident et ses intérêts.

---

16 Studie: Industriespionage 2012 – Aktuelle Risiken für die deutsche Wirtschaft durch Cyberwar (2012) der CORPORATE TRUST Business Risk & Crisis Management GmbH, begleitet durch die Brainloop AG und die TÜV SÜD AG.

17 Définition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 9890 du 25 juillet 2003.

Le printemps arabe et les bouleversements survenus en 2011-2012, particulièrement en Libye, Egypte, Tunisie et en Syrie, sont susceptibles de jouer en faveur des groupes terroristes d'inspiration islamiste (AQ et autres) en fonction des niveaux d'instabilité et du vide sécuritaire qui prévalent dans ces pays. Les groupes terroristes ont su s'adapter aux mutations rapides de leurs environnements en changeant de noms, de lieux ou en rejoignant les populations civiles pour dissimuler leur appartenance et recruter des membres. La réalité du terrain dans les pays arabes et la diversité des liens de ces groupes vers les diasporas en Europe représente un défi futur pour les services de sécurité.

Finalement le terrorisme mondial, illustré par AQ, tire une partie de sa force de l'efficacité de son discours qui attire de nouvelles recrues, les radicalise et les instrumentalise à ses fins. Ici Internet et les réseaux sociaux jouent un rôle crucial étant donné que ces moyens technologiques permettent à des structures terroristes d'atteindre une audience mondiale de manière simple, rapide et anonyme. Cette propagande virtuelle de plus en plus sophistiquée peut catalyser un basculement dans la violence d'une personne radicalisée qui n'a jamais été en contact avec une structure terroriste. Les attentats de Lors Doukaev à Copenhague en septembre 2010, de Taimour Abduwahab à Stockholm en décembre 2010, d'Arid Uuka à l'aéroport de Francfort ou encore de Mevlid Jasarevic à Sarajevo en octobre 2011 en sont une triste illustration. Ces attentats isolés représentent pour AQ une manière d'atteindre des cibles occidentales sans élaboration de plans sophistiqués, déploiement d'agents opérationnels formés ou encore exposition au risque d'un démantèlement par des services de sécurité.

Le Luxembourg n'est, ici encore, pas à l'abri de ces phénomènes.

b. L'effet multiplicateur des nouvelles technologies

Si le développement des technologies de l'information et de communication offre un instrument appréciable pour l'épanouissement personnel, il n'en accroît pas moins sa vulnérabilité. Il fournit aux criminels de nouveaux outils *(„cybercriminalité")* et des conséquences évidentes sur les menaces dites *„traditionnelles"* (terrorisme, espionnage) qui posent des défis considérables aux services de sécurité dont les services de renseignement.

Il y a dix ans, le phénomène de la délinquance informatique était considéré comme une nouvelle forme de criminalité. Cependant, il est devenu évident au fil des années que la délinquance informatique ne saurait être simplement assimilée à une nouvelle forme de criminalité, mais recouvre toute une série de nouveaux phénomènes.

La généralisation de l'outil informatique a entraîné ces dernières années l'émergence d'une criminalité bien spécifique de nature à inquiéter le secteur public tout comme le secteur privé.

Les réseaux traditionnels de crime organisé ont pleinement saisi l'opportunité de ces nouvelles technologies. Vol de données personnelles, vol de données bancaires, vol d'identité et tout autre crime de droit commun foisonnent sur internet. Même si ce domaine échappe à la compétence du SRE, il est utile de l'évoquer pour illustrer le détournement des nouvelles technologies.

Concernant plus directement les domaines en rapport avec les missions du SRE, dont l'espionnage économique et industriel, l'espionnage classique ou encore le terrorisme et l'extrémisme, les nouvelles technologies ont été rapidement mises à profit par les personnes impliquées dans ce type d'activité. Ainsi, par exemple les attaques informatiques ont explosé. De grandes firmes multinationales, des banques, des instituts de recherche et des administrations publiques ont été attaqués par les „génies" informatiques de la toile. De même, les réseaux terroristes et islamistes internationaux ont rapidement compris la formidable opportunité que présente l'Internet de sorte que les sites internationaux appelant au djihad se sont rapidement multipliés.

L'affaiblissement d'Al-Qaïda dans la région Afghanistan et Pakistan a largement été compensé par son recours aux technologies de la communication pour appeler les acteurs individuels à commettre des actions violentes. Citons aussi les activités à prolifération d'armes de destruction massives.

Les transactions illicites de biens à double-usage ne suivent pas le schéma des transactions commerciales classiques: Les contacts entre fournisseurs, intermédiaires et clients se font par email, mais aussi à travers des communications VoIP comme Skype et des plateformes de vente en-ligne (comme, par exemple, E-bay, alibaba.com). Ces moyens permettent aux clients et aux intermédiaires de dissimuler leur véritable identité et rendent la détection de tentatives de prolifération plus difficiles.

Dans ce même contexte, il échet de noter que les récentes révolutions au Moyen-Orient ont été organisées via les réseaux sociaux.

Même si le SRE ne se limite qu'à l'observation des activités sur Internet se rapportant à sa mission, la cyber-menace constitue un réel défi pour le Luxembourg, ce qui a amené le Gouvernement à mettre en place une stratégie nationale de lutte contre cette nouvelle menace.

Au-delà du phénomène de l'Internet et des réseaux sociaux, évoquons également à titre d'exemple les moyens de communications comme les Smartphones qui constituent un ordinateur miniature et qui servent à communiquer de différentes manières. Cette évolution contribue notamment aux constatations que la ligne téléphonique classique est utilisée de moins en moins pour communiquer.

En sens inverse, les nouvelles technologies offrent une opportunité sans précédent aux autorités de sécurité pour observer et suivre en temps réel les personnes d'intérêt. Encore faut-il un cadre juridique approprié afin d'éviter les atteintes à la vie privée.

*

Afin d'être capable de combattre efficacement toutes ces nouvelles menaces ou formes d'expression, le Gouvernement considère que le SRE doit disposer de nouveaux moyens à la hauteur de ces nouveaux phénomènes.

*

Ayant ainsi explicité les leçons tirées de la loi de 2004, rappelé l'évolution du cadre juridique et présenté l'évolution des menaces, il convient à présent de préciser quelles sont les méthodes opérationnelles de renseignement dont le Gouvernement estime que le SRE doit être doté pour être en mesure d'exécuter ses missions légales et quelles sont les procédures d'autorisation et de contrôle régissant dorénavant les méthodes opérationnelles de renseignement pour que ces mesures soient exécutées dans le respect des droits prérappelés.

Le monde n'est pas forcément devenu plus dangereux depuis 2004, mais certainement plus imprévisible, plus instable et plus contradictoire. L'accélération foudroyante de la circulation de l'information et avec elle du rythme de l'action dans tous les domaines, rend infiniment plus complexe la gestion de ces crises. La complexité et l'incertitude s'imposent comme des caractéristiques majeures de ce nouvel environnement. Les exemples de cette complexité abondent. Des ruptures stratégiques majeures sont possibles à tout moment, comme le montrent le changement d'échelle du terrorisme et ses suites. Ces ruptures peuvent entraîner des conséquences imprévisibles pour le Luxembourg.

L'indispensable prise en compte de ces éléments volatiles impose, aux yeux du Gouvernement, la définition de moyens d'anticipation et d'analyse au titre desquelles le SRE doit constituer un élément indispensable.

L'avant-projet de loi a ainsi pour objectif de mettre en adéquation les moyens du SRE au nouveau contexte caractérisé par la diversité, l'instabilité et la complexité des menaces et des risques.

En l'absence d'une définition claire de ces moyens et méthodes, le SRE risque de rester un observateur passif face à un défi de plus en plus imposant. Il est dès lors vital pour les modalités opérationnelles de la recherche quotidienne du renseignement de pouvoir repousser les limites actuelles de l'inaccessibilité du renseignement pertinent.

En ce qui concerne donc les méthodes opérationnelles de renseignement, le Gouvernement désire ancrer dans une norme législative les méthodes opérationnelles classiques d'un service de renseignement en distinguant entre deux groupes de moyens et mesures de recherche, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

Ces méthodes propres à la collecte de renseignement seront à l'avenir clairement définies dans un texte de loi. Elles seront soumises à des conditions strictes et à des critères clairement définis et devront se conformer aux principes de légitimité, de proportionnalité et de subsidiarité.

Le texte fait la distinction entre domaine public et sphère privée et tout ce qui se rapporte aux communications et à la correspondance.

Les procédures seront verrouillées selon le caractère intrusif de la méthode choisie et à justifier individuellement au cas par cas. Le niveau d'autorisation dépendra du niveau du caractère intrusif de la méthode.

Il importe de souligner à ce sujet que la loi adopte une approche susceptible de couvrir les besoins actuels et futurs du SRE, c'est-à-dire de prendre en compte l'évolution future des menaces. Pour ce

faire, la définition des différentes méthodes opérationnelles reste relativement générique de manière à ne pas priver le SRE de la capacité de réagir, notamment, à l'innovation toujours plus rapide des nouvelles technologies.

En effet, les méthodes opérationnelles que la loi désire définir répondent à la réalité concrète des différentes formes de menaces qui existent aujourd'hui contre les intérêts vitaux du Luxembourg et la probable évolution des formes que peuvent prendre ces menaces à l'avenir. En d'autres mots, les moyens opérationnels conférés au SRE à travers le présent projet de loi sont directement proportionnels aux constatations faites par le SRE et ses plus proches partenaires relatives aux menaces actuelles ou potentielles.

Alors que le SRE se voit ainsi attribuer des moyens conséquents, il importe au Gouvernement de les soumettre à un contrôle extérieur strict, vérifiable et traçable. Le SRE sera obligé de rapporter, dans le respect de la discrétion et de la confidentialité, l'emploi des méthodes à la Commission de Contrôle parlementaire. Pour ce qui est des méthodes les plus intrusives à la vie privée, le SRE sera obligé de les faire aviser au préalable par une commission externe de hauts magistrats.

C'est grâce à cet équilibre entre l'attribution des méthodes opérationnelles de renseignement et les procédures d'autorisation des contrôles que la loi tend à mettre en balance les intérêts collectifs de l'Etat et les intérêts individuels des personnes. La CEDH a d'ailleurs reconnu dans son arrêt du 16 mars 1987 *„Leander c/ Suède" qu'en matière de service de renseignement „l'exigence de prévisibilité ne saurait être la même qu'en d'autres domaines"*, mais qu'il faut *„mettre en balance les intérêts supérieurs de l'Etat et les droits et libertés des individus"*.[18] Le projet veille donc à trouver un juste équilibre entre la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat entant que collectivité des citoyens et la protection des droits fondamentaux des personnes individuelles. C'est ainsi que les méthodes opérationnelles de renseignement feront l'objet d'un contrôle d'autant plus strict que la méthode porte une atteinte plus grande à ces droits fondamentaux.

Au-delà des aspects relatifs aux méthodes opérationnelles de renseignement, la loi prévoit également un élargissement circonscrit de l'accès aux données personnelles.

L'exécution des missions de renseignement peut nécessiter la collecte d'informations détenues par d'autres ministères, administrations et services publics.

La commission nationale consultative des droits de l'homme a d'ores et déjà souligné dans le cadre de son rapport en 2003, le bien-fondé de la nécessité d'avoir accès à certaines banques de données en affirmant que *„si l'éventail des banques de données auxquelles le SRE pourrait avoir accès est très large, il est proportionné aux tâches auxquelles ce service sera confronté dans le cadre du dispositif de sécurité européen dont il sera un élément nécessaire, vu le rôle de Luxembourg comme place européenne et financière"*.[19]

Ainsi, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés d'autoriser directement dans la loi le SRE à accéder à diverses autres banques de données qui existent dans différentes administrations et services de l'Etat afin de pouvoir disposer des informations adéquats et nécessaires pour l'exercice des missions du SRE.

De plus, la coopération d'ores et déjà présente entre services d'un même ministère ou de plusieurs ministères différents sera formalisée et accrue dans de nouveaux domaines.

L'objectif est, afin d'éviter une dispersion des efforts et des ressources humaines dans un contexte budgétaire contraignant, de mieux utiliser les moyens, de développer les synergies entre services sur des finalités communes et d'identifier les redondances ou les lacunes.

La consultation de ces banques de données, expliquées plus en détail dans le commentaire des articles, s'effectuera évidemment dans le respect des dispositions de la loi du 2 aout 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et donc sous les contrôles externes et dans le respect des droits des tiers y inscrits.

*

18 Affaire n° 10/1985/96/144; paragraphe 51.

19 Avis du 19 avril 2004, document parlementaire n° 5133[7], page 1.

Le Gouvernement reconnaît le besoin du SRE de s'adapter et d'être mieux à même de déployer les ressources appropriées afin de pouvoir collecter les informations, de les analyser et de tenir informé le Gouvernement des risques potentiels et de leurs évolutions. De la somme de ces considérations, à savoir la situation actuelle de la menace au Luxembourg, le besoin de développer certains moyens techniques et le nécessaire développement de la surveillance des nouvelles menaces, découle qu'un effectif plafonné à soixante unités ne paraît plus approprié pour le SRE.

En effet, le renseignement repose d'abord sur les hommes et les femmes qui le recueillent, l'analysent et l'exploitent cela dans des conditions parfois périlleuses. Depuis la loi de 2004, le SRE s'est efforcé de diversifier les profils professionnels de ces effectifs. Ceci est le résultat de l'évolution des menaces qui requièrent une analyse pluridisciplinaire. C'est ainsi que le profil purement sécuritaire du personnel a cédé la place à des personnes de diverses catégories professionnelles, scientifiques, linguistes, juristes, informaticiens, économistes, et ce à travers l'ensemble des différentes carrières de la fonction publique.

La volonté du Gouvernement avec la nouvelle loi est de pousser plus loin encore la spécialisation et la professionnalisation des métiers du renseignement.

La nouvelle loi entraînera de même un suivi administratif plus conséquent eu égard aux différentes procédures prévues.

De même, cette augmentation des effectifs est justifiée par l'évolution démographique et structurelle au Luxembourg, la complexité des tâches effectuées par le SRE, le développement de la coopération avec les autres ministères et la croissance considérable des échanges internationaux entre les services de renseignement.

Dans ce contexte, il importe de souligner qu'en 2004, le Statec a recensé 451.600 habitants au Luxembourg, alors qu'au 1er janvier 2012 il note une population de 524.853 résidents au Luxembourg. Rien qu'en 2011 la population résidente a augmenté de 12.824 habitants. En comparaison avec des pays voisins, cette croissance démographique est plutôt exceptionnelle. En effet, la population du Luxembourg ne cesse de croître et en raison de la *„forte augmentation du nombre d'arrivées et à la stagnation du nombre des départs, le solde migratoire atteint un sommet jamais atteint jusqu'ici"*.[20]

L'augmentation des effectifs devra toutefois se déployer sur une période de cinq à dix années.

Avec des menaces en mutation, une augmentation démographique remarquable et sur base d'un cadre légal plus solide, le SRE a besoin d'augmenter sa présence sur le terrain.

Avec l'augmentation de ses effectifs, le SRE pourra systématiser le suivi des cibles identifiées et réduire le temps de détection d'une cible nouvelle, surveiller plus efficacement les menaces modernes et optimiser la formation de son personnel. L'augmentation de l'effectif permettra au SRE d'être mieux équipé et d'adopter une posture plus anticipative afin de mieux réagir face aux nouvelles menaces.

Ainsi, le niveau des effectifs sera renforcé et l'effort en matière de recrutement du personnel développé, notamment en ce qui concerne la lutte antiterroriste, le contre-espionnage et la lutte contre l'ingérence économique.

*

IV. CONCLUSION

Il est donc permis de conclure que le Gouvernement souhaite introduire ce nouveau projet de loi portant organisation du SRE afin de compléter et de renouveler la législation existante de façon à ce que le pays dispose d'un service de renseignement répondant aux menaces existantes, respectant le cadre juridique et protégeant la vie privée.

Le Gouvernement souhaite réformer le SRE en le dotant d'une base légale moderne à la hauteur aussi bien des exigences opératives contemporaines que des exigences démocratiques et juridiques posées par notre Etat de droit.

Il veut adapter la posture du SRE au contexte national et à l'environnement international actuel en le dotant déjà des ressources nécessaires pour être capable de s'adapter aux évolutions futures.

---

20 Bulletin d'informations „Statnews" – informations statistiques récentes; Statec, n° 27/2012 du 19 juillet 2012.

Ces propositions constituent, aux yeux du Gouvernement, des réponses équilibrées aux questions que pose le fonctionnement du service chargé de la collecte et de l'analyse de renseignement.

Elles permettront au SRE d'être mieux outillé pour affronter les défis que représentent les nouvelles menaces pour la sécurité du pays, tout en garantissant un fonctionnement de ce même SRE respectueux des libertés individuelles et des principes de l'Etat de droit.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Conformément au rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013[21] (dénommé ci-après le „Rapport") *„l'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question, alors que le renseignement constitue une activité essentielle pour la protection et la sauvegarde des intérêts du Luxembourg, pays démocratique et de droit".*[22]

L'article 1er prévoit ainsi la mise en place du Service de Renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (dénommée ci-après la „Loi de 2004").

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent d'être protégées par les „jura regalia" (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Ad article 2

Tel que déjà prévu à la Loi de 2004, le SRE est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu'*„eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations".*[23]

En vue de répondre à cette constatation l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne (voir chapitre 6 du présent projet).

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

---

21 Document parlementaire n° 6565.

22 Page 130, point 1) du Rapport.

23 Page 106, point f) du Rapport.

En second lieu, est désigné un Délégué au Service de Renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au Ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le Délégué au SRE est en charge du Secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au Délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au Rapport de la Commission d'enquête parlementaire.

Ad article 3

L'article 3 définit les missions du SRE sur base de celles prévues à l'article 2 de la Loi de 2004.

*

L'article 3bis du traité de Lisbonne dispose que *„[…] la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque Etat membre"*. Etant donné que toute compétence non attribuée à l'Union européenne par les traités appartient aux Etats membres, il s'ensuit qu'il incombe au Luxembourg de se donner les moyens *„d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale"*.

C'est dans ce contexte, et dans un souci de clarification, que par rapport au texte de 2004, la notion *„nationale"* est ajoutée au terme de *„sécurité"* que le SRE s'impose de protéger. La notion de sécurité nationale se distingue de celle de sécurité intérieure, mission policière et judiciaire. La notion de sécurité nationale permet de mieux démarquer la nature de la mission du SRE, fondamentalement distincte de celle de la Police grand-ducale.

En effet, *„il ne saurait être question, au nom d'un idéalisme naïf, de nier l'existence d'un droit fondamental de l'Etat: celui de se protéger. Il s'agit comme l'indique le doyen Claude Klein, „d'un droit collectif de la nation" d'assurer et de garantir son existence".*[24]

Le droit à la sécurité des biens et des personnes ne peut être garanti que si l'Etat assure cette sécurité nationale, entre autres à travers les informations qu'un service de renseignement peut collecter, indiquant les menaces visant la sécurité nationale. Ce droit collectif peut, dans certains cas bien définis, l'emporter sur certains droits individuels comme par exemple le droit au respect de la vie privée, et ceci également au sens de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que certaines restrictions peuvent être apportées à certains droits naturels de l'homme dans la mesure où ces restrictions sont *„prévues par la loi et qu'elles sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique"*.

Les droits définis dans la Constitution luxembourgeoise pour les Luxembourgeois de pouvoir vivre en sécurité et de voir leurs biens et leurs personnes protégés par l'Etat constituent donc des droits bénéficiant à la collectivité des personnes vivant à Luxembourg.

En fonction de la hiérarchie entre le droit individuel de chacun et l'intérêt collectif de protection de la sécurité nationale et de celle de la population luxembourgeoise, l'intérêt général primordial de sécurité nationale désigne une finalité d'ordre supérieure aux droits individuels dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels, une finalité à laquelle l'individu est censé se soumettre.

Pour prendre l'exemple de la France, dont notre système juridique s'inspire en large partie, le Conseil d'Etat comme le Conseil constitutionnel se réfèrent couramment à l'intérêt général dans leurs arrêts et

---

24 Les droits de l'homme: droits collectifs ou droits individuels (actes du colloque de Strasbourg 13-14 mars 1979. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 33 n° 3. Juillet – septembre; pp. 884-885.

en ont fait un de leurs fondements de la limitation des libertés publiques. L'intérêt général de vivre en sécurité est un droit collectif qui, en jurisprudence française, l'emporte sur le droit individuel des personnes.

D'ailleurs, l'article 410-1 du code pénal français compte la sécurité nationale parmi les éléments constituant les *„intérêts fondamentaux de la nation"*. En effet, cette prérogative régalienne d'assurer la sécurité nationale et de maintenir l'ordre public est un *„droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens"*.[25]

En Allemagne, la mission du *„Verfassungsschutz"* est d'agir *„im Vorfeld polizeilicher Gefahrenabwehr und Strafverfolgung als legitimer Ausdruck des Selbstbehauptungswillens unseres Rechtsstaates unverzichtbarer Bestandteil des Sicherheitssystems der Bundesrepublik Deutschland. Die wirksame Tätigkeit der Verfassungsschutzbehörden, deren Funktion auf verfassungsrechtlicher und gesetzlicher Grundlage beruht, stellt ein wichtiges Gemeinschaftsgut dar, dessen Schutz Rechts- und Verfassungsordnung erstreben"*.[26]

Par analogie aux textes légaux de nos pays voisins et dans un souci de clarification, le nouveau texte prévoit donc désormais la notion de *„sécurité nationale"*, intérêt collectif que le SRE est chargé par la loi de protéger.

*

A l'instar de l'approche choisie lors de la rédaction de la Loi de 2004, l'article 3 a vocation à déterminer de façon exhaustive les domaines d'activités du SRE dans lesquels il peut s'avérer important, au nom de la protection de la sécurité nationale et dans une optique d'anticipation et de prévention, de rechercher des informations pour les convertir, le cas échéant, en renseignements.

Il s'agit des domaines d'activité suivants:

1) l'espionnage qui peut être défini comme le recueil ou la livraison d'informations non accessibles au public et le fait d'entretenir des intelligences de nature à les préparer ou à les faciliter au profit d'une entité étrangère;
2) le terrorisme qui désigne au sens large le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou la menace de violence. Les articles 135-1 et suivants du Code pénal prévoient in extenso la définition légale du terrorisme et de son financement et déterminent dès lors les contours de ces notions également dans le cadre des missions du SRE.

   Ce dernier a également été consacré par plusieurs instruments internationaux ainsi que par les *„normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération"* établies par le Groupe d'Action Financière Internationale;
3) la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense;
   - les *„armes de destruction massive"* désignent les armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, y compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes;
   - les *„produits liés à la défense"* visent tout système d'armement ayant une application militaire par opposition aux systèmes d'armes à vocation sportive (fusil de sport, de chasse etc.) et qui sont repris sur la Liste Militaire de l'Union européenne;
4) le crime organisé dans la mesure où ce dernier est lié aux faits précités.

Or, et comme il est expliqué dans l'exposé des motifs, de nouvelles menaces sont apparues, des phénomènes marginaux sont devenus plus inquiétants et des activités, bien qu'étant déjà la cible du SRE, ont évolué au niveau de leurs formes d'expression.

Dès lors, il s'est avéré impératif pour la définition de la mission légale du SRE et de la tâche qui lui a été confiée que, tant l'énumération des vecteurs que ces menaces peuvent emprunter, que celle

---

25 Loi française du 28 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

26 Bayerischer Verfassungsgerichtshof, DVBl. 1965, 446; Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, NJW 1984, 1911 (1914); BT-Drs. VI/3533; 8/2184; Evers, Privatsphäre 1960, 73 f; Rottmann, AöR 1963, 227 f; Ziegler, BayVBl. 1978, 519.

des objectifs que ces menaces peuvent poursuivre soient adaptées à la réalité qui s'est forgée depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2004. Il ne s'agit pas d'un élargissement du champ de compétence des missions du SRE, mais plutôt d'une adaptation de la portée ainsi que d'une précision des domaines d'intervention et d'une prise en compte des évolutions des menaces depuis 2004.

a) Les nouveaux vecteurs que ces menaces peuvent emprunter

– La prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense

Depuis 2004, le SRE compte parmi ses missions la collecte de renseignements sur la prolifération de système d'armements non conventionnels. Ont été visés dans ce cadre le développement de programmes d'armement nucléaire, chimique et biologique, les systèmes de transmission qui s'y rapportent, ainsi que les personnes, structures ou pays qui y sont impliqués. Or, il est nécessaire, à ce jour, d'élargir la notion de prolifération en intégrant désormais au champ de compétences du SRE la prolifération d'armes de destruction massive et des produits liés à la défense.

En effet, la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive est une partie importante des activités du SRE, que ce dernier partage avec d'autres autorités (Douanes et Office des Licences).

A travers de multiples traités internationaux ainsi qu'à travers les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et les règlements du Conseil européen, le Luxembourg est appelé à prévenir ou à interdire l'exportation ou le transit de telles armes depuis ou à travers le Luxembourg et de prévenir de manière identique au courtage de telles armes et au financement de tels transferts. Le SRE, en coopération avec les services de renseignement partenaires, recueille des renseignements sur de telles activités, en réalise une analyse et communique le résultat de ses analyses de façon régulière et selon des procédures agréées aux Douanes et à l'Office de Licences pour permettre à ces derniers soient en mesure de remplir leurs missions respectives.

Pour ce qui est plus particulièrement de la prolifération des produits liés à la défense, la collecte de renseignements sur le trafic de tels systèmes d'armements n'est actuellement attribuée à aucune autorité nationale. La Police grand-ducale et les Douanes peuvent constater des infractions, mais à l'heure actuelle il n'existe aucune autorité à mission préventive pouvant agir dans la matière. Or, l'Office des Licences requiert de tels renseignements puisqu'il doit statuer sur les autorisations de transferts de telles armes. Or, sans renseignements sur les destinataires ou les vendeurs, intermédiaires, circonstances, une décision avisée est difficile. Le renseignement apporte une valeur ajoutée singulière ici.

Il s'agit d'une lacune juridique qu'il convient de combler rapidement puisque l'aéroport de Luxembourg est un point de transit pour systèmes d'armement militaires intra- et extracommunautaires, en particulier entre l'Europe et le Moyen-Orient.

Il convient de noter également dans ce contexte que l'avant-projet de loi sur le contrôle à l'exportation créera un comité consultatif interministériel en charge d'élaborer des avis pour le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Economie en matière de contrôle à l'exportation. Il est prévu que le SRE fasse partie intégrante de ce comité et il constitue l'unique administration impartie d'une mission de recherche anticipative et préventive de renseignement.

– L'organisation sectaire nuisible

Cette mission a été intégrée au champ de compétences du SRE à la lumière de la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges, visant tout groupement de fait ou de droit à vocation philosophique, religieuse, idéologique, spirituelle, confessionnelle et sociale ou se prétendant tel, qui, dans son organisation, sa pratique ou ses moyens, se livre à des activités nuisibles aux principes de l'Etat de droit et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg.

– L'extrémisme

Aux termes du Rapport *„la notion d'extrémisme rejetant les principes de la démocratie serait incluse dans les missions"*.[27]

L'extrémisme, tel que défini par la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges désigne les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes ou totali-

27 Page 132, point 2a).

taires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme; sont clairement exclues les informations relatives à des activités politiques légitimes ou à l'exercice normal de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion. Cette exclusion, qui correspond à un engagement politique exprès du Gouvernement, trouve son expression dans le premier alinéa de l'article 3, qui interdit en des termes clairs au SRE de procéder à une surveillance politique interne.

Il est indéniable, que ce soit au vu de constatations propres du SRE ou de celles transmises par des services partenaires, que le développement des extrémismes idéologique, philosophique et confessionnel s'est accéléré depuis quelques années. Il est nécessaire de les inclure explicitement dans les missions du SRE afin de lui permettre de recourir à des moyens opérationnels spécifiques pour collecter des informations sur des activités qui ne représentent pas encore une gravité du niveau de la menace terroriste, mais qui, à terme, peuvent conduire vers cette menace.

A ce sujet, le processus de radicalisation fera partie de la mission ainsi redéfinie. Ce processus est constaté en particulier dans le domaine de l'islamisme salafiste. La radicalisation peut être définie comme le processus selon lequel des personnes sont initiées à un message idéologique et à un ensemble de croyances et sont encouragées à remplacer leurs croyances modérées et généralement admises par des opinions extrêmes. Ce processus fluide atteint progressivement, dans le chef de la personne concernée un stade dans lequel la personne perd ses repères moraux et légaux et accepte des principes de plus en plus radicaux, voire violents. S'il est vrai que toutes les pensées et actes radicaux ne se traduisent pas nécessairement en actes devant intéresser un service de renseignement pour constituer un élément perturbateur de la sécurité nationale, il n'en reste pas moins que les points de vue radicaux deviennent un fait dangereux à ne pas sous-estimer lorsqu'ils visent à encourager ou à approuver le recours à la violence ou à d'autres formes de comportements extrêmes afin de promouvoir des idées et d'apporter des changements de fond politiques, économiques, sociaux ou religieux. En d'autres mots, l'extrémisme qu'il soit de nature politique, idéologique, religieuse est le refus de débattre des idées dans le cadre du dialogue politique, démocratique ou parlementaire normal. Il se caractérise par le recours ou la justification de moyens violents, clandestins ou autrement interdits par la loi come le racisme ou la discrimination. Afin de se donner les moyens de pouvoir collecter des renseignements relatifs à cette menace manifeste lorsqu'elle se présente, il a été jugé d'une importance capitale d'ajouter l'extrémisme à la liste des activités tombant dans le champ des missions du SRE, à condition que l'extrémisme véhicule une proportion violente ou sectaire.

– La cyber-menace

L'article 3 définissant la mission dont est chargée le SRE se voit intégrer la menace résultant des attaques électroniques („cyber-menace"), sous condition qu'elle soit liée à l'une des activités tombant sous le champ des compétences du SRE. D'ailleurs, le SRE est d'ores et déjà appelé à jouer un rôle au sein de la stratégie nationale de lutte contre cette nouvelle menace que le Gouvernement a mise en place moyennant la création d'un groupe interministériel.

Alors que, traditionnellement, les menaces pour lesquelles le SRE est chargé de collecter des renseignements se sont exprimées avant tout par des agissements de la part de personnes physiques agissant soit de manière directe ou par personne interposée ou de manière clandestine, ces activités sont menées de manière de plus en plus active à distance. L'évolution technologique et l'essor de l'ordinateur personnel, portable ou non, conjugués avec l'Internet comme plateforme de stockage, d'archivage et de transport d'informations, créent une vulnérabilité sans précédent. L'interconnexion, l'accessibilité à distance, y compris par des outils portables et l'augmentation de la capacité de mémoire ont apporté une formidable opportunité pour les personnes privées comme pour les entreprises mais ont également créé un énorme risque.

Ces progrès techniques sont utilisés par des personnes et par des entités étatiques commettant des activités tombant dans le champ de compétences du SRE, tel que défini à l'article 3, par des personnes agissant pour leur propre compte, pour le compte d'organisations dangereuses ou d'Etats souverains qui sont hostiles au Luxembourg ou non. Il est dès lors important de disposer d'une stratégie de lutte contre cette cyber-menace conjuguant les activités des services de renseignement aux efforts des autres instances nationales.

Dès lors, le SRE est autorisé à collecter des informations relatives à cette forme particulière de menace pour autant qu'elle soit en relation avec la mission principale du SRE, c'est-à-dire à l'exclusion

de la criminalité de droit commun qui reste de la compétence exclusive des services de la police grand-ducale et de l'autorité judiciaire.

b) Les objectifs que l'ensemble des menaces peut poursuivre

La liste des objectifs poursuivis par le SRE dans sa tâche de renseignement a été élargie d'un élément et organisée de façon différente quant à l'ordre d'énumération. Concernant le second aspect, les termes de *„sécurité des institutions, le fonctionnement régulier de l'Etat de droit"* et la *„sécurité de la population"* ont été fusionnés afin d'y apporter une logique de lecture plus cohérente. Cette modification, étant purement de forme, n'appelle pas d'autres explications.

L'ajout de la stabilité de l'économie nationale, des libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat et de la sécurité physique des personnes et des biens est destiné à bien cibler les activités du SRE voire de bien définir la nature anticipative et préventive de la mission du SRE. Les ajouts servent à mieux définir la portée de la notion de la sécurité nationale.

La mission du SRE n'est pas de se substituer à la mission de la police, mais de protéger, en amont, les intérêts de l'Etat dont la défense des valeurs consacrées par la Constitution forme un élément essentiel. La mission spécifique du SRE est de collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 et non pas de poursuivre des infractions. Les précisions ainsi introduites dans la définition des missions du SRE et l'ajout de la notion d'anticipation visent à une meilleure compréhension de la nature spécifique car anticipative et préventive de la mission du SRE, de mieux faire ressortir la différence fondamentale avec la mission de maintien de l'ordre de police et de consacrer ainsi le principe du „Trennungsgebot", c'est-à-dire *„das Rechtsstaatsprinzip, das Bundesstaatsprinzip und der Schutz der Grundrechte können es verbieten, bestimmte Behörden miteinander zu verschmelzen oder sie mit Aufgaben zu befassen die mit ihrer verfassungsrechtlichen Aufgabenstellung nicht vereinbar sind. So dürfen die Zentralstellen für Zwecke des Verfassungsschutzes oder des Nachrichtendienstes – angesichts derer andersartiger Aufgaben und Befugnisse – nicht mit einer Vollzugspolizeibehörde zusammengelegt werden (vgl. schon „Polizeibrief" der westalliierten Militärgouverneure vom 14. April 1949)".*[28]

*

Conformément au Rapport il est également proposé, d'ajouter à la défense du potentiel économique, la notion de la défense des intérêts économiques contre des menaces visant le Luxembourg.

En effet, les termes *„potentiel économique"* ont été remplacés par *„intérêts économiques"* afin de mieux tenir compte de la réalité de la menace de l'espionnage économique et industriel permettant ainsi de mieux protéger le fonctionnement de l'économie nationale. La nette augmentation de cette menace est le résultat d'une économie mondiale plus intégrée mais également plus concurrentielle. L'espionnage économique et industriel fait d'ailleurs partie des missions offensives des services de renseignement extérieurs de pays amis du Luxembourg et il convient d'ancrer la mission du SRE dans une base légale plus solide, c'est-à-dire plus explicite, ceci afin que le SRE puisse légitimement recourir à ses moyens opérationnels pertinents, définis dans la présente loi.

C'est dans ce même contexte que le nouveau texte propose la notion d'*„ingérence"* au profit de l'ancienne *„ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois"* afin de l'élargir pour comprendre la menace de l'ingérence à des organismes de nature privée qui, tout comme les puissances étrangères, qu'elles aient recours à des personnes privées ou non, peuvent présenter une menace pour l'Etat luxembourgeois en matière d'espionnage industriel.

*

Finalement, il a été procédé à une reformulation générale du texte par rapport à l'ancien article 2 pour des soucis de clarté et de compréhension.

Cette reformulation étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

*

28 BVerfG, 2 BvF 3/92 vom 28.1.1998, Absatz-Nr. (1-111); §87.

La structure de l'article 3 établit enfin une distinction plus nette entre les missions de pur renseignement (qui elles seules justifient le recours à des méthodes opérationnelles de renseignement revêtant un caractère exceptionnel et intrusif de la vie privée, ne pouvant être justifiées que par des atteintes aux intérêts impératifs de l'Etat) et celles remplies par l'Autorité nationale de sécurité procédant à des enquêtes de sécurité. Ces enquêtes constituent des enquêtes purement administratives. A ce titre elles ne participent pas directement à la défense de la sécurité nationale et ne justifient dès lors pas le recours à des méthodes opérationnelles de renseignement.

En effet, l'ancien texte, de par sa rédaction consistant en une simple énumération mélangée des missions du SRE, n'ajoutait pas à la clarté. La répartition des deux sortes d'activités du SRE en deux paragraphes distincts tend à souligner la stricte séparation entre les deux branches d'activités et à écarter les doutes ayant éventuellement pu naître quant à l'envergure d'une enquête de sécurité.

Ad article 4

1°) et 2°) Tel que déjà prévu à l'article 3 de la Loi de 2004, le nouvel article 4 vise à organiser la bonne coordination entre les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales, de manière à éviter à la fois que les missions respectives empiètent les unes sur les autres, et que dans les cas où il existerait une portion dans laquelle les missions se recoupent, de prévenir voire de résoudre les conflits de compétence.

Cette coordination comprend la nécessaire assurance pour le SRE de pouvoir disposer de toute l'autorité, accès et sécurité conférés par la loi et, réciproquement l'obligation pour le SRE de ne pas entraver la bonne exécution des missions imparties aux services de la police grand-ducale, aux administrations ou aux autorités judiciaires nationales avec lesquels le SRE coopère et s'échange.

Il convient de noter que l'ancien paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi de 2004 a été repris dans le présent article 4. Or, il a été procédé à une distinction entre les services de la police grand-ducale et les administrations d'une part, et les autorités judiciaires nationales d'autre part. En raison du secret d'instruction liant les autorités judiciaires au sens de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de coopération de ces dernières ne peut être que facultative alors qu'elle est impérative pour les services de la police grand-ducale et les administrations.

Finalement, étant donné que l'article 2 prévoit un nouveau système de coordination des activités du SRE moyennant la création d'un Comité ministériel, le comité de l'ancien article 3, paragraphe 2 de la Loi de 2004 n'a plus de raison d'être et n'a donc pas été repris dans la présente loi.

La modification *„services de la police grand-ducale, administrations ou autorités judiciaires nationales"* étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

Sont visés par les autorités judiciaires notamment les ministères publics et les cabinets d'instruction.

3°) L'obligation de dénonciation inscrite à l'article 23 du Code d'instruction criminelle et qui incombe à tous les membres du SRE en raison de leur statut est rappelée formellement dans le présent texte.

Ad article 5

1°) Le paragraphe (1) constitue une version reformulée et élargie des anciens paragraphes (1) et (4) de l'article 4 de la Loi de 2004. En effet, il s'agit d'une énonciation plus claire et explicite du principe selon lequel le SRE est autorisé à traiter des données à caractère personnel comme des données à caractère non personnel. L'ancien texte traitait essentiellement des accès du SRE aux différentes bases de données à caractère personnel omettant de conférer de façon explicite au SRE une autorisation de principe et une légitimité de traitement de données à caractère personnel.

Ceci signifie qu'au-delà des accès directs du SRE à des banques de données au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est entendu que le SRE est autorisé par principe à se voir communiquer de manière indirecte des données personnelles par le biais par exemple de l'échange avec d'autres administrations. Le nouveau texte édicte donc clairement l'autorisation pour le SRE de rechercher, de collecter et de traiter les données à caractère personnel que ce soit par l'accès aux bases de données de l'Etat, par échange avec d'autres administrations publiques visé à l'article 4 ou par la collecte auprès d'autres sources. Le texte vise donc à clarifier plus fermement la réalité créée par la Loi de 2004.

Au deuxième alinéa du paragraphe 1, le terme *„informations“* de la Loi de 2004 est remplacé par *„données à caractère personnel“* afin de clarifier dans le nouveau texte que la collecte et le traitement par le SRE, qui s'effectuent dans le cadre des conditions rigoureuses érigées par la loi du 2 août 2002 relatif à la protection des données à caractère personnel, entend désigner exclusivement les données à caractère personnel. L'objectif est de préciser la portée du texte; en effet le terme *„informations“* est plus général et pourrait viser des données tant personnelles que non personnelles, la signification exacte ne se laissait déterminer que par interprétation implicite du renvoi à la loi de 2002 précitée qui ne traite que des données personnelles. La nouvelle formulation ne laisse plus de doute; sont concernées explicitement et exclusivement les données personnelles.

Dans ce contexte il convient de noter qu'un projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat a été adopté par le Conseil de gouvernement en date du 26 juillet 2013 après un avis de la Commission nationale pour la Protection des Données du 28 juin 2013.

S'il est vrai que le SRE dispose d'une faculté étendue de collecter les informations, il n'en reste pas moins qu'en contrepartie, lorsque celle-ci concerne les données à caractère personnel, elle est entourée de nombreuses garanties qui se trouvent édictées dans la loi de 2002 précitée.

2°) De manière générale, il importe de mettre en évidence que l'accès du SRE aux banques de données s'effectue dans les conditions prévues par la loi, dans les limites de sa mission légitime, de manière motivée et traçable et en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité tels que prévus au nouveau paragraphe (4).

Il est évident que l'accès du SRE à ces banques de données s'exercera sur base de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire le SRE consultera les seules données strictement nécessaires à la finalité de sa mission légale. En d'autres mots, le SRE ne consultera pas ces banques de données de manière générale, mais se limitera, en le motivant, aux données strictement nécessaires dans des cas spécifiques.

Cet accès, qui peut même dans ses dimensions conférées par la loi SRE déjà paraître généreux, doit cependant être examiné à l'instar justement de la protection des données.

En effet, si le SRE était obligé, afin de remplir sa mission, de se procurer les accès dont il a légitimement besoin par des canaux informels ou officieux, il mettait en danger les données et les personnes qui les lui procurent sans traçabilité.

Même en admettant que la disposition sur l'échange d'information entre instances nationales et internationales lui permette de solliciter des données, y compris à caractère personnel, auprès d'autres instances, cet accès indirect ne résout pas les problèmes majeurs de cette manière d'obtention des informations par un tiers, à savoir la disponibilité 24/7, l'urgence et le facteur humain lorsque le SRE dépend de la bonne volonté faute d'accès direct autorisé expressément par la loi. Dès lors, la définition d'un accès clair, direct et contrôlé assorti des obligations de traçabilité et de respect des données à caractère personnel est, à la fois, protecteur des données à caractère personnel et le garant de se donner les moyens de remplir la mission confiée au SRE. En d'autres mots, l'élargissement du nombre de banques de données auxquelles le SRE doit avoir recours afin de collecter les informations dont il a besoin pour exécuter sa mission, lui impose de traiter et de protéger ses informations selon les règles légales en vigueur.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2004, l'expérience a mené à la conclusion que les accès conférés à l'époque par le législateur sont trop restreints, de sorte que la liste, de par sa nature exhaustive, se doit d'être élargie à la lumière de l'évolution des menaces. La démarche était dès lors, dans un souci de parallélisme, de s'inspirer de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle permettant aux magistrats du Ministère public ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur leur instruction à accéder certaines banques de données pour la rédaction du nouveau paragraphe 2.

C'est ainsi que la liste des banques de données prévue à l'article 48-24 précité a été reprise au profit du SRE.

En comparaison à l'ancien texte de 2004, les quatre banques de données complémentaires suivantes ont été ajoutées:

– le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

L'accès à ce fichier est nécessaire dans le cadre de demandes de coopération du Ministère des Affaires étrangères dans le contexte des décisions de refus, d'annulation ou d'abrogation d'un visa. En effet, le Ministère demande un avis de renseignement au SRE dans le cadre de ses enquêtes de délivrance d'un visa et dans ce contexte il est indispensable pour le SRE de disposer d'un accès à ce fichier des demandeurs de visa. La menace pour la sécurité de l'Etat constitue un motif légitime de refus d'annulation ou d'abrogation d'un visa conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

– le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

  L'accès à ce fichier est essentiellement nécessaire pour le SRE dans l'exercice de sa mission dans le cadre des menaces de prolifération. Le SRE doit être en mesure de collecter les informations quant à l'activité commerciale des personnes suspectées de mener une activité de prolifération ou de financement de prolifération au Luxembourg;

– le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions.

  L'accès à ce fichier s'inscrit dans le cadre de l'accès à la banque de donnée des véhicules routiers;

– le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

  L'accès par le SRE au fichier des armes prohibées est essentiel dans le domaine de la prolifération et du terrorisme. En effet, il s'entend que les personnes inscrites dans ledit fichier présentent un danger potentiellement élevé pour la sécurité nationale du Luxembourg et les informations relatives à ces personnes constituent un renseignement essentiel au cours d'une enquête réalisée par le SRE. Les membres du SRE chargés de réaliser les missions d'observation peuvent être exposés à un risque physique direct si la personne cible porte une arme de poing. La consultation de ce fichier permet de savoir ce type d'information.

Pour ce qui est du fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte du ministre ayant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines il est apparu que l'accès direct à ce fichier n'est pas nécessaire pour l'exercice des missions du SRE, de telle sorte qu'il, n'a pas été repris dans la liste de l'article 5.

La partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale telle que prévue dans la Loi de 2004 a été maintenue dans le texte.

Etant donné que la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne restreint l'accès au casier judiciaire à la seule personne physique concernée, les administrations gouvernementales, et donc notamment le SRE, ne peuvent plus accéder directement au casier judiciaire.

Or, cet accès au Bulletin n° 2 du casier judiciaire revêt d'une double importance pour le SRE; d'une part dans le cadre de l'exercice général des missions de collecte de renseignements au sens de l'article 3, et d'autre part, afin de garantir la sécurité physique des membres du SRE traitant avec des sources humaines aux termes de l'article 6 de la loi, par exemple pour déterminer si la personne en question a eu un passé violent.

La dérogation inscrite au point j. permet dès lors au SRE de regagner un accès au casier judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions, accès qui a été jugé légitime et nécessaire en 2004.

3°) Le paragraphe (3) reprend le contenu de l'article 4, paragraphe 2 alinéa 2 de la Loi de 2004 concernant le contrôle par l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et il précise les règles de retraçage en adoptant la même procédure que celle inscrite à l'article 48-24, paragraphe 4 précité.

Alors même qu'un tel retraçage est déjà réalisé en pratique lors de l'accès actuel aux bases de données prévues par la Loi de 2004, ce nouveau paragraphe garantit des règles de retraçage plus strictes pour l'accès à ces nouvelles banques de données par analogie à ce qui est prévu à l'article 48-24 précité.

Ad article 6

Au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[29] ainsi que du Rapport notant qu'*„au sujet de la continuation d'informations en possession du SREL, il est proposé de compléter le cadre légal actuel sur ce point"*[30], il a été procédé à un remaniement complet des dispositions relatives à la protection des sources humaines et des *„informations en possession du SRE"*.

L'article 6 s'intitule désormais *„protection de l'identité des sources humaines"* afin que l'intitulé corresponde mieux au nouveau contenu de l'article et il prévoit le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

La préservation de la protection des sources est de la plus grande importance pour un service de renseignement. Les sources ne doivent être révélées que dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt public prime largement sur la révélation. Dans le cas contraire, la confiance en la discrétion du SRE en serait diminuée et la recherche d'informations très fortement pénalisée. La source court un risque physique évident et elle s'engage à communiquer des informations indispensables à la sécurité nationale.

La restriction d'application de cette protection de l'identité des sources humaines au seul cas de témoignage dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a été supprimée par rapport à l'ancien texte de 2004.

En effet, dans le cadre de l'exercice des missions du SRE, les sources humaines du SRE doivent obligatoirement être protégées en toutes circonstances. La restriction à opérer une telle protection uniquement dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire suscite un risque de préjudice physique et personnel trop élevé pour la source.

Puis, dans un souci de clarification, le terme de *„source"* a été redéfini en référant désormais à la notion de *„source humaine"*. De par cette adaptation, la lecture du texte a été facilitée en appelant explicitement à la personne physique agissant en tant que source pour le SRE.

La modification de la première phrase du deuxième paragraphe *(„services de la police grand-ducale, les administrations ou les autorités judiciaires nationales")* étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

Le système de la levée de la protection des sources a été repris dans le nouvel article 7 dans le cadre du remaniement global de la procédure de communication des informations au cours d'un procès en justice.

Ad article 7

1° 2° 3°) En premier lieu, il convient de préciser de manière générale que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[31] dispose *„que pour fondamental que soit le respect des droits de la défense dans un Etat de droit, il n'est pas absolu et peut être aménagé, en cas d'existence de motifs légitimes et dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents"*.

En l'absence d'une procédure applicable en la matière, l'article 7, paragraphes (1) et (2), régit désormais le témoignage en justice des membres du SRE, en reprenant textuellement le libellé de l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle.

Par analogie à l'article 48-22 précité, une procédure graduelle en trois étapes a été instituée.

Primo, le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement va être entendu en qualité de témoin sur une opération. Il s'agit en effet de la seule personne qui dispose d'une vue globale et complète de l'opération dont il est responsable.

Secundo, lorsque des constatations, effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement mettent la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement directement en cause, cette personne pourra le cas échéant être confrontée avec ce membre

---

29 Arrêt nº 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

30 Rapport, page 133, alinéa 2), point b1).

31 Arrêt nº 104/13, publié au Mémorial A – n° 194, page 3664, paragraphe 1.

du SRE sous réserve de l'application des mesures de protection telles que l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle le prévoit pour l'agent de police infiltré.

Le membre du SRE chargé d'exécuter les moyens et mesures de recherche sur le plan opérationnel est en effet exposé aux mêmes risques que l'agent infiltré de la Police grand-ducale.

Conformément au commentaire d'article de la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques mesures particulières de recherche, en concordance par rapport au membre du SRE concerné, *„au vu des dangers auxquels s'expose [le membre du SRE] et son entourage proche en cas de révélation de son identité, toute confrontation sera réalisée moyennant des procédés techniques permettant de continuer à protéger la véritable identité [du membre]. Outre le maintien de la sécurité [du membre du SRE], pareille disposition est également essentielle afin de garantir que l'enquête (…) ne soit pas mise en cause suite à la révélation de l'identité [du membre du SRE]".*[32] Sans cette protection, aucun membre du SRE ne voudra s'infiltrer au plus près de la cible de renseignement.

Tertio, lorsque des informations classifiées ou l'identité d'une source humaine risquent d'être révélées devant la juridiction de jugement et que les témoignages effectués conformément à la procédure décrite ci-dessus s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, la procédure décrite au paragraphe (3) vient de s'appliquer, telle qu'elle a déjà existé sous l'égide de la Loi de 2004.

Cette procédure du paragraphe (3) reprend le principe général de l'autorité du Président de la Cour supérieure de Justice tel qu'il a été prévu à l'article 5 de la Loi de 2004 en essayant d'apporter de meilleures garanties de sécurité aux sources humaines qui seraient concernées par cette levée de la protection. Puis, la même procédure, jugée adéquate et proportionnelle par la Cour constitutionnelle le 23 octobre 2013, est désormais élargie à la communication des pièces classifiées aux autorités judiciaires ou administratives.

En effet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'*„en permettant au président de la Cour supérieure de justice de délier les agents de leur obligation au secret par rapport aux informations obtenues de la part du service de renseignement national, le législateur a instauré un contrôle juridictionnel adéquat de la proportionnalité de l'obligation au secret face aux droits de la défense".*[33]

En plus des deux conditions déjà énoncées par la Loi de 2004, l'expérience a démontré qu'il est judicieux d'y rajouter la condition de *„la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes des méthodes opérationnelles du SRE".*

Il s'entend que les méthodes opérationnelles actuelles du SRE devront être protégées et ne pourront être révélées en public. L'écueil que le SRE désire éviter est de voir la personne suspectée de mener des activités tombant dans le champ de compétence du SRE se voir révéler le détail des informations en possession du SRE. Cette prise de connaissance mettrait en échec la poursuite des enquêtes du SRE car la personne-cible serait en mesure de deviner où, quand, comment et auprès de quel complice le SRE s'est procuré ces informations. En d'autres mots, la personne suspectée serait en mesure de se rendre compte quelles erreurs ou négligences elle aurait commises.

Au vu de la singularité des activités du SRE ainsi que du caractère secret des *„actions en cours du Service",* une telle évaluation des trois conditions *sine qua non* par le Président de la Cour supérieure de Justice s'avère épineuse. Pour que ce magistrat dispose donc de l'ensemble des éléments nécessaires à une appréciation complète de la nécessité de la manifestation de la vérité, des droits de la défense et d'une entrave potentielle des actions en cours du SRE ainsi que du danger physique auquel pourraient être exposés les agents anciens ou actuels du SRE, l'article 7 prévoit désormais la contribution du Directeur du SRE, qui soumet au Président de la Cour supérieure de Justice un avis consultatif préalable à chaque demande de levée de la protection par le Ministère public. L'analyse de l'ampleur des perturbations éventuelles opérationnelles ainsi que du niveau de gravité du risque d'un danger physique des membres du SRE est capital pour le SRE et notamment en termes de sécurité personnelle de l'ensemble des membres du SRE.

Cette procédure, élargie aux pièces classifiées dans un souci de clarification et de facilitation procédurale, vise à régler un problème se posant en pratique: à savoir la possibilité, pour le SRE, de joindre des documents/informations dans une procédure en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires alors que ces documents/informations sont classifiés. S'il est vrai que les magistrats, en

---

32 Document parlementaire n° 5588 du 15 juin 2006.

33 Arrêt nº 104/13, publié au Mémorial A – n° 194, page 3664, paragraphe 3.

application de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ont, dans l'exercice de leur compétence de magistrats et sans obligatoirement être titulaires d'une habilitation de sécurité, accès aux documents même classifiés, il n'en est pas de même de tous les autres acteurs participant à une procédure devant les juridictions. Il est essentiel de ne pas révéler publiquement une information dans le cadre d'une procédure en justice et se limiter à celles qui sont directement pertinents pour le procès en cours.

En effet, toute personne voulant avoir accès à des pièces classifiées (parties au procès, avocat, …) doit disposer d'une habilitation de sécurité, sauf les personnes que la loi exempte de cette obligation ou en cas de déclassification des pièces par l'originateur. A défaut de disposer d'une habilitation, la consultation de la pièce est impossible; il s'ensuit que le respect du principe du contradictoire pose un problème d'utilisation quant à ces pièces classifiées.

Il n'est que difficilement concevable que l'on puisse se défendre sans avoir accès aux pièces reprenant en détail les faits reprochés. D'un autre côté, ces pièces peuvent se révéler être un élément important voire crucial dans une procédure; ne pas les utiliser équivaudrait à ne pas prendre en compte la réalité des faits et se priver des moyens de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le système ainsi prévu dans le cadre de la nouvelle loi permettra dès lors de faciliter la procédure de levée de protection de l'identité des sources humaines et tente de trouver un équilibre entre la protection d'informations relatives à la sécurité nationale, l'obligation du SRE de contribuer pleinement à la manifestation de la vérité et le principe du débat contradictoire.

Pour s'assurer que cet équilibre remplisse les conditions légitimes d'un Etat de droit, le système proposé s'inspire, hormis l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle, aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4°) Il a été introduit un nouveau paragraphe (4) prévoyant la protection des informations fournies par des services de renseignements étrangers, en prenant en compte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[34].

Sauf autorisation expresse du service de renseignement partenaire ayant fourni l'information, celle-ci ne pourra donc pas être rendue accessible à la partie mise en cause devant les juridictions.

Aux termes de l'arrêt précité, *„l'absence de possibilité de procéder à une levée du secret par rapport à des informations obtenues de la part de services de renseignements étrangers, sauf consentement de ceux-ci, procède encore de motifs légitimes en ce que les autorités luxembourgeoise ne sauraient risquer de compromettre les relations de confiance avec ces services et de ne plus bénéficier de leurs informations qui peuvent, le cas échéant, se révéler indispensables pour la préservation d'intérêts vitaux de la population"*.

En revanche, la Cour a estimé qu'*„en permettant aux agents du SRE d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense"*.

Au vu de la décision de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013, le nouveau paragraphe (4) permet ainsi au Président de la Cour supérieure de Justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des informations en cause, lorsque le SRE n'est pas en mesure de communiquer des informations appartenant à des services étrangers. En introduisant ce contrôle juridictionnel a priori de l'origine des informations, l'article 7 sera dès lors mis en conformité à la Constitution luxembourgeoise.

5°) Le paragraphe 5 reprend les dispositions inscrites à l'ancien article 5, paragraphe 4, en les modifiant de sorte que son contenu corresponde au sens de l'ensemble du texte de l'article 7, et n'appelle pas d'autres explications.

6°) Ce paragraphe crée une série de dispositions nouvelles visant à protéger l'exercice des missions du SRE et les sources humaines face à d'éventuelles perquisitions et saisies.

---

34 Arrêt nº 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

Le contenu du paragraphe s'inspire des dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges et notamment de son article 38, ainsi que de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Au vu de la nature sensible et des informations traitées par le SRE et des pièces qu'il détient, notamment d'origine étrangère, une procédure spéciale à la lumière de ce qui est pratiqué, notamment, dans le cadre de perquisitions opérées chez un avocat, en présence du bâtonnier[35] ou chez un réviseur d'entreprises, en présence du président de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou de son représentant[36] a été instituée.

Il s'agit de prévoir plus clairement ce qui pourrait tomber sous le secret en faisant objet d'une procédure spéciale décrite ci-dessous. A contrario, le nouveau texte facilitera donc la communication de toutes les informations non couvertes par ledit secret et qui peuvent être dévoilées à l'occasion d'une procédure judiciaire.

Lors de perquisitions et saisies opérées dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il appartient en conséquence au Directeur du SRE ou son adjoint de désigner les pièces de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions au regard des risques prévus au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 7. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions au regard des risques prévus au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 7, ces pièces seront mises sous pli scellé et conservées en lieu sûr par le juge d'instruction. La saisie peut donc pleinement sortir ses effets et les effets concernés placés sous-main de justice, tout en assurant que, dans un premier stade, les pièces sont protégées d'une divulgation. Si la saisie est maintenue suite à cette procédure, les informations concernées seront versées à la procédure et ouvertes au débat public.

Dans tous les cas le Délégué au SRE visé à l'article 2 sera informé par le Directeur ou son adjoint de la mesure opérée ainsi que des suites en cas de mises sous pli scellé de certaines pièces. Celui-ci est en effet chargé du contrôle de l'efficacité du SRE et de sécurité, laquelle pourrait être entravée du fait de l'exécution d'une mesure de saisie. En outre, le fait qu'une mesure judiciaire soit effectuée dans les locaux du SRE pourrait être l'indicateur d'irrégularités que le Délégué au SRE est appelé à communiquer au Comité ministériel.

Ad article 8

Conformément au Rapport, *„en ce qui concerne les moyens opérationnels d'un service de renseignement, il convient d'en inscrire le principe dans la loi et les modalités afférentes dans un cadre légal approprié (par voie d'arrêté ministériel, respectivement par voie d'une instruction de service)"*.[37]

Un nouveau chapitre, portant l'intitulé *„Recherche de renseignements",* a donc été introduit, dont le détail du contenu sera exposé ci-dessous.

1°) A la lumière de cette recommandation, l'article 8, paragraphe 1 énonce explicitement que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaire à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

---

35 Article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

36 Article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

37 Page 132, point 2)a) du Rapport.

2° et 3°) Tel que l'énonce le Rapport, *„il convient de préciser que lesdites méthodes doivent respecter tant le principe de la nécessité que celui de la proportionnalité“*.[38]

En contrepartie de l'autorisation de principe d'utiliser ces moyens et mesures de recherche, l'utilisation de ces moyens et mesures de recherche du SRE est entourée de conditions et de critères stricts et définis de manière précise.

– Le principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'intrusion de la mesure doit être en rapport direct avec l'importance de l'information ou la gravité de la menace;
– le principe de subsidiarité, c'est-à-dire à efficacité égale la mesure la moins intrusive à la protection de la vie privée est prioritaire;
– le principe de légitimité, c'est-à-dire l'utilisation de la mesure doit avoir une raison suffisamment légitime pour la justifier (par exemple, indices concordants), et;
– le principe de finalité, c'est-à-dire l'utilisation de la mesure doit être limitée à une finalité déterminée et à un nombre restreint de personnes identifiées ou identifiables.

Selon l'importance de leur ingérence dans les droits fondamentaux, la loi fixe ainsi des règles graduelles particulières pour l'utilisation de ces mesures.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

4°) En vue d'une meilleure compréhension du chapitre, l'article 8 définit également les notions suivantes:

– Observation:

  La définition de l'observation est textuellement la même que celle inscrite à l'article 48-12 du Code d'instruction criminelle.

– Moyen technique:

  La définition de moyen technique est également inspirée de la définition inscrite à l'article 48-12 du Code d'instruction criminelle, en y incluant additionnellement le moyen de géolocalisation et les appareils photographiques. Ces deux moyens techniques ont été inclus dans la définition au vu de la définition restrictive de l'article 48-12 précité. Cette disposition est destinée aux agents infiltrés de la Police grand-ducale de sorte que la définition a été adaptée aux spécificités particulières d'un service de renseignement.

– Lieu public:

  La définition de lieu public est celle inscrite à l'article 135-10 tiret 4 du Code pénal.

  Peuvent être considérés de manière générale comme faisant partie de l'espace public les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires, les gares, aérodromes et transports collectifs, ainsi que les jardins ou forêts. L'acquittement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public. A contrario, ne peuvent pas être considérés comme relevant de l'espace public les chambres d'hôtel ou d'hôpital, les locaux associatifs, les immeubles sauf lorsqu'ils comprennent des espaces dédiés à l'accueil du public.

Ad article 9

Cet article comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du Directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opé-

38 Page 132, point 2) a) du Rapport.

rationnels internes du SRE ainsi que les moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

1°) Le paragraphe 1er règle l'autorisation interne de l'emploi de ces cinq moyens et mesures de recherche.

L'autorisation interne permettant de recourir à ces moyens et méthodes de recherche est celle délivrée par le Directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8. La loi impose ainsi au SRE une traçabilité stricte de l'emploi des moyens techniques.

Etant donné qu'il s'agit de moyens opérationnels internes à un service de renseignement n'affectant que relativement la vie privée des personnes, il appartient au Directeur d'autoriser ces moyens. Ce sera également lui le responsable des mesures ordonnées.

2°) Le SRE est autorisé à se procurer des informations auprès de personnes physiques en contact direct avec les personnes d'intérêt du SRE.

Il s'agit en l'espèce des sources et des informateurs.

Les informateurs sont des personnes qui:

– communiquent des informations ou des renseignements au SRE,
– fournissent des prestations au SRE pour qu'il puisse accomplir les tâches définies par la présente loi, et qui
– soutiennent le SRE dans sa recherche d'informations.

Il s'agit d'une des missions premières d'un service de renseignement qui n'est guère intrusive dans la vie privée d'autrui.

3°) L'utilisation par une personne d'un nom qui ne lui appartient pas est sanctionnée par l'article 231 du Code pénal.

L'article 9, paragraphe 3 donne une base légale à l'impunité d'un membre qui, pour des raisons de sécurité liées à la protection de sa personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utilise un nom qui ne lui appartient pas.

Ces deux conditions sont bien cumulatives, sans préjudice des conditions et critères prévus à l'article 8.

Seulement les membres préalablement et dûment autorisés par le Directeur peuvent porter un faux nom.

4°) Le SRE est autorisé à utiliser des identités d'emprunt et à faire émettre toutes les pièces nécessaires à une identité fictive.

Contrairement au paragraphe (3) qui permet de dissimuler simplement l'appartenance d'un membre au SRE en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt attribue une autre identité à une personne, c'est-à-dire un autre nom, mais aussi le cas échéant, d'autres données la concernant (date de naissance, lieu de naissance, etc.).

Les identités d'emprunt peuvent également dissimuler le lien avec le SRE, par exemple indiquer un autre employeur que ce dernier.

Le principal objectif d'une identité d'emprunt est de protéger les personnes qui courent un danger particulier en leur attribuant une autre identité pendant la période où un tel danger existe.

Lorsqu'un groupement terroriste planifie par exemple des attentats au Luxembourg, ces informations ne peuvent en général être obtenues que par des personnes qui ont un accès direct ou indirect à ce groupe. Pour des raisons de sécurité, les planifications et les activités du groupe ne font que très rarement l'objet de documents ou d'échanges écrits et les informations internes ne sont transmises que de vive voix à un cercle restreint du groupe.

La constitution d'une identité d'emprunt implique aussi le droit d'exécuter des actes juridiques sous ce nom, notamment de créer des structures de couverture qui dissimulent le lien avec le SRE. Contrairement au paragraphe 3 où le membre garde sa véritable identité, les identités d'emprunt demandent souvent un effort beaucoup plus conséquent puisqu'elles doivent être en rapport avec une

identité fictive, un employeur plausible ou un domicile fictif, pour être crédibles. Les personnes dotées d'une identité d'emprunt bénéficient de leur pleine personnalité juridique et peuvent conclure des contrats (par exemple location de locaux et de véhicules, création de structures de couverture, telles que des entreprises ou autres personnes morales comme base pour une identité d'emprunt et la couverture s'y rapportant).

Le recours par ces derniers, dans le strict besoin de l'exécution de la mission du SRE, des identités ainsi créées, sont alors exonérées des pénalités prévues au Code pénal.

Le présent paragraphe reprend textuellement les articles 48-17, 48-19 et 48-20 du Code d'instruction criminelle reprenant de manière analogue les règles s'appliquant à l'infiltration.

5°) Le SRE peut également être amené à la création, selon les règles prévues par la loi, de personnes morales (sociétés de couverture) pour faciliter la recherche et la collecte d'information pour laquelle une discrétion particulière est nécessaire. Dans certains domaines de recherche, l'approche de la cible ou de la personne d'intérêt, afin d'être efficace, ne peut se faire que moyennant une société d'emprunt qui facilite la dissimulation d'un service de renseignement. Cette collecte peut, le cas échéant, également être facilitée par le truchement des personnes morales existantes.

6°) Il s'agit de l'observation ou la surveillance dans le domaine public, que cette observation soit statique ou dynamique. Il s'agit de l'observation visuelle directe par des membres du SRE, sans ou avec recours à des moyens techniques.

Dans cette hypothèse, les membres du SRE agissent toujours dans le domaine public, pour l'observation des comportements ou des déplacements des personnes d'intérêt mais ils peuvent avoir recours à des moyens techniques, comme par exemple l'enregistrement photo ou vidéo dont les données pertinentes sont ainsi documentées sur un support enregistré et conservé par le SRE.

L'observation et la documentation d'événements dans des lieux publics fait partie des tâches standards d'un service de renseignement.

Les rencontres entre officiers traitants de services de renseignements étrangers et leurs informateurs se déroulent souvent dans des lieux publics, par exemple des gares, des aéroports ou des places publiques. Certaines zones de restaurants et d'hôtels font également partie des lieux publics et en général librement accessibles au public.

Pour documenter de telles rencontres, aussi à l'aide d'enregistrements visuels, une observation de ces lieux publics ou librement accessibles au public est indispensable.

Ad article 10

1°) Aux termes du Rapport, *„au vu des nombreuses imprécisions caractérisant les étapes procédurales prescrites dans le cadre du procédé de l'autorisation ou du refus de la mesure de surveillance et de contrôle requise, il est indispensable de revoir ce processus décisionnel et de réformer le cadre légal afférent. Il convient d'en inscrire un renvoi dans la loi organique du SREL"*.[39]

Par conséquent, un double contrôle plus élevé que celui prévu à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle a été prévu par le nouveau paragraphe 1er de l'article 10.

Les régimes de procédure d'autorisation applicables aux différentes méthodes passent premièrement par une autorité externe qui vérifie l'opportunité, la légitimité et la proportionnalité de la méthode sollicitée; il s'agit de la commission de magistrats telle qu'elle a été prévue à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Concernant la composition de la commission de l'article 88-3 CIC, elle a été reprise telle que prévue en 1982. En effet, selon le Rapport *„les membres de la commission d'enquête plaident pour le maintien et la composition de la commission spécifique telle qu'énoncée à l'endroit de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle"*[40], sauf qu'elle a été adaptée par le remplacement de la mention du *„membre du comité du Conseil d'Etat"* par celle du *„premier vice-président le plus ancien en rang"* de la Cour administrative, respectivement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

---

39 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

40 Page 137, Point e) du Rapport.

Enfin, le contrôle de l'application des différents moyens et méthodes n'appartient plus au Premier Ministre, Ministre d'Etat, seul, mais il est désormais imparti à un organe spécifique composé de représentants du pouvoir exécutif, à savoir le Comité ministériel visé à l'article 2.

Le Gouvernement considère qu'avec ce double contrôle plus important et plus sévère que celui existant sous l'égide de la Loi de 2004, et sans préjudice des conditions de base prévues à l'article 8, l'utilisation exceptionnelle des moyens et mesures de recherches prévus au présent article respecte les conditions nécessaires pour garantir l'équilibre entre la protection de la vie privée et la protection de la collectivité et des intérêts supérieurs de la Nation.

2°) Sont visés les retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications. Cette mesure de recherche a déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et a été soumise à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. L'article 10 vise désormais à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question.

Pour chaque moyen de communication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la communication est localisée, l'identité de l'abonné ou de l'utilisateur du moyen de communication utilisé, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la communication sont indiquées et consignés sur un support fixe retraçable.

Au vu des nouvelles menaces et des nouveaux produits sur le marché en matière de communications, la mesure de retraçage et d'identification ne concerne pas uniquement les communications téléphoniques classiques, mais peut également s'appliquer à des logiciels électroniques comme par exemple Skype ou similaire, des adresses IP ou bien à des communications transitant via courriel. Ainsi le retracement ou la localisation de l'origine ou de la destination d'une communication d'un titulaire d'une adresse e-mail ou d'un compte Skype par exemple pourraient être autorisés sous réserve des conditions de l'article 8.

Il convient de rappeler dans ce contexte le Rapport qui prévoit qu'*„il est nécessaire, eu égard à la diversification et à la multiplication des moyens téléphoniques utilisés de revoir ce cadre légal spécifique"*.[41]

La durée de retraçage est limitée à un délai de six mois précédant ou suivant la date d'autorisation de la mesure conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 2.

3°) Conformément à ce qui était recommandé par la Commission d'enquête[42], le paragraphe (3) se rapporte à la surveillance de toutes les formes de communication et constitue un simple rappel et retranscription du régime de la surveillance de toutes les formes de communication au sens de l'ancien article 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Tel que prévu sous l'égide du Code d'instruction criminelle, sont notamment visés par toutes formes de communications hormis les télécommunications classiques, également les correspondances, les colis, les paquets et les courriels.

4°) Le paragraphe (4) autorise le SRE à trois moyens et mesures de recherche décrits ci-dessous et qui au vu du degré d'intrusion très élevé de ces moyens et mesures de recherche, sont enfermés dans des conditions d'autorisation et de contrôle renforcées, se cumulant avec celles prévues à l'article 8.

Ainsi, le recours à ces moyens et mesures de recherche ne peut être autorisé que sous le respect des conditions supplémentaires suivantes:

– à titre exceptionnel et si les moyens et mesures de recherche précédents ou les moyens technologiques s'avèrent insuffisants ou inopérants au vu des données pertinentes récoltées à propos d'une menace potentielle,
– la méthode exceptionnelle doit être choisie en fonction du degré de gravité que représente la menace potentielle pour laquelle la méthode est mise en œuvre et des risques que comporte l'exécution de la mission de renseignement pour la sécurité des membres du SRE et des tiers, et, surtout,

41 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

42 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

– les méthodes exceptionnelles de la collecte des données peuvent être mises en œuvre seulement en matière d'espionnage, de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ou de terrorisme ou de financement de terrorisme.

a) Il est nécessaire pour un service de renseignement de pouvoir déterminer les déplacements de personnes d'intérêt vers ou en provenance d'une zone de combat ou de crise. De même, en matière d'espionnage, il est important de pouvoir saisir le déplacement, le transit ou la présence sur un territoire donné d'une personne dont l'identité n'est pas toujours facile à établir, notamment en raison du fait du recours par des agents étrangers à des identités d'emprunt ou d'autres subterfuges clandestins.

En particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Conseil Justice et Affaires Intérieures de l'Union européenne discute d'ailleurs d'une directive visant la mise en place d'un système européen de collecte et d'échange de données passagers *(„Passenger Name Records – PNR")*.

En outre, avec l'abolition progressive du régime des visas par l'Union européenne, il devient de plus en plus difficile de suivre la présence de personnes n'étant plus obligées de s'inscrire dans les fichiers d'autorisation de visas.

Le principe de finalité s'applique rigoureusement à l'utilisation de cette mesure de recherche.

b) A l'instar des services de renseignements étrangers voisins (Allemagne, Belgique, France), il est d'une importance capitale en vue de l'accomplissement de la mission lui conférée par le législateur que le SRE puisse avoir accès à des données bancaires sans passer par une procédure lourde (et par conséquent dénuée de rapidité) et indiscrète (et par conséquent dénuée du caractère non public devant toutefois entourer les recherches du SRE) ainsi que, et surtout, sans que les établissements de crédits et autres professionnels du secteur financier ne puissent lui opposer leur obligation au secret bancaire et provoquer ainsi un blocage des recherches du SRE. Une telle dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier permet au SRE de vérifier des informations relatives au financement du terrorisme, à la prolifération et à l'espionnage, étape primordiale et nécessaire à l'aboutissement des recherches du SRE et par conséquent à l'exercice efficace de la mission lui confiée. En particulier dans les domaines de la prolifération et de l'espionnage, le recours à des sociétés écrans, des hommes de paille ou des virements bancaires occultes nécessitent des vérifications discrètes par le SRE. En outre, seront garanties ainsi la discrétion des recherches et la non-judiciarisation automatique des renseignements collectés. Lorsqu'il apparaît que des entités étatiques étrangères sont impliquées dans des activités non déclarées, la judiciarisation automatique serait en effet contraire aux intérêts de l'Etat.

L'accès du SRE aux données bancaires se justifie ensuite parce que la coopération entre le SRE et la Cellule de renseignement financier du parquet (la „CRF") se limite aux informations portant sur le financement du terrorisme alors que le mandat de la CRF est limité à ce seul domaine (et que celui du SRE ne vise pas le domaine du blanchiment de fonds), de même, la coopération entre le SRE et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la „CSSF") est entravée du fait que les informations financières dont le SRE a besoin pour l'exercice de sa mission (prolifération, espionnage, terrorisme) ne peuvent être collectées auprès des institutions financières dans l'état actuel du droit que par l'intermédiaire des circulaires publiques de la CSSF. Par souci de discrétion et pour éviter une judiciarisation immédiate des informations collectées, il peut être intéressant pour la stabilité de la place financière nationale de garantir que les informations collectées gardent leur nature de renseignement.

Afin de garantir que la sollicitation de renseignements bancaires soit suivie d'une réponse effective, la loi précise que cette dernière doit être fournie „sans délai", notion reprise de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Même si la loi ne le dit pas expressément, il est évident que le secret bancaire ne peut être opposé aux demandes légalement faites par le SRE, sous peine de vider cette disposition de toute efficacité.

c) Avec le développement des technologies modernes et le délaissement de l'outil téléphonique classique (ligne fixe) en faveur de l'ordinateur personnel (y compris portable), des smartphones et autres dispositifs de communication mobile, il est essentiel de prévoir une base juridique permettant au SRE de compléter le régime des moyens et méthodes de recherche afin de tenir compte pleinement de l'évolution rapide des technologies de communication. La communication sur Internet via l'ordinateur ayant recours à un logiciel crypté ne sont pas interceptables via la ligne téléphonique ou ligne DSL classique, de même que les connexions internet sécurisées (de type *„https"*), de sorte que l'ordinateur

doit être surveillé à partir de sa plateforme d'émission. Les articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle avaient d'ailleurs anticipé l'innovation technologique toujours plus rapide[43]. C'est ainsi que Monsieur Léon Bollendorff, Président de la Chambre des Députés de l'époque, affirme dans sa lettre du 8 juin 1982, qu'*„il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'intercepter d'autres modes de communication que les correspondances postales et les télécommunications"*.[44]

Au vu du caractère intrusif de ces moyens et mesures de recherche, l'application scrupuleuse des conditions et critères de l'article 8 s'impose et ils seront évidemment soumis au double contrôle prévu au paragraphe 1er de l'article 10.

Ad article 11

Le principe du port d'une arme de service est inscrit dans le texte de la loi, autorisant légalement les membres du SRE à porter une arme de service dans les conditions prévues par la présente disposition. L'article repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, comme pour tout autre permis d'armes.

Par arme de service, il y a lieu d'entendre tout d'abord une arme à feu, mais également d'autres armes comme le *„pepper spray"*. Les autorisations à porter une arme sont données individuellement (et non pas de façon générale pour tout le SRE) et de sorte qu'uniquement les membres remplissant les conditions prévues par la loi (engagement opérationnel et exposition à un risque physique personnel direct) sont éligibles à porter une arme de service.

Lors de la recherche d'informations les membres du SRE qui en sont chargés évoluent dans des milieux à risques voire violents, par exemple lors de la prise ou le suivi de contacts avec des sources ou des informateurs de la période de recrutement des sources.

Ces membres du SRE doivent être armés pour pouvoir se protéger eux-mêmes et protéger leurs sources ou informateurs ou un tiers lorsqu'un danger immédiat menace leur vie ou leur intégrité corporelle.

Concernant les armes à feu, il y a lieu de noter qu'étant donné que le SRE développe son activité exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression, il en découle que les membres du SRE, à l'instar de tout particulier, ne peuvent faire l'usage de l'arme que dans le cadre de l'exercice de leur mission et dans les conditions des articles 416 et 417 du Code pénal définissant la légitime défense. Ainsi, il faut que l'attaque ait été violente, actuelle, inévitable et injuste ainsi que tous les autres moyens de défense aient été épuisés et que la défense par utilisation d'arme soit proportionnelle à l'attaque. Il va de soi que tous les membres titulaires d'une autorisation d'utiliser une arme bénéficient d'une formation quant aux principes d'utilisation et d'un entraînement quant au maniement de l'arme.

Le fait qu'il s'agit d'armes appartenant au Ministère d'Etat ne fait que refléter la pratique actuelle: les armes appartiennent au Ministère d'Etat et sont stockées au SRE. Chaque membre du SRE titulaire d'un permis de port d'armes se voit remettre par le SRE une arme lorsque sa mission l'exige et il doit remettre l'arme au SRE dès que sa mission est terminée.

De même, une instruction de service interne veille d'ores et déjà à la sécurité de l'utilisation des armes (stockage, formation, etc.) qui ne seront pas détenues personnellement.

Ad article 12

Cet article reprend textuellement l'article 6 de la Loi de 2004 en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ce texte ayant subi depuis 2004 certaines modifications et en précisant dans un souci de clarification le paragraphe (2) que le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

---

43 Par exemple: Document parlementaire n° 2516[1], page 15, „Lettre du Président de la Chambre des Députés" du 8 juin 1982; Document parlementaire n° 2516[2], page 1, „Avis complémentaire du Conseil d'Etat" du 29 juin 1982.

44 „Lettre du Président de la Chambre des Députés" du 8 juin 1982; Document parlementaire n° 2516[2], page 1.

Ad article 13

Cette disposition reprend textuellement l'article 7 de la Loi de 2004 en rectifiant le 6e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

La Commission prévoit ainsi à la page 94 de son Rapport qu'*„en l'état actuel, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est informé, avant le début d'un exercice budgétaire, du détail des crédits budgétaires fixés. Une copie du rapport annuel portant sur les contrôles périodiques de la gestion du SREL réalisés par la Cour des comptes n'est pas communiquée aux membres de la commission parlementaire afférente. Il convient d'y remédier et d'inscrire dans le cadre législatif réformateur du SREL l'obligation pour ce dernier de transmettre une copie du rapport annuel de la Cour des comptes aux membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement"*.

Par conséquent, le 6e tiret du paragraphe 2 de l'article 14 remédie à cette recommandation en prévoyant désormais que la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à charge pour ce dernier de les continuer à la Commission de Contrôle parlementaire.

Ad article 14

Cet article reprend textuellement l'article 8 de la Loi de 2004 et n'appelle donc pas d'autres explications.

Ad article 15

L'article 15 rappelle que les règles et conditions inscrites à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et aux règlements d'application de ces lois, sont applicables aux membres du SRE.

Ad article 16

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 de la Loi de 2004 en y apportant les précisions et rectifications qui suivent.

Afin de se mettre en conformité avec la nature des diplômes universitaires dont une personne candidate pour le poste de Directeur ou Directeur adjoint du SRE doit être titulaire, et au vu des changements opérés dans ce domaine depuis 2004 et notamment de l'apparition du diplôme de Bachelor/ Master, les termes de l'ancien article 9, paragraphe 2 *„porteurs d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études"* n'étaient plus appropriés.

Il a été jugé préférable de les remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, cette disposition reprenant les différents diplômes valables.

Compte tenu de la sensibilité des données à traiter par le SRE, l'obligation de la présence d'une compétence juridique auprès de l'un des deux membres de la direction a été maintenue. Pour des raisons identiques à celles exposées à l'alinéa qui précède, et afin de maintenir une certaine homogénéité de rédaction, *„un cycle universitaire complet en droit"* a été complété par *„un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master"*.

Finalement, la nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fera toujours par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, mais dorénavant en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.

Ad article 17

Cette disposition reprend le texte de l'article 10 de la Loi de 2004 en y apportant les précisions et rectifications qui suivent.

1°) Pour des besoins en formation qui se sont cristallisés au cours des dernières années et des besoins tenant à l'organisation interne du SRE, deux carrières ont été ajoutées au cadre du personnel déjà existant, à savoir la carrière de l'artisan et celle du concierge.

En effet, ces deux postes, faisant tous les deux partie de la carrière inférieure, correspondent à une nécessité réelle pour le SRE de disposer du savoir-faire spécifique d'agents appartenant à cette carrière. Ainsi, un concierge est indispensable pour des raisons de renforcement de la sécurité du SRE (accès bâtiment, surveillance bâtiment, accueil visiteurs, etc.). Or, jusqu'ici, il était difficile de recruter de telles personnes faute de pouvoir leur conférer des expectatives de carrière correspondant à leurs capacités et à leur formation.

2°) Comme il fut exposé plus amplement dans l'exposé des motifs, l'augmentation de la population depuis 2004 a engendré aussi une augmentation des activités du SRE. Plus important, l'évolution de la menace, notamment terroriste, et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources du SRE remontent tant au niveau quantité que spécialité. La gestion informatique interne notamment nécessite plus de renouveau. Le cadre plafonné à l'époque à soixante unités n'est plus aligné aux attentes et exigences formulées à l'encontre du SRE.

Puis, il convient de noter que le présent projet de loi introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE.

En effet, les divers contrôles effectués soit au sein du SRE soit à l'extérieur du SRE engendreront une charge de travail supplémentaire. De la même façon l'élargissement des missions du SRE aux activités d'extrémisme, de prolifération des armes de destruction massive et des produits liés à la défense, des organisations sectaires nuisibles et la cyber-menace exigera une recherche plus accrue de renseignements et un effort complémentaire de ressources humaines.

Finalement, la légitimation des moyens et mesures de recherche dans la présente loi et leur spécificité particulière de mise en œuvre demanderont un personnel plus important, plus spécialisé et mieux formé au sein du SRE afin de pouvoir remplir à bien le mandat confié au SRE.

L'augmentation du plafond légal à un effectif de soixante-cinq unités paraît ainsi souhaitable et raisonnable afin de redonner au SRE les moyens humains d'assumer sa tâche dans les meilleures conditions, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

L'activation des postes additionnels sera établie sur un échéancier pluriannuel, sur la base des besoins concrets motivés par le SRE, des restrictions financières et budgétaires et l'autorisation du ministère de tutelle.

Ad article 18

Le nouvel article 18 découle des recommandations de la Commission d'enquête sur le SRE de Renseignement de l'Etat prévoyant qu'*„il n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif".*[45]

L'article 18 a donc été rédigé en tenant compte des directives du Rapport.

1°) *„D'emblée, il convient de noter que le titre dudit article énonce le recrutement „des agents du Service de renseignement", alors que le libellé utilise les termes de „fonctionnaires du Service de Renseignement". De plus, l'utilisation du terme „agent" dans le contexte du SREL n'est pas univoque. Il convient de redresser cette erreur et de compléter le volet relatif au recrutement des salariés".*[46]

Les paragraphes (1) et (2) prévoient désormais le recrutement des fonctionnaires d'une part et des employés de l'Etat d'autre part, en se référant aux règles et procédures prévues par les lois et règlements respectifs.

2°) Quant au fond, la Commission critique qu'*„eu égard aux principes régissant le statut de la fonction publique, il devient absolument nécessaire de revoir le volet du recrutement des fonctionnaires et salariés du SREL et d'adapter le cadre légal en conséquence. Le recrutement devra se faire sur base d'un concours à la suite d'une sélection, précédé notamment d'une enquête de personnalité préalable,*

45 Page 97, point c) du Rapport.

46 Page 97, point c) du Rapport.

comportant une procédure de sélection intellectuelle et morale. Cet examen-concours sera ouvert aux personnes remplissant les conditions générales requises pour accéder aux emplois publics".[47]

Le caractère plus sensible et plus exposé des tâches nécessitent plus de flexibilité et de liberté de choix, et permettent de conclure qu'une procédure de sélection supplémentaire s'impose.

Le paragraphe 3 décrit ainsi la procédure de sélection des candidats telle qu'elle est déjà appliquée en pratique au SRE depuis 2011 et telle qu'elle est d'ores et déjà prévue dans l'instruction de service du SRE.

A été introduit dans la loi à ce titre un jury composé d'au moins trois personnes du SRE, à savoir une personne de la Direction, le chef ou son adjoint de la branche des ressources humaines et le chef ou son adjoint de la branche dont relève le poste à pourvoir.

En effet, peut-être plus que dans toute autre administration, des qualifications et compétences particulières sont requises pour travailler au SRE. La spécificité du SRE et l'obligation de veiller au secret et à la sécurité imposent donc la détention d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET" ainsi que la réussite d'une épreuve psychologique.

A noter que cette procédure concerne uniquement la sélection du candidat admissible au stage, et non pas le déroulement du stage en soi.

Ad article 19

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 13 de la Loi de 2004 en apportant des modifications rédactionnelles au texte qui n'appelle pas d'autres commentaires.

Il a été jugé utile de préciser qu'en application du principe du détachement ou de changement d'affectation tel qu'il découle de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le détachement ou le changement d'affectation va de pair avec une perte de ces avantages pécuniaires lorsqu'ils font cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE.

Ad article 20

Cet article précise que le SRE institué par la présente loi reprend l'ensemble du personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat.

Ad article 21

L'article 21 crée une obligation de confidentialité d'une durée de 20 ans à l'égard des membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE.

De même il instaure une période de 5 ans à l'égard des membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs relations avec le SRE pour exercer à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE.

En cas de non-respect de ladite obligation, le membre ou la personne collaborant avec le SRE en question sera sanctionné conformément à l'article 26.

Ad article 22

Conformément au Rapport, *„les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique".*[48]

C'est ainsi qu'un chapitre 6 dénommé *„du contrôle disciplinaire interne"* prévoyant les règles et procédures d'un tel contrôle interne a été créé.

L'article 22 prévoit la désignation d'un membre du SRE à la fonction d'auditeur interne du SRE, qui se fera assister par un adjoint. Ces deux personnes seront chargées de contrôler le fonctionnement disciplinaire interne du SRE.

Au sens des prescriptions de l'Assemblée nationale française, exigeant qu'*„il est nécessaire que les autorités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépen-*

47 Page 97, point c) du Rapport.

48 Page 98, point d) du Rapport.

dance par rapport aux services"[49], la loi précise expressément que l'auditeur et son adjoint exerceront leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Ad article 23

Cet article prévoit la procédure en cas de constatation d'un manquement au sein du SRE par l'auditeur interne ou son adjoint.

Au cours de l'ensemble de la procédure, le Délégué au SRE visé à l'article 2 est tenu informé des démarches effectuées afin de pouvoir effectuer son contrôle au sens de l'article 2 et de permettre ainsi une information permanente du Comité ministériel.

Cette procédure ne met toutefois pas en échec la procédure ordinaire d'une instruction disciplinaire.

En cas de constatation de manquements au sein du SRE, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sera saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après enquête interne de l'auditeur interne ou son adjoint, et cela par dérogation à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 6 de l'article 23 est repris textuellement de l'article 12 de la Loi de 2004.

Ad article 24

Cet article est la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Ad article 25

Un espace de texte a été réservé à cet endroit en raison de la proposition de loi modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

La proposition de loi a été déposée à la Conférence des Présidents en date du 10 juillet 2013. Elle a été reçue et transmise au Gouvernement en date du 5 décembre 2013.

Suite à l'adoption de cette proposition de loi, les dispositions finales de ce texte seront fusionnées avec les dispositions finales du présent projet de loi, sans préjudice d'un changement de numérotation des articles y afférent.

Ad article 26

Cet article prévoit des dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations en érigeant en infraction quatre cas d'espèce différents.

*

L'article contient deux volets de sanctions, opérant une gradation de peines selon la gravité des faits à sanctionner, en application du principe de proportionnalité et de subsidiarité.

L'article différencie également entre les différents auteurs responsables de la révélation.

*

1°) Ainsi, le paragraphe (1) prévoit des sanctions se rapportant uniquement aux personnes suivantes:

a) Les membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE.

Cette disposition a été inspirée par l'article 16 de la Loi de 2004.

---

49 Page 54, point A1) du Rapport d'information de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, déposé le 14 mars 2013, document n° 1022, Assemblée nationale (française).

Conformément au commentaire de l'article 16 de la Loi de 2004, la sanction y inscrite était susceptible de s'appliquer aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE, de sorte que la même terminologie a été reprise dans la présente disposition.

b) Toute personne tierce au SRE, mais qui a obtenu des renseignements par un moyen frauduleux et qui les communique à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance.

Concernant les personnes autres que les membres du SRE ou les personnes collaborant avec le SRE, il s'agit donc de sanctionner uniquement les personnes qui ont obtenu un renseignement par un moyen frauduleux et l'ont communiqué à des tiers non qualifiés.

c) Le membre du SRE qui a cessé les fonctions au sein du SRE.

Afin d'éviter tout doute quant à la portée *ratione personae* de cette disposition pénale, il a été décidé d'y soumettre expressément les membres ayant quitté ou ayant été détachés du SRE. Dans l'optique de protéger au mieux la confidentialité des informations conformément à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 21, il a été prévu que la disposition continuera à s'appliquer aux activités postérieures à l'emploi SRE, pendant un délai de cinq ans. La justification de cette disposition s'entend ainsi du fait que certaines informations sont obtenues par les membres du SRE contre rémunération, de sorte que se crée entre un membre du SRE et la source qu'il traite une loyauté ou une dépendance.

Le fait de continuer à entretenir une relation professionnelle qui pourrait procurer des avantages considérables par un membre du SRE ayant quitté ses fonctions relève non seulement de la déontologie mais également des principes généraux de la probité et de la neutralité du fonctionnaire. Elle rejoint sur ce point également l'approche choisie par l'avant-projet de loi fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique.

*

Le fait de révéler des informations confidentielles, déjà érigé en infraction par le législateur en 2004, a été élargi quant à son champ d'application. Celui-ci comprend dorénavant non seulement le fait de communiquer des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du SRE, mais également la communication de l'identité d'un membre du SRE, de l'identité d'une source humaine ainsi que de pièces classifiées (au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité).

S'il ressort de l'esprit de cet article de la Loi de 2004 que l'identité des membres et des sources humaines du SRE peut faire partie des *„faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du SRE"*, le choix de mentionner l'identité des membres et des sources humaines de manière explicite est préférable de sorte à ce que cette mention non équivoque soit effectivement dissuasive pour ceux tentés de dénoncer publiquement l'identité d'un membre ou d'une source humaine du SRE.

Le dernier ajout a été jugé utile étant donné que les notions de *„donnée sensible"*, *„donnée à caractère secret"* et *„donnée classifiée"* ne sont pas identiques, mais nécessitent cependant d'être protégées d'une façon identique contre toute révélation dont les conséquences pourraient être néfastes.

2°) Au vu de la sensibilité et du danger physique pouvant engendrer la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt et de l'identité d'une source, une disposition supplémentaire a été introduite en sanctionnant toutes les personnes qui auraient révélé ces informations.

Le contenu du texte ainsi que les peines applicables ont été reprises de l'article 458-1 du Code pénal, régissant les sanctions applicables aux personnes ayant révélé l'identité de l'infiltrant au sens des articles 48-17 à 48-23 du CIC, qui ont déjà servi de modèle dans le cadre de l'article 9 du présent projet.

Ad article 27

La modification opérée à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ont pour but de redresser une erreur qui s'était glissée dans la loi de 1963 suite à sa modification par la Loi de 2004. En effet, la carrière du „premier commis-informaticien principal" n'évolue pas jusqu'au grade 9 (comme il figure actuellement à la loi de 1963) mais uniquement jusqu'au grade 8bis. Il y a donc lieu de supprimer la mention erronée. Il n'est cependant

pas nécessaire d'ajouter en contrepartie la mention au grade 8bis puisque ce grade de carrière y figure déjà sous „diverses administrations".

Ad article 28

De la même façon que sous l'article 26, la modification opérée à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ont pour but de redresser une erreur qui s'était glissée dans la loi de 1963 suite à sa modification par la Loi de 2004. En effet, la carrière du „premier commis-informaticien principal" n'évolue pas jusqu'au grade 9 (comme il figure actuellement à la loi de 1963) mais uniquement jusqu'au grade 8bis. Il y a donc lieu de supprimer la mention erronée. Il n'est cependant pas nécessaire d'ajouter en contrepartie la mention au grade 8bis puisque ce grade de carrière y figure déjà sous „diverses administrations".

Ad article 29

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 30

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 31

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 32

Sans observations particulières.

Ad article 33

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi à l'article 10, les articles 88-3 et 88-4 ont été supprimés du Code d'instruction criminelle.

Ad article 34

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 35

Au vu de l'abrogation de la Loi de 2004, la référence à l'article 4 de la Loi de 2004 a été remplacée par celle de l'article 5 de la présente loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 36

Sans observations particulières.

Ad article 37

Il s'agit d'une disposition de pure forme réglant l'entrée en vigueur du texte et ne nécessitant pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

	En euros
Primes et indemnités	170.364
Crédit d'équipement informatique	25.000
Total	195.364

*

1. PRIMES ET INDEMNITES

L'article 19 du projet de loi prévoit l'allocation de primes et d'une indemnité aux membres du SRE ainsi que l'allocation d'une prime au Délégué au SRE (visé à l'article 2 du projet de loi) et aux trois magistrats effectifs (visés à l'article 10 du projet de loi).

Le montant de 170.364 euros représentant les coûts supplémentaires occasionnés par les dispositions de l'article 19 se compose des montants suivants:

- Pour les cinq membres supplémentaires du SRE: une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires, une prime mensuelle d'astreinte de vingt-deux points indiciaires et une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes allouées mensuellement, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires.
- Pour le Délégué au SRE: une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.
- Pour les trois magistrats effectifs: une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

*

2. CREDIT D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE

L'article 5 du projet de loi prévoit que *„le SRE a accès direct, par un système informatique"* à des banques de données. A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré *„doit être aménagé"*[50]. Cet aménagement du système informatique va engendrer des coûts supplémentaires pour le SRE.

50 Article 5, paragraphe (3) du projet de loi.

6675/01

N° 6675[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2014)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet") a pour objet de définir un nouveau cadre légal pour le fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat (ci-après dénommé, le „SRE") en abrogeant la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat au profit d'un texte devant mettre en place, suivant les termes de l'exposé des motifs du Projet, *„un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés"*. Ce faisant, le Projet doit également apporter une série de modifications ponctuelles à diverses lois qui s'en trouvent affectées[1].

*

1 Les modifications portent sur les lois suivantes: (i) Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; (ii) Loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; (iii) Code d'Instruction Criminelle; (iv) Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et (v) Loi du 5 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet a pour objet de doter le SRE d'un cadre légal plus performant et transparent. Il convient en effet de remédier aux dysfonctionnements importants révélés courant 2012 dans le cadre de l'affaire *„Bommeleeër"* qui ont déstabilisé le précédent gouvernement, provoquant ainsi une crise politique importante, ainsi que des élections législatives anticipées.

La Chambre de Commerce se félicite du principe d'une réforme du SRE telle que prévu par le Projet, mais, eu égard au caractère fortement intrusif dans la vie privée des mesures de recherches proposées, elle recommande de les assortir de garanties encore plus fortes que celles prévues dans le Projet. Elle recommande, par ailleurs, d'exclure le secteur financier du champ d'application de ces mesures au vu de la sensibilité des données bancaires qui doivent faire l'objet d'une protection toute particulière, la réglementation actuelle semblant en effet mieux protéger ce secteur tout en permettant de répondre efficacement aux objectifs du Projet.

S'agissant des mesures de recherche soumises à autorisation interne, la Chambre de Commerce regrette le non-respect du principe des quatre yeux qui implique notamment la séparation des diverses fonctions, des contre-vérifications et un régime de doubles signatures. La Chambre de Commerce regrette également que certaines *„inspections"*, s'apparentent dans certains cas à de réelles perquisitions car la notion de *„lieu public"* telle que définie dans le Projet est trop large. Ainsi, en considération de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la „CEDH"), la Chambre de Commerce recommande que les inspections-perquisitions soient effectuées sous l'autorité et le contrôle d'un juge dans le créneau horaire 6.30 à 20 heures. Aussi, la Chambre de Commerce recommande de s'inspirer de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et du Code d'instruction criminelle pour définir les garanties minimales applicables aux inspections.

S'agissant des mesures de recherche soumises à autorisation externe, en ne soumettant pas le suivi de leur exécution au contrôle par un juge, le Projet contrevient non seulement aux principes énoncés dans la CEDH, mais également à la séparation des pouvoirs puisque le contrôle de la bonne exécution des mesures de recherche ne revient pas à l'ordre judiciaire. Par ailleurs, la discrétion et la confidentialité, en l'état actuel du Projet, ne sont pas suffisamment garanties, que ce soit pour la communication des requêtes ou des données, notamment bancaires. Le Projet ne contient en outre pas de référence suffisante à la confidentialité des demandes, ni au canal de communication à utiliser. La Chambre de Commerce recommande à cet égard de prévoir l'obligation de confidentialité *ad eaternam* pour les anciens membres du SRE et de l'assortir de sanctions pénales pour violation du secret professionnel. Plus généralement, la Chambre de Commerce recommande d'appliquer les procédures du droit commun, qui, au lieu de présenter les inconvénients décrits dans le commentaire des articles et que la Chambre de Commerce n'estime pas fondés, permettraient au contraire d'éviter certains écueils tels la désuétude de la loi du 27 octobre 2010[2] (ci-après dénommée, la „Loi anti-blanchiment") et un conflit de compétences entre le SRE et le Procureur d'Etat.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant [diverses lois].

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à la révélation dans la presse, courant 2012, de l'enregistrement non autorisé d'une conversation entre Jean-Claude Juncker et Marco Mille, ancien directeur du SRE, au sujet d'un autre entretien, cette fois entre Jean-Claude Juncker et le Grand-Duc concernant l'affaire *„Bommeleeër"*, des dysfonctionnements importants du SRE ont été mis en lumière. S'ils ont mené à la chute du gouvernement Juncker et ont ainsi provoqué une crise politique importante, ils ont également donné lieu à la mise sur pied d'une commission d'enquête[3] qui a formulé toute une série de recommandations pour l'amélioration du fonctionnement du SRE.

Le Projet vise ainsi à réformer le SRE pour remédier aux dysfonctionnements, notamment d'ordre structurel en travaillant sur les trois axes que sont (i) le contrôle, (ii) la gestion du personnel et des membres du SRE et (iii) l'échange et la communication des informations.

S'agissant de ce dernier point, au vu de la réussite économique et financière du Luxembourg qui en fait une cible de choix pour les activités d'espionnage, notamment économique et industriel, il est primordial d'encadrer strictement les mesures d'échange d'informations pouvant être adoptées par le SRE, non seulement pour pouvoir continuer à bénéficier des échanges de renseignement avec d'autres pays ayant des standards plus exigeants, mais surtout pour lutter contre une infiltration des pratiques de blanchiment d'argent à grande échelle qui viendrait irrémédiablement nuire à la place.

C'est dans ce contexte que l'article 8 du Projet établit les règles applicables à la recherche de renseignements. Etant donné que les mesures prévues peuvent s'avérer intrusives dans la vie privée des personnes concernées et porter atteinte aux droits fondamentaux, la décision de recourir à ces mesures est soumise à certains principes tels que la proportionnalité, la subsidiarité, la légitimité et la finalité, énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 du Projet.

Les moyens de recherche comportent, d'une part, des mesures soumises à simple autorisation interne (i.e. sur simple autorisation du seul directeur du SRE) car moins intrusives de la vie privée, et, d'autre part, des mesures plus lourdes soumises à autorisation externe. L'autorisation externe repose sur la décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE (sauf urgence, auquel cas, le Premier Ministre en personne pourra de sa propre autorité ordonner les mesures).

---

3 Rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat produit par la Commission d'enquête sur le service de renseignement de l'Etat en date du 5 juillet 2013.

La Chambre de Commerce, tout en saluant le fait que des mesures puissent et doivent être prises lorsque la sécurité de l'Etat est en jeu, s'interroge toutefois quant aux modalités de leur mise en oeuvre, tout particulièrement lorsque celles-ci s'appliquent aux acteurs bancaires. Elle relève également l'utilisation de termes vagues ou non définis.

*

COMMENTAIRES

1. S'agissant des modalités de mise en oeuvre des mesures de recherche

a. *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne*

La Chambre de Commerce déplore le non-respect du principe des quatre yeux communément admis dans les entreprises privées. Ce principe fait aujourd'hui partie des règles de bonne gouvernance, qui implique notamment la séparation des diverses fonctions, des contre-vérifications, le double contrôle des actifs, un régime de doubles signatures, etc. Applicable aux entreprises privées, en particulier dans le domaine bancaire et financier, il n'y a aucune raison justifiant que ce principe ne soit pas également d'application dans l'administration publique. Il fait partie des principes de saine gestion et permettrait d'éviter les dysfonctionnements que le Projet vise précisément à écarter à l'avenir. Il est certes prévu que le membre du SRE chargé des recherches doit formuler une demande écrite motivée et que par là, avec l'autorisation du Directeur du SRE, deux personnes sont impliquées dans le processus d'autorisation mais ce dispositif n'apparaît pas suffisant pour garantir une certaine objectivité. Il faudrait à tout le moins que deux personnes, dont le Directeur du SRE, analysent la demande formulée par une troisième personne, la personne en charge des recherches.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que la CEDH n'est pas respectée. En l'état actuel du Projet, il n'est pas exigé que les inspections doivent être effectuées sous l'autorité et le contrôle d'un juge ni dans le créneau horaire 6.30-20.00. Ce créneau horaire est celui qui est retenu pour toute mesure de perquisition ordonnée suivant l'article 65 du Code d'instruction criminelle (sauf infraction flagrante) et l'article 16 (6) de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Si les inspections au sens des mesures des recherche soumises à autorisation interne ne peuvent se dérouler que dans des lieux publics, les ressortissants de la Chambre de Commerce – en ce compris les personnes morales, étant à considérer comme des personnes privées, en ce compris les établissements bancaires malgré l'affirmation erronée à cet égard dans le commentaire des articles du Projet, ils devraient de ce fait bénéficier de ces garanties dans la procédure de recherche soumise à autorisation externe[4].

Finalement, à titre de comparaison, la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence prévoit au moins que, lorsque le Conseil procède aux inspections nécessaires auprès des entreprises concernées, les enquêteurs *„devront en tout état de cause présenter au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du conseiller désigné ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but"*. A défaut pour le Projet de prévoir des dispositions particulières, rien ne permettrait à l'établissement concerné de s'assurer que les personnes se présentant pour une inspection dans les locaux de la banque sont bien des agents du SRE.

b. *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe*

La Chambre de Commerce note que les mesures de recherche soumises à autorisation externe doivent être, conformément à l'article 8 de la CEDH et à la jurisprudence récente, *„subordonné[es] à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi et intervient à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales[5]"*. Les mesures de recherche doivent également être contrôlées par un juge sous peine d'enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs.

---

4 Arrêt Société Colas Est et Autres contre France (Requête n° 37971/97) du 16 avril 2002.

5 Arrêts Digital Rights Ireland Ltd (C-293/12) contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung (C-594/12) et autres du 8 avril 2014.

Or, dans le Projet, le SRE, service administratif relevant du pouvoir exécutif, agissant sur décision d'un Comité ministériel, est doté à la fois du pouvoir d'ordonner des mesures, de les exécuter, d'instruire et d'enquêter. Un service administratif se trouve dès lors doté de pouvoirs relevant de l'ordre judiciaire, ce qui est contraire à la séparation des pouvoirs. Certes, l'autorisation préalable de la commission des magistrats est requise, ce que la Chambre de Commerce salue par rapport au régime actuellement en place, mais le contrôle de la bonne exécution des mesures de recherche est volontairement toujours assuré par l'Exécutif[6].

Par ailleurs, la discrétion exigée dans les hypothèses où la sûreté de l'Etat est en jeu n'est pas assurée. En effet, le seul fait qu'un agent du SRE se présente, par exemple dans un établissement bancaire, suffira à éveiller l'intérêt des employés de banque, qui ne sont pas liés par le secret dans une telle hypothèse. Il en va différemment de l'exécution d'une simple commission rogatoire, qui revêt en soi une certaine banalité, et n'éveillera pas plus d'intérêt chez le banquier que toute autre mesure ordonnée par un juge.

Selon la Chambre de Commerce, la confidentialité serait mieux assurée sous les procédures de droit commun en place, que ce soit au niveau des requêtes ou au niveau des données, notamment bancaires.

S'agissant des requêtes, le Projet ne requiert aucune obligation de confidentialité. Or, comme l'exprime l'exposé des motifs du Projet lui-même, il est nécessaire que les activités du SRE soient entourées d'une certaine confidentialité. La Chambre de Commerce estime par conséquent que si les demandes étaient effectuées par l'intermédiaire des autorités judiciaires, les demandes en question seraient entourées de la confidentialité nécessaire, ce que les juges d'ailleurs ne manquent pas de rappeler dans le libellé de leurs ordonnances.

Par ailleurs, le Projet ne contient aucune indication quant au canal de communication à utiliser. Il faudrait utiliser les moyens de droit commun, soit (i) le canal de communication sécurisé entre les banques et les autorités judiciaires („plateforme e-file") suivant en cela les directives énoncées par la CSSF dans sa circulaire 13/566 du 6 juin 2013 ou (ii) la Cellule de renseignement financier.

Au niveau de la confidentialité des données bancaires, l'article 21 du Projet prévoit que les membres du SRE sont déliés de leur secret dans tous les cas vingt ans après leur départ du SRE et après cinq ans seulement si les membres exercent ensuite une activité professionnelle analogue. La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait garantir la confidentialité *ad aeternam* et appliquer les sanctions pour violation du secret professionnel prévues par l'article 458 du Code pénal.

Ne pas utiliser la procédure de droit commun amènerait, par ailleurs, à une multiplication inutile des procédures, contraire à la volonté de simplification administrative. Pire, s'agissant des moyens prévus dans la Loi anti-blanchiment dont sont dotées les autorités judiciaires, le Projet tendrait, de ce fait, à priver *de facto* celles-ci de leurs pouvoirs alors qu'elles ont précisément été dotées de pouvoirs spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'Etat et du terrorisme.

La Chambre de Commerce recommande donc de soumettre toutes les mesures de recherche sujettes à autorisation externe au droit commun actuel, ou à tout le moins de leur offrir des garanties identiques.

En outre, il ne faudrait pas non plus négliger le conflit de compétence qui pourrait survenir du dédoublement de procédures pour les domaines relevant de la compétence exclusive octroyée au Procureur d'Etat par la loi du 27 octobre 2010 qui a modifié l'article 26 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, celui-ci est seul compétent pour les infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal, ce qui recouvre les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale, les actes de terrorisme ainsi que les attentats terroristes à l'explosif. Or, ces domaines sont précisément visés parmi les compétences du SRE, au titre de ses missions telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du Projet. Si la recherche de renseignements est induite par *„un ou plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle (...)"*, il est alors probable que ceux-ci tombent également dans le champ de la compétence du Procureur d'Etat, puisque ce dernier a dans ses attributions de *„faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche (...) des infractions à la loi pénale"*. Le

---

6 Cf. Commentaire de l'article 10 du Projet: *„le contrôle de l'application des différents moyens et méthodes n'appartient plus au Premier Ministre, Ministre d'Etat, seul, mais il est désormais imparti à un organe spécifique composé de représentants du pouvoir exécutif, à savoir le Comité ministériel"* et *„En outre, seront garanties ainsi la discrétion des recherches et la non-judiciarisation automatique des renseignements collectés. Lorsqu'il apparaît que des entités étatiques étrangères sont impliquées dans des activités non déclarées, la judiciarisation automatique serait en effet contraire aux intérêts de l'Etat"*.

Projet risque de ce fait de créer un conflit de compétences pour les domaines relevant de la compétence exclusive du Procureur d'Etat.

Finalement, la Chambre de Commerce n'est pas convaincue par les arguments invoqués par les auteurs du Projet pour se départir du droit commun.

En effet, il est inexact d'affirmer, dans le commentaire de l'article 10 du Projet, que *„la coopération entre le SRE et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la „CSSF) est entravée du fait que les informations financières dont le SRE a besoin pour l'exercice de sa mission (prolifération, espionnage, terrorisme) ne peuvent être collectées auprès des institutions financières dans l'état actuel du droit que par l'intermédiaire des circulaires publiques de la CSSF"*. Les procédures de commissions rogatoires effectuées dans les établissements de crédit ne sont pas non plus à qualifier de procédures *„dénuées de rapidité"*. Ces procédures sont par nature soumises à des exigences de célérité et, s'agissant des banques, elles sont priées de les exécuter avec toute l'urgence requise. Il est ainsi généralement exigé qu'elles répondent aux autorités judiciaires dans les 24 heures.

2. S'agissant de la formulation du texte du Projet

La Chambre de Commerce relève que la terminologie employée devrait être améliorée à certains égards.

Ainsi le texte de l'article 10, paragraphe 4, point b) du Projet utilise l'expression de *„véritable bénéficiaire économique"*. Le terme exact, pour reprendre la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme est celui de *„bénéficiaire effectif"*. Cette même disposition envisage des mesures à l'égard des *„titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche"*. *Stricto-sensu*, un *„titulaire"* de coffre-fort n'existe pas. Tout au plus existe-t-il des locataires de coffres-forts.

L'exposé des motifs justifie la nécessité de discrétion dans les recherches, notamment en raison de l'existence de *„virements bancaires occultes"*. Or, suite aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de tels virements occultes ne sont pas possibles. En effet, conformément au Règlement CE n° 1781/2006[7], les informations relatives au nom du donneur d'ordre dans les virements de fonds doivent dans tous les cas être connues. Une telle mention est juridiquement incorrecte et devrait être supprimée de l'exposé des motifs.

Plus généralement, une uniformisation du vocabulaire employé par le Projet serait souhaitable pour la Chambre de Commerce. En effet, le Projet utilise les termes *„sécurité nationale"*. Dans l'exposé des motifs, les termes *„sûreté publique"* sont parfois utilisés. Or, le Code pénal ne connaît que les termes *„sûreté de l'Etat"* suivant les articles 101 à 136 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Il en est de même du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où les pouvoirs conférés au SRE doivent se rapporter, par souci de sécurité juridique et de cohérence des textes entre eux, à des crimes et délits qualifiés comme tels par le droit pénal luxembourgeois, les termes *„sûreté de l'Etat"* devraient se substituer à ceux de *„sécurité nationale"* dans l'ensemble du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

7 Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

6675/02

N° 6675[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2014)..... 2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 2
3) Texte coordonné..... 4
4) Commentaire des articles..... 18

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(24.10.2014)

Monsieur le Président.

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le *projet de loi n° 6675*

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- *la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,*
- *la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,*
- *le Code d'Instruction criminelle,*
- *la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et*
- *la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;*

3) abrogeant

- *la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat*

a été déposé à la Chambre des Députés en date du 2 avril 2014.

Lors de sa séance du 22 octobre 2014, le Gouvernement en conseil a adopté deux amendements gouvernementaux par rapport au projet de loi déposé, le premier concernant le remplacement des membres de la commission composée des trois hauts magistrats [article 10 (1) du projet de loi], le deuxième visant à clarifier le recours temporaire à des experts et à des conseillers externes [article 17 du projet de loi].

I) Le remplacement des membres de la commission composée des trois hauts magistrats

L'amendement sous rubrique vise à changer le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10 (1), dernier alinéa, des trois hauts magistrats siégeant à la commission prévue au même article et selon lequel *„en cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice-président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice-président le plus ancien en rang respectif.“*.

Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un „premier vice-président“ de la Cour administrative, il y a lieu d'adapter le texte de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Au titre de l'amendement sous rubrique, la phrase „En cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside." est insérée comme nouvel alinéa 3 de l'article 10 (1). Le dernier alinéa de l'article 10 (1) est biffé en conséquence.

En tenant compte de l'amendement précité, le nouvel article 10 (1) du projet de loi prendra la teneur suivante:

„(1) Les moyens et mesures de recherche spéciales décrits au présent article ne peuvent être mis en oeuvre que sur décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après une demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE. En tout état de cause, ils doivent respecter les conditions et critères prévus à l'article 8.

En cas d'urgence dûment motivée, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourra de sa propre autorité ordonner les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède, sous réserve de saisir sans délai la commission et les autres membres du Comité ministériel.

En cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède devront cesser dès que les renseignements recherchés auront été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils auront été ordonnés.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède pourront, de l'assentiment de la commission, être prorogés par le Comité ministériel pour un nouveau délai de trois mois. La décision du Comité ministériel sera, sous la même condition, renouvelable de trois mois en trois mois.

~~En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice-président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice-président le plus ancien en rang respectif.~~"

II) Le recours temporaire à des experts et à des conseillers externes

L'article 17 (5) du projet de loi prévoit que „Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes".

Or, dans le cadre des attributions du SRE, il s'avère que le besoin de recourir à des experts ou à des conseillers externes peut excéder la durée maximale prescrite par le Code du travail pour les contrats à durée déterminée.

Face à ce constat, il y a lieu de flexibiliser la possibilité du SRE d'avoir recours à des experts ou à des conseillers externes. Cela étant, cette flexibilisation ne doit pas être de nature à déroger à moyen ou à long terme au cadre maximal des effectifs du SRE, prévu à l'article 17 (3) du projet de loi.

Au titre de l'amendement sous rubrique, le mot „temporairement" est biffé du premier alinéa de l'article 17 (5). Il est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante: „Par dérogation aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le SRE avec de tels experts ou conseillers externes peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Le SRE ne peut déroger, par l'engagement d'un tel expert ou conseiller externe, à la limitation en nombre du cadre de son personnel prévue au paragraphe (3). L'engagement d'un tel expert ou conseiller externe pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs n'est toutefois pas soumise à la limitation en nombre du cadre du personnel du SRE prévue au paragraphe (3).".

En tenant compte de l'amendement précité, le nouvel article 17 (5) du projet de loi prendra la teneur suivante:

„Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours ~~temporairement~~ à des experts ou à des conseillers externes.

Par dérogation aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le SRE avec de tels experts ou conseillers externes peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre

mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Le SRE ne peut déroger, par l'engagement d'un tel expert ou conseiller externe, à la limitation en nombre du cadre de son personnel prévue au paragraphe (3). L'engagement d'un tel expert ou conseiller externe pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs n'est toutefois pas soumise à la limitation en nombre du cadre du personnel du SRE prévue au paragraphe (3).“

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.**

N.B.: Les modifications opérées par les amendements gouvernementaux sous rubrique par rapport au dispositif du projet de loi et au commentaire des articles sont relevées ci-après de manière visuelle par l'utilisation de caractères gras, italiques et soulignés ainsi que par l'utilisation de caractères biffés. L'exposé des motifs du projet de loi n'est pas affecté par lesdits amendements gouvernementaux et n'est par conséquent pas repris ci-dessous.

Chapitre Ier – *Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – ***Institution du Service de Renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé ci-après le SRE.

Dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 3 ci-après, le SRE veille au respect et contribue à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays.

Art. 2. – ***Contrôle et coordination du SRE***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel de renseignement qui fixe l'orientation générale du SRE et qui coordonne ses activités.

Le Comité ministériel est présidé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et comprend le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE fait régulièrement rapport au Comité ministériel. Il peut assister aux réunions du Comité ministériel.

Les membres du Gouvernement qui ne font pas partie du Comité ministériel peuvent être invités par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à y participer pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement.

Le Comité se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à d'autres réunions du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités, opérations et missions du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du Directeur du SRE.

Le Délégué au SRE peut être entendu par la Commission de Contrôle parlementaire.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, les organisations sectaires nuisibles, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'Autorité nationale de Sécurité, qui exerce ses missions conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, est intégrée sous l'autorité du Directeur du SRE.

Chapitre 2 – *De la collecte et du traitement des informations*

Art. 4. – ***Coopération avec les instances nationales et internationales***

(1) Dans le cadre de ses attributions, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales ainsi qu'avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers.

(2) Le SRE communique les informations collectées dans le cadre de ses missions aux services de la police grand-ducale, aux administrations et aux autorités judiciaires nationales dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires nationales peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(3) L'article 23 du Code de l'Instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Art. 5. – ***Accès aux informations***

(1) Pour l'exécution de ses missions, le SRE est autorisé à collecter des données à caractère personnel et à caractère non personnel auprès des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit public et de droit privé en vertu des conditions définies à l'alinéa ci-dessous.

Le traitement, par le SRE, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère suivants:

a. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques;
b. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
c. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
d. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
e. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
f. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions;
g. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
h. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux traitements de données suivants:

i. la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale; et
j. le bulletin N° 2 du casier judiciaire.

(3) L'accès visé au paragraphe (2) ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le SRE met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

a) le membre du SRE ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (2) ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et
b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

(4) Les données collectées par le SRE ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 3 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité.

Art. 6. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout membre du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance de l'identité d'une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

(2) Les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales, sans préjudice de l'article 7 ci-dessous, ne peuvent ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction définie au paragraphe (1).

Art. 7. – ***Protection des renseignements collectés par le SRE***

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

(3) Lorsqu'une opération de renseignement contient soit des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, soit des informations classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et que les témoignages prévus aux paragraphes (1) et (2) s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, il y a lieu d'appliquer la procédure suivante.

Sur demande du Ministère public, la protection de l'identité d'une source humaine peut être levée à l'égard des autorités judiciaires ou l'extrait pertinent de la pièce classifiée au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision non susceptible de recours du Président de la Cour supérieure de Justice, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, à condition que (i) cette levée ou la communication n'entrave pas les actions en cours du SRE, (ii) qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique et (iii) que de par la levée ou la communication, la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes du SRE ne porte pas atteinte à la sécurité nationale du Grand-Duché.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers ou aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine d'un service étranger, sauf si le service étranger a donné son accord préalable à la communication de l'information.

Si les cas visés par l'alinéa précédent empêchent le SRE de communiquer des informations appartenant à des services de renseignement étrangers, sur demande du Ministère public et après avoir entendu le Directeur du SRE, le Président de la Cour supérieure de Justice peut toutefois vérifier l'origine étrangère de ces informations.

(5) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf:

– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou
– dans le cas visé au paragraphe (3).

(6) Lorsqu'une saisie ou perquisition est effectuée dans les lieux où les membres du SRE exercent leur fonction, il ne peut y être procédé qu'en présence du Directeur du SRE ou de son adjoint, ou de ceux-ci dûment appelés.

Le Directeur du SRE ou son adjoint informe sans délai le Délégué au SRE visé à l'article 2 de la mesure opérée.

Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il en informe immédiatement le Délégué au SRE visé à l'article 2. Ces pièces saisies sont mises sous pli scellé du sceau du juge d'instruction, signé par le Directeur du SRE ou son adjoint et conservé en lieu sûr par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction demande la levée des scellés au Président de la Cour supérieure de Justice. Lorsque, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, le Président conclut que verser tout ou partie des pièces saisies au dossier comporterait les risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2, les pièces visées devront être restituées au Directeur du SRE ou à son adjoint. Si le Président conclut, au vu du prédit avis, que toutes les pièces ou une partie de celles-ci peuvent néanmoins faire l'objet de la saisie, elles sont versées au dossier. Toute autre pièce sera remise sous enveloppe scellée et restituée par le juge d'instruction au SRE par ordonnance de mainlevée de la saisie pratiquée.

Dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition opérée en tous autres lieux que celui visé au premier alinéa, lorsque des données ou matériels classifiés émanant du SRE ont été découverts, le Directeur du SRE ou son adjoint en sont immédiatement avisés par le juge d'instruction. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie des données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques visés au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il sera procédé selon la procédure décrite ci-dessus.

Chapitre 3 – *Recherche de renseignements*

Art. 8. – *Principes*

(1) Dans le cadre des missions définies à l'article 3, le SRE peut recourir aux moyens et aux mesures de recherche de renseignements suivants:

a) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne;

b) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe.

(2) Le SRE mettra en oeuvre les moyens et mesures de recherche définis aux articles 9 et 10 sous condition que:

– la mesure de recherche vise de façon ciblée une ou des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables;
– le SRE dispose d'un ou plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3;
– la gravité de la menace est proportionnelle au choix des moyens et mesures de recherche, et
– les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants:

– le degré d'intrusion de la mesure en matière de droits fondamentaux;
– l'opportunité de la mesure;
– l'objectif spécifique de la mission de renseignement;
– le principe de proportionnalité et de nécessité, et
– le degré de gravité de la menace.

(4) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

a) Observation: action d'observer une ou plusieurs personnes, leur présence ou leur comportement, des choses, des lieux ou des évènements déterminés.

b) Moyen technique: configuration de composants qui peut détecter des signaux, peut les transmettre, peut activer leur enregistrement et peut enregistrer les signaux, y compris la géolocalisation et les appareils photographiques.

c) Lieu public: parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Art. 9. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en oeuvre que sur autorisation écrite du Directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

(4) Les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

– acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;

– utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions. Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

(5) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.

(6) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Art. 10. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe***

(1) Les moyens et mesures de recherche spéciaux décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après une demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE. En tout état de cause, ils doivent respecter les conditions et critères prévus à l'article 8.

En cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

En cas d'urgence dûment motivée, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourra de sa propre autorité ordonner les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède, sous réserve d'en saisir sans délai la commission et les autres membres du Comité ministériel.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède devront cesser dès que les renseignements recherchés auront été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils auront été ordonnés.

Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède pourront, de l'assentiment de la commission, être prorogés par le Comité ministériel pour un nouveau délai de trois mois. La décision du Comité ministériel sera, sous la même condition, renouvelable de trois mois en trois mois.

~~En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice-président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice-président le plus ancien en rang respectif.~~

(2) Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de communications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Le SRE est autorisé à procéder à la surveillance et au contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communications aux fins de rechercher des infractions contre la sécurité nationale du Grand-Duché du Luxembourg au sens de l'article 3 qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes de tenter de commettre ou d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction comme auteurs ou complices, ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le SRE.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au SRE. Le SRE fera photocopier les correspondances pouvant servir à ces investigations et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les feront remettre au destinataire.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communications n'auront donné aucun résultat, les copies, les enregistrements et toutes autres données et renseignements obtenus seront immédiatement détruits par le SRE.

Lorsque ces copies, enregistrements, données ou renseignements pourront servir à la continuation des investigations, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(4) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, mettre en oeuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:

a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3.

b) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(5) Lorsque la mise en œuvre d'un des moyens et mesures de recherche prévus au paragraphe (4) ci-dessus révèle un ou plusieurs indices sérieux relatifs à une ou plusieurs infractions qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ont commises ou ont tenté de commettre, le SRE en informe le Ministère public sans délai.

Art. 11. – ***Armes de service***

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est applicable aux membres du SRE. Le Directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions un permis afin de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant au Ministère d'Etat. Le Directeur du SRE détermine les conditions et modalités dans lesquelles les armes autorisées peuvent être portées par les membres du SRE.

Chapitre 4 – *Du budget et des marchés pour biens et services du SRE*

Art. 12. – ***Moyens financiers***

(1) Chaque année, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, arrête le budget des recettes et des dépenses du SRE. Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(2) Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

(3) Avant le début de l'exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 13. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée:

– le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
– les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
– le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
– les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;
– l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
– la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à charge pour ce dernier de les continuer à la Commission de Contrôle parlementaire;
– à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, propose au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.

Art. 14. – *Marchés publics*

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

– les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
– leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
– la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 15. – *Principes*

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et leurs règlements d'exécution, sous réserve des dispositions formulées ci-après, sont applicables aux membres du SRE.

Art. 16. – *Direction*

(1) Le SRE est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.

(2) Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires et remplir les conditions telles que prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Soit le Directeur soit le Directeur adjoint doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I „Administration générale" de l'annexe A „Classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

– le Directeur du SRE au grade 17,
– le Directeur adjoint du SRE au grade 16.

(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.

Art. 17. – ***Cadre du personnel du SRE***

(1) En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

– des conseillers de direction 1ère classe,
– des conseillers de direction,
– des conseillers de direction adjoints,
– des attachés de direction 1er en rang,
– des attachés de direction.

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

– des conseillers-informaticiens 1ère classe,
– des conseillers-informaticiens,
– des conseillers-informaticiens adjoints,
– des chargés d'études-informaticiens principaux,
– des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

– des inspecteurs principaux 1ers en rang,
– des inspecteurs principaux,
– des inspecteurs,
– des chefs de bureau,
– des chefs de bureau adjoints,
– des rédacteurs principaux,
– des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1 er en rang,
– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
– des ingénieurs techniciens inspecteurs,
– des ingénieurs techniciens principaux,
– des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

– des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
– des inspecteurs informaticiens principaux,
– des inspecteurs informaticiens,
– des chefs de bureau informaticiens,
– des chefs de bureau informaticiens adjoints,
– des informaticiens principaux,
– des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

– des premiers commis principaux,
– des commis principaux,
– des commis,
– des commis adjoints,
– des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
– des premiers commis techniques principaux,
– des commis techniques principaux,
– des commis techniques,
– des commis techniques adjoints,
– des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
– des premiers commis informaticiens principaux,
– des commis informaticiens principaux,
– des commis informaticiens,
– des commis informaticiens adjoints,
– des expéditionnaires informaticiens.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:
– artisan dirigeant
– premier artisan principal
– artisan principal
– premier artisan
– artisan.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge
– concierge surveillant principal
– concierge surveillant
– concierge.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:
– par des employés dans la limite des crédits budgétaires;
– par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Pendant la durée de leur détachement au SRE, les membres sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des supérieurs hiérarchiques du SRE. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.

Le détachement des membres appelés au SRE se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève le membre en cause.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante-cinq unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fixe annuellement l'effectif du SRE sur proposition du Directeur.

(5) Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours ~~temporairement~~ à des experts ou à des conseillers externes.

Par dérogation aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le SRE avec de tels experts ou conseillers externes peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Le SRE ne peut déroger, par l'engagement d'un tel expert ou conseiller externe, à la limitation en nombre du cadre de son personnel prévue au paragraphe (3). L'engagement d'un tel expert ou conseiller externe pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs n'est toutefois pas soumise à la limitation en nombre du cadre du personnel du SRE prévue au paragraphe (3).

Art. 18. – ***Recrutement des membres du SRE***

(1) Les fonctionnaires du SRE sont recrutés par la voie interne dans les administrations et les services de l'Etat ou par la voie d'un examen-concours sur épreuves aux termes du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

(2) Les employés du SRE sont recrutés conformément au règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(3) La sélection des candidats comprend un entretien devant un jury composé au moins de trois personnes du SRE. Cette procédure peut être complétée d'une épreuve écrite en fonction du poste à pourvoir.

Tous les candidats devront remplir les conditions permettant d'obtenir au moins une habilitation de sécurité du niveau „SECRET" et ils devront en outre se soumettre à une évaluation psychologique.

La sélection s'effectuera sur base de critères d'évaluation préalablement définis en fonction du poste à pourvoir.

A l'issue de cette procédure, une recommandation et un classement des candidats examinés sera soumis par le jury au Directeur du SRE qui fera une recommandation au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de l'attribution finale du poste vacant. Le candidat retenu sera nommé au poste vacant par arrêté grand-ducal, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 19. – ***Primes et indemnités***

Il est alloué aux membres du SRE:

– une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires,
– une prime mensuelle d'astreinte de vingt-deux points indiciaires.

Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 10 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

Les membres du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes allouées mensuellement conformément à l'alinéa 1 du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.

Les fonctionnaires du SRE, affectés ou détachés à d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, perdent leur droit aux primes et indemnités inscrites dans le présent article à partir de la date de leur détachement ou leur changement d'affectation, lorsque le détachement ou leur changement d'affectation fait cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE telles que visées à l'alinéa 2.

Art. 20.– Le personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat est repris par le SRE institué par la présente loi.

Art. 21. – ***Obligation de confidentialité***

Il est interdit aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE de révéler à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance des contacts, des renseignements, des pièces

classifiées ou des informations qui ont un caractère secret de par leur nature et dont ils ont obtenu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du SRE.

Ces dispositions s'appliquent également pendant un délai de vingt ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs fonctions au sein du SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes collaborant avec le SRE qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de leur activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle disciplinaire interne*

Art. 22. – *Mise en place d'un contrôle disciplinaire interne*

Est désigné par le Comité ministériel visé à l'article 2, sur proposition du Directeur du SRE, au sein du SRE un auditeur interne du SRE chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE. L'auditeur interne se fait assister par un adjoint.

L'auditeur interne et son adjoint sont deux fonctionnaires issus de la carrière supérieure du SRE à l'exclusion du Directeur ou de son adjoint, qui exercent parallèlement à leurs fonctions assignées d'origine un pouvoir autonome d'instruction et de vérification interne du SRE.

A ce titre, l'auditeur interne et son adjoint veillent notamment à l'exécution des lois, des règlements et des instructions de service internes. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité des actions et décisions du SRE. Ils possèdent un droit d'inspection général et permanent.

L'auditeur interne et son adjoint exercent les fonctions définies ci-dessus en toute liberté et indépendance.

Art. 23. – *Procédure de contrôle disciplinaire interne*

L'auditeur interne et son adjoint prennent connaissance de manquements au sein du SRE soit sur leur propre initiative soit sur communication par la Direction ou un membre du SRE, soit suite à une communication par un tiers.

Lorsque l'auditeur interne ou son adjoint prend connaissance de faits faisant présumer qu'un membre du SRE a manqué à ses devoirs, il en fait rapport après enquête au Directeur du SRE, qui dans un délai d'un mois à partir de sa saisine, décide des suites à donner au dossier dans un rapport écrit.

Une copie du rapport d'auditorat est adressée au Délégué au SRE visé à l'article 2, qui est également informé des suites au rapport.

Le Directeur du SRE transmet le rapport d'auditorat au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui peut saisir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qui procède à l'instruction disciplinaire conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Si le Directeur du SRE est lui-même mis en cause, l'auditeur interne transmet le rapport au Délégué au SRE visé à l'article 2 qui le continue au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Lorsqu'un membre du SRE fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.

Dès lors qu'il apparaît que le manquement revêt un caractère pénal, il est porté à la connaissance du procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre 7 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 24. – *Mise en place d'un contrôle parlementaire*

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire.

Art. 25. – *Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire*

p.m.

Chapitre 8 – *Dispositions pénales*

Art. 26. – (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

a) le membre du SRE ou toute autre personne collaborant avec le SRE, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, des renseignements, des pièces classifiées ou des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3. Les membres qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

b) toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, des renseignements, des pièces classifiées ou des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.

c) le membre du SRE ou une personne collaborant avec le SRE qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité au sein du SRE.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 ou l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 9 paragraphe 4.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 9 – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal".

Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement".

Art. 29. – L'article 4 paragraphe 3 point (b) de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié et complété comme suit:

„[… et celles compétentes] en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et dans les conditions prévues par la présente loi [pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, …].

Art. 30. – L'article 5 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:

Au premier tiret, les termes „articles 88-1 à 88-4" sont remplacés par ceux de „articles 88-1 et 88-2 et l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat".

Art. 31. – L'article 9 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:

„[… dans le cadre de l'article 40 du Code d'instruction criminelle], celles compétentes en vertu des articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la défense et la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales ainsi que celle compétente en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat."

Art. 32. – Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 33. – Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'Instruction criminelle sont supprimés.

Art. 34. – L'article 41 paragraphe 1 point a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

„Les autorités compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-2 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, et".

Art. 35. – L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

„Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux banques de données visées à l'article 5 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée".

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 36. – La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Section 3 – Dispositions finales

Art 37. – La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Conformément au rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013[1] (dénommé ci-après le „Rapport") *„l'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question, alors que le renseignement constitue une activité essentielle pour la protection et la sauvegarde des intérêts du Luxembourg, pays démocratique et de droit[2]"*.

L'article 1er prévoit ainsi la mise en place du Service de Renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (dénommée ci-après la „Loi de 2004").

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent

1 Document parlementaire n° 6565.

2 Page 130, point l) du Rapport.

d'être protégées par les „jura regalia" (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Ad article 2

Tel que déjà prévu à la Loi de 2004, le SRE est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu'*„eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations*[3]*."*

En vue de répondre à cette constatation l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne (voir chapitre 6 du présent projet).

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

En second lieu, est désigné un Délégué au Service de Renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au Ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le Délégué au SRE est en charge du Secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en oeuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au Délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au Rapport de la Commission d'enquête parlementaire.

Ad article 3

L'article 3 définit les missions du SRE sur base de celles prévues à l'article 2 de la Loi de 2004.

*

L'article 3bis du traité de Lisbonne dispose que *„[…] la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque Etat membre"*. Etant donné que toute compétence non attribuée à l'Union européenne par les traités appartient aux Etats membres, il s'ensuit qu'il incombe au Luxembourg de se

3 Page 106, point f) du Rapport.

donner les moyens *„d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale"*.

C'est dans ce contexte, et dans un souci de clarification, que par rapport au texte de 2004, la notion *„nationale"* est ajoutée au terme de *„sécurité"* que le SRE s'impose de protéger. La notion de sécurité nationale se distingue de celle de sécurité intérieure, mission policière et judiciaire. La notion de sécurité nationale permet de mieux démarquer la nature de la mission du SRE, fondamentalement distincte de celle de la Police grand-ducale.

En effet, *„il ne saurait être question, au nom d'un idéalisme naïf, de nier l'existence d'un droit fondamental de l'Etat: celui de se protéger. Il s'agit comme l'indique le doyen Claude Klein, „d'un droit collectif de la nation" d'assurer et de garantir son existence[4]"*.

Le droit à la sécurité des biens et des personnes ne peut être garanti que si l'Etat assure cette sécurité nationale, entre autres à travers les informations qu'un service de renseignement peut collecter, indiquant les menaces visant la sécurité nationale. Ce droit collectif peut, dans certains cas bien définis, l'emporter sur certains droits individuels comme par exemple le droit au respect de la vie privée, et ceci également au sens de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que certaines restrictions peuvent être apportées à certains droits naturels de l'homme dans la mesure où ces restrictions sont *„prévues par la loi et qu'elles sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique"*.

Les droits définis dans la Constitution luxembourgeoise pour les Luxembourgeois de pouvoir vivre en sécurité et de voir leurs biens et leurs personnes protégés par l'Etat constituent donc des droits bénéficiant à la collectivité des personnes vivant à Luxembourg.

En fonction de la hiérarchie entre le droit individuel de chacun et l'intérêt collectif de protection de la sécurité nationale et de celle de la population luxembourgeoise, l'intérêt général primordial de sécurité nationale désigne une finalité d'ordre supérieure aux droits individuels dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels, une finalité à laquelle l'individu est censé se soumettre.

Pour prendre l'exemple de la France, dont notre système juridique s'inspire en large partie, le Conseil d'Etat comme le Conseil constitutionnel se réfèrent couramment à l'intérêt général dans leurs arrêts et en ont fait un de leurs fondements de la limitation des libertés publiques. L'intérêt général de vivre en sécurité est un droit collectif qui, en jurisprudence française, l'emporte sur le droit individuel des personnes.

D'ailleurs, l'article 410-1 du code pénal français compte la sécurité nationale parmi les éléments constituant les *„intérêts fondamentaux de la nation"*. En effet, cette prérogative régalienne d'assurer la sécurité nationale et de maintenir l'ordre public est un *„droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens[5]"*.

En Allemagne, la mission du *„Verfassungsschutz"* est d'agir *„im Vorfeld polizeilicher Gefahrenabwehr und Strafverfolgung als legitimer Ausdruck des Selbstbehauptungswillens unseres Rechtsstaates unverzichtbarer Bestandteil des Sicherheitssystems der Bundesrepublik Deutschland. Die wirksame Tätigkeit der Verfassungsschutzbehörden, deren Funktion auf verfassungsrechtlicher und gesetzlicher Grundlage beruht, stellt ein wichtiges Gemeinschaftsgut dar, dessen Schutz Rechts- und Verfassungsordnung erstreben[6]"*.

Par analogie aux textes légaux de nos pays voisins et dans un souci de clarification, le nouveau texte prévoit donc désormais la notion de *„sécurité nationale"*, intérêt collectif que le SRE est chargé par la loi de protéger.

*

4 Les droits de l'homme: droits collectifs ou droits individuels (actes du colloque de Strasbourg 13-14 mars 1979. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 33 n° 3. Juillet-septembre; pp. 884-885.

5 Loi française du 28 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

6 Bayerischer Verfassungsgerichtshof, DVBl. 1965, 446; Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, NJW 1984, 1911 (1914); BT-Drs. VI/3533; 8/2184; Evers, Privatsphäre 1960, 73 f; Rottmann, AöR 1963, 227 f; Ziegler, BayVBl. 1978, 519.

A l'instar de l'approche choisie lors la rédaction de la Loi de 2004, l'article 3 a vocation à déterminer de façon exhaustive les domaines d'activité du SRE dans lesquels il peut s'avérer important, au nom de la protection de la sécurité nationale et dans une optique d'anticipation et de prévention, de rechercher des informations pour les convertir, le cas échéant, en renseignements.

Il s'agit des domaines d'activité suivants:

1) l'espionnage qui peut être défini comme le recueil ou la livraison d'informations non accessibles au public et le fait d'entretenir des intelligences de nature à les préparer ou à les faciliter au profit d'une entité étrangère;
2) le terrorisme qui désigne au sens large le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou la menace de violence. Les articles 135-1 et suivants du code pénal prévoient in extenso la définition légale du terrorisme et de son financement et déterminent dès lors les contours de ces notions également dans le cadre des missions du SRE.

   Ce dernier a également été consacré par plusieurs instruments internationaux ainsi que par les *„normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération"* établies par le Groupe d'Action Financière Internationale;
3) la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense;
   - les *„armes de destruction massive"* désignent les armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, y compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes;
   - les *„produits liés à la défense"* visent tout système d'armement ayant une application militaire par opposition aux systèmes d'armes à vocation sportive (fusil de sport, de chasse etc.) et qui sont repris sur la Liste Militaire de l'Union européenne;
4) le crime organisé dans la mesure où ce dernier est lié aux faits précités.

Or, et comme il est expliqué dans l'exposé des motifs, de nouvelles menaces sont apparues, des phénomènes marginaux sont devenus plus inquiétants et des activités, bien qu'étant déjà la cible du SRE, ont évolué au niveau de leurs formes d'expression.

Dès lors, il s'est avéré impératif pour la définition de la mission légale du SRE et de la tâche qui lui a été confiée que, tant l'énumération des vecteurs que ces menaces peuvent emprunter, que celle des objectifs que ces menaces peuvent poursuivre soient adaptées à la réalité qui s'est forgée depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2004. Il ne s'agit pas d'un élargissement du champ de compétence des missions du SRE, mais plutôt d'une adaptation de la portée ainsi que d'une précision des domaines d'intervention et d'une prise en compte des évolutions des menaces depuis 2004.

a) *Les nouveaux vecteurs que ces menaces peuvent emprunter.*

– La prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense.

Depuis 2004, le SRE compte parmi ses missions la collecte de renseignements sur la prolifération de systèmes d'armements non conventionnels. Ont été visés dans ce cadre le développement de programmes d'armement nucléaire, chimique et biologique, les systèmes de transmission qui s'y rapportent, ainsi que les personnes, structures ou pays qui y sont impliqués. Or, il est nécessaire, à ce jour, d'élargir la notion de prolifération en intégrant désormais au champ de compétences du SRE la prolifération d'armes de destruction massive et des produits liés à la défense.

En effet, la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive est une partie importante des activités du SRE, que ce dernier partage avec d'autres autorités (Douanes et Office des Licences).

A travers de multiples traités internationaux ainsi qu'à travers les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et les règlements du Conseil européen, le Luxembourg est appelé à prévenir ou à interdire l'exportation ou le transit de telles armes depuis ou à travers le Luxembourg et de prévenir de manière identique le courtage de telles armes et le financement de tels transferts. Le SRE, en coopération avec les services de renseignement partenaires, recueille des renseignements sur de telles activités, en réalise une analyse et communique le résultat de ses analyses de façon régulière et selon des procédures agréées aux Douanes et à l'Office de Licences pour permettre à ces derniers de remplir leurs missions respectives.

Pour ce qui est plus particulièrement de la prolifération des produits liés à la défense, la collecte de renseignements sur le trafic de tels systèmes d'armements n'est actuellement attribuée à aucune

autorité nationale. La Police grand-ducale et les Douanes peuvent constater des infractions, mais à l'heure actuelle il n'existe aucune autorité à mission préventive pouvant agir dans la matière. Or, l'Office des Licences requiert de tels renseignements puisqu'il doit statuer sur les autorisations de transferts de telles armes. Or, sans renseignements sur les destinataires ou les vendeurs, intermédiaires, circonstances, une décision avisée est difficile. Le renseignement apporte une valeur ajoutée singulière ici.

Il s'agit d'une lacune juridique qu'il convient de combler rapidement puisque l'aéroport de Luxembourg est un point de transit pour systèmes d'armement militaires intra- et extracommunautaires, en particulier entre l'Europe et le Moyen-Orient.

Il convient de noter également dans ce contexte que l'avant-projet de loi sur le contrôle à l'exportation créera un comité consultatif interministériel en charge d'élaborer des avis pour le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Economie en matière de contrôle à l'exportation. Il est prévu que le SRE fasse partie intégrante de ce comité et il constitue l'unique administration impartie d'une mission de recherche anticipative et préventive de renseignement.

– L'organisation sectaire nuisible.

Cette mission a été intégrée au champ de compétences du SRE à la lumière de la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges, visant tout groupement de fait ou de droit à vocation philosophique, religieuse, idéologique, spirituelle, confessionnelle et sociale ou se prétendant tel, qui, dans son organisation, sa pratique ou ses moyens, se livre à des activités nuisibles aux principes de l'Etat de droit et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg.

– L'extrémisme.

Aux termes du Rapport *„ la notion d'extrémisme rejetant les principes de la démocratie serait incluse dans les missions*[7]*"*.

L'extrémisme, tel que défini par la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges désigne les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme; sont clairement exclues les informations relatives à des activités politiques légitimes ou à l'exercice normal de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion. Cette exclusion, qui correspond à un engagement politique exprès du Gouvernement, trouve son expression dans le premier alinéa de l'article 3, qui interdit en des termes clairs au SRE de procéder à une surveillance politique interne.

Il est indéniable, que ce soit au vu de constatations propres du SRE ou de celles transmises par des services partenaires, que le développement des extrémismes idéologique, philosophique et confessionnel s'est accéléré depuis quelques années. Il est nécessaire de les inclure explicitement dans les missions du SRE afin de lui permettre de recourir à des moyens opérationnels spécifiques pour collecter des informations sur des activités qui ne représentent pas encore une gravité du niveau de la menace terroriste, mais qui, à terme, peuvent conduire vers cette menace.

A ce sujet, le processus de radicalisation fera partie de la mission ainsi redéfinie. Ce processus est constaté en particulier dans le domaine de l'islamisme salafiste. La radicalisation peut être définie comme le processus selon lequel des personnes sont initiées à un message idéologique et à un ensemble de croyances et sont encouragées à remplacer leurs croyances modérées et généralement admises par des opinions extrêmes. Ce processus fluide atteint progressivement, dans le chef de la personne concernée un stade dans lequel la personne perd ses repères moraux et légaux et accepte des principes de plus en plus radicaux, voire violents. S'il est vrai que toutes les pensées et actes radicaux ne se traduisent pas nécessairement en actes devant intéresser un service de renseignement pour constituer un élément perturbateur de la sécurité nationale, il n'en reste pas moins que les points de vue radicaux deviennent un fait dangereux à ne pas sous-estimer lorsqu'ils visent à encourager ou à approuver le recours à la violence ou à d'autres formes de comportements extrêmes afin de promouvoir des idées et d'apporter des changements de fond politiques, économiques, sociaux ou religieux. En d'autres mots, l'extrémisme qu'il soit de nature politique, idéologique, religieuse est

7 Page 132, point 2a).

le refus de débattre des idées dans le cadre du dialogue politique, démocratique ou parlementaire normal. Il se caractérise par le recours ou la justification de moyens violents, clandestins ou autrement interdits par la loi comme le racisme ou la discrimination. Afin de se donner les moyens de pouvoir collecter des renseignements relatifs à cette menace manifeste lorsqu'elle se présente, il a été jugé d'une importance capitale d'ajouter l'extrémisme à la liste des activités tombant dans le champ des missions du SRE, à condition que l'extrémisme véhicule une proportion violente ou sectaire.

– La cyber-menace.

L'article 3 définissant la mission dont est chargée le SRE se voit intégrer la menace résultant des attaques électroniques („cyber-menace"), sous condition qu'elle soit liée à l'une des activités tombant sous le champ des compétences du SRE. D'ailleurs, le SRE est d'ores et déjà appelé à jouer un rôle au sein de la stratégie nationale de lutte contre cette nouvelle menace que le Gouvernement a mise en place moyennant la création d'un groupe interministériel.

Alors que, traditionnellement, les menaces pour lesquelles le SRE est chargé de collecter des renseignements se sont exprimées avant tout par des agissements de la part de personnes physiques agissant soit de manière directe ou par personne interposée ou de manière clandestine, ces activités sont menées de manière de plus en plus active à distance. L'évolution technologique et l'essor de l'ordinateur personnel, portable ou non, conjugués avec l'Internet comme plateforme de stockage, d'archivage et de transport d'informations, créent une vulnérabilité sans précédent. L'interconnexion, l'accessibilité à distance, y compris par des outils portables et l'augmentation de la capacité de mémoire ont apporté une formidable opportunité pour les personnes privées comme pour les entreprises mais ont également créé un énorme risque.

Ces progrès techniques sont utilisés par des personnes et par des entités étatiques commettant des activités tombant dans le champ de compétences du SRE, tel que défini à l'article 3, par des personnes agissant pour leur propre compte, pour le compte d'organisations dangereuses ou d'Etats souverains qui sont hostiles au Luxembourg ou non. Il est dès lors important de disposer d'une stratégie de lutte contre cette cyber-menace conjuguant les activités des services de renseignement aux efforts des autres instances nationales.

Dès lors, le SRE est autorisé à collecter des informations relatives à cette forme particulière de menace pour autant qu'elle soit en relation avec la mission principale du SRE, c'est-à-dire à l'exclusion de la criminalité de droit commun qui reste de la compétence exclusive des services de la police grand-ducale et de l'autorité judiciaire.

b) *Les objectifs que l'ensemble des menaces peut poursuivre.*

La liste des objectifs poursuivis par le SRE, dans sa tâche de renseignement a été élargie d'un élément et organisée de façon différente quant à l'ordre d'énumération. Concernant le second aspect, les termes de *„sécurité des institutions, le fonctionnement régulier de l'Etat de droit"* et la *„sécurité de la population"* ont été fusionnés afin d'y apporter une logique de lecture plus cohérente. Cette modification, étant purement de forme, n'appelle pas d'autres explications.

L'ajout de la stabilité de l'économie nationale, des libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat et de la sécurité physique des personnes et des biens est destiné à bien cibler les activités du SRE voire de bien définir la nature anticipative et préventive de la mission du SRE. Les ajouts servent à mieux définir la portée de la notion de la sécurité nationale.

La mission du SRE n'est pas de se substituer à la mission de la police, mais de protéger, en amont, les intérêts de l'Etat dont la défense des valeurs consacrées par la Constitution forme un élément essentiel. La mission spécifique du SRE est de collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 et non pas de poursuivre des infractions. Les précisions ainsi introduites dans la définition des missions du SRE et l'ajout de la notion d'anticipation visent à une meilleure compréhension de la nature spécifique car anticipative et préventive de la mission du SRE, de mieux faire ressortir la différence fondamentale avec la mission de maintien de l'ordre de police et de consacrer ainsi le principe du „Trennungsgebot", c'est-à-dire *„das Rechtsstaatsprinzip, das Bundesstaatsprinzip und der Schutz der Grundrechte können es verbieten, bestimmte Behörden miteinander zu verschmelzen oder sie mit Aufgaben zu befassen die mit ihrer verfassungsrechtlichen Aufgabenstellung nicht vereinbar sind. So dürfen die Zentralstellen für Zwecke des Verfassungsschutzes*

oder des Nachrichtendienstes – angesichts derer andersartiger Aufgaben und Befugnisse – nicht mit einer Vollzugspolizeibehörde zusammengelegt werden (vgl. schon „Polizeibrief- der westalliierten Militärgouverneure vom 14. April 1949)[8]“.

*

Conformément au Rapport il est également proposé d'ajouter à la défense du potentiel économique la notion de la défense des intérêts économiques contre des menaces visant le Luxembourg.

En effet, les termes *„potentiel économique“* ont été remplacés par *„intérêts économiques“* afin de mieux tenir compte de la réalité de la menace de l'espionnage économique et industriel permettant ainsi de mieux protéger le fonctionnement de l'économie nationale. La nette augmentation de cette menace est le résultat d'une économie mondiale plus intégrée mais également plus concurrentielle. L'espionnage économique et industriel fait d'ailleurs partie des missions offensives des services de renseignement extérieurs de pays amis du Luxembourg et il convient d'ancrer la mission du SRE dans une base légale plus solide, c'est-à-dire plus explicite, ceci afin que le SRE puisse légitimement recourir à ses moyens opérationnels pertinents, définis dans la présente loi.

C'est dans ce même contexte que le nouveau texte propose la notion d'*„ingérence“* au profit de l'ancienne *„ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois“* afin de l'élargir pour comprendre la menace de l'ingérence à des organismes de nature privée qui, tout comme les puissances étrangères, qu'elles aient recours à des personnes privées ou non, peuvent présenter une menace pour l'Etat luxembourgeois en matière d'espionnage industriel.

*

Finalement, il a été procédé à une reformulation générale du texte par rapport à l'ancien article 2 pour des soucis de clarté et de compréhension.

Cette reformulation étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

*

La structure de l'article 3 établit enfin une distinction plus nette entre les missions de pur renseignement (qui elles seules justifient le recours à des méthodes opérationnelles de renseignement revêtant un caractère exceptionnel et intrusif de la vie privée, ne pouvant être justifiées que par des atteintes aux intérêts impératifs de l'Etat) et celles remplies par l'Autorité nationale de sécurité procédant à des enquêtes de sécurité. Ces enquêtes constituent des enquêtes purement administratives. A ce titre elles ne participent pas directement à la défense de la sécurité nationale et ne justifient dès lors pas le recours à des méthodes opérationnelles de renseignement.

En effet, l'ancien texte, de par sa rédaction consistant en une simple énumération mélangée des missions du SRE, n'ajoutait pas à la clarté. La répartition des deux sortes d'activités du SRE en deux paragraphes distincts tend à souligner la stricte séparation entre les deux branches d'activité et à écarter les doutes ayant éventuellement pu naître quant à l'envergure d'une enquête de sécurité.

Ad article 4

1° et 2°) Tel que déjà prévu à l'article 3 de la Loi de 2004, le nouvel article 4 vise à organiser la bonne coordination entre les services de la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires nationales, de manière à éviter à la fois que les missions respectives empiètent les unes sur les autres, et que dans les cas où il existerait une portion dans laquelle les missions se recoupent, de prévenir voire de résoudre les conflits de compétence.

Cette coordination comprend la nécessaire assurance pour le SRE de pouvoir disposer de toute l'autorité, accès et sécurité conférés par la loi et, réciproquement l'obligation pour le SRE de ne pas entraver la bonne exécution des missions imparties aux services de la police grand-ducale, aux administrations ou aux autorités judiciaires nationales avec lesquels le SRE coopère et s'échange.

---

8 BVerfG, 2 BvF 3/92 vom 28.1.1998, Absatz-Nr. (1-111); §87.

Il convient de noter que l'ancien paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi de 2004 a été repris dans le présent article 4. Or, il a été procédé à une distinction entre les services de la police grand-ducale et les administrations d'une part, et les autorités judiciaires nationales d'autre part. En raison du secret d'instruction liant les autorités judiciaires au sens de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de coopération de ces dernières ne peut être que facultative alors qu'elle est impérative pour les services de la police grand-ducale et les administrations.

Finalement, étant donné que l'article 2 prévoit un nouveau système de coordination des activités du SRE moyennant la création d'un Comité ministériel, le comité de l'ancien article 3 paragraphe 2 de la Loi de 2004 n'a plus de raison d'être et n'a donc pas été repris dans la présente loi.

La modification *„services de la police grand-ducale, administrations ou autorités judiciaires nationales"* étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

Sont visés par les autorités judiciaires notamment les ministères publics et les cabinets d'instruction.

3°) L'obligation de dénonciation inscrite à l'article 23 du Code d'instruction criminelle et qui incombe à tous les membres du SRE en raison de leur statut est rappelée formellement dans le présent texte.

Ad article 5

1°) Le paragraphe (1) constitue une version reformulée et élargie des anciens paragraphes (1) et (4) de l'article 4 de la Loi de 2004. En effet, il s'agit d'une énonciation plus claire et explicite du principe selon lequel le SRE est autorisé à traiter des données à caractère personnel comme des données à caractère non personnel. L'ancien texte traitait essentiellement des accès du SRE aux différentes bases de données à caractère personnel omettant de conférer de façon explicite au SRE une autorisation de principe et une légitimité de traitement de données à caractère personnel.

Ceci signifie qu'au-delà des accès directs du SRE à des banques de données au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est entendu que le SRE est autorisé par principe à se voir communiquer de manière indirecte des données personnelles par le biais par exemple de l'échange avec d'autres administrations. Le nouveau texte édicte donc clairement l'autorisation pour le SRE de rechercher, de collecter et de traiter les données à caractère personnel que ce soit par l'accès aux bases de données de l'Etat, par échange avec d'autres administrations publiques visé à l'article 4 ou par la collecte auprès d'autres sources. Le texte vise donc à clarifier plus fermement la réalité créée par la Loi de 2004.

Au deuxième alinéa du paragraphe 1, le terme *„informations"* de la Loi de 2004 est remplacé par *„données à caractère personnel"* afin de clarifier dans le nouveau texte que la collecte et le traitement par le SRE, qui s'effectuent dans le cadre des conditions rigoureuses érigées par la loi du 2 août 2002 relatif à la protection des données à caractère personnel, désignent exclusivement les données à caractère personnel. L'objectif est de préciser la portée du texte; en effet le terme *„informations"* est plus général et pourrait viser des données tant personnelles que non personnelles, la signification exacte ne se laissait déterminer que par interprétation implicite du renvoi à la loi de 2002 précitée qui ne traite que des données personnelles. La nouvelle formulation ne laisse plus de doute; sont concernées explicitement et exclusivement les données personnelles.

Dans ce contexte il convient de noter qu'un projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat a été adopté par le Conseil de gouvernement en date du 26 juillet 2013 après un avis de la Commission nationale pour la Protection des Données du 28 juin 2013.

S'il est vrai que le SRE dispose d'une faculté étendue de collecter les informations, il n'en reste pas moins qu'en contrepartie, lorsque celle-ci concerne les données à caractère personnel, elle est entourée de nombreuses garanties qui se trouvent édictées dans la loi de 2002 précitée.

2°) De manière générale, il importe de mettre en évidence que l'accès du SRE aux banques de données s'effectue dans les conditions prévues par la loi, dans les limites de sa mission légitime, de manière motivée et traçable et en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité tels que prévus au nouveau paragraphe (4).

Il est évident que l'accès du SRE à ces banques de données s'exercera sur base de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire que le SRE consultera les seules données strictement nécessaires à la finalité de sa mission légale. En d'autres mots, le SRE ne consultera pas ces banques de données de manière générale, mais se limitera, en le motivant, aux données strictement nécessaires dans des cas spécifiques.

Cet accès, qui peut même dans ses dimensions conférées par la loi SRE déjà paraître généreux, doit cependant être examiné à l'instar justement de la protection des données.

En effet, si le SRE était obligé, afin de remplir sa mission, de se procurer les accès dont il a légitimement besoin par des canaux informels ou officieux, il mettrait en danger les données et les personnes qui les lui procurent sans traçabilité.

Même en admettant que la disposition sur l'échange d'information entre instances nationales et internationales lui permette de solliciter des données, y compris à caractère personnel, auprès d'autres instances, cet accès indirect ne résout pas les problèmes majeurs de cette manière d'obtention des informations par un tiers, à savoir la disponibilité 24/7, l'urgence et le facteur humain lorsque le SRE dépend de la bonne volonté faute d'accès direct autorisé expressément par la loi. Dès lors, la définition d'un accès clair, direct et contrôlé assorti des obligations de traçabilité et de respect des données à caractère personnel est, à la fois, protecteur des données à caractère personnel et le garant de se donner les moyens de remplir la mission confiée au SRE. En d'autres mots, l'élargissement du nombre de banques de données auxquelles le SRE doit avoir recours afin de collecter les informations dont il a besoin pour exécuter sa mission, lui impose de traiter et de protéger ses informations selon les règles légales en vigueur.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2004, l'expérience a mené à la conclusion que les accès conférés à l'époque par le législateur sont trop restreints, de sorte que la liste, de par sa nature exhaustive, se doit d'être élargie à la lumière de l'évolution des menaces. La démarche était dès lors, dans un souci de parallélisme, de s'inspirer de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle permettant aux magistrats du Ministère public ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur leur instruction à accéder certaines banques de données pour la rédaction du nouveau paragraphe 2.

C'est ainsi que la liste des banques de données prévue à l'article 48-24 précité a été reprise au profit du SRE.

En comparaison à l'ancien texte de 2004, les quatre banques de données complémentaires suivantes ont été ajoutées:

– le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

  L'accès à ce fichier est nécessaire dans le cadre de demandes de coopération du Ministère des Affaires étrangères dans le contexte des décisions de refus, d'annulation ou d'abrogation d'un visa. En effet, le Ministère demande un avis de renseignement au SRE dans le cadre de ses enquêtes de délivrance d'un visa et dans ce contexte il est indispensable pour le SRE de disposer d'un accès à ce fichier des demandeurs de visa. La menace pour la sécurité de l'Etat constitue un motif légitime de refus d'annulation ou d'abrogation d'un visa conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

– le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

  L'accès à ce fichier est essentiellement nécessaire pour le SRE dans l'exercice de sa mission dans le cadre des menaces de prolifération. Le SRE doit être en mesure de collecter les informations quant à l'activité commerciale des personnes suspectées de mener une activité de prolifération ou de financement de prolifération au Luxembourg.

– le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions.

  L'accès à ce fichier s'inscrit dans le cadre de l'accès à la banque de donnée des véhicules routiers.

– le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

  L'accès par le SRE au fichier des armes prohibées est essentiel dans le domaine de la prolifération et du terrorisme. En effet, il s'entend que les personnes inscrites dans ledit fichier présentent un danger potentiellement élevé pour la sécurité nationale du Luxembourg et les informations relatives

à ces personnes constituent un renseignement essentiel au cours d'une enquête réalisée par le SRE. Les membres du SRE chargés de réaliser les missions d'observation peuvent être exposés à un risque physique direct si la personne cible porte une arme de poing. La consultation de ce fichier permet de savoir ce type d'information.

Pour ce qui est du fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte du ministre ayant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans ses attributions il est apparu que l'accès direct à ce fichier n'est pas nécessaire pour l'exercice des missions du SRE, de telle sorte qu'il n'a pas été repris dans la liste de l'article 5.

La partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale telle que prévue dans la Loi de 2004 a été maintenue dans le texte.

Etant donné que la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne restreint l'accès au casier judiciaire à la seule personne physique concernée, les administrations gouvernementales, et donc notamment le SRE, ne peuvent plus accéder directement au casier judiciaire.

Or, cet accès au Bulletin n° 2 du casier judiciaire revêt une double importance pour le SRE; d'une part dans le cadre de l'exercice général des missions de collecte de renseignements au sens de l'article 3, et d'autre part, afin de garantir la sécurité physique des membres du SRE traitant avec des sources humaines aux termes de l'article 6 de la loi, par exemple pour déterminer si la personne en question a eu un passé violent.

La dérogation inscrite au point j. permet dès lors au SRE de regagner un accès au casier judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions, accès qui a été jugé légitime et nécessaire en 2004.

3°) Le paragraphe (3) reprend le contenu de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2 de la Loi de 2004 concernant le contrôle par l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et il précise les règles de retraçage en adoptant la même procédure que celle inscrite à l'article 48-24 paragraphe 4 précité.

Alors même qu'un tel retraçage est déjà réalisé en pratique lors de l'accès actuel aux bases de données prévues par la Loi de 2004, ce nouveau paragraphe garantit des règles de retraçage plus strictes pour l'accès à ces nouvelles banques de données par analogie à ce qui est prévu à l'article 48-24 précité.

Ad article 6

Au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[9] ainsi que du Rapport notant qu'*„au sujet de la continuation d'informations en possession du SREL, il est proposé de compléter le cadre légal actuel sur ce point[10]"*, il a été procédé à un remaniement complet des dispositions relatives à la protection des sources humaines et des *„informations en possession du SRE"*.

L'article 6 s'intitule désormais *„protection de l'identité des sources humaines"* afin que l'intitulé corresponde mieux au nouveau contenu de l'article et il prévoit le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

La préservation de la protection des sources est de la plus grande importance pour un service de renseignement. Les sources ne doivent être révélées que dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt public prime largement sur la révélation. Dans le cas contraire, la confiance en la discrétion du SRE en serait diminuée et la recherche d'informations très fortement pénalisée. La source court un risque physique évident et elle s'engage à communiquer des informations indispensables à la sécurité nationale.

La restriction d'application de cette protection de l'identité des sources humaines au seul cas de témoignage dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a été supprimée par rapport à l'ancien texte de 2004.

En effet, dans le cadre de l'exercice des missions du SRE, les sources humaines du SRE doivent obligatoirement être protégées en toutes circonstances. La restriction à opérer une telle protection

9 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

10 Rapport, page 133, alinéa 2), point b) 1).

uniquement dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire suscite un risque de préjudice physique et personnel trop élevé pour la source.

Puis, dans un souci de clarification, le terme de *„source"* a été redéfini en référant désormais à la notion de *„source humaine"*. De par cette adaptation, la lecture du texte a été facilitée en appelant explicitement à la personne physique agissant en tant que source pour le SRE.

La modification de la première phrase du deuxième paragraphe *(„services de la police grand-ducale, les administrations ou les autorités judiciaires nationales")* étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres explications.

Le système de la levée de la protection des sources a été repris dans le nouvel article 7 dans le cadre du remaniement global de la procédure de communication des informations au cours d'un procès en justice.

Ad article 7

1° 2° 3°) En premier lieu, il convient de préciser de manière générale que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[11] dispose *„que pour fondamental que soit le respect des droits de la défense dans un Etat de droit, il n'est pas absolu et peut être aménagé, en cas d'existence de motifs légitimes et dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents"*.

En l'absence d'une procédure applicable en la matière, l'article 7, paragraphes (1) et (2), régit désormais le témoignage en justice des membres du SRE, en reprenant textuellement le libellé de l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle.

Par analogie à l'article 48-22 précité, une procédure graduelle en trois étapes a été instituée.

Primo, le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement va être entendu en qualité de témoin sur une opération. Il s'agit en effet de la seule personne qui dispose d'une vue globale et complète de l'opération dont il est responsable.

Secundo, lorsque des constatations, effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement mettent la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement directement en cause, cette personne pourra le cas échéant être confrontée avec ce membre du SRE sous réserve de l'application des mesures de protection tel que l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle le prévoit pour l'agent de police infiltré.

Le membre du SRE chargé d'exécuter les moyens et mesures de recherche sur le plan opérationnel est en effet exposé aux mêmes risques que l'agent infiltré de la Police grand-ducale. Conformément au commentaire d'article de la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques mesures particulières de recherche, en concordance par rapport au membre du SRE concerné, *„au vu des dangers auxquels s'expose [le membre du SRE] et son entourage proche en cas de révélation de son identité, toute confrontation sera réalisée moyennant des procédés techniques permettant de continuer à protéger la véritable identité [du membre]. Outre le maintien de la sécurité [du membre du SRE], pareille disposition est également essentielle afin de garantir que l'enquête (...) ne soit pas mise en cause suite à la révélation de l'identité [du membre du SRE][12]"*. Sans cette protection, aucun membre du SRE ne voudra s'infiltrer au plus près de la cible de renseignement.

Tertio, lorsque des informations classifiées ou l'identité d'une source humaine risquent d'être révélées devant la juridiction de jugement et que les témoignages effectués conformément à la procédure décrite ci-dessus s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, la procédure décrite au paragraphe (3) vient de s'appliquer, telle qu'elle a déjà existé sous l'égide de la Loi de 2004.

Cette procédure du paragraphe (3) reprend le principe général de l'autorité du Président de la Cour supérieure de Justice tel qu'il a été prévu à l'article 5 de la Loi de 2004 en essayant d'apporter de meilleures garanties de sécurité aux sources humaines qui seraient concernées par cette levée de la protection. Puis, la même procédure, jugée adéquate et proportionnelle par la Cour constitutionnelle le

11 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194, page 3664, paragraphe 1.

12 Document parlementaire n° 5588 du 15 juin 2006.

23 octobre 2013, est désormais élargie à la communication des pièces classifiées aux autorités judiciaires ou administratives.

En effet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'*„en permettant au président de la Cour supérieure de justice de délier les agents de leur obligation au secret par rapport aux informations obtenues de la part du service de renseignement national, le législateur a instauré un contrôle juridictionnel adéquat de la proportionnalité de l'obligation au secret face aux droits de la défense"*[13].

En plus des deux conditions déjà énoncées par la Loi de 2004, l'expérience a démontré qu'il est judicieux d'y rajouter la condition de *„la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes des méthodes opérationnelles du SRE"*.

Il s'entend que les méthodes opérationnelles actuelles du SRE devront être protégées et ne pourront être révélées en public. L'écueil que le SRE désire éviter est de voir la personne suspectée de mener des activités tombant dans le champ de compétence du SRE se voir révéler le détail des informations en possession du SRE. Cette prise de connaissance mettrait en échec la poursuite des enquêtes du SRE car la personne-cible serait en mesure de deviner où, quand, comment et auprès de quel complice le SRE s'est procuré ces informations. En d'autres mots, la personne suspectée serait en mesure de se rendre compte des erreurs ou négligences qu'elle aurait commises.

Au vu de la singularité des activités du SRE ainsi que du caractère secret des *„actions en cours du Service"*, une telle évaluation des trois conditions *sine qua non* par le Président de la Cour supérieure de Justice s'avère épineuse. Pour que ce magistrat dispose donc de l'ensemble des éléments nécessaires à une appréciation complète de la nécessité de la manifestation de la vérité, des droits de la défense et d'une entrave potentielle des actions en cours du SRE ainsi que du danger physique auquel pourraient être exposés les agents anciens ou actuels du SRE, l'article 7 prévoit désormais la contribution du Directeur du SRE, qui soumet au Président de la Cour supérieure de Justice un avis consultatif préalable à chaque demande de levée de la protection par le Ministère public. L'analyse de l'ampleur des perturbations éventuelles opérationnelles ainsi que du niveau de gravité du risque d'un danger physique des membres du SRE est capitale pour le SRE et notamment en termes de sécurité personnelle de l'ensemble des membres du SRE.

Cette procédure, élargie aux pièces classifiées dans un souci de clarification et de facilitation procédurale, vise à régler un problème se posant en pratique: à savoir la possibilité, pour le SRE, de joindre des documents/informations dans une procédure en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires alors que ces documents/informations sont classifiés. S'il est vrai que les magistrats, en application de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ont, dans l'exercice de leur compétence de magistrats et sans obligatoirement être titulaires d'une habilitation de sécurité, accès aux documents même classifiés, il n'en est pas de même de tous les autres acteurs participant à une procédure devant les juridictions. Il est essentiel de ne pas révéler publiquement une information dans le cadre d'une procédure en justice et de se limiter à celles qui sont directement pertinentes pour le procès en cours.

En effet, toute personne voulant avoir accès à des pièces classifiées (parties au procès, avocat, …) doit disposer d'une habilitation de sécurité, sauf les personnes que la loi exempte de cette obligation ou en cas de déclassification des pièces par l'originateur. A défaut de disposer d'une habilitation, la consultation de la pièce est impossible; il s'ensuit que le respect du principe du contradictoire pose un problème d'utilisation quant à ces pièces classifiées.

Il n'est que difficilement concevable que l'on puisse se défendre sans avoir accès aux pièces reprenant en détail les faits reprochés. D'un autre côté, ces pièces peuvent se révéler être un élément important voire crucial dans une procédure; ne pas les utiliser équivaudrait à ne pas prendre en compte la réalité des faits et se priver des moyens de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le système ainsi prévu dans le cadre de la nouvelle loi permettra dès lors de faciliter la procédure de levée de protection de l'identité des sources humaines et tente de trouver un équilibre entre la protection d'informations relatives à la sécurité nationale, l'obligation du SRE de contribuer pleinement à la manifestation de la vérité et le principe du débat contradictoire.

Pour s'assurer que cet équilibre remplisse les conditions légitimes d'un Etat de droit, le système proposé s'inspire, hormis l'article 48-22 du Code d'instruction criminelle, aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

13 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194, page 3664, paragraphe 3.

4°) Il a été introduit un nouveau paragraphe (4) prévoyant la protection des informations fournies par des services de renseignements étrangers, en prenant en compte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[14].

Sauf autorisation expresse du service de renseignement partenaire ayant fourni l'information, celle-ci ne pourra donc pas être rendue accessible à la partie mise en cause devant les juridictions.

Aux termes de l'arrêt précité, *„l'absence de possibilité de procéder à une levée du secret par rapport à des informations obtenues de la part de services de renseignements étrangers, sauf consentement de ceux-ci, procède encore de motifs légitimes en ce que les autorités luxembourgeoise ne sauraient risquer de compromettre les relations de confiance avec ces services et de ne plus bénéficier de leurs informations qui peuvent, le cas échéant, se révéler indispensables pour la préservation d'intérêts vitaux de la population"*.

En revanche, la Cour a estimé qu'*„en permettant aux agents du SRE d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense"*.

Au vu de la décision de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013, le nouveau paragraphe (4) permet ainsi au Président de la Cour supérieure de Justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des informations en cause, lorsque le SRE n'est pas en mesure de communiquer des informations appartenant à des services étrangers. En introduisant ce contrôle juridictionnel a priori de l'origine des informations, l'article 7 sera dès lors mis en conformité à la Constitution luxembourgeoise.

5°) Le paragraphe 5 reprend les dispositions inscrites à l'ancien article 5 paragraphe 4, en les modifiant de sorte que son contenu corresponde au sens de l'ensemble du texte de l'article 7, et n'appelle pas d'autres explications.

6°) Ce paragraphe crée une série de dispositions nouvelles visant à protéger l'exercice des missions du SRE et les sources humaines face à d'éventuelles perquisitions et saisies.

Le contenu du paragraphe s'inspire des dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité belges et notamment de son article 38, ainsi que de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Au vu de la nature sensible et des informations traitées par le SRE et des pièces qu'il détient, notamment d'origine étrangère, une procédure spéciale à la lumière de ce qui est pratiqué, notamment, dans le cadre de perquisitions opérées chez un avocat, en présence du bâtonnier[15] ou chez un réviseur d'entreprises, en présence du président de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou de son représentant[16] a été instituée.

Il s'agit de prévoir plus clairement ce qui pourrait tomber sous le secret en faisant objet d'une procédure spéciale décrite ci-dessous. A contrario, le nouveau texte facilitera donc la communication de toutes les informations non couvertes par ledit secret et qui peuvent être dévoilées à l'occasion d'une procédure judiciaire.

Lors de perquisitions et saisies opérées dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il appartient en conséquence au Directeur du SRE ou son adjoint de désigner les pièces de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions au regard des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 7. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions au regard des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 7, ces pièces seront mises sous pli scellé et conservées en lieu sûr par le juge d'instruction. La saisie peut donc pleinement sortir ses effets et les effets concernés placés sous main de justice, tout en assurant que, dans un premier stade, les pièces sont protégées d'une divulgation. Si la saisie est maintenue suite à cette procédure, les informations concernées seront versées à la procédure et ouvertes au débat public.

---

14 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

15 Article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

16 Article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans tous les cas le Délégué au SRE visé à l'article 2 sera informé par le Directeur ou son adjoint de la mesure opérée ainsi que des suites en cas de mises sous pli scellé de certaines pièces. Celui-ci est en effet chargé du contrôle de l'efficacité du SRE et de sécurité, laquelle pourrait être entravée du fait de l'exécution d'une mesure de saisie. En outre, le fait qu'une mesure judiciaire soit effectuée dans les locaux du SRE pourrait être l'indicateur d'irrégularités que le Délégué au SRE est appelé à communiquer au Comité ministériel.

Ad article 8

Conformément au Rapport, *„en ce qui concerne les moyens opérationnels d'un service de renseignement, il convient d'en inscrire le principe dans la loi et les modalités afférentes dans un cadre légal approprié (par voie d'arrêté ministériel, respectivement par voie d'une instruction de service)*[17]*"*

Un nouveau chapitre, portant l'intitulé *„Recherche de renseignements"*, a donc été introduit, dont le détail du contenu sera exposé ci-dessous.

1°) A la lumière de cette recommandation, l'article 8 paragraphe 1 énonce explicitement que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

2° et 3°) Tel que l'énonce le Rapport, *„il convient de préciser que lesdites méthodes doivent respecter tant le principe de la nécessité que celui de la proportionnalité*[18]*"*.

En contrepartie de l'autorisation de principe d'utiliser ces moyens et mesures de recherche, l'utilisation de ces moyens et mesures de recherche du SRE est entourée de conditions et de critères stricts et définis de manière précise.

- Le principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'intrusion de la mesure doit être en rapport direct avec l'importance de l'information ou la gravité de la menace;
- le principe de subsidiarité, c'est-à-dire à efficacité égale la mesure la moins intrusive à la protection de la vie privée est prioritaire;
- le principe de légitimité, c'est-à-dire l'utilisation de la mesure doit avoir une raison suffisamment légitime pour la justifier (par exemple, indices concordants), et;
- le principe de finalité, c'est-à-dire l'utilisation de la mesure doit être limitée à une finalité déterminée et à un nombre restreint de personnes identifiées ou identifiables.

Selon l'importance de leur ingérence dans les droits fondamentaux, la loi fixe ainsi des règles graduelles particulières pour l'utilisation de ces mesures.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt

17 Page 132, point 2)a) du Rapport.

18 Page 132, point 2)a) du Rapport.

de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

4°) En vue d'une meilleure compréhension du chapitre, l'article 8 définit également les notions suivantes:

– Observation:

  La définition de l'observation est textuellement la même que celle inscrite à l'article 48-12 du Code d'instruction criminelle.

– Moyen technique:

  La définition de moyen technique est également inspirée de la définition inscrite à l'article 48-12 du Code d'instruction criminelle, en y incluant additionnellement le moyen de géolocalisation et les appareils photographiques. Ces deux moyens techniques ont été inclus dans la définition au vu de la définition restrictive de l'article 48-12 précité. Cette disposition est destinée aux agents infiltrés de la Police grand-ducale de sorte que la définition a été adaptée aux spécificités particulières d'un service de renseignement.

– Lieu public: La définition de lieu public est celle inscrite à l'article 135-10 tiret 4 du code pénal.

  Peuvent être considérés de manière générale comme faisant partie de l'espace public les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires, les gares, aérodromes et transports collectifs, ainsi que les jardins ou forêts. L'acquittement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public. A contrario, ne peuvent pas être considérés comme relevant de l'espace public les chambres d'hôtel ou d'hôpital, les locaux associatifs, les immeubles sauf lorsqu'ils comprennent des espaces dédiés à l'accueil du public.

Ad article 9

Cet article comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en oeuvre après autorisation administrative interne du Directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

1°) Le paragraphe 1er règle l'autorisation interne de l'emploi de ces cinq moyens et mesures de recherche.

L'autorisation interne permettant de recourir à ces moyens et méthodes de recherche est celle délivrée par le Directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8. La loi impose ainsi au SRE une traçabilité stricte de l'emploi des moyens techniques.

Etant donné qu'il s'agit de moyens opérationnels internes à un service de renseignement n'affectant que relativement la vie privée des personnes, il appartient au Directeur d'autoriser ces moyens. Ce sera également lui le responsable des mesures ordonnées.

2°) Le SRE est autorisé à se procurer des informations auprès de personnes physiques en contact direct avec les personnes d'intérêt du SRE.

Il s'agit en l'espèce des sources et des informateurs.

Les informateurs sont des personnes qui:

– communiquent des informations ou des renseignements au SRE,
– fournissent des prestations au SRE pour qu'il puisse accomplir les tâches définies par la présente loi, et qui
– soutiennent le SRE dans sa recherche d'informations.

Il s'agit d'une des missions premières d'un service de renseignement qui n'est guère intrusive dans la vie privée d'autrui.

3°) L'utilisation par une personne d'un nom qui ne lui appartient pas est sanctionnée par l'article 231 du Code pénal.

L'article 9 paragraphe 3 donne une base légale à l'impunité d'un membre qui, pour des raisons de sécurité liées à la protection de sa personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utilise un nom qui ne lui appartient pas.

Ces deux conditions sont bien cumulatives, sans préjudice des conditions et critères prévus à l'article 8.

Seulement les membres préalablement et dûment autorisés par le Directeur peuvent porter un faux nom.

4°) Le SRE est autorisé à utiliser des identités d'emprunt et à faire émettre toutes les pièces nécessaires à une identité fictive.

Contrairement au paragraphe (3) qui permet de dissimuler simplement l'appartenance d'un membre au SRE en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt attribue une autre identité à une personne, c'est-à-dire un autre nom, mais aussi le cas échéant, d'autres données la concernant (date de naissance, lieu de naissance, etc.).

Les identités d'emprunt peuvent également dissimuler le lien avec le SRE, par exemple indiquer un autre employeur que ce dernier.

Le principal objectif d'une identité d'emprunt est de protéger les personnes qui courent un danger particulier en leur attribuant une autre identité pendant la période où un tel danger existe.

Lorsqu'un groupement terroriste planifie par exemple des attentats au Luxembourg, ces informations ne peuvent en général être obtenues que par des personnes qui ont un accès direct ou indirect à ce groupe. Pour des raisons de sécurité, les planifications et les activités du groupe ne font que très rarement l'objet de documents ou d'échanges écrits et les informations internes ne sont transmises que de vive voix à un cercle restreint du groupe.

La constitution d'une identité d'emprunt implique aussi le droit d'exécuter des actes juridiques sous ce nom, notamment de créer des structures de couverture qui dissimulent le lien avec le SRE. Contrairement au paragraphe 3 où le membre garde sa véritable identité, les identités d'emprunt demandent souvent un effort beaucoup plus conséquent puisqu'elles doivent être en rapport avec une identité fictive, un employeur plausible ou un domicile fictif, pour être crédibles. Les personnes dotées d'une identité d'emprunt bénéficient de leur pleine personnalité juridique et peuvent conclure des contrats (par exemple location de locaux et de véhicules, création de structures de couverture, telles que des entreprises ou autres personnes morales comme base pour une identité d'emprunt et la couverture s'y rapportant).

Le recours par ces derniers, dans le strict besoin de l'exécution de la mission du SRE, à des identités ainsi créées, est alors exonéré des pénalités prévues au Code pénal.

Le présent paragraphe reprend textuellement les articles 48-17, 48-19 et 48-20 du Code d'instruction criminelle reprenant de manière analogue les règles s'appliquant à l'infiltration.

5°) Le SRE peut également être amené à la création, selon les règles prévues par la loi, de personnes morales (sociétés de couverture) pour faciliter la recherche et la collecte d'information pour laquelle une discrétion particulière est nécessaire. Dans certains domaines de recherche, l'approche de la cible ou de la personne d'intérêt, afin d'être efficace, ne peut se faire que moyennant une société d'emprunt qui facilite la dissimulation d'un service de renseignement. Cette collecte peut, le cas échéant, également être facilitée par le truchement des personnes morales existantes.

6°) Il s'agit de l'observation ou la surveillance dans le domaine public, que cette observation soit statique ou dynamique. Il s'agit de l'observation visuelle directe par des membres du SRE, sans ou avec recours à des moyens techniques.

Dans cette hypothèse, les membres du SRE agissent toujours dans le domaine public, pour l'observation des comportements ou des déplacements des personnes d'intérêt mais ils peuvent avoir recours à des moyens techniques, comme par exemple l'enregistrement photo ou vidéo dont les données pertinentes sont ainsi documentées sur un support enregistré et conservé par le SRE.

L'observation et la documentation d'événements dans des lieux publics fait partie des tâches standards d'un service de renseignement.

Les rencontres entre officiers traitant de services de renseignements étrangers et leurs informateurs se déroulent souvent dans des lieux publics, par exemple des gares, des aéroports ou des places publiques. Certaines zones de restaurants et d'hôtels font également partie des lieux publics et en général librement accessibles au public.

Pour documenter de telles rencontres, aussi à l'aide d'enregistrements visuels, une observation de ces lieux publics ou librement accessibles au public est indispensable.

Ad article 10

1°) Aux termes du Rapport, *„au vu des nombreuses imprécisions caractérisant les étapes procédurales prescrites dans le cadre du procédé de l'autorisation ou du refus de la mesure de surveillance et de contrôle requise, il est indispensable de revoir ce processus décisionnel et de réformer le cadre légal afférent. Il convient d'en inscrire un renvoi dans la loi organique du SREL*[19]*."*

Par conséquent, un double contrôle plus élevé que celui prévu à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle a été prévu par le nouveau paragraphe ler de l'article 10.

Les régimes de procédure d'autorisation applicables aux différentes méthodes passent premièrement par une autorité externe qui vérifie l'opportunité, la légitimité et la proportionnalité de la méthode sollicitée; il s'agit de la commission de magistrats telle qu'elle a été prévue à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Concernant la composition de la commission de l'article 88-3 CIC, elle a été reprise telle que prévue en 1982. En effet, selon le Rapport *„les membres de la commission d'enquête plaident pour le maintien et la composition de la commission spécifique telle qu'énoncée à l'endroit de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle*[20]", sauf qu'elle a été adaptée ~~par le remplacement de la mention du *„membre du comité du Conseil d'Etat"* par celle du *„premier vice-président le plus ancien en rang"* de la Cour administrative, respectivement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~ ***pour prévoir qu'en cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.***

Enfin, le contrôle de l'application des différents moyens et méthodes n'appartient plus au Premier Ministre, Ministre d'Etat, seul, mais il est désormais imparti à un organe spécifique composé de représentants du pouvoir exécutif, à savoir le Comité ministériel visé à l'article 2.

Le Gouvernement considère qu'avec ce double contrôle plus important et plus sévère que celui existant sous l'égide de la Loi de 2004, et sans préjudice des conditions de base prévues à l'article 8, l'utilisation exceptionnelle des moyens et mesures de recherches prévus au présent article respecte les conditions nécessaires pour garantir l'équilibre entre la protection de la vie privée et la protection de la collectivité et des intérêts supérieurs de la Nation.

2°) Sont visés les retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications. Cette mesure de recherche a déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et a été soumise à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. L'article 10 vise désormais à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question.

Pour chaque moyen de communication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la communication est localisée, l'identité de l'abonné ou de l'utilisateur du moyen de communication utilisé, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la communication sont indiqués et consignés sur un support fixe retraçable.

Au vu des nouvelles menaces et des nouveaux produits sur le marché en matière de communications, la mesure de retraçage et d'identification ne concerne pas uniquement les communications téléphoniques classiques, mais peut également s'appliquer à des logiciels électroniques comme par exemple Skype ou similaire, des adresses IP ou bien à des communications transitant via courriel. Ainsi le retracement ou la localisation de l'origine ou de la destination d'une communication d'un titulaire d'une adresse e-mail ou d'un compte Skype par exemple pourraient être autorisés sous réserve des conditions de l'article 8.

Il convient de rappeler dans ce contexte le Rapport qui prévoit qu'*„il est nécessaire, eu égard à la diversification et à la multiplication des moyens téléphoniques utilisés de revoir ce cadre légal spécifique*[21]*"*.

---

19 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

20 Page 137, Point e) du Rapport.

21 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

La durée de retraçage est limitée à un délai de six mois précédant ou suivant la date d'autorisation de la mesure conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 2.

3°) Conformément à ce qui était recommandé par la Commission d'enquête[22], le paragraphe (3) se rapporte à la surveillance de toutes les formes de communication et constitue un simple rappel et retranscription du régime de la surveillance de toutes les formes de communication au sens de l'ancien article 88-3 et 88-4 du Code d'Instruction criminelle. Tel que prévu sous l'égide du Code d'instruction criminelle, sont notamment visés par toutes formes de communications hormis les télécommunications classiques, également les correspondances, les colis, les paquets et les courriels.

4°) Le paragraphe (4) autorise le SRE à trois moyens et mesures de recherche décrits ci-dessous et qui au vu du degré d'intrusion très élevé de ces moyens et mesures de recherche, sont enfermés dans des conditions d'autorisation et de contrôle renforcées, se cumulant avec celles prévues à l'article 8.

Ainsi, le recours à ces moyens et mesures de recherche ne peut être autorisé que sous le respect des conditions supplémentaires suivantes:

– à titre exceptionnel et si les moyens et mesures de recherche précédents ou les moyens technologiques s'avèrent insuffisants ou inopérants au vu des données pertinentes récoltées à propos d'une menace potentielle,
– la méthode exceptionnelle doit être choisie en fonction du degré de gravité que représente la menace potentielle pour laquelle la méthode est mise en œuvre et des risques que comporte l'exécution de la mission de renseignement pour la sécurité des membres du SRE et des tiers, et, surtout,
– les méthodes exceptionnelles de la collecte des données peuvent être mises en oeuvre seulement en matière d'espionnage, de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ou de terrorisme ou de financement de terrorisme.

a) Il est nécessaire pour un service de renseignement de pouvoir déterminer les déplacements de personnes d'intérêt vers ou en provenance d'une zone de combat ou de crise. De même, en matière d'espionnage, il est important de pouvoir saisir le déplacement, le transit ou la présence sur un territoire donné d'une personne dont l'identité n'est pas toujours facile à établir, notamment en raison du fait du recours par des agents étrangers à des identités d'emprunt ou d'autres subterfuges clandestins.

En particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Conseil Justice et Affaires Intérieures de l'Union européenne discute d'ailleurs d'une directive visant la mise en place d'un système européen de collecte et d'échange de données passagers *(„Passenger Name Records – PNR")*.

En outre, avec l'abolition progressive du régime des visas par l'Union européenne, il devient de plus en plus difficile de suivre la présence de personnes n'étant plus obligées de s'inscrire dans les fichiers d'autorisation de visas.

Le principe de finalité s'applique rigoureusement à l'utilisation de cette mesure de recherche.

b) A l'instar des services de renseignements étrangers voisins (Allemagne, Belgique, France), il est d'une importance capitale en vue de l'accomplissement de la mission lui conférée par le législateur que le SRE puisse avoir accès à des données bancaires sans passer par une procédure lourde (et par conséquent dénuée de rapidité) et indiscrète (et par conséquent dénuée du caractère non public devant toutefois entourer les recherches du SRE) ainsi que, et surtout, sans que les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier ne puissent lui opposer leur obligation au secret bancaire et provoquer ainsi un blocage des recherches du SRE. Une telle dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier permet au SRE de vérifier des informations relatives au financement du terrorisme, à la prolifération et à l'espionnage, étape primordiale et nécessaire à l'aboutissement des recherches du SRE et par conséquent à l'exercice efficace de la mission lui confiée. En particulier dans les domaines de la prolifération et de l'espionnage, le recours à des sociétés écrans, des hommes de paille ou des virements bancaires occultes nécessitent des vérifications discrètes par le SRE. En outre, seront garanties ainsi la discrétion des recherches et la non-judiciarisation automatique des renseignements collectés. Lorsqu'il apparaît que des entités étatiques étrangères sont impli-

22 Pages 132 à 134, Point 2) a) du Rapport.

quées dans des activités non déclarées, la judiciarisation automatique serait en effet contraire aux intérêts de l'Etat.

L'accès du SRE aux données bancaires se justifie ensuite parce que la coopération entre le SRE et la Cellule de renseignement financier du parquet (la „CRF") se limite aux informations portant sur le financement du terrorisme alors que le mandat de la CRF est limité à ce seul domaine (et que celui du SRE ne vise pas le domaine du blanchiment de fonds), de même, la coopération entre le SRE et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la „CSSF") est entravée du fait que les informations financières dont le SRE a besoin pour l'exercice de sa mission (prolifération, espionnage, terrorisme) ne peuvent être collectées auprès des institutions financières dans l'état actuel du droit que par l'intermédiaire des circulaires publiques de la CSSF. Par souci de discrétion et pour éviter une judiciarisation immédiate des informations collectées, il peut être intéressant pour la stabilité de la place financière nationale de garantir que les informations collectées gardent leur nature de renseignement.

Afin de garantir que la sollicitation de renseignements bancaires soit suivie d'une réponse effective, la loi précise que cette dernière doit être fournie „sans délai", notion reprise de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Même si la loi ne le dit pas expressément, il est évident que le secret bancaire ne peut être opposé aux demandes légalement faites par le SRE, sous peine de vider cette disposition de toute efficacité.

c) Avec le développement des technologies modernes et le délaissement de l'outil téléphonique classique (ligne fixe) en faveur de l'ordinateur personnel (y compris portable), des smartphones et autres dispositifs de communication mobile, il est essentiel de prévoir une base juridique permettant au SRE de compléter le régime des moyens et méthodes de recherche afin de tenir compte pleinement de l'évolution rapide des technologies de communication. La communication sur Internet via l'ordinateur ayant recours à un logiciel crypté n'est pas interceptable via la ligne téléphonique ou ligne DSL classique, de même que les connexions internet sécurisées (de type *„https"*), de sorte que l'ordinateur doit être surveillé à partir de sa plateforme d'émission. Les articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle avaient d'ailleurs anticipé l'innovation technologique toujours plus rapide[23]. C'est ainsi que Monsieur Léon Bollendorff, Président de la Chambre des Députés de l'époque, affirme dans sa lettre du 8 juin 1982, qu'*„il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'intercepter d'autres modes de communication que les correspondances postales et les télécommunications[24]"*.

Au vu du caractère intrusif de ces moyens et mesures de recherche, l'application scrupuleuse des conditions et critères de l'article 8 s'impose et ils seront évidemment soumis au double contrôle prévu au paragraphe ler de l'article 10.

Ad article 11

Le principe du port d'une arme de service est inscrit dans le texte de la loi, autorisant légalement les membres du SRE à porter une arme de service dans les conditions prévues par la présente disposition. L'article repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, comme pour tout autre permis d'armes.

Par arme de service, il y a lieu d'entendre tout d'abord une arme à feu, mais également d'autres armes comme le *„pepper spray"*. Les autorisations à porter une arme sont données individuellement (et non pas de façon générale pour tout le SRE) et de sorte qu'uniquement les membres remplissant les conditions prévues par la loi (engagement opérationnel et exposition à un risque physique personnel direct) sont éligibles à porter une arme de service.

Lors de la recherche d'informations les membres du SRE qui en sont chargés évoluent dans des milieux à risques voire violents, par exemple lors de la prise ou du suivi de contacts avec des sources ou des informateurs de la période de recrutement des sources.

Ces membres du SRE doivent être armés pour pouvoir se protéger eux-mêmes et protéger leurs sources ou informateurs ou un tiers lorsqu'un danger immédiat menace leur vie ou leur intégrité corporelle.

---

23 Par exemple: Document parlementaire n° 2516[1], page 15, „Lettre du Président de la Chambre des Députés" du 8 juin 1982; Document parlementaire n° 2516[2], page 1, „Avis complémentaire du Conseil d'Etat" du 29 juin 1982.

24 „Lettre du Président de la Chambre des Députés" du 8 juin 1982; Document parlementaire n° 2516[2], page 1.

Concernant les armes à feu, il y a lieu de noter qu'étant donné que le SRE développe son activité exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression, il en découle que les membres du SRE, à l'instar de tout particulier, ne peuvent faire l'usage de l'arme que dans le cadre de l'exercice de leur mission et dans les conditions des articles 416 et 417 du Code pénal définissant la légitime défense. Ainsi, il faut que l'attaque ait été violente, actuelle, inévitable et injuste ainsi que tous les autres moyens de défense aient été épuisés et que la défense par utilisation d'arme soit proportionnelle à l'attaque. Il va de soi que tous les membres titulaires d'une autorisation d'utiliser une arme bénéficient d'une formation quant aux principes d'utilisation et d'un entraînement quant au maniement de l'arme.

Le fait qu'il s'agit d'armes appartenant au Ministère d'Etat ne fait que refléter la pratique actuelle: les armes appartiennent au Ministère d'Etat et sont stockées au SRE. Chaque membre du SRE titulaire d'un permis de port d'armes se voit remettre par le SRE une arme lorsque sa mission l'exige et il doit remettre l'arme au SRE dès que sa mission est terminée.

De même, une instruction de service interne veille d'ores et déjà à la sécurité de l'utilisation des armes (stockage, formation, etc.) qui ne seront pas détenues personnellement.

Ad article 12

Cet article reprend textuellement l'article 6 de la Loi de 2004 en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ce texte ayant subi depuis 2004 certaines modifications et en précisant dans un souci de clarification le paragraphe (2) que le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Ad article 13

Cette disposition reprend textuellement l'article 7 de la Loi de 2004 en rectifiant le 6e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

La Commission prévoit ainsi à la page 94 de son Rapport qu'*„en l'état actuel, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est informée, avant le début d'un exercice budgétaire, du détail des crédits budgétaires fixés. Une copie du rapport annuel portant sur les contrôles périodiques de la gestion du SREL réalisés par la Cour des comptes n'est pas communiquée aux membres de la commission parlementaire afférente. Il convient d'y remédier et d'inscrire dans le cadre législatif réformateur du SREL l'obligation pour ce dernier de transmettre une copie du rapport annuel de la Cour des comptes aux membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement"*.

Par conséquent, le 6e tiret du paragraphe 2 de l'article 14 remédie à cette recommandation en prévoyant désormais que la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à charge pour ce dernier de les continuer à la Commission de Contrôle parlementaire.

Ad article 14

Cet article reprend textuellement l'article 8 de la Loi de 2004 et n'appelle donc pas d'autres explications.

Ad article 15

L'article 15 rappelle que les règles et conditions inscrites à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et aux règlements d'application de ces lois, sont applicables aux membres du SRE.

Ad article 16

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 de la Loi de 2004 en y apportant les précisions et rectifications qui suivent.

Afin de se mettre en conformité avec la nature des diplômes universitaires dont une personne candidate pour le poste de Directeur ou Directeur adjoint du SRE doit être titulaire, et au vu des changements opérés dans ce domaine depuis 2004 et notamment de l'apparition du diplôme de Bachelor/

Master, les termes de l'ancien article 9 paragraphe 2 *„porteurs d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études"* n'étaient plus appropriés.

Il a été jugé préférable de les remplacer par un renvoi à l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, cette disposition reprenant les différents diplômes valables.

Compte tenu de la sensibilité des données à traiter par le SRE, l'obligation de la présence d'une compétence juridique auprès de l'un des deux membres de la direction a été maintenue. Pour des raisons identiques à celles exposées à l'alinéa qui précède, et afin de maintenir une certaine homogénéité de rédaction, *„un cycle universitaire complet en droit" a été complété par „un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master"*.

Finalement, la nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fera toujours par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, mais dorénavant en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.

Ad article 17

Cette disposition reprend le texte de l'article 10 de la Loi de 2004 en y apportant les précisions et rectifications qui suivent.

1°) Pour des besoins en formation qui se sont cristallisés au cours des dernières années et des besoins tenant à l'organisation interne du SRE, deux carrières ont été ajoutées au cadre du personnel déjà existant, à savoir la carrière de l'artisan et celle du concierge.

En effet, ces deux postes, faisant tous les deux partie de la carrière inférieure, correspondent à une nécessité réelle pour le SRE de disposer du savoir-faire spécifique d'agents appartenant à cette carrière. Ainsi, un concierge est indispensable pour des raisons de renforcement de la sécurité du SRE (accès bâtiment, surveillance bâtiment, accueil visiteurs, etc.). Or jusqu'ici, il était difficile de recruter de telles personnes faute de pouvoir leur conférer des expectatives de carrière correspondant à leurs capacités et à leur formation.

3°) Comme il fut exposé plus amplement dans l'exposé des motifs, l'augmentation de la population depuis 2004 a engendré aussi une augmentation des activités du SRE. Plus important, l'évolution de la menace, notamment terroriste, et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources du SRE remontent tant au niveau quantité que spécialité. La gestion informatique interne notamment nécessite plus de renouveau. Le cadre plafonné à l'époque à soixante unités n'est plus aligné aux attentes et exigences formulées à l'encontre du SRE.

Puis, il convient de noter que le présent projet de loi introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE.

En effet, les divers contrôles effectués soit au sein du SRE soit à l'extérieur du SRE engendreront une charge de travail supplémentaire. De la même façon l'élargissement des missions du SRE aux activités d'extrémisme, de prolifération des armes de destruction massive et des produits liés à la défense, des organisations sectaires nuisibles et à la cyber-menace exigera une recherche plus accrue de renseignements et un effort complémentaire de ressources humaines.

Finalement, la légitimation des moyens et mesures de recherche dans la présente loi et leur spécificité particulière de mise en oeuvre demanderont un personnel plus important, plus spécialisé et mieux formé au sein du SRE afin de pouvoir remplir à bien le mandat confié au SRE.

L'augmentation du plafond légal à un effectif de soixante-cinq unités paraît ainsi souhaitable et raisonnable afin de redonner au SRE les moyens humains d'assumer sa tâche dans les meilleures conditions, ceci sur la base du volume d'activité actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

L'activation des postes additionnels sera établie sur un échéancier pluriannuel, sur la base des besoins concrets motivés par le SRE, des restrictions financières et budgétaires et de l'autorisation du ministère de tutelle.

5°) Dans le cadre des attributions du SRE, il s'avère que le besoin de recourir à des experts ou à des conseillers externes peut excéder la durée maximale prescrite par le Code du travail pour les

contrats à durée déterminée. Face à ce constat, il y a lieu de flexibiliser la possibilité pour le SRE d'avoir recours à des experts ou à des conseillers externes. Cela étant, cette flexibilisation ne doit pas être de nature à déroger à moyen ou à long terme au cadre maximal des effectifs du SRE prévu au présent article.

Ad article 18

Le nouvel article 18 découle des recommandations de la Commission d'enquête sur le SRE de Renseignement de l'Etat prévoyant qu' „il *n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif*[25]*"*.

L'article 18 a donc été rédigé en tenant compte des directives du Rapport.

1°) *„D'emblée, il convient de noter que le titre dudit article énonce le recrutement „des agents du Service de renseignement", alors que le libellé utilise les termes de „fonctionnaires du Service de Renseignement". De plus, l'utilisation du terme „agent" dans le contexte du SREL n'est pas univoque. Il convient de redresser cette erreur et de compléter le volet relatif au recrutement des salariés.*[26]*"*

Les paragraphes (1) et (2) prévoient désormais le recrutement des fonctionnaires d'une part et des employés de l'Etat d'autre part, en se référant aux règles et procédures prévues par les lois et règlements respectifs.

2°) Quant au fond, la Commission critique qu'*„eu égard aux principes régissant le statut de la fonction publique, il devient absolument nécessaire de revoir le volet du recrutement des fonctionnaires et salariés du SREL et d'adapter le cadre légal en conséquence. Le recrutement devra se faire sur base d'un concours à la suite d'une sélection, précédé notamment d'une enquête de personnalité préalable, comportant une procédure de sélection intellectuelle et morale. Cet examen-concours sera ouvert aux personnes remplissant les conditions générales requises pour accéder aux emplois publics.*[27]*"*

Le caractère plus sensible et plus exposé des tâches nécessitent plus de flexibilité et de liberté de choix, et permettent de conclure qu'une procédure de sélection supplémentaire s'impose.

Le paragraphe 3 décrit ainsi la procédure de sélection des candidats telle qu'elle est déjà appliquée en pratique au SRE depuis 2011 et telle qu'elle est d'ores et déjà prévue dans l'instruction de service du SRE.

A été introduit dans la loi à ce titre un jury composé d'au moins trois personnes du SRE, à savoir une personne de la Direction, le chef ou son adjoint de la branche des ressources humaines et le chef ou son adjoint de la branche dont relève le poste à pourvoir.

En effet, peut-être plus que dans toute autre administration, des qualifications et compétences particulières sont requises pour travailler au SRE. La spécificité du SRE et l'obligation de veiller au secret et à la sécurité imposent donc la détention d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET" ainsi que la réussite d'une épreuve psychologique.

A noter que cette procédure concerne uniquement la sélection du candidat admissible au stage, et non pas le déroulement du stage en soi.

Ad article 19

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 13 de la Loi de 2004 en apportant des modifications rédactionnelles au texte qui n'appelle pas d'autres commentaires.

Il a été jugé utile de préciser qu'en application du principe du détachement ou de changement d'affectation tel qu'il découle de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le détachement ou le changement d'affectation va de pair avec une perte de ces avantages pécu-

25 Page 97, point c) du Rapport.

26 Page 97, point c) du Rapport.

27 Page 97, point c) du Rapport.

niaires lorsqu'ils font cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE.

Ad article 20

Cet article précise que le SRE institué par la présente loi reprend l'ensemble du personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat.

Ad article 21

L'article 21 crée une obligation de confidentialité d'une durée de 20 ans à l'égard des membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE.

De même il instaure une période de 5 ans à l'égard des membres du SRE et des personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs relations avec le SRE pour exercer à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE.

En cas de non-respect de ladite obligation, le membre ou la personne collaborant avec le SRE en question sera sanctionné conformément à l'article 26.

Ad article 22

Conformément au Rapport, *„les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique*[28]*"*.

C'est ainsi qu'un chapitre 6 dénommé *„du contrôle disciplinaire interne"* prévoyant les règles et procédures d'un tel contrôle interne a été créé.

L'article 22 prévoit la désignation d'un membre du SRE à la fonction d'auditeur interne du SRE, qui se fera assister par un adjoint. Ces deux personnes seront chargées de contrôler le fonctionnement disciplinaire interne du SRE.

Au sens des prescriptions de l'Assemblée nationale française, exigeant qu'*„il est nécessaire que les autorités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services*[29]*"*, la loi précise expressément que l'auditeur et son adjoint exerceront leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Ad article 23

Cet article prévoit la procédure en cas de constatation d'un manquement au sein du SRE par l'auditeur interne ou son adjoint.

Au cours de l'ensemble de la procédure, le Délégué au SRE visé à l'article 2 est tenu informé des démarches effectuées afin de pouvoir effectuer son contrôle au sens de l'article 2 et de permettre ainsi une information permanente du Comité ministériel.

Cette procédure ne met toutefois pas en échec la procédure ordinaire d'une instruction disciplinaire.

En cas de constatation de manquements au sein du SRE, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sera saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après enquête interne de l'auditeur interne ou son adjoint, et cela par dérogation à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 6 de l'article 23 est repris textuellement de l'article 12 de la Loi de 2004.

Ad article 24

Cet article est la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

---

28 Page 98, point d) du Rapport.

29 Page 54, point A1) du Rapport d'information de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, déposé le 14 mars 2013, document n° 1022, Assemblée nationale (française).

Ad article 25

Un espace de texte a été réservé à cet endroit en raison de la proposition de loi modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

La proposition de loi a été déposée à la Conférence des Présidents en date du 10 juillet 2013. Elle a été reçue et transmise au Gouvernement en date du 5 décembre 2013.

Suite à l'adoption de cette proposition de loi, les dispositions finales de ce texte seront fusionnées avec les dispositions finales du présent projet de loi, sans préjudice d'un changement de numérotation des articles y afférent.

Ad article 26

Cet article prévoit des dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations en érigeant en infraction quatre cas d'espèce différents.

*

L'article contient deux volets de sanctions, opérant une gradation de peines selon la gravité des faits à sanctionner, en application du principe de proportionnalité et de subsidiarité.

L'article différencie également entre les différents auteurs responsables de la révélation.

*

1°) Ainsi, le paragraphe (1) prévoit des sanctions se rapportant uniquement aux personnes suivantes:

a) Les membres du SRE et les personnes collaborant avec le SRE. Cette disposition a été inspirée par l'article 16 de la Loi de 2004.

   Conformément au commentaire de l'article 16 de la Loi de 2004, la sanction y inscrite était susceptible de s'appliquer aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE, de sorte que la même terminologie a été reprise dans la présente disposition.

b) Toute personne tierce au SRE, mais qui a obtenu des renseignements par un moyen frauduleux et qui les communique à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance.

   Concernant les personnes autres que les membres du SRE ou les personnes collaborant avec le SRE, il s'agit donc de sanctionner uniquement les personnes qui ont obtenu un renseignement par un moyen frauduleux et l'ont communiqué à des tiers non qualifiés.

c) Le membre du SRE qui a cessé les fonctions au sein du SRE.

   Afin d'éviter tout doute quant à la portée *ratione personae* de cette disposition pénale, il a été décidé d'y soumettre expressément les membres ayant quitté ou ayant été détachés du SRE. Dans l'optique de protéger au mieux la confidentialité des informations conformément à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 21, il a été prévu que la disposition continuera à s'appliquer aux activités postérieures à l'emploi SRE, pendant un délai de cinq ans. La justification de cette disposition s'entend ainsi du fait que certaines informations sont obtenues par les membres du SRE contre rémunération, de sorte que se crée entre un membre du SRE et la source qu'il traite une loyauté ou une dépendance.

   Le fait de continuer à entretenir une relation professionnelle qui pourrait procurer des avantages considérables par un membre du SRE ayant quitté ses fonctions relève non seulement de la déontologie mais également des principes généraux de la probité et de la neutralité du fonctionnaire. Elle rejoint sur ce point également l'approche choisie par l'avant-projet de loi fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique.

*

Le fait de révéler des informations confidentielles, déjà érigé en infraction par le législateur en 2004, a été élargi quant à son champ d'application. Celui-ci comprend dorénavant non seulement le fait de communiquer des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du SRE, mais également la communication de l'identité d'un membre du SRE, de l'identité d'une source humaine ainsi que de pièces classifiées (au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité).

S'il ressort de l'esprit de cet article de la Loi de 2004 que l'identité des membres et des sources humaines du SRE peut faire partie des *„faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du SRE"*, le choix de mentionner l'identité des membres et des sources humaines de manière explicite est préférable de sorte à ce que cette mention non équivoque soit effectivement dissuasive pour ceux tentés de dénoncer publiquement l'identité d'un membre ou d'une source humaine du SRE.

Le dernier ajout a été jugé utile étant donné que les notions de *„donnée sensible"*, *„donnée à caractère secret"* et *„donnée classifiée"* ne sont pas identiques, mais nécessitent cependant d'être protégées d'une façon identique contre toute révélation dont les conséquences pourraient être néfastes.

2°) Au vu de la sensibilité et du danger physique pouvant engendrer la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt et de l'identité d'une source, une disposition supplémentaire a été introduite en sanctionnant toutes les personnes qui auraient révélé ces informations.

Le contenu du texte ainsi que les peines applicables ont été repris de l'article 458-1 du Code pénal, régissant les sanctions applicables aux personnes ayant révélé l'identité de l'infiltrant au sens des articles 48-17 à 48-23 du CIC, qui ont déjà servi de modèle dans le cadre de l'article 9 du présent projet.

Ad article 27

La modification opérée à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a pour but de redresser une erreur qui s'était glissée dans la loi de 1963 suite à sa modification par la Loi de 2004. En effet, la carrière du „premier-commis-informaticien principal" n'évolue pas jusqu'au grade 9 (comme il figure actuellement à la loi de 1963) mais uniquement jusqu'au grade 8bis. Il y a donc lieu de supprimer la mention erronée. Il n'est cependant pas nécessaire d'ajouter en contrepartie la mention au grade 8bis puisque ce grade de carrière y figure déjà sous „diverses administrations".

Ad article 28

De la même façon que sous l'article 26, la modification opérée à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a pour but de redresser une erreur qui s'était glissée dans la loi de 1963 suite à sa modification par la Loi de 2004. En effet, la carrière du „premier commis-informaticien principal" n'évolue pas jusqu'au grade 9 (comme il figure actuellement à la loi de 1963) mais uniquement jusqu'au grade 8bis. Il y a donc lieu de supprimer la mention erronée. Il n'est cependant pas nécessaire d'ajouter en contrepartie la mention au grade 8bis puisque ce grade de carrière y figure déjà sous „diverses administrations".

Ad article 29

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 30

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 31

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 32

Sans observations particulières.

Ad article 33

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi à l'article 10, les articles 88-3 et 88-4 ont été supprimés du Code d'instruction criminelle.

Ad article 34

Au vu de l'intégration des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle dans la présente loi, la référence à ces articles a été remplacée par celle de l'article 10 de la loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 35

Au vu de l'abrogation de la Loi de 2004, la référence à l'article 4 de la Loi de 2004 a été remplacée par celle de l'article 5 de la présente loi et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 36

Sans observations particulières.

Ad article 37

Il s'agit d'une disposition de pure forme réglant l'entrée en vigueur du texte et ne nécessitant pas d'observations particulières.

6675/03, 6589B/02

Nos 6675[3]
6589B[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2014)

Par dépêche du 3 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par ses soins.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'État ignore si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée, consultation qui s'impose en vertu de l'article 43*bis* de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 octobre 2014.

Par dépêche du 24 octobre 2014 le Conseil d'État a encore été saisi de deux amendements gouvernementaux portant sur l'article 10, paragraphe 1er et sur l'article 17, paragraphe 1er du projet de loi soumis à son avis le 3 avril 2014.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait été saisi par une autre dépêche du Premier ministre, ministre d'État, datée au 12 décembre 2013, d'une proposition de loi déposée en date du 10 juillet 2013 par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Serge Urbany et Lydie Polfer et déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013 (doc. parl. *n° 6589*). Le 4 février 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a informé le Conseil d'État de la décision de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de scinder en deux parties la proposition de loi en question. La première partie (doc. parl. *n° 6589*[A]) a entretemps été adoptée par la Chambre des députés et est devenue la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État[1]. La deuxième partie a été inscrite au rôle de la Chambre des députés sous le numéro 6589B, et le Conseil d'État en a été saisi par une dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 4 février 2014. Cette deuxième partie de la proposition de loi porte sur la modification de l'article 15 de la loi précitée du 15 juin 2004, sur l'insertion d'un nouvel article 15*bis* ainsi que sur la modification de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Aux termes d'une lettre que son président a adressée au Conseil d'État le 15 mars 2014, la Chambre des députés a décidé de maintenir la proposition de loi n° 6589B au rôle, tout en souhaitant que le Conseil d'État avise celle-ci „avant ou pour le moins ensemble avec le projet de loi" faisant par ailleurs l'objet du présent avis.

Le Conseil d'État se propose de tenir compte des éléments de la proposition de loi n° 6589B aux endroits pertinents de l'examen des articles du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

La finalité du projet de loi sous examen consiste à remplacer le cadre légal créé par la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État en vue de faire disposer ce service, aux termes de l'exposé des motifs, „d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés".

Ni le Gouvernement ni d'ailleurs non plus la commission d'enquête parlementaire sur le Service de renseignement de l'État, dont la mise en place avait été décidée par la Chambre des députés le 4 décembre 2012, n'entendent apparemment remettre en cause l'utilité d'un service étatique chargé du renseignement. L'exposé des motifs ne fait d'ailleurs que reprendre de façon littérale la conclusion de la commission d'enquête à ce sujet qui a retenu dans son rapport du 5 juillet 2013[2] que „L'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question alors que le renseignement constitue une activité essentielle pour la protection et la sauvegarde des intérêts du Luxembourg, pays démocratique et de droit".

Le Service de renseignement luxembourgeois doit ses origines à la guerre froide qui avait opposé pendant presque un demi-siècle les anciens alliés, vainqueurs de la Deuxième Guerre Mondiale. Dans ce contexte, ses devoirs d'allégeance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avaient conduit le Luxembourg à créer un tel service par la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État.[3]

Au début du siècle actuel, le contexte géopolitique avait changé, et les relations entre les États-Unis d'Amérique et ses alliés occidentaux, d'une part, et la Fédération de Russie ayant succédé à l'ex-Union soviétique, d'autre part, s'étaient détendues. Toutefois, le spectre du terrorisme international hantait le monde, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis, et alimentait

1 Cf. Mém. A n° 33 du 12 mars 2014

2 Cf. Doc. parl. *n° 6565*, p.130

3 Cf. Mém. A n° 49 du 6 août 1960

le souhait politique d'impliquer le Service de renseignement dans la lutte préventive contre des actes terroristes susceptibles d'intervenir sur le territoire national.

Aussi le Gouvernement avait-il pris l'initiative d'une réorganisation du Service de renseignement et d'un renforcement de ses ressources, surtout humaines, qui ont été coulés dans la loi précitée du 15 juin 2004[4], modifiée itérativement depuis lors en vue notamment d'adapter aux besoins la composition de l'effectif du service, la dernière modification en date étant celle du 10 mars 2014.

La réforme de 2004 avait pour objet de mettre sur pied:

– une modernisation des missions du service et l'adaptation de celles-ci à l'évolution des menaces,
– une meilleure définition, et cela directement dans la loi, des moyens dont était censé disposer le service – personnel, accès aux informations –,
– l'explication dans la loi de certains modes opératoires du service sans pour autant nuire au caractère secret de ses missions,
– l'instauration d'un contrôle parlementaire sur les activités du service qui venait compléter les multiples contrôles qui existaient déjà auparavant[5].

Suite aux révélations par la presse de l'enregistrement clandestin par le directeur du Service de renseignement (désigné couramment à l'époque par le sigle „SREL"), d'un entretien qu'il avait eu avec le Premier ministre et lors duquel il avait notamment révélé l'existence dans les archives du service de quelque 300.000 dossiers individuels résultant de l'espionnage politique effectué au temps de la guerre froide[6], la Chambre des députés décida l'instauration d'une commission d'enquête avec pour mission „d'examiner les méthodes opératives du Service de renseignement depuis sa création, d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ses méthodes ont été appliquées, de faire rapport à la Chambre des Députés et d'en tirer les conséquences conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés[7] et ce dans les meilleurs délais". Le 31 janvier 2013, la Chambre étendit la mission initiale de la commission d'enquête „en l'élargissant aux missions, à l'organisation et au mode de fonctionnement du Service de renseignement". Les conclusions et recommandations de la commission d'enquête figurent dans son rapport précité du 5 juillet 2013.

Dans ce rapport la commission d'enquête s'est interrogée sur la raison d'être d'un service de renseignement, et elle a conclu que, si à ses yeux „l'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question … Toute la difficulté réside dans l'articulation de la légalité du renseignement et par extension de l'action du renseignement." Dans cette logique et tout en se référant à la recommandation n° 1713 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les États membres du 23 juin 2005, la commission d'enquête a émis les recommandations suivantes:

„– le fonctionnement d'un service de renseignement doit reposer sur une législation claire et adéquate, surveillé par le pouvoir judiciaire,
– le contrôle des „mandats" du service de renseignement et de son budget est une condition minimale et à effectuer par une commission parlementaire spécialisée,
– il importe que la législation établisse une distinction entre les services de sécurité et le service de renseignement, d'une part, et les forces de l'ordre, d'autre part,
– le service de renseignement ne doit en aucun cas être politisé afin qu'il puisse faire rapport aux responsables politiques avec objectivité, impartialité et professionnalisme,

---

4 Cf. Mém. A n° 113 du 12 juillet 2004

5 Cf. Avis du Conseil d'État du 16 mars 2004 (doc. parl. *n° 5133[4]*)

6 Cf. Rapport de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'État (doc. parl. *n° 6565*, p.7 – passage citant l'hebdomadaire *Letzebuerger Land* –: „M. Marco Mille y révèle l'existence de 300.000 dossiers individuels dans les caves du SREL qui seraient le résultat d'un espionnage politique effectué au temps de la Guerre Froide")

7 Règlement de la Chambre des députés (texte coordonné à jour au 14 mars 2012 – Mém. A N°50 du 22 mars 2012), art. 189 : « Les procès-verbaux constatant des indices ou des indices d'infraction seront transmis au Procureur d'État territorialement compétent pour y être donné telle suite que de droit.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. ». Dans la version coordonnée du 15 mars 2014 l'article 189 est devenu l'article 188.

– l'équilibre délicat entre la confidentialité et l'obligation de rendre des comptes peut être, dans une certaine mesure, maîtrisé par le principe de transparence retardée, c'est-à-dire par une déclassification du matériel confidentiel au bout d'une durée fixée par le législateur, et
– le Parlement doit être informé de manière périodique des changements qui peuvent intervenir dans la politique générale du renseignement."

Dans les conclusions de son rapport précité, la commission d'enquête s'est en outre prononcée pour une réforme de la loi précitée du 15 juin 2004 avec pour finalités principales de revoir le champ d'intervention du SREL, de veiller à la protection des libertés fondamentales lorsqu'il y a intrusion dans la sphère privée, et de fixer dans la loi formelle le principe des moyens opérationnels du service en reléguant les modalités afférentes à un „cadre légal approprié (par voie d'arrêté ministériel, respectivement par voie d'une instruction de service)".

Quant au contrôle auquel le Service de renseignement doit être soumis, „il est impératif de disposer tant d'un contrôle interne que d'un contrôle dit parlementaire". Concernant le contrôle administratif, le rapport rappelle que la commission du contrôle parlementaire du SREL a proposé „à côté de la nécessité d'étoffer le contrôle administratif, de créer un organe de contrôle interne à l'image de l'Inspection Générale de la Police Grand-Ducale". Concernant le contrôle parlementaire, la commission d'enquête préconise

– d'introduire l'obligation „d'un devoir d'information strict et préalable valant pour les responsables du service et pour le ministre de tutelle du SREL",
– de créer un secrétariat permanent et à plein temps pour la commission de contrôle parlementaire du service,
– de prévoir la possibilité pour la commission de contrôle de recourir en cas de besoin à des experts tiers „habilités à effectuer en son nom des opérations de contrôle du SREL",
– d'assurer la représentation de tous les groupes politiques et techniques de la Chambre des députés au sein de ladite commission de contrôle.

Le Conseil d'État note que par le biais de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État et de l'adaptation concomitante du règlement de la Chambre des députés (et notamment de son annexe 1. Règlement d'ordre intérieur de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'État) [8]qu'à l'exception de la première toutes les propositions en question ont été traduites dans les faits.

D'autres conclusions reprises dans le rapport du 5 juillet 2013 concernent entre autres l'élaboration de règles déontologiques pour les membres du SREL, l'énumération des activités de celui-ci dans le rapport d'activité du Ministère d'État, la „nécessité de normaliser le rôle et l'image du renseignement" et enfin „l'échange direct d'informations entre les services désignés de la Police Grand-Ducale et le service de Renseignement de l'État".

Au niveau des recommandations, le rapport de la commission d'enquête retient en plus les propositions suivantes:

– confier aux Archives nationales l'ensemble des documents et informations figurant dans la banque de données constituée par le SREL avec le droit de toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément aux conditions légales applicables;
– interdire explicitement tout renseignement à des fins politiques;
– remettre au Trésor public les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau *Stay behind,*
– organiser au début de chaque mandature parlementaire un débat de consultation sur le champ de travail du Service de renseignement;
– procéder à une refonte du cadre légal des „écoutes" prévu plus particulièrement aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle „tant d'un point de vue de l'évolution technologique et d'usage des moyens d'échanges téléphoniques et électroniques que d'un point de vue de l'acheminement procédural de la décision ministérielle autorisant ou refusant la mise en œuvre opérationnelle de la mesure", tout en maintenant la composition de la commission prévue audit article 88-3 et tout en

8 Cf. Mém. A n° 11 du 27 juin 2014 (modifications du texte coordonné à jour au 31 juillet 2013; Mém. A n° 172 du 20 septembre 2013)

examinant s'il n'y aurait pas lieu de conférer à cette commission le statut légal d'une autorité judiciaire spécifique;

– revoir les articles 113 à 123*octiès* du Code pénal „à la lumière de l'état des menaces actuelles susceptibles de peser sur la sûreté de l'État luxembourgeois";
– créer un cadre légal spécifique pour le domaine de l'intelligence économique dans lequel évoluent nombre de sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises qui pourrait, selon la commission d'enquête, s'inspirer de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance[9];
– interdire purement et simplement les activités relevant du conseil militaire et de la sécurité „communément appelée société privée et militaire";
– s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une „politique publique d'intelligence économique" qui pourrait reposer sur la collaboration entre les services spécialisés du Ministère de l'Économie (cellule „Recherche et analyse, missions économiques") et le SREL, à condition d'élargir les missions légales du SREL pour lui permettre de devenir actif dans ce domaine et de régler par la voie de la loi la coopération en la matière entre le Ministère de l'Economie et le SREL;
– revoir le système de contrôle à l'exportation (licences) „[en se dotant] d'une législation interdisant tant la prolifération que le financement de la prolifération [des systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes] et prévoyant des sanctions pénales" et „[en s'assurant] que les procédures administratives de l'Office des Licences et celles de l'Administration des Douanes soient ajustées", en vue de „mettre en place un système de contrôle à l'exportation moderne"[10].

Le cadre du présent avis ne se prête certainement pas à une analyse globale et systématique du suivi réservé ou à réserver à l'ensemble des conclusions et recommandations du rapport précité du 5 juillet 2013 et s'écarterait de l'objet du projet de loi et de la proposition de loi sous examen. Aussi le Conseil d'État limitera-t-il son examen aux points parmi ces conclusions et recommandations qui, à ses yeux, devraient se répercuter dans un texte de loi ayant pour but „la mise en place d'un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair, doté de mécanismes et procédures de contrôle appropriés"[11].

D'emblée, il se doit cependant de constater que dans le projet de loi sous avis il n'a été tenu compte que très partiellement des modifications législatives parallèlement suggérées par la commission d'enquête.

Il appartiendra évidemment à la Chambre des députés elle-même de décider à quel échéancier les autres modifications législatives suggérées dans le rapport de la commission d'enquête auront intérêt à être adoptées. Or, en l'absence de la mise à jour de la législation sur les points évoqués dans le rapport, il faut craindre que la réorganisation du seul cadre organisationnel du Service de renseignement ne risque d'inciter ce dernier à étendre ses activités exercées sur un arrière-fond de secret à de nouveaux champs de compétence identifiés dans la loi en perspective, sans que le cadre normatif des matières visées soit tracé avec la précision nécessaire.

Sans entendre faire siennes les propositions de la commission parlementaire et tout en faisant abstraction d'autres modifications éventuelles qui relèveraient du Règlement de la Chambre des députés ou des relations politiques que la Chambre des députés entretient avec le Gouvernement, le Conseil d'État constate que le projet de loi n'aborde pas un certain nombre de textes normatifs relevant du tissu légal au sein duquel la commission d'enquête a identifié des besoins de modification:

– Le projet de loi ne règle pas la question de la déclassification du matériel confidentiel rassemblé par le Service de renseignement qui requerra une modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 35 du projet de loi.
– Le projet de loi et les documents joints sont également muets sur l'opportunité d'une éventuelle refonte des articles 113 à 123*octies* du Code pénal.
– L'intérêt, voire les modalités, d'une modification du cadre légal des exportations de produits sensibles n'ont pas non plus été abordés.

---

9 Cf. Mém. A n° 131 du 6 décembre 2002

10 Cf. doc. parl. *n° 6565* précité, p.106.

11 Cf. exposé des motifs, alinéa introductif (*doc. parl. n° 6675*, p. 17)

– Il n'est nulle part dans le dossier question d'un code déontologique pour les agents du Service de renseignement.

Le Conseil d'État note que depuis le 16 juillet 2014 il se trouve par contre saisi du projet de loi relative au – contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage (…) qui est censé fournir un cadre légal pour l'intelligence économique, assurée par des entreprises spécialisées du secteur privé, et qui a été déposé à la Chambre des députés le 30 juillet 2014 (doc. parl. *n° 6708*).

Avant de procéder à l'examen du projet de loi sous avis, il n'est en outre pas sans intérêt de rappeler que l'application pratique des innovations apportées à la gestion du renseignement par la loi précitée du 15 juin 2004 est restée loin derrière les attentes évoquées dans le dossier parlementaire afférent, même si le cadre légal nouvellement mis en place à l'époque a permis de mieux cadrer, du moins quant aux exigences légales, le champ d'intervention du Service de renseignement et d'instituer à côté du contrôle administratif du service un contrôle parlementaire à l'instar des recommandations du Conseil de l'Europe et des formules en place dans nombre d'autres pays démocratiques. Il reste néanmoins que les dérives mises au pilori dans le rapport susmentionné du 5 juillet 2013 montrent que le Service de renseignement fonctionnait pour partie et pendant de nombreuses années en dehors de la légalité, en appliquant ses propres règles sans se soucier des exigences légales en vigueur, en parodiant son devoir d'information vis-à-vis des organes que la loi avait chargés de surveiller son action, en déviant à des fins privées les structures et les moyens dont il disposait pour assumer ses missions légales.

La grave crise de confiance qui en est née pour le *modus operandi*, voire la raison d'être du Service, en particulier, et pour le fonctionnement des institutions étatiques en général, montre que la réforme du Service de renseignement de 2004 a pour une bonne partie échoué sur le terrain, et qu'une nouvelle révision du champ d'intervention du service, de son mode de fonctionnement et des structures appelées à le contrôler s'impose avec force. Toutefois, la nouvelle initiative législative ne fera de sens qu'à condition de permettre de surpasser les tares notées au niveau de l'application de la législation de 2004 et d'arriver à assurer une application effective des nouvelles règles légales en vue de garantir qu'en pratique l'encadrement du service soit tel que les écarts recensés par la commission d'enquête ne se reproduisent plus.

Suite aux constatations et analyses de la commission d'enquête on aurait dès lors pu s'attendre à ce que la réflexion menée conduise à tirer les conséquences législatives appropriées de l'analyse de la commission sur les conditions qui ont conduit aux dysfonctionnements du service;

– sur les faiblesses de l'organisation hiérarchique interne qui ont permis des initiatives individuelles sans encadrement ou contrôle des finalités poursuivies ou des moyens employés;
– sur les défaillances du contrôle sur le plan administratif et parlementaire qui ont été accentuées par l'omission régulière de certains agents du service, voire de leur hiérarchie de fournir les informations à la communication desquelles ils sont tenus selon les règles légales en place;
– sur l'imprécision des missions confiées au service, source d'initiatives malsaines qui ont de la façon pu être prises par certains de ses agents.

À la lecture de l'exposé des motifs et du commentaire des articles joints au projet de loi sous examen, le Conseil d'État n'arrive pas à se départir de l'impression que, plutôt que de tirer les leçons des dysfonctionnements relatés dans le rapport d'enquête de la Chambre des députés, le projet de loi ait surtout pour objectif de créer un nouveau cadre légal permettant de poursuivre les errements du passé sans plus devoir craindre à l'avenir de dépasser ce qui est légalement autorisé.

Aussi se demande-t-il si la réflexion menée n'aurait pas dû approfondir l'analyse de la raison d'être du Service de renseignement, de l'existence éventuelle d'alternatives organiques pour remplir les missions qu'il assume (pour autant que requis par les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg) ainsi que du bien-fondé, voire de l'intérêt de maintenir l'ensemble des missions concernées entre les mains d'un service qui se trouve prioritairement sinon exclusivement chargé du renseignement en vue de répondre aux obligations internationales du pays et fonctionnant comme entité administrative à part. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État déplore que le dossier relatif au projet de loi sous examen ne fournisse pas le moindre détail sur les dispositions juridiquement contraignantes qui obligent l'État luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les nations alliées.

Par ailleurs, le Conseil d'État craint que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée

en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle, chaque organe de contrôle ayant tendance à se fier au travail de surveillance censé être assuré par l'autre. La désignation d'un fonctionnaire chargé d'assurer la gestion au quotidien des missions de contrôle relevant des prérogatives collectives du groupe de ministres appelés, du vœu des auteurs du projet de loi, à remplacer dans cette tâche le Premier ministre, ne risque-t-elle pas de faire écran devant la responsabilité ministérielle dans le cas d'un éventuel contrôle défaillant dont il sera possible de faire endosser la responsabilité au seul fonctionnaire délégué? La surveillance à confier au pouvoir judiciaire conformément aux propositions de la commission d'enquête reste pour sa part confinée au champ résultant des articles 88-3 et 88-4 actuels du Code d'instruction criminelle.

Si le Service de renseignement a de manière itérative omis délibérément de rendre compte de certaines de ses activités au Premier ministre, sera-t-il davantage enclin à remplir ces obligations vis-à-vis d'un fonctionnaire? Est-il défendable qu'aux termes de la loi en projet le Service de renseignement de l'État („SRE") puisse recourir à des moyens similaires à ceux réservés par le Code d'instruction criminelle à la police judiciaire dans les domaines de la surveillance par des mesures spéciales de l'article 88-1 et de l'infiltration, sans que ses activités soient sujettes au même encadrement par des autorités tierces, en l'occurrence les autorités judiciaires, alors même que l'intervention dans l'intimité de la sphère privée apparaît comme au moins aussi incisive que celle résultant des „écoutes téléphoniques" pour lesquelles les articles 88-3 et 88-4 du même code prévoient un cadre légal bien précis? En tout état de cause, les liens hiérarchiques qui valent pour tout corps administratif vis-à-vis de l'autorité de tutelle assumée par un membre du Gouvernement continueraient également à s'appliquer de plein droit dans une telle hypothèse.

Le Conseil d'État note par ailleurs que l'effectif du Service de renseignement compte à l'heure actuelle 60 agents, et que, dans le cadre de la réforme législative en cours, il est projeté de porter cet effectif à 65 unités (cf. art. 17, page 3 du projet de loi, fiche financière jointe au projet de loi soumis au Conseil d'État). Tout en concédant que ce renforcement de l'effectif relève en fin de compte du domaine des questions d'opportunité à trancher par la Chambre des députés, il s'interroge pourtant sur la nécessité des engagements supplémentaires, alors qu'il ne résulte nulle part du dossier sous examen quelle est l'utilisation actuelle des ressources humaines en place et quelles seraient d'éventuelles raisons justifiant le renforcement prévu.

Il est de surcroît difficile au Conseil d'État de comprendre la raison d'être de l'allocation d'une prime de risque (de 20 points indiciaires), d'une prime mensuelle d'astreinte (22 points indiciaires) et d'une indemnité spéciale („jusqu'à" 90 points indiciaires) allouées à l'ensemble des 65 futurs agents du service, sans justification particulière des risques ou des astreintes effectivement supportés par les agents concernés et sans justification de l'indemnité spéciale „destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières (non autrement) précisées inhérentes aux activités du SREL". En fin de compte, chaque agent du service verrait dans ces conditions sa rémunération mensuelle être augmentée jusqu'à 2.257,86 ou 2.384,47 euros selon le caractère pensionnable ou non des primes et indemnités visées.

Dans le même ordre d'idées, la prime mensuelle qu'il est prévu d'allouer au fonctionnaire délégué au SREL n'est pas non plus motivée autrement. Pourquoi un fonctionnaire chargé de la surveillance d'un service administratif déterminé aurait-il droit à une telle prime, alors que d'autres fonctionnaires assumant des tâches similaires auprès d'autres administrations ne sont pas gratifiés?

Qu'en est-il en la matière de l'application du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi?

Pour le reste, le Conseil d'État ose croire que le relevé des cumuls repris dans la fiche financière est complet et qu'il n'existera plus d'autres indemnités réglées à charge des crédits budgétaires destinés au SREL ou payées à charge d'autres crédits pour des tâches en relation avec l'existence et le fonctionnement dudit service. Il rappelle d'ailleurs que ces indemnités et primes relèvent des matières que les articles 99 et 103 de la Constitution réservent à la loi formelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le projet de loi sous examen est divisé en 9 chapitres traitant successivement

– de l'institution et des missions du Service de renseignement de l'État,
– de la collecte et du traitement des informations,
– de la recherche des renseignements,
– du budget et des marchés pour biens et services du service,
– du personnel du service et de son recrutement,
– du contrôle disciplinaire interne,
– du contrôle parlementaire,
– des dispositions pénales,
– des dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.

Dans la mesure où la distinction entre le contrôle hiérarchique et le contrôle parlementaire revêt un intérêt tout particulier tant dans la recommandation n° 1713 précitée de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que dans les conclusions et recommandations de la commission d'enquête instituée le 4 décembre 2012 par la Chambre des députés, il est surprenant que cette distinction n'apparaisse pas dans la structure susmentionnée du projet de loi. En effet, le contrôle hiérarchique du service est traité avec la coordination, dans un même article, l'article 2, relevant du chapitre 1er du projet de loi. Le Conseil d'État demande de revoir ce point dans le sens indiqué en réservant un chapitre à part au contrôle administratif, chapitre qui pourra inclure, mais confinées à un article distinct, les dispositions relevant de la coordination.

Par ailleurs, il semblerait logique au Conseil d'État que le chapitre relatif à la recherche de renseignements précède celui sur la collecte et le traitement des informations.

Si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de" ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

La dénomination du service administratif dont question s'écrit correctement „Service de renseignement de l'État". Il convient de respecter cette rédaction à travers l'ensemble du projet de loi chaque fois qu'il n'est pas recouru à l'abréviation „SRE".

Intitulé

Dans la mesure où il ne s'agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d'un service existant, le Conseil d'État propose d'écrire „réorganisation du Service de renseignement de l'État".

Dans la dénomination „Code d'instruction criminelle", le mot „instruction" prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l'intitulé[12]. Par contre, et pour autant que le Conseil d'État sera suivi en la matière, il faudra compléter l'intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l'article 14 (17 selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l'utilisation d'un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l'intégralité du libellé à chaque occasion où dans d'autres textes normatifs ou administratifs il sera fait référence à la loi en projet.

Article 1er

L'alinéa 1er ne donne pas lieu à observation.

---

12 Cf. Marc Besch, Traité de légistique formelle, sous (18)

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement ni en général dans aucune des lois-cadres réglant l'organisation des autres administrations de l'État. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, le Conseil d'État demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Article 2

L'article sous examen, intitulé „Contrôle et coordination du SRE" constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un comité ministériel, appelé à fixer l'orientation générale des activités du SRE ainsi que la désignation d'un „délégué au SRE". Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'État propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Dans l'intérêt du respect formel des compétences résultant pour le Grand-Duc de l'article 76 de la Constitution, aux termes duquel le Chef de l'État organise le Gouvernement, aucun autre pouvoir, y compris le législateur, n'est autorisé à intervenir dans ce domaine. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions". Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivant:

„**Art. 2.** ***Organisation hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'État.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1er.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE."

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État comprend l'intérêt du double contrôle de la part du Gouvernement qui est censé comporter à la fois une connotation hiérarchique et un encadrement politique de l'activité de renseignement poursuivie, auquel le SRE est soumis du vœu des auteurs du projet de loi sous examen.

Comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'article 2, le Conseil d'État propose d'en faire un article à part (intitulé „Contrôle hiérarchique"), subdivisé en deux paragraphes, dont le premier traitera de la façon dont le comité ministériel exercera ses compétences, et dont le second réglera les questions du contrôle hiérarchique exercé selon les auteurs du projet de loi, pour le volet des activités courantes du SRE, par un fonctionnaire délégué à cette fin.

Quant à la composition et au mode de fonctionnement du comité ministériel, chargé de l'encadrement politique de l'activité du SRE, le texte projeté se heurte aux dispositions de l'article 76,

alinéa 1er de la Constitution, selon lesquelles il appartient au Grand-Duc d'organiser le Gouvernement. Aussi le Conseil d'État s'oppose-t-il formellement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi qui, par la création d'un comité ministériel dont elles déterminent par ailleurs l'organisation et le fonctionnement, interviennent dans une matière dont la Constitution a réservé la compétence au Grand-Duc. Il pourrait cependant s'accommoder d'une solution aux termes de laquelle la loi déterminerait un faisceau de règles sur la façon du pouvoir exécutif d'orienter, de délimiter et de contrôler l'activité du SRE et dont l'exécution reviendrait soit au Gouvernement dans son ensemble, soit à un ou plusieurs de ses membres. Dans cette optique, la substance de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi pourrait être maintenue dans une forme tenant compte des considérations qui précèdent. Dans cette même optique, il y a par contre lieu de faire abstraction des autres alinéas du même paragraphe qui feront l'objet d'un arrêté grand-ducal réglant la composition et le fonctionnement de l'organe gouvernemental visé, pris sur base de l'article 76, alinéa 1er de la Constitution avec, le cas échéant, une modification concomitante de l'arrêté grand-ducal précité du 24 juillet 2014. Le Conseil d'État se demande encore s'il n'y aurait pas avantage de préciser que ledit organe se fait assister par un secrétariat et de clarifier la question si le directeur du SRE, qui peut assister à ses réunions, décide lui-même de sa présence ou si la faculté de l'associer aux travaux ne relève pas plutôt du choix du président ou des membres de l'organe en question.

L'énoncé des compétences à attribuer à cet organe s'avère plutôt laconique: émettre des directives sur l'orientation en général du SRE et en coordonner les activités. Le Conseil d'État donne à ce sujet l'avantage à une formulation plus détaillée de ces compétences qui pourrait s'orienter par exemple à la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre de 1998[13] où il est plus particulièrement aux articles 7 et 10 question, entre autres, de la détermination de la politique générale du renseignement et de la sécurité, de l'approbation de la liste des acteurs économiques et scientifiques liés à la défense que le service belge du Renseignement et de la Sécurité peut surveiller en cas de menace à l'intégrité territoriale, à la défense militaire ou au potentiel économique et scientifique, de la faculté de demander des enquêtes spécifiques au service. À remarquer que les dispositions légales précitées se trouvent spécifiées dans l'arrêté royal modifié du 21 juin 1996 portant création d'un comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité[14] qui, à son article 3, énumère de façon détaillée les tâches à assumer par le comité ministériel belge, consistant à établir la politique générale du renseignement, à déterminer les priorités des deux services qui sont en Belgique chargés du renseignement, à définir la politique en matière de protection des informations sensibles, à coordonner la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. N'y aurait-il pas par ailleurs lieu de préciser le contenu minimal des rapports que le SRE aura à présenter à l'organe gouvernemental ainsi que la périodicité à respecter pour leur présentation? En outre, ce dernier n'aurait-il pas son mot à dire en relation avec le budget mis à la disposition du SRE et de la politique du personnel pratiquée par le service ou encore en relation avec les plaintes dirigées contre le service?

Le paragraphe 2 de l'article nouveau que le Conseil d'État propose d'insérer dans le projet de loi reprendrait l'institution du deuxième niveau du contrôle par le Gouvernement qui aura une connotation essentiellement administrative, à côté de l'orientation politique réservée au premier niveau.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord sa réticence à l'égard de la subdivision du contrôle hiérarchique, le niveau administratif risquant de faire écran en vue des défaillances révélées dans la surveillance du SRE et la responsabilité politique afférente à endosser par le ou les membres de l'organe gouvernemental.

Si le Gouvernement persistait cependant à maintenir le deuxième niveau du contrôle hiérarchique du SRE, le Conseil d'État se demande si le fonctionnaire unique délégué à ces fins ne serait pas avantageusement remplacé par une commission administrative de trois membres, désignés pour une période limitée et composée d'au moins un magistrat ainsi que de fonctionnaires expérimentés. Il renvoie à ce sujet à une autre loi belge, la loi modifiée du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace[15] qui, dans ses articles 28 et suivants, traite de l'institution du comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité („Comité permanent R"), de sa composition, de ses missions et de son fonc-

13 Cf. Moniteur belge du 18 décembre 1998

14 Cf. Moniteur belge du 5 septembre 1996

15 Cf. Moniteur belge du 9 mars 1994

tionnement. À noter que la présence d'un magistrat dans une telle commission n'enlèvera pas à celle-ci son statut d'entité administrative. Par ailleurs, l'exercice de la mission de surveillance par un organe collectif protégera davantage les membres contre toute tentative du service d'influer de manière indue sur la façon dont l'organe entendra exercer sa mission et renforcera en même temps son autorité et son indépendance, préalables indispensables à une exécution appropriée de ses tâches.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Cet article compte parmi les dispositions charnières du projet de loi, alors qu'il a pour objet de délimiter le périmètre des interventions autorisées du SRE dont il est censé déterminer les missions.

Contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève l'article sous examen est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de l'article sous examen sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

À cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'État se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres États dans le domaine du renseignement.

Les autres éléments inventoriés au paragraphe 1er et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 sous avis demandent par contre une analyse plus circonspecte.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1er de l'article sous avis aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article sous examen, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998[16] n'arrive pas à corriger.

La même approche est sous-jacente à la loi allemande modifiée du 20 décembre 1990 (*„Bundesverfassungsschutzgesetz"*)[17] où les compétences des services de l'État fédéral et de ceux des *„Länder"* sont déterminées à l'article 3 *(Paragraf 3)* sous (1) et (2) et définies plus en détail à l'article 4 *(Paragraf 4)* sous (1) et (2).

---

16 Moniteur belge du 18 décembre 1998

17 Cf. *Bundesverfassungsschutzgesetz (BVerfSchG) vom 20. Dezember 1990 (Bundesgesetzblatt I s. 2954, 2970), das zuletzt durch Artikel 6 des Gesetzes vom 20. Juni 2013 (BGBl. I S. 1602) geändert worden ist.*

Par contre, et nonobstant son article 1er qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure[18] a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels[19].

De l'avis du Conseil d'État, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'État craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, les références solennelles à la „pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg" ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'État de droit. Le Conseil d'État demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par „organisation sectaire nuisible". S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'État estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de l'article sous avis, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 *(Paragraf 8)* sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le *„Bundesamt für Verfassungsschutz"* doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées,

---

18 Cf. AS 1998 1546 : Loi fédérale du 21 mars 1997 visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 (LMSI) (Version du 16 juillet 2012): „**Art. 2** ***Tâches***

1. La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives.4 Les renseignements obtenus doivent permettre aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons d'intervenir à temps selon le droit applicable.

2. Les mesures préventives comprennent aussi les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi qu'au transfert illégal de technologie.

3. La Confédération soutient les autorités compétentes de police et de poursuite pénale en leur fournissant des renseignements sur le crime organisé, notamment lorsque de tels renseignements parviennent en sa possession dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères.

4. On entend par mesures préventives:

a. l'évaluation périodique de la situation de la menace par les autorités politiques et l'attribution de mandats aux organes préposés à la sûreté intérieure (organes de sûreté);

b. le traitement des informations relatives à la sûreté intérieure et extérieure;

c. les contrôles de sécurité relatifs à des personnes;

d. les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;

e. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;

f. les mesures prévues aux art. 24*a* et 24*c*, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives."

19 Cf. loi suisse précitée du 21 mars 1997(LMSI), article 5, paragraphe 3: „Le SRC et fedpol accomplissent les tâches fédérales définies par la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe."

tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité[20]. L'article sous examen aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'État à proposer de reformuler les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'État en demande la suppression.

Article 4 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle qu'il serait logique que les dispositions sur la recherche de renseignements précèdent celles relatives à la collecte et au traitement des informations recueillies, et qu'il échet par conséquent d'échanger l'ordre d'insertion des chapitres 2 et 3 dans le projet de loi.

Quant à l'article 4 sous examen, les paragraphes 1er et 2 règlent la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'État sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'État est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée[21], d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'État sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'infor-

---

20 Cf. *BVerfSchG, §8 (5)*: *„Von mehreren geeigneten Maßnahmen hat das Bundesamt für Verfassungsschutz diejenigen zu wählen, die den Betroffenen voraussichtlich am wenigsten beeinträchtigt. Eine Maßnahme darf keinen Nachteil herbeiführen, der erkennbar außer Verhältnis zu dem beabsichtigten Erfolg steht."*

21 Cf. loi suisse précitée du 21 mars 1997 (LMSI): „Art. 10. Devoir d'information du SRC et de fedpol

Le SRC et fedpol informent les autres organes de sûreté de la confédération et les cantons, ainsi que les organes fédéraux qui collaborent à des tâches de sécurité, de tous les faits susceptibles de compromettre la sûreté intérieure dans leur domaine."

mation est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Quant à la coopération avec des services étrangers, le Conseil d'État note encore que les textes légaux étrangers dont notamment l'article 9 *(Paragraf 9)* sous (3) de la loi allemande du 20 décembre 1990 sur le service fédéral de renseignement[22] en combinaison avec l'article 19 *(Paragraf 19)* sous (3) de la *Bundesverfassungsschutzgesetz* précitée du 20 décembre 1990, ont détaillé davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations. La législation allemande limite la communication d'informations, sans préjudice des règles plus strictes concernant la transmission de données personnelles, à l'hypothèse où il s'agit de sauvegarder les intérêts allemands dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sûreté intérieure de la République fédérale et à condition que le secrétaire d'État près l'office du chancelier fédéral y ait donné son accord.

Le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'État, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'État demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Article 5 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu'il a recueillies par ses propres soins ou qu'il a obtenues grâce à l'accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d'autres finalités que celle de servir au renseignement.

À moins de pouvoir faire valoir des motifs qui justifieraient le droit du SRE de s'écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[23]. Cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Encore faut-il, plutôt que de rappeler au paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article sous examen une règle qui se dégage de toute façon de la loi précitée du 2 août 2002 et qui n'a dès lors pas besoin d'être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l'article 17 de cette loi. Le Conseil d'État note que, suite à la critique de la commission d'enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1er de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État n'a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'État – volet Renseignement" et „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État – volet Autorité nationale de Sécurité".

Il suffit par ailleurs de tracer au paragraphe 1er le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. À cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qui est redondant par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n'a pas de raison d'être et est à supprimer.

Le paragraphe 1er se lira dès lors comme suit:

---

22 Gesetz über den Bundesnachrichtendienst – BND-S – (BGBl I, s.2979), zuletzt geändert durch das Gesetz zur Neuregelung von Beschränkungen des Brief-, Post- und Fernemeldegeheimnisses vom 26.6.2001 (BGBl I, S.1254)

23 Cf. Mém. A n° 91 du 13 août 2002 et pour le texte coordonné de la version modifiée de la loi du 2 août 2002: Mém. A n° 131 du 8 août 2007.

„(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions."

Le paragraphe 2 énumère les banques de données étatiques auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct. Le Conseil d'État note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires. Le commentaire des articles joint au projet de loi justifie cette extension par l'argument que „Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004, l'expérience a mené à la conclusion que les accès conférés à l'époque par le législateur sont trop restreints, de sorte que la liste, de par sa nature exhaustive, se doit d'être élargie à la manière de l'évolution des menaces." et propose une copie conforme du relevé des banques de données auxquelles les autorités judiciaires ont un accès direct en vertu de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. L'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Il est ainsi permis de douter que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale. L'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait-il pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

À son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il convient encore d'attirer à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

L'alinéa 1er du paragraphe 3 est redondant par rapport à l'article 17 paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit:

„(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces

données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place."

Au regard de la modification de texte que le Conseil d'État a proposée au paragraphe 1er, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'État de limiter l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4 de l'article sous examen.

Article 6 (9 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen comporte des dispositions complètement remaniées par rapport au contenu de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004. Les auteurs du projet de loi justifient le remaniement en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013[24] ainsi qu'au rapport de la commission d'enquête parlementaire. Par ailleurs, certaines dispositions de l'article 5 de la loi de 2004 sont censées être transférées à l'article 7 du projet de loi.

L'arrêt précité de la Cour a déclaré les articles 5 et 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 contraires à l'article 12 de la Constitution au motif que les dispositions en question „en permettant aux agents du service de renseignement de l'État d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense". Par ailleurs, les juges constitutionnels ont statué que les autres dispositions dudit article 5 relatives à la protection des sources et aux modalités d'assurer cette protection ne sont pas contraires à l'article 12 de la Constitution.

Plutôt que de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'État donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt 104/13 susmentionné.

Tout en notant que la question n'a pas été analysée dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de Justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'État préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection, à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„**Art. 9.** ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

---

24 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, Mém. A n° 194 du 12 novembre 2013.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou
– dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er."

Article 7 (articles 10 et 11 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où le Conseil d'État a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article sous examen se limitera aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Les dispositions des paragraphes 1er et 2 s'alignent sur celles des articles 48-22 et 48-23 relevant du chapitre VIII (De l'infiltration) du Livre Premier, Titre II du Code d'instruction criminelle. Celles-ci ont pour objet de masquer l'identité de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger habilité à cet effet par sa législation nationale qui sont chargés d'une opération d'infiltration, autorisée conformément aux articles 48-17 et 48-18 du même code dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire sur des points susceptibles d'être qualifiés comme l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 48-17.

Du moins pour ce qui est de ses deux premiers paragraphes, l'article sous examen est inspiré, tout comme l'article 9, des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux conditions légales dans lesquelles peuvent être autorisées les opérations d'observation et d'infiltration nécessaires dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, lorsque „les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce". Les observations et infiltrations doivent en plus être autorisées chaque fois par le juge d'instruction ou le procureur d'État.

Les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'État estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans le projet de loi sous examen. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'État a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

Les auteurs rappellent la jurisprudence de la Cour constitutionnelle[25], aux termes de laquelle les libertés publiques et notamment les droits de la défense ne sont pas absolus mais peuvent être aménagés, lorsque des motifs légitimes existent pour ce faire. Or, ces aménagements ne peuvent être prévus que „dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents."

C'est dès lors par référence à cette jurisprudence que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, il y a lieu de se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce paragraphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, celui-ci vise, d'une part, l'hypothèse d'une saisie ou d'une perquisition effectuée à un endroit où le SRE exerce ses missions et, d'autre part, l'hypothèse où des données ou du matériel classifié du SRE ont été découverts lors d'une saisie ou d'une perquisition. Etant donné qu'il s'agit de deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1er et 2, le Conseil d'État préconise de reprendre le contenu du paragraphe sous examen dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'État devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'État):

„**Art. 11.** ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant

25 Arrêt 104/13 précité du 25 octobre 2013 (Mém. A n° 194 du 12 novembre 2013)

estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.“

Article 8 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Comme déjà relevé lors de l'examen de l'article 1er du projet de loi, une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'État de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'État en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4 le Conseil d'État propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes „observation“ et „moyen technique“ à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du „lieu public“ reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„**Art. 5.** ***Les principes relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).“

Article 9 (6 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen a trait aux observations et autres moyens et mesures de recherche auxquels peut recourir le SRE dans le cadre de l'exécution de ses missions, sous réserve de l'autorisation du directeur du service.

Le paragraphe 2 permet au SRE d'utiliser à ces fins des informateurs qui ne font pas partie de son effectif.

Le paragraphe 3 confère au directeur du SRE compétence pour autoriser ses collaborateurs à utiliser un nom d'emprunt si la mission dont ils se trouvent chargés l'exige. Le paragraphe 4 décrit les conditions sous lesquelles une identité d'emprunt peut être autorisée ainsi que les activités que l'agent peut accomplir sous la couverture de cette identité.

Le paragraphe 5 autorise le SRE à créer des personnes morales dans le cadre de la collecte des informations faisant partie de ses missions.

Enfin, le paragraphe 6 permet au SRE de recourir dans les lieux publics à des moyens techniques pour faciliter et documenter ses observations.

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. L'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'État se doit d'insister que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Article 10 (Articles 12 et 13 selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet de loi se réfèrent à une recommandation du rapport d'enquête précité du 5 juillet 2013 pour reprendre dans le projet de loi sous examen la substance des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Le rapport retient qu'„au vu des nombreuses imprécisions caractérisant les étapes procédurales prescrites dans le cadre du procédé de l'autorisation ou du refus de la mesure de surveillance et de contrôle requise, il est indispensable de revoir ce processus décisionnel et de reformer le cadre légal afférent. Il convient d'en inscrire un renvoi dans la loi organique du SREL. De même il est indispensable de revoir et d'adapter le cadre légal réglementant l'interception de courrier et de colis."

Pour donner suite à cette recommandation, les auteurs reprennent dans la loi en projet et sous une forme substantiellement modifiée le contenu des articles 88-3 et 88-4 dudit code, tout en prévoyant parallèlement la suppression des deux articles visés dans ledit code (cf. articles 32 et 33 du projet de loi), plutôt que de suivre à la lettre la recommandation précitée du rapport d'enquête.

Parallèlement, la proposition de loi n° 6589B sous examen prévoit à son article 2 une modification de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'État note que, contrairement aux auteurs du projet de loi, les députés à l'origine de cette proposition de loi entendent maintenir les dispositions des articles 88-3 et 88-4 précités dans le Code d'instruction criminelle.

Il échet encore de renvoyer dans ce contexte au premier des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'État a été saisi le 24 octobre 2014, qui prévoit de modifier le paragraphe 1er sous examen dans le sens d'une simplification des modalités selon lesquelles les magistrats de la commission, appelés à donner leur assentiment aux écoutes téléphoniques ou à l'ouverture du courrier postal par le SRE, peuvent être remplacés en cas d'empêchement. Le Conseil d'État a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 10 du projet de loi crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Le Conseil d'État estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1er à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'État donne, contrairement à la proposition de loi n° 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1er à 3 il y aura en outre lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

Le Conseil d'État relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à orga-

niser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'État estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'État estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

L'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'État:

„**Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de se dessaisir du dossier au profit du procureur d'État compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang."

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article sous examen concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'État il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'État pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'État, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'État compétent."

Article 11 (14 selon le Conseil d'État)

La disposition formant la première phrase de l'article sous examen constitue une évidence. Il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il convient de parler de l'„autorisation" (et non du „permis") à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'État et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase de l'article, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette phrase.

Article 12 (15 selon le Conseil d'État)

Pour des raisons de confidentialité, il est naturel que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'État ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Au paragraphe 1er, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des députés. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'État) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'État à l'égard de ceux-ci ne peut pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Dans les conditions données, le Conseil d'État propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1er qui regroupera les dispositions des paragraphes 1er et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant:

> „(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.
>
> Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État).“

Article 13 (16 selon le Conseil d'État)

Même si l'article sous examen s'avère être une copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'État se permet d'attirer l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2 de cet article.

Le Premier ministre, ministre d'État, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est-il tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et le ministre en charge du Budget est-il tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999? Le Conseil d'État préférerait voir rédiger ce tiret de la façon suivante:

> „– à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.“

Le Conseil d'État saisit encore l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire „de la loi précitée du 8 juin 1999“. Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 14 (17 selon le Conseil d'État)

Cet article a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fournitures et de services.

En vertu de son article 28, la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II „ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, … ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige“.

A priori rien ne s'oppose dès lors dans le cas de figure sous examen à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'État se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'État ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1er sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à

cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services[26].

Si la Chambre des députés est d'accord pour suivre le Conseil d'État en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Article 15

L'article 15 ne fait que rappeler une évidence. En l'absence d'une plus-value normative de la disposition en question, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

Tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe 1er de l'article sous examen qui en constitue une redite.

La hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'État):

> „Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.
>
> Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".
>
> Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit."

Le paragraphe 3 est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'État propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

Quant au fond, le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation, mais le Conseil d'État propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., … Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), …

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit:

> „(2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'État dans la limite des crédits budgétaires."

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'État, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'État.

---

26 JOUE L134/114 du 30 avril 2004

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'État commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'État se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'État pour compte du SRE, alors que la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Étant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'État, le Conseil d'État propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Le second des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'État a été saisi le 24 octobre 2014 a trait au paragraphe 5 de l'article sous examen.

En ce qui concerne ce paragraphe, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d'„avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes" puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'État ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Enfin, le Conseil d'État se demande sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de „sources humaines" dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'État).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit:

> „(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions."

Article 18 (20 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Étant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3 les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'État propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16 le Conseil d'État propose de réserver la rédaction suivante à l'article sous examen qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'État:

„**Art. 20.** ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois".

Article 19 (21 selon le Conseil d'État)

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque au d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État se doit d'insister que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. En l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'État serait rompu. Aussi le Conseil d'État réserve-t-il la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au texte sous examen.

Le Conseil d'État doute également de la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Ici encore, le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'État se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'État (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'État), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'État réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'État dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il y a lieu d'harmoniser la rédaction de l'article sous examen en visant de façon générale les „fonctionnaires (et les employés de l'État)" du SRE plutôt que ses „membres".

Article 20

Dans la mesure où le Service de renseignement de l'État est maintenu et où uniquement la loi organique est remplacée, l'article sous examen est superfétatoire, comme documenté dans le cadre de nombre d'autres changements légaux analogues intervenus dans le passé.

Le Conseil d'État renvoie à titre d'exemple à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Article 21 (22 selon le Conseil d'État)

L'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1er de l'article sous examen ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1er en devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'État restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leur activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'État demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnancement juridique, que l'article sous examen soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'État, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'État se demande encore ce qu'il faut entendre par „personnes collaborant avec le SRE" et „personne non qualifiée". En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'État), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'État reviendra sur la question dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Articles 22 et 23 (23 et 24 selon le Conseil d'État)

Les articles sous examen prévoient la mise en place d'un contrôle interne spécifique pour le SRE. Le Conseil d'État note une incohérence entre les intitulés des deux articles sous examen qui se réfèrent au „contrôle disciplinaire interne", tandis que les dispositions de ces deux articles visent un „contrôle de fonctionnement interne du SRE".

Par ailleurs, les arguments avancés pour prévoir un contrôle disciplinaire ont de quoi surprendre. En effet, les auteurs renvoient à un rapport établi en 2013 pour compte de l'Assemblée nationale française aux termes duquel „il est nécessaire que les activités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services" pour justifier la création d'une fonction d'audit disciplinaire interne au SRE, tout en ajoutant, que „la loi précise expressément, que l'auditeur et son adjoint exercent leurs fonctions en tout liberté et indépendance". Le Conseil d'État n'est nullement persuadé qu'il s'agisse „d'une réponse pertinente à la constatation par la commission d'enquête parlementaire que les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique".

En effet, les dysfonctionnements semblent avoir été possibles à la suite d'un laxisme évident dans l'encadrement des différents services par la direction et l'encadrement de certains agents par leurs supérieurs hiérarchiques. La création d'un contrôle disciplinaire interne sur lequel les supérieurs hiérarchiques à tous échelons peuvent se décharger de leur responsabilité en matière d'encadrement efficace des agents placés sous leurs ordres n'est certainement pas fait pour devenir un garde-fou approprié à l'épreuve de tout dysfonctionnement futur.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de ne pas empêcher les procédures légalement prévues en matière disciplinaire à s'appliquer par la création de toutes sortes de mécanismes de contrôle interne qui en définitive ne feront que déplacer la responsabilité en matière de discipline interne du SRE des supérieurs hiérarchiques vers l'„auditeur disciplinaire". Il estime qu'il appartient plutôt au directeur du service et à son adjoint de veiller à la discipline à appliquer dans toute l'administration en assurant la surveillance et la motivation des agents de tous les échelons placés sous leurs ordres.

Le Conseil d'État souscrit par contre au principe d'un contrôle du fonctionnement interne du SRE qui n'est pas limité au seul volet disciplinaire. Il se demande toutefois si la fonction d'audit ne devra pas dans cette hypothèse être assumée par le fonctionnaire délégué au SRE ou, plutôt comme préconisé par le Conseil d'État, par la commission administrative par laquelle il a proposé de remplacer ce délégué à l'instar de ce que prévoit la législation belge en la matière.

Articles 24 et 25 (25 et 26 selon le Conseil d'État)

Comme l'article 24 reproduit textuellement la disposition qui, dans le cadre de la loi du 10 mars 2014 a été nouvellement insérée dans la loi précitée du 15 juin 2004, cet article ne donne pas lieu à observation quant au fonds. Il serait cependant préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire".

Par contre, l'article 25 réservé au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire n'est inséré que pour mémoire. De cette manière les auteurs du projet gouvernemental entendent renvoyer à la proposition de loi n° 6589B également sous examen qui est censée combler la lacune laissée dans le texte du projet de loi gouvernemental. L'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Or, cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Aussi le Conseil d'État devrait-il refuser la dispense du second vote constitutionnel, si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi lui soumis.

Le Conseil d'État entend d'emblée rappeler la différence à faire entre le règlement de la Chambre des députés qui „détermine … le mode suivant lequel elle exerce ses attributions[27]" et l'article 51(2) de la Constitution en vertu duquel „l'organisation de la Chambre est réglée par la loi". Dans son avis du 6 juin 2012 (doc. parl. *n° 6030[6]*) relatif à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Chambre, le Conseil d'État a souligné la complémentarité des articles 51(2) et 70 (traitant du règlement de la Chambre des députés) de la Chambre en estimant que „les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les question d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judiciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. La loi règle encore la sécurité sociale des députés et des anciens membres de la Chambre des députés. L'engagement de personnel constitue une autre illustration, alors que les agents travaillant pour compte du Parlement ne font évidemment pas partie de l'institution mais sont à son service et apparaissent dès lors aussi comme des tiers pouvant prétendre à la protection de la loi dans leurs relations de travail avec la Chambre"[28].

Tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, à reprendre dans son règlement, auront dans cet ordre d'idées leur place dans la loi du projet.

Les dispositions de la proposition de loi n° 6589B, qui ont pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi précitée du 15 juin 2004 ainsi que d'ajouter un nouvel article 15*bis*, et qui selon les auteurs du projet de loi n° 6675 sont censées faire l'objet de l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), devront être réexaminées dans le sens susmentionné. Selon le Conseil d'État celles formant les points 1), 4), 5) 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le règlement de la Chambre des députés. Le contenu de l'article 25 sous examen se limiterait de la façon aux autres éléments sous a) et b) de cette proposition. Il conviendra de reprendre sur le métier l'article sous examen ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant le Conseil d'État se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

---

27 Constitution; article 70

28 Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 (doc. parl. *n° 6030[6]*), pages 69 et 70

Article 26 (27 selon le Conseil d'État)

L'article 16 de la loi actuelle portant organisation du Service de Renseignement sanctionne pénalement celui qui „aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service" et „toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements".

L'article 26 sous examen remplace cette disposition par un mécanisme nouveau qui se caractérise par une extension des incriminations dans le souci de renforcer la protection du secret couvrant les activités du service.

Le paragraphe 1er vise au point a) les membres du service ou „toute autre personne collaborant" avec celui-ci: Le Conseil d'État rappelle qu'il propose de remplacer le terme de „membre du service" par celui d'„agent". Comme il l'a déjà relevé à l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), il s'interroge sur la portée de la notion de „toute autre personne collaborant", qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi sous avis. S'agit-il des „sources humaines" au sens de l'article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l'article 9? Faut-il faire une différence entre l'hypothèse d'un informateur indemnisé au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l'est pas. Quid d'une personne sollicitée et à laquelle l'agent du service s'est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S'exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu'elle considère agir au titre de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution? Au niveau de la détermination du champ d'application personnel, le texte sous examen pose de sérieux problèmes au regard de l'exigence de précision inhérente au droit pénal.

Est sanctionné le fait de révéler des secrets à une personne „non qualifiée". Le Conseil d'État se rend compte que cette formule figure dans la loi actuelle. Il n'en reste pas moins qu'elle suscite les mêmes critiques en relation avec l'absence de définition juridique du terme „qualifié". Le Conseil d'État imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse; il pourrait également invoquer le secret des sources. L'auteur de la révélation, à supposer qu'il soit découvert par d'autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi?

L'acte incriminé consiste dans la communication de l'identité d'un agent du service, d'une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l'énumération présente l'avantage d'apporter des précisions utiles au texte de l'article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des „faits de caractère secret" notion, qui n'est pas définie dans le projet de loi. Le renvoi à l'article 3 n'est pas de nature à donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Le point b) vise les personnes tierces, c'est-à-dire celles qui ne sont ni agents ni collaborateurs du SRE. L'imprécision du concept de „personne collaborant avec le SRE" se répercute évidemment sur la détermination du groupe des tiers. Le fait incriminé comporte deux actes successifs, l'obtention frauduleuse de renseignements et la communication de celles-ci à une personne non qualifiée. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du terme „moyen frauduleux". Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révélateur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révélateur? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Au niveau de la communication, se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Le point c) incrimine le fait pour un agent du service et une personne collaborant avec ce dernier d'exploiter, à la fin de son engagement, les informations dont ils ont pris connaissance à des fins lucratives. La disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. Cette mise en parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service

doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'État a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de „détective privé"? Se pose également la question de la portée des termes „exploite les contacts et informations". Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les „faits à caractère secret", le point c) retient la notion d'„informations secrètes par leur nature". Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature? Quelle est la portée de la formule „informations … collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE"? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier?

Pour l'ensemble des considérations exposées ci-dessus, le Conseil d'État considère que le paragraphe 1er de l'article sous examen ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Le paragraphe 2 est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration. Le texte sous examen se réfère expressément aux méthodes prévues à l'article 9, paragraphe 4. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à cette disposition.

Articles 27 et 28 (28 et 29 selon le Conseil d'État)

En principe, ces deux articles ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'État fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Articles 29 à 32 (30 à 33 selon le Conseil d'État)

Au regard de l'adaptation dynamique des références à des textes normatifs abrogés qui sont inscrites dans d'autres lois, il est *a priori* superfétatoire d'insérer des dispositions du genre de celles reprises dans les articles 30 et 31 dans la loi en projet. Du moment qu'il est opté pour cette technique en matière de dispositions modificatives, il échet d'appliquer celle-ci de manière systématique pour l'ensemble des références à changer dans d'autres textes de loi. En tout état de cause, les modifications en question doivent être expresses et précises et il faut éviter des formules, telles que celle prévue à l'article 32, en vertu de laquelle „Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi …". Il appartiendra à la Chambre des députés d'opter pour l'une des deux approches évoquées, à appliquer de manière générale à travers tout le texte légal.

Le cas échéant, il conviendra encore d'adapter les références aux articles pertinents de la loi sous objet.

Il faudra aussi veiller à reprendre les modifications apportées à d'autres lois dans l'ordre chronologique de leur adoption en commençant par le Code d'instruction criminelle.

Article 33 (article 34 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'État) du projet de loi sous avis en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Articles 34 et 35 (35 et 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 29 à 32.

Article 36 (37 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 38 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante:

„**Art. 38.** ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État".“

Article 37 (39 selon le Conseil d'État)

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, „Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long".

Il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'État se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir „au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général — *Le Président,*

Marc BESCH — Victor GILLEN

6675/04

N° 6675[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(3.7.2014)

Par dépêche du 2 avril 2014, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suite aux dysfonctionnements au Service de Renseignement de l'Etat (dénommé ci-après *„SRE"*) – qu'une Commission d'enquête spécialement mise en place en décembre 2012 par la Chambre des députés a imputés *„à un manque évident de structure et de volonté de contrôle interne, de manque de contrôle de la part du ministère de tutelle, de l'absence d'une coordination interministérielle et d'une insuffisance du cadre légal réglementant les activités opérationnelles du SRE"* – le gouvernement entend éviter à l'avenir de telles défaillances par une réforme en profondeur de la loi organique du SRE.

A cet effet, le projet de loi sous avis abroge et remplace la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Il est un fait que, dans le passé, le SRE a connu des dérives ponctuelles et/ou structurelles en son sein, contraires aux principes et normes juridiques d'un Etat de droit, et que les instances de contrôle instituées au niveau des pouvoirs tant exécutif que législatif ont failli à leur devoir de supervision. Ces dérives et dysfonctionnements n'étaient pas le résultat de lacunes dans la loi concernant les moyens de contrôle, mais d'un laisser-aller de la part des responsables du contrôle.

Quoi qu'il en soit, le principal objet du texte sous avis est d'éviter que de telles défaillances ne se reproduisent à l'avenir. La structure même du projet de loi, qui place le contrôle du SRE (prévu par

l'article 2) avant la définition de ses missions (énumérées à l'article 3), est révélatrice de l'esprit dominant cette réforme d'envergure, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

A) LA NECESSITE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ETAT LUXEMBOURGEOIS

Depuis sa création par la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat, certains milieux politiques et diverses organisations mettent en doute l'utilité du SRE pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics cette question ne se pose pas. Les droits fondamentaux de la collectivité et de chaque citoyen individuellement, protégés par la Constitution luxembourgeoise – notamment le droit de pouvoir vivre en toute sécurité au Grand-Duché de Luxembourg, droit découlant des principes de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression – ne sauraient être garantis que si l'Etat veille à la sécurité intérieure et extérieure, mais également à la sécurité nationale dans son ensemble.

Concernant ce dernier volet relevant du ressort du SRE, il s'agit d'agir par anticipation et de prévenir toute menace d'actes terroristes, d'espionnage, d'extrémisme et de prolifération des armes, notamment par la collecte de renseignements, d'observations et de filatures d'éléments subversifs susceptibles de mettre en péril l'Etat de droit.

Le SRE a régulièrement recours aux services de renseignement d'autres pays et coopère avec ceux-ci dans le cadre de la loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la sécurité des informations entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord. En outre, des accords bilatéraux de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées ont été conclus avec la Belgique, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède, de même que des projets de loi actant des accords identiques avec la Norvège et l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne sont actuellement sur le chemin des instances.

*

B) LES MISSIONS DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ETAT

Les missions du SRE ont fondamentalement changé depuis sa création par la loi précitée du 30 juillet 1960.

En 1960, la mise en place du service se justifiait essentiellement dans le cadre de la *„guerre froide"* alors que, de nos jours, les risques pour la sécurité nationale se caractérisent par des nouvelles formes de menaces. Ainsi, le projet de loi (tout comme la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat) s'inscrit dans une politique de sécurité globale en énumérant les facteurs de risque déterminant les activités susceptibles de menacer la sécurité nationale, tels que l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive, les organisations sectaires nuisibles, ainsi que le crime organisé et la cybercriminalité dans la mesure où ces derniers se rapportent aux facteurs précités.

Selon l'article 3 du projet de loi, les missions du SRE couvrent l'analyse de ces activités constituant ou susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale, mais également pour *„la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel"*.

Par rapport à la loi du 15 juin 2004, le projet de loi complète l'énumération des facteurs de risque en y ajoutant la prolifération de *„produits liés à la défense"*, *„les organisations sectaires nuisibles"*, *„la cyber-menace"*, ainsi que tout ce qui est susceptible de *„mettre en cause les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit"*, *„la sécurité physique des personnes et des biens"* et *„la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est tout à fait consciente qu'un service de renseignement doit traiter des informations qui sont couvertes par le secret ou la confidentialité, et ne saurait dès lors dévoiler des éléments à caractère opérationnel ni les sources des informations recueil-

lies. La protection du secret des opérations de renseignement est certainement le fondement même de l'efficacité et du succès du service.

Le défi pour l'organisation d'un service de renseignement qui, par nature, opère à huis clos, consiste à concilier les impératifs de la sécurité nationale avec ceux du respect des libertés individuelles et des principes de l'Etat de droit.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 par douze Etats membres du Conseil de l'Europe – dont le Luxembourg, qui l'a approuvée par la loi du 29 août 1953 – prévoit en ses articles 8 et suivants la possibilité d'apporter des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, dans la mesure où ces restrictions sont prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale ou publique.

En outre, l'article 11 (3) de la Constitution luxembourgeoise prévoit que *„l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi"*.

Or, le projet sous avis ne spécifie ni des exceptions expresses aux droits précités ni la procédure pour autoriser des entraves éventuelles au respect de ces droits fondamentaux.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le texte ne fournit notamment pas les garanties requises pour limiter au strict minimum les dérogations au respect de la protection de la vie privée.

En effet, elle considère que les atteintes au respect des libertés et droits fondamentaux doivent dans tous les cas constituer une exception strictement conditionnée et ne pas devenir la règle. Il ne pourra être question d'invoquer la sécurité nationale pour tout risque supposé ou menace minime. A côté du caractère indispensable des dérogations aux droits fondamentaux, le principe de proportionnalité devra de toute évidence également être respecté.

Le projet de loi ratisse large et se perd dans une énumération vaste et farfelue des missions du SRE, qui laisse la porte grande ouverte à toute sorte d'interprétations abusives, selon le principe que tout ce qui rentre dans les missions du SRE relève de la sécurité nationale et partant justifie des atteintes sans limite aux droits fondamentaux.

Ceci est d'autant plus incompréhensible que les récentes dérives et dysfonctionnements du SRE sont de prime abord issus d'un abus de pouvoir facilité par une législation trop permissive.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il y a donc lieu de préciser et de délimiter davantage les missions dévolues au SRE. Elle rappelle dans ce contexte que, lors de l'analyse du projet de loi n° 5133 – qui est devenu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat – le Conseil d'Etat avait, en ce qui concerne la mission de protection des relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et de son potentiel scientifique ou économique (prévue par l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi n° 5133), relevé dans son avis du 16 mars 2004 que *„la notion de „relations internationales" paraît quelque peu vague"* et que *„le potentiel scientifique ou économique est essentiellement du ressort du secteur privé"*. Selon le Conseil d'Etat, *„charger le Service de Renseignement de l'Etat d'une mission dans ce domaine revient à soulever le défi de savoir cerner avec précision le champ d'application ratione personae de la future loi"*, une requête à laquelle le projet sous avis ne répond pas.

Finalement, il ne ressort pas du projet à qui reviennent la charge et la responsabilité définitive de décider si la sécurité nationale est en péril et de déterminer le degré de risque afférent ainsi que les moyens et mesures à mettre en œuvre.

A l'instar de ce qui est prévu par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que les missions du SRE devraient être classées selon leur degré de risque pour la sécurité nationale (les degrés de classification étant par exemple *„très haut risque"*, *„haut risque"*, *„risque"* et *„faible risque"*). Ainsi, des entraves aux libertés et droits fondamentaux ne pourraient être autorisées que pour les seules actions effectuées dans le cadre des missions à haut et très haut risque.

*

C) LA SUPERVISION DES ACTIVITES DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ETAT

L'arbitrage et l'équilibrage entre les intérêts de l'Etat et les droits individuels rendent indispensable l'intervention tant des pouvoirs exécutif (qui supervise l'activité du SRE) et législatif (qui contrôle le respect de la loi afférente et le fonctionnement du service au travers d'un organe spécial) que du pouvoir judiciaire (qui sanctionne les manquements à la loi et qui peut intervenir en application de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle à l'occasion d'opérations spécifiques portant atteinte à la sphère privée des individus). S'y ajoute que les agents du SRE, ayant la qualité de fonctionnaires ou employés de l'Etat, sont soumis aux obligations du statut général des fonctionnaires de l'Etat et à toute la législation et réglementation qui en découle, y compris le régime disciplinaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité de renforcer, à plusieurs niveaux, le régime de contrôle des activités du SRE, mais elle ne saurait cautionner la dilution des responsabilités qui en résulte.

Le premier contrôle prévu par le projet de loi est institué au niveau de l'administration gouvernementale. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est l'autorité hiérarchique du SRE, et, en principe, le responsable politique. Il est secondé par un *„Comité ministériel de renseignement"* composé du Premier Ministre ainsi que des ministres de la Justice et de la Sécurité intérieure. D'autres membres du gouvernement peuvent être invités à y participer *„pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement"*.

En vertu de l'article 2, paragraphe (2) du projet, ledit *„Comité ministériel de renseignement"* est appelé à fixer l'orientation générale du SRE, à émettre les directives selon lesquelles celui-ci devra accomplir ses missions et à coordonner ses activités. Selon le commentaire de l'article 2, *„cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE"*.

Il s'ensuit que la responsabilité politique pour le fonctionnement du SRE selon les règles d'un Etat de droit ne reposera plus sur les seules épaules du Premier Ministre, mais sera portée par un collège de ministres au point que, en cas de défaillance du service, des conséquences politiques seront peu probables, ceci d'autant plus que les membres du Comité ministériel relèveront souvent de partis politiques différents.

Le projet de loi innove en prévoyant un nouveau contrôle systématique du fonctionnement du SRE par un *„Délégué au SRE"*, fonction qui, selon l'article 2, paragraphe (3) du projet et le commentaire afférent, sera assurée par un fonctionnaire affecté au Ministère d'Etat. Ce délégué, désigné par le gouvernement en conseil:

– assurera le secrétariat du Comité ministériel,
– assistera aux réunions de direction du SRE et pourra assister à toute autre réunion du SRE,
– veillera à la mise en oeuvre des décisions du Comité ministériel et
– contrôlera directement les activités et le fonctionnement interne du SRE.

Le projet de loi crée par ailleurs un nouveau *„contrôle disciplinaire interne"* (prévu par les articles 22 et 23), assuré par deux fonctionnaires du SRE – remplissant les fonctions d'auditeur interne et d'auditeur interne adjoint – chargés de contrôler le fonctionnement interne du SRE et jouissant d'un pouvoir autonome permanent de vérification et d'instruction. Ils veillent à l'exécution des lois, des règlements et des instructions de service internes par le personnel du SRE, mais ne se prononcent pas sur l'opportunité des actions et décisions du SRE.

En cas de constatation d'un manquement au sein du SRE, l'auditeur interne ou son adjoint en fait rapport au Directeur du SRE, qui procède d'après la procédure de l'instruction disciplinaire prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre ne peut qu'approuver le renvoi à cette procédure, qui a d'ailleurs fait ses preuves dans d'autres administrations et établissements publics.

Pour ce qui est de la supervision du SRE par une *„Commission de Contrôle parlementaire"*, la loi du 10 mars 2014 a remplacé les dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 par une phrase unique selon laquelle *„les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire"*.

Cette formulation est reprise telle quelle par l'article 24 du projet de loi sous avis. La Commission d'enquête parlementaire instaurée à la suite des récents dysfonctionnements du SRE a préféré ne pas

attendre la réforme complète de la loi organique du SRE, mais a anticipé le changement de législation relatif au contrôle parlementaire du SRE afin de rendre celui-ci plus efficace.

En ce qui concerne la composition de la *„Commission de Contrôle parlementaire“* (qui comprend actuellement les seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des députés), la proposition de loi n° 6589B, déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013, entend modifier celle-ci dans le sens que la commission devrait être composée à l'avenir des représentants des groupes politiques et des groupes techniques représentés à la Chambre des députés. Cette modification n'a cependant pas été acceptée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014, jugeant la nouvelle composition mal équilibrée, étant donné que les partis qui ne font pas partie de la majorité gouvernementale ne pourraient y déléguer qu'un seul représentant.

Pour ce qui est du fonctionnement de la *„Commission de Contrôle parlementaire“*, l'article 25 du projet de loi ne le mentionne que *„pour mémoire“*, dans l'attente de l'adoption des dispositions afférentes inscrites dans la proposition de loi précitée, dispositions que le Conseil d'Etat n'a pas approuvées non plus en estimant que *„si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend note des remarques formulées dans le commentaire de l'article 25 et approuve la position des auteurs d'intégrer les dispositions de la proposition de loi n° 6589B, actuellement pendante devant la Chambre des députés, dans le corps du texte sous avis une fois que celles-ci auront été adoptées. Elle considère néanmoins que ces dispositions auraient au moins pu être insérées dans leur forme proposée dans le projet de loi afin qu'une version complète soit soumise aux instances consultatives.

Finalement, les dispositions pénales prévues par l'article 26 du projet de loi envisagent des pénalités pour les agents du SRE en activité de service et toute personne qui communique des renseignements concernant des pièces classifiées ou des faits à caractère secret relatifs aux missions du SRE. Le texte prévoit une gradation des peines selon la gravité des faits à sanctionner. Or, il serait opportun qu'il contienne également une gradation des peines selon le degré de risque ou de menace pour la sécurité nationale. La Chambre renvoie à ce sujet à ses remarques formulées ci-avant quant à la classification des missions du SRE.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2014.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER E. HAAG

6675/05

N° 6675[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.3.2015) 2
2) Exposé des motifs 2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 6
4) Texte coordonné 32

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.3.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

OBSERVATION PRELIMINAIRE

De manière générale, le Gouvernement souligne qu'il s'est engagé à travers le présent projet de loi à tenir compte des recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Le Gouvernement souhaite émettre les considérations suivantes quant aux recommandations du rapport de la commission d'enquête dont fait état l'avis du Conseil d'Etat à la page 5.

Par rapport aux interrogations soulevées, les considérations suivantes sont rappelées:

1. ***„confier aux Archives nationales l'ensemble des documents et informations figurant dans la banque de données constituée par le SREL avec le droit de toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément aux conditions légales applicables"***.

   Il convient de distinguer dans ce contexte entre deux sortes d'archives, à savoir d'une part, la banque de données tenue par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilm portant sur la période antérieure à l'année 2000, et d'autre part, le double de ces dossiers historiques qui a été déposé dans l'enceinte du Château de Senningen.

   (i) En ce qui concerne les archives qui ont été conservées au sein du SRE, il échet de rappeler que la décision de saisie et de mise sous scellé par la commission d'enquête parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 par anticipation à la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013. En date du 2 octobre 2013 et en exécution de l'ordonnance de la commission d'enquête sur le SRE *„de transférer les archives historiques du SRE à l'Institut culturel des Archives nationales de Luxembourg après l'exploitation aux fins d'application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*[1] *"*, lesdites archives historiques du SRE ont été déménagées aux Archives nationales qui les ont acceptées en vue de leur conservation au sens des articles 21 et 22 de la loi précitée du 2 août 2002. Le directeur du SRE devient le responsable du traitement au sens de l'article 2 point (n) de la loi précitée du 2 août 2002. Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée à laquelle le SRE n'a plus seul accès; *„l'accès auxdits dépôts ne pourra se faire que par le biais d'un système de double clef dont une est confiée à la directrice des archives et l'autre au directeur du SRE*[2] *"*.

---

1 Procès-verbal du Service de Police Judiciaire n° SPJ/DIRE/2013/2555/407 du 2 octobre 2013, pages 3 et 7.

2 Procès-verbal du Service de Police Judiciaire n° SPJ/DIRE/2013/2555/407 du 2 octobre 2013, page 9.

Concernant plus précisément les modalités pratiques et fonctionnelles de l'accès de toute personne concernée aux données à caractère personnel, l'article 17 paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 2 août 2002 précise que *„le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution"*.

Conformément au rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, *„pour répondre aux demandes individuelles, l'autorité de contrôle a eu accès aux archives du service. Pendant la période de mise sous scellé, cet accès a été organisé sur la base de mainlevées individuelles accordées par la Commission parlementaire. Depuis le transfert des dossiers aux Archives nationales, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers dans les locaux des Archives nationales en présence de représentants du service de renseignement et de la direction des Archives nationales. De même, l'autorité a eu accès aux traitements opérationnels.*

(…) *Sur demande spécifique de l'autorité de contrôle, la présidente de la Chambre criminelle a, par ordonnance du 1er octobre 2013, procédé à une mainlevée partielle de la saisie aux fins de permettre à l'autorité de vérifier l'existence de dossiers à la suite de demandes individuelles dont elle est saisie. L'autorité effectue un contrôle systématique des doubles des dossiers et vérifie la concordance entre les dossiers des archives principales et celles déposées en back-up.*[3] *"*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 de la loi précitée du 2 août 2002, le SRE a communiqué à l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires et sollicitées pour que l'autorité de contrôle ait pu exercer ses missions et informer les intéressés du résultat de ses contrôles.

Jusqu'en date d'aujourd'hui, l'autorité de contrôle a été saisie de 718 demandes d'accès dont 517 contenaient des personnes inconnues des fichiers du SRE.

(ii) Par ailleurs, dans le sillage des enquêtes judiciaires menées autour des dysfonctionnements du SRE, les archives back-up conservées au Château de Senningen ont fait l'objet le 29 avril 2013 d'une saisie judiciaire par la Police judiciaire sur ordonnance de la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans le cadre du procès dit „Bommeléer". Eu égard à cette saisie judiciaire, lesdites archives de Senningen ne peuvent pas, en l'état actuel, être confiées aux Archives nationales.

2. *„interdire explicitement tout renseignement à des fins politiques".*

Le Gouvernement se permet de rappeler que ladite recommandation trouve son expression dans l'article 3 du projet de loi initial qui a été modifié de la manière suivante:

„Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à (...)".

Ainsi, il échet de constater que, conformément à la recommandation de la commission d'enquête parlementaire, le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi initial interdit clairement au SRE toute surveillance politique interne.

3. *„remettre au Trésor public les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau Stay behind".*

En date du 19 juin 2014, le directeur du SRE a remis à la Banque centrale du Luxembourg, contre récépissé écrit et formel, les pièces d'or relatives à la réserve financière du réseau „Stay Behind".

Au même titre que les points précédents, le rapport de la commission d'enquête parlementaire a été mis en exécution par le SRE.

---

3 Point VI, Paragraphe 3, Pages 17 et 18.

4. ***„organiser au début de chaque mandature parlementaire un débat de consultation sur le champ de travail du Service de renseignement".***

   La remarque dont question relève exclusivement de la Chambre des Députés.

5. ***„procéder à une refonte du cadre légal des „écoutes" prévu plus particulièrement aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle „tant d'un point de vue de l'évolution technologique et d'usage des moyens d'échanges téléphoniques et électroniques que d'un point de vue de l'acheminement procédural de la décision ministérielle autorisant ou refusant la mise en oeuvre opérationnelle de la mesure tout en maintenant la composition de la commission prévue audit article 88-3 et tout en examinant s'il n'y aurait pas lieu de conférer à cette commission le statut légal d'une autorité judiciaire spécifique".***

   Primo, le Gouvernement a suivi ladite recommandation de la commission d'enquête parlementaire ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en ayant procédé à une refonte du cadre légal des „écoutes" en prévoyant une disposition spécifique dans le présent projet de loi. En effet, ceci constitue un élément essentiel du projet de loi qui d'une part, tire les enseignements de l'évolution véritablement spectaculaire des technologies de communication qui se déploient désormais via les télécommunications et, d'autre part, supprime la base légale du Code d'instruction criminelle pour la replacer dans son contexte non judiciaire correct, à savoir la loi cadre du SRE, s'agissant d'un moyen mis en oeuvre par une entité administrative relevant du pouvoir exécutif.

   Le Gouvernement renvoie dans ce contexte aux commentaires du nouvel article 7 du projet de loi.

   Secundo, le Conseil d'Etat soulève à plusieurs reprises la question du statut légal de la commission prévue aux anciens articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le Gouvernement souligne que, malgré la composition de ladite commission, elle n'a pas vocation pour autant à constituer une nouvelle autorité judiciaire spécifique. Compte tenu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la mission de renseignement se situe dans la prévention de la menace. C'est un instrument du pouvoir exécutif, qui le déploie pour savoir si des menaces, telles que définies dans la loi, existent sur le territoire national.

   Il importe de rappeler dans ce contexte que le Conseil d'Etat relève dans son avis son souhait de prévoir un encadrement politique de l'activité de renseignement poursuivie par le SRE et donc de revêtir les principales décisions du SRE du sceau des autorités politiques. Dans la lignée de cette volonté du Conseil d'Etat, le Gouvernement désire ainsi conserver la nature politique de la décision d'autorisation de la surveillance des communications en la soumettant, certes, à l'assentiment préalable de la commission pré-mentionnée, mais en réservant la décision finale au pouvoir politique, à savoir le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions. De cette manière, le Gouvernement espère répondre à la volonté de la commission d'enquête parlementaire en évitant toute décharge du pouvoir politique en la matière.

6. ***„revoir les articles 113 à 123octiès du Code pénal „à la lumière de l'état des menaces actuelles susceptibles de peser sur la sûreté de l'Etat luxembourgeois"."***

   Ces dispositions ayant été introduites pour la presque totalité pendant la 2nde Guerre mondiale respectivement à l'époque des procès pénaux des collaborateurs avec le régime nazi dans la période après-guerre, le constat de leur caractère désuet et inadapté à la réalité est inévitable. Le Gouvernement fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et la recommandation de la commission d'enquête parlementaire.

   Comme des travaux de modification globale du Code pénal sont en cours, il semble souhaitable de revoir les articles pré-mentionnés au plus tard dans le cadre de ces travaux de réforme fondamentale.

7. ***„créer un cadre légal spécifique pour le domaine de l'intelligence économique dans lequel évoluent nombre de sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises qui pourrait, selon la commission d'enquête, s'inspirer de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance".***

   La loi du 12 novembre 2002 soumet les activités privées de gardiennage et de surveillance à un système de double autorisation:

   – une autorisation d'établissement à titre de commerçant délivrée par le ministre des Classes Moyennes conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988,

– et une autorisation spéciale du ressort du ministre de la Justice.

En revanche, un certain nombre d'activités, telles que par exemple les sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises risquent d'opérer en zone grise puisque leurs missions se situent en dehors du champ d'application de la loi du 12 novembre 2002 précitée. En effet, l'intelligence économique, qui peut être définie comme *„l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution, en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques*[4]*"*, constitue un secteur économique privé à part et distinctif de la mission souveraine de la sécurité nationale qui doit être orientée directement par l'Etat via ses prérogatives de puissance publique.

Le Gouvernement soutient l'idée d'une réponse législative mieux adaptée au domaine de l'intelligence économique.

8. *„interdire purement et simplement les activités relevant du conseil militaire et de la sécurité communément appelée société privée et militaire".*

Les activités relevant de la sécurité privée sont légalement réglementées et ces activités sont soumises à des autorisations préalables strictes. En somme, lesdites activités sont donc légitimes et se révèlent profitables pour une pluralité d'acteurs.

Or, les autorisations délivrées en faveur de ces activités de sécurité ne peuvent pas comporter une activité relevant du conseil militaire. Le Gouvernement entend bien légiférer en matière de société de sécurité militaire également connues comme sociétés de mercenaires.

9. *„s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une „politique publique d'intelligence économique" qui pourrait reposer sur la collaboration entre les services spécialisés du Ministère de l'Economie (cellule „Recherche et analyse, missions économiques") et le SREL, à condition d'élargir les missions légales du SREL pour lui permettre de devenir actif dans ce domaine et de régler par la voie de la loi la coopération en la matière entre le Ministère de l'Economie et le SREL".*

En premier lieu, il convient de noter que le projet de loi attribue au SRE, moyennant son article 3, la mission de rechercher, d'analyser et de traiter les informations relatives à *„toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité"*.

Le nouveau projet de loi répond donc à la recommandation formulée par la commission d'enquête parlementaire. Le Gouvernement entend bien mettre en place une mission de protection et de sensibilisation des acteurs économiques privés contre les menaces de l'espionnage industriel et commercial. Le SRE est appelé ici à jouer un rôle central, à côté d'autres acteurs publics.

De surcroît, la collaboration actuelle en la matière entre le Ministère de l'Economie et le SRE s'exerce via la disposition générale réglant la coopération entre le SRE et les administrations nationales en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives conformément à l'article 3 de la loi cadre actuelle. A la lumière de cette disposition de coopération générale, sans énumération détaillée des autorités nationales concernées, le Gouvernement considère qu'une nouvelle disposition spécifique décrivant la collaboration avec une administration déterminée telle que le Ministère de l'Economie ne serait pas pertinente.

10. *„revoir le système de contrôle à l'exportation (licences) „[en se dotant] d'une législation interdisant tant la prolifération que le financement de la prolifération [des systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes] et prévoyant des sanctions pénales" et „[en s'assurant] que les procédures administratives de l'Office des Licences et celles de l'Administration des Douanes soient ajustées", en vue de „mettre en place un système de contrôle à l'exportation moderne".*"**

Le Gouvernement se permet de rappeler dans ce contexte, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qu'un projet de loi (n° 6708) *„relatif:*

– *au contrôle à l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;*

---

4 Rapport Marte, oeuvre collective du Commissariat du Plan intitulée „Intelligence économique et stratégie des entreprises" (La Documentation française, Paris, 1994).

– *au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;*
– *à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés pur l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes",*

a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2014.

La recommandation de la commission d'enquête a dès lors été pleinement satisfaite et n'appelle plus d'autres observations.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

• *Intitulé:*

Quant à l'intitulé, le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que l'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

„Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
– la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
– le Code d'instruction criminelle,
– la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité".

• *Article 1er:*

1. A l'article 1er du projet de loi, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, ~~appelé~~ ***désigné*** ci-après le „SRE".

2. A l'article 1er du projet de loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaires:

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce que l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi, référant au respect et à la protection des droits et libertés individuels ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays, est supprimé. Toutefois, le Gouvernement aimerait rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. *„Die Verfassungsschutzbehörden sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (...) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates*[5]*"*. Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse qui étant de droit protège ces libertés contre ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

5 Das Recht der Geheimdienste – Kommentar zum Bundesverfassungsschutzgesetz; Boorberg Verlag 1986. S. 25.

• *Article 2:*

A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'intitulé de l'article 2 est remplacé par l'intitulé suivant: „Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique".

   Commentaires:

   Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

   Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

   Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d'*„Organisation et contrôle hiérarchique"*, qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

2. Au paragraphe (1) de l'article 2, les mots *„Premier Ministre, Ministre d'Etat"* sont remplacés par ceux de *„membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions"*.

   Commentaires:

   Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en ce que l'autorité hiérarchique du Service de Renseignement de l'Etat revienne au *„membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions"*.

3. Le paragraphe (2) du projet de loi est modifié comme suit:

   „(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel ~~de~~ **du** renseignement, ***désigné ci-après le „Comité", dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui*** ~~qui fixe l'orientation générale du SRE~~ ***établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.*** ~~et qui coordonne ses activités.~~

   Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

   Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi".

   Commentaires:

   Tel qu'expliqué sous le point 1, le Gouvernement propose de maintenir le contrôle exercé par le comité ministériel, désigné le „Comité", dans un article unique pour des raisons de clarté.

   Concernant le fond du paragraphe (2) traitant du Comité, le Gouvernement propose les modifications qui suivent.

   Primo, le Gouvernement remplace les mots *„Comité ministériel de renseignement"* par *„Comité ministériel du renseignement"* et il applique pour l'ensemble du texte l'acronyme *„Comité"*. Ces modifications constituent des simples modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations particulières.

   Secundo, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il inscrit dans la loi *„le faisceau de règles sur la façon du pouvoir exécutif d'orienter, de délimiter et de contrôler l'activité du SRE et dont l'exécution reviendrait soit au Gouvernement dans son ensemble, soit à un ou plusieurs de ses membres*[6] *"*.

   Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a maintenu en substance l'alinéa 1er du paragraphe (2) en y insérant les modifications recommandées par le Conseil d'Etat.

   Ces modifications concernent tout d'abord la composition et le fonctionnement du Comité qui seront désormais réservés à la compétence du Grand-Duc conformément à l'article 76, alinéa 1er de la Constitution. Les alinéas 2 à 5 du paragraphe (2) ont donc été supprimés.

   Puis, le nouveau texte proposé par le Gouvernement précise que le Comité *„établit la politique générale du renseignement"* et qu'il détermine *„les orientations des activités du SRE"*. Le

6 Avis du Conseil d'Etat, page 13, paragraphe 2.

Gouvernement se rallie donc à l'avis du Conseil d'Etat en ce que le Comité compte désormais parmi ses missions le pouvoir d'orienter et de délimiter les activités du SRE. Le Gouvernement a néanmoins jugé utile de supprimer la mention *„et coordonne ses activités"* au motif que la mission de coordination des activités du SRE incombe *in fine* au chef hiérarchique du SRE, c'est-à-dire au directeur du SRE et non pas au pouvoir exécutif.

Par ailleurs, le Gouvernement a ajouté un quatrième alinéa fixant la mission de contrôle des activités du SRE, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la création d'un secrétariat du Comité et de la présence du directeur du SRE aux réunions du Comité. Le Gouvernement rappelle dans ce contexte que l'ancien texte du projet de loi avait d'ores et déjà prévu que le Délégué au SRE assurera le secrétariat du Comité de sorte que cette observation ne requiert plus de commentaire supplémentaire.

Etant donné que la présence du directeur du SRE aux réunions du Comité fait partie des modalités de fonctionnement du Comité, le Gouvernement compte réserver la question à l'arrêté grand-ducal pré-mentionné.

4. Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié comme suit:

„(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ ***membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à ~~d'autres~~ ***toute autre*** réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant ***par la direction du SRE*** des activités~~,~~ ***et*** opérations ~~et missions~~ du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du ~~D~~***d***irecteur du SRE."

Commentaires:

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'opportunité d'un deuxième niveau de contrôle par le Gouvernement, en l'occurrence le Délégué au SRE.

Prima facie, il échet de noter que concernant les compétences de contrôle, le Conseil d'Etat *„craint que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle*[7]*"*, rappelle sa *„réticence à l'égard de la subdivision du contrôle hiérarchique*[8]*"* et son *„souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif*[9]*"*.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend suivre le Conseil d'Etat dans ses réflexions. Un comité composé de plusieurs membres, dont notamment des magistrats, risque effectivement d'amener à une multiplication des acteurs en charge de ce contrôle qui ne contribuerait pas forcément à une efficacité corrélative de ce contrôle. Le Gouvernement préfère dès lors une structure claire pour le contrôle du SRE, tout en n'enlevant rien à la responsabilité première du directeur du SRE, ni à la responsabilité politique du Comité et du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte si le Délégué au SRE ne serait pas avantageusement remplacé par une commission administrative analogue au „Comité permanent R" existant en Belgique.

A ce sujet, le Gouvernement aimerait noter qu'en Belgique, le Comité R est l'organe de contrôle permanent et indépendant. Il diffère notablement des missions que le Gouvernement a souhaité attribuer au Délégué au SRE et, de manière plus générale, de la finalité visée par la fonction nou-

---

7 Avis du Conseil d'Etat, page 8, paragraphe 5.

8 Avis du Conseil d'Etat, page 14, paragraphe 3.

9 Avis du Conseil d'Etat, page 15, paragraphe 1er.

vellement créée. En Belgique, le Comité R est l'organe mis en place par le pouvoir législatif belge pour contrôler la Sûreté de l'Etat. A ce titre, le Comité R constitue un contrôle parlementaire indirect.

Le modèle choisi par le Gouvernement, à travers le Délégué au SRE, en tant que contrôleur à priori, est censé être un organe relevant du pouvoir exécutif, étant donné que le contrôle a posteriori est exercé par le pouvoir législatif.

Puis, le Comité R belge assure également la présidence de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, fonctions qui sont attribuées d'ores et déjà au Grand-Duché du Luxembourg à une commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Finalement, le Comité R en Belgique a une compétence judiciaire. Or, le Délégué au SRE doit se limiter à exercer des fonctions de contrôle en dehors de tout pouvoir judiciaire en la matière.

Il convient de souligner dans ce contexte que les membres du Comité R belge, qui ne sont pas des parlementaires, sont physiquement installés au sein du service de renseignement belge.

Eu égard aux considérations énoncées ci-dessus et considérant que le Délégué au SRE cadre mieux avec les particularités du service de renseignement luxembourgeois, le Gouvernement plaide en faveur du maintien de la fonction de Délégué au SRE, sans préjudice des autres mécanismes de contrôle ordinaires existants.

Malgré le maintien de la fonction du Délégué au SRE, le Gouvernement propose néanmoins un certain nombre de modifications rédactionnelles du texte initial visant à offrir une plus grande clarté au texte sous examen.

De la même manière, le Gouvernement propose de supprimer l'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 2. Considérant l'évidence que toute personne pourra être entendue par la commission de contrôle parlementaire, le Gouvernement considère que l'alinéa 6 précisant ladite règle pour le Délégué au SRE en particulier est redondant et pourrait prêter à confusion.

5. A l'article 2 du projet de loi, il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE".

Commentaires:

Le Gouvernement a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat.

• *Article 3:*

A l'ancien article 3, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1), point a), les mots *„et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg"* sont supprimés.
2. Le paragraphe (1), point b) est modifié comme suit:

„b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques ***définis par le Comité***".

3. Au paragraphe (2), les mots *„et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg"* sont supprimés.
4. Le paragraphe (3) est supprimé.

Commentaires:

1. Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi ne fournit pas de précisions sur les dispositions juridiquement contraignantes qui obligent l'Etat luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les nations alliées. En sens inverse, la question se pose aussi

sur quelle base les Etats amis ou alliés du Luxembourg se sentent contraints de partager avec le Luxembourg des informations sensibles relevant de l'exercice de la puissance souveraine de cet Etat.

En réponse à ces interrogations, le Gouvernement donne à considérer ce qui suit:

Pour ce qui est de l'OTAN, il échet de rappeler le Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 qui dans son article 3 dispose qu'*„afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée"* et dans son article 4 que *„les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée"*.

Le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que membre fondateur de l'OTAN, est donc lié par ces obligations de coopération inhérentes qui découlent de ce traité international. L'échange de renseignements entre pays membres de l'OTAN fait partie des obligations légales du Luxembourg.

Puis, il importe de rappeler que le traité de Lisbonne rappelle à deux reprises (dans les articles 4 § 2 du Traité sur l'Union européenne et 72 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) que les questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public restent de la compétence des Etats membres. L'Union européenne doit donc respecter la sécurité nationale, qui relève exclusivement de la responsabilité des Etats membres.

Les Etats membres, tout en renonçant à d'importantes prérogatives de la souveraineté par les traités, conservent leur personnalité juridique propre pour certaines autres attributions, dont la sécurité nationale, et ils restent soumis directement ou immédiatement au droit international. Il convient de citer dans ce contexte le professeur Nguyen Quoc Dinh, qui considère que *„parce qu'en vertu de cette immédiateté normative, les Etats ne sont subordonnés à aucune autre autorité nationale ou internationale, ils sont égaux juridiquement entre eux"* et qu'*„en droit international et dans d'autres doctrines politiques internationales, la principale implication du principe d'égalité est la réciprocité des droits et avantages"*[10].

Dans le même contexte, l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux Etats membres *„d'organiser entre eux et sous leur responsabilité des formes de coopération et de coordination qu'ils jugent appropriées entre les services compétents de leurs administrations chargées d'assurer la sécurité nationale"*, et donc notamment aussi les services de renseignement.

La souveraineté des Etats membres en matière de sécurité nationale implique donc nécessairement une réciprocité des droits, et *mutatis mutandis* des obligations, entre les services de renseignement soumise aux règles de droit international. Dans le cadre des relations internationales entre pays membres de la communauté internationale, les Etats décident souverainement si leur sécurité nationale nécessite pour eux le besoin de partager des informations sensibles relevant de leur sécurité nationale. L'OTAN, étant une organisation de défense et de sécurité, a fait de cet échange de renseignement une obligation conventionnelle.

2. Le Conseil d'Etat craint que le libellé de l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation trop grande et réfère à la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure qui, selon le Conseil d'Etat, cernerait les missions du service de renseignement avec une plus grande précision.

Or, il importe de souligner que le champ d'intervention du service de renseignement suisse diffère considérablement des missions que le Gouvernement vise à attribuer au SRE.

L'article 2 de la loi modifiée du 21 mars 1997 suisse dispose en effet que:

„La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives. Les renseignements obtenus doivent permettre aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons d'intervenir à temps selon le droit applicable.

Les mesures préventives comprennent aussi les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi qu'au transfert illégal de technologie.

---

10 Nguyen Quoc Dinh, „Droit international public"; Ed. L.G.D.J., 1994, pages 413 et 414.

La Confédération soutient les autorités compétentes de police et de poursuite pénale en leur fournissant des renseignements sur le crime organisé, notamment lorsque de tels renseignements parviennent en sa possession dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères.

On entend par mesures préventives:

a. *l'évaluation périodique de la situation de la menace par les autorités politiques et l'attribution de mandats aux organes préposés à la sûreté intérieure (organes de sûreté);*

b. *le traitement des informations relatives à la sûreté intérieure et extérieure;*

c. *les contrôles de sécurité relatifs à des personnes;*

d. *les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;*

e. *la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;*

f. *les mesures prévues aux art. 24a et 24c, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.*"

Le Gouvernement constate donc qu'indépendamment du fait que le champ d'intervention du service de renseignement suisse est beaucoup plus étendu que celui du SRE (extrémisme violent, violence lors de manifestations sportives, commerce illicite d'armes, transfert illégal de technologie), les dispositions déterminant les tâches du service de renseignement suisse n'apportent en soi pas de précisions supplémentaires au texte actuel proposé par le Gouvernement.

Le point a. concerne l'évaluation périodique de la situation de la menace qui est effectuée en pratique de manière semestrielle et le principe même de ce rapport d'évaluation de la menace sera inscrit à l'arrêté grand-ducal relatif aux modalités de fonctionnement et à la composition du Comité.

Le point b. relatif au traitement des informations est inscrit à l'article 3 du projet de loi disposant que *„le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à (...)"*.

Les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ne font pas partie des missions du SRE, sans préjudice des enquêtes de sécurité exercées par l'Autorité nationale de Sécurité conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

La protection des missions diplomatiques et postes consulaires telle que prévue par le point d. et la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel ne figurent pas non plus parmi les missions du SRE.

Les considérations qui précèdent justifient donc aux yeux du Gouvernement l'utilité du maintien de l'article 3 dans sa teneur initiale.

Le Conseil d'Etat a également fait valoir de reprendre la disposition afférente de la loi suisse qui impose au service d'accomplir ses missions dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe.

Tel que déjà mentionné dans le commentaire relatif à l'article 3 du projet de loi initial[11], *„la mission du SRE n'est pas de se substituer à la mission de la police, mais de protéger, en amont, les intérêts de l'Etat dont la défense des valeurs consacrées par la Constitution forme un élément essentiel. La mission spécifique du SRE est de collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 et non pas de poursuivre des infractions"*.

L'expérience a d'ailleurs montré qu'au vu des missions inégales mais en même temps connexes entre le SRE et, principalement, les services de la police grand-ducale, une collaboration parallèle peut s'avérer nécessaire dans un certain nombre d'enquêtes. Cela est particulièrement le cas en matière de lutte contre le terrorisme. Il est possible que dans une enquête les recherches du SRE présentent comme cible plusieurs personnes alors que les infractions ne se sont pas encore cristallisées pour toutes les personnes en même temps. Même si pour une personne il est possible de discerner des infractions, l'enquête peut devoir continuer pour les autres. Il est donc difficile de définir une ligne de démarcation

11 Page 9.

fixe. Le rôle du Ministère public est déterminant ici et il lui appartient d'effectuer cet arbitrage et de se saisir le cas échéant du dossier, entraînant le désistement du SRE.

Par conséquent, le Gouvernement a décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat d'adopter le texte suisse, ce qui serait susceptible d'altérer la bonne coopération qui réside à l'heure actuelle entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat recommande l'insertion d'une disposition à la lumière de l'article 8 sous (5) de la loi allemande du 20 décembre 1990 imposant de mettre en oeuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner le moins de désagréments pour les personnes visées. Le Gouvernement rappelle dans ce contexte qu'il a suivi le Conseil d'Etat en son avis en reprenant les dispositions du nouvel article 4 du projet de loi énonçant dans un article séparé le principe que *„les moyens et mesures de recherche mis en oeuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autre moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a)"*.

3. A l'instar des commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 1er alinéa 2, le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat de la même manière concernant l'article 3 devenant le nouvel article 4, dans la mesure où les mots *„et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg"* sont supprimés.

4. Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime le paragraphe (3) de l'article 3 devenant le nouvel article 4.

• *Chapitre 2:*

Le Chapitre 2 *„De la collecte et du traitement des informations"* est inversé avec le Chapitre 3 *„Recherche de renseignements"*.

Commentaires:

Le gouvernement a renversé l'ordre d'insertion des chapitres 2 et 3 dans le projet de loi tel que suggéré par l'avis du Conseil d'Etat. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

• *Article 8 (devenant le nouvel article 4):*

L'ancien article 8, devenant le nouvel article 4, dont l'intitulé est complété par les mots „relatifs à la recherche des renseignements", est remplacé par le libellé suivant:

„***Art. 4.*** **– Principes** ***relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en oeuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en oeuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en oeuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité."

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en oeuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

• *Article 9 (devenant le nouvel article 5):*

A l'ancien article 9 devenant le nouvel article 5, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1) ainsi qu'au paragraphe (3) le terme „directeur du SRE" est rédigé en faisant usage du „d" minuscule et la référence faite au paragraphe (1) à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4.

   Commentaires:

   L'amendement ne constitue qu'une modification rédactionnelle.

2. Le paragraphe (2) est complété par l'alinéa suivant:

   „A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité."

   Commentaires:

   Le Gouvernement propose d'introduire ce nouvel alinéa au paragraphe (2) afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement desdites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le Délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.

3. Le paragraphe (4) est supprimé.

   Commentaires:

   Le recours à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt doit être soumis à une autorisation préalable du Comité. Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherches soumis à autorisation du Comité. Le texte relatif aux identités d'emprunt ou qualités d'emprunt sera donc commenté plus amplement sous le nouvel article 6.

4. Le paragraphe (5) devient le paragraphe (4).

5. Le paragraphe (6), qui devient le paragraphe (5) est modifié comme suit:

   „(~~6~~5) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

   L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

   Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

   Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

   Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité les observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

   – les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

   – le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

   – la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

   – la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

   En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais."

   Commentaires:

   Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en alignant *„sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent*

procéder à des observations[12]*"*. Le Gouvernement a également soumis les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu'*„une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit"*. Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

• *Article 6:*

L'article 6 du projet de loi est rétabli dans la teneur suivante:

*„**Art. 6.** –* **Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité**

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:

– *acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;*
– *utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.*

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2."

Commentaires:

Il convient de noter tout d'abord que le Gouvernement s'est effectivement inspiré des dispositions entourant l'infiltration des officiers de police judiciaire, mais qu'il entend appliquer uniquement le principe de l'identité d'emprunt et de la qualité d'emprunt aux membres du SRE à l'exclusion des pratiques de couverture utilisées par les officiers de police judiciaire. Le Gouvernement applique donc les mêmes conditions et contrôles pour le recours à une identité d'emprunt, mesure moins intrusive que l'infiltration, voire nullement intrusive selon la Cour européenne des droits de l'homme[13]. Le SRE n'effectue pas des

12 Avis du Conseil d'Etat, paragraphe 5, page 27

13 CEDH, affaire Lüdi c/ Suisse, arrêt du 15 juin 1992, publié dans La Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1993, pp. 309-334.

infiltrations au même sens et dans la même finalité que celle visée par les officiers de police judiciaire. Le recours à des identités d'emprunt est réservé aux fonctionnaires et aux employés du SRE par exclusion des personnes tierces par rapport au SRE comme les sources humaines ou les informateurs. L'identité d'emprunt sert à protéger la sécurité des fonctionnaires et employés du SRE et à garantir la confidentialité des opérations menées par le SRE. Toutefois, le texte n'exclut pas la possibilité pour le SRE, dans le cadre d'une opération de renseignement internationale ou transfrontalière, qu'une identité d'emprunt puisse être créée pour un membre d'un service de renseignement partenaire.

En effet, l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'offre qu'une illustration de la notion d'ingérence dans la sphère de la vie privée qui serait applicable à l'action des services de renseignement. Il s'agit de l'arrêt *„Lüdi"* dans lequel elle a jugé que *„le recours à un agent infiltré ne touchait ni en soi, ni par sa combinaison avec les écoutes téléphoniques, à la sphère de la vie privée au sens de l'article 8"* de la Convention européenne des Droits de l'homme[14].

Aucune disposition législative analogue à celle des officiers de police judiciaire n'a pour l'instant été prévue pour les membres du SRE, alors même que le recours à ces procédés est inhérent à la réalisation de leurs missions. Les membres du SRE pourraient ainsi théoriquement tomber sous le coup des dispositions réprimant l'usage d'un faux nom, et il pourrait en être de même pour les personnes ayant participé à l'établissement de cette fausse identité.

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a donc décidé de soumettre le contrôle du recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt au Comité, organe extérieur au SRE.

Le Gouvernement a également prévu la rédaction d'un rapport écrit au sens de l'avis du Conseil d'Etat. Puis, les conditions et modalités pratiques, telles qu'appliquées à l'infiltration des officiers de police judiciaire, ont été reprises pour le simple recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt par les membres du SRE.

• *Article 10 (devenant le nouvel article 7):*

L'ancien article 10 devient le nouvel article 7.

1. Son intitulé est modifié comme suit:

„**~~Art. 10~~** ***Art. 7.*** **Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation ~~externe~~** ***du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4***".

Commentaires:

L'amendement est une suite logique de l'amendement précédent introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

2. Le paragraphe (1) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

14 Idem.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.“

Commentaires:

Le libellé proposé par le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe (1) qui prévoit *„s'en dessaisir“* au lieu de *„se dessaisir du dossier“*.

Comme développé plus amplement sous le commentaire 2 de l'article 3, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Cependant, il est possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète donc mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

Par analogie au paragraphe (2), alinéa 3, un nouvel alinéa 5 a été rajouté au paragraphe (1).

3. Au paragraphe (2), l'alinéa 1er est complété comme suit:

„***Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité,*** le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.“

Commentaires:

Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a repris dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Le Gouvernement a donc maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe (2) relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, *„l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question“*.

4. Au paragraphe (2), l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaires:

Eu égard au paragraphe (3) que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe (2) devient superfétatoire.

5. Le paragraphe (3) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe (2) sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou poten-

tielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE."

Commentaires:

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe (2) dans l'article 7 et en supprimant les mots *„en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées"* au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe (3).

6. Le paragraphe (4) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après la „Commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2), sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er."

Commentaires:

Le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe (2) dans l'article 7.

Etant donné que *„le premier vice-président"* de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement a redressé la faute en le remplaçant par *„un vice-président"*.

7. Le paragraphe (5) est supprimé.

Commentaires:

Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire de sorte qu'il a pu être supprimé. Selon l'avis du Conseil d'Etat[15] par rapport à l'article 4 devenant le nouvel article 8, *„les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE"*. Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe (5) de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe (5) a pu néanmoins être supprimé à l'article 7.

• *Article 8:*

1. L'intitulé de l'article 8 prend la teneur qui suit:

*„**Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme**"*

2. Le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante:

„***(1)*** ~~Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre execptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour~~

Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ~~ou de financement de terrorisme~~, ***le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce,*** mettre en oeuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:

15 Avis du Conseil d'Etat, page 18, paragraphe 2.

a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ~~et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés à l'article 3.

b) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois."

Commentaires:

1. Au vu des articles 5 à 7 précédents et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe (4), le Gouvernement a introduit un nouvel article 8 dénommé *„Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme"* et qui reprend en substance le paragraphe (4) en tenant compte des modifications suivantes.

2. Le Gouvernement a décidé de supprimer le début de l'alinéa 1er du paragraphe (1) au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe (1) fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.

   La mission de lutte contre le *„financement de terrorisme"* a été supprimée du texte au motif qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.

   Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe (1) de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement *„si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce"*.

   Dans la lignée de ce qui précède, le Gouvernement a également supprimé les mots *„et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg"*.

3. A l'article 8, le Gouvernement a introduit un nouveau paragraphe (2), libellé comme suit:

   „(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

   A cet effet, le Service peut:

   – *entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en examiner le contenu, d'y emporter et remettre en place les objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y retirer un moyen technique au sens de l'article 5 paragraphe (5) ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;*

   – *observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités."*

Commentaires:

Dans certains cas, bien délimités par le projet de loi, et lorsque le SRE est en présence d'une situation de menace grave, les agents du SRE peuvent être amenés à devoir pénétrer l'intérieur d'un domicile ou d'un lieu privé non accessible au public. Le cas d'espèce doit être limitativement et clairement défini ce qui est l'objet du paragraphe proposé en prévoyant la restriction du champ d'application à la seule activité de terrorisme. Ce que vise ce paragraphe sont les cas de figure non couverts par les anciens articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'interception de conversations entre personnes se trouvant à l'intérieur du domicile, respectivement l'installation d'un dispositif technique ou informatique non permanent conformément au point c) du paragraphe (1).

Le Gouvernement note que le texte proposé s'est inspiré des articles 18/11 et 18/12 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité belges du 30 novembre 1998 qui quant à elle et au regard des travaux parlementaires afférents, *„s'inspire de l'article 20 de la loi néerlandaise*[16]*"*.

Malheureusement, la menace terroriste actuelle nationale et internationale est telle qu'une approche intrusive est nécessaire pour faire face à son caractère clandestin et sournois. En effet, le SRE constate que les sujets d'une part utilisent de plus en plus des outils de communication sophistiqués, sécurisés ou encryptés et techniquement plus difficiles à intercepter, de sorte que les moyens d'écoutes téléphoniques classiques ne suffisent plus à l'état actuel, et d'autre part, ne communiquent plus du tout. La menace terroriste est mouvante: il faut s'adapter en permanence et prendre en compte les évolutions des comportements de terroristes bien informés. L'analyse des récents attentats terroristes montre en effet que les individus ont préparé leurs actions sans communiquer par téléphone ou par courriel. Pour d'autres, ils ont annoncé leurs intentions malveillantes dans les réseaux sociaux fermés. Si des individus laissent entrevoir un acte violent mais que les personnes suspectes ne communiquent pas via des moyens de communications électroniques, le seul recours demeure l'intrusion dans le domicile pour y enregistrer des preuves, des paroles et documenter la préparation de l'acte violent. La possibilité d'entrée dans le domicile permet d'une part de documenter la préparation de l'acte, de le prévoir et de poursuivre l'acte malveillant.

Il convient de noter dans ce contexte que c'est notamment grâce à ces outils que les autorités belges ont pu démanteler la cellule terroriste à Verviers.

3. Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe (5), le Gouvernement renvoie au commentaire de l'article 7.

• *Article 4 (devenant le nouvel article 9):*

L'ancien article 4, devenant le nouvel article 9 du nouveau Chapitre 3, est modifié comme suit:

„(1) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ ***Le*** SRE veille à assurer une coopération efficace avec les ***autorités judiciaires,*** les services de la police grand-ducale~~,~~ ***et*** les administrations ~~et les autorités judiciaires nationales~~.

(2) Le SRE communique ***dans les meilleurs délais*** les informations collectées dans le cadre de ses missions aux ***autorités judiciaires, aux*** services de la police grand-ducale~~,~~ ***et*** aux administrations ~~et aux autorités judiciaires nationales~~ dans la mesure où ces informations ~~sont nécessaires~~ ***paraissent utiles*** à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires ~~nationales~~ peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ ***Le*** SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers ***lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.***

16 Document législatif du Sénat de Belgique n° 3-2138/1, page 23.

(5) L'article 23 du Code de l'~~Instruction~~ ***instruction*** criminelle est applicable aux membres du SRE."

Commentaires:

1. Le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes (1) et (4) les mots *„dans le cadre de ses attributions"*. Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention *„dans le cadre de ses attributions"* ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.
2. Comme proposé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a modifié le paragraphe (2) en obligeant le SRE à communiquer les informations collectées *„dans les meilleurs délais"* aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement a décidé d'omettre la mention *„de sa propre initiative"* dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Le Gouvernement a également décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.
3. A l'instar de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a modifié le paragraphe (2) en plaçant les autorités judiciaires avant les services de la police grand-ducale et en supprimant le mot *„nationale"* qui est superfétatoire.
4. Afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe (3), qui traite des informations *„susceptibles"* d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe (2) en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles *„paraissent utiles"* à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement *„nécessaires"* à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.
5. Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe (2) en deux paragraphes distincts.
6. Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a détaillé davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe (4) a donc été complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.
7. La modification du paragraphe (5) est purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

• *Article 5 (devenant le nouvel article 10):*

A l'ancien article 5 devenant le nouvel article 10, sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

   „Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions."

   Commentaire:

   Le Gouvernement modifie le paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

2. Le point (a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

   „a. le registre ~~général~~ **national** des personnes physiques ~~et morales~~ créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques~~;"

Commentaire:

La référence au registre national des personnes physiques ainsi que la dénomination de la loi du 19 juin 2013 visée sont rectifiées.

2. Le point f. du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire:

Alors que le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en supprimant l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions, il plaide néanmoins en faveur du maintien de l'accès de la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale (point i) et de l'extrait du casier judiciaire (point j).

Le Gouvernement insiste sur l'utilité de l'accès des membres du SRE à ces fichiers notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Par ailleurs, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

3. Le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:

„Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes (1) et (2).

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en oeuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2).

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.“

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et remplace le paragraphe (3) par un nouveau libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

4. Le paragraphe (4) est supprimé.

Commentaires:

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer le paragraphe (4) du projet de loi.

Concernant la proposition du Conseil d'Etat de prévoir des audits annuels destinés à vérifier la sécurité des applications informatiques du SRE, il échet de noter que dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées par le SRE en application de la présente loi, l'autorité de contrôle instituée aux termes de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est d'ores et déjà compétente pour *„procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus.“* Par ailleurs, le Délégué au SRE exercera son contrôle général du fonctionnement du SRE, de sorte que la légalité des applications informatiques sera contrôlée suffisamment à un double niveau. En tout état de cause, les banques de données informatiques du SRE ne sont pas reliées à l'Internet ou au réseau de télécommunications publiques.

• *Article 6 (devenant le nouvel article 11):*

L'ancien article 6, devenant le nouvel article 11, est modifié comme suit:

„(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

– *dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou*

– *dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.“*

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend le texte tel que proposé dans son intégralité.

• *Article 7 (devenant les nouveaux articles 12 et 13):*

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'ancien article 7, devenant les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 12, sont modifiés comme suit:

„~~**Art. 7.**~~ ***Art. 12.*** ~~**– Protection des renseignements collectés par le SRE**~~ ***Témoignage en justice***

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel ~~se déroule l'opération de renseignement~~ ***un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrit au chapitre 2 a été mis en oeuvre*** peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement ~~réalisé l'opération de renseignement~~ mis en œuvre ***le moyen ou la mesure de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2***, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. ***L'identité du membre du SRE est protégée***. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.“

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime les anciens paragraphes (3) à (6) du présent article; suite logique de la modification des nouveaux articles 11 et 13.

Concernant plus particulièrement les paragraphes (1) et (2), le Gouvernement renvoie aux commentaires généraux du nouvel article 7.

Le Gouvernement note par ailleurs que l'article a été modifié en tenant compte des craintes du Conseil d'Etat et en clarifiant les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE.

Tout d'abord, l'intitulé de l'article a été modifié en l'alignant au contenu du nouvel article.

Puis, le paragraphe (1) vise désormais plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents.

Le paragraphe (2) vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toujours est-il et conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique.

2. Le paragraphe (6) de l'ancien article 7 est rétabli par un nouvel article 13 dans la teneur suivante:

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er."

Commentaires:

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de réserver un article à part aux hypothèses de saisies ou de perquisitions effectuées à un endroit où le SRE exerce ses missions et il reprend le texte recommandé par le Conseil d'Etat, à une exception près.

Le Gouvernement a modifié la référence de l'*„identité d'une source humaine"* par la *„nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26"*. De par cette modification le Gouvernement entend protéger non seulement l'identité des sources humaines, qui est d'ailleurs protégée de toute manière par un nom code, mais également l'identité des membres du SRE, les informations fournies par un service étranger du renseignement respectivement celles qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, les actions en cours du SRE ainsi que l'intégrité physique des personnes physiques qui participent, contribuent ou collaborent avec le SRE.

L'ensemble de ces informations ainsi que l'intégrité physique des personnes physiques qui participent, contribuent ou collaborent avec le SRE devront être protégées d'une divulgation au public de sorte que le Gouvernement propose de les soumettre à la procédure spéciale devant le président de la Cour supérieure de justice.

• *Article 11 (devenant le nouvel article 14):*

A l'ancien article 11 devenant le nouvel article 14, sont apportées les modifications suivantes:

1. Les phrases 1 et 3 sont supprimées;

2. Dans la phrase 2, le terme „Directeur du SRE“ est rédigé en faisant usage du „d“ minuscule, le mot *„un permis“* est remplacé par le mot *„l'autorisation“* et les mots *„au Ministère d'Etat“* sont remplacés par les mots *„à l'Etat“*.

Commentaires:

Le Gouvernement a décidé de faire sienne la proposition de supprimer les phrases 1 et 3 de l'article 11, de remplacer le mot *„un permis“* par le mot *„l'autorisation“* ainsi que de rectifier la phrase 2 en attribuant la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné à l'Etat au lieu du Ministère d'Etat et de rectifier la référence au directeur du SRE en faisant usage du „d“ minuscule.

• *Article 12 (devenant le nouvel article 15):*

1. A l'ancien article 12 devenant le nouvel article 15, les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le paragraphe unique suivant:

   „(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

   Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité“.

   Commentaires:

   Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes (1) et (2) du projet de loi en un seul paragraphe (1) tel que requis par le Conseil d'Etat. La référence au *„Premier Ministre, Ministre d'Etat“* a été remplacée par *„le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“*.

2. A l'ancien paragraphe (3) devenant le nouveau paragraphe (2), les mots *„le Premier Ministre, Ministre d'Etat“* sont remplacés par les mots *„membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“*.

   Commentaires:

   Il s'agit d'une modification rédactionnelle conformément à l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi.

• *Article 13 (devenant le nouvel article 16):*

A l'ancien article 13 devenant le nouvel article 16, sont apportées les modifications suivantes:

1. La première phrase du paragraphe (2) est complétée comme suit: *„du 8 juin 1999“*;
2. Les tirets au paragraphe (2) sont remplacés par une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), …;
3. Au 6e tiret du paragraphe (2), devenant le nouveau point (f), les mots *„le Premier Ministre, Ministre d'Etat“* sont remplacés par les mots *„membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“*;
4. Le dernier tiret du paragraphe (2), devenant le nouveau point (g), est remplacé par le texte suivant:

   „(g) à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999“.

Commentaires:

Le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe (2) et il a également procédé aux modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

• *Article 14 (devenant le nouvel article 17):*

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'utilité de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE conformément aux règles prévues par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Etant donné que le système actuel appliqué par le SRE sous application de

l'article 8 actuel a fait ses preuves, le Gouvernement se prononce en faveur du maintien de la teneur actuelle du texte.

• *Article 15:*

L'article 15 est supprimé.

Commentaires:

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a supprimé l'article 15 du projet de loi.

• *Article 16 (devenant le nouvel article 18):*

L'ancien article 16 devenant le nouvel article 18, est remplacé par le libellé suivant:

„Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit."

Commentaires:

Le Gouvernement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et remplace le texte du projet de loi par le texte recommandé du Conseil d'Etat.

• *Article 17 (devenant le nouvel article 19):*

A l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1) les alinéas obtiennent une structure numérique dans la séquence 1., 2., 3., … et les tirets sont remplacés par une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), … La référence au directeur du SRE est rectifiée en faisant usage du „d" minuscule.
2. Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

   „(2) Le cadre du personnel peut être complété~~:~~ par des employés dans la limite des crédits budgétaires".
3. Au paragraphe (4), le dernier alinéa est supprimé.
4. Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

   „(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions."

Commentaires:

Les amendements ci-dessus reprennent les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat.

Il importe de souligner que concernant le paragraphe (3), le Gouvernement maintient le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités, mais laisse la question des effectifs totaux à l'appréciation de la Chambre des Députés.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du *„changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme"* tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2.680 emplois supplémentaires, dont 1.100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme[17].

17 www.gouvernement.fr

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

• *Article 18 (devenant le nouvel article 20):*

L'ancien article 18 devenant le nouvel article 20, est remplacé par le libellé suivant:

„~~**Art. 18**~~ ***Art. 20.*** ~~**Recrutement des membres du SRE**~~ ***Modalités de recrutement et de nomination***

„(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions nomme aux autres emplois."

Commentaires:

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en son avis et reprend le texte et l'intitulé recommandé par le Conseil d'Etat.

• *Article 19 (devenant le nouvel article 21):*

L'ancien article 19 devenant le nouvel article 21, est modifié comme suit:

„***(1)*** Il est alloué aux membres du SRE ***assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles***~~:~~ une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

~~– une prime mensuelle d'astreinte de vingt deux points indiciaires.~~

Il est alloué aux membres du SRE ***dont l'exécution des tâches comporte une astreinte une prime mensuelle d'astreinte non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.***

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au ~~D~~*d*élégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article ~~10~~ *7* une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

(3) Les ~~membres~~ **fonctionnaires et les employés de l'Etat** du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ **membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions**."

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et révise le système des primes du SRE. C'est ainsi que le Gouvernement a prévu deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire au texte de loi un alinéa prévoyant que le *„directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus"*. Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

La prime allouée au délégué au SRE trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément de ses attributions ordinaires au Ministère d'Etat.

La prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7 trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

Les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Finalement, le Gouvernement a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe (2) de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19[18] et il a procédé à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

• *Article 20:*

L'article 20 est supprimé.

Commentaires

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'article 20 est supprimé.

---

18 Avis du Conseil d'Etat, paragraphes 5 et 6, page 34.

• *Article 21 (devenant le nouvel article 22):*

L'ancien article 21 devenant le nouvel article 22, est modifié comme suit:

„~~**Art. 21.**~~ ***Art. 22. – Obligation de confidentialité***

Tout agent et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou ***aux personnes visées ci-dessus*** ~~les personnes collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité."

Commentaires:

Suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement a supprimé l'alinéa 1er de l'article sous examen.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de *„personne collaborant avec le SRE"* et *„personne non qualifiée"*, le Gouvernement a procédé à une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

Le Gouvernement a également consulté le projet de loi n° 6457 tel que recommandé par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement estime que le texte belge proposé est conforme au nouvel article 10 du projet de loi tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat afférent.

• *Articles 22 et 23:*

Le Chapitre 6 intitulé *„Du contrôle disciplinaire interne"*, comprenant les articles 22 et 23, est supprimé.

Il est inséré un nouveau Chapitre 6 intitulé *„Du contrôle parlementaire"* comprenant les articles 23, 24 et 25.

Commentaires:

Le Gouvernement a décidé de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 6 relatif au contrôle disciplinaire interne.

Les articles concernant le contrôle parlementaire sont regroupés sous un nouveau Chapitre 6.

• *Article 24 (devenant le nouvel article 23)*

A l'article 24, devenant le nouvel article 23, les mots *„Commission de Contrôle parlementaire"* sont remplacés par ceux de *„commission de contrôle parlementaire"*.

Commentaires:

Le Gouvernement a procédé à la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat en transcrivant dans l'ensemble du projet de loi *„commission de contrôle parlementaire"* en lettres minuscules.

• *Article 25 (devenant le nouvel article 24):*

L'ancien article 25 devenant le nouvel article 24 est libellé comme suit:

„***Art. 24. – Fonctionnement de la ~~C~~commission de ~~C~~contrôle parlementaire***

~~p.m.~~

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées."

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi n° 6589B.

• *Article 25:*

Il est inséré un nouvel article 25, libellé comme suit:

*„**Art. 25. – Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action."

Commentaires:

Au sens de l'article 24, le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat et reprend les éléments a) et b) de la proposition de loi n° 6589B dans ce nouvel article 25.

• *Article 26:*

L'article 26 est modifié comme suit:

„**Art. 26. –** (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

a) ~~le membre~~ ***l'agent*** du SRE ou ***la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi,*** ~~toute autre personne collaborant avec le SRE,~~ qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée ***par la présente loi*** pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article ~~6~~ ***11***, des renseignements~~, des pièces classifiées~~ ou des faits ***dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE***. ~~à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.~~ Les ~~membres~~ ***agents*** qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

b) toute personne qui, non qualifiée ***par la présente loi*** pour en prendre connaissance, ~~aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui~~ aura communiqué, à toute personne non qualifiée ***par la présente loi*** pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE,

l'identité d'une source humaine au sens de l'article ~~6~~ ***11***, des renseignements~~, des pièces classifiées~~ ou des faits ***dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE*** ~~à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3~~.

c) le membre du SRE ou ***la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi*** ~~une personne collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, ***des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE*** ~~et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés~~ dans le cadre de son activité au sein du SRE.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, ~~l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 ou~~ l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article ~~9~~ ***6*** ~~paragraphe 4~~.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros."

Commentaires:

En premier lieu il convient de noter que le Gouvernement a suivi la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme de *„membre du service"* par celui d'*„agent"*.

Le Gouvernement suit l'objection du Conseil d'Etat et a dès lors modifié l'article 26 en vue de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

C'est ainsi que le Gouvernement propose de:

1. Remplacer le terme *„toute autre personne collaborant avec le SRE"* par *„la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi"*.

   Afin de garantir l'harmonie des dispositions, le Gouvernement a adopté le même terme de *„personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi"*, tel que proposé à l'article 22 relatif à l'obligation de confidentialité. Il s'agirait donc de toutes les personnes qui dans le cadre de cette loi ont collaboré ou coopéré avec le SRE. Pourraient être compris dans le texte ainsi non seulement les sources humaines, mais aussi les informateurs, indemnisés ou non, et toute personne qui coopère avec le SRE conformément à la présente loi.

   Il convient de garder à l'esprit que la présente disposition sanctionne la révélation d'informations qui de par la divulgation pourraient soit présenter un danger physique ou un préjudice moral pour certaines personnes, soit un préjudice financier pour l'Etat ou des entités privées. A titre subsidiaire, les opérations et méthodes du SRE pourront être mises en danger de la même manière. Le Gouvernement considère qu'au vu de l'enjeu élevé d'une éventuelle divulgation, la disposition sous examen présente un équilibre suffisant entre liberté d'expression et protection physique des personnes.

2. Compléter les mots *„toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance"* par ceux de *„toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance"*.

   Le Gouvernement s'est inspiré de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 en ajoutant le terme *„non qualifiée par la présente loi"* afin de préciser davantage ce à quoi l'absence de qualification se réfère. Ainsi, tel que sous le point 1er, est visée par ledit terme toute personne dont la présente loi n'autorise à prendre connaissance de l'identité d'une source humaine, d'un membre du SRE ou d'un renseignement préjudiciable. Ainsi, la personne qui révèle l'identité d'une source humaine à un journaliste qui la publie ouvertement sera susceptible d'être poursuivie en justice étant donné qu'elle a exposé la source humaine à un risque de danger physique moyennant la révélation de son identité au journaliste.

3. Supprimer les pièces classifiées de la liste des informations protégées par la disposition pénale étant donné que les pièces classifiées seront protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans

le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

4. Remplacer *„les faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE“* par des *„faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE“*.

   Cette précision circonscrit la nature que la personne qui divulgue des renseignements et qui de par cette divulgation cause un préjudice à une personne, une entité ou l'Etat, sera poursuivie pénalement.

5. Supprimer la mention *„aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements“*.

   Le Gouvernement propose de supprimer ladite mention puisqu'à la lumière de l'expérience acquise, l'hypothèse d'une personne trouvant un document perdu par hasard et aléatoirement se pose en pratique. Ainsi, le Gouvernement souhaite encadrer les personnes qui obtiennent un document moyennant une infraction pénale comme par exemple en matière de vol, mais désire également inclure les personnes qui, conformément aux interrogations du Conseil d'Etat, obtiennent *„les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant de manière fortuite“*.

6. Remplacer au point c) les termes *„les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectées“* par *„des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE“*.

   Le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat en alignant le texte du point c) aux formulations utilisées précédemment.

   Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la nature des activités professionnelles d'une entreprise analogues aux missions publiques du SRE. Il s'agit en l'espèce du secteur d'intelligence économique privée dont les activités consistent, tel qu'expliqué sous le point 7 de l'observation préliminaire, à la *„recherche et l'interprétation systématique de l'information accessible à tous, afin de décrypter les intentions des acteurs et de connaître leurs capacités. Il comprend toutes les opérations de surveillance de l'environnement concurrentiel (protection, veille, influence) et se différencie du renseignement traditionnel par: la nature de son champ d'application, puisque qu'elle concerne le domaine des informations ouvertes, et exige donc le respect d'une déontologie crédible*[19]*“*.

   Au paragraphe (2), le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en tenant compte du texte de l'article 458-1 du Code pénal ainsi que des observations du Conseil d'Etat sous l'ancien article 9, paragraphe (4).

   Ainsi, le Gouvernement a supprimé du champ d'application de la sanction pénale l'identité d'une source humaine, en limitant la disposition pénale à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

• *Articles 29 à 32 et 34 à 35:*

Les articles 29 à 32 et 34 à 35 sont supprimés.

Commentaires:

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 29 à 32 et 34 à 35.

• *Article 33 (devenant le nouvel article 29):*

Dans l'ancien article 33 devenant le nouvel article 29, le mot „instruction“ est rédigé en faisant usage du „i“ minuscule.

Commentaires:

L'amendement constitue une modification purement textuelle.

• *Article 31:*

Il est inséré un article 31 intitulé *„Intitulé abrégé“* libellé comme suit:

„La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat“.“

---

19 Christian Harbulot; Portail de l'Intelligence économique – www.portail-ie.fr.

Commentaires:

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'intitulé abrégé.

• *Article 37 (devenant le nouvel article 32):*

Dans l'ancien article 37 devenant le nouvel article 32 les mots *„premier jours du"* sont remplacés par celui de *„deuxième"* et le terme *„Mémorial"* est rédigé en faisant usage du „M" majuscule.

Commentaires:

Le Gouvernement a jugé plus réaliste une entrée en vigueur différée de la loi. Tel que le suggère le Conseil d'Etat, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE

N.B.: Les modifications opérées par les amendements sous rubrique par rapport au dispositif du projet de loi sont relevées ci-après de manière visuelle par l'utilisation de caractères gras, italiques et soulignés ainsi que par l'utilisation de caractères biffés.

PROJET DE LOI

1) portant ~~organisation~~ *réorganisation* du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

– la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

– le Code d'~~Instruction~~ *instruction* criminelle,

– la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

~~3) Abrogeant~~

~~– la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat~~

Chapitre 1er – *Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – *Institution du Service de Renseignement de l'Etat*

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, ~~appelé~~ ***désigné*** ci-après le **„**SRE**"**.

~~Dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 3 ci-après, le SRE veille au respect et contribue à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays.~~

Art. 2. – *~~Contrôle et coordination du SRE~~ Organisation et contrôle hiérarchique*

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ ***membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel ~~de~~ **du** renseignement, ***désigné ci-après le „Comité", dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui*** ~~qui fixe l'orientation générale du SRE~~ ***établit la***

politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE. ~~et qui coordonne ses activités.~~

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

~~Le Comité ministériel est présidé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et comprend le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.~~

~~Le Directeur du SRE fait régulièrement rapport au Comité ministériel. Il peut assister aux réunions du Comité ministériel.~~

~~Les membres du Gouvernement qui ne font pas partie du Comité ministériel peuvent être invités par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à y participer pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement.~~

~~Le Comité se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.~~

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ ***membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à ~~d'autres~~ ***toute autre*** réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant ***par la direction du SRE*** des activités~~,~~ ***et*** opérations ~~et missions~~ du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du ~~D~~***d***irecteur du SRE.

~~Le Délégué au SRE peut être entendu par la Commission de Contrôle parlementaire.~~

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ~~et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques ***définis par le Comité***.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ~~et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, les organisations sectaires nuisibles, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(3) L'Autorité nationale de Sécurité, qui exerce ses missions conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, est intégrée sous l'autorité du Directeur du SRE.~~

~~Chapitre 2 – *De la collecte et du traitement des informations*~~

Chapitre 2 – Recherche de renseignements

~~Art. 8.~~ ***Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements***

~~(1) Dans le cadre des missions définies à l'article 3, le SRE peut recourir aux moyens et aux mesures de recherche de renseignements suivants:~~

~~a) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne;~~

~~b) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe.~~

~~(2) Le SRE mettra en oeuvre les moyens et mesures de recherche définis aux articles 9 et 10 sous condition que:~~

~~– la mesure de recherche vise de façon ciblée une ou des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables;~~

~~– le SRE dispose d'un ou plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3;~~

~~– la gravité de la menace est proportionnelle au choix des moyens et mesures de recherche, et~~

~~– les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.~~

~~(3) Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants:~~

~~– le degré d'intrusion de la mesure en matière de droits fondamentaux;~~

~~– l'opportunité de la mesure;~~

~~– l'objectif spécifique de la mission de renseignement;~~

~~– le principe de proportionnalité et de nécessité, et~~

~~– le degré de gravité de la menace.~~

~~(4) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:~~

~~a) Observation: action d'observer une ou plusieurs personnes, leur présence ou leur comportement, des choses, des lieux ou des évènements déterminés.~~

~~b) Moyen technique: configuration de composants qui peut détecter des signaux, peut les transmettre, peut activer leur enregistrement et peut enregistrer les signaux, y compris la géolocalisation et les appareils photographiques.~~

~~c) Lieu public: parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.~~

Le SRE ne peut mettre en oeuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en oeuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en oeuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

~~Art. 9.~~ ***Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en oeuvre que sur autorisation écrite du ~~D~~*d*irecteur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article ~~8~~ ***4***.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

(3) Les membres du SRE autorisés par le ~~D~~*d*irecteur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

~~(4) Les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.~~

~~Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:~~

- ~~acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;~~
- ~~utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.~~

~~L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.~~

~~L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions. Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.~~

~~L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.~~

~~(5)~~ ***(4)*** Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.

~~(6)~~ ***(5)*** Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

– les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

– le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

– la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

– la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:

– acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;

– utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

~~Art. 10~~ ***Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation ~~externe~~ du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

~~Les moyens et mesures de recherche spéciaux décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après une demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE. En tout état de cause, ils doivent respecter les conditions et critères prévus à l'article 8.~~

~~En cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.~~

~~En cas d'urgence dûment motivée, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourra de sa propre autorité ordonner les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède, sous réserve d'en saisir sans délai la commission et les autres membres du Comité ministériel.~~

~~Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède devront cesser dès que les renseignements recherchés auront été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils auront été ordonnés.~~

~~Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède pourront, de l'assentiment de la commission, être prorogés par le Comité ministériel pour un nouveau délai de trois mois. La décision du Comité ministériel sera, sous la même condition, renouvelable de trois mois en trois mois.~~

~~En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice-président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice-président le plus ancien en rang respectif.~~

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

~~Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de communications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.~~

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance ***d'une des mesures prises en exécution du présent article*** ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~*(1)* Le SRE est autorisé à procéder à la surveillance et au contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communications aux fins de rechercher des infractions contre la sécurité nationale du Grand-Duché du Luxembourg au sens de l'article 3 qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.~~

~~Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes de tenter de commettre ou d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction comme auteurs ou complices, ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le SRE.~~

~~Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.~~

~~Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au SRE. Le SRE fera photocopier les correspondances pouvant servir à ces investigations et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les feront remettre au destinataire.~~

~~Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communications n'auront donné aucun résultat, les copies, les enregistrements et toutes autres données et renseignements obtenus seront immédiatement détruits par le SRE.~~

~~Lorsque ces copies, enregistrements, données ou renseignements pourront servir à la continuation des investigations, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.~~

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe (2) sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

~~(4) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des~~

~~activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, mettre en oeuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

~~a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3.~~

~~Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.~~

~~b) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.~~

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées an paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après la „Commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2), sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

~~(5) Lorsque la mise en œuvre d'un des moyens et mesures de recherche prévus au paragraphe (4) ci-dessus révèle un ou plusieurs indices sérieux relatifs à une ou plusieurs infractions qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ont commises ou ont tenté de commettre, le SRE en informe le Ministère public sans délai.~~

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) ~~Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour~~

Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ~~ou de financement de terrorisme~~, ***le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce,*** mettre en oeuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:

a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose

d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ~~et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés à l'article 3.

b) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service peut:

– ***entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en examiner le contenu, d'y emporter et remettre en place les objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y retirer un moyen technique au sens de l'article 5 paragraphe (5) ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;***

– ***observer, sans interception (de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.***

(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.

(4) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7 paragraphe (4).

~~**Chapitre 3 – *Recherche de renseignements***~~

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des informations*

~~**Art. 4.**~~ ***Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales***

(1) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ ***Le*** SRE veille à assurer une coopération efficace avec les ***autorités judiciaires***, les services de la police grand-ducale~~,~~ ***et*** les administrations ~~et les autorités judiciaires nationales~~.

(2) Le SRE communique ***dans les meilleurs délais*** les informations collectées dans le cadre de ses missions ***aux autorités judiciaires, aux*** services de la police grand-ducale~~,~~ ***et*** aux administrations ~~et aux autorités judiciaires nationales~~ dans la mesure où ces informations ~~sont nécessaires~~ ***paraissent utiles*** à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires ~~nationales~~ peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ ***Le*** SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers ***lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.***

(5) L'article 23 du Code de l'~~Instruction~~ ***instruction*** criminelle est applicable aux membres du SRE.

~~Art. 5.~~ ***Art. 10. – Accès aux informations***

(1) ~~Pour l'exécution de ses missions, le SRE est autorisé à collecter des données à caractère personnel et à caractère non personnel auprès des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit public et de droit privé en vertu des conditions définies à l'alinéa ci-dessous.~~

~~Le traitement, par le SRE, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère suivants:

a. le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
b. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
c. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
d. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
e. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
~~f. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions;~~
f. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
g. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux traitements de données suivants:

h. la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale; et
i. le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) ~~L'accès visé au paragraphe (2) ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le SRE met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.~~

~~A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:~~

~~a) le membre du SRE ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (2) ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et~~

~~b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.~~

Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes (1) et (2).

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en oeuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2).

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.

~~(4) Les données collectées par le SRE ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 3 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité.~~

~~**Art. 6.**~~ ***Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou

– dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

~~**Art. 7.**~~ **Art. 12.** – ~~***Protection des renseignements collectés par le SRE***~~ ***Témoignage en justice***

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel ~~se déroule l'opération de renseignement~~ ***un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrite au chapitre 2 a été mis en oeuvre*** peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement ~~réalisé l'opération de renseignement~~ mis en oeuvre ***le moyen ou la mesure de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2***, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. ***L'identité du membre du SRE est protégée.*** La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions poseés au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

~~(3) Lorsqu'une opération de renseignement contient soit des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, soit des informations classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et que les témoignages prévus aux paragraphes (1) et (2) s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, il y a lieu d'appliquer la procédure suivante.~~

~~Sur demande du Ministère public, la protection de l'identité d'une source humaine peut être levée à l'égard des autorités judiciaires ou l'extrait pertinent de la pièce classifiée au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision non susceptible de recours du Président de la Cour supérieure de Justice, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, à condition que (i) cette levée ou la communication n'entrave pas les actions en cours du SRE, (ii) qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique et (iii) que de par la levée ou la communication, la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes du SRE ne porte pas atteinte à la sécurité nationale du Grand-Duché.~~

~~(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers ou aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine d'un service étranger, sauf si le service étranger a donné son accord préalable à la communication de l'information.~~

~~Si les cas visés par l'alinéa précédent empêchent le SRE de communiquer des informations appartenant à des services de renseignement étrangers, sur demande du Ministère public et après avoir entendu le Directeur du SRE, le Président de la Cour supérieure de Justice peut toutefois vérifier l'origine étrangère de ces informations.~~

~~(5) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf:~~

~~– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou~~

~~– dans le cas visé au paragraphe (3).~~

~~(6) Lorsqu'une saisie ou perquisition est effectuée dans les lieux où les membres du SRE exercent leur fonction, il ne peut y être procédé qu'en présence du Directeur du SRE ou de son adjoint, ou de ceux-ci dûment appelés.~~

~~Le Directeur du SRE ou son adjoint informe sans délai le Délégué au SRE visé à l'article 2 de la mesure opérée.~~

~~Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il en informe immédiatement le Délégué au SRE visé à l'article 2. Ces pièces saisies sont mises sous pli scellé du sceau du juge d'instruction, signé par le Directeur du SRE ou son adjoint et conservé en lieu sûr par le juge d'instruction.~~

~~Le juge d'instruction demande la levée des scellés au Président de la Cour supérieure de Justice. Lorsque, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, le Président conclut que verser tout ou partie des pièces saisies au dossier comporterait les risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2, les pièces visées devront être restituées au Directeur du SRE ou à son adjoint. Si le Président conclut, au vu du prédit avis, que toutes les pièces ou une partie de celles-ci peuvent néanmoins faire l'objet de la saisie, elles sont versées au dossier. Toute autre pièce sera remise sous enveloppe scellée et restituée par le juge d'instruction au SRE par ordonnance de mainlevée de la saisie pratiquée.~~

~~Dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition opérée en tous autres lieux que celui visé au premier alinéa, lorsque des données ou matériels classifiés émanant du SRE ont été découverts, le Directeur du SRE ou son adjoint en sont immédiatement avisés par le juge d'instruction. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie des données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des~~

~~risques visés au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il sera procédé selon la procédure décrite ci-dessus.~~

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le Délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

~~**Art. 11.**~~ ***Art. 14. – Armes de service***

~~La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est applicable aux membres du SRE.~~ Le ~~D~~*d*irecteur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~un permis~~ ***l'autorisation*** afin de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant ~~au Ministère d'Etat~~ ***à l'Etat***. ~~Le Directeur du SRE détermine les conditions et modalités dans lesquelles les armes autorisées peuvent être portées par les membres du SRE.~~

Chapitre 4 – *Du budget et des marchés pour biens et services du SRE*

~~**Art. 12.**~~ ***Art. 15. – Moyens financiers***

~~(1) Chaque année, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, arrête le budget des recettes et des dépenses du SRE. Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.~~

~~(2) Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.~~

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ ***membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***, informe la ~~C~~*c*ommission de ~~C~~*c*ontrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

~~**Art. 13.**~~ ***Art. 16. – Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée ***du 8 juin 1999***:

(a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

(b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

(c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

(d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

(e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

(f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ ***membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***, à charge pour ce dernier de les continuer à la ~~C~~*c*ommission de ~~C~~*c*ontrôle parlementaire;

~~– à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, propose au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.~~

(g) à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

~~Art. 14.~~ ***Art. 17. – Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

– les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

– leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

– la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

~~Art. 15.~~ ~~*Principes*~~

~~La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et leurs règlements d'exécution, sous réserve des dispositions formulées ci-après, sont applicables aux membres du SRE.~~

~~Art. 16.~~ ***Art. 18. – Direction***

~~(1) Le SRE est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.~~

~~(2) Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires et remplir les conditions telles que prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.~~

~~Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".~~

~~Soit le Directeur soit le Directeur adjoint doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.~~

~~(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:~~

~~– le Directeur du SRE au grade 17,~~

~~– le Directeur adjoint du SRE au grade 16.~~

~~(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.~~

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

~~Art. 17.~~ ***Art. 19. – Cadre du personnel du SRE***

(1) En dehors des fonctions de ~~D~~*d*irecteur et de ~~D~~*d*irecteur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

(a) des conseillers de direction 1ère classe,

(b) des conseillers de direction,

(c) des conseillers de direction adjoints,

(d) des attachés de direction 1er en rang,

(e) des attachés de direction.

2. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

(a) des conseillers-informaticiens 1ère classe,

(b) des conseillers-informaticiens,

(c) des conseillers-informaticiens adjoints,

(d) des chargés d'études-informaticiens principaux,

(e) des chargés d'études-informaticiens.

3. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

(a) des inspecteurs principaux 1er en rang,

(b) des inspecteurs principaux,

(c) des inspecteurs,

(d) des chefs de bureau,

(e) des chefs de bureau adjoints,

(f) des rédacteurs principaux,

(g) des rédacteurs.

4. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

(a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,

(b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,

(c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,

(d) des ingénieurs techniciens principaux,

(e) des ingénieurs techniciens.

5. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

(a) des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,

(b) des inspecteurs informaticiens principaux,

(c) des inspecteurs informaticiens,

(d) des chefs de bureau informaticiens,

(e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,

(f) des informaticiens principaux.

(g) des informaticiens diplômés.

6. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

(a) des premiers commis principaux,

(b) des commis principaux,

(c) des commis,

(d) des commis adjoints,

(e) des expéditionnaires.

7. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

(a) des premiers commis techniques principaux,

(b) des commis techniques principaux,

(c) des commis techniques,

(d) des commis techniques adjoints,

(e) des expéditionnaires techniques.

8. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

(a) des premiers commis informaticiens principaux,

(b) des commis informaticiens principaux,

(c) des commis informaticiens,

(d) des commis informaticiens adjoints,

(e) des expéditionnaires informaticiens.

9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:

(a) artisan dirigeant

(b) premier artisan principal

(c) artisan principal

(d) premier artisan

(e) artisan.

10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:

(a) concierge surveillant principal

(b) concierge surveillant

(c) concierge.

(2) Le cadre du personnel peut être complété~~:~~ par des employés dans la limite des crédits budgétaires.~~;~~

~~– par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.~~

~~Pendant la durée de leur détachement au SRE, les membres sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des supérieurs hiérarchiques du SRE. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.~~

~~Le détachement des membres appelés au SRE se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève le membre en cause.~~

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante-cinq unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. ~~A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fixe annuellement l'effectif du SRE sur proposition du Directeur.~~

(5) ~~Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.~~

~~Par dérogation aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le SRE avec de tels experts ou conseillers externes peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Le SRE ne peut déroger, par l'engagement d'un tel expert ou conseiller externe, à la limitation en nombre du cadre de son personnel prévue au paragraphe (3). L'engagement d'un tel expert ou conseiller externe pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs n'est toutefois pas soumise à la limitation en nombre du cadre du personnel du SRE prévue au paragraphe (3).~~

Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

~~Art. 18.~~ ***Art. 20. – ~~Recrutement des membres du SRE~~ Modalités de recrutement et de nomination***

~~(1) Les fonctionnaires du SRE sont recrutés par la voie interne dans les administrations et les services de l'Etat ou par la voie d'un examen-concours sur épreuves aux termes du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.~~

~~(2) Les employés du SRE sont recrutés conformément au règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~(3) (2) La sélection des candidats comprend un entretien devant un jury composé au moins de trois personnes du SRE. Cette procédure peut être complétée d'une épreuve écrite en fonction du poste à pourvoir.~~

~~Tous les candidats devront remplir les conditions permettant d'obtenir au moins une habilitation de sécurité du niveau „SECRET" et ils devront en outre se soumettre à une évaluation psychologique.~~

~~La sélection s'effectuera sur base de critères d'évaluation préalablement définis en fonction du poste à pourvoir.~~

~~A l'issue de cette procédure, une recommandation et un classement des candidats examinés sera soumis par le jury au Directeur du SRE qui fera une recommandation au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de l'attribution finale du poste vacant. Le candidat retenu sera nommé au poste vacant par arrêté grand-ducal, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.~~

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions nomme aux autres emplois.

~~Art. 19.~~ ***Art. 21. – Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux membres du SRE ***assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles***~~:~~ une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

~~– une prime mensuelle d'astreinte de vingt-deux points indiciaires.~~

Il est alloué aux membres du SRE ***dont l'exécution des tâches comporte une astreinte une prime mensuelle d'astreinte non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.***

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article ~~10~~ *7* une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

(3) Les ~~membres~~ **fonctionnaires et les employés de l'Etat** du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ **membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.**

~~Les fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.~~

~~Les fonctionnaires du SRE, affectés ou détachés à d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, perdent leur droit aux primes et indemnités inscrites dans le présent article à partir de la date de leur détachement ou leur changement d'affectation, lorsque le détachement ou leur changement d'affectation fait cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE telles que visées à l'alinéa 2.~~

~~**Art. 20.–** Le personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat est repris par le SRE institué par la présente loi.~~

~~**Art. 21.**~~ ***Art. 22. – Obligation de confidentialité***

~~Il est interdit aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE de révéler à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance des contacts, des renseignements, des pièces classifiées ou des informations qui ont un caractère secret de par leur nature et dont ils ont obtenu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du SRE.~~

Tout agent et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

~~Ces dispositions s'appliquent également pendant un délai de vingt ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs fonctions au sein du SRE.~~

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ***ou aux personnes visées ci-dessus*** ~~les personnes collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

~~Chapitre 6 – *Du contrôle disciplinaire interne*~~

~~**Art. 22.** – *Mise en place d'un contrôle disciplinaire interne*~~

~~Est désigné par le Comité ministériel visé à l'article 2, sur proposition du Directeur du SRE, au sein du SRE un auditeur interne du SRE chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE. L'auditeur interne se fait assister par un adjoint.~~

~~L'auditeur interne et son adjoint sont deux fonctionnaires issus de la carrière supérieure du SRE à l'exclusion du Directeur ou de son adjoint, qui exercent parallèlement à leurs fonctions assignées d'origine un pouvoir autonome d'instruction et de vérification interne du SRE.~~

~~A ce titre, l'auditeur interne et son adjoint veillent notamment à l'exécution des lois, des règlements et des instructions de service internes. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité des actions et décisions du SRE. Ils possèdent un droit d'inspection général et permanent.~~

~~L'auditeur interne et son adjoint exercent les fonctions définies ci-dessus en toute liberté et indépendance.~~

~~**Art. 23. –** ***Procédure de contrôle disciplinaire interne***~~

~~L'auditeur interne et son adjoint prennent connaissance de manquements au sein du SRE soit sur leur propre initiative soit sur communication par la Direction ou un membre du SRE, soit suite à une communication par un tiers.~~

~~Lorsque l'auditeur interne ou son adjoint prend connaissance de faits faisant présumer qu'un membre du SRE a manqué à ses devoirs, il en fait rapport après enquête au Directeur du SRE, qui dans un délai d'un mois à partir de sa saisine, décide des suites à donner au dossier dans un rapport écrit.~~

~~Une copie du rapport d'auditorat est adressée au Délégué au SRE visé à l'article 2, qui est également informé des suites au rapport.~~

~~Le Directeur du SRE transmet le rapport d'auditorat au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui peut saisir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qui procède à l'instruction disciplinaire conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.~~

~~Si le Directeur du SRE est lui-même mis en cause, l'auditeur interne transmet le rapport au Délégué au SRE visé à l'article 2 qui le continue au Premier Ministre, Ministre d'Etat.~~

~~Lorsqu'un membre du SRE fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.~~

~~Dès lors qu'il apparaît que le manquement revêt un caractère pénal, il est porté à la connaissance du procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.~~

Chapitre ~~7~~ *6 – Du contrôle parlementaire*

~~**Art. 24**~~ *Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire*

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une ~~C~~*c*ommission de ~~C~~*c*ontrôle parlementaire.

~~**Art. 25**~~ *Art. 24. – Fonctionnement de la ~~C~~Ccommission de ~~C~~Ccontrôle parlementaire*

~~p.m.~~

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre ~~8~~ *7* – *Dispositions pénales*

Art. 26. – (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

a) ~~le membre~~ ***l'agent*** du SRE ou ***la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi,*** ~~toute autre personne collaborant avec le SRE,~~ qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée ***par la présente loi*** pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article ~~6~~ ***11*** des renseignements~~, des pièces classifiées~~ ou des faits ***dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE***. ~~à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.~~ Les ~~membres~~ ***agents*** qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

b) toute personne qui, non qualifiée par ***la présente loi*** pour en prendre connaissance, ~~aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui~~ aura communiqué, à toute personne non qualifiée ***par la présente loi*** pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article ~~6~~ ***11***, des renseignements~~, des pièces classifiées~~ ou des faits ***dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE*** ~~à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3~~.

c) le membre du SRE ***ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi*** ~~une personne collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, ***des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE*** ~~et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés~~ dans le cadre de son activité au sein du SRE.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, ~~l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 ou~~ l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article ~~9~~ ***6*** ~~paragraphe 4~~.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre ~~9~~ *8* – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au

grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal“.

Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement“.

~~**Art. 29. –** L'article 4 paragraphe 3 point (b) de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié et complété comme suit:~~

~~„[… et celles compétentes] en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et dans les conditions prévues par la présente loi [pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, …].~~

~~**Art. 30. –** L'article 5 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:~~

~~Au premier tiret, les termes „articles 88-1 à 88-4“ sont remplacés par ceux de „articles 88-1 et 88-2 et l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat“.~~

~~**Art. 31. –** L'article 9 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit:~~

~~„[… dans le cadre de l'article 40 du Code d'instruction criminelle], celles compétentes en vertu des articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la défense et la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales ainsi que celle compétente en vertu de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.“~~

~~**Art. 32. –** Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.~~

~~**Art. 33.**~~ ***Art. 29.*** Les articles 88-3 et 88-4 du Code ~~d'Instruction~~ ***d'instruction*** criminelle sont supprimés.

~~**Art. 34. –** L'article 41 paragraphe 1 point a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:~~

~~„Les autorités compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-2 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, et“.~~

~~**Art. 35. –** L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:~~

~~„Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux banques de données visées à l'article 5 de la loi du […] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée“.~~

Section 2 – Dispositions abrogatoires

~~**Art. 36.**~~ ***Art. 30.*** – La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Section 3 – Dispositions finales

Art 31. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat".

~~**Art 37.**~~ ***Art. 32.*** **–** La présente loi entre en vigueur le ~~premier jour du~~ ***deuxième*** mois qui suit sa publication au ~~m~~***M***émorial.

6675/06

N° 6675[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(31.7.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre d'Etat en date du 2 avril 2014, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6675[1]) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2) modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, le Code d'Instruction criminelle, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 3) abrogeant la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Ledit projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés comme projet de loi n° 6675 en date du 2 avril 2014.

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et plus particulièrement aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Ad article 3

D'un côté, il est important de décrire les missions du SRE – et par là les finalités des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue – de manière assez précise. En effet, plus les missions sont formulées de manière précise, plus le cercle des personnes susceptibles d'être concernées par les traitements de données effectués par le service de renseignement sera restreint. D'un autre côté, au regard de l'évolution des menaces que le SRE doit tenter d'anticiper et prévenir, une telle description ne peut pas être trop détaillée non plus. Dès lors, le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle tels que prévus par le projet de loi joue un rôle d'autant plus crucial afin d'éviter des abus tels que constatés dans le passé récent.

En ce qui concerne plus particulièrement la notion d'„ingérence" (paragraphe (2) lettre a)), la CNPD préfèrerait que le texte contienne une définition à l'image de l'article 8 de la *loi organique des services de renseignement et de sécurité* belge du 30 novembre 1998[1], texte qui a inspiré l'article 3 du projet de loi. Par ailleurs, la loi belge prend soin de définir toute une série de termes en vue de l'application de la loi. Ces définitions procurent une sécurité juridique à la loi permettant ainsi aux instances compétentes de contrôler les activités des services de renseignement de manière plus efficace. Dans cette optique de sécurité juridique, la CNPD est à se demander s'il ne serait pas utile que le législateur luxembourgeois définisse lui aussi certains termes de l'article 3.

Ad article 4

L'article 4 prévoit la coopération et la communication d'informations entre le SRE et d'autres autorités et institutions.

La Commission nationale estime que les communications d'informations du SRE à certaines autorités et institutions sont inhérentes aux finalités mêmes d'un service de renseignement. Tel est le cas pour les communications de données à des autorités publiques dont les compétences coïncident avec les intérêts à protéger par le service de renseignement en vertu de l'article 3 du projet de loi.

En toute hypothèse, les communications de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu qu'à condition que le principe de proportionnalité soit respecté.

En ce qui concerne l'échange de données avec des autorités et services de renseignements étrangers et notamment avec ceux situés dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, on peut se référer aux explications données par le groupe de travail „article 29"[2] dans son *„Avis 04/2014 sur la surveillance des communications électroniques à des fins de renseignement et de sécurité nationale"*.[3]

Sur la question de l'applicabilité du droit communautaire et des exceptions à cette applicabilité prévues en matière de questions relevant de la sécurité nationale, le groupe de travail a relevé ainsi ce qui suit: *„En fait, la dérogation au titre de la sécurité nationale susmentionnée ne s'applique qu'à la sécurité nationale d'un Etat membre de l'Union, et non à la sécurité nationale d'un pays tiers."* (page 7)

Il recommande par ailleurs de *„veiller à ce que le cadre juridique national comporte des règles claires en matière de coopération et d'échange de données à caractère personnel avec les autorités répressives en vue de prévenir, de combattre et de poursuivre les infractions, y compris au niveau du transfert de ces données aux autorités d'autres Etats membres de l'Union et de pays tiers"*. (page 14)

Enfin, le groupe de travail estime que *„les accords de coopération secrets conclus entre les Etats membres et/ou des pays tiers ne satisfont pas aux critères de la Cour européenne des droits de l'homme définissant une base juridique claire et accessible."* (page 17)

---

1 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_al.pl?language=fr&la=F&cn=1998113032&table_name=loi&&caller=list&F&fromtab=Loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=%28text+contains+%28%27%27%29%29#LNK0003

2 Le groupe de travail a été établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 14 de la directive 97/66/CE.

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/index_fr.htm

3 WP 215 http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp215_fr.pdf

Ad article 5

L'article 5 paragraphe (1) alinéa 2 prévoit que les conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel du SRE doivent être précisées dans un règlement grand-ducal. L'adoption de ce texte réglementaire est d'une importance cruciale d'un point de vue protection des données et sécurité juridique. Dès lors, il aurait été judicieux de joindre en même temps un projet de règlement grand-ducal au projet de loi sous examen, d'autant plus qu'un tel règlement grand-ducal n'a jamais vu le jour sous l'empire de la loi actuelle du 15 juin 2004.

Il convient toutefois de relever qu'un avant-projet de règlement grand-ducal basé sur l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 avait été soumis à la CNPD pour avis en date du 16 mai 2013 et avisé par elle en date du 28 juin 2013. Au moment du présent avis, elle ignore le stade procédural actuel de ce projet de texte, elle se demande cependant si cet avant-projet servira le cas échéant de base pour le futur règlement grand-ducal.

La CNPD note avec satisfaction que l'on s'est inspiré de l'article 48-24 du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne la traçabilité des accès prévue par le paragraphe (3) de l'article 5 du projet. En effet, une traçabilité des accès aux fichiers d'autres administrations permet d'éviter des abus, des accès trop nombreux ou sans raison valable et contribue ainsi au respect de l'obligation de n'accéder aux bases de données énumérées au paragraphe (2) que pour un motif précis, obligation prévue au paragraphe (3) alinéa 2 lettre a). La CNPD considère cependant que la loi devrait également prévoir que le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que le motif de la consultation puisse être retracé c'est-à-dire documenté dans le système informatique, à l'instar de ce qui est prévu pour les procureurs, les membres des parquets et les membres du personnel de l'administration judiciaire par l'article 48-24 paragraphe (4) lettre (b) du Code d'Instruction criminelle et pour les officiers et agents de police judiciaire par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Le système informatique de la Police mis en place pour effectuer les accès directs à certaines bases de données de l'Etat pourrait d'ailleurs servir d'exemple pour la mise en œuvre des exigences de la loi.

Pour le surplus, la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 31 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL	Pierre WEIMERSKIRCH	Thierry LALLEMANG
Président	*Membre effectif*	*Membre effectif*

6675/07

N° 6675[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.4.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 6 octobre 2014, le projet de loi n° 6675 (ci-après dénommé, le „Projet") dans sa version initiale dont elle s'était autosaisie.

Eu égard aux amendements apportés récemment par le gouvernement transmis par Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés en date du 18 mars 2015 dont la Chambre de Commerce a eu connaissance suite à leur publication sur le site de la Chambre des Députés, elle souhaiterait formuler les observations qui suivent.

La Chambre de Commerce regrette que sa revendication principale, à savoir celle d'exclure le secteur financier du champ d'application du Projet afin de le laisser régi par les règles plus protectrices et paradoxalement mieux adaptées du droit commun, n'ait pas été entendue. A défaut, elle aurait souhaité que des améliorations importantes soient apportées en termes de séparation des pouvoirs et de garanties entourant les mesures de recherches.

Or, seuls de très maigres progrès qu'il convient néanmoins de saluer, ont été réalisés. S'agissant de la confidentialité, il y a tout d'abord la prolongation de l'obligation au secret professionnel *ad vitam aeternam* visée à l'article 22 nouveau (ex article 21 du Projet initial). Un autre point positif concerne la destruction immédiate des données découvertes par des moyens de recherche soumis à autorisation de la commission spéciale des présidents lorsqu'elles n'ont abouti à aucun résultat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 nouveau (ex article 10 du Projet initial). En revanche, si le commentaire de l'article 10 nouveau (ex article 5 du Projet initial) prévoit que les banques de données informatiques du SRE ne seront pas reliées à l'Internet ou au réseau de télécommunications publiques, cette mesure

est largement insuffisante et pas assez détaillée quant au canal de communication des requêtes et informations. Enfin, conformément à une recommandation de la Chambre de Commerce, la mission de lutte contre le financement du terrorisme a été supprimée du texte au motif qu'il s'agissait d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement Financier. La limite est cependant ténue, tout comme l'est celle entre l'action préventive du SRE et celle répressive de la justice qui met à mal la séparation des pouvoirs. Le commentaire de l'article 2, en voulant précisément justifier le respect de la séparation des pouvoirs, contient en lui sa propre contradiction dans le sens où il confirme que le délégué du SRE relève bel et bien du pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat, qui a parfaitement cerné la problématique, avait d'ailleurs suggéré d'instaurer un équivalent du „comité R" belge, qui lui, relève tantôt du pouvoir législatif, tantôt du pouvoir judiciaire, mais en aucun cas de l'exécutif.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce s'en tient aux observations formulées dans son avis sur le Projet initial.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6675/08

N° 6675[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

(Mai 2015)

1 INTRODUCTION

„Le renseignement n'est une activité légitime que si elle se borne à la collecte d'information dans un domaine strictement défini comme ayant trait à la sécurité nationale à l'exclusion de toute dimension susceptible d'en faire un instrument politique placé entre les mains du gouvernement."

Observations sur le projet de loi relatif au renseignement (Observations présentées par le Syndicat de la magistrature devant la Commission des Lois, publiées le 1er avril 2015)[1]

Depuis toujours, la Ligue des Droits de l'Homme s'intéresse de très près à toute mesure législative touchant au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et au droit à un recours effectif devant des juridictions impartiales, au sens des articles 8 et 13 de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme*, des articles 7, 8 et 47 de la *Charte européenne des droits fondamentaux* et de l'article 8 de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

D'autres Ligues, dans d'autres pays, se sont contentées de protester contre des législations nées ces dernières années de la peur du terrorisme et des extrémismes, sans se donner la peine de proposer d'autres alternatives que celle de *ne rien faire*. Pour sa part, la Ligue des Droits de l'Homme luxem-

1 Ces observations sur le tout récent projet de loi français (déposé à l'Assemblée nationale le 19 mars 2015) peuvent être téléchargées à l'adresse: *http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/obs_pjl_renseignement_1er_avril_2015.pdf*

bourgeoise a préféré relever le défi d'une lecture critique du *projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat* (SRE) et contribuer au possible à améliorer un texte dont l'équilibre entre les intentions et la réalité tiendra toujours de la gageure dans un Etat de droit.

Un des principaux reproches qu'on peut faire au projet de loi actuel, du point de vue de la défense des Droits de l'Homme, c'est que ce texte ne part pas de la *primauté des droits fondamentaux des personnes*, mais du souci de préserver les moyens d'action de l'Etat et qu'il place l'efficacité et la sécurité des opérations du SRE, ainsi que la protection de ses agents devant les droits et libertés individuels des personnes observées, et même devant les droits de la Chambre des Députés et devant les intérêts de la Justice.

Cependant les Droits de l'Homme doivent être lus comme l'affirmation positive des moyens d'épanouissement de tout être humain dans le cadre de la société au sein de laquelle il vit, et au delà, dans la société humaine tout entière. Il ne s'agit pas de principes limitant les inconvénients inévitables qu'entraînerait tout exercice du pouvoir dans une société, ni du reliquat d'une liberté naturelle qui resterait à l'Homme après la constitution des Etats. La mise en oeuvre des Droits de l'Homme est bien au contraire l'unique raison d'être du pouvoir politique dans un Etat de droit démocratique – et a fortiori les administrations et les services de cet Etat n'ont d'autre fin que la réalisation des meilleures conditions d'exercice possibles de ces droits universels.

Les droits fondamentaux ne peuvent donc en aucun cas être restreints par une de ces administrations ou un de ces services pour une raison autre que celle de l'optimisation des conditions d'exercice de ces droits. Porter atteinte à des libertés et à des droits individuels d'une ou de plusieurs personnes dans le but de protéger une administration ou un service et ses agents n'est acceptable que si d'une part cette administration ou ce service et ses agents ont agi dans le cadre de la loi, et que d'autre part leur protection contribue à renforcer ces droits par ailleurs.

La Ligue des Droits de l'Homme craint que si le projet de loi est adopté dans sa version actuelle, le législateur créera un instrument très difficilement contrôlable, dont la logique interne risque de prévaloir sur celle de ses donneurs d'ordres, dont les finalités sont mal définies et dont une partie des activités ne manqueront pas de faire double emploi avec celles de la police grand-ducale.

Il ne faudrait pas que la nouvelle loi sur le Service de renseignement de l'Etat soit conçue uniquement comme la réponse aux récents dysfonctionnements dans ce service ou encore comme la réaction nécessaire aux menaces terroristes actuelles. Les activités d'un service de renseignement sont toujours aussi le reflet des orientations du pouvoir politique en place. Pour rassurer tous ceux qui estiment que l'utilité d'un service de renseignement ne fait pas le poids face aux dangers potentiels d'un tel instrument pour les libertés publiques, la Chambre des Députés qui s'apprête à redéfinir le cadre légal et les moyens de ce service devrait veiller à ce qu'il ne puisse jamais se retourner contre les démocrates qui l'auront instauré de bonne foi pour protéger nos droits constitutionnels.

Luxembourg, le 4 mai 2015

Le Conseil d'Administration
de la Ligue des Droits de l'Homme

*

2 COMMENTAIRE GENERAL

2.1 La primauté des droits fondamentaux des personnes

Il va de soi que dans un Etat de droit, le Service de renseignement de l'Etat ne peut agir que dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Aucune administration, ni aucun service de l'Etat luxembourgeois ne peut agir *contre* ces droits fondamentaux, mais toutes n'ont pas pour *objet propre* la mise en oeuvre de ces droits fondamentaux.[2]

Le SRE tire par contre toute sa légitimité du fait que les droits fondamentaux des personnes peuvent être menacés et que l'Etat a la responsabilité de les protéger et d'en garantir l'exercice. C'est donc parce qu'il y a des droits fondamentaux garantis par la Constitution et que ces droits sont fragiles qu'il peut être nécessaire de mettre en place un système de protection de ces droits, basé sur l'observation de menaces qui pèsent sur eux.

Le seul but légitime d'un service de renseignement sera donc la protection des droits fondamentaux. Certes il peut arriver que la réalisation de ce but passe par la protection des „intérêts supérieurs" de l'Etat – ce qui peut entraîner une limitation de certains droits, exceptionnelle, provisoire et strictement encadrée par la loi. Cependant ces „intérêts supérieurs" de l'Etat (qu'il ne faut en aucun cas confondre avec de prétendus intérêts d'une administration ou d'un service!) perdent leur raison d'être au moment où les droits fondamentaux des personnes relevant du champ d'application de la Constitution ne sont plus garantis.

Ce n'est donc pas la raison d'Etat qui doit présider à la création ou à la refonte du Service de renseignement de l'Etat, mais **la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes relevant du champ d'application de la Constitution luxembourgeoise**.

Pour cette raison il ne suffit pas que la *Loi portant organisation du Service de renseignement de l'Etat* prenne un maximum de dispositions pour garantir le respect des droits fondamentaux lors des missions du SRE, comme le détermine l'article 3. Il faut que la loi reflète dès l'article 1er la primauté des droits fondamentaux des personnes sur toute autre exigence.

En particulier, la protection des agents du SRE ne doit pas empêcher la protection juridictionnelle des droits fondamentaux des individus. Accorder par exemple *a priori* une protection plus importante à un agent du SRE qu'à la personne qu'il observe apparaît contraire à l'égalité de tous devant la loi. La protection de l'anonymat ou de l'identité d'emprunt d'un agent du SRE doit donc dépendre des circonstances et ne peut pas être absolue, comme le prévoit le projet de loi.

2.2 Les finalités du service de renseignement

Les **finalités (générales) du renseignement**, telles qu'elles se retrouvent dans le projet de loi, sont définies de manière trop larges et leur description use de termes parfois imprécis, voire inappropriés.

La Ligue estime que la loi sur le service de renseignement doit clairement faire la distinction entre les activités de prévention du service de renseignement et celles de la police grand-ducale. Il ne suffit pas de déterminer qu'en cas de découverte d'une infraction relevant du Code pénal, l'information est transmise au Parquet et que l'observation du SRE doit cesser. Il faut explicitement exclure du champ d'activités du SRE toute activité de renseignement visant à obtenir des informations autres que celles qui concernent la sécurité nationale ou celle des Etats étrangers etc. La „sécurité physique des personnes et des biens" par exemple relève de manière exclusive du domaine de la police grand-ducale.

Inclure dans les champs d'intérêt du SRE la protection du „potentiel scientifique" et des „intérêts économiques" de manière générale comporte le risque que le SRE soit employé à défendre des pratiques illégales (et à observer les adversaires de telles pratiques!), sous prétexte qu'elles favorisent notre „potentiel scientifique" ou nos „intérêts économiques". Il ne sera plus possible dès lors de s'opposer, même dans la légalité, à d'éventuelles expériences scientifiques hasardeuses, sans risquer d'être „observé" par le SRE. De même, si le SRE est employé à retracer toute activité qui puisse porter atteinte

2 L'Administration de bâtiments publics ou le Laboratoire national de Santé *respectent* les droits fondamentaux, mais ne contribuent pas essentiellement à en garantir l'exercice.

aux „intérêts économiques“ du pays, il ne sera plus possible qu'un journaliste (ou un citoyen) s'intéresse à des pratiques financières illégales, sans se placer dans la mire du SRE.[3]

Il importe aussi à la Ligue d'exclure de par la loi non seulement l'observation „**politique**“, mais aussi celle de toute **activité syndicale** et toute surveillance de **personnes liées par le secret professionnel** au sens de l'article 458 du Code pénal, pour autant qu'elles ne sont pas suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace relevant du champ d'application des missions du SRE.

2.3 Le rôle du service de renseignement en tant que „autorité nationale de sécurité“

La Ligue note que le projet de loi ne contient aucune disposition particulière sur les fonctions de l'Autorité nationale de sécurité assumées par le SRE en application des articles article 19 à 25 de la *Loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité*, ni aucune disposition sur le traitement, le contrôle, la conservation et la destruction des données collectées dans le cadre de cette fonction du SRE.

2.4 Les pratiques du service de renseignement

La *légalisation* de pratiques attentatoires aux droits fondamentaux ne rend pas ces pratiques conformes aux Droits de l'Homme. Autoriser par la loi un service de renseignement à se servir de moyens d'observation et d'intervention qui placent le citoyen dans un état d'infériorité insurmontable par rapport aux pouvoirs publics ou par rapport à un organisme qui n'aurait de comptes à rendre qu'en apparence à des autorités sans moyens véritables relève tout au plus d'une forme d'exorcisme juridique.

La Ligue fait une série de propositions de modification du texte actuel, afin que les activités du SRE soient au départ mieux encadrées par la loi.

Ainsi elle souhaite que le **concept de „menace contre la sécurité de l'Etat“** entraînant une mesure d'observation soit **précisé et restreint** de manière à ne pas permettre n'importe quelle intervention du SRE sur base d'une interprétation singulière de ce que pourrait être une „menace“.

Par ailleurs la Ligue insiste sur l'importance de **critères objectifs d'appréciation de l'opportunité des mesures ou de techniques d'observation**. Il n'est pas acceptable que les observations puissent avoir lieu à condition de limiter le „désagrément causé“ – ce qui voudrait dire que toute observation, quelle que soit son utilité et son opportunité, serait admissible, à condition de passer simplement inaperçue ou de causer un dommage jugé insignifiant. En d'autres termes: le SRE pourrait violer les droits fondamentaux de personnes à condition de les déranger le moins possible.

Enfin la Ligue constate que la loi ne définit pas spécifiquement **les modalités d'intervention du SRE en dehors du territoire luxembourgeois**, en particulier lorsqu'il s'agit de l'observation de ressortissants luxembourgeois à l'étranger, pas plus qu'elle ne définit de chaîne de responsabilité et de **modalités de contrôle pour les opérations déléguées à des services étrangers**.

---

3 La Ligue ne peut que rejoindre l'analyse du Syndicat de la magistrature sur cette question, dans son récent avis sur le projet de loi français: *„Les intérêts publics listés pêchent d'abord par leur définition vague et les contradictions qui peuvent les traverser. C'est le cas des „intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France“ et des „intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements internationaux de la France“. Dans ce cadre flou, confier aux services des pouvoirs intrusifs à des fins de collecte d'information mais aussi d'„entrave des menaces et des risques“ pour la protection de ces intérêts n'est pas anodin. En effet, c'est de permettre à la puissance publique de contrer ou de déstabiliser en secret des actions, qui peuvent être tout aussi contraires aux intérêts économiques ou de politique étrangère que vitales dans une démocratie: il en est ainsi des actions visant à mettre à jour les pratiques illégales ou amorales d'entreprises nationales (de l'énergie, la distribution de l'eau, les nouvelles technologies ou l'armement ...) ou à contester des choix de politique étrangère. A défaut de protection réelle des lanceurs d'alerte, la reconnaissance extensive de pouvoirs au profit des services spécialisés dans ces domaines, qui va de pair avec la volonté de sanctuariser le secret des affaires et le secret de la défense nationale, est préoccupante.“* (*Observations sur le projet de loi „relatif au renseignement“ présenté en conseil des ministres*, 4 avril 2015, p. 4)

2.5 La proportionnalité des moyens mise en oeuvre

La Ligue estime que la proportionnalité des moyens employés par le SRE doit être inscrite à l'article 1er de la loi, afin de souligner l'esprit dans lequel le SRE exerce ses missions, plutôt qu'à l'article 4, où sont définis les principes relatifs à la recherche des renseignements.

En effet le **principe de proportionnalité règle le rapport entre les droits fondamentaux de l'individu** (garantis par la Constitution et les conventions et traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux) dont l'exercice est la fin propre de l'Etat de droit d'une part, **et les impératifs de sécurité** tels qu'ils sont formulés par les pouvoirs publics, dans le respect de la Constitution et des lois. Or, il est très important que dans la loi sur le renseignement, la fin (la protection des droits) et les moyens (les mesures de protection) soient toujours clairement distingués et que **la relation de subordination des moyens à la fin soit proclamée dès le départ**, dans l'esprit de l'article 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.[4]

Dans ce sens, la Ligue estime que la gravité des menaces qui conditionne les moyens de surveillance mis en oeuvre doit être appréciée en fonction de la peine criminelle ou correctionnelle que les infractions menaçant d'être commises sont de nature à emporter.

2.6 Le traitement des données du service de renseignement

La Ligue se félicite que le projet de loi détermine les conditions de traçabilité des opérations du SRE. Elle souhaite cependant que la loi précise que l'archivage des données comprend aussi celui des autorisations et des descriptions des missions.

Cependant il règne dans le projet de loi un flou certain sur la manière dont les données seront conservées et traitées. Ainsi on n'y trouve aucune disposition sur la durée de conservation des informations collectées, ni sur le droit à l'information des personnes visées par des observations, ni sur les recours, certes prévus par la *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dont l'articulation avec le présent projet de loi fait malheureusement défaut.

Enfin la Ligue tient à rappeler que la transmission de données personnelles à l'étranger doit obéir à des critères et à des procédures qui malheureusement ne figurent pas dans le projet de loi.

2.7 Le contrôle du service de renseignement

Pour que l'encadrement juridique de pratiques potentiellement attentatoires aux droits et libertés individuels ait un sens, il faut d'une part strictement limiter le recours aux observations, et surtout le recours aux moyens intrusifs d'observation, d'autre part donner aux différents organes de contrôle tous les moyens nécessaires pour vérifier le bien-fondé et la légalité du recours aux mesures d'observation et tous les moyens permettant de sanctionner ou de faire sanctionner les abus.

En proposant l'instauration d'un contrôle a priori exercé par le „délégué au SRE" relevant de l'exécutif et celle d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle parlementaire,[5] le Gouvernement ne répond que très partiellement aux inquiétudes de ceux qui ont pu observer ces dernières années les dérives du bateau ivre qu'était devenu le Service de renseignement de l'Etat au fil du temps.

Si le contrôle par l'exécutif peut se comprendre **du point de vue de l'efficacité** du service, il n'est guère un garant crédible du respect des droits fondamentaux des citoyens. Sans faire de procès d'intention à quiconque, on est en droit de douter qu'un gouvernement ne choisisse jamais de sacrifier sur l'autel des principes un instrument qui lui facilite la tâche.

---

4 „Article 52. *Portée des droits garantis.* – 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. […]"

5 „Le modèle choisi par le Gouvernement, à travers le Délégué au SRE, en tant que contrôleur à priori, est censé être un organe relevant du pouvoir exécutif, étant donné que le contrôle à posteriori est exercé par le pouvoir législatif." (*Amendements gouvernementaux du 18 mars 2015*, p. 11)

Le projet de loi prévoit en effet que le „Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi." La Ligue se demande si on peut parler de „contrôle" à ce niveau. Dans la mesure où le Comité ministériel „établit la politique générale du renseignement et […] détermine les orientations des activités du SRE", il peut tout au plus vérifier que cette „politique générale" et les „orientations des activités du SRE" sont respectées – ce qui signifie que le Comité exercera au mieux **un contrôle de qualité et d'efficacité** (!) du SRE.

Etant donné que le Comité ministériel forme ensemble avec le SRE une chaîne unique de responsabilités, **un contrôle véritable ne pourrait être effectué que par *une autorité indépendante* disposant de véritables moyens techniques de contrôle**, telle que la prévoit par exemple le projet de loi français relatif au renseignement, récemment déposé (la *„Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement"*)[6] ou la législation belge depuis 1991, avec *„Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité"*.[7]

La Ligue a du mal à comprendre comment **la commission administrative composée de trois hauts magistrats (*„commission spéciale"*)** visée à l'article 7, paragraphe 4, pourrait assurer ce contrôle dans les conditions prévues par le projet de loi actuel. Il suffit de comparer le nombre de pages que consacre la législation belge au fonctionnement de l'organe homologue en Belgique (qui a vraisemblablement servi de modèle) aux quelques lignes du projet de loi luxembourgeois consacrées à la supervision des missions du SRE pour se rendre compte du peu de poids que la future loi luxembourgeoise accorde à cette supervision (juridique et judiciaire) du service de renseignement.

La Ligue estime qu'il est indispensable **de donner à la *„commission spéciale"*** visée à l'article 7, paragraphe 4, **les moyens d'apprécier à fond les motifs avancés par le Comité et par le directeur du SRE**, avant de donner son assentiment. Dans le cas où cet assentiment serait plus ou moins réduit à une pure formalité, on devrait conclure à une *instrumentalisation inacceptable du pouvoir judiciaire*. Il convient donc dans la loi d'**attribuer un réel pouvoir de contrôle à la commission spéciale**, y compris sur les mesures et moyens de recherche visés aux articles 5 et 6, de lui donner tous les moyens d'agir nécessaires et d'établir les modalités de son fonctionnement. Ce contrôle est d'autant plus important qu'il s'agit d'**un contrôle a priori** des opérations et que donc il pourra empêcher des missions qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi, ce qui est toujours préférable au contrôle a posteriori qui ne fait que constater les dégâts.

La loi doit aussi prévoir soit que l'assentiment de la „commission spéciale" est *impératif*, soit qu'il existe une *possibilité de recours* au cas où le SRE, avec l'accord du Comité, estimerait devoir passer outre un refus d'assentiment de la part de la „commission spéciale", faute de quoi la protection juridictionnelle des droits fondamentaux des individus ne serait pas assurée.[8]

Il convient aussi de renforcer les moyens de **l'autorité de contrôle** instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

La Ligue tient à rappeler que c'est à cette autorité de contrôle que revient d'assurer un **contrôle indépendant et régulier de la légalité de la consultation de fichiers par une autorité externe.** Or, le projet de loi actuel n'accorde aucun pouvoir véritable à cette autorité de contrôle pour obliger le SRE à détruire les données illicites ou en interdire l'utilisation et ne prévoit ni aucune procédure au cas où le SRE contesterait l'appréciation de l'autorité de contrôle, ne crée aucune sanction pour le cas où le SRE n'obtempérerait pas à l'ordre définitif de destruction des données considérées comme illicites et laisse le SRE seul juge de l'opportunité de communiquer une information à une personne concernée par un dossier, lorsque celle-ci se sera adressée à l'autorité de contrôle.

La Ligue craint par ailleurs que la „commission de contrôle parlementaire" prévue au chapitre 6 du projet de loi ne puisse pas non plus assurer un contrôle véritablement efficace des activités du SRE, non seulement du fait de la limitation de ses moyens réels qui ne lui permettront pas de vérifier la

---

6 Il s'agit de la „Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement" prévue au titre III du projet de loi déposé le 19 mars 2015.

7 *Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/reglement/Contrôle des services de police et r loi du 18 juillet 1991 NTC.pdf)*

8 En France le projet de loi sur le renseignement prévoit que la „commission technique" a la possibilité d'effectuer un recours devant le Conseil d'Etat si le Premier ministre ne tient pas compte de ses recommandations (v. Projet de loi relatif au renseignement. *„TITRE IV. Des recours relatifs à la mise en oeuvre des techniques de renseignement"*)

légalité de chaque opération du SRE,[9] mais surtout en raison de la faiblesse d'action de la commission parlementaire qui ne pourra jamais qu'adresser des „avis" non contraignants lorsqu'elle découvrira des irrégularités dans le fonctionnement du SRE.

A défaut d'inscrire dans la loi qu'au début de chaque mandature parlementaire, un débat de consultation sur champ de travail du SRE sera organisé (suggestion du rapport de la commission d'enquête parlementaire, mais écartée par le Gouvernement qui fait observer que cette question relève exclusivement de la Chambre des Députés), la Ligue des Droits de l'Homme suggère que la loi prévoie la remise d'un rapport annuel du SRE à la Chambre des Députés par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.[10]

Enfin la Ligue tient à rappeler qu'en dehors du contrôle de la légalité des opérations du SRE, il revient aussi à la Chambre des Députés d'exercer **un contrôle politique des orientations qui président aux activités de ce service**.[11]

2.8 L'information sur les mesures mises en oeuvre par le SRE et les moyens de recours contre ces mesures

Il est indispensable de garantir le droit de toute personne de s'informer si elle a fait l'objet d'une observation par le SRE. De même le droit de faire établir la légalité de cette observation, le droit de la personne concernée à connaître le contenu des données illégalement collectées à son sujet, le droit à l'effacement des données illégales ou obsolètes, voire l'obligation d'un tel effacement, ainsi que les conditions et les modalités d'effacement de ces données doivent être précisées dans la loi, ce qui n'est que partiellement le cas dans le projet actuel.

Ce droit d'accès aux données et de les faire corriger est en principe assuré par l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la *Loi modifiée du 2 août 2002*.

La Ligue propose une série de modifications au projet de loi, afin de garantir l'effectivité de la protection des droits visés par la *Loi modifiée du 2 août 2002*.

Ainsi la Ligue souhaite que les échanges d'informations entre le SRE et d'autres organismes luxembourgeois ou étrangers fassent l'objet de relevés tenus à la disposition de l'autorité de contrôle, qu'un audit annuel soit effectué sous l'égide de cette autorité de contrôle en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité ou encore que des procédures précises de destruction des données illégales ou obsolètes soient mises en place.[12]

La Ligue note par ailleurs que le service de renseignement étant en termes de droit public une administration[13] et toute décision administrative étant susceptible d'un recours devant une juridiction administrative, il apparaît qu'à moins de dispositions de la loi prévoyant un autre moyen de recours spécifique, la personne concernée par une mesure du service de renseignement devrait pouvoir contester cette mesure devant le Tribunal administratif.

2.9 L'absence d'un code déontologique et de formation spécifique des agents

La Ligue regrette que le projet de loi ne tienne pas compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'inscrire un **code déontologique** pour les agents du SRE dans la loi.[14]

---

9 Les parlementaires n'ont pas accès au détail des dossiers.

10 A l'instar du *Rapport annuel de la Sûreté de l'Etat* remis par le ministre belge de la Justice.

11 Ce contrôle politique n'a évidemment pas besoin d'être inscrit dans la loi portant organisation du SRE, puisqu'il découle de même de la Chambre des Députés.

12 La Ligue est bien obligée d'admettre que l'individu ne bénéficie pas d'un droit d'accès direct aux données qui le concernent dans le système de traitement des données du SRE.

13 Dans le document n° 6675[5], au commentaire des amendements gouvernementaux, il est expressément défini comme „instrument du pouvoir exécutif" par le Gouvernement (p. 4). Dans son rôle d'autorité nationale de sécurité visée dans la *Loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité*, les décisions découlant des enquêtes de sécurité effectuées par le SRE sont susceptibles d'un recours juridictionnel administratif (*„Art. 29.*– Recours juridictionnel. *La décision de refus ou de retrait du Premier Ministre, Ministre d'Etat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives instituées par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif."*)

14 *Avis du Conseil d'Etat*, p. 6

La Ligue peut comprendre que dans le cadre de la réorganisation du SRE, une garantie de l'emploi soit offerte au personnel actuel du Service, mais elle estime que cela ne doit pas aller nécessairement de pair avec le maintien de tous les agents actuels dans ce service. En outre la Ligue propose qu'à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre du remplacement des enseignements et religieux et de la morale laïque par un cours unique, les mesures transitoires de la loi portant organisation du SRE pourrait prévoir une **obligation de formations pour les agents du SRE actuels, y compris une formation en matière de Droits de l'Homme**.

2.10 Les dispositions pénales

Les dispositions pénales évoquées à l'article 26 concernent uniquement la **protection des sources et des informations**, et pas la protection des libertés et droits fondamentaux. La Ligue demande que cet article soit complété en conséquence. La Ligue souhaite en particulier que les dispositions pénales sanctionnent non seulement la divulgation d'informations, mais aussi **l'usage abusif qui serait fait de ces informations**, tant de la part de membres individuels du SRE que de la part de l'administration en tant que telle. En outre elle estime que s'il existe à l'encontre d'un agent des indices graves d'une infraction commise sous couvert d'une identité d'emprunt, il doit être possible de lever certaines dispositions de protection appliquées aux agents du SRE.

La Ligue se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas préciser également dans la loi de quel droit disciplinaire relèvent les agents du SRE, en particulier les agents détachés de la Force publique. Est-il prévu de leur appliquer en matière disciplinaire la *Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique* ou le régime commun appliqué aux fonctionnaires de l'Etat?

*

3 COMMENTAIRE DES ARTICLES

3.1 Chapitre 1er: *Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat*

3.1.1 *Article 1er*

La Ligue regrette que le paragraphe (2) de la première version du projet de loi ait été biffé. Cela est d'autant plus regrettable que le Gouvernement tient à rappeler dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 que „le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive". La Ligue se demande s'il ne faudrait pas réintroduire un paragraphe fixant cette finalité première d'un service de renseignement dans un Etat de droit démocratique et propose d'ajouter le paragraphe suivant, en s'inspirant des exemples d'autres pays, et en précisant le caractère civil du service:[15]

> (2) Le SRE est un service de renseignement civil. Ses missions sont subordonnées au respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution. Les moyens et mesures de recherche mis en oeuvre par le SRE ne peuvent porter atteinte à ces droits et libertés fondamentales que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

3.1.2 *Article 2*

Paragraphe (4), alinéa 3:

La Ligue s'inquiète de la disposition qui prévoit que le „SRE comprend la direction ainsi que *différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur*, sous réserve de l'approba-

15 Suisse: *Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure* (LMSI) du 21 mars 1997 (Etat le 16 juillet 2012), art. 1er: „La présente loi vise à assurer le respect des fondements démocratiques et constitutionnels de la Suisse ainsi qu'à protéger les libertés de sa population."; France: *Projet de loi relatif au renseignement*, déposé le 19 mars 2015 „Art. L. 811-1. – Le respect de la vie privée, notamment le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité."

tion du membre du Gouvernement …“. Cela signifie-t-il que le directeur du SRE peut modifier les „divisions“ du service, voire en créer de nouvelles (ce qui va au-delà de la maîtrise de l'organigramme) – et le cas échéant de nouveaux champs et de nouvelles méthodes de recherche de renseignement, sans autre contrôle que l'approbation du Comité, et sans que cela soit porté à la connaissance ni du public, ni de la Chambre des Députés?

Afin d'éviter toute équivoque, la Ligue propose de modifier cette disposition comme suit:

„Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions ~~sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement~~ sont définies par un règlement grand-ducal …“

La Ligue se demande s'il ne faudrait pas plutôt introduire la commission administrative visée à l'article 7, paragraphe (4) et désignée „Commission spéciale“, au chapitre 1er de la loi „Organisation et contrôle hiérarchique“, en biffant dans le titre de l'article 2 le terme „hiérarchique“. La Ligue propose que l'avis de la „Commission spéciale“ puisse aussi être sollicité dans le cas de mesures d'observation visées par les articles 5 et 6, par exemple lorsqu'il s'agit d'observer des personnes ou des groupes de personnes liées au secret professionnel ou que les mesures d'observation visées par les articles 5 et 6 mises en oeuvre vont de pair avec des mesures d'observation visées par l'article 7.

N.B. La question de la composition et du fonctionnement de la „commission spéciale“ est traitée dans le commentaire à l'article 7, paragraphe (4).

3.1.3 *Article 3*

Paragraphe (1)

„à l'exclusion de toute surveillance politique interne“[16]

Il ne suffit pas d'exclure l'utilisation des communications enregistrées ou transcrites, lorsqu'elles impliquent des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458. Il faut aussi interdire toute autre observation de ces personnes. Par ailleurs la Ligue propose d'exclure de manière explicite la surveillance des activités des syndicats par le SRE.

Elle propose donc de compléter la restriction sous rubrique par:

„à l'exclusion de toute surveillance politique et syndicale interne et de toute surveillance de personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées au présent article.“

ad a) et b):

Soit l'activité visée constitue une menace objective, soit elle ne constitue pas une menace. En écrivant „pourrait menacer“, le texte ouvre un champ excessivement large à ce que *pourrait* être une menace et permet de placer en dernière conséquence toute la population sous une sorte de suspicion générale, n'importe qui pouvant être considéré comme représentant une menace *potentielle*.[17]

La Ligue propose de biffer „pourrait menacer“ et d'écrire

„toute activité qui menace ~~ou pourrait menacer~~ la sécurité nationale …“

ad b):

Vraisemblablement le législateur veut-il exprimer que les missions du SRE sont définies par le Comité. S'il en est ainsi, la Ligue propose de remplacer la formule par un alinéa suivant le point b).

La Ligue souhaite rendre attentif au fait que les domaines d'intérêt „potentiel scientifique“ et „intérêts économiques“ sont définis de manière extrêmement large, ce qui peut conduire à des interprétations

---

16 Suisse LMSI, „Art. 3 *Limites*. Les organes de sûreté de la Confédération et des cantons ne peuvent pas traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes relevant du terrorisme, de l'extrémisme violent ou du renseignement prohibé.“

17 On notera que le *Projet de loi relatif au renseignement* déposé à l'Assemblée nationale le 19 mars 2015 n'emploie nulle part les termes de *„menace potentielle“*.

abusives auxquelles l'article 3 devrait parer en précisant les conditions dans lesquelles le SRE peut être amené à s'intéresser à des „menaces" contre le „potentiel scientifique" et les „intérêts économiques" *au paragraphe (2), point e)* (voir ci-dessous) et en biffant „son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques" au paragraphe (1), point b). Cette modification corrigera aussi la redondance qu'on constate.

„b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg~~, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité~~.

Ces missions sont définies par le Comité."

Paragraphe (2):

ad d):

Bien que la formule „organisation sectaire nuisible" soit un terme consacré en France et en Belgique, où il désigne un „groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine",[18] la Ligue plaide pour le retrait de cette mention. En effet, la dénomination „organisation sectaire nuisible" n'est définie nulle part dans le droit luxembourgeois, et contrairement à la Belgique et à la France,[19] le Luxembourg ne dispose pas d'un observatoire des organisations sectaires, ce qui laisse la porte ouverte à une interprétation large, peu indiquée dans le cadre d'une loi sur le renseignement soucieuse de protéger les droits et libertés individuels. D'autre part, même en adoptant la définition donnée par la loi belge, il apparaît que les activités ainsi décrites, pour autant qu'elles enfreignent la loi, relèvent de poursuites judiciaires et pas de l'observation par un service de renseignement qui a pour finalité la protection de la sécurité nationale.

La Ligue propose de remplacer la mention „les organisations sectaires nuisibles" par „organisations poursuivant des activités anticonstitutionnelles" – qui désigne des groupements représentant eux une vraie menace contre la sûreté de l'Etat et contre l'exercice des droits fondamentaux.[20]

On pourrait le remplacer par un équivalent de „verfassungsfeindlich":

„… les organisations ~~sectaires nuisibles~~ poursuivant des activités anticonstitutionnelles"

ad e):

La „sécurité physique des personnes des biens" est de la compétence de la police grand-ducale, qui assure une double mission de prévention (police administrative) et de rechercher et de renseignement au service de la Justice (police judiciaire). Il n'est pas acceptable que dans un Etat de droit, le „service de renseignement" assume des fonctions de police. L'articulation entre les missions SRE et celles de la police judiciaire découle par ailleurs de la disposition à l'article 9, paragraphe (5) où on lit „L'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE."

La Ligue demande qu'on biffe dans le point e) la mention „… ~~la sécurité physique des personnes et des biens~~ …". Par ailleurs elle propose de préciser le degré de menaces du „potentiel scientifique" et des „intérêts économiques" susceptible de déclencher une observation du SRE:

„e) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, ~~la sécurité physique des personnes et des biens~~ ou de menacer gravement la stabilité du potentiel scientifique ou les intérêts économiques vitaux du Grand-Duché de Luxembourg."

---

18 V. Belgique: *loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles*.

19 Belgique: *Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles* (CIAOSN, *http://www.ciaosn.be*); France: Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES, *http://www.derives_sectes.gouv.fr*)

20 Pour ce qui est du terme „nuisible" dans ce contexte, on pourrait encore rappeler qu'en dehors de l'ancien code rural (plantes et animaux „nuisibles"), il relève aussi du vocabulaire employé par les nazis („schädlich") pour désigner des personnes humaines ou leurs activités.

Afin d'empêcher que des activités de renseignement puissent avoir lieu en dehors du cadre fixé par le présent projet de loi et que des agents du SRE puissent agir sans contrôle dans l'intérêt d'un service soumis à d'autres modalités de fonctionnement, la Ligue propose d'ajouter le paragraphe suivant:

„(3) Le SRE ne peut pas prêter son concours à des opérations d'un service de renseignement étranger ni solliciter le concours d'un service de renseignement étranger en dehors du cadre fixé par les paragraphes (1) et (2) ni en dehors des procédures visées aux articles 5 à 8."

Afin de prévenir des activités de renseignement dans le sens de l'article 3 de la part d'agents de l'Etat externes au SRE, aussi bien de la part de personnes que d'organisations privées ou non, la Ligue des Droits de l'Homme propose d'ajouter un deuxième alinéa au paragraphe (3) proposé ci-dessus:

„Toute activité de renseignement au sens de l'article 3 de la présente loi, en dehors de celles opérées par le SRE, est interdite."

3.2 Chapitre 2: *Recherche de renseignements*

3.2.1 *Article 4*

ad b):

Dans l'esprit de la proposition de modification à l'article 3 concernant l'appréciation des menaces par le SRE, la Ligue propose de biffer „actuelle ou potentielle":

„… à la réalité d'une menace ~~actuelle ou potentielle~~ relevant du champ d'application …"

Dernier alinéa:

Le critère d'appréciation de l'opportunité des mesures ou de techniques d'observation ne peut pas être un critère subjectif comme le „désagrément causé" – ce qui signifierait tout simplement qu'on peut porter atteinte aux droits et libertés fondamentales à condition de passer simplement inaperçu ou de causer un dommage jugé insignifiant. Dans une telle logique, voler une voiture à quelqu'un qui en a trois constituerait une infraction moins grave que la voler à quelqu'un qui n'en a qu'une, et tuer une personne inconsciente un crime moins grave que tuer une personne éveillée. La Ligue relève par ailleurs que dans le Code d'instruction criminelle (art. 48-12 et suivants) la *proportionnalité des moyens* mis en oeuvre dans le cadre d'une observation repose sur des *critères objectifs* qui manquent dans le présent projet de loi.[21] Elle souhaite que l'article 4 du présent projet de loi définisse un minimum de critères d'appréciation de ce qu'il faut entendre par „moyen et mesures proportionnels" en s'inspirant de l'échelle fixée par le Code d'instruction criminelle.

La Ligue propose de modifier le dernier alinéa de l'article 4 comme suit:

„La gravité des menaces doit être appréciée en fonction de la peine criminelle ou correctionnelle que les infractions menaçant d'être commises sont de nature à emporter.

Les moyens et mesures de recherche définis à l'article 5 peuvent être décidés lorsque la peine criminelle ou la peine correctionnelle maximale encourue est égale ou supérieure à un an.

Les moyens et mesures de recherche définis aux articles 6 à 8 peuvent être décidés lorsque la peine criminelle ou la peine correctionnelle maximale encourue est égale ou supérieure à quatre ans.[22]

Le SRE doit toujours mettre en oeuvre des mesures envisageables qui s'avèrent ~~entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les~~ porter le moins atteinte aux droits et libertés individuels des personnes visées, tout en veillant au principe de proportionnalité."

---

21 Le Code d'instruction criminelle prévoit en effet qu'une observation ne peut être décidée que s'il „existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement" (art. 48-13). Pour qu'une observation permettant „une vue intérieure d'un domicile" puisse être décidée, il faut qu'il existe „des indices graves quant à l'existence de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement" (art. 48-14).

22 Ou bien: „Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques peut être décidée lorsque la peine criminelle ou la peine correctionnelle maximale encourue est égale ou supérieure à un an. Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code Pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles, peut être décidée lorsque la peine criminelle ou la peine correctionnelle maximale encourue est égale ou supérieure à quatre ans. …"

La Ligue se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas préciser dans cet article que la proportionnalité des moyens engagés vaut aussi face *aux organisations et aux sociétés* observées. En effet des mesures d'observation intrusives, ou encore l'interception et la rétention de courrier, peuvent nuire gravement au fonctionnement d'une société commerciale ou industrielle.

Plutôt que de préciser uniquement à l'article 6 que les actes décrits à cet article ne peuvent pas constituer une incitation à commettre des infractions, il serait judicieux d'écrire qu'aucune mesure ni aucun moyen mis en oeuvre par le SRE ne peut inciter (ni les agents du SRE, ni aucun tiers!) à enfreindre la loi, quel que soit le niveau d'autorisation des activités concernées. C'est pourquoi la Ligue propose d'ajouter l'alinéa suivant dès la fin de l'article 4:

„Les mesures et les moyens mis en oeuvre par le SRE ne peuvent avoir pour fin que la recherche, l'analyse et le traitement d'informations visées par l'article 3 et ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions."

Afin d'assurer la traçabilité des missions, la Ligue souhaite que la loi précise dans l'article 4 que le SRE conserve les autorisations et les descriptions de missions dans ses archives. Elle propose l'ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 4:

„Le SRE procède à l'archivage des autorisations visées aux articles 5 à 8, ainsi qu'à l'archivage des descriptions des missions."

3.2.2 *Article 5*

Paragraphe (1)

Dans la version actuelle du paragraphe (1), les mesures prises à l'initiative du directeur ne sont pas soumises à la condition d'une motivation, ce qui ouvre le champ à l'arbitraire.

La Ligue estime que pour éviter tout malentendu, il serait indiqué que les motifs soient motivés et éventuellement contresignés par le sous-directeur (ou par un autre membre habilité du SRE?), chaque fois c'est à l'initiative du directeur que les „moyens et mesures de recherche opérationnelle" sont mis en oeuvre. Il n'est cependant pas nécessaire que ces motifs figurent sur l'ordre de mission.

La Ligue propose d'ajouter la disposition suivante au paragraphe (1):

„Lorsque des moyens et mesures de recherche opérationnelle sont mis en oeuvre à l'initiative du directeur, les motifs sont consignés par écrit et contresignés par le sous-directeur ou par un autre membre habilité du SRE."

Afin de protéger les personnes … la Ligue propose d'ajouter à la fin du paragraphe (1) la disposition suivante:

„Lorsque des moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article conduisent à l'observation d'une personne liée par le secret professionnel, le directeur du SRE informe immédiatement le Comité qui sollicite l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4 de l'article 7."

Paragraphe (2):

La Ligue relève une coquille:

„… ne sont pas imposables ~~à~~ au titre de revenu …"

Paragraphe (4)

Si le *recours* à des personnes morales dans le cadre d'activités opérationnelles peut se concevoir sans autorisation externe, la Ligue estime que la *création* de telles personnes morales ne devrait pas avoir lieu sans l'accord du Comité, voire de la Commission spéciale.

La Ligue propose d'introduire la possibilité de créer des personnes morales à l'article 6 et de modifier le début du paragraphe (4) de l'article 5 et de modifier le paragraphe (4) de l'article 5 comme suit:

„Le SRE peut ~~créer et~~ recourir à des personnes morales …"

La Ligue propose de fixer un délai dans lequel l'accord verbal de moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne donné en cas d'urgence doit être confirmé.

„En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans ~~les plus brefs délais~~ les quarante-huit heures."

3.2.3 *Article 6*

La Ligue note une faute de syntaxe au premier alinéa:

„… le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE […] ~~peuvent~~ puissent faire usage [ou mieux: fassent usage] d'une identité d'emprunt …"

Concernant l'usage d'un „nom d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt", la Ligue demande que la loi précise que l'usage d'un nom d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt ne doit pas aller de pair avec une usurpation d'identité d'une personne sans rapport avec l'objet de la mesure d'observation.

On se souvient de l'opération d'un service secret étranger en 2010 à Dubaï. Ce service secret s'est servi d'identités réelles de citoyens d'autres Etats pour réaliser une opération visant à réaliser un homicide.

La Ligue propose donc de préciser dans le 2e alinéa de l'article:

„… faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt, sans que cet usage aille de pair avec une usurpation d'identité étrangère concernant une personne sans rapport avec l'objet de la mesure d'observation."

Afin d'éviter que des identités ou qualités d'emprunt autorisées pour une mission précise puissent être utilisées pour d'autres missions pour lesquelles il n'y aurait pas eu d'autorisation formelle, la Ligue propose de compléter l'alinéa „L'identité d'emprunt ne peut être utilisée …" comme suit:

„L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaires à l'exercice des missions pour lesquelles le recours à l'identité d'emprunt ou à la qualité d'emprunt a été autorisé."

La Ligue propose d'ajouter la disposition suivante à la fin de l'article 6:

„La personne externe au SRE amenée à prêter son concours à une opération du SRE est requise par le directeur du SRE qui informe cette personne de l'autorisation du Comité.

L'agent de l'Etat requis peut en référer à son supérieur. Si celui-ci lui ordonne par écrit de prêter concours au SRE, le fonctionnaire doit se conformer à cet ordre, à moins que l'exécution n'en soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.[23]

La personne salariée peut recueillir l'accord de son employeur avant de prêter son concours au SRE. Elle ne peut pas être contrainte à prêter son concours à une action pénalement répressible.

La Ligue s'interroge sur les conditions dans lesquelles „les personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt …" seront amenées à apporter leur concours aux activités du SRE.

Il est nécessaire que la loi fixe les modalités selon lesquelles le SRE peut requérir l'aide d'une personne externe au SRE et les conditions dans lesquelles cette collaboration s'effectuera. Il n'est en effet pas acceptable que le SRE puisse *obliger* un agent de l'Etat ou un salarié à prêter son concours à une opération dans des circonstances qui offrent moins de garanties que celles prévues par les articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle.

Etant donné que ni les agents de l'Etat (de l'état civil ou d'une autre administration), ni a fortiori les techniciens des communications des sociétés privées ne disposeront des éléments leur permettant de juger de la légalité de ce que le SRE leur demandera de faire, cette demande d'assistance et de collaboration ne devrait pouvoir émaner que d'un agent du SRE qui s'identifie en tant que tel et qui offre toutes les garanties de légalité. La Ligue propose que la loi précise que les demandes de concours de personnes externes au SRE soient effectuées par le directeur du SRE.

D'autre part, la Ligue ne conçoit pas comment une personne externe au SRE, même agent de l'Etat ou agent communal, puisse être contraint d'effectuer un acte pénalement répressible, sur demande du SRE, alors que l'agent en question n'aura pas les éléments lui permettant d'évaluer la légalité de son action. C'est pourquoi la Ligue demande qu'en tout état de cause, l'agent sollicité par le SRE puisse en référer à son supérieur hiérarchique et faire valoir le cas échéant une *clause de conscience* dans des conditions similaires à celles prévues par l'article 9, point 4 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

---

23 Cette proposition s'inspire de l'article 9, point 4 du *Statut général des fonctionnaires de l'Etat*.

En ce qui concerne les personnes employées du secteur privé qui seraient amenées à assister le SRE dans ses missions, la Ligue estime que ces personnes doivent pouvoir informer leur employeur de la demande du SRE et qu'elles doivent bénéficier elles aussi d'une clause de conscience.

3.2.4 *Article 7*

Paragraphe (1):

2e alinéa:

„Lorsque la surveillance ou le contrôle … Il en informe le Comité."

Dans la mesure où les articles 5 et 6 traitent également de moyens et de mesures de recherche de renseignements qui selon toute vraisemblance peuvent conduire à la découverte de faits visés à l'article 23, la Ligue estime que cette disposition ne devrait pas figurer à cet article 7, mais plutôt à l'article 9, qui traite „de la collecte et du traitement des informations". Elle pourrait remplacer ou compléter la disposition inscrite au paragraphe (5) de cet article 9.

Toutefois la Ligue s'inquiète de ce que le législateur envisage d'étendre ainsi au repérage de toutes sortes d'infractions l'utilisation des moyens réservés à la protection des intérêts nationaux décrits à l'article 3 du projet de loi. De ce fait, le SRE devient *un auxiliaire de la police grand-ducale*, sans offrir toutes les garanties inscrites dans le Code d'instruction criminelle, particulièrement aux articles 48-12 à 48-23, à savoir un contrôle par l'autorité judiciaire. En fait, pour ce qui est des moyens et mesures de recherche définies par les articles 5 et 6 du projet de loi, on peut même dire que l'exécutif s'approprie des fonctions réservées dans un Etat de droit à l'autorité judiciaire. La Ligue ne peut que rappeler à l'instar du *Syndicat de la magistrature* dans ses observations sur le projet de loi déposé le 19 mars 2015 devant l'Assemblée nationale que l'activité d'un service de renseignement n'a de légitimité dans un Etat de droit que si elle est restreinte „à une fonction de connaissance et d'anticipation, dans un domaine strictement défini qui exclut la surveillance politique des activités militantes et le recueil d'information sur des actes délinquants ou criminels déterminés qui relèvent de la police judiciaire."[24]

Paragraphe (2):

1er alinéa:

Dans le sens de la proposition de modification à l'article 6, la Ligue propose de compléter le 1er alinéa comme suit:

„… en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications selon les modalités décrites à l'article 6."

4e alinéa:

La Ligue propose de modifier l'alinéa comme suit:

„Lorsque les mesures de repérage n'ont pas donné ~~aucun~~ de résultat en lien avec l'objet de la mesure d'observation et qu'elles n'ont pas permis de découvrir une infraction, les données obtenues seront détruites immédiatement par le SRE selon les modalités définies à l'article 10.[25]"

Il y a toujours un „résultat" à une observation, mais ce qui importe ici, c'est que l'information obtenue soit en rapport avec l'objet de la mission d'observation. Le texte actuel de cet alinéa permettrait au SRE de ne jamais détruire aucune donnée obtenue par ses observations.

La Ligue propose de biffer la fin de l'alinéa 4:

~~„Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique."~~

Soit les renseignements ont donné un résultat en lien avec l'objet de la mesure d'observation et ils peuvent être conservés pour servir à la continuation de l'enquête, soit ils n'ont pas donné de tel résultat et ils ne peuvent pas servir à la continuation de l'enquête. La référence à la prescription de l'action publique qui fait écho à l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle est sans objet dans un contexte où aucune infraction n'aurait été relevée.

---

24 voir note 1 ci-dessus

25 Voir la proposition de la Ligue concernant l'article 10

Paragraphe (3):

2e et 3e alinéas:

Dans l'esprit de la proposition de modification du 4e alinéa du paragraphe (2), la Ligue propose une modification analogue de ces alinéas:

„Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) n'ont pas donné ~~aucun~~ de résultat en lien avec l'objet de la mesure d'observation et qu'elles n'ont pas permis de découvrir une infraction, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE selon les modalités définies à l'article 10.

~~Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.~~"

4e alinéa:

La Ligue propose de modifier l'alinéa comme suit:

„Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier et le cas échéant expertiser les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie dans les délais les plus brefs tous les documents qui lui ont été confiés ~~les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir~~ aux opérateurs qui les font remettre au destinataire."

Le fait que le SRE *retienne* du courrier intercepté au-delà du temps nécessaire à la copie des documents et, le cas échéant, à leur expertise ou à leur analyse scientifique apparaît contraire à l'article 8 de la CEDH garantissant le droit au respect de la correspondance et fixant les exceptions à ce droit. Or, si la connaissance des informations d'une correspondance peut avoir un intérêt pour un service de renseignement, la rétention de correspondance ne peut jamais se justifier que dans le cadre d'une procédure judiciaire (avec toutes les garanties que cette procédure comporte) ou, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'application du droit pénitentiaire.[26]

5e alinéa:

La Ligue propose de préciser les conditions dans lesquelles une personne liée par le secret professionnel sera considérée comme „suspecte d'être impliquée dans une menace".

Dans l'esprit des propositions de modification aux articles 3 et 4, elle propose également de biffer „actuelle et potentielle".

„Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace ~~actuelle ou potentielle~~ relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

La surveillance et le contrôle d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal suspectée d'être impliquée dans une menace ne peut avoir lieu qu'après autorisation expresse dûment motivée du Comité après assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe (4). Les enregistrements et leur transcription sans rapport avec la menace ayant justifié l'observation seront immédiatement détruits par le SRE."

Paragraphe (4):

S'il n'y a rien à redire sur la composition de la commission administrative désignée par „commission spéciale", puisqu'elle est composée de hauts magistrats dont la compétence ne peut être que hors de doute, la Ligue regrette toutefois que le projet de loi ne précise ni les moyens qu'aura cette commission amenée à apprécier les motifs de mesures de surveillance et de contrôle affectant gravement l'exercice des droits et individuels, ni les modalités de fonctionnement de cette commission.

En effet, telle que la commission spéciale est introduite à l'article 7, il apparaît qu'il s'agit plutôt d'obtenir de trois magistrats un accord pour chaque mesure de surveillance et de contrôle visée aux

26 CEDH, art. 8, point 2: „Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

articles 7 et 8, mais pas d'une structure favorisant la concertation de ses membres. Or, il ne saurait être question que l'„assentiment" de la commission soit réduite à une pure formalité, en raison du fait que ses membres n'auraient ni la disponibilité, les moyens d'étudier à fond les motifs d'une mesure d'observation ou d'intervention avancés par le Comité et par le directeur du SRE.

Par ailleurs la commission spéciale ne semble pas avoir le moindre droit de regard sur les mesures et observations décidées en référence aux articles 5 et 6. Ces mesures-là ne sont donc jamais soumises au contrôle d'un magistrat, ce qui peut poser un grave problème au regard du respect des articles 8 (protection de la vie privée) de la CEDH.

Enfin, la Ligue s'inquiète des modalités d'autorisation pour les cas d'„urgence absolue", telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 3 du paragraphe. Elle propose de prévoir un contrôle a posteriori de l'„urgence", à l'instar de ce que dispose l'article L-821-5 et L-821-6 de la nouvelle loi française.[27]

La Ligue estime que si la loi consacrait un chapitre propre à la „commission spéciale", à l'instar du chapitre consacré au contrôle parlementaire, la crédibilité des auteurs du projet de loi serait renforcée, lorsqu'ils affirment que la nouvelle loi apportera „une meilleure sécurité juridique aux activités du SRE",[28] et qu'un tel *déplacement* de la commission spéciale dans la loi aurait une portée symbolique certaine. A défaut il serait indiqué d'introduire la commission au chapitre 1er de la loi, en précisant ses attributions et ses moyens.

Si le législateur souhaite néanmoins maintenir la „commission spéciale" à l'article 7, la Ligue propose d'y ajouter (en intégrant l'alinéa 3 du paragraphe (4)) les alinéas suivants:

La commission spéciale siège valablement si tous les membres sont présents ou représentés par un suppléant.

Le secrétariat de la commission spéciale est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice.

L'assentiment donné au titre du premier alinéa est transmis au Comité par écrit.

Avant de prendre sa décision, la commission spéciale peut demander un complément d'informations au directeur du SRE.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2), sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Dans ce cas, la commission spéciale émet son assentiment dès que possible. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

Si la commission spéciale décide de ne pas donner son assentiment à une mesure de surveillance et de contrôle visé au paragraphe (1), elle adresse au Comité un avis motivé recommandant de ne pas mettre en oeuvre ou d'interrompre la mise en oeuvre de la mesure concernée et, le cas échéant, de détruire les renseignements collectés obtenus.

---

27 *„Art. L. 821-5. – En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-3, le Premier ministre peut autoriser le service à mettre en oeuvre la technique concernée sans avis préalable de la commission. Il en informe immédiatement et par tout moyen la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et l'auteur de la demande.*

Art. L. 821-6. – Si la commission estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance des dispositions du présent livre ou qu'une technique de renseignement a été mise en oeuvre en méconnaissance des mêmes dispositions, elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que la mise en oeuvre de la technique concernée soit interrompue et les renseignements collectés détruits.

„Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations."

„Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut, à la majorité absolue de ses membres, décider de saisir le Conseil d'Etat." "

28 Projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, déposé le 2 avril 2014, exposé des motifs, p. 20

Si le comité décide de ne pas suivre la recommandation de la commission spéciale, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe immédiatement la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 24.[29]

3.2.5 *Article 8*

Paragraphe (2):

2e alinéa:

La Ligue propose de préciser qu'un procès-verbal de la mesure de recherche doit mentionner les objets qui ont été examinés, emportés et le cas échéant remis en place, ceci afin d'éviter toute soustraction ou altération de preuve:

„A cet effet, le Service peut:

– entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en examiner le contenu, d'y emporter et remettre en place les objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y retirer un moyen technique au sens de l'article 5 paragraphe (5) ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
– observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

Ces opérations font l'objet d'un rapport circonstancié détaillant les dates des opérations, les lieux visités, les objets qui ont été examinés, emportés et le cas échéant remis en place et les moyens techniques modifiés."

3.3 Chapitre 3: *De la collecte et du traitement des informations*

3.3.1 *Article 9*

La Ligue estime qu'il convient de préciser les conditions de la coopération de SRE avec la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires. Elle se demande qui sera juge de l'utilité de transmettre des informations (ou de ne pas les transmettre!). De même, qui, dans les administrations et dans la police grand-ducale, décidera de l'opportunité de communiquer des informations au SRE? Ces informations seront-elles communiquées uniquement sur demande du SRE ou également à l'initiative des administrations? Les administrations auront-elles une responsabilité en cas de non-communication d'informations au SRE? La Ligue ne fait que soulever ces questions, mais ne se voit pas en mesure de proposer des modifications du texte, à l'exception de la suivante, destinée à protéger les agents d'autres administrations, et à insérer le cas échéant à la fin du *paragraphe (3)*:

„Tout échange d'informations entre le SRE d'une part et la police grand-ducale, les administrations et les autorités judiciaires d'autre part fait l'objet d'un relevé tenu à la disposition de l'autorité de contrôle."

Paragraphe 4:

Dans le même ordre d'idées, la Ligue propose d'ajouter à la fin du paragraphe (4) l'alinéa suivant:

„Toute communication d'informations du SRE à un organisme de renseignement et de sécurité étranger fait l'objet d'un relevé tenu à la disposition de l'autorité de contrôle."

---

29 Cette disposition s'inspire de celle de l'art. L. 821-6 du projet de loi français („*Si la commission* [nationale de contrôle des techniques de renseignement] *estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance des dispositions du présent livre ou qu'une technique de renseignement a été mise en oeuvre en méconnaissance des mêmes dispositions, elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que la mise en oeuvre de la technique concernée soit interrompue et les renseignements collectés détruits.*"). On relèvera que le législateur français envisage une démarche de la commission auprès du Conseil d'Etat au cas où le Premier ministre ne suivrait pas la recommandation d'arrêter les mesures d'observation: *„Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut, à la majorité absolue de ses membres, décider de saisir le Conseil d'Etat."* Les propositions de la Ligue s'inspirent également des dispositions de la législation belge définissant les compétences de la „commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données des services de renseignement et de sécurité" (*Loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité* du 10 février 2010).

3.3.2 *Article 10*

Paragraphe (1):

L'article 10

– ne contient aucune disposition concernant *la durée de conservation des informations collectées*, ni sur les *modalités de destruction* des informations qui seraient devenues obsolètes ou qui auraient été récoltées en enfreignant les dispositions des articles 5 à 8[30];
– ne distingue pas
  ° *les informations concernant les activités du SRE* (en particulier celles garantissant la traçabilité de ses opérations, comme les autorisations, les rapports du directeur du SRE au Comité, visés à l'article 5, les rapports écrits permettant la traçabilité de l'emploi des noms d'emprunt, comme visé à l'article 6, alinéa 5, et toute autre communication écrite entre le SRE, son directeur, le Comité ou toute autre administration ou autorité)
  ° *et les informations concernant les personnes observées* (résultant des opérations visées aux articles 5 à 8), ni pour ces dernières
    • les dossiers administratifs d'enquête qui ont été constitués dans le cadre d'une demande d'habilitation de sécurité régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et habilitations de sécurité
    • et les dossiers de renseignement proprement dits établis en application des articles 5 à 8 de la loi;
– n'accorde aucun pouvoir véritable à l'autorité de contrôle[31] pour obliger le SRE à détruire les données illicites ou en interdire l'utilisation et ne prévoit ni aucune procédure au cas où le SRE contesterait l'appréciation de l'autorité de contrôle;
– ne crée aucune sanction pour le cas où le SRE n'obtempérerait pas à l'ordre définitif de destruction des données considérées comme illicites;
– laisse de SRE seul juge de l'opportunité de communiquer une information à une personne concernée par un dossier, lorsque celle-ci se sera adressée à l'autorité de contrôle;

La Ligue estime que les dispositions de l'article 10 sont tout à fait insuffisantes pour garantir un usage des données du SRE conforme à ce que prévoient les articles 3 et 4 du projet de loi et que ces dispositions ne satisfont ni aux exigences des articles 8 (protection de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH et ni à celles des articles 7 (respect de la vie privée et familiale), 8 (protection des données à caractère personnel) et 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte européenne des droits fondamentaux, ni à celles de l'article 8 de la Convention

30 Ce problème est d'ailleurs soulevé par l'autorité de contrôle visée à l'art. 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dans son rapport d'activités pour l'année 2013, p. 18 (*Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013*, en date du 14 mars 2014, p. 18).

31 instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.[32]

Dans son avis, le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter un audit annuel, malheureusement cette proposition n'a pas été retenue par le Gouvernement dans ses amendements, en arguant que l'*autorité de contrôle* était déjà compétente pour effectuer les contrôles nécessaires en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 et que par ailleurs, „le Délégué au SRE exercera son contrôle général du fonctionnement du SRE, de sorte que la légalité des applications informatiques sera contrôlée suffisamment à un double niveau". La Ligue conteste l'interprétation que le Gouvernement donne ici au „contrôle". Si la désignation d'un „chargé de la protection des données" au sein du SRE apparaît comme une bonne disposition, il faudrait encore que la loi précise que cet agent doit tenir un relevé de ses activités et qu'au-delà de ce qu'on pourrait appeler un „contrôle de qualité" exercé par un agent du SRE, sommes toutes partie prenante des activités du service, un véritable **contrôle indépendant et régulier de la légalité de la consultation de fichiers par une autorité externe** s'impose.

Ce contrôle peut en effet être exercé par l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002, *à condition de lui en donner les moyens*.

La Ligue rejoint en effet les préoccupations exprimées à diverses reprises par l'autorité de contrôle[33] au sujet de défauts de la législation actuelle (que le Gouvernement semble considérer comme suffisante) et regrette que le projet de loi n'ait pas tenu compte de certaines remarques extrêmement pertinentes de cette autorité. La Ligue estime que la nouvelle loi sur le SRE ne remplira les objectifs que se sont fixés le Gouvernement et la Chambre des Députés que si le rôle et les moyens de l'autorité de contrôle créée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 sont renforcés significativement.

La Ligue demande par ailleurs que des dispositions fixant les conditions de conservation et la durée de conservation ainsi que les modalités de destruction des informations collectées par le SRE soient insérées dans ce chapitre „De la collecte et du traitement des informations".

La Ligue propose[34] de compléter l'article 10 par les alinéas suivants:

„Un audit annuel est effectué sous l'égide de l'autorité de contrôle en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité.

Lorsque l'autorité de contrôle constate que des données sont conservées ou traitées par le SRE en dehors des cas prévus par la loi, elle adresse une injonction de détruire ces données au directeur du SRE qui fait procéder à leur destruction immédiate et adresse un relevé de la destruction des données concernées à l'autorité de contrôle.

Les données personnelles doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des missions du SRE visées à l'article 3.

---

32 *„Article 7. Respect de la vie privée et familiale.*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications."

„Article 8. Protection des données à caractère personnel.

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante."

„Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice."

33 Par exemple dans son rapport d'activités pour l'année 2013 (*Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013*, en date du 14 mars 2014, p. 18 et suiv.). La Ligue se permet de suggérer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sollicite un avis de l'autorité de contrôle sur le texte actuel du projet de loi.

34 en s'inspirant des dispositions du projet de loi français (qu'on lira aux articles *L. 822-3 et L. 822-4*)

La destruction des données visées aux alinéas précédents est effectuée par des agents individuellement désignés et dûment habilités.“

Paragraphe (2)

La Ligue s'interroge si la mention „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“ est suffisamment protectrice de la vie privée des personnes. Elle souhaite que le législateur précise que le SRE n'a pas non plus accès aux noms des médecins traitants, aux archives conservant des ordonnances et des factures, ni à la comptabilité qui représentent des données permettant de tirer indirectement des informations sur la santé des personnes.

La Ligue note que dans la liste des traitements de données auxquels le SRE aura un accès direct, il convient d'actualiser la dénomination „Code des assurances sociales“ qui depuis la loi du 13 mai 2008 porte le nom de „Code de la Sécurité sociale“:

„b. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code ~~des assurances sociales~~ de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ou permettant d'obtenir même indirectement des informations sur la santé d'une personne;“

La Ligue s'inquiète de la faculté accordée au SRE d'accéder directement à la partie recherche de la banque de données nominatives de la police générale. Le SRE ne devrait avoir accès qu'aux informations en rapport avec l'objet de sa mission d'observation. Or, en obtenant automatiquement l'ensemble des informations que détient la police sur une personne, le SRE pourrait être tenté d'exercer un chantage sur une personne observée ou sur une personne employée comme informateur, à l'aide d'informations hors contexte ainsi obtenues. C'est pourquoi la Ligue plaide pour le retrait du point „i.“. L'accès par le SRE aux informations utiles de la banque de données nominatives de la police générale est déjà garanti par l'article 9, paragraphe (3):

~~„h. la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale; et“~~

La Ligue est d'avis que l'accès direct du SRE au bulletin N° 2 du casier judiciaire visé au point „i.“ est contraire aux dispositions de la *Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*.[35] Les deux motifs avancés par le Gouvernement dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 sont contestables. D'une part l'utilité de l'accès à ce fichier „en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines“ ne peut pas justifier que le SRE court-circuite la loi, qui plus est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui veut que seule la personne physique concernée garde la maîtrise des informations de son casier et que ce soit l'intéressé qui communique le bulletin à son employeur. Permettre au SRE d'accéder directement à ces données reviendrait à placer ce service sur le même plan que les autorités judiciaires qui seules ont un accès illimité aux données du casier (à travers le bulletin N° 1). D'autre part la nécessité d'apprécier le „niveau de menace ou de dangerosité d'une personne observée par le SRE“, justifiée par le fait que „le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance“, résulte d'une généralisation abusive. Introduire dans la loi une disposition aussi générale que l'accès sans conditions du SRE aux informations du casier judiciaire en se fondant sur une constatation aussi particulière apparaît comme tout à fait disproportionné. Le principe de proportionnalité qui doit gouverner l'emploi des mesures et moyens du SRE ne vaudrait-il pas pour le législateur?

La Ligue demande par conséquent que le point „i.“ du projet de loi soit biffé:

~~„i. le bulletin N° 2 du casier judiciaire“~~

3.3.3 *Article 11*

Paragraphe (3):

La Ligue propose de préciser que la levée de la protection des sources peut être prononcée dans le cas où la personne concernée a elle-même commis une infraction sous couvert de l'identité d'emprunt,

---

35 „**Art. 8.** (1) Le bulletin N° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

1) à la personne physique ou morale concernée;

2) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

3) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.“

faute de quoi cet article 11 conduirait à l'impunité des agents du SRE, dès lors qu'ils agiraient sous une identité d'emprunt. Il revient dans ce cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique de la personne concernée par les moyens appropriés, tout en en veillant au respect de l'égalité de tous devant la loi:

„(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour l'intégrité d'une personne physique, sauf s'il existe des indices graves que cette personne ait commis une infraction sous couvert de l'identité d'emprunt."

3.3.4 *Article 12*

La Ligue estime que la *généralisation* du témoignage anonyme en justice de la part des membres du SRE met en péril les principes du procès équitable et de la loyauté de preuves. Il apparaît indispensable de distinguer au cas par cas si l'identité du témoin doit être protégée et il convient d'appliquer les dispositions du paragraphe (3) alinéa 1er de l'article 11. Si l'on peut comprendre que cette protection soit accordée lorsque le témoignage à découvert est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique du membre du SRE, d'un autre membre du SRE, des membres de sa famille ou de ses proches,[36] il n'est pas admissible que l'identité du témoin soit protégée uniquement dans l'intérêt du SRE. La restriction du paragraphe (3) alinéa 1 er de l'article 11 „à condition que cette levée n'entrave pas *les actions en cours* du SRE" devra donc être interprétée de manière stricte et la levée de la protection de l'identité du membre du SRE au moins à l'égard des autorités judiciaires doit pouvoir être *demandée* par la personne inculpée.

La Ligue propose d'ajouter l'alinéa suivant au paragraphe (2) de l'article 12:

„La personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement visée à l'alinéa 1er peut demander au président de la Cour supérieure de justice la levée de la protection de l'identité du membre du SRE à l'égard des autorités judiciaires."

Afin de formaliser la responsabilité pénale engagée par le témoignage d'un membre du SRE, la Ligue propose d'ajouter un paragraphe (3) à l'article 12:[37]

„(3) L'identité du membre du SRE entendu en qualité de témoin est inscrite dans un procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure qui sera déposé au greffe de la Cour supérieure de justice."

3.3.5 *Article 13*

La Ligue craint que cet article rende le directeur du SRE seul juge de l'opportunité de communiquer des pièces à la Justice, si elles risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE. Ce sera le cas chaque fois que le juge d'instruction ne décidera pas d'entreprendre la démarche prévue par le 3e alinéa du paragraphe (1) auprès du président de la Cour supérieure de justice.

La Ligue se demande si *dès le départ*, il ne faudrait pas impliquer dans cette décision le Comité et/ou la commission spéciale, tous deux concernés par l'autorisation, respectivement l'assentiment, qu'ils donnent aux opérations du SRE. Il faut reconnaître que le Comité apparaît peu compétent pour prendre une décision et que la „commission spéciale" compte parmi ses membres le président de la Cour supérieure de Justice qui est précisément le magistrat auquel le juge d'instruction peut s'adresser. Afin de ne pas laisser le directeur décider tout seul des circonstances dans lesquelles des pièces sont communiquées ou non au juge d'instruction, la Ligue propose que la démarche du directeur ou de son représentant ne peut s'effectuer qu'après consultation du délégué au SRE.

La Ligue suggère également d'introduire au 3e alinéa du paragraphe (1) la possibilité d'anonymiser les données susceptibles de permettre la révélation de l'identité d'une source humaine du SRE avant d'être remises à la Justice.

„Si le directeur du SRE ou son représentant, après avoir consulté le délégué au SRE, estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de

36 V. l'article 706-58 du *Code de procédure pénale* français

37 Cette proposition s'inspire du 2e alinéa de l'article 706-58 du *Code de procédure pénale* français

l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il fait procéder à l'anonymisation des données et matériels concernés et les fait verser au dossier judiciaire, ou si cela n'est pas possible, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire."

3.3.6 *Article 14*

La Ligue propose de biffer „afin":

„… à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation ~~afin~~ de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme …"

3.4 Chapitre 4: *Du budget et des marchés pour biens et services du SRE*

3.4.1 *Article 15*

Pas de commentaire

3.4.2 *Article 16*

La Ligue craint que certaines dispositions de l'article 16 sur la procédure comptable du SRE, en particulier la disposition d) permettant au SRE de ne pas reverser à la Trésorerie de l'Etat des fonds qui n'auraient pas été employés au cours de l'exercice comptable, ne facilitent pas le contrôle des activités du SRE. La Ligue se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter une disposition précisant que les fonds non dépensés portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant ne pourront être utilisés qu'avec l'autorisation du Comité, cela afin d'éviter qu'à la longue le SRE puisse financer des activités dont les dépenses n'auraient pas reçu l'aval de la Chambre des Députés à travers le vote annuel du budget.

La Ligue propose de compléter le point d) du paragraphe (2):

(d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant et peuvent être utilisés après autorisation du Comité;[38]

3.4.3 *Article 17*

Pas de commentaire

3.5 Chapitre 5: *Du personnel du SRE et de son recrutement*

3.5.1 *Article 18*

La Ligue souhaiterait que la question du détachement ou de l'emploi de personnel policier, tel que le prévoit l'article 1er du *Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement* (Mém. A – 136 du 27 novembre 2001, p. 2717) soit précisée au paragraphe (3). Elle se demande si dans le total des emplois au SRE visé par le paragraphe (3), il ne faudrait pas également

38 Une alternative consisterait à disposer que le montant de la dotation budgétaire de l'exercice suivant tienne compte des fonds qui n'ont pas été dépensés.

compter les personnels de la police employés le cas échéant par le SRE. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucune limite à l'augmentation du personnel de SRE.

La Ligue propose en conséquence la modification suivante de ce paragraphe (3):

„(3) Le total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) et du personnel policier employé par le SRE ne peut pas dépasser soixante-cinq unités."

3.5.2 *Article 19*

Pas de commentaire

3.5.3 *Article 20*

Pas de commentaire

3.5.4 *Article 21*

Pas de commentaire

3.5.5 *Article 22*

La Ligue se demande si la disposition du 3e alinéa interdisant „pendant un délai de cinq ans" aux agents et aux collaborateurs du SRE „d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de [leur] activité" n'est pas en contradiction avec le 2e alinéa qui ne fixe pas de limite temporelle à l'obligation de garder le secret qu'ont les agents qui ont cessé leur fonction et les personnes qui ne coopèrent plus avec le SRE.

3.6 Chapitre 6: *Du contrôle parlementaire*

3.6.1 *Article 23*

La Ligue propose d'ajouter l'alinéa suivant à cet article:

„Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions remet tous les ans un rapport d'activités du SRE à la Chambre des Députés."

3.6.2 *Article 24*

La Ligue s'inquiète des moyens limités qu'aura la commission de contrôle parlementaire en charge du dossier du SRE. En particulier la commission de contrôle parlementaire risque d'être démunie du point de vue des compétences techniques, en dépit de la possibilité de se faire assister par des experts. Ce que la Ligue craint le plus, c'est que les rapports que la commission de contrôle parlementaire dressera à l'issue des contrôles (et qui auront – ce qui se comprend – un caractère confidentiel) ne seront pas suivis des effets escomptés, dès lors que les députés en seront réduits à émettre des „observations", des „conclusions" et des „recommandations" qui n'auront rien de contraignant.

Paragraphe (2):

Afin de renforcer les moyens de la commission de contrôle parlementaire, la Ligue propose d'élargir à toutes les opérations qu'elle estimera nécessaires les missions d'enquête dont elle pourra charger des experts qui l'assisteront dans ses contrôles.

Elle propose également de préciser dans un nouvel alinéa du paragraphe (2) que la commission de contrôle parlementaire peut effectuer des visites des locaux du SRE:

„(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte ~~certaines~~ toutes les opérations de contrôle au sein du SRE qu'elle estimera nécessaire.

La commission de contrôle parlementaire peut effectuer des visites des locaux du SRE."

Paragraphe (3):

A l'instar de l'obligation faite à l'article 8, paragraphe (3) au directeur et à l'article 9, paragraphe (5) à tous les agents du SRE, la Ligue propose d'ajouter un alinéa au paragraphe (3) disposant que la commission de contrôle parlementaire qui découvrirait lors d'un de ses contrôle des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle en informerait les autorités judiciaires:

„(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

Si lors d'un contrôle, la commission de contrôle parlementaire découvre des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, elle en informe sans délai le procureur d'Etat compétent."

3.6.3 *Article 25*

La Ligue craint que le paragraphe (2) de l'article 25 puisse donner lieu à une interprétation qui privilégierait le contrôle de *l'efficacité* du SRE („toute irrégularité *dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service*") plutôt que le contrôle de la *légalité* des activités de ce service. C'est pourquoi elle propose de modifier ce paragraphe comme suit, en limitant également la latitude d'appréciation du membre du Gouvernement:

„(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a connaissance ~~des raisons de penser qû elle affecte le fonctionnement du Service~~ et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action."

3.7 Chapitre 7: *Dispositions pénales*

3.7.1 *Article 26*

Les dispositions pénales introduites à cet article concernent uniquement la protection des sources et des informations, et pas du tout la protection des libertés et droits fondamentaux.

La Ligue regrette que la loi ne prévoie pas l'établissement d'un code de déontologie pour les agents du SRE – une absence également relevée par le Conseil d'Etat dans son avis (p. 6).

Elle propose de compléter le titre du chapitre 7 et de faire précéder l'actuel paragraphe (1) d'un paragraphe introduisant un tel code de déontologie. La Ligue pense qu'une telle disposition aurait également une portée symbolique et renforcerait la crédibilité du législateur soucieux de rendre les activités du SRE compatibles avec l'Etat de droit:

„Chapitre 7 – *Déontologie et dispositions pénales*

(1) Un code de déontologie pour les agents du SRE sera établi par règlement grand-ducal."

La Ligue estime qu'il faut que les dispositions pénales sanctionnent non seulement la divulgation d'informations, mais aussi l'usage abusif qui serait fait de ces informations, tant de la part de membres individuels du SRE que de la part de l'administration en tant que telle, ainsi que l'usage abusif de moyens et mesures visés par les articles 5 à 8.

En outre, s'il convient de protéger l'identité des membres du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6, paragraphe (4), cela ne peut valoir que pour autant que le membre en question n'a pas par ailleurs commis d'infraction sous couvert de cette identité.

Si un membre du SRE commet une infraction, même dans le cadre d'une mesure d'observation ou d'infiltration autorisée, c'est au juge d'instruction qu'il doit revenir de *qualifier* l'infraction et de décider si l'agent doit être poursuivi.

La Ligue propose de compléter le paragraphe (2) par les alinéas suivants:

„Sera puni d'un emprisonnement de … à … et d'une amende de … à … l'agent qui aura mis en oeuvre des moyens et mesures visées par les articles 5 à 8 en dehors d'une mission autorisée du SRE.

Sera puni d'un emprisonnement de … à … et d'une amende de … à … le refus de communiquer l'identité d'un agent conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, 1er alinéa, s'il existe à l'encontre de cet agent des indices graves d'une infraction commise sous couvert d'une identité d'emprunt."[39]

3.8 Chapitre 8: *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

3.8.1 *Article 27*

Pas de commentaire

3.8.2 *Article 28*

Pas de commentaire

3.8.3 *Article 29*

Pas de commentaire

3.8.4 *Article 30*

Pas de commentaire

3.8.5 *Article 31*

Pas de commentaire

3.8.6 *Article 32*

Pas de commentaire

*

4 SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU SRE D'APRES LE PROJET DE LOI

Afin de faciliter la lecture du projet de loi et celle du présent avis, la Ligue a réalisé une représentation graphique des flux hiérarchiques et des contrôles, en intégrant les dispositions du présent projet de loi, ainsi que celles touchant au fonctionnement du SRE dans la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* et dans la loi du 15 juin 2004 *relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité*.

39 Il revient au législateur d'apprécier les peines à inscrire dans cet alinéa.

Légende:

	flux hiérarchique
  	contrôle parlementaire contrôle judiciaire contrôle administratif
   	procédures d'autorisation des opérations du SRE
	opérations du SRE

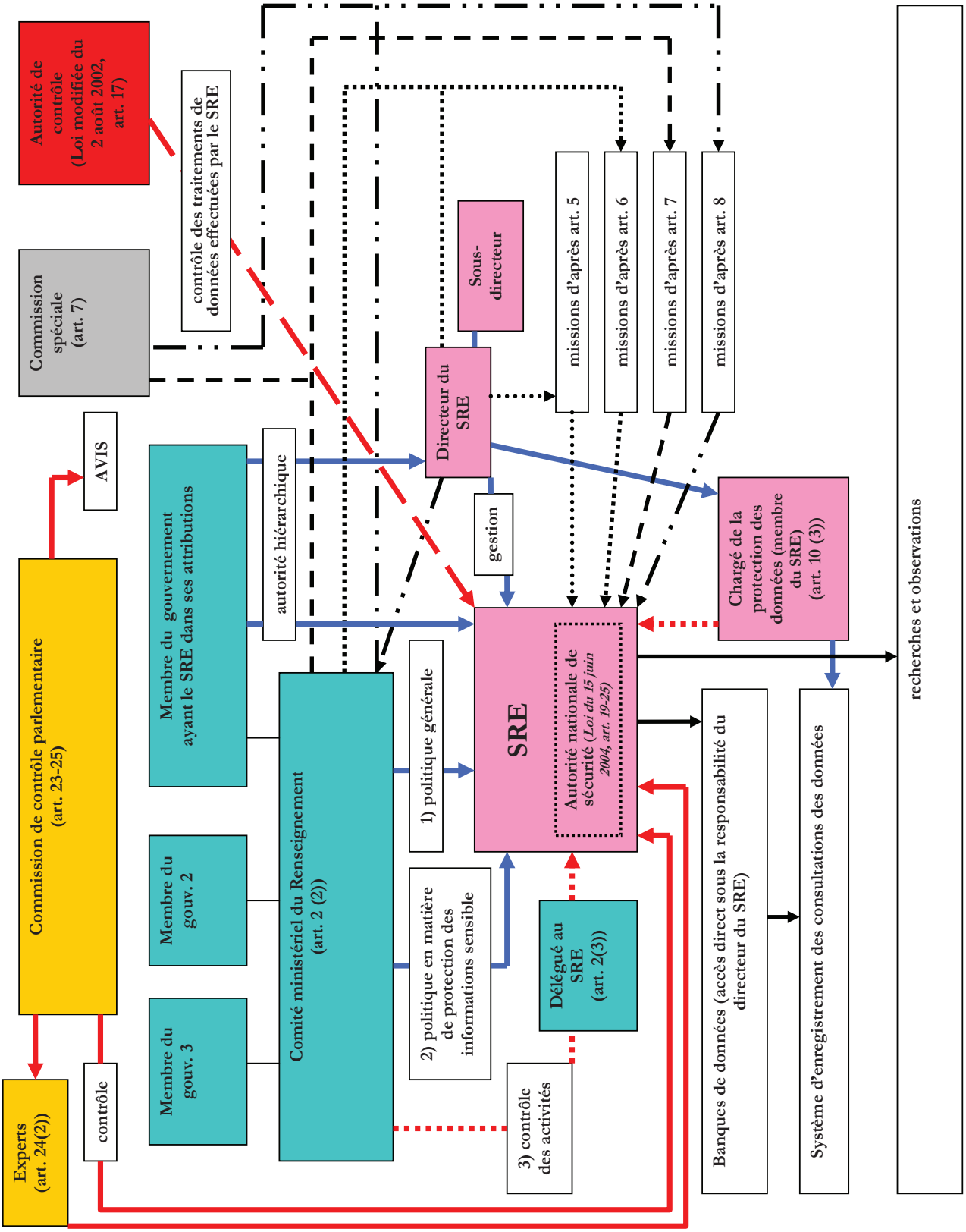
Autorité de contrôle (Loi modifiée du 2 août 2002, art. 17)
contrôle des traitements de données effectuées par le SRE
Commission spéciale (art. 7)
Sous-directeur
missions d'après art. 5
missions d'après art. 6
missions d'après art. 7
missions d'après art. 8
AVIS
Directeur du SRE
Membre du gouvernement ayant le SRE dans ses attributions
autorité hiérarchique
gestion
Chargé de la protection des données (membre du SRE) (art. 10 (3))
Commission de contrôle parlementaire (art. 23-25)
SRE
Autorité nationale de sécurité (Loi du 15 juin 2004, art. 19-25)
recherches et observations
1) politique générale
Membre du gouv. 2
Comité ministériel du Renseignement (art. 2 (2))
2) politique en matière de protection des informations sensible
Délégué au SRE (art. 2(3))
Banques de données (accès direct sous la responsabilité du directeur du SRE)
Membre du gouv. 3
3) contrôle des activités
Système d'enregistrement des consultations des données
Experts (art. 24(2))
contrôle

6675/09

N° 6675[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(22.6.2015)

Par dépêche du 18 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 décembre 2014.

Les amendements proprement dits sont précédés d'une „Observation préliminaire". Les amendements ne sont pas numérotés, mais se réfèrent à l'intitulé et aux articles du texte qui avait été soumis à l'avis du Conseil d'État le 3 avril 2014, tout en étant accompagnés d'un commentaire de chaque amendement particulier. Par ailleurs, le dossier est complété d'un texte coordonné faisant apparaître en caractères gras italiques et soulignés les modifications apportées au texte initial et indiquant par des biffures les passages supprimés en vertu des amendements.

La dépêche du 18 mars 2015 signalait encore que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, et faisait part du souhait du Premier ministre, ministre d'État, de voir le Conseil d'État accorder un traitement prioritaire à l'examen desdits amendements gouvernementaux „étant donné que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés entend entamer l'examen du projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais".

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1) Le Conseil d'État prend acte du souci du Gouvernement de documenter en détail, dans le cadre de l'„Observation préliminaire" précédant les amendements, sa prise de position au sujet des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des députés sur le suivi desquelles le Conseil d'État s'était interrogé dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Cette analyse a l'avantage de documenter de façon plus claire que ne le faisait la documentation jointe au projet de loi n° 6675 le suivi réservé ou à réserver aux recommandations de la commission parlementaire. Ainsi, il est prévu de prendre pour non moins de dix des points inventoriés dans l'„Observation préliminaire" des initiatives législatives, tandis que la question du sort des archives constitués par le Service de renseignement de l'État (SRE) reste à être tranchée.

2) Le Conseil d'État note que sur un certain nombre de ses observations du 19 décembre 2014, qui pour partie concernent des aspects qu'il juge essentiels pour l'encadrement légal futur du SRE, le Gouvernement ne l'a suivi que partiellement.

C'est notamment le cas pour l'article 3 relatif aux missions du SRE au sujet duquel il avait, dans son avis du 19 décembre 2014, retenu les critiques suivantes:

– l'absence d'indication sur les engagements internationaux du Luxembourg en relation avec la coopération interétatique dans la matière du Renseignement;
– le caractère trop imprécis et le choix de formules trop vagues pour cerner les compétences du SRE;
– des références jugées excessives, dans le cadre des missions du SRE, à la pérennité de l'ordre démocratique et institutionnel du pays.

Au regard de ses observations concernant plus particulièrement les dispositions reprises au paragraphe 3 de l'article 9 du texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'État aurait en outre souhaité que les informations que la Police grand-ducale et les autres administrations de l'État sont susceptibles de communiquer au SRE, fassent l'objet d'un accord du comité ministériel. Il réitère dès lors sa demande de voir ledit paragraphe 3 être complété en conséquence.

S'il estime devoir insister une nouvelle fois sur ces points, c'est qu'il considère la matière du renseignement pour compte de l'État comme politiquement très sensible, et qu'il est d'avis que la réponse aux illégalités et dysfonctionnements constatés dans un passé récent consiste dans la définition d'un cadre légal suffisamment précis pour empêcher que les écarts révélés ne se reproduisent plus.

3) Le Conseil d'État se permet d'attirer encore l'attention des auteurs des amendements gouvernementaux au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auquel a accès le Service de renseignement de l'État. Si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements sous examen, tout en en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'État propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données".

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Quant aux amendements gouvernementaux proprement dits, ils donnent lieu aux observations suivantes du Conseil d'État.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Quant à la façon de rédiger les dispositions relatives à l'„organisation et [au] contrôle hiérarchique" qui resteront, selon les vues du Gouvernement, regroupées dans un seul et même article, le Conseil d'État tient à formuler les observations suivantes.

Ni l'intitulé de l'article sous examen ni le paragraphe 1er ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes „désigné ci-après „le ministre" " à insérer *in fine* du paragraphe 1er.

Le paragraphe 2 traite des compétences du comité ministériel du renseignement dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'État, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, sans que cette forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit comité doive pourtant être rappelée dans la loi en projet.

Quant à la mission du comité ministériel, celle-ci ne serait-elle pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit:

> „(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un comité ministériel du renseignement, désigné ci-après „le Comité".
>
> Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.
>
> Le Comité surveille les activités du SRE."

Le paragraphe 3 a trait à l'institution et aux missions du fonctionnaire délégué au SRE. Dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du Ministère d'État. Le Conseil d'État préférerait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés „Administration gouvernementale".

Enfin, le Conseil d'État préférerait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2:

> „(3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'État un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.
>
> Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.
>
> Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.
>
> Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.
>
> Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE."

Article 3

Hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant l'article sous examen que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'État estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'État du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'État de droit le Conseil d'État préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'État aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante:

„e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg."

Article 4 (article 8 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'État propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les „Principes relatifs à la recherche des renseignements". Le Conseil d'État propose par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'État compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité."

Article 5 (article 9 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

L'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante:

„**Art. 5. –** ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE***".

Le Conseil d'État se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations" et de „renseignements".

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, il se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel „Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE". Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle „Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité."; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau

contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6:

„(4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter …"

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'État était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'État demande que, par analogie aux définitions de l'„observation" et du „moyen technique", la définition des „lieux publics" ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

Il est par ailleurs difficile au Conseil d'État de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international". S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national?

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 du paragraphe sous examen, le Conseil d'État propose de retenir le libellé suivant:

„Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

– qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
– qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
– dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
– qui revêt un [caractère international]."

Reste la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique" sont réunis. Le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

L'alinéa 3 aura avantage à être rédigé comme suit:

„Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration …".

Le Conseil d'État se demande encore quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies".

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'État concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'État) pourra se limiter au texte suivant:

„– la période durant laquelle l'observation s'est appliquée."

Le Conseil d'État propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen, en écrivant:

„En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures."

Article 6

Le Conseil d'État rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article sous examen.

Par ailleurs, il demande qu'à l'avant-pénultième alinéa la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant: „Le directeur assure …".

Article 7 (première partie de l'article 10 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Les auteurs des amendements sous examen adoptent la structure du texte préconisé par le Conseil d'État en prévoyant deux articles à part pour traiter des aspects relatifs aux écoutes téléphoniques, à l'ouverture du courrier postal et à la surveillance d'autres formes de communication dans un premier article (article 7) et en reprenant dans un second article (article 8) la collaboration obligatoire des transporteurs aériens ainsi que des organismes bancaires et institutions financières à la recherche par le SRE de renseignements spécifiques à ces deux secteurs économiques.

Quant à l'article 7 sous examen, le Conseil d'État juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1er.

Au regard de la proposition du Conseil d'État d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, en vue d'éviter des redondances.

Article 8 (2e partie de l'article 10 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

En ce qui concerne le paragraphe 1er, la lisibilité pourrait être améliorée grâce au libellé suivant:

„**Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) à solliciter auprès de toute personne …;

b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire …;

c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être …".

Concernant l'alinéa 1er du paragraphe 2, le Conseil d'État propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1er de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes „dispositions précédentes" par „dispositions des articles 5, 6 et 7".

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, il se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. À moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

Article 9 (article 4 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Hormis le fait que le Conseil d'État n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1er, motivée par la valeur normative défaillante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'État fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant:

„(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure."

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'État demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

Article 10 (article 5 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le paragraphe 1er reprend la proposition de texte préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'État de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'État propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1er pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1er de l'article sous examen se lirait comme suit:

„(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17."

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements sous examen à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

La question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'État est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier. Au titre de la loi actuelle du 15 juin 2004 et de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, cet accès n'existe pas.

Le projet de loi n° 6820 portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'État en date du 21 mai 2015, prévoit en son article 1er que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

…

2) au Service de renseignement de l'État sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

…"

Les différences sont importantes: accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.

Il va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'État rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'État relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, „… les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3". Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'État marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820. Dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait d'ailleurs relevé ce qui suit: „Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle."

Dans ce contexte, le Conseil d'État voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il reprend la proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1er, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Article 11 (article 6 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le texte de l'amendement sous examen reprend *grosso modo* le libellé du Conseil d'État.

Le Conseil d'État avait contesté la double compétence du président de la Cour supérieure de justice d'être à la fois membre de la commission spéciale dont question à l'article 7, paragraphe 4 (article 10, paragraphe 1er dans le projet gouvernemental du 2 avril 2014) et de l'autorité compétente pour lever la protection des sources à l'égard des autorités judiciaires en vertu de l'article 11, paragraphe 3 (article 7, paragraphe 3 dans le projet gouvernemental du 3 avril 2014). Il réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens de l'article sous examen.

Article 12 (article 7, paragraphe 1er et 2 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels.

Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation.

Article 13 (article 7, paragraphe 6 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

La proposition de texte du Conseil d'État se trouve largement reprise dans le nouvel article 13.

Le Conseil d'État réitère son observation fait à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Article 14 (article 11 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Il convient d'écrire „… l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service".

Article 15 (article 12 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 16 (article 13 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 17 (article 14 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 18 (article 16 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le Conseil d'État a été suivi au sujet de la suppression de l'article 15 du projet gouvernemental du 3 avril 2014, de sorte que le premier article à figurer dorénavant sous le chapitre 5 relatif au personnel et aux conditions de son recrutement est l'article 16, renuméroté article 18 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015.

Le texte qui reprend la proposition rédactionnelle du Conseil d'État du 19 décembre 2014, ne donne pas lieu à observation.

Article 19

Le Conseil d'État note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que „le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires".

Si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet.

Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1er de l'article sous examen par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Le libellé du paragraphe 4 aura avantage à être modifié comme suit:

> „(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État."

Article 20 (article 18 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 21 (article 19 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

La version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'État formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'État continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous examen. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

La question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État maintient que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en outre, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 22 (article 21 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait entre autre critiqué dans l'article sous examen l'imprécision des termes „personnes collaborant avec le SRE" et „personne non qualifiée". Les auteurs des amendements proposent dans la version amendée de l'article sous examen de disposer que les „[personnes] qui, à quelque titre que ce soit, [apportent leur] concours à l'application de la présente loi, [sont dépositaires] des secrets qui [leur] sont confiés dans l'exercice …de [leur] coopération". De l'avis du Conseil d'État, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1er devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'État, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

Article 23 (article 24 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 24 (proposition de loi n° 6589B) et article 25 (nouveau selon les amendements gouvernementaux)

Tout en notant que les auteurs des amendements sous examen entendent se rallier à son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'État se doit de constater qu'il y a eu probablement malentendu en la matière.

En effet, l'avis précité comportait la recommandation d'insérer au règlement de la Chambre des députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de la nouvelle version de l'article 15 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État prévue à l'article 1er de la proposition de loi n° 6589B[1]. En effet, le Conseil d'État estime qu'il s'agit là de dispositions relevant du „mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions" et que ces dispositions devront dès lors faire l'objet du règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Or, les auteurs

prévoient contrairement à la suggestion afférente du Conseil d'État, de reprendre ces dispositions dans la loi en projet.

Aussi le Conseil d'État réitère-t-il sa proposition du 19 décembre 2014 quant aux dispositions à faire figurer dans le règlement de la Chambre des députés.

Toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, il propose de réserver le libellé suivant à l'article sous examen en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi n° 6589B[1] prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à ses yeux, n'ont pas leur place dans le règlement de la Chambre des députés, au motif qu'elles impliquent des obligations pour des personnes tierces:

„**Art. 24. –** ***Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE.***

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1er et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire."

Article 26

Concernant les personnes visées, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par l'article sous examen.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions"[1], le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article sous examen soit cerné avec précision, et que les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article sous examen aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

---

1 Cour constitutionnelle; arrêts 23/04 et 24/04 (Mém. A n° 201).

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'État marque son accord avec la façon des auteurs de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1er de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'État, intérêt à se lire comme suit:

„(1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation."

Articles 27 et 28

Les articles sous examen qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, pourraient être regroupés dans un seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1er octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, les articles sous examen deviennent sans objet.

Article 29

Il convient de doter l'article sous examen d'un intitulé renvoyant à l'„abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle".

Article 30

Sans observation.

Article 31 (30 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 32 (31 selon le Conseil d'État)

L'article doit être muni d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant:

„**Art. 31. –** ***Entrée en vigueur.***"

Par ailleurs, il faut écrire dans le dispositif de l'article:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial."

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'État constate que la plupart des articles se trouvent munis d'un intitulé particulier. Or, pour certains des articles repris à la fin du dispositif, cet intitulé fait défaut. Une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses.

Par ailleurs, il faut écrire „paragraphe 1er“ ou „alinéa 1er“ et non „paragraphe 1er“ et „alinéa 1er“.

Intitulé

Au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Dans l'optique du point 3) des observations préliminaires du présent avis, il est correct de mentionner au cinquième tiret sous 2) de l'intitulé la modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

Les observations du Conseil d'État du 19 décembre 2014 ont été suivies en ce que l'intitulé du projet de loi prévoit à son point 1) la réorganisation du Service de renseignement de l'État, et que le point 3 ayant énoncé l'abrogation de la loi du 15 juin 2014 portant organisation du Service de Renseignement de l'État est supprimé. Le Conseil d'État propose cependant d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'État“.

Article 1er

Dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, le Conseil d'État demande d'écrire „Service de renseignement de l'État“.

Article 2

Au paragraphe 4, alinéa 3, il convient de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions“ par „ministre“.

Article 3

Au paragraphe 2 il convient d'écrire „paragraphe 1er“ au lieu de „paragraphe (1)“.

Article 5

Les différents éléments de l'énumération au paragraphe 5 sont précédés de tirets. L'emploi de tirets est toutefois à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 6

Dans la lignée de son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 7

À l'intitulé, la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes „visés au paragraphe 3“ sont à supprimer.

À l'alinéa 4 du paragraphe 2, il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement „paragraphe 1er" et „paragraphe 2". À l'alinéa 3, les termes „alinéa 1er" sont à corriger en les remplaçant par „alinéa 1er", et les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions" sont à remplacer par „ministre".

Article 8

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 „SRE" au lieu de „Service".

La grammaire du premier tiret de cet alinéa est à redresser en écrivant:

„– entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique …".

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), il faut écrire *in fine* „article 7, paragraphe 4".

Article 10

Il convient d'éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

Article 11

Sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé paragraphe 1er et alinéa 1er.

Au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 12

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'État propose d'écrire au paragraphe 1er „un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8" et au paragraphe 2 „un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er".

Article 13

Au paragraphe 1er, il faut écrire „délégué au SRE".

Au paragraphe 2 le renvoi *in fine* au paragraphe 1er doit s'écrire „paragraphe 1er".

Intitulé du Chapitre 4

Il y a lieu de mentionner les „marchés publics".

Article 15

Il convient de remplacer tant au paragraphe 1er, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes „le membre du gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions" par „le ministre".

Article 16

La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., …, sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 17

Dans la lignée de son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 19

Au paragraphe 1er, aux points 1er à 10), les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c),…

Au paragraphe 3, il faut écrire „paragraphes 1er et 2“.

Au paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions“ par „ministre“.

Article 20

Il faut remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions“ par „ministre“.

Article 21

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut écrire „délégué au SRE“.

Article 26

Au paragraphe 2, le libellé est à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

Chapitre 8 (chapitre 9 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le Conseil d'État propose de limiter l'intitulé du chapitre sous examen au texte suivant:

„**Chapitre 8.– *Dispositions finales.***“

Les sections subdivisant le chapitre sont à supprimer.

Article 30

Le libellé de l'intitulé est à mettre au singulier, en écrivant „**Art. 29. – *Disposition abrogatoire.***“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2015.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Viviane ECKER

6675/10

N° 6675[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- **la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**

3) abrogeant

- **la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.6.2015)

Par dépêche du 18 mars 2015, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question entendent répondre, dans leur très grande majorité, aux critiques, recommandations et oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 50.573/50.471B du 19 décembre 2014 sur le projet de loi initial n° 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

A la lecture dudit avis, la Chambre a dû constater que *„le Conseil d'Etat ignore si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée, consultation qui s'impose en vertu de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective"*.

Lors de sa séance plénière du 3 juillet 2014, la Chambre a cependant adopté son avis n° A-2616 sur le projet de loi n° 6675, avis qui a été transmis le 4 juillet 2014 à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui, pour des raisons que la Chambre ignore, ne l'a apparemment pas continué au Conseil d'Etat dans les six mois précédant l'avis de ce dernier.

Même si par sa dépêche du 2 avril 2014, demandant l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet en question, le Premier Ministre a, en principe, répondu à l'obligation légale de consultation de la chambre professionnelle concernée, celle-ci regrette que le Conseil d'Etat

n'ait pas pu prendre connaissance de son avis. Elle profite donc de la présente occasion pour réitérer les principales remarques formulées dans son avis n° A-2616.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le projet de loi n° 6675 ainsi que les amendements sous avis sont marqués par la volonté de remédier aux dérives du Service de Renseignement de l'Etat (dénommé ci-après *„SRE"*), révélées au cours de l'*„affaire SREL"*, qui a été un des plus grands dysfonctionnements de la politique luxembourgeoise de ces dernières années.

Il est un fait que, dans le passé, le SRE a connu des dérives ponctuelles et/ou structurelles en son sein, contraires aux principes et normes juridiques d'un Etat de droit, et que les instances de contrôle instituées au niveau des pouvoirs tant exécutif que législatif ont failli à leur devoir de supervision. Les dérives et dysfonctionnements en question n'étaient pas le résultat de lacunes dans la loi concernant les moyens de contrôle, mais d'un laisser-aller de la part des responsables politiques du contrôle.

En effet, la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du SRE donne des pouvoirs très étendus à la commission de contrôle parlementaire du SRE. Aux termes de l'article 15, paragraphe (3) de cette loi, *„la Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission"*. De même, selon l'article 15, paragraphe (6), le *„Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement"*.

Au vu des dispositions qui précèdent, le gouvernement et la commission d'enquête de la Chambre des députés auraient plutôt dû focaliser leur analyse sur la question de savoir s'il y avait vraiment une nécessité de légiférer ou si on n'aurait pas tout simplement dû admettre que les moyens de contrôle existants avaient été activés trop tard pour venir en aide aux fonctionnaires et employés du SRE, abandonnés au népotisme et aux caprices d'une direction sans scrupules jusqu'en 2010. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose aux reproches formulés à l'encontre de tout un service et de ses agents dans leur ensemble, alors que ce n'étaient que l'un ou l'autre membre de la direction qui, par un abus de pouvoir, toléré par d'aucuns, avaient bouleversé l'ordre institutionnel et les principes de l'Etat de droit.

Quoi qu'il en soit, le principal objet du projet de loi n° 6675 est la multiplication des organes et procédures de contrôle du SRE pour éviter que les défaillances constatées en son sein ne se reproduisent à l'avenir.

En ce qui concerne le bien-fondé d'un Service de Renseignement de l'Etat, certains milieux politiques et diverses organisations (et le Conseil d'Etat n'y fait pas exception) mettent en doute l'utilité d'une telle institution pour le Grand-Duché de Luxembourg.

A défaut d'alternative pour assurer la protection des libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire et préventive, notamment par la détection d'agissements et de personnes qui contestent de manière virulente les valeurs fondamentales de l'Etat de droit, entre autres en recourant à des actes de violence, la question du bien-fondé d'un SRE ne devrait pas se poser. Une remise en cause du SRE risquerait tout au plus de démotiver les agents de celui-ci qui à l'heure actuelle sont déjà soumis à une forte pression psychologique et à des sujétions très particulières inhérentes à leurs fonctions.

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la question de l'utilité d'un SRE ne se pose donc pas. Les droits fondamentaux de la collectivité et de chaque citoyen individuellement, protégés par la Constitution luxembourgeoise – notamment le droit de pouvoir vivre en toute sécurité au Grand-Duché de Luxembourg, droit découlant des principes de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression – ne sauraient être garantis que si l'Etat veille à la sécurité intérieure et extérieure, mais également à la sécurité nationale dans son ensemble.

Concernant ce dernier volet relevant du ressort du SRE, il s'agit d'agir par anticipation et de prévenir toute menace d'actes terroristes, d'espionnage, d'extrémisme et de prolifération des armes, notamment par la collecte de renseignements, d'observations et de filatures d'éléments subversifs susceptibles de mettre en péril l'Etat de droit.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Ad intitulé

Dans son avis précité n° A-2616 du 3 juillet 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait signalé une erreur à l'intitulé du projet de loi, reprise dans le corps du texte et qui n'est toujours pas redressée par les amendements gouvernementaux sous avis. En effet, la référence à la *„loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques"* doit être modifiée de la façon suivante: *„loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques"*.

La remarque quant à l'ajout de l'adjectif *„modifié"* au point 3) de l'intitulé est cependant devenue superfétatoire, étant donné que ce point est supprimé par les amendements.

Mis à part ces observations, la Chambre se demande s'il n'y a pas lieu d'enlever de l'intitulé les références aux lois des 2 août 2002, 15 juin 2004 et 30 mai 2005, étant donné que les amendements aux articles 29 à 32, 34 et 35 du projet de loi suppriment toutes les dispositions modificatives de ces lois.

Ad article 2

Au paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi, les auteurs des amendements ont suivi la recommandation (sous peine d'opposition formelle) du Conseil d'Etat de remplacer les mots *„Premier Ministre, Ministre d'Etat"* par les termes *„membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de la position du Conseil d'Etat alors que dans son avis du 16 mars 2004 (document parlementaire n° 5133[4]) sur le projet de loi devenu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, il avait déclaré qu'il „(…) *n'entend pas suivre la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle* (…) *préconisant le remplacement, comme autorité (de tutelle), du Premier Ministre, Ministre d'Etat, par le „ministre ayant le Service de Renseignement dans ses attributions". A l'appui de sa démarche, la commission parlementaire invoque l'article 76 de la Constitution et „les changements possibles dans la répartition des compétences entre les différents membres du gouvernement". Le Conseil d'Etat estime au contraire que la question s'analyse différemment. Vu la spécificité du service en cause, le législateur serait en effet bien avisé de le placer directement sous l'autorité du Premier Ministre. Par cette approche, il* (…) *soulignerait en outre l'importance qu'il attache à la surveillance pour le moins indirecte du Service de Renseignement par le chef du Gouvernement et la commission de contrôle parlementaire"*.

Or, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat requiert aujourd'hui d'appliquer l'article 76 de la Constitution, ce qu'il ne considérait pas comme approprié en 2004. En effet, il demande dans son avis n° 50.573/50.471B *„que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le SRE devrait toujours rester sous l'autorité du Ministère d'Etat, tel qu'il ressort actuellement de l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères.

Si, selon le paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi, tel qu'il est amendé, *„le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions"*, le paragraphe (2) du même article limite fortement cette autorité hiérarchique, dans la mesure où un *„Comité ministériel du renseignement"*:

- établit la politique générale du renseignement;
- détermine les orientations des activités du SRE;
- définit la politique en matière de protection des informations sensibles, et
- contrôle les activités du SRE.

En outre, ledit *„Comité ministériel du renseignement"*:

- définit *„les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques"* dans le cadre de l'article 3, paragraphe (1), lettre b) du projet amendé;
- autorise l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt par un agent du SRE (nouvel article 6);

- autorise les mesures de surveillance et de contrôle des télécommunications, de la correspondance postale et de toutes les formes de communication (nouvel article 7), et
- donne son avis sur le détail des recettes et des dépenses du SRE (nouvel article 15).

Force est de constater qu'une partie des missions du Comité ministériel concernent la gestion journalière des affaires du SRE et elles devraient dès lors plutôt relever de la compétence du directeur de celui-ci.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît, d'un côté, la nécessité de renforcer, à plusieurs niveaux, le régime de contrôle des activités du SRE, elle craint, de l'autre côté, que toute la ribambelle d'instances de contrôle (ministre de tutelle, Comité ministériel du renseignement, Délégué au SRE, Commission administrative spéciale) sera contraire au bon fonctionnement du service et elle ne saura cautionner la dilution des responsabilités qui résulte du nouveau régime.

En effet, la responsabilité politique pour le fonctionnement du SRE ne reposera plus sur les seules épaules du *„membre du gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions"*, mais sera transférée à un collège de ministres au point que des conséquences politiques d'une éventuelle défaillance du SRE deviendront peu probables, ceci d'autant plus que le Comité ministériel sera certainement composé de trois ministres (ministres d'Etat, de l'Economie et de la Justice) au moins (suivant les amendements sous avis, la composition du Comité sera fixée par un règlement grand-ducal, mais le projet initial prévoyait la composition telle que décrite ci-avant et qui sera probablement reprise par la future réglementation).

De plus, la responsabilité politique est encore affaiblie du fait qu'un haut fonctionnaire relevant du Ministère d'Etat assurera la nouvelle fonction de *„Délégué au SRE"* (chargé du contrôle du fonctionnement du SRE), de même qu'une Commission administrative spéciale, composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative et du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sera amenée à donner son assentiment aux mesures de surveillance et de contrôle des correspondances et de toutes autres formes de communication exécutées par le SRE.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle donc qu'elle se prononce contre la dilution des responsabilités découlant des nouveaux mécanismes de contrôle et elle estime que le SRE devrait toujours être soumis à l'autorité hiérarchique du Premier Ministre.

Ad article 3

Le texte amendé confie une nouvelle mission au Comité ministériel du renseignement, consistant dans la définition des *„relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques"* dans le cadre de la mission attribuée au SRE par l'article 3, paragraphe (1).

Le commentaire des articles reste muet sur cette nouvelle mission du Comité. Comme déjà évoqué ci-avant, la Chambre se demande si elle ne constitue pas une immixtion dans les affaires journalières du SRE, alors que la tâche essentielle du Comité devrait consister dans l'orientation des activités de celui-ci.

Ad nouveaux articles 6 et 7

Aux nouveaux articles 6 et 7, il est à plusieurs reprises fait usage de la terminologie *„télécommunications"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette terminologie n'est pas dépassée par l'évolution de la technologie. En effet, le terme *„télécommunications"* ne recouvre que de manière imparfaite le large éventail de services de la société de l'information et des communications, comme il ressort du récent projet de loi n° 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

La Chambre propose donc de remplacer à chaque fois le mot *„télécommunications"* par les termes *„communications électroniques"*.

Ad article 16 (nouvel article 18)

Le premier paragraphe du nouvel article 18 précise que *„pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat* (…) *et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la condition supplémentaire prévue au troisième paragraphe, selon laquelle soit le directeur soit le directeur adjoint doit être *„titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit"*, est inadéquate puisque les compétences et l'expérience professionnelle requises dépassent largement le cadre des connaissances en matière de droit.

Ad article 19 (nouvel article 21)

Le nouvel article 21 prévoit désormais que la prime d'astreinte pouvant être accordée aux agents du SRE est *„non pensionnable"*.

Or, les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et celles de l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux précisent que les primes d'astreinte sont prises en compte dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions.

Contrairement au Conseil d'Etat (avis n° 50.573/50.471B, page 37, premier paragraphe), la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime donc que le paragraphe (1) du nouvel article 21 est à adapter en conséquence, sous peine d'être contraire à l'article 10bis de la Constitution (égalité devant la loi).

Pour terminer, la Chambre tient à signaler que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée à partir du 1er octobre 2015. Il y a donc lieu de réviser si nécessaire les dispositions modificatives (les articles 27 et 28) du projet de loi avant de le soumettre au vote de la Chambre des députés.

Sous la réserve des remarques et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur, *Le Président,*

G. MULLER E. HAAG

6675/11, 6589B/03

Nos 6675[11]
6589B[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (11.11.2015) 2

2) Texte coordonné 31

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 11 novembre 2015.

Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne la proposition de loi 6589B, la commission a décidé de l'intégrer dans le projet de loi 6675. Pour le détail, il est renvoyé à l'amendement 18.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à apporter les précisions suivantes:

- La commission se rallie au Conseil d'Etat et écrit „paragraphe 1er“ et „alinéa 1er“ au lieu de „paragraphe 1er“ et „alinéa 1er“. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose aussi d'écrire „Chapitre 1er“ et „Art. 1er“ au lieu de „Chapitre 1er“ et „Art. 1er“.
- Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que pour certains des articles repris à la fin du dispositif, l'intitulé particulier fait défaut. Il souligne qu'une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

  La commission décide d'ajouter un intitulé particulier aux articles qui n'en ont pas, à savoir l'article 26 et les articles 27 et 28 nouveaux.
- Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

  La commission se rallie au Conseil d'Etat et procède à la correction des chapitres 1er, 2, 7 et 8.
- La commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.
- La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 1er *in fine* de l'article 2 par les termes „désigné ci-après „le ministre“ “. Par conséquent, les mots „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ sont remplacés dans les articles subséquents par „ministre“.
- Au regard de la remarque du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il faut recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.
- La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat“.
- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande à l'endroit de l'article 5 quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations“ et de „renseignements“.

  En réponse à ce questionnement, la commission souligne que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements“, sont visées des informations plus élaborées. Au vu de cette expli-

cation, elle propose de recourir soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions aux articles suivants:

– Article 2, paragraphe 2, alinéa 2.
– Article 3, paragraphe 1er.
– Article 5, paragraphe 2, alinéa 1er.
– Article 6, paragraphe 1er nouveau, alinéa 1er.
– Article 8, paragraphe 1er, points b) et c).
– Intitulé du chapitre 3.
– Article 9, paragraphes 2 et 3.
– Intitulé de l'article 10.
– Article 11, paragraphes 4 et 5 nouveaux.
– Article 13, paragraphe 1er, alinéa 2.
– Article 22, alinéa 3.
– Article 24, paragraphe 3.

- Dans la lignée de l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire" au lieu de „Commission de Contrôle parlementaire", la commission décide d'écrire les termes „commission spéciale" en faisant usage d'une lettre „c" minuscule.
- Par souci de cohérence avec la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 26 de remplacer „membre du service [SRE]" par „agent", la commission propose de procéder de la même manière aux articles suivants:
  – Article 5, paragraphe 1er.
  – Article 12.
  – Article 21, paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 4 et le paragraphe 3.
  – Article 22, alinéas 1er et 3.

  Il convient de souligner que les termes „agent(s) du SRE" visent les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE.

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat;

2) modifiant

~~– *la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,*~~

~~– la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~

– le Code d'instruction criminelle,

~~– la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité~~.~~,
et

– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat"

Commentaire

Au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, fait observer qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il souligne qu'il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, il relève que le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est également supprimé comme la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er octobre dernier.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2. –** ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le ~~R~~renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre".

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives ***établies par le ministre et approuvées par d'***un Comité ministériel du renseignement, ***composé d'au moins trois membres du Gouvernement,*** désigné ci-après le „Comité", ~~dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE~~.

Le Comité établit***, sur proposition du ministre,*** la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des ~~***informations***~~ ***renseignements*** sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. ***Il fait régulièrement rapport au ministre.***

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE."

Commentaire

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à y apporter quelques modifications.

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, il est précisé au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Comme le terme „ministériel" ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé de ministres, la commission propose d'entériner la pratique actuelle selon laquelle ce Comité est composé exclusivement de ministres qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois, à savoir le Premier ministre, ministre d'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure.

Ce Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle et n'exonère donc pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions.

Concernant plus précisément la mission du Comité, la commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité constitue plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle. En effet, la surveillance peut être définie comme un contrôle permanent et dans l'action, tandis que le contrôle est exercé *a posteriori*. De l'avis de la commission, cette mission de surveillance devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations des activités déterminées par le Comité.

Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe 3, il y a lieu de prévoir une virgule derrière le mot „ministre". Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

En outre, la commission propose, par souci de transparence, d'inscrire à l'alinéa 2 du même paragraphe l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3. –** ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les ***~~informations relatives~~ renseignements relatifs*** à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie~~s~~ par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme ***à propension violente***, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~***les organisations sectaires nuisibles,***~~ le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) ~~qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg~~.

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance ***et la souveraineté de l'Etat***, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire."

Commentaire

Au paragraphe 1er, point b), il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „définie" au lieu de „définis".

Au paragraphe 2, point a), il est proposé de cerner davantage la notion d'„extrémisme" en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission propose de les supprimer étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de „souveraineté de l'Etat".

Il s'agit d'une notion consacrée en droit international public qui a toute son importance au sein de la loi en projet eu égard à la mission de lutte du SRE contre l'espionnage.

En effet, „l'espionnage entretient un rapport particulier avec le concept de souveraineté territoriale, dans la mesure où tout recueil de renseignements se fait nécessairement au détriment d'un Etat[1]". „Selon le droit international, un Etat n'est pas autorisé à agir, en usant de violence ou non, de manière clandestine ou à découvert, sur le territoire d'un Etat étranger, sans qu'il n'y consente ou le tolère (…). Les agissements des organes des services de renseignement sur un territoire étranger violent la souveraineté territoriale de l'Etat concerné[2]". En droit, tout Etat confronté à la présence non consentie d'agents de renseignement étrangers sur son territoire est ainsi fondé à engager la responsabilité internationale de cet Etat sur la base de la violation de sa souveraineté territoriale.

La menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat.

---

1 Lafouasse Fabien; *„L'espionnage en droit international"* in: Annuaire français de droit international, volume 47, 2001, p. 71.

2 LANGKAU Wolf-Werner; *„Völker – und landesrechtliche Probleme des Kriegs- und Friedensspionage"*, Würzburg, 1970, p. 237 ».

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission propose un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4. –** ***Principes relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner ***~~selon toute vraisemblance le moins de désagréments~~ la moindre intrusion dans la vie privée*** pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité."

Commentaire

Etant donné que les termes „selon toute vraisemblance" figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission décide de les supprimer.

En outre, la commission propose de remplacer le bout de phrase „le moins de désagréments" par „la moindre intrusion dans la vie privée", jugé plus précis.

Enfin, en ajoutant un nouvel alinéa *in fine*, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7, la commission entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. A la fin de la première phrase, il est précisé que cette disposition s'applique „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3". Cette précision est justifiée parce que le SRE n'est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu'il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent *expressis verbis* que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (…); leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse[3]" du service partenaire originateur.

Cette pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement existe non seulement au niveau bilatéral, mais aussi dans le cadre des enceintes multilatérales de renseignement. Si le Luxembourg veut être un partenaire international reconnu fiable, il doit protéger les renseignements que d'autres Etats souverains lui communiquent en confiance. Cette stipulation expresse de l'Etat propriétaire du renseignement engage le SRE, émanation de l'Etat luxembourgeois. Le renseignement, qui peut potentiellement concerner une activité menée à ou à partir du Luxembourg et constituant une

3 Exemple d'une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

infraction au regard du droit pénal national, ne peut être communiqué aux autorités judiciaires sans l'accord explicite stipulé dans les notices légales émises par l'Etat à l'origine du renseignement.

En l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer dès lors qu'aux renseignements que le membre du SRE est en droit de communiquer.

L'agent du SRE pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originateur. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.

Concernant le bout de phrase „sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent", il convient de noter que lorsque des faits sont découverts dans le cadre des missions du SRE, ces faits sont dénoncés aux autorités judiciaires conformément aux règles inscrites au présent article. Or, il peut être extrêmement opportun pour la poursuite de l'enquête judiciaire de laisser, du moins pendant un certain moment, le SRE poursuivre ses recherches, en particulier lorsque le SRE coopère avec un service partenaire.

Cette hypothèse se présente particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme et pour des personnes se trouvant dans un pays tiers avec lequel une coopération judiciaire est impossible en raison de l'ébranlement total des structures étatiques des pays en crise ou en guerre.

Dans la mesure où la présente loi est motivée, entre autres, à préciser le cadre juridique des actions et interventions opérationnelles du SRE, l'intervention parallèle du SRE peut permettre de contribuer à des informations et renseignements pour un dossier judiciaire sachant que les informations et renseignements du SRE sont légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre.

L'admission de tels informations ou renseignements à titre de preuve dans un procès pénal est acceptée par des juridictions pénales étrangères. C'est le cas notamment en Suisse où le „Bundesstrafgericht" a décidé le 2 mai 2014[4] ce qui suit:

> „Der DAP-Bericht ist eine Zusammenfassung von Informationen, die von einer Amtsstelle stammen, welcher der Verkehr mit dem Ausland zur Informationsbeschaffung im Dienste der inneren und äusseren Sicherheit obliegt. Diese Informationen begründeten für die Bundesanwaltschaft zu Recht den hinreichenden Tatverdacht bezüglich des Tatbestands der kriminellen Organisation gegen den Beschuldigten (…). Auf welche Art und Weise der DAP zu den der Bundeskriminalpolizei übermittelten Informationen gelangt ist, braucht grundsätzlich nicht geprüft zu werden. (…) Bei einem amtlichen Bericht des Inlands ist ohne Weiteres zu vermuten, dass die darin enthaltenen Informationen rechtmässig beschafft worden sind. (…) Auf die Anklage ist einzutreten und die auf dessen Inhalt abgestützten Beweisakten sind verwertbar (…)."

La priorité du judiciaire et les prérogatives du ministère public sont entièrement respectées; l'autorité du procureur d'Etat n'est pas mise en échec vu que c'est précisément ce dernier qui décide du moment où le SRE doit se dessaisir.

Suite à l'introduction de ce nouvel alinéa, l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 9 sont supprimés.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5. –** ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation ~~interne~~ du directeur du SRE***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite

4 Urteil der Strafkammer des Bundesstrafgerichts SK.2013.39 vom 2. Mai 2014 und Berichtigung vom 22. Juli 2014, A. 2.6, 2.7, 2.8, 2.9.

~~du membre~~ de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

~~A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.~~

~~(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.~~

~~(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.~~

~~(5)~~ (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

~~L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.~~

Par observation au sens ***~~du présent paragraphe~~ de la présente loi***, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de ***~~cinq~~ trois*** jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de ***~~cinq~~ trois*** jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

~~Un~~ Par moyen technique au sens ~~du~~ de la présente ~~chapitre~~ loi, ~~est~~ on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

~~Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.~~

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée ~~et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement~~.

~~En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.~~

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.“

Commentaire

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, la commission décide, par souci de cohérence rédactionnelle avec le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'alinéa 3, de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“ au lieu de „au sens du présent paragraphe“.

Jugeant par ailleurs le délai de plus de cinq jours trop long, la commission propose de le raccourcir à „plus de trois jours“. Elle estime en effet que ce délai est plus approprié pour définir le début d'une observation systématique, qui doit de ce fait être autorisée par le directeur du SRE.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. A ses yeux, il se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique“ sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe 3 par les dispositions afférentes utiles en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission note que le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 concernant les observations dans des lieux publics est inspiré de l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle qui réglemente l'observation décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Les observations effectuées par le SRE sont d'une nature similaire à celles décrites à la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. L'observation doit donc remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

– Critère tenant à la durée.

  Il importe de noter dans ce contexte que l'observation systématique prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois alors que l'observation systématique effectuée par le SRE comprend un délai plus court, à savoir trois jours consécutifs ou trois jours répartis sur une période d'un mois.

– Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques.

– Critère tenant au caractère international.

Telle que l'observation prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle, si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique. Sont donc en principe exclues de la présente réglementation, les observations ponctuelles, en général de bref délai ou les observations ne visant pas les personnes physiques, mais des objets ou des lieux. Constituent donc également des observations non systématiques, les missions, y compris avec recours à un moyen technique, mais qui ciblent des objets ou des bâtiments ou des portions de bâtiments. Ces observations ponctuelles répondent à un besoin avéré de collecter des informations conformément aux missions du SRE définies par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les observations non systématiques s'effectuent entièrement en lieu public, tel qu'exigé par l'article 2, point 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies“.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

Quant au nouvel alinéa 4, la commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation de reprendre dans le contexte du présent paragraphe la définition des „lieux publics“ ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire „article 8“). Comme évoqué ci-dessus, elle propose de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“.

Concernant la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire qu'il est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international“, la com-

mission souhaite préciser qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en dehors du territoire national que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6. –** ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité***

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations ***et des renseignements*** en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent ***utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et*** faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes ~~***mentionnés ci-dessous. Ces actes***~~ ***indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais*** ne peuvent constituer une incitation ***ou une justification*** à commettre des infractions.

~~***Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:***~~

~~***– acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;***~~

~~***– utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.***~~

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le ~~SRE~~ directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe ~~***2***~~ ***3***.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.“

Commentaire

Dans le souci de garantir une meilleure lisibilité de l'article 6, la commission propose de le subdiviser en 2 paragraphes. Le premier paragraphe a trait à la mesure d'utilisation du faux nom et des identités d'emprunt et le deuxième paragraphe porte sur la procédure d'autorisation des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er, la commission propose d'inclure l'utilisation du faux nom visée au paragraphe 3 de l'article 5 qui est supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande „qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6". Or, l'utilisation d'un faux nom se distingue clairement du recours à une identité d'emprunt visée à l'article 6.

Alors que l'utilisation par un membre du SRE d'un nom qui ne lui appartient pas lui permet de dissimuler simplement son appartenance en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt constitue en quelque sorte un paquet global, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour „faire vivre" l'identité d'emprunt, dont en particulier un autre nom, une date de naissance, un lieu de naissance, un lieu de résidence, un curriculum professionnel ainsi que des documents officiels y relatifs. L'utilisation d'un faux nom est d'autant plus important que le SRE souhaite mettre en œuvre, eu égard aux spécificités actuelles des menaces, des méthodes opérationnelles de recherche discrète dans les sources ouvertes, telles que prévues par le présent projet de loi, ce qui rend indispensable l'inclusion du faux nom en tant que méthode distincte de celle de l'identité d'emprunt. Le souci est encore ici celui de la sécurité juridique comme il existe des jurisprudences à l'étranger qui caractérisent l'utilisation du faux nom comme tromperie, ce qui expose les membres du SRE au risque de commettre une infraction alors qu'ils sont chargés de collecter les informations dans le cadre de l'exécution de la mission définie par le législateur qui considère que cette mission est nécessaire pour préserver la sécurité nationale du Luxembourg. L'agent du SRE utilisant un faux nom ou une identité d'emprunt ne peut toutefois pas commettre ou inciter un tiers à commettre une infraction sous le couvert de ces méthodes opérationnelles de recherche, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son faux nom ou de son identité d'emprunt. L'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que les conditions d'usage d'un faux nom sont renforcées en ce que le recours à ce moyen opérationnel est désormais soumis à l'autorisation du Comité.

L'alinéa 3 du même paragraphe est supprimé au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement prévoyant que l'agent du SRE concerné peut „commettre si nécessaire, les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation (…)" Suite à cette suppression, il y a lieu d'omettre le renvoi à la première phrase *in fine* aux actes „mentionnés ci-dessous" ainsi que les termes „Ces actes" au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa *in fine*, l'adaptation du renvoi s'impose suite à l'introduction à l'article 26 d'un nouveau paragraphe 1er.

La commission reprend par ailleurs le texte que le Conseil d'Etat a proposé dans son avis complémentaire à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 5 et elle le transfère, tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'article 6. Ses propositions de texte deviennent respectivement le nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 1er.

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7. –** ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage ***des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et*** de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1er ~~***ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)***~~ n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ~~***an***~~ ***au*** paragraphe ~~(1)~~ 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission ~~***administrative***~~ composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la „~~***C***~~***c***ommission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la ~~***C***~~***c***ommission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1er."

Commentaire

A l'alinéa 1er du paragraphe 2, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et". Cette formulation permet de préciser le champ d'application de la mesure de repérage en désignant également l'ensemble des informations auxquelles le SRE peut légalement avoir accès au sens de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une reprise de terminologie de la loi précitée du 30 mai 2005.

A l'alinéa 4 du même paragraphe, la commission propose également d'apporter une précision au délai de destruction des données obtenues moyennant la mesure de repérage de télécommunications. Cette spécification du délai de destruction est nécessaire pour fixer un délai clair et explicite pour les données relatives aux faits ne constituant pas d'infractions pénales. Dans ce cas, aucune action publique ne sera déclenchée de sorte que le délai relatif à la prescription serait un délai insaisissable. En revanche, lorsque les faits ont été dénoncés au sens de l'article 4, la corrélation avec l'action publique reste totalement pertinente.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission décide de supprimer le bout de phrase „ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)" au motif qu'il fait double emploi avec l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Par analogie à l'alinéa 4 du paragraphe 2, la commission précise à l'alinéa 3 du même paragraphe le délai de destruction des données issues des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation au sens de l'article 4 de la loi en projet.

A l'alinéa 1er du paragraphe 4, il y a encore lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „au paragraphe 1er" au lieu de „an paragraphe 1er". Il y a encore lieu de supprimer le terme „administrative", étant donné que la commission visée à l'article 7 s'intitule „commission spéciale".

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8. –** ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le ***Comité ~~comité ministériel~~***, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ***~~ou~~ et*** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) ~~Le SRE est autorisé~~ ***à*** solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. ***Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.***

b) ~~Le SRE est autorisé~~ ***à*** solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires

ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) ~~Le SRE est autorisé~~ ***~~à~~*** accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des ***~~informations~~ renseignements*** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le ~~Service~~ SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu,~~ d'~~y~~ en emporter ~~et~~ ou d'y remettre en place ~~l~~des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'~~y~~ en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

~~(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.~~

~~(4)~~(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ***~~C~~c***ommission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.“

Commentaire

Etant donné qu'il est précisé à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné „Comité“, il y a lieu de remplacer les termes „comité ministériel“ par „Comité“ dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8. Vu que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la commission propose de remplacer la conjonction de coordination „ou“ par celle de „et“.

Par analogie au point b) du paragraphe 1er, la commission propose de compléter le point a) du paragraphe 1er *in fine* par la phrase „Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.“

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase de ces trois points est à redresser en écrivant respectivement „solliciter“ et „accéder“.

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 4. Suite à cette suppression, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Amendement 9 concernant l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„**Art. 9. –** ***Coopération avec les instances nationales et internationales***

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les ~~***informations***~~ ***renseignements*** collecté~~***e***~~s dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces ~~***informations***~~ ***renseignements*** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les ~~***informations***~~ ***renseignements*** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations ***et renseignements*** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

~~(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.~~

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité ~~***intérieure***~~ ***nationale*** du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité ~~***intérieure***~~ ***nationale***.

~~***(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.***~~"

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'„il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée".

Ainsi, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 imposant au directeur du SRE de soumettre sa demande par écrit aux services de la police grand-ducale et aux administrations; ces derniers doivent répondre également par écrit et moyennant la voie hiérarchique.

Au paragraphe 4, la commission remplace les termes „sécurité intérieure" par ceux de „sécurité nationale". Alors que la notion de sécurité intérieure tombe sous le champ de compétence des services de la police grand-ducale et de la justice, les missions du SRE s'inscrivent dans la protection de la sécurité nationale. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été rédigé l'article 3, qui fait référence au paragraphe 1er, point a) à „toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale (…)".

La notion de sécurité nationale est distincte de celle de sécurité intérieure. La sécurité intérieure fait partie de la sécurité nationale, mais cette dernière notion a un rayonnement plus large puisque la sécurité nationale du Luxembourg peut être mise en cause par des activités se déroulant à l'étranger ou par des individus situés à l'étranger et dont l'idéologie sectaire propagée peut inspirer des personnes situées à Luxembourg. Le traité sur l'Union européenne opère d'ailleurs une distinction entre ces deux notions. C'est à ce titre que la notion de sécurité nationale est exclue du champ d'application du traité sur l'Union européenne par son article 4.

Le paragraphe 5 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4 (cf. amendement 4).

Amendement 10 concernant l'article 10

L'article 10 est modifié comme suit:

„**Art. 10. –** ***Accès aux ~~informations~~ renseignements***

~~(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.~~

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère ***personnel*** suivants:

a~~.~~***)*** le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b~~.~~***)*** le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ***~~321~~ 413*** du Code ***~~des assurances sociales~~ de la sécurité sociale***, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c~~.~~***)*** le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d~~.~~***)*** le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e~~.~~***)*** le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f~~.~~***)*** le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g~~.~~***)*** le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux ***systèmes de*** traitements de données suivants:

h~~.~~***)*** la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale~~***; et.***~~

~~***i. le bulletin n° 2 du casier judiciaire.***~~

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ 1er et ~~(2)~~ 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées ~~***dans le***~~ ***par un*** système informatique ~~***mis en place***~~."

Commentaire

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il convient de préciser que sont visés les „traitements de données à caractère personnel".

Etant donné que la dénomination du Code des assurances sociales et la numérotation de l'article 321 ont été modifiées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a lieu de procéder au point b) du paragraphe 2 aux adaptations qui s'imposent en conséquence. Il faut en effet lire „l'article 413 du Code de la sécurité sociale". Il s'agit d'un redressement d'une erreur purement matérielle.

La commission suit par ailleurs le Conseil d'Etat et soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au parquet général. Par conséquent, le SRE n'aura pas un accès automatisé direct au casier judiciaire.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant à l'accès du SRE à des données de nature judiciaire, il échet de constater que l'article 1er, point 7. du projet de loi n° 6820 prévoit que „le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne (…)" et que de la même manière, „le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne (…)." Vu que le bulletin n° 2 regroupe uniquement des condamnations passées en force de chose jugée, le SRE n'aura aucun accès à des données de nature judiciaire.

Pour des raisons d'ordre purement organisationnel, la commission décide de remplacer les termes „dans le système informatique mis en place" par „par un système informatique". Un tel système informatique est actuellement en étude auprès du SRE.

Amendement 11 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit:

„**Art. 11. –** ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa ~~1er~~ 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe ~~1er~~ 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision ***~~du~~ d'un vice-***président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux ***~~informations~~ renseignements*** fourni***~~e~~***s par un service étranger du renseignement ni aux ***~~informations~~ renseignements*** qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication ***~~de l'information~~ du renseignement***. Le magistrat visé à l'alinéa ~~1er~~ 1er vérifie l'origine étrangère des ***~~informations~~ renseignements*** en question.

~~(4)~~ (5) Si des ***~~informations~~ renseignements*** permettant d'identifier une source humaine ont été obtenu***~~e~~***s à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des ***~~informations~~ renseignements*** ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa ~~1er~~ 1er."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens de l'article 11.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose de remplacer dans le présent article le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice". Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Amendement 12 concernant l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12. –** ***Témoignage en justice***

(1) ***~~Le membre~~ L'agent*** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle ~~telle que décrite au chapitre 2~~ déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un ***~~membre~~ agent*** du SRE ayant personnellement mis en œuvre ~~le~~ un des moyens ou ~~la~~ une des mesures de recherche opérationnelle ~~tel que décrit au chapitre 2~~ visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet ***~~membre~~ agent*** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité ***~~du membre~~ de l'agent*** du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions ***~~poseés~~ posées ~~au membre~~ à l'agent*** du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par ***~~le membre~~ l'agent*** du SRE au sens du présent paragraphe."

Commentaire

Au pénultième alinéa, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „posées" au lieu de „poseés".

Concernant le remplacement du terme „membre" par „agent", il est renvoyé aux observations préliminaires.

Amendement 13 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit:

„**Art. 13. –** ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le ~~D~~délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les ***~~informations~~ renseignements*** visé~~e~~s au paragraphe ***~~4 3 alinéa 2~~*** de l'article 11 ou ***~~celles~~ les informations*** visées ***~~à~~ aux paragraphes 2 et 3 de*** l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ***Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.***

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ***~~au~~ à un vice-***président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le ***vice-***président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution

au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~1er~~ 1er."

Commentaire

La commission propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er en vue de protéger les informations provenant de services de renseignement étrangers ou d'organisations européennes et internationales et dont les entités étrangères sont propriétaires juridiques. Cet amendement s'inscrit dans la même logique de raisonnement que les explications fournies à l'amendement 4.

Il échet de constater qu'un pays comme le Luxembourg disposant de ressources limitées, de moyens techniques réduits, dépend singulièrement de renseignements relatifs à sa sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui communiquer. Le Luxembourg est donc contraint d'adopter une attitude responsable dans le cadre des relations internationales qu'il mène en tant qu'Etat souverain et pleinement intégré dans la communauté internationale. Il doit susciter la confiance qui pour les besoins du renseignement s'expriment tout particulièrement au niveau de la protection de renseignements appartenant à des Etats souverains étrangers. Ce contexte particulier explique que, dans le cadre de leurs relations internationales, la pratique multilatérale d'échange et de coopération entre services de renseignement n'est possible qu'avec le respect strict de la règle de l'originateur (*„third party rule"*). Plus précisément, l'originateur du renseignement reste propriétaire juridique de ces renseignements et la partie prenante doit demander l'autorisation expresse de l'originateur pour communiquer un tel renseignement à un tiers. Le tiers comprend explicitement les autorités judiciaires. Ce principe existe depuis des temps immémoriaux et s'est peu à peu forgé dans les échanges entre les grands pays disposant de moyens de renseignement conséquents. Si le Luxembourg veut bénéficier de cette coopération, il est obligé de respecter un principe coutumier de droit international caractérisant les relations entre services de renseignement d'Etats souverains.

Ceci est la raison pour laquelle, les informations et renseignements que le SRE reçoit sont toujours soumis à une notice légale imposant que *„les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement* [originateur]*; leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse*[5]*"* du service partenaire originateur. Ceci signifie que les renseignements que le SRE, en tant qu'émanation de l'Etat luxembourgeois, reçoit d'un service partenaire, en tant qu'émanation de cet Etat souverain, sont munis d'une condition écrite explicite qui est celle des droits de l'originateur et sont protégés par le droit international public.

Les renseignements que détient le SRE dans ses locaux et qu'il a obtenus de la part de services partenaires demeurent la propriété de ces Etats. Ces renseignements lui communiqués relèvent de l'exercice, par ces Etats étrangers, de la puissance souveraine. Les renseignements collectés par ces Etats l'ont été dans le cadre de leur mission de protection de la sécurité nationale. Ces renseignements ressortent donc d'actes considérés en droit international public comme des actes d'autorité (juri imperii). En saisissant ces renseignements, les autorités judiciaires relevant de l'Etat luxembourgeois toucheraient aux droits d'Etats souverains étrangers.

Or, tel que l'explique le professeur Nguyen Quoc Dinh dans son manuel de *„Droit international public*[6]*"*, *„les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger.* (…) *Un Etat jouit pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridictions devant les tribunaux d'un autre Etat. Il en résulte que, sauf consentement exprès de l'Etat défendeur, il ne peut être jugé à l'étranger. Le bénéfice de cette immunité s'étend aux actes de puissance publique ou d'actes adoptés dans le cadre d'une mission de service public (Cass. Req., 19 février 1929, U.R.S.S. c. Association France Export, D. 1929, 1, 73 note Savatier)*. (…) *Puisqu'il est inconcevable qu'un Etat soit soumis à des actes d'autorité, y compris juridictionnels,*

5 Exemple d'une notice légale accompagnant des renseignements transmis par des services partenaires.

6 Edition 1994, L.G.D.J., pages 433 à 438.

d'un autre Etat, le droit international se devait d'établir une exception au principe de la souveraineté territoriale. Exception d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reçue depuis fort longtemps par le droit international coutumier.[7] "

La détention par le SRE de renseignements étrangers est le résultat d'une décision unilatérale d'un Etat étranger. Cet Etat ne partage ces renseignements avec le Luxembourg que si le Luxembourg lui inspire confiance et si le Luxembourg respecte les droits et les intérêts de l'Etat dont émane le renseignement.

La collecte des renseignements par un Etat étranger et sa décision de partager ces renseignements avec le SRE étant un acte de puissance publique et, partant, un acte d'autorité en droit international public, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont donc protégés par l'immunité de cet Etat originateur. Un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté (*„Par in parem non habet jurisdictionem"*: un Etat ne saurait être jugé par son égal). Le respect des droits et des intérêts de l'Etat étranger impose que le SRE, détenteur et destinataire du renseignement qui peut intéresser les autorités judiciaires luxembourgeoises, dicte que le SRE sollicite l'accord explicite du pays originateur en vue d'une communication aux autorités judiciaires. Le nouveau texte oblige le SRE, si le magistrat instructeur lui fait la demande, de solliciter cet accord. Si l'Etat propriétaire ne devait pas donner suite aux demandes des autorités judiciaires de l'Etat luxembourgeois, le différend ainsi créé devrait être résolu au niveau politique ou via les canaux diplomatiques.

Par conséquent, il est important de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 13 qu'il faut disposer d'une autorisation préalable de communication du service partenaire ou de l'organisation internationale afin que le Luxembourg se conforme aux règles coutumières de responsabilité en droit international public.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 11 faisant référence aux „renseignements", il y a lieu d'adapter à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 13 le renvoi et d'y remplacer la notion d'„informations" par „renseignements". En conséquence de ce remplacement, il y a lieu de remplacer également le mot „celles" par „les informations" afin qu'il soit clair ce à quoi on fait référence. Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, il faut par ailleurs adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26".

Dans la lignée de sa décision prise sous l'article 11 (cf. amendement 11), la commission propose à l'alinéa 3 du paragraphe 1er de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice". Comme indiqué sous l'amendement 11, celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Amendement 14 concernant l'article 15

L'article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 15. –** ***Moyens financiers***

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des ***dD***éputés, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre arrête le détail de***s*** ~~***ces***~~ recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE."

Commentaire

Les amendements apportés à l'article 15 ne constituent que des modifications d'ordre rédactionnel.

7 *Ibid*. 5.

Amendement 15 concernant l'article 19

L'article 19 est modifié comme suit:

„**Art. 19. –** ***Cadre du personnel du SRE***

(1) ***~~En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~***

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~1. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:~~

~~(a) des conseillers de direction 1ère classe,~~

~~(b) des conseillers de direction,~~

~~(c) des conseillers de direction adjoints,~~

~~(d) des attachés de direction 1er en rang,~~

~~(e) des attachés de direction.~~

~~2. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:~~

~~(a) des conseillers-informaticiens 1ère classe,~~

~~(b) des conseillers-informaticiens,~~

~~(c) des conseillers-informaticiens adjoints,~~

~~(d) des chargés d'études-informaticiens principaux,~~

~~(e) des chargés d'études-informaticiens.~~

~~3. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~

~~(a) des inspecteurs principaux 1er en rang,~~

~~(b) des inspecteurs principaux,~~

~~(c) des inspecteurs,~~

~~(d) des chefs de bureau,~~

~~(e) des chefs de bureau adjoints,~~

~~(f) des rédacteurs principaux,~~

~~(g) des rédacteurs.~~

~~4. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:~~

~~(a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,~~

~~(b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,~~

~~(c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,~~

~~(d) des ingénieurs techniciens principaux,~~

~~(e) des ingénieurs techniciens.~~

~~5. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:~~

~~(a) des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,~~

~~(b) des inspecteurs informaticiens principaux,~~

~~(c) des inspecteurs informaticiens,~~

~~(d) des chefs de bureau informaticiens,~~

~~(e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,~~

~~(f) des informaticiens principaux,~~

~~(g) des informaticiens diplômés.~~

~~6. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:~~

~~(a) des premiers commis principaux,~~

~~(b) des commis principaux,~~

~~(c) des commis,~~

~~(d) des commis adjoints,~~

~~*(e) des expéditionnaires.*~~

~~*7. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:*~~

~~*(a) des premiers commis techniques principaux,*~~

~~*(b) des commis techniques principaux,*~~

~~*(c) des commis techniques,*~~

~~*(d) des commis techniques adjoints,*~~

~~*(e) des expéditionnaires techniques.*~~

~~*8. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:*~~

~~*(a) des premiers commis informaticiens principaux,*~~

~~*(b) des commis informaticiens principaux,*~~

~~*(c) des commis informaticiens,*~~

~~*(d) des commis informaticiens adjoints,*~~

~~*(e) des expéditionnaires informaticiens.*~~

~~*9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:*~~

~~*(a) artisan dirigeant*~~

~~*(b) premier artisan principal*~~

~~*(c) artisan principal*~~

~~*(d) premier artisan*~~

~~*(e) artisan.*~~

~~*10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:*~~

~~*(a) concierge surveillant principal*~~

~~*(b) concierge surveillant*~~

~~*(c) concierge.*~~

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes ~~(1)~~ 1er et ~~(2)~~ 2 ne peut dépasser ***~~soixante-cinq~~ soixante-quinze*** unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5)~~ (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que si la loi en projet prenait seulement effet après la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1er de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er octobre 2015, la commission remplace le texte du paragraphe 1er de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de ladite loi.

En outre, elle se prononce en faveur d'un plafond à inscrire dans la loi en projet. Elle propose d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités. Cette augmentation permet le développement normal du SRE à moyen terme, tout en maintenant un droit de regard du législateur sur l'évolution des effectifs.

Enfin, la commission propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire et de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création

de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Suite à cette suppression, le paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Amendement 16 concernant l'article 21

L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21. –** ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux ~~***membres***~~ ***agents*** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ***ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle*** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux ~~***membres***~~ ***agents*** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une ~~***astreinte***~~ ***obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique*** une prime mensuelle d'astreinte ~~***non***~~ pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les ~~***membres***~~ ***agents*** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au ~~D~~délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

~~***Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.***~~

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

(3) Les ~~***fonctionnaires et les employés de l'Etat***~~ ***agents*** du SRE ~~***peuvent***~~ ***bénéficient*** en outre ~~***bénéficier***~~ d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ~~***charges***~~ ***vulnérabilités aux pressions externes, les*** sujétions et ~~***prestations***~~ ***contraintes pour la vie privée et les responsabilités*** particulières inhérentes ~~***aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions***~~ ***à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.***

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;

b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;

c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;

d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, qu'il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à la prime de risque à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné et, d'autre part, que la question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

En outre, il fait observer que le texte proposé devra préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère qu'il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant à l'indemnité spéciale, il est d'avis qu'elle n'est nullement justifiée et qu'elle risque de se heurter au principe de l'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il souligne que, au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de son allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la commission propose d'apporter davantage de précisions aux dispositions relatives aux primes et à l'indemnité spéciale. Par ailleurs, elle propose d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence.

Pour ce qui est de la prime d'astreinte, il importe de souligner qu'elle constitue un élément de traitement pensionnable conformément à la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL. La commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de prévoir que la prime d'astreinte est non pensionnable.

A noter encore qu'elle est réservée aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte pouvant se présenter d'une part, sous forme d'une obligation de permanence, c'est-à-dire que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE et, d'autre part, sous forme d'une obligation de présence continue impliquant une présence physique continue de l'agent du SRE concerné sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale, la commission propose de reformuler l'alinéa 1er du paragraphe 3 afin de bien démontrer qu'elle est censée compenser les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis les agents du SRE. Elle renvoie pour le surplus aux propos repris dans le commentaire de l'article afférent figurant dans les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Amendement 17 concernant l'article 22

L'article 22 est modifié comme suit:

„**Art. 22. –** ***Obligation de confidentialité***

~~Tout~~ Les agent***s du SRE et*** toute personne qui***, ~~à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi~~ coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, ~~est~~ sont dépositaires*** des secrets qui ***~~lui~~ leur*** sont confiés dans l'exercice de ***~~sa~~ leurs*** missions ou de ***~~sa~~ leur*** coopération ***et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal***.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux ***~~membres~~ agents*** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les ***~~informations~~ renseignements*** classifié***~~e~~s ~~ou secrètes~~ secrets*** par leur nature collectés dans le cadre de son activité.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat a critiqué l'imprécision de la nouvelle formulation en soulignant que l'obligation visée à l'alinéa 1er devrait se limiter aux agents du SRE et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux

amendements gouvernementaux. A ses yeux, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

La commission considère qu'il faut soumettre à une obligation de confidentialité, non seulement les agents du SRE, mais toutes les personnes qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE. L'alinéa 1er est par conséquent reformulé dans ce sens. L'inclusion de la référence à l'article 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire cette catégorie de personnes dans l'article 26 relatif aux sanctions pénales.

Etant donné que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de „classifiés" visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Amendement 18 concernant l'article 24

L'article 24 est modifié comme suit:

„**Art. 24. –** ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) ~~***Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.***~~

Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) ~~***A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.***~~

La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers.

La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) ~~***La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.***~~

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) ~~***La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.***~~

A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) ~~***Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.***~~

Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées."

Commentaire

Force est de constater que les dispositions de la proposition de loi 6589B que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Elle décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et propose d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi 6589B. Quant à la formulation des articles 24 et 25, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi précitée comme il est plus complet que le texte gouvernemental, en procédant toutefois aux adaptations de renvoi et aux adaptations rédactionnelles qui s'imposent. Ainsi, il est proposé d'écrire „Services de renseignement et de sécurité étrangers", „commission de contrôle parlementaire", „directeur du SRE", „ministre" au lieu de „Premier Ministre, Ministre d'Etat" et „SRE" à la place de „Service" et „Service de renseignement". Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents et il est complété *in fine* par le bout de phrase „et au paragraphe 1er de l'article 25", vu que le non-respect du paragraphe 1er de l'article 25 constitue une infraction pénale au même titre que le non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans la loi en projet comme l'article 29 (nouvel article 28) abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle du fait qu'ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant l'article 7.

Amendement 19 concernant l'article 25

L'article 25 est modifié comme suit:

„**Art. 25. –** ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du ~~***Service***~~ ***SRE***.

(2) ~~***Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute***~~

~~***irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.***~~

Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action."

Commentaire

Il est renvoyé à l'amendement 18.

Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7

L'intitulé du chapitre 7 est modifié comme suit:

„**Chapitre 7 –** ~~***Dispositions pénales***~~ ***Des sanctions***"

Commentaire

Le changement de l'intitulé du chapitre 7 s'impose au regard de l'intitulé conféré à l'article 26.

Amendement 21 concernant l'article 26

L'article 26 est modifié comme suit:

„**Art. 26. –** ***Dispositions pénales***

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1er de l'article 25.

~~***(1)***~~ ***(2)*** ~~Sera~~ Est puni d'un emprisonnement de ~~***six***~~ ***trois*** mois à ~~***cinq***~~ ***un*** an~~***s***~~ et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) ~~l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.~~

l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) ~~toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.~~

la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

~~c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.~~

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~*(2)*~~ *(3)* ~~Sera~~ Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui ~~aura~~ a révélé, même en justice, l'identité d'un ~~***membre***~~ ***agent*** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros."

Commentaire

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 1er, il est renvoyé à l'amendement 18.

Quant aux nouveaux paragraphes 2 et 3, la commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à réduire la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 2. En ce faisant, la commission rend la peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction et l'aligne aux peines infligées pour des faits comparables.

Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28

Les articles 27 et 28 sont supprimés.

Commentaire

Les articles 27 et 28 deviennent sans objet suite à l'entrée en vigueur le 1er octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 27 libellé comme suit et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence:

„**Art. 27. –** ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auquel a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données".

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auquel a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission décide de réinsérer l'article 35 initial dans la loi en projet et d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article 27, inséré au Chapitre 8, renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé

abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes „banques de données" par „traitements de données".

Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30

L'article 29 (nouvel article 28) est modifié comme suit et l'article 30 est supprimé:

„**Art. ~~29.~~ 28. –** ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont ***~~supprimés~~ abrogés***.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée."

Commentaire

La commission propose de regrouper les dispositions abrogatoires sous un article divisé en deux paragraphes et intitulé „Dispositions abrogatoires". Le paragraphe 1er reprend le texte de l'article 29, sauf à remplacer le mot „supprimés" par „abrogés". Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. Le paragraphe 2 reprend l'article 30, qui est par conséquent supprimé.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de Rrenseignement de l'Etat;

2) modifiant

– ~~*la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,*~~

– ~~la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~

– le Code d'instruction criminelle,

– ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité~~.~~*, et*

– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1~~er~~ er – *De l'Iinstitution et des missions du Service de Rrenseignement de l'Etat*

Art. 1~~er~~ er. – ***Institution du Service de Rrenseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de Rrenseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE".

Art. 2. – ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Rrenseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre".

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives ***établies par le ministre et approuvées par d'~~***un Comité ministériel du renseignement, ***composé d'au moins trois membres du Gouvernement,*** désigné ci-après le „Comité"~~, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE~~.

Le Comité établit***, sur proposition du ministre,*** la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des ***~~informations~~ renseignements*** sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. ***Il fait régulièrement rapport au ministre.***

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les ***~~informations relatives~~ renseignements relatifs*** à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques défini***~~e~~s*** par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme ***à propension violente***, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ***~~les organisations sectaires nuisibles,~~*** le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) ~~qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.~~

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance ***et la souveraineté de l'Etat***, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – *De la ~~R~~recherche de renseignements*

Art. 4. – ***Principes relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner ***~~selon toute vraisemblance le moins de désagréments~~ la moindre intrusion dans la vie privée*** pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation ~~interne~~ du directeur du SRE***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite ***~~du membre~~ de l'agent*** du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

~~A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.~~

~~(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.~~

~~(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.~~

~~(5)~~ (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

~~L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.~~

Par observation au sens ***~~du présent paragraphe~~ de la présente loi***, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de ~~***cinq***~~ ***trois*** jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de ~~***cinq***~~ ***trois*** jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

~~Un~~ Par moyen technique au sens ~~du~~ de la présente ~~chapitre~~ loi, ~~est~~ on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

~~***Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.***~~

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée ~~et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement~~.

~~En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.~~

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité***

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations ***et des renseignements*** en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent ***utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal*** et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes ~~***mentionnés ci-dessous. Ces actes***~~ ***indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais*** ne peuvent constituer une incitation ***ou une justification*** à commettre des infractions.

~~***Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:***~~

~~***– acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;***~~

~~***– utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.***~~

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le ~~SRE~~ directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe ~~***2***~~ ***3***.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale*** ~~***visée au paragraphe 4***~~

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

~~***Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.***~~

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage ***des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et*** de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ 1er ***~~ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)~~*** n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ***~~an~~ au*** paragraphe ~~1er~~ 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission ***~~administrative~~*** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après **„**la ***„~~C~~c***ommission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la ***~~C~~c***ommission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1er.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le ***Comité ~~comité ministériel~~***, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ***~~ou~~ et*** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) ~~Le SRE est autorisé~~ ***~~à~~*** solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. ***Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.***

b) ~~Le SRE est autorisé~~ ***~~à~~*** solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou

de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) ~~Le SRE est autorisé~~ ***~~à~~*** accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des ***~~informations~~ renseignements*** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le ~~Service~~ SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu,~~ d'~~y~~ en emporter ~~et~~ ou d'y remettre en place ~~l~~des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'~~y~~ en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

~~(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.~~

~~(4)~~(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ***~~C~~c***ommission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des ~~informations~~ renseignements*

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les ***~~informations~~ renseignements*** collecté***~~e~~***s dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces ***~~informations~~ renseignements*** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les ***~~informations~~ renseignements*** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations ***et renseignements*** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

~~(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité~~

~~extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.~~

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité ***~~intérieure~~ nationale*** du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité ***~~intérieure~~ nationale***.

~~(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.~~

Art. 10. – ***Accès aux ~~informations~~ renseignements***

~~(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.~~

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère ***personnel*** suivants:

a~~.~~***)*** le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b~~.~~***)*** le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ***~~321~~ 413*** du Code ***~~des assurances sociales~~ de la sécurité sociale***, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c~~.~~***)*** le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d~~.~~***)*** le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e~~.~~***)*** le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f~~.~~***)*** le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g~~.~~***)*** le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux ***systèmes de*** traitements de données suivants:

h~~.~~***)*** la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale***~~; et.~~***

~~i. le bulletin n° 2 du casier judiciaire.~~

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ 1er et ~~(2)~~ 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées ***dans le par un*** système informatique ***mis en place***.

Art. 11. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa ~~(1)~~ 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe ~~(1)~~ 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision ***~~du~~ d'un vice-***président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux ***~~informations~~ renseignements*** fourni***~~e~~***s par un service étranger du renseignement ni aux ***~~informations~~ renseignements*** qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication ***~~de l'information~~ du renseignement***. Le magistrat visé à l'alinéa ~~(1)~~ 1er vérifie l'origine étrangère des ***~~informations~~ renseignements*** en question.

~~(4)~~ (5) Si des ***~~informations~~ renseignements*** permettant d'identifier une source humaine ont été obtenu***~~e~~***s à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des ***~~informations~~ renseignements*** ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa ~~(1)~~ 1er.

Art. 12. – ***Témoignage en justice***

(1) ***~~Le membre~~ L'agent*** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle ~~telle que décrite au chapitre 2~~ déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un ***~~membre~~ agent*** du SRE ayant personnellement mis en œuvre ~~le~~ un des moyens ou ~~la~~ une des mesures de recherche opérationnelle ~~tel que décrit au chapitre 2~~ visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet ***~~membre~~ agent*** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité ***~~du membre~~ de l'agent*** du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions ***~~poseés~~ posées ~~au membre~~ à l'agent*** du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par ***~~le membre~~ l'agent*** du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le ~~D~~délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les ***~~informations~~ renseignements*** visé***~~e~~***s au paragraphe ***4 ~~3 alinéa 2~~*** de l'article 11 ou ***~~celles~~ les informations*** visées ***~~à~~ aux paragraphes 2 et 3 de*** l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ***Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.***

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ***~~au~~ à un vice-***président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le ***vice-***président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~(1)~~ 1er.

Art. 14. – ***Armes de service***

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation ~~afin~~ de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme ~~appartenant à l'Etat~~ de service.

Chapitre 4 – ***Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE***

Art. 15. – ***Moyens financiers***

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des ***~~d~~D***éputés, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre arrête le détail de***~~s ces~~*** recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

~~(~~a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

~~(~~b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

~~(~~c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

~~(~~d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

~~(~~e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

~~(~~f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

~~(~~g) à la fin de l'exercice budgétaire le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – ***Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 18. – ***Direction***

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – ***Cadre du personnel du SRE***

(1) ~~***En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:***~~

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~***1. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:***~~

~~***(a) des conseillers de direction 1ère classe,***~~

~~***(b) des conseillers de direction,***~~

~~***(c) des conseillers de direction adjoints,***~~

~~***(d) des attachés de direction 1er en rang,***~~

~~***(e) des attachés de direction.***~~

~~***2. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:***~~

~~***(a) des conseillers-informaticiens 1ère classe,***~~

~~***(b) des conseillers-informaticiens,***~~

~~***(c) des conseillers-informaticiens adjoints,***~~

~~***(d) des chargés d'études-informaticiens principaux,***~~

~~***(e) des chargés d'études-informaticiens.***~~

~~***3. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:***~~

~~***(a) des inspecteurs principaux 1er en rang,***~~

(b) des inspecteurs principaux,

(c) des inspecteurs,

(d) des chefs de bureau,

(e) des chefs de bureau adjoints,

(f) des rédacteurs principaux,

(g) des rédacteurs.

4. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

(a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,

(b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,

(c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,

(d) des ingénieurs techniciens principaux,

(e) des ingénieurs techniciens.

5. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

(a) des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,

(b) des inspecteurs informaticiens principaux,

(c) des inspecteurs informaticiens,

(d) des chefs de bureau informaticiens,

(e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,

(f) des informaticiens principaux,

(g) des informaticiens diplômés.

6. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

(a) des premiers commis principaux,

(b) des commis principaux,

(c) des commis,

(d) des commis adjoints,

(e) des expéditionnaires.

7. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

(a) des premiers commis techniques principaux,

(b) des commis techniques principaux,

(c) des commis techniques,

(d) des commis techniques adjoints,

(e) des expéditionnaires techniques.

8. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

(a) des premiers commis informaticiens principaux,

(b) des commis informaticiens principaux,

(c) des commis informaticiens,

(d) des commis informaticiens adjoints,

(e) des expéditionnaires informaticiens.

9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:

(a) artisan dirigeant

(b) premier artisan principal

(c) artisan principal

(d) premier artisan

(e) artisan.

10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:

(a) concierge surveillant principal

(b) concierge surveillant

(c) concierge.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes ~~(1)~~ 1er et ~~(2)~~ 2 ne peut dépasser ***~~soixante-cinq~~ soixante-quinze*** unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5)~~ (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre.

Art. 20. – ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux ***~~membres~~ agents*** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ***ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle*** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux ***~~membres~~ agents*** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une ***~~astreinte~~ obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique*** une prime mensuelle d'astreinte ***~~non~~*** pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les ***~~membres~~ agents*** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au ~~D~~délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

~~Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.~~

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

(3) Les ***~~fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ agents*** du SRE ***~~peuvent~~ bénéficient*** en outre ***~~bénéficier~~*** d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ***~~charges~~ vulnérabilités aux pressions externes, les*** sujétions et ***~~prestations~~ contraintes pour la vie privée et les responsabilités*** particulières inhérentes ***~~aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.***

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;

b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;

c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;

d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

~~Tout~~ Les agent***s du SRE et*** toute personne qui***, ~~à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi~~ coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, ~~est~~ sont dépositaires*** des secrets qui ***~~lui~~ leur*** sont confiés dans l'exercice de ***~~sa~~ leurs*** missions ou de sa leur coopération ***et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal***.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux ***~~membres~~ agents*** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les ***~~informations~~ renseignements*** classifié***~~e~~***s ***~~ou secrètes~~*** par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 23. – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) ***~~Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.~~***

Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) ***~~A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.~~***

La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) ***~~La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~***

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) ***~~La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~***

A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) ***~~Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~***

Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du ***~~Service~~ SRE***.

(2) ***~~Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.~~***

Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – *~~Dispositions pénales~~ Des sanctions*

Art. 26. – ***Dispositions pénales***

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1er de l'article 25.

~~(1)~~ (2) ~~Sera~~ Est puni d'un emprisonnement de ***~~six~~ trois*** mois à ***~~cinq~~ un*** an~~s~~ et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) ~~l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.~~

l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) ~~toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.~~

la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

c) ~~le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.~~

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~(2)~~ (3) ~~Sera~~ Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui ~~aura~~ a révélé, même en justice, l'identité d'un ***~~membre~~ agent*** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – ***Des ~~D~~dispositions ~~modificatives, abrogatoires, transitoires et~~ finales***

~~Section 1 – Dispositions modificatives~~

~~Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal".~~

~~Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la car-~~

~~***rière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement".***~~

Art. 27. – ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. ~~29.~~ 28. – ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont ~~***supprimés***~~ ***abrogés***.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

~~*Section 2 – Dispositions abrogatoires*~~

~~***Art. 30. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.***~~

~~*Section 3 – Dispositions finales*~~

Art. ~~31.~~ 29. – ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat".

Art. ~~32.~~ 30. – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

6675/12

N° 6675[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche du 11 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 décembre 2014 et d'un avis complémentaire le 22 juin 2015.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italique et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés, sont précédés d'„observations préliminaires". En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis.

La dépêche souligne encore que la commission parlementaire compétente a décidé d'intégrer la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi n° 6675.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis complémentaire du 22 juin 2015.

Pour ce qui est des observations préliminaires de la Chambre des députés, il échet de constater qu'elles portent pour l'essentiel sur des remarques d'ordre rédactionnel de la part du Conseil d'État et sur lesquelles il est suivi par la Chambre des députés en ses suggestions. Elles n'appellent pas d'observations additionnelles.

En ce qui concerne la distinction entre les termes „observations" et „informations", la Chambre des députés indique encore aux observations préliminaires que *„le SRE assemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements", sont visées des informations plus élaborées"*. Elle propose dès lors de recourir, selon les dispositions concernées, soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions. Le Conseil d'État n'entend pas autrement commenter ce point.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Amendement 1 concernant l'intitulé

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2

En ce qui concerne l'article 2, la Chambre des députés reprend le texte proposé par le Conseil d'État tout en y apportant quelques modifications ponctuelles.

Ainsi, il est proposé que les directives, conformément auxquelles le Service de renseignement de l'État (ci-après „le SRE") accomplit ses missions, sont établies par le ministre ayant le renseignement dans ses attributions (ci-après „le ministre") et approuvées par un comité composé d'au moins trois membres du Gouvernement. Par ailleurs, c'est sur proposition du ministre que ce comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Le comité agit donc sur proposition du ministre sur ces points. Le Conseil d'État marque son accord avec cette modification.

Pour ce qui est de la composition du comité, la Chambre des députés souligne que l'amendement au paragraphe 2 vise à assurer que ce comité est bien composé exclusivement de ministres et non pas de fonctionnaires et que leur nombre minimal est de trois, conformément à la pratique actuelle. Il s'agirait ainsi du Premier ministre, ministre d'État, du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité intérieure, sans que ceci ne soit précisé dans le texte du projet de loi.

Le Conseil d'État propose de remplacer l'expression „établies par le ministre et approuvées par un comité" par celle de „fixées par un comité (…) sur proposition du ministre".

En outre, l'amendement visant à fixer un nombre minimum de membres du comité ministériel se heurte quant à lui à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors la suppression des mots „d'au moins trois" et de ne retenir que la formule „composé de membres du Gouvernement" afin d'assurer que ce comité soit composé exclusivement de ministres.

L'amendement prévoit encore que, dans un souci de transparence, le délégué du SRE fasse régulièrement rapport au ministre. Le Conseil d'État marque son accord avec cette proposition.

Amendement 3 concernant l'article 3

En ce qui concerne la définition d'une activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou des intérêts du Grand-Duché, la Chambre des députés propose de cerner davantage la notion d'„extrémisme" en précisant qu'il doit être „à propension violente". Cette proposition rencontre l'approbation du Conseil d'État tout comme celle de supprimer la référence aux „organisations sectaires nuisibles", étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec l'extrémisme à propension violente.

À l'article 3, paragraphe 2, point b), la Chambre des députés reprend le texte du Conseil d'État tout en y apportant une précision. Elle suggère ainsi d'écrire „qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État". Le Conseil d'État peut suivre la Chambre des députés dans son argumentation qui indique que *„la menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'État et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'État."*

Par ailleurs, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la proposition concernant le nouveau paragraphe 3 qui consiste à obliger le comité, sur proposition du ministre, à établir une lettre de mission „précisant les activités du SRE et leurs priorités". Cette lettre est régulièrement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. Le Conseil d'État suggère cependant de remplacer le mot „leurs" par „les", étant donné que „leurs" semble renvoyer, incorrectement, aux „activités".

Amendement 4 concernant l'article 4

En ce qui concerne les mesures mises en œuvre par le SRE, la Chambre des députés propose que le SRE doit utiliser celles qui s'avèrent entraîner „la moindre intrusion dans la vie privée" au lieu de celles qui entraînent „selon toute vraisemblance le moins de désagréments" pour les personnes visées.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette proposition en ce qu'elle est plus protectrice de la vie privée des personnes concernées.

Le nouvel alinéa ajouté *in fine* à l'article 4 reprend le texte proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en l'aménageant sur certains points.

Ainsi, alors que le Conseil d'État avait suggéré, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que les agents du SRE qui acquièrent connaissance de faits visés audit article doivent en informer sans délai le procureur d'État compétent, le texte de l'amendement supprime la notion de „sans délai" et indique qu'il incombe au SRE, et donc non aux agents individuels, d'en informer le procureur d'État compétent, sans autrement justifier ces modifications au commentaire de l'amendement.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. L'amendement sous avis semble quant à lui créer une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du prédit article 23, d'informer le procureur d'État compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'État peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition telle que formulée pour cause d'insécurité juridique. Il s'impose dès lors aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 précité.

Par ailleurs, il leur incombe, le cas échéant, de fournir des éléments qui indiquent par quels motifs une telle différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE pourrait être justifiée, éléments qui permettraient au Conseil d'État d'apprécier le bien-fondé de cette dérogation. En effet, cette différence de traitement est susceptible de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Aux yeux de la jurisprudence, cette différence de traitement ne peut être compatible avec les exigences constitutionnelles que si elle répond à une disparité objective procédant de la spécificité des missions respectives et si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but[1]. Le Conseil d'État doute que tel est le cas en l'espèce et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'indication d'éléments qui justifieraient une différence de traitement telle que visée ci-dessus.

En conclusion, s'il était prévu d'instaurer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour les agents du SRE, et si une telle dérogation s'avérait être justifiée, il y aura lieu de la prévoir explicitement.

L'obligation d'informer le procureur d'État est encore limitée par l'amendement en ce qu'il précise qu'elle ne s'applique pas aux renseignements obtenus de la part de services partenaires étrangers. Cette exception serait justifiée par le fait que le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique de ces renseignements et qu'il serait de pratique courante entre États souverains en matière de renseignement que *„leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service partenaire originateur"*.

Les auteurs de l'amendement précisent encore qu'*„[e]n l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un État tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur*". Ils en concluent que l'article 23 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer qu'aux seuls renseignements que *„l'agent du SRE est en droit de communiquer"*, la responsabilité internationale du Luxembourg étant susceptible d'être engagée autrement et au SRE de risquer de ne plus recevoir de renseignements qui pourraient concerner directement la sécurité nationale. L'amendement dispose dès lors que l'obligation imposée en vertu du présent article l'est *„sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3"* du projet de loi visé par cet amendement.

---

1 Arrêt n° 00118 de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2015

Il convient de noter qu'est visé en toute apparence non pas le paragraphe 3, mais le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que la protection des sources, et dès lors l'interdiction de divulguer l'identité des sources, ne peut être levée à l'égard des autorités judiciaires que par le vice-président de la Cour supérieure de justice pour ce qui est des renseignements fournis par un service étranger du renseignement ainsi que des renseignements qui, de par leur nature ou de leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service étranger qu'avec l'accord du service étranger concerné. En outre, il appartient au magistrat de vérifier l'origine étrangère des renseignements en question.

À la lecture de l'amendement sous avis, il semble exister une confusion entre la portée de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et celle de l'article 11 du projet de loi. En effet, d'après le prédit article 23, le fonctionnaire, notamment, qui, *„dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable"*. Cet article porte dès lors sur des faits incriminés. L'article 11 quant à lui porte uniquement sur la protection de l'identité de sources humaines et des renseignements de services étrangers de renseignement y relatifs.

Or, pour ce qui est des faits visés par l'article 23 précité, l'intérêt d'un service étranger porte essentiellement sur l'enquête des faits qui ont été commis sur son territoire ou sont susceptibles d'y avoir des répercussions. Pour ce qui est des faits commis et incriminés au Luxembourg, le Conseil d'État ne saurait envisager que les autorités judiciaires luxembourgeoises seraient mises dans l'impossibilité de poursuivre des faits incriminés du fait d'un simple refus de la part d'un service étranger de renseignement. Une exception à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui porte par définition sur des faits commis au Luxembourg, pour des renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne la protection de l'identité des sources humaines, celle-ci est couverte par l'article 11, y compris son paragraphe 4. L'identité d'une source humaine provenant de renseignements fournis par un service étranger de renseignement est protégée par ce paragraphe et ne saurait être divulguée sans l'accord de ce service. Les intérêts des services étrangers de renseignement sont dès lors protégés pour ce qui est de l'identité des sources humaines.

Il s'ensuit que la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents.

De surcroît, le procureur d'État visé par l'amendement sous avis est, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, tenu au secret professionnel et ne saurait divulguer les informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis.

Par ailleurs, l'amendement 4 innove par rapport au texte proposé par le Conseil d'État en proposant que le procureur d'État compétent peut décider que le SRE n'est pas dessaisi des faits visés par l'article 23 précité découverts par lui à l'occasion de ses recherches, opérations, surveillance ou contrôle. Le SRE pourrait dès lors poursuivre ses recherches et elles pourraient permettre de contribuer à des informations et renseignements d'un dossier judiciaire étant donné que ces informations et renseignements du SRE seraient légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre. Cependant, en même temps, les auteurs expliquent au commentaire de l'amendement qu'il pourrait ainsi s'agir d'une intervention „parallèle" du SRE.

Le Conseil d'État a les plus grandes réserves quant à cette proposition et se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique. Est-ce qu'il s'agirait d'une „procédure pénale *bis*"? Le SRE agirait-il sous l'autorité du procureur d'État? Ceci ne serait guère concevable. Est-ce que le SRE continuerait son enquête indépendamment et dans le cadre de ses attributions pour délivrer seulement un résultat final au procureur d'État? Qui aurait la responsabilité de ces enquêtes parallèles? D'après quelle procédure seraient-elles conduites? Celles du Code d'instruction criminelle? Si enquêtes parallèles il y avait, comment assurer qu'il n'y aurait pas de difficultés de coordination et de mise en danger du résultat de l'enquête?

De surcroît, le projet de texte sous examen ne vise pas l'hypothèse qui risque cependant de se produire, à savoir celle du cas où le juge d'instruction est saisi des faits. Dans ce cas, les mêmes interro-

gations se posent avec une plus grande acuité encore, étant donné que le juge d'instruction n'est pas visé par les procédures de coopération envisagées dans l'article sous examen. Le rôle du juge d'instruction et le secret de l'instruction ne permettent pas d'envisager des enquêtes parallèles.

Amendement 5 concernant l'article 5

Le Conseil d'État note que la durée au-delà de laquelle une observation est qualifiée comme systématique est réduite de cinq à trois jours.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que semble dire le commentaire de l'amendement, une observation portant sur des objets ou des lieux peut constituer une observation systématique quand elle remplit une des conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5.

Étant donné que les articles 17, paragraphe 2, et 24, paragraphe 5, du projet de loi font référence à des „observations" qui ne sont aucunement en relation avec les observations visées par cet amendement, il est suggéré de remplacer l'expression „de la présente loi" par „du présent article".

Amendement 6 concernant l'article 6

L'amendement 6 suit en substance la proposition du Conseil d'État, même s'il opère quelques aménagements aux textes auxquels le Conseil d'État a fait référence dans son avis complémentaire.

Pour ce qui est de la possible création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes, le Conseil d'État n'a pas d'observation.

L'amendement 6 ajoute aussi une référence à la possibilité d'utiliser un faux nom outre celle d'avoir recours à une identité d'emprunt. Cette disposition est reprise de l'article 5, paragraphe 3, qui est supprimé à la suggestion du Conseil d'État; elle rencontre l'approbation de ce dernier. En outre, l'amendement sous avis reformule l'exonération de la responsabilité pénale pour ce qui est des actes commis en vue de la réalisation et de la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt. Il supprime la liste des actes que les agents peuvent commettre sans être pénalement responsables pour préciser que les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt ne peuvent constituer une incitation ni, surtout, une justification à commettre des infractions. L'exonération se limite dès lors au seul article 231 du Code pénal, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de reformuler la phrase qui pourrait ainsi se lire:

> „Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité".

Amendement 7 concernant l'article 7

Cet amendement suit pour partie les observations du Conseil d'État dans son avis complémentaire. Il apporte en outre un ajout en indiquant que les données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants des télécommunications, peuvent être repérées, et, surtout, précise les dispositions relatives à la destruction des données obtenues au moyen de mesures de recherche, de contrôle ou de surveillance des communications visées à cet article.

Ces propositions n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Amendements 8 et 9 concernant les articles 8 et 9

Sans observation.

Amendement 10 concernant l'article 10

Cet amendement suit le Conseil d'État en son avis en ce qu'il soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au Parquet général et n'instaure dès lors pas d'accès automatisé direct du SRE au casier judiciaire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord sous condition que la référence au Parquet général soit remplacée par une référence au procureur général d'État.

Amendement 11 concernant l'article 11

Cet amendement suit l'avis du Conseil d'État en remplaçant le „président de la Cour supérieure de justice" par un „vice-président" de cette Cour. Le Conseil d'État note que l'explication au commentaire

de l'article, qui précise que ce vice-président ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice, ne ressort pas du texte proposé.

Amendement 12 concernant l'article 12

Sans observation.

Amendement 13 concernant l'article 13

Cet amendement comporte une modification substantielle en excluant les renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales des données ou matériels qui peuvent être saisis dans le chef du SRE. En effet, il prévoit que, dans le cas où le directeur du SRE ou son représentant informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou le scellé, que des renseignements proviennent d'un service étranger, ces renseignements ne sont pas saisis. Aucune procédure de vérification de la véracité d'une telle affirmation n'est prévue. Or, dans son arrêt n° 104/13 du 25 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'*„en permettant aux agents du Service de Renseignement de l'État d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense (…).“* Elle a dès lors statué que *„les articles 5 et 16 de la loi du 15 juin 2004 sont contraires à l'article 12 de la Constitution en tant que celui-ci consacre les droits de la défense.“* C'est pour les mêmes raisons que le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous avis. Une disposition, permettant de vérifier l'origine des renseignements en question, devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis. Une telle charge de contrôle de l'origine des renseignements pourrait revenir, à l'instar de la procédure de levée des scellés, à un vice-président de la Cour supérieure de justice.

Amendement 14 concernant l'article 15

Sans observation.

Amendement 15 concernant l'article 19

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire tout en augmentant encore le nombre total d'emplois du cadre du personnel en le portant de 65 à 75. Le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement cette disposition.

Amendement 16 concernant l'article 21

La modification proposée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne rencontre que partiellement les critiques formulées par le Conseil d'État dans ses avis précédents. Étant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que la commission parlementaire compétente partage l'avis du Conseil d'État sur ce point, il est proposé de reformuler l'alinéa en question qui pourrait se lire „(…) ou de soutien aux tâches opérationnelles et qui sont particulièrement exposés (…)“, ainsi que de définir plus clairement en quoi pourrait consister cette menace en se référant au risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le mot „active“ par „effective“. Par ailleurs, il convient de préciser par rapport à quoi le montant y indiqué est calculé. Est-il déboursé par mois? Par réunion? En outre, il est proposé prévoir un montant fixe et non pas un montant maximum. Qui fixerait sinon le montant des jetons de présence?

Pour ce qui est du paragraphe 3, l'amendement sous avis rencontre l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 en insérant les montants des indemnités spéciales dans la loi. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'ancienne formulation. Il est encore suggéré de faire abstraction des mots „et ne pourra pas dépasser“.

Cependant, le Conseil d'État s'interroge sur la conformité de la disposition, qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution. Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des critères établis par cette dernière, la différence de traitement de cette indemnité par rapport à d'autres indemnités semblables paraît difficilement justifiable[2]. Dans l'attente de la communication d'éléments qui pourraient justifier une telle différence

2 Cour constitutionnelle; arrêt 106/13 (Mém. A n° 2, 2014)

de traitement, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 17 concernant l'article 22

Les réflexions qui étaient à la base de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 à l'encontre de l'article 26, ont vocation à s'appliquer également à l'article 22 tel qu'il est proposé de l'amender. Ainsi, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle *„de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions"*[3], le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article sous examen doit être cerné avec précision, et le faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales doivent être définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements[4].

Au vu des précisions opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, en même temps, il demande à ajouter le mot „qui" avant le bout de phrase „sont dépositaires des secrets (…)" ainsi qu'à remplacer la référence à l'article 458 du Code pénal, applicable à des dépositaires de secrets par état ou par profession, et d'en reprendre seulement une partie du contenu. L'alinéa 1er de l'article sous avis se lirait alors comme suit:

> „Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, [qui] sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros."

Amendement 18 concernant l'article 24

Les auteurs de l'amendement sous objet indiquent qu'ils ont décidé de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'État qui avait suggéré d'insérer, en application de l'article 70 de la Constitution, les dispositions relevant du *„mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions*" au règlement de la Chambre des députés et de reprendre celles relatives à l'organisation de la Chambre des députés au projet de loi, en application de l'article 51(2) de la Constitution.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs estiment qu'*„il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces"*, de sorte que *„la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés"*. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi.

Dès lors, le texte de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État dans sa version proposée par l'article 1er de la prédite proposition de loi remplace l'article 24. Par ailleurs, l'article 15*bis* proposé par ledit texte a vocation à remplacer l'article 25 conformément à l'amendement 19 et l'article 26 du projet de loi est complété par un paragraphe 1er qui reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée de 2004 en tant qu'alinéa 3.

Étant donné que la Chambre des députés n'est pas un organe consultatif du Gouvernement, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 6. L'alinéa 2 de ce paragraphe pourra être inséré à la fin du paragraphe précédent et prendre la teneur suivante:

> „La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE."

Amendement 19 concernant l'article 25

Ainsi qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18, cet amendement reprend le texte que la proposition de loi entendait insérer en tant qu'article 15*bis* dans la loi précitée du 15 juin 2004. Le

---

3 Cour constitutionnelle; arrêts 23/04 et 24/04 (Mém. A n° 201)

4 Avis complémentaire du Conseil d'État du 22 juin 2015, (doc. parl. n° 6675[9])

Conseil d'État suggère de supprimer l'expression „de sa propre initiative" aux deux alinéas du paragraphe 2.

Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7

Sans observation.

Amendement 21 concernant l'article 26

Ainsi qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18, le paragraphe 1er nouveau reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 en tant qu'alinéa 3. Il est prévu de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'État comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'État ne saurait admettre que les particularités du SRE et les antécédents rendent nécessaire cette différence de régime. Le Conseil d'État ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du non-respect du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'État tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

En outre, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28

Sans observation.

Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27

Cet amendement, en ce qu'il donne suite à une proposition du Conseil d'État, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 4 concernant l'article 4

Au nouvel alinéa de l'article 4, le verbe avoir doit être conjugué au pluriel et le bout de phrase pertinent se lirait „(…) ont ces faits pour objet (…)".

Amendement 5 concernant l'article 5

Le Conseil d'État propose d'écrire à l'intitulé accompagnant l'article 5 „…soumis à l'autorisation du directeur", c.-à-d. en ajoutant un „l'" avant le mot „autorisation". Des redressements en ce sens s'imposent également aux intitulés des articles 6 et 7.

Amendement 21 concernant l'article 26

Au paragraphe 1er, il convient d'omettre le „d'" avant le terme „emprisonnent" et d'écrire „Est puni d'un emprisonnement …".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général, — *La Présidente,*

Marc BESCH — Viviane ECKER

6675/13

N° 6675[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (4.3.2016) 1
2) Texte coordonné 8

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 3 mars 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à souligner que suite à la suppression du paragraphe 1er de l'article 26 (cf. amendement 9), les renvois aux dispositions de cet article figurant à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa *in fine* et à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, sont adaptés en conséquence.

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

A l'article 4, l'alinéa 3 est supprimé.

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que l'amendement proposé par la commission semble créer „une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du prédit article 23, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'Etat peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé." Il s'y oppose donc formellement pour cause d'insécurité juridique et souligne qu'il incombe aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer que „la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents." Il demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet les plus grandes réserves à l'égard de la deuxième phrase du nouvel alinéa 3 proposé par la commission. Il se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique.

La commission tient à souligner qu'elle n'entendait pas créer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. Elle considère, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. Elle propose donc de supprimer la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 4.

Il échet de rappeler dans ce contexte la considération que le Conseil d'Etat a faite dans son avis du 19 décembre 2014[1], à savoir que „les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE".

Quant à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4, la commission, eu égard aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, se doit de constater qu'elle ne reflète pas la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires.

Dans le cadre de sa coopération avec les autorités judiciaires, le SRE, dont les missions se situent exclusivement dans la prévention de la menace, veille constamment à préserver la primauté des autorités judiciaires sur le SRE, notamment en cas de dénonciation. La disposition proposée par la commission ne visait donc aucunement à instaurer une procédure pénale *bis*.

Etant donné que l'article 9 du projet de loi a trait au principe de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la deuxième phrase de l'alinéa 3 peut prêter à confusion.

Eu égard aux observations du Conseil d'Etat et, afin de lever toute insécurité juridique ou une éventuelle incohérence pratique quant à la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la commission propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3, en redressant toutefois l'erreur de conjugaison relevée par le Conseil d'Etat. Le droit commun trouve donc application. Suite à la suppression de la première et de la deuxième phrase, la troisième phrase n'a plus de raison d'être et est à omettre.

A noter que cette façon de procéder est en ligne avec les législations étrangères des pays voisins.

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi belge du 30 novembre 1998 précise que „Le Conseil national de sécurité définit les conditions de la communication prévue à l'article 19, alinéa 1er [procédure de dénonciation spéciale des agents], et de la coopération prévue au § 1er du présent article."

---

1 Avis du Conseil d'Etat, page 13, alinéa 7.

En France, l'article L811-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit que „La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres Ier à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale."

Quant à l'Allemagne, le *„§ 20 Übermittlung von Informationen durch das Bundesamt für Verfassungsschutz an Strafverfolgungs- und Sicherheitsbehörden in Angelegenheiten des Staats- und Verfassungsschutzes"* du *„Bundesverfassungsschutzgesetz"* prévoit que:

„(1) Das Bundesamt für Verfassungsschutz übermittelt den Staatsanwaltschaften und, vorbehaltlich der staatsanwaltschaftlichen Sachleitungsbefugnis, den Polizeien von sich aus die ihm bekanntgewordenen Informationen einschließlich personenbezogener Daten, wenn tatsächliche Anhaltspunkte dafür bestehen, dass die Übermittlung zur Verhinderung oder Verfolgung von Staatsschutzdelikten erforderlich ist. (...)"

Amendement 2 concernant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7 prend la teneur amendée suivante:

„(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que ~~***de***~~ la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce."

Commentaire

Il convient de supprimer le mot „de" après les termes „ainsi que". Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9 libellé comme suit:

„***Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1er, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.***"

Commentaire

Suite à l'évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et à la croissance de la coopération entre services de renseignement, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9.

A l'instar des services de renseignement étrangers, l'amendement proposé prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne nécessiterait, par exemple, l'échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l'état actuel du droit, une telle hypothèse d'échange d'informations par le truchement d'une plateforme commune n'est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l'évolution actuelle des législations européennes en vue d'une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d'un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d'installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le nouvel alinéa a été inspiré de l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que „Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d'installations communes de transmission".

La commission a complété ce paragraphe en se référant à la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et notamment à son article 18 qui prévoit la possibilité d'un tel transfert de données vers des pays tiers sous réserve du respect de certaines obligations. Malgré le fait que la référence à l'article 18 ne fait que rappeler une évidence, la commission juge cependant important de rappeler les contraintes d'un tel transfert imposées par cette loi.

Amendement 4 concernant le paragraphe 1er de l'article 13

Le paragraphe 1er de l'article 13 prend la teneur amendée suivante:

„(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes ***~~2~~ 1er*** et ***~~3~~ 2*** de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. ***~~Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.~~***

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.

Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le ***vice-***président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire."

Commentaire

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le „président" par le „vice-président" à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

A l'article 19, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

Face à une menace qui s'est amplifiée, l'appréciation du contexte stratégique luxembourgeois doit s'appuyer sur une collecte et une analyse de plus en plus pertinentes du renseignement. L'évolution de

la menace terroriste et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources quantitatifs et qualitatifs du SRE sont en pleine ascension. Dans ce nouveau contexte, le renforcement des effectifs du SRE dans le cadre de la lutte anti-terroriste s'est avéré prioritaire.

La menace d'attentats terroristes et son évolution depuis les récents évènements en France ont conduit à un effort significatif de mutualisation et de coordination au sein du SRE, qui demande un renforcement des moyens humains qui lui sont affectés.

En effet, l'augmentation de la menace se traduit, d'une part, par un surcroit d'activité important pour le SRE sur un plan national, mais également, d'autre part, par une demande croissante de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de terrorisme.

Force est de constater que la crise syrienne a conduit à un „changement d'échelle" de la menace terroriste qui fragilise les services concourant au renseignement intérieur. La coopération entre services, déjà existante certes, a donc dû d'autant plus être renforcée. Il en résulte une augmentation des tâches pour tous les services de renseignement et *a fortiori* pour le SRE, notamment en matière de communication de renseignements, de recherche, d'analyse et de contrôle. Le Luxembourg est à plus forte raison touché par cette augmentation des tâches de par sa situation d'enclave entre la France, l'Allemagne et la Belgique, localisation géographique qui requiert une coopération accrue du Luxembourg avec ses pays voisins.

A titre subsidiaire, il convient de noter que la loi en projet introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE. Sans les ressources nécessaires, les missions ne pourraient pas être menées à bien et il ne serait pas possible de réagir de manière adéquate à la nouvelle menace et la demande de coopération européenne ou internationale.

Par conséquent, le cadre plafonné n'est plus aligné aux attentes actuelles et exigences formulées à l'encontre du SRE. La suppression du plafond légal paraît ainsi indispensable afin de permettre au SRE de disposer de tous les moyens humains nécessaires pour pouvoir assumer dans les meilleures conditions ses missions actuelles et les nouvelles tâches que la loi en projet vise à lui attribuer, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

Au vu de ce qui précède, la commission propose de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 libellé comme suit:

„***(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.***"

Commentaire

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, la commission propose, par souci de transparence, d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire les demandes d'effectifs supplémentaires, le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 19.

Amendement 7 concernant l'article 21

L'article 21 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 21. –** ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à ***~~une menace réelle~~ un risque réel pour leur sécurité ou leur santé*** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence***, dont le montant ne pourra dépasser 250 de 125*** euros ***par réunion,*** pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation ~~active~~ effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE ~~et ne pourra pas dépasser~~:

a) ***~~55,20~~ 90*** points imposables ***~~et 34,80 points non-imposables~~*** pour le directeur;

b) ***~~52,82~~ 86,19*** points imposables ***~~et 33,37 points non-imposables~~*** pour le directeur adjoint;

c) ***~~50,79~~ 83,14*** points imposables ***~~et 32,35 points non-imposables~~*** pour les chefs de départements;

d) ***~~48,75~~ 80,09*** points imposables ***~~et 31,34 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) ***~~41,79~~ 68,87*** points imposables ***~~et 27,08 points non-imposables~~*** pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) ***~~40,62~~ 67,12*** points imposables ***~~et 26,50 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3."

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1er les mots „une menace réelle" par ceux de „risque réel pour leur sécurité ou leur santé". Elle considère effectivement que cette modification reflète plus la réalité et qu'elle constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 1er doivent avoir un caractère cumulatif, la commission décide de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, la commission prévoit un montant fixe de jetons de présence qui sera déboursé pour chaque réunion. Elle propose en outre de ramener le montant initialement proposé de 250 euros à 125 euros. Par ailleurs, le mot „active" est remplacé par „effective", tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, la commission propose de supprimer cette disposition. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Amendement 8 concernant l'article 22

L'article 22 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 22. –** ***Obligation de confidentialité***

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, ~~sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal~~ hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et

pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés ***~~par leur nature~~*** collectés dans le cadre de son activité."

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots „par leur nature". Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Amendement 9 concernant l'article 26

L'article 26 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 26. –** ***Dispositions pénales***

~~(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1er de l'article 25.~~

~~(2)~~ (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~(3)~~ (2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros."

Commentaire

La commission propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à cet égard. La commission considère que le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service constitue une faute grave aux sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à la suppression du paragraphe 1er de l'article 26, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence.

Amendement 10 concernant l'article 30

L'article 30 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 30.** La présente loi entre en vigueur le ***~~premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial~~ 1er octobre 2016***."

Commentaire

La commission propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er octobre 2016, afin que le SRE dispose du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi, une fois celle-ci adoptée.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– le Code d'instruction criminelle,

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er – *De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – ***Institution du Service de renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE".

Art. 2. – ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre".

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives ~~établies par le ministre et approuvées~~ fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé ~~d'au moins trois~~ de membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité".

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et ~~leurs~~ les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – *De la recherche de renseignements*

Art. 4. – ***Principes relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

~~Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.~~

Art. 5. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE***

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens ~~de la présente loi~~ du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité***

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe ~~*3*~~ *2*.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, ~~en vue de déterminer~~ qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et ~~d'~~en ~~garantir~~ garantissent la traçabilité.

Art. 7. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que ~~*de*~~ la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des

articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des renseignements*

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1er, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – *Accès aux renseignements*

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au ~~parquet général~~ procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

Art. 12. – ***Témoignage en justice***

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes ***2 1er*** et ~~***3***~~ ***2*** de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. ~~***Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.***~~

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.

Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le ***vice-***président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Art. 14. – ***Armes de service***

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – *Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE*

Art. 15. – ***Moyens financiers***

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – ***Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 18. – ***Direction***

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations

de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – ***Cadre du personnel du SRE***

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

~~***(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser soixante-quinze unités.***~~

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés ~~***à une menace réelle***~~ ***un risque réel pour leur sécurité ou leur santé*** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence, ~~***dont le montant ne pourra dépasser 250 de 125***~~ euros ***par réunion,*** pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation ~~active~~ effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE ~~et ne pourra pas dépasser~~:

a) ***~~55,20~~ 90*** points imposables ***~~et 34,80 points non-imposables~~*** pour le directeur;

b) ***~~52,82~~ 86,19*** points imposables ***~~et 33,37 points non-imposables~~*** pour le directeur adjoint;

c) ***~~50,79~~ 83,14*** points imposables ***~~et 32,35 points non-imposables~~*** pour les chefs de départements;

d) ***~~48,75~~ 80,09*** points imposables ***~~et 31,34 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) ***~~41,79~~ 68,87*** points imposables ***~~et 27,08 points non-imposables~~*** pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) ***~~40,62~~ 67,12*** points imposables ***~~et 26,50 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, ~~sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal~~ hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés ***~~par leur nature~~*** collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 23. – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses

membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

~~(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

~~(7)~~ (6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

~~(8)~~ (7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

~~(9)~~ (8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire ~~de sa propre initiative~~.

Le ministre informe par ailleurs~~, de sa propre initiative,~~ la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – *Des sanctions*

Art. 26. – ***Dispositions pénales***

~~(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1er de l'article 25.~~

~~(2)~~ (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~*(3)*~~ *(2)* Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – *Des dispositions finales*

Art. 27. – ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 29. – ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat".

Art. 30. – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le ~~***premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial***~~ ***1er octobre 2016***.

6675/14

N° 6675[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.3.2016) 1

2) Texte coordonné 3

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(24.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté dans sa réunion du 23 mars 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant, d'une part, les amendements parlementaires que la commission a proposés dans sa lettre d'amendements du 4 mars dernier, d'autre part, le nouvel amendement proposé ci-dessous (figurant en caractères gras et italiques) et, enfin, les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Amendement concernant l'ajout d'un nouvel alinéa in fine au paragraphe 2 de l'article 10

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 2 de l'article 10 libellé comme suit:

„Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."

Commentaire

Le projet de loi n° 6820 portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, prévoit en son article 1er que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

(…)

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

(…)"

Par souci de veiller à une concordance des textes, la commission propose de reprendre l'alinéa du point 2) précité dans la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, sauf à écrire „SRE" au lieu de „SREL".

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait aviser cet amendement ensemble avec les amendements parlementaires du 4 mars 2016.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1er – *De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – ***Institution du Service de renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE".

Art. 2. – ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre".

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives ~~établies par le ministre et approuvées~~ fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé ~~d'au moins trois~~ de membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité".

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et ~~leurs~~ les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – *De la recherche de renseignements*

Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

~~Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.~~

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens ~~de la présente loi~~ du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité***

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe ~~*3*~~ *2*.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, ~~en vue de déterminer~~ qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et ~~d'~~en ~~garantir~~ garantissent la traçabilité.

Art. 7. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des renseignements*

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1er, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – *Accès aux renseignements*

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au ~~parquet général~~ procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité

d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

Art. 12. – ***Témoignage en justice***

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes ~~*2*~~ ***1er*** et ~~*3*~~ ***2*** de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. ~~***Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.***~~

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.

Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le ***vice-***président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE,

le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Art. 14. – ***Armes de service***

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – *Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE*

Art. 15. – ***Moyens financiers***

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;
e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – ***Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 18. – ***Direction***

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – ***Cadre du personnel du SRE***

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

~~***(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser soixante-quinze unités.***~~

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à ~~***une menace réelle***~~ ***un risque réel pour leur sécurité ou leur santé*** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence~~***, dont le montant ne pourra dépasser 250 de 125*** euros ***par réunion,***~~ pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation ~~active~~ effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE ~~et ne pourra pas dépasser~~:

a) ***~~55,20~~ 90*** points imposables ***~~et 34,80 points non-imposables~~*** pour le directeur;

b) ***~~52,82~~ 86,19*** points imposables ***~~et 33,37 points non-imposables~~*** pour le directeur adjoint;

c) ***~~50,79~~ 83,14*** points imposables ***~~et 32,35 points non-imposables~~*** pour les chefs de départements;

d) ***~~48,75~~ 80,09*** points imposables ***~~et 31,34 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) ***~~41,79~~ 68,87*** points imposables ***~~et 27,08 points non-imposables~~*** pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) ***~~40,62~~ 67,12*** points imposables ***~~et 26,50 points non-imposables~~*** pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, ~~sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal~~ hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés ***~~par leur nature~~*** collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 23. – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

~~(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

~~(7)~~ (6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

~~(8)~~ (7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

~~(9)~~ (8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire ~~de sa propre initiative~~.

Le ministre informe par ailleurs~~, de sa propre initiative,~~ la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – *Des sanctions*

Art. 26. – ***Dispositions pénales***

~~(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1er de l'article 25.~~

~~(2)~~ (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente

loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~*(3)*~~ ***(2)*** Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – *Des dispositions finales*

Art. 27. – ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 29. – ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat".

Art. 30. – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le ***~~premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial~~ 1er octobre 2016.***

6675/15

N° 6675[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêches des 4 et 24 mars 2016, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État deux séries d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 décembre 2014, d'un avis complémentaire le 22 juin 2015 et d'un deuxième avis complémentaire le 2 février 2016.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés, sont précédés, pour ce qui est de ceux du 4 mars 2016, d'une „observation préliminaire". En outre, les amendements sont complétés par des textes coordonnés du projet de loi sous avis.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'État a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016. Il n'y reviendra plus dans le contexte du présent avis.

En ce qui concerne l'observation préliminaire de la Chambre des députés accompagnant les amendements transmis au Conseil d'État le 4 mars 2016, il convient de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements transmis par dépêche du 4 mars 2016

Amendement 1er concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

Le Conseil d'État constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 2 concernant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Sans observation.

Amendement 4 concernant le paragraphe 1er de l'article 13

Cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'État (ci-après „SRE").

L'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'État à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'État considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'État relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'État souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

Les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes „Lorsque la saisie porte sur des …" jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe „Si le juge d'instruction lui en fait la demande …". La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'actuel article 13 à partir de la deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit:

> „(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.
>
> Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.
>
> Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.
>
> Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire."

Si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

Le dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1er, devra enfin être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'État, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

Dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2 dernier alinéa (selon le Conseil d'État), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'État), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Même si le Conseil d'État n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de ces dispositions.

La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'État propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire „À la demande du ministère public ou du juge …". De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire „vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge".

Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

Par cet amendement, le paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois auprès du SRE, est supprimé. Le Conseil d'État n'entend pas autrement commenter la suppression de cette limite.

Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Cet amendement vise à compenser, dans les yeux des auteurs du projet, la suppression du plafond légal de recrutement en prévoyant une communication, à la commission de contrôle parlementaire, des demandes et des prévisions d'effectifs ainsi que du nombre d'effectifs engagés. Le Conseil d'État donne cependant à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées. Comme l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif, le Conseil d'État en propose la suppression.

Amendement 7 concernant l'article 21

Au point c) du paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'État propose encore de remplacer „départements" par „divisions" pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les „divisions".

Amendement 8 concernant l'article 22

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot „ou" par le mot „et" entre les bouts de phrase „rendre témoignage en justice" et „celui où la loi les oblige", tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

Amendement 9 concernant l'article 26

Cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

Amendement 10 concernant l'article 30

Sans observation.

Amendement transmis par dépêche du 24 mars 2016

Amendement concernant l'ajout d'un nouvel alinéa in fine au paragraphe 2 de l'article 10

Tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle 3) du Code pénal[1], le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Georges WIVENES

1 Avis du Conseil d'État n° 51.150 du 17 juillet 2015.

6675/16

N° 6675[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'Instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5 de l'article 11. Suite aux amendements parlementaires du 11 novembre 2015, le paragraphe 3 de cet article n'est plus divisé en deux alinéas, l'alinéa 2 étant devenu le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent a changé en conséquence. Il s'ensuit que dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5 de l'article 11, le renvoi est à faire au paragraphe 3.

En adoptant la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11, cette phrase prend la teneur suivante:

„Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge."

Quant au point b) du paragraphe 5 du même article, il se lit comme suit:

„b) dans les cas visés au paragraphe 3."

La commission considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'amendements proprement dits, mais d'adaptations purement matérielles du texte.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier ministre, ministre d'Etat et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6675/17

N° 6675[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

En main votre courrier du 9 mai 2016 concernant le projet de loi émargé, j'ai l'honneur de vous informer que les redressements proposés par la Chambre des députés sont de nature matérielle et ne nécessitent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

6675/18, 6589B/04

Nos 6675[18]
6589B[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(1.6.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Cécile HEMMEN, Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La proposition de loi modifiant 1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle a été déposé le 10 juillet 2013 par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Lydie Polfer et Serge Urbany. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 5 décembre 2013.

Le 29 janvier 2014, la commission a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 janvier 2014. Elle a alors décidé de scinder en deux parties la proposition de loi en question. La première partie, intitulée „Proposition de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat" (doc. parl. 6589A) et adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance publique du 4 février 2014, est devenue la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. La deuxième partie, reprise sous rubrique, est inscrite au rôle de la Chambre des Députés sous le numéro 6589B. Elle est fusionnée dans le projet de loi précité par voie d'amendements parlementaires adoptés par la commission le 11 novembre 2015.

Le projet de loi initial a été avisé par les chambres professionnelles et autorités suivantes:

– la Chambre des Fonctionnaires et Employé publics le 3 juillet 2014;
– la Commission nationale pour la protection des données le 31 juillet 2014;
– la Chambre de Commerce le 6 octobre 2014.

Une première série d'amendements gouvernementaux au projet de loi a été émise le 24 octobre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 décembre 2014. Cet avis porte tant sur le projet de loi initial, la proposition de loi 6589B que sur les amendements gouvernementaux.

Dans ses séances publiques du 24 février 2015 et du 17 mars 2015, la Chambre des Députés a décidé, à la demande des groupes politiques DP et déi gréng, de modifier la composition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la manière suivante, et ce jusqu'à la fin de la procédure législative du projet de loi 6675 et de la proposition de loi 6589B: remplacement de M. Claude Adam par Mme Viviane Loschetter et remplacement de Mme Simone Beissel par M. Eugène Berger.

Le 18 mars 2015 a été introduite une deuxième série d'amendements gouvernementaux.

La Ligue des Droits de l'Homme a émis son avis le 4 mai 2015. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employé publics ont rendu un avis complémentaire respectivement le 21 avril 2015 et le 18 juin 2015.

Le 25 mars 2015, la commission a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et de la proposition de loi. Dans cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et la proposition de loi.

Dans ses réunions des 22 et 29 avril 2015, des 12 et 20 mai 2015 et du 3 juin 2015, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 juin 2015, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire. Cet avis complémentaire a été analysé les 8 et 15 juillet 2015, les 14 et 23 septembre 2015, les 7, 14 et 21 octobre 2015.

Le 21 octobre 2015, la sensibilité politique déi Lénk a introduit des propositions d'amendements parlementaires. Leur examen, entamé le même jour, a été poursuivi le 28 octobre 2015. La plupart de ces propositions ont été rejetées par la commission dans sa majorité. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le 11 novembre 2015, la commission a adopté des amendements parlementaires.

Dans sa séance publique du 19 janvier 2016, la Chambre des Députés a décidé, à la demande du groupe politique DP, de nommer M. Eugène Berger membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en lieu et place de Mme Joëlle Elvinger.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 2 février 2016. Il a fait l'objet d'un examen en commission le 2 mars 2016.

Les 3 et 23 mars 2016, la commission a encore adopté deux séries d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2016. Cet avis a fait l'objet d'un examen en commission le 4 mai 2016.

Par dépêche du 9 mai 2016, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'erreurs matérielles.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 1er juin 2016.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, déposé en date du 2 avril 2014, a pour but de réformer l'organisation du Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE", afin de compléter et de renouveler la législation existante de façon à ce que le pays dispose d'un Service de renseignement répondant aux menaces existantes, respectant le cadre juridique et protégeant la vie privée.

Cette réforme s'est avérée impérieuse suite aux révélations en 2012, notamment dans la presse, de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE. Ces dérives, qui ont eu lieu principalement pendant les années 2004 à 2008, ont amené la Chambre des Députés à instaurer une commission d'enquête afin d'examiner les méthodes opératoires du SRE et d'en vérifier leur légalité.

Les conclusions et les recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le SRE, ont fait état de nombreux dysfonctionnements et méthodes douteuses tenant à un manque de contrôle, notamment de la part du ministère de tutelle ainsi qu'à une insuffisance du cadre légal. La révélation de l'enregistrement d'un entretien du 31 janvier 2007 entre le directeur du SRE et le ministre de tutelle, le Premier ministre, à l'insu du dernier à l'aide d'une montre spécialement conçue à cet effet, a marqué les esprits.

En tout, une vingtaine d'irrégularités, plus ou moins graves, ont pu être constatées par la suite, telles que la création d'une entreprise privée de renseignement par le chef du département des opérations du SRE en fonction à l'époque, des écoutes illégales ou encore les agissements par des agents du SRE dignes d'une structure de police parallèle pour n'en citer que quelques-unes.

Ces conclusions et recommandations ont finalement contribué au déclenchement d'élections anticipées en 2013. Ce rapport a également servi de base pour l'élaboration du présent projet de loi.

Le Premier ministre, ministre d'Etat, Xavier Bettel, a corroboré, lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental en date du 10 décembre 2013, la volonté gouvernementale de procéder à une réforme fondamentale du SRE et de suivre les recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Compte tenu de l'envergure de la réforme, le Gouvernement a décidé d'abroger la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat afin de rédiger un tout nouveau projet de loi-cadre sur la réorganisation du SRE.

La réforme se base sur 5 axes principaux:

a) renforcement du contrôle du SRE;

b) précision des missions du SRE;

c) description des moyens et mesures de recherche des renseignements;

d) accès, échange et communication des renseignements;

e) droits et devoirs des agents du SRE.

De plus, la proposition de loi concernant la réforme de la commission de contrôle parlementaire a été intégrée dans le présent projet de loi afin d'avoir un texte cohérent et complet en matière de contrôle du SRE.

Dès le début des travaux parlementaires, une très grande majorité des députés s'est prononcée en faveur du maintien d'un Service de renseignement, essentiel pour la protection et la sauvegarde des intérêts et de la souveraineté du Luxembourg. En réponse au danger accru d'actes terroristes récents à travers l'Europe, tels que l'attentat au musée juif à Bruxelles (2014), l'attentat contre Charlie Hebdo et la prise d'otages du magasin Hyper Cacher de la porte de Vincennes (2015), la fusillade de Copenhague, au Danemark (2015) sans oublier les attentats de Paris en novembre 2015 et ceux à l'aéroport et dans le métro de Bruxelles en mars 2016, la nécessité d'un Service de renseignement a été soulignée à différentes reprises.

Bien qu'un Service de renseignement national s'avère indispensable, il convient cependant de chapeauter ce service d'un point de vue juridique en édictant un cadre légal cohérent et précis. Pour le rapporteur du présent projet de loi, Monsieur Eugène Berger, il est impératif de disposer d'un Service de renseignement lui-même „sous haute surveillance".

Il est également important de souligner que suite au rapport final de la commission d'enquête parlementaire, il s'est avéré nécessaire de soumettre les archives du SRE à un examen historique. Dans ce contexte il convient de préciser que le Gouvernement a suivi cette recommandation en déposant le

projet de loi 6850 régissant les archives historiques des données personnelles du Service de Renseignement de l'Etat. Par ce projet de loi, le Gouvernement entend donner une assise légale au stockage, à l'accès et à l'exploitation scientifique de ces données et fiches personnelles qui ont été déménagées le 2 octobre 2013 aux Archives nationales. En effet, en l'absence d'une loi spéciale, l'exploitation à des fins historiques des données personnelles collectées par le SRE entre la période allant de 1960 à 2001 n'est pas possible étant donné qu'en vertu de la législation actuelle la libre consultation de certains documents est contraire au principe de la protection des données.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Renforcement du contrôle du SRE

Pour éviter toute nouvelle forme de dérives, le Gouvernement a décidé de renforcer le contrôle du SRE en instaurant un nouveau régime de surveillance à **4 niveaux**:

Un premier contrôle se situe dès lors au **niveau politique** de par la création d'un **Comité ministériel** du renseignement chargé d'établir la politique générale du renseignement et de déterminer les orientations des activités du SRE. Le SRE accomplit dès lors ses missions conformément aux directives fixées par le ministre et approuvées par un **Comité ministériel** du renseignement, composé de membres du Gouvernement qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois. Ce Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Le Comité a également comme charge de surveiller de manière permanente les activités du SRE. Ce comité n'exonère cependant pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions puisqu'il constitue l'autorité hiérarchique du SRE.

Un deuxième contrôle se situe au **niveau administratif** de par la mise en place d'un **délégué au SRE** désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le délégué au SRE, qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement interne du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre. Aucun secret ne peut lui être opposé. Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service, prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. Le directeur du SRE est responsable de la gestion de l'administration. Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. Une fois par mois, le directeur rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE.

Un troisième contrôle se situe au **niveau de la justice**. Une commission spéciale, composée de trois juges, à savoir le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, doit aviser et autoriser différents moyens et mesures opératoires du SRE, tels que l'usage de moyens techniques d'intrusion et de surveillance de toutes les formes de communication.

Un quatrième contrôle se situe **au niveau parlementaire**. Le directeur du SRE informe la **commission de contrôle parlementaire**, sur une base au moins trimestrielle, de l'ensemble des activités du SRE. D'autre part, la commission parlementaire peut de sa propre initiative initier des contrôles ciblés des activités du SRE.

De par ce triple contrôle en amont, suivi par un contrôle *a posteriori* parlementaire, le Gouvernement souhaite entourer le SRE de tous les mécanismes nécessaires à un contrôle rigoureux, tout en respectant les recommandations du rapport final de la commission d'enquête parlementaire.

Précision des missions du SRE

L'approche fondamentale du projet de loi consiste à clairement délimiter les missions du SRE, à savoir **une mission d'anticipation et de prévention**, c'est-à-dire qui intervient en présence d'une

menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité nationale et qui sont susceptibles de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Il en va de même pour la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Le présent projet de loi énumère clairement les facteurs de risque déterminant les activités susceptibles de menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, à savoir:

- l'espionnage;
- l'extrémisme à propension violente;
- l'ingérence;
- le terrorisme;
- la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes;
- le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées.

La lettre de mission

Il importe par ailleurs de souligner qu'une des principales nouveautés de ce projet de loi, qui a été décidée lors des travaux parlementaires, est la lettre de mission. Cette lettre de mission est une sorte de „feuille de route" précisant les activités du SRE ainsi que ses priorités. Le Comité ministériel établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission qui est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Exclusion de toute surveillance politique

Dans le projet de loi, il est en outre clairement précisé que le SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

En effet, ces précisions se sont avérées indispensables suite à la révélation publique en 2012 de l'existence d'une banque de données tenue à l'époque par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier ainsi que d'une „archive back-up" déposée au Château de Senningen.

Il est apparu que pendant la période allant de la création du Service de renseignement jusqu'à la chute du mur de Berlin, les activités du Service de renseignement couvraient également la recherche d'informations de tout mouvement d'opposition ou critique vis-à-vis de l'Etat.

Il s'agissait en partie d'observations de citoyens engagés politiquement dans son sens le plus large, mais qui ne représentaient à aucun moment un quelconque risque pour la sécurité publique.

Les moyens et mesures de recherche des renseignements

En ce qui concerne les méthodes opérationnelles de renseignement, le Gouvernement désire ancrer dans une norme législative les méthodes opérationnelles classiques d'un Service de renseignement en distinguant entre deux groupes de moyens et mesures de recherche, comportant un **mécanisme d'autorisation** interne et externe graduelle, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui. Il est cependant précisé dans le présent projet de loi que le SRE, dans le cadre de ses missions, est toujours obligé de mettre en œuvre les mesures qui comportent la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées par les opérations, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Les moyens et mesures de recherche opérationnelle les moins intrusives ne peuvent être mis en œuvre que sur **autorisation écrite du directeur du SRE**, suite à une demande motivée écrite du

membre de l'agent du SRE chargé des recherches. Le SRE peut ainsi recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE. Le SRE peut également procéder à des observations dans les lieux publics.

Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission. Les membres du SRE peuvent également, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte. L'identité d'emprunt ne peut cependant être utilisée qu'à titre exceptionnel sur décision du comité. Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.

Les méthodes opérationnelles les plus intrusives à la vie privée, telles que la surveillance des télécommunications ou de la correspondance postale, devront dorénavant se faire **aviser et autoriser au préalable par une commission spéciale** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête. Lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

En cas de menaces d'espionnage et/ou de prolifération d'armes de destruction massive, le SRE dispose, sur autorisation du comité et après assentiment de la commission spéciale, de moyens et de mesures de recherche exceptionnels obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, la ou les personnes concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution des missions définies.

En ce qui concerne des faits ayant trait à des activités de terrorisme, le SRE peut faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, la commission a également pris en compte l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6921, et souligne dans le présent projet de loi qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité les observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques de l'observation ainsi que la manière dont l'observation a été exécutée et la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

Accès, échange et communication des renseignements

L'accès aux données à caractère personnel est clairement réglementé dans le présent projet de loi. Un chargé de la protection des données veille en outre à ce que toute consultation de ces données ne soit effectuée que pour un motif précis. De plus, la date, l'heure et l'identité de la personne qui a procédé à un traitement ou une consultation de données doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Quant à l'échange de renseignements, le SRE veille à une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations luxembourgeoises.

En ce qui concerne la coopération au niveau européen et international, les échanges de renseignements bilatéraux et multilatéraux avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers sont d'une importance capitale pour le Luxembourg. Disposant de ressources limitées, notre pays dépend de renseignements relatifs à notre sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui

fournir. Il est pour cela primordial que le Luxembourg respecte la règle de l'originateur. En d'autres termes, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont soumis aux accords et restrictions d'accès conclus à cet effet.

Lorsqu'une saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci. Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Droits et devoirs des agents du SRE

Avec le présent projet de loi, le Gouvernement a pour objectif d'adapter la posture du SRE au contexte national et à l'environnement international actuel en le dotant des ressources nécessaires pour être capable de s'adapter aux évolutions futures. Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

En ce qui concerne leurs **primes et indemnités**, il est prévu de continuer d'allouer aux agents du SRE en fonction de leurs tâches opérationnelles et de l'obligation de permanence une prime de risque non pensionnable et une prime d'astreinte pensionnable. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

Quant à la prime spéciale, dont le montant est fixé en fonction des différentes carrières au sein du SRE, il a par ailleurs été souligné qu'elle reste censée puisque cette prime compense les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis ses agents.

Ce projet de loi réaffirme également **l'obligation de confidentialité**. Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de leur mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission ou de leur coopération et qui les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euro à 5.000 euros. Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est par ailleurs interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Une telle précision s'est avérée nécessaire pour éviter tout nouveau cas de pantouflage car ce phénomène pose des problèmes éthiques et déontologiques liés au mélange des sphères privées et publiques et des sphères de l'intérêt général et des intérêts particuliers.

La présente réforme souligne également **l'obligation d'information**. Aussi bien le directeur que le ministre sont tenus explicitement d'informer la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité suspectée au sein des services du SRE.

Ce projet de loi garantit une meilleure sécurité juridique aux missions et aux moyens du SRE grâce à un cadre juridique renforcé des activités opérationnelles du SRE. Une assise juridique plus claire, transparente et moderne permettra aux membres du SRE d'exercer leurs missions en toute sécurité juridique et sans risque de porter illégalement atteinte au respect de la vie privée.

La commission du contrôle parlementaire

Suite au rapport de la commission d'enquête du 5 juillet de 2013, une proposition de loi avait été déposée par les représentants des différents partis siégeant à la Chambre des Députés. Celle-ci reprenait les principales recommandations concernant un meilleur contrôle des activités du SRE par le Parlement.

La commission d'enquête jugeait notamment que la commission de contrôle parlementaire a été freinée dans l'exécution de son travail de contrôle alors qu'aucune information au sujet des dysfonctionnements au sein du SREL ne lui a été communiquée.

C'est pour cette raison que la proposition de loi 6589B reformule la législation de façon à introduire un devoir d'information strict et préalable valant pour les responsables du service et pour le ministre de tutelle du SRE. Tous les députés de la commission s'étaient également prononcés en faveur d'une disposition liant le manque délibéré d'information du directeur du SRE vis-à-vis des membres de la commission du contrôle parlementaire à une sanction pénale. Une telle disposition avait été inscrite dans le projet de loi lors des travaux parlementaires, mais suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, elle a finalement été abandonnée.

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, il est prévu entre autre que la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. La commission de contrôle parlementaire peut également entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que lors des travaux parlementaires, la commission a décidé, en accord avec les initiateurs de la proposition de loi n° 6589B, d'intégrer le texte dans le présent projet de loi, afin de faire un texte cohérent et complet en matière de contrôle du SRE.

*

IV. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 31 juillet 2014, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et plus particulièrement aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Dans l'optique d'une meilleure sécurité juridique et d'un contrôle efficace, la CNPD se demande s'il ne serait pas utile que le législateur luxembourgeois définisse, à l'image de l'article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité belge, certains termes de l'article 3, dont notamment la notion d'„ingérence".

La CNPD estime par ailleurs que les communications d'informations du SRE à certaines autorités et institutions sont inhérentes aux finalités mêmes d'un service de renseignement, mais précise qu'en toute hypothèse, les communications de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu qu'à condition que le principe de proportionnalité soit respecté.

En ce qui concerne l'échange de données avec des autorités et services de renseignement étrangers et notamment avec ceux situés dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, la CNPD se réfère aux explications données par le groupe de travail (organe consultatif européen indépendant, établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE) dans son „Avis 04/2014 sur la surveillance des communications électroniques à des fins de renseignement et de sécurité nationale". Le groupe de travail a relevé ainsi ce qui suit: „En fait, la dérogation au titre de la sécurité nationale susmentionnée ne s'applique qu'à la sécurité nationale d'un Etat membre de l'Union, et non à la sécurité nationale d'un pays tiers."

La CNPD note avec satisfaction que le législateur s'est inspiré du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la traçabilité des accès. En effet, une traçabilité des accès aux fichiers d'autres administrations permet d'éviter des abus. La CNPD considère cependant que la loi devrait également prévoir que le système informatique par lequel l'accès direct est opéré, doit être aménagé de sorte que le motif de la consultation puisse être retracé.

*

V. AVIS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Dans son avis datant de mai 2015, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) regrette que le projet de loi actuel, du point de vue de la défense des droits de l'homme, ne parte pas de la primauté des droits fondamentaux des personnes, mais du souci de préserver les moyens d'action de l'Etat. En effet, d'après

la LDH l'efficacité et la sécurité de SRE seraient placées devant les droits et libertés individuels des personnes observées.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi qui vise à réformer le SRE afin de remédier aux dysfonctionnements.

Cependant, dans son avis du 6 octobre 2014, la Chambre de Commerce s'inquiète du caractère fortement intrusif dans la vie privée des mesures de recherches proposées, tout particulièrement lorsque celles-ci s'appliquent aux acteurs bancaires.

Bien que la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire du 21 avril 2015, salue les amendements apportés par le Gouvernement notamment en ce qui concerne la confidentialité des renseignements, elle regrette néanmoins que sa revendication principale, à savoir celle d'exclure le secteur financier du champ d'application du projet afin de le laisser régi par les règles plus protectrices et paradoxalement mieux adaptées du droit commun, n'ait pas été entendue.

Plus généralement, la Chambre de Commerce plaide pour une uniformisation du vocabulaire employé dans le présent projet de loi, ceci dans un souci de sécurité juridique et cohérences des textes.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principal objectif du texte sous avis qui est d'éviter des dérives et dysfonctionnements du Service de renseignement et rappelle dans son avis du 3 juillet 2014 la nécessité du Service de renseignement de l'Etat luxembourgeois.

Bien que la protection du secret des opérations de renseignement soit le fondement même de l'efficacité et du succès du service, la Chambre des fonctionnaires estime que le texte du présent projet de loi ne fournit pas assez de garanties pour limiter au strict minimum les dérogations au respect de la protection de la vie privée.

Dans la crainte que l'énumération des missions du SRE dans le projet de loi ne laisse grande ouverte la porte à toute sorte d'interprétations abusives, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère en outre qu'il y a lieu de préciser davantage les missions du SRE.

En ce qui concerne le contrôle des activités du SRE, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité de le renforcer, craint cependant une dilution des responsabilités suite notamment à l'introduction du „Comité ministériel du renseignement".

En revanche, elle ne peut qu'approuver le renvoi à la procédure de l'instruction disciplinaire en cas d'un constat de manquement au sein du SRE. Une procédure qui a d'ailleurs fait ses preuves dans d'autres administrations et établissements publics.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que la prime d'astreinte, d'après les lois en vigueur, est „pensionnable" et exige que le nouvel article 21 soit adapté en conséquence. Lors des travaux parlementaires, la commission a tenu compte de cette revendication en soulignant qu'il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que le texte du présent projet de loi à aviser reste en retrait par rapport aux ambitions y affichées et constate d'emblée que le Gouvernement n'a tenu compte que très partiellement des modifications législatives suggérées dans le rapport final de la commission d'enquête.

Des affirmations que le Gouvernement trouve non justifiées. Ainsi, les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 énumèrent point par point les engagements pris à travers le présent projet de loi afin de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Le Conseil d'Etat craint notamment que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle, chaque organe de contrôle ayant tendance à se fier au travail de surveillance censé être assuré par l'autre.

La Haute Corporation revient, au fil de l'examen du projet de loi précité, en détail sur les points de la réforme qui ont retenu son attention particulière et suggère en outre d'échanger l'ordre d'insertion de certains chapitres voire articles, ceci dans le but d'une lecture plus logique.

Le Conseil d'Etat émet des oppositions formelles soit pour des questions de technique législative, soit pour le manque de précision juridique à l'égard notamment de l'autorité hiérarchique du SRE et de la composition et du mode de fonctionnement du comité ministériel. Faisant référence à une jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre les articles concernant les opérations d'observation et d'infiltration en suggérant de placer ces dernières en dehors du cadre organique du service afin d'empêcher que le SRE ne risque d'empiéter trop facilement les limites légales sur les libertés publiques.

En ce qui concerne le système des primes du SRE, le Conseil d'Etat demande que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat soit respecté.

Suite aux amendements gouvernementaux du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2015 a émis un premier avis complémentaire sur le présent projet. La Haute Corporation se permet d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le cadre légal, notamment en ce qui concerne la définition des missions, doit être suffisamment précis pour empêcher que les écarts relevés ne se reproduisent plus.

En ce qui concerne l'allocation des primes de risque et d'astreinte, le Conseil d'Etat note que ses observations formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 ont été partiellement transposées en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

A propos des indemnités spéciales, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que ces primes ne sont pas justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. La Haute Corporation invite les auteurs, sous peine d'opposition formelle, à fixer dans la loi formelle un cadrage essentiel pour lesdites indemnités et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les mesures d'exécutions de détail. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide lors de ses travaux de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Quant à l'article 24 réservé au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire, la Haute Corporation propose de faire figurer les dispositions de la proposition de loi 6589B dans le Règlement de la Chambre des Députés. La commission parlementaire ne suit cependant pas les recommandations du Conseil d'Etat et décide d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi précitée dans le projet de loi 6675.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis complémentaire du 22 juin 2015.

La Haute Corporation réitère néanmoins quelques réserves quant au non-respect du principe d'égalité devant la loi et demande, sous peine d'opposition formelle, de mettre la composition du comité ministériel en conformité avec l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose en outre des modifications afin d'éviter toute incertitude juridique notamment en rapport avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'article 13 du projet concernant la saisie de renseignements provenant de services étrangers, le Conseil d'Etat propose d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'Etat.

Concernant l'article 26, la Haute Corporation s'oppose formellement à la disposition de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat souligne néanmoins qu'il comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison, la commission, lors des travaux parlementaires, a suivi les recommandations du Conseil d'Etat et a abandonné la disposition en question.

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

En outre, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, la Haute Corporation note qu'elle a été suivie dans les amendements parlementaires des 4 et 24 mars 2016 sur la plupart de ses observations faites lors du précédent avis. Le Conseil d'Etat fait cependant une dernière proposition de texte relatif à l'article 13, paragraphe 3, concernant la saisie de dossiers contenant des renseignements provenant de services partenaires du SRE. Cette proposition de texte a été adoptée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 4 mai 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de" ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et procède à la correction des intitulés des chapitres 1er, 2, 7 et 8 par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015.

Par ailleurs, dans la lignée de l'observation du Conseil d'Etat qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire" au lieu de „Commission de Contrôle parlementaire", la commission décide d'écrire les termes „commission spéciale" en faisant usage d'une lettre „c" minuscule.

Par souci de cohérence avec la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 26 de remplacer „membre du service [SRE]" par „agent", la commission propose encore de procéder de la même manière aux articles suivants:

– Article 5, paragraphe 1er.
– Article 12.
– Article 21, paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 4 et le paragraphe 3.
– Article 22, alinéas 1er et 3.

Il convient de souligner que les termes „agent(s) du SRE" visent les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que pour certains des articles repris à la fin du dispositif, l'intitulé particulier fait défaut. Il souligne qu'une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La commission décide d'ajouter par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015 un intitulé particulier aux articles qui n'en ont pas, à savoir l'article 26 et les articles 27 et 28 nouveaux.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il faut écrire „paragraphe 1er" et „alinéa 1er" au lieu de „paragraphe 1er" et „alinéa 1er". La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose aussi d'écrire „Chapitre 1er" et „Art. 1er" au lieu de „Chapitre 1er" et „Art. 1er".

Par ailleurs, la Haute Corporation relève que la numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses. La commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.

Au regard de la remarque du Conseil d'Etat qu'il faut recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 de l'article 5 entre les notions d'„informations" et de „renseignements", la commission souligne que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements", sont visées des informations plus élaborées. Au vu de cette explication, elle propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de recourir soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions aux articles suivants:

– Article 2, paragraphe 2, alinéa 2.
– Article 3, paragraphe 1er.
– Article 5, paragraphe 2, alinéa 1er.
– Article 6, paragraphe 1er nouveau, alinéa 1er.
– Article 8, paragraphe 1er, points b) et c).
– Intitulé du Chapitre 3.
– Article 9, paragraphes 2 et 3.
– Intitulé de l'article 10.
– Article 11, paragraphes 4 et 5 nouveaux.
– Article 13, paragraphe 1er, alinéa 2.
– Article 22, alinéa 3.
– Article 24, paragraphe 3.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat se doit de constater que les observations préliminaires de la Chambre des Députés portent pour l'essentiel sur des remarques d'ordre rédactionnel de la part du Conseil d'Etat et sur lesquelles il est suivi par celle-ci en ses suggestions. Elles n'appellent pas d'observations additionnelles de sa part.

En ce qui concerne la distinction entre les termes „observations" et „informations", le Conseil d'Etat prend note des explications figurant dans les observations préliminaires. Il n'entend pas autrement commenter ce point.

Intitulé

Etant donné qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d'un service existant, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, propose d'écrire „réorganisation du Service de renseignement de l'Etat".

En outre, il souligne que dans la dénomination „Code d'instruction criminelle", le mot „instruction" prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

La Haute Corporation fait également observer que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l'intitulé. Par contre, et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi en la matière, il faudra compléter l'intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l'article 14 (17 selon le Conseil d'Etat).

Enfin, elle recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l'utilisation d'un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l'intégralité du libellé à chaque occasion où dans d'autres textes normatifs ou administratifs, il sera fait référence à la loi en projet.

Le Gouvernement décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que l'intitulé du projet de loi amendé se lira désormais comme suit:

„Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
– la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
– le Code d'instruction criminelle,
– la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité."

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat suggère d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat".

En outre, au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il souligne qu'il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, il relève que le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est également supprimé comme la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er octobre 2015. Qui plus est, elle écrit tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat".

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement concernant l'intitulé ne suscite pas d'observation de sa part.

Modification de l'intitulé du Chapitre 1er du texte gouvernemental amendé

L'intitulé initial du Chapitre 1er se présente comme suit:

„**Chapitre 1er – *Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat***"

En fin de compte, il se lit comme suit:

„**Chapitre 1er – *De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat***"

Pour le détail de la modification de l'intitulé du Chapitre 1er du texte gouvernemental amendé, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles et au commentaire de l'intitulé du projet de loi.

Article 1er du texte gouvernemental amendé

L'article 1er, dans sa version initiale, prévoit la mise en place du Service de renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent d'être protégées par les „jura regalia" (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Quant à l'alinéa 1er, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions prévues à l'alinéa 2, la Haute Corporation souligne qu'elles ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement de l'Etat ni en général dans aucune des lois-cadres réglant l'organisation des autres administrations de l'Etat. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, elle demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'alinéa 1er est modifié comme suit: „Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, ~~appelé~~ ***désigné*** ci-après le „SRE".“

En outre, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 2. Il tient toutefois à rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. „Die Verfassungsschutzbehörden sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (…) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates.“[1] Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse, qui, étant de droit, protège ces libertés contre ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande, dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, d'écrire „Service de renseignement de l'Etat".

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat comme évoqué sous l'intitulé.

Article 2 du texte gouvernemental amendé

Dans sa version initiale, l'article 2 intitulé „Contrôle et coordination du SRE" place le SRE sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Les paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu'„eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations".

En vue de répondre à cette constatation, l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne.

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

---

1 Das Recht der Geheimdienste – Kommentar zum Bundesverfassungsschutzgesetz; Boorberg Verlag 1986, S. 25.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

En second lieu, est désigné un délégué au Service de renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier ministre, ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le délégué au SRE est en charge du secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que l'article 2 constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un Comité ministériel, appelé à fixer l'orientation des activités du SRE ainsi que la désignation d'un „délégué au SRE". Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'Etat propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions". Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivante:

„**Art. 2.** ***Organisation hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'Etat.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1er.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'intitulé est modifié comme suit:

„**Art. 2. –** ***Organisation et contrôle hiérarchique***".

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d'„Organisation et contrôle hiérarchique", qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que ni l'intitulé de l'article ni le paragraphe 1er ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes „désigné ci-après „le ministre" " à insérer *in fine* du paragraphe 1er.

La commission fait sienne cette recommandation. Suite au remplacement des termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions" par „ministre", il y a lieu de procéder de la même manière à travers l'ensemble du dispositif.

Quant au paragraphe 2, qui traite des compétences du Comité ministériel du renseignement, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'Etat, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat signale que la forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit Comité ne doit pas être rappelée dans la loi en projet.

Pour ce qui est de la mission du Comité ministériel, il se demande si celle-ci ne serait pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce Comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit:

„(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un comité ministériel du renseignement, désigné ci-après „le Comité".

Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE."

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, la commission précise au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification. Il propose toutefois de remplacer l'expression „établies par le ministre et approuvées par un comité" par celle de „fixées par un comité (…) sur proposition du ministre".

La commission fait sienne cette recommandation.

Comme le terme „ministériel" ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé de ministres, la commission propose d'entériner la pratique actuelle selon laquelle ce Comité est composé exclusivement de ministres qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois, à savoir le Premier ministre, ministre d'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure.

Ce Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle et n'exonère donc pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement visant à fixer un nombre minimum de membres du comité ministériel se heurte quant à lui à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression des mots „d'au moins trois" et de ne retenir que la formule „composé de membres du Gouvernement" afin d'assurer que ce comité soit composé exclusivement de ministres.

La commission fait sienne cette recommandation.

Concernant plus précisément la mission du Comité, la commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité constitue plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle. En effet, la surveillance peut être définie comme un contrôle permanent et dans l'action, tandis

que le contrôle est exercé *a posteriori*. De l'avis de la commission, cette mission de surveillance devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations des activités déterminées par le Comité.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du ministère d'Etat. Le Conseil d'Etat préférerait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés „Administration gouvernementale".

Enfin, le Conseil d'Etat préférerait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, il propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2:

„(3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE."

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à prévoir une virgule derrière le mot „ministre". Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

En outre, la commission propose, par souci de transparence, d'inscrire à l'alinéa 2 du même paragraphe l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

Au paragraphe 4, alinéa 3, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement [de l'Etat] dans ses attributions" par „ministre".

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission fait sienne cette recommandation.

*

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de prévoir les deux notions d'„informations" et de „renseignements".

Etant donné qu'il s'agit du Service de renseignement de l'Etat, il convient de protéger les renseignements sensibles. Par conséquent, l'amendement proposé est rejeté par la commission dans sa majorité.

Article 3 du texte gouvernemental amendé

Cet article définit les missions du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève cet article est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de cet article sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

A cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres Etats dans le domaine du renseignement.

En outre, il souligne que les autres éléments inventoriés au paragraphe 1er et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 demandent par contre une analyse plus circonspecte.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1er aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article 3, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998 n'arrive pas à corriger.

Par contre, et nonobstant son article 1er qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'Etat craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, il note que les références solennelles à la „pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg" ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'Etat de droit. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par „organisation sectaire nuisible". S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'Etat estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de cet article, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 (Paragraf 8) sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le

„Bundesamt für Verfassungsschutz“ doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité. L'article 3 aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'Etat à proposer de reformuler les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 18 mars 2015, il est proposé de modifier l'article 3 initial comme suit:

1. Au paragraphe 1er, point a), les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 1er, point b) est modifié comme suit:

   „b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité“.
3. Au paragraphe 2, les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ sont supprimés.
4. Le paragraphe 3 est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que, hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant cet article que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, le Conseil d'Etat relève que les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante:

„e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.“

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission redresse au paragraphe 1er, point b) une erreur grammaticale. Il faut écrire „définie“ au lieu de „définis“.

Au paragraphe 2, point a), elle propose de cerner davantage la notion d'„extrémisme“ en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission les supprime étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que la proposition de cerner davantage la notion d'„extrémisme" rencontre son approbation tout comme celle de supprimer la référence aux „organisations sectaires nuisibles", étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de „souveraineté de l'Etat".

Il s'agit d'une notion consacrée en droit international public qui a toute son importance au sein de la loi en projet eu égard à la mission de lutte du SRE contre l'espionnage.

En effet, „l'espionnage entretient un rapport particulier avec le concept de souveraineté territoriale, dans la mesure où tout recueil de renseignements se fait nécessairement au détriment d'un Etat[2]". „Selon le droit international, un Etat n'est pas autorisé à agir, en usant de violence ou non, de manière clandestine ou à découvert, sur le territoire d'un Etat étranger, sans qu'il n'y consente ou le tolère (…). Les agissements des organes des services de renseignement sur un territoire étranger violent la souveraineté territoriale de l'Etat concerné[3]". En droit, tout Etat confronté à la présence non consentie d'agents de renseignement étrangers sur son territoire est ainsi fondé à engager la responsabilité internationale de cet Etat sur la base de la violation de sa souveraineté territoriale.

La menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la Chambre des Députés dans son argumentation qui indique que „la menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat."

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission propose un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition concernant le nouveau paragraphe 3. Il suggère cependant de remplacer le mot „leurs" par „les", étant donné que „leurs" semble renvoyer, incorrectement, aux „activités".

La commission fait sienne cette proposition.

*

En ce qui concerne l'article 3, la sensibilité politique déi Lénk:

- Propose de supprimer le bout de phrase „mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne" et de prévoir un nouveau paragraphe 3 définissant la surveillance politique interne, d'une part, et ayant trait à l'exercice d'activités dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux, d'autre part.
- Demande la suppression des termes „intérêts économiques", à moins qu'on ne prévoie une définition.
- S'interroge sur la définition des termes „terrorisme" et „extrémisme à propension violente" et propose de faire référence au „terrorisme défini au Code pénal". Quant à la référence à une „propension" violente, elle est jugée très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.

---

2 Lafouasse Fabien; *„L'espionnage en droit international"* in: Annuaire français de droit international, volume 47, 2001, p. 71.

3 LANGKAU Wolf-Werner; *„Völker – und landesrechtliche Probleme des Kriegs- und Friedensspionage"*, Würzburg, 1970, p. 237.

- Propose la publication annuelle par le Comité d'un rapport général et d'un bilan des activités du SRE (nouveau paragraphe 5).

Ces propositions d'amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité. Tout en se prononçant contre une définition négative des missions du SRE, la commission tient à préciser que l'interdiction de toute surveillance politique interne vise aussi toute activité syndicale ou à finalité politique. Concernant le nouveau paragraphe 5, il est renvoyé au paragraphe 7 du nouvel article 24 qui prévoit la publication par la commission de contrôle parlementaire d'un rapport d'activités annuel.

Inversion des Chapitres 2 et 3 initiaux

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Chapitre 2 initial „De la collecte et du traitement des informations" est inversé avec le Chapitre 3 initial „Recherche de renseignements".

Pour ce qui est de l'insertion du „de" ablatif dans l'intitulé du Chapitre 2 nouveau, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (article 8 initial)

Dans sa version initiale, cet article énonce explicitement au paragraphe 1er que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

En contrepartie de l'autorisation de principe d'utiliser ces moyens et mesures de recherche, l'utilisation de ces moyens et mesures de recherche du SRE est entourée de conditions et de critères stricts et définis de manière précise.

L'idée maîtresse est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des

dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes „observation" et „moyen technique" à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du „lieu public" reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„**Art. 5.** ***Les principes relatifs à la recherche des renseignements***

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autre moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a)."

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les „Principes relatifs à la recherche des renseignements". Le Conseil d'Etat suggère par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité."

Etant donné que les termes „selon toute vraisemblance" figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de les supprimer.

En outre, la commission propose de remplacer le bout de phrase „le moins de désagréments" par „la moindre intrusion dans la vie privée", jugé plus précis.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition en ce qu'elle est plus protectrice de la vie privée des personnes concernées.

Enfin, en ajoutant un nouvel alinéa *in fine*, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7, la commission entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. A la fin de la première phrase, il est précisé que cette disposition s'applique „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3". Cette précision est justifiée parce que le SRE n'est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu'il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent *expressis verbis* que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (…); leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse[4]" du service partenaire originateur.

---

4 Exemple d'une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

Cette pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement existe non seulement au niveau bilatéral, mais aussi dans le cadre des enceintes multilatérales de renseignement. Si le Luxembourg veut être un partenaire international reconnu fiable, il doit protéger les renseignements que d'autres Etats souverains lui communiquent en confiance. Cette stipulation expresse de l'Etat propriétaire du renseignement engage le SRE, émanation de l'Etat luxembourgeois. Le renseignement, qui peut potentiellement concerner une activité menée à ou à partir du Luxembourg et constituant une infraction au regard du droit pénal national, ne peut être communiqué aux autorités judiciaires sans l'accord explicite stipulé dans les notices légales émises par l'Etat à l'origine du renseignement.

En l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer dès lors qu'aux renseignements que le membre du SRE est en droit de communiquer.

L'agent du SRE pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originateur. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.

Concernant le bout de phrase „sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent", il convient de noter que lorsque des faits sont découverts dans le cadre des missions du SRE, ces faits sont dénoncés aux autorités judiciaires conformément aux règles inscrites au présent article. Or, il peut être extrêmement opportun pour la poursuite de l'enquête judiciaire de laisser, du moins pendant un certain moment, le SRE poursuivre ses recherches, en particulier lorsque le SRE coopère avec un service partenaire.

Cette hypothèse se présente particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme et pour des personnes se trouvant dans un pays tiers avec lequel une coopération judiciaire est impossible en raison de l'ébranlement total des structures étatiques des pays en crise ou en guerre.

Dans la mesure où la présente loi est motivée, entre autres, à préciser le cadre juridique des actions et interventions opérationnelles du SRE, l'intervention parallèle du SRE peut permettre de contribuer à des informations et renseignements pour un dossier judiciaire sachant que les informations et renseignements du SRE sont légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre.

L'admission de tels informations ou renseignements à titre de preuve dans un procès pénal est acceptée par des juridictions pénales étrangères. C'est le cas notamment en Suisse où le „Bundesstrafgericht" a décidé le 2 mai 2014[5] ce qui suit:

> „Der DAP-Bericht ist eine Zusammenfassung von Informationen, die von einer Amtsstelle stammen, welcher der Verkehr mit dem Ausland zur Informationsbeschaffung im Dienste der inneren und äusseren Sicherheit obliegt. Diese Informationen begründeten für die Bundesanwaltschaft zu Recht den hinreichenden Tatverdacht bezüglich des Tatbestands der kriminellen Organisation gegen den Beschuldigten (…). Auf welche Art und Weise der DAP zu den der Bundeskriminalpolizei übermittelten Informationen gelangt ist, braucht grundsätzlich nicht geprüft zu werden. (…) Bei einem amtlichen Bericht des Inlands ist ohne Weiteres zu vermuten, dass die darin enthaltenen Informationen rechtmässig beschafft worden sind. (…) Auf die Anklage ist einzutreten und die auf dessen Inhalt abgestützten Beweisakten sind verwertbar (…)."

La priorité du judiciaire et les prérogatives du ministère public sont entièrement respectées; l'autorité du procureur d'Etat n'est pas mise en échec vu que c'est précisément ce dernier qui décide du moment où le SRE doit se dessaisir.

Suite à l'introduction de ce nouvel alinéa, l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 9 sont supprimés.

---

5 Urteil der Strafkammer des Bundesstrafgerichts SK.2013.39 vom 2. Mai 2014 und Berichtigung vom 22. Juli 2014, A. 2.6, 2.7, 2.8, 2.9.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que le nouvel alinéa ajouté *in fine* à l'article 4 reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en l'aménageant sur certains points.

Ainsi, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que les agents du SRE qui acquièrent connaissance de faits visés audit article doivent en informer sans délai le procureur d'Etat compétent, le texte de l'amendement supprime la notion de „sans délai" et indique qu'il incombe au SRE, et donc non aux agents individuels, d'en informer le procureur d'Etat compétent, sans autrement justifier ces modifications au commentaire de l'amendement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. L'amendement sous avis semble quant à lui créer une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du prédit article 23, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'Etat peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition telle que formulée pour cause d'insécurité juridique. Il s'impose dès lors aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 précité.

Par ailleurs, il leur incombe, le cas échéant, de fournir des éléments qui indiquent par quels motifs une telle différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE pourrait être justifiée, éléments qui permettraient au Conseil d'Etat d'apprécier le bien-fondé de cette dérogation. En effet, cette différence de traitement est susceptible de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Aux yeux de la jurisprudence, cette différence de traitement ne peut être compatible avec les exigences constitutionnelles que si elle répond à une disparité objective procédant de la spécificité des missions respectives et si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'Etat doute que tel est le cas en l'espèce et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'indication d'éléments qui justifieraient une différence de traitement telle que visée ci-dessus.

En conclusion, s'il était prévu d'instaurer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour les agents du SRE, et si une telle dérogation s'avérait être justifiée, il y aura lieu de la prévoir explicitement.

Le Conseil d'Etat fait en outre observer que l'obligation d'informer le procureur d'Etat est encore limitée par l'amendement en ce qu'il précise qu'elle ne s'applique pas aux renseignements obtenus de la part de services partenaires étrangers. Cette exception serait justifiée par le fait que le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique de ces renseignements et qu'il serait de pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement que „leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service partenaire originateur".

Les auteurs de l'amendement précisent encore qu'„[e]n l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur". Ils en concluent que l'article 23 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer qu'aux seuls renseignements que „l'agent du SRE est en droit de communiquer", la responsabilité internationale du Luxembourg étant susceptible d'être engagée autrement et au SRE de risquer de ne plus recevoir de renseignements qui pourraient concerner directement la sécurité nationale.

L'amendement dispose dès lors que l'obligation imposée en vertu du présent article l'est „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3" du projet de loi visé par cet amendement.

Le Conseil d'Etat souligne qu'est visé en toute apparence non pas le paragraphe 3, mais le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que la protection des sources, et dès lors l'interdiction de divulguer l'identité des sources, ne peut être levée à l'égard des autorités judiciaires que par le vice-président de la Cour supérieure de justice pour ce qui est des renseignements fournis par un service étranger du

renseignement ainsi que des renseignements qui, de par leur nature ou de leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service étranger qu'avec l'accord du service étranger concerné. En outre, il appartient au magistrat de vérifier l'origine étrangère des renseignements en question.

Le Conseil d'Etat relève qu'il semble exister une confusion entre la portée de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et celle de l'article 11 du projet de loi. En effet, d'après le prédit article 23, le fonctionnaire, notamment, qui, „dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable". Cet article porte dès lors sur des faits incriminés. L'article 11 quant à lui porte uniquement sur la protection de l'identité de sources humaines et des renseignements de services étrangers de renseignement y relatifs.

Or, pour ce qui est des faits visés par l'article 23 précité, l'intérêt d'un service étranger porte essentiellement sur l'enquête des faits qui ont été commis sur son territoire ou sont susceptibles d'y avoir des répercussions. Pour ce qui est des faits commis et incriminés au Luxembourg, le Conseil d'Etat ne saurait envisager que les autorités judiciaires luxembourgeoises seraient mises dans l'impossibilité de poursuivre des faits incriminés du fait d'un simple refus de la part d'un service étranger de renseignement. Une exception à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui porte par définition sur des faits commis au Luxembourg, pour des renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne la protection de l'identité des sources humaines, celle-ci est couverte par l'article 11, y compris son paragraphe 4. L'identité d'une source humaine provenant de renseignements fournis par un service étranger de renseignement est protégée par ce paragraphe et ne saurait être divulguée sans l'accord de ce service. Les intérêts des services étrangers de renseignement sont dès lors protégés pour ce qui est de l'identité des sources humaines.

Il s'ensuit que la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents.

De surcroît, le procureur d'Etat visé par l'amendement sous avis est, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, tenu au secret professionnel et ne saurait divulguer les informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis.

Par ailleurs, il souligne que l'amendement 4 innove par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat en proposant que le procureur d'Etat compétent peut décider que le SRE n'est pas dessaisi des faits visés par l'article 23 précité découverts par lui à l'occasion de ses recherches, opérations, surveillance ou contrôle. Le SRE pourrait dès lors poursuivre ses recherches et elles pourraient permettre de contribuer à des informations et renseignements d'un dossier judiciaire étant donné que ces informations et renseignements du SRE seraient légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre. Cependant, en même temps, les auteurs expliquent au commentaire de l'amendement qu'il pourrait ainsi s'agir d'une intervention „parallèle" du SRE.

Le Conseil d'Etat émet les plus grandes réserves quant à cette proposition et se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique. Est-ce qu'il s'agirait d'une „procédure pénale *bis*"? Le SRE agirait-il sous l'autorité du procureur d'Etat? Ceci ne serait guère concevable. Est-ce que le SRE continuerait son enquête indépendamment et dans le cadre de ses attributions pour délivrer seulement un résultat final au procureur d'Etat? Qui aurait la responsabilité de ces enquêtes parallèles? D'après quelle procédure seraient-elles conduites? Celles du Code d'instruction criminelle? Si enquêtes parallèles il y avait, comment assurer qu'il n'y aurait pas de difficultés de coordination et de mise en danger du résultat de l'enquête?

De surcroît, le projet de texte sous examen ne vise pas l'hypothèse qui risque cependant de se produire, à savoir celle du cas où le juge d'instruction est saisi des faits. Dans ce cas, les mêmes interrogations se posent avec une plus grande acuité encore, étant donné que le juge d'instruction n'est pas visé par les procédures de coopération envisagées dans l'article sous examen. Le rôle du juge d'instruction et le secret de l'instruction ne permettent pas d'envisager des enquêtes parallèles.

Il fait encore observer qu'au nouvel alinéa de l'article 4, le verbe avoir doit être conjugué au pluriel et que le bout de phrase pertinent se lirait „(…) ont ces faits pour objet (…)".

La commission tient à souligner qu'elle n'entendait pas créer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. Elle considère, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. Elle propose donc de supprimer la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 4 par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016.

Il échet de rappeler dans ce contexte la considération que le Conseil d'Etat a faite dans son avis du 19 décembre 2014[6], à savoir que „les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE".

Quant à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4, la commission, eu égard aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, se doit de constater qu'elle ne reflète pas la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires.

Dans le cadre de sa coopération avec les autorités judiciaires, le SRE, dont les missions se situent exclusivement dans la prévention de la menace, veille constamment à préserver la primauté des autorités judiciaires sur le SRE, notamment en cas de dénonciation. La disposition proposée par la commission ne visait donc aucunement à instaurer une procédure pénale *bis*.

Etant donné que l'article 9 du projet de loi a trait au principe de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la deuxième phrase de l'alinéa 3 peut prêter à confusion.

Eu égard aux observations du Conseil d'Etat et, afin de lever toute insécurité juridique ou une éventuelle incohérence pratique quant à la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la commission propose également de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3, en redressant toutefois l'erreur de conjugaison relevée par le Conseil d'Etat. Le droit commun trouve donc application. Suite à la suppression de la première et de la deuxième phrase, la troisième phrase n'a plus de raison d'être et est à omettre.

A noter que cette façon de procéder est en ligne avec les législations étrangères des pays voisins.

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi belge du 30 novembre 1998 précise que „Le Conseil national de sécurité définit les conditions de la communication prévue à l'article 19, alinéa 1er [procédure de dénonciation spéciale des agents], et de la coopération prévue au § 1er du présent article."

En France, l'article L811-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit que „La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres Ier à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale."

Quant à l'Allemagne, le „§ 20 Übermittlung von Informationen durch das Bundesamt für Verfassungsschutz an Strafverfolgungs- und Sicherheitsbehörden in Angelegenheiten des Staats- und Verfassungsschutzes" du „Bundesverfassungsschutzgesetz" prévoit que:

> „(1) Das Bundesamt für Verfassungsschutz übermittelt den Staatsanwaltschaften und, vorbehaltlich der staatsanwaltschaftlichen Sachleitungsbefugnis, den Polizeien von sich aus die ihm bekanntgewordenen Informationen einschließlich personenbezogener Daten, wenn tatsächliche Anhaltspunkte dafür bestehen, dass die Übermittlung zur Verhinderung oder Verfolgung von Staatsschutzdelikten erforderlich ist. (…)"

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle donc pas d'observation de sa part.

Article 5 du texte gouvernemental amendé (article 9 initial)

Cet article comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

---

6 Avis du Conseil d'Etat, page 13, alinéa 7.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5:

- Aux paragraphes 1er et 3, les termes „directeur du SRE" sont rédigés en recourant à la lettre „d" minuscule et la référence faite au paragraphe 1er à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement desdites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.
- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

  Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité.
- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu'„une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit". Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article 5 rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante:

„**Art. 5. –** ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE***".

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'intitulé accompagnant l'article 5 „… soumis à l'autorisation du directeur", c'est-à-dire en ajoutant un „l'" avant le mot „autorisation". Des redressements en ce sens s'imposent également aux intitulés des articles 6 et 7.

La commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les intitulés des articles 5, 6 et 7 sont modifiés dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

En outre, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations" et de „renseignements".

En réponse, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel „Le directeur arrête les

détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE". Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle „Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité."; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6:

„(4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter …"

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements gouvernementaux, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'„observation" et du „moyen technique", la définition des „lieux publics" ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire „article 8") soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international". S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en dehors du territoire national?

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

– qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
– qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
– dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
– qui revêt un [caractère international]."

La commission fait sienne cette proposition de texte. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation „au sens de la présente loi" au lieu de „au sens du présent paragraphe". Jugeant par ailleurs le délai de plus de cinq jours trop long, la commission propose de le raccourcir à „plus de trois jours". Elle estime en effet que ce délai est plus approprié pour définir le début d'une observation systématique, qui doit de ce fait être autorisée par le directeur du SRE.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que la durée au-delà de laquelle une observation est qualifiée comme systématique est réduite de cinq à trois jours.

Par ailleurs, il relève que, contrairement à ce que semble dire le commentaire de l'amendement, une observation portant sur des objets ou des lieux peut constituer une observation systématique quand elle remplit une des conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5.

Etant donné que les articles 17, paragraphe 2, et 24, paragraphe 5, du projet de loi font référence à des „observations" qui ne sont aucunement en relation avec les observations visées par cet amendement, le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'expression „de la présente loi" par „du présent article".

La commission adopte cette proposition.

En outre, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique" sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

A cet égard, la commission note que le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 concernant les observations dans des lieux publics est inspiré de l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle qui réglemente l'observation décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Les observations effectuées par le SRE sont d'une nature similaire à celles décrites à la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. L'observation doit donc remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

– Critère tenant à la durée.

  Il importe de noter dans ce contexte que l'observation systématique prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois alors que l'observation systématique effectuée par le SRE comprend un délai plus court, à savoir trois jours consécutifs ou trois jours répartis sur une période d'un mois.

– Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques.

– Critère tenant au caractère international.

Telle que l'observation prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle, si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique. Sont donc en principe exclues de la présente réglementation, les observations ponctuelles, en général de bref délai ou les observations ne visant pas les personnes physiques, mais des objets ou des lieux. Constituent donc également des observations non systématiques, les missions, y compris avec recours à un moyen technique, mais qui ciblent des objets ou des bâtiments ou des portions de bâtiments. Ces observations ponctuelles répondent à un besoin avéré de collecter des informations conformément aux missions du SRE définies par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les observations non systématiques s'effectuent entièrement en lieu public, tel qu'exigé par l'article 2, point 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit: „Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration …".

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme „loi".

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies".

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

A cet égard, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant:

„– la période durant laquelle l'observation s'est appliquée."

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant:

„En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures."

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

A l'endroit du nouvel article 5, la sensibilité politique déi Lénk:

- Propose de soumettre le recours à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs à l'assentiment du Comité (alinéa 1er du paragraphe 2).
- Propose d'introduire un nouveau paragraphe 3 prévoyant la mise en place d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs ainsi que des missions ou activités auxquelles celles-ci sont affectées. Ce fichier devrait en outre renseigner sur les indemnités éventuellement allouées à ces personnes.
- Suggère de préciser au paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement) que les observations visées aux points c) et d) ne sont soumises à une quelconque durée.
- Considère que le directeur du SRE doit rapporter par écrit au Comité de toutes les observations réalisées par le SRE, donc également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).
- Reformule le point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).

La commission souligne que l'alinéa 1er du paragraphe 2 est formulé de manière générale. Il prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SRE peut recourir à d'autres personnes qui n'ont pas de relation de travail avec le SRE. Elle ne voit donc pas en quoi l'assentiment du Comité apporterait une plus-value au texte. Elle ne ferait que compliquer la procédure en cas de nécessité de prendre une décision en un court laps de temps.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement), il est souligné que les points a) à d) ne sont pas cumulatifs, si bien que les points c) et d) sont à considérer comme une observation au sens de la loi en projet indépendamment de la durée pendant laquelle elle est effectuée.

Quant à l'idée d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, il convient de noter que le SRE établit d'ores et déjà des fiches pour les activités de renseignement, de sorte que toutes les informations en relation avec les différentes activités du SRE (sources etc.) sont répertoriées. Il s'agit en fait d'une mesure d'instruction interne.

En ce qui concerne la proposition de faire également rapport des observations effectuées dans un délai inférieur à celui prévu aux points a) et b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission donne à considérer que si l'observation ne remplit pas la condition de durée y prévue, alors il n'existe pas d'obligation d'en faire rapport.

Quant à la proposition de remplacer au point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 le bout de phrase „le recours éventuel à des moyens techniques" par „les moyens techniques éventuellement utilisés", la commission s'interroge sur la différence entre ces deux bouts de phrase.

Eu égard à ce qui précède, les propositions d'amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité.

Article 6 du texte gouvernemental amendé (article nouveau)

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 6 qui traite des moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5 nouveau). Les propositions de texte du Conseil d'Etat deviennent respectivement le nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 1er.

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous les remarques préliminaires, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Par souci de garantir une meilleure lisibilité de l'article 6, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de le subdiviser en 2 paragraphes. Le premier paragraphe a trait à la mesure d'utilisation du faux nom et des identités d'emprunt et le deuxième paragraphe porte sur la procédure d'autorisation des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er, la commission propose d'inclure l'utilisation du faux nom visée au paragraphe 3 de l'article 5 qui est supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande „qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6". Or, l'utilisation d'un faux nom se distingue clairement du recours à une identité d'emprunt visée à l'article 6.

Alors que l'utilisation par un membre du SRE d'un nom qui ne lui appartient pas lui permet de dissimuler simplement son appartenance en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt constitue en quelque sorte un paquet global, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour „faire vivre" l'identité d'emprunt, dont en particulier un autre nom, une date de naissance, un lieu de naissance, un lieu de résidence, un curriculum professionnel ainsi que des documents officiels y relatifs. L'utilisation d'un faux nom est d'autant plus important que le SRE souhaite mettre en œuvre, eu égard aux spécificités actuelles des menaces, des méthodes opérationnelles de recherche discrète dans les sources ouvertes, telles que prévues par le présent projet de loi, ce qui rend indispensable l'inclusion du faux nom en tant que méthode distincte de celle de l'identité d'emprunt. Le souci est encore ici celui de la sécurité juridique comme il existe des jurisprudences à l'étranger qui caractérisent l'utilisation du faux nom comme tromperie, ce qui expose les membres du SRE au risque de commettre une infraction alors qu'ils sont chargés de collecter les informations dans le cadre de l'exécution de la mission définie par le législateur qui considère que cette mission est nécessaire pour préserver la sécurité nationale du Luxembourg. L'agent du SRE utilisant un faux nom ou une identité d'emprunt ne peut toutefois pas commettre ou inciter un tiers à commettre une infraction sous le couvert de ces méthodes opérationnelles de recherche, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son faux nom ou de son identité d'emprunt. L'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que les conditions d'usage d'un faux nom sont renforcées en ce que le recours à ce moyen opérationnel est désormais soumis à l'autorisation du Comité.

L'alinéa 3 du même paragraphe est supprimé par la commission au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement prévoyant que l'agent du SRE concerné peut „commettre si nécessaire, les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation (…)" Suite à cette suppression, il y a lieu d'omettre à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er le renvoi à la première phrase *in fine* aux actes „mentionnés ci-dessous" ainsi que les termes „Ces actes" au début de la deuxième phrase de cet alinéa.

Quant à l'avant-pénultième alinéa du nouveau paragraphe 1er, le Conseil d'Etat demande que la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant:

„Le directeur assure …".

La commission adopte cette proposition.

A l'alinéa *in fine* du nouveau paragraphe 1er, la commission procède à l'adaptation du renvoi s'imposant suite à l'introduction à l'article 26 d'un nouveau paragraphe 1er.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la possible création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes.

Quant à la possibilité d'utiliser un faux nom outre celle d'avoir recours à une identité d'emprunt, elle rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il marque son accord avec la reformulation de l'exonération de la responsabilité pénale pour ce qui est des actes commis en vue de la réalisation et de la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la phrase qui pourrait ainsi se lire:

„Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité".

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission procède à l'adaptation du renvoi s'imposant suite à la suppression du paragraphe 1er de l'article 26. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 26.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'en ce qui concerne l'observation préliminaire accompagnant les amendements transmis au Conseil d'Etat le 4 mars 2016, il convient de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'Etat.

*

En ce qui concerne le nouvel article 6, la sensibilité politique déi Lénk:

- S'interroge sur la signification du terme „crédibilisation", qui, à ses yeux, peut induire en erreur.
- Propose de remplacer le terme „incitation" par „justification ou une excuse légale".
- Soulève la question de savoir si par „personnes requises" est visée une réquisition au sens de la loi.
- Propose l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 1er prévoyant que: „A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch".

La commission se doit de souligner que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Afin de lever toute incertitude à cet égard, elle décide d'écrire „(…) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions."

Par ailleurs, elle donne à considérer que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ont agi dans la légalité.

Enfin, il y a lieu de noter que par le terme „requises", on vise une réquisition. Si un fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane.

Article 7 du texte gouvernemental amendé (article 10 initial)

Cet article a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1er, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un „premier vice-président" de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1er à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1er à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat:

„**Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que[7] la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

---

7 Dans la version transmise à la commission, le terme „de“ a précédé les mots „la correspondance“. Ce terme ne figure plus dans les documents parlementaires 6675[3] et 6589B[2].

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang."

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à l'autorisation du Comité, mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1er, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1er qui prévoit „s'en dessaisir" au lieu de „se dessaisir du dossier".

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1er du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase „Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité". Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, „l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question".

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots „en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées" au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que „le premier vice-président" de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par „un vice-président".

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, „les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE". Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes „visés au paragraphe 3" (à lire „visée au paragraphe 4") sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1er.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, en vue d'éviter des redondances.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, l'alinéa 2 du paragraphe 1er est supprimé suite à l'introduction par la commission d'un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 4.

La commission propose aussi d'ajouter à l'alinéa 1er du paragraphe 2 le bout de phrase „des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et". Cette formulation permet de préciser le champ d'application de la mesure de repérage en désignant également l'ensemble des informations auxquelles le SRE peut légalement avoir accès au sens de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données

à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une reprise de terminologie de la loi précitée du 30 mai 2005.

A l'alinéa 4 du même paragraphe, il est proposé d'apporter une précision au délai de destruction des données obtenues moyennant la mesure de repérage de télécommunications. Cette spécification du délai de destruction est nécessaire pour fixer un délai clair et explicite pour les données relatives aux faits ne constituant pas d'infractions pénales. Dans ce cas, aucune action publique ne sera déclenchée de sorte que le délai relatif à la prescription serait un délai insaisissable. En revanche, lorsque les faits ont été dénoncés au sens de l'article 4, la corrélation avec l'action publique reste totalement pertinente. Par ailleurs, les verbes sont mis à l'indicatif, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Quant à la destruction des renseignements qui peuvent servir à la continuation de l'enquête, elle aura lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission décide de supprimer le bout de phrase „ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)" au motif qu'il fait double emploi avec l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Par analogie à l'alinéa 4 du paragraphe 2, la commission précise à l'alinéa 3 du même paragraphe le délai de destruction des données issues des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation au sens de l'article 4 de la loi en projet.

A l'alinéa 1er du paragraphe 4, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „au paragraphe 1er" au lieu de „an paragraphe 1er". Il y a encore lieu de supprimer le terme „administrative", étant donné que la commission visée à l'article 7 s'intitule „commission spéciale".

Comme indiqué sous les remarques préliminaires, la commission a supprimé les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.

Par ailleurs, les termes „alinéa 1er" sont corrigés en les remplaçant par „alinéa 1er", et les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions" sont remplacés par „ministre" comme évoqué ci-dessus.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de ces propositions.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le mot „de" après les termes „ainsi que". Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Dans son avis du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant: 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921[1]), la Commission nationale pour la protection des données considère „qu'il est primordial de soumettre les dispositifs techniques permettant la captation de données informatiques „à distance" via Internet à un contrôle de qualité à effectuer par des auditeurs externes et indépendants. (…)"

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, la commission est d'avis qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

*

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, la sensibilité politique déi Lénk propose d'y préciser qu'on vise une ou plusieurs „personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables".

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante: „(…), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4."

Etant donné que la commission a prévu à l'article 4 nouveau une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation „(…), sauf décision contraire de celui-ci."

Pour ce qui est de la phrase „Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.", la commission souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci. Elle considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par la sensibilité politique déi Lénk.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, la sensibilité politique déi Lénk suggère de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et elle renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

A cet égard, la commission donne à considérer qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

Le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

La proposition d'amendement est partant rejetée par la commission dans sa majorité.

La sensibilité politique déi Lénk se prononce contre la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications. Voilà pourquoi elle propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Elle souligne qu'une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

La commission estime qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Elle se voit informer que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. A défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

A rappeler encore que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la „Gauck-Behörde". Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles.

De l'avis de la commission, c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

La proposition d'amendement est rejetée par la commission dans sa majorité. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon la sensibilité politique déi Lénk) sont également rejetées.

Il en va de même des propositions d'amendements faites à l'endroit du paragraphe 4 (à lire „paragraphe 5") et du nouveau paragraphe 5 (à lire „paragraphe 6") proposé par la sensibilité politique déi Lénk.

Article 8 du texte gouvernemental amendé (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent

au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent."

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, un nouvel article 8 dénommé „Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme" et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes:

- Le début de l'alinéa 1er du paragraphe 1er est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1er fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le „financement de terrorisme" est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1er de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement „si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce".
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1er pourrait être améliorée grâce au libellé suivant:

„**Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) à solliciter auprès de toute personne …;

b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire …;

c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être …".

La commission adopte cette proposition de texte, en redressant toutefois, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la grammaire du début de phrase de ces trois points en écrivant respectivement „solliciter" et „accéder". Etant donné qu'il est précisé à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné „Comité", la commission remplace les termes „comité ministériel" par „Comité" dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8. Vu que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la commission se rallie à la proposition d'amendement de la sensibilité politique déi Lénk et remplace la conjonction de coordination „ou" par celle de „et".

Par analogie au point b) du paragraphe 1er, il est proposé de compléter le point a) du paragraphe 1er *in fine* par la phrase „Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai."

Les amendements proposés par la commission ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 1er du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1er de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes „dispositions précédentes" par „dispositions des articles 5, 6 et 7".

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 „SRE" au lieu de „Service".

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase „d'en examiner le contenu" est supprimé.

Cette proposition de modification trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'elle est à redresser en écrivant: „– entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique …".

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

Le paragraphe 3 est supprimé suite à l'introduction par la commission d'un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 4. Suite à cette suppression, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat souligne qu'il faut écrire *in fine* „article 7, paragraphe 4".

La commission adopte cette recommandation.

*

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1er la conjonction de coordination „ou" par celle de „et".

La commission s'est ralliée à cette proposition (cf. ci-dessus).

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d'„informations" et de „renseignements", elles sont rejetées par la commission dans sa majorité. Pour le détail, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Article 9 du texte gouvernemental amendé (article 4 initial)

Cet article règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de cet article gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que cet article soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1er et 4 les mots „dans le cadre de ses attributions". Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention „dans le cadre de ses attributions" ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées „dans les meilleurs délais" aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention „de sa propre initiative" dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide

également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel, mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot „nationale" est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations „susceptibles" d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles „paraissent utiles" à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement „nécessaires" à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1er, motivée par la valeur normative défaillante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 imposant au directeur du SRE de soumettre sa demande par écrit aux services de la police grand-ducale et aux administrations; ces derniers doivent répondre également par écrit et moyennant la voie hiérarchique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements gouvernementaux quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant:

> „(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers

lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure."

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à remplacer les termes „sécurité intérieure" par ceux de „sécurité nationale". Alors que la notion de sécurité intérieure tombe sous le champ de compétence des services de la police grand-ducale et de la justice, les missions du SRE s'inscrivent dans la protection de la sécurité nationale. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été rédigé l'article 3, qui fait référence au paragraphe 1er, point a) à „toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale (…)".

La notion de sécurité nationale est distincte de celle de sécurité intérieure. La sécurité intérieure fait partie de la sécurité nationale, mais cette dernière notion a un rayonnement plus large puisque la sécurité nationale du Luxembourg peut être mise en cause par des activités se déroulant à l'étranger ou par des individus situés à l'étranger et dont l'idéologie sectaire propagée peut inspirer des personnes situées à Luxembourg. Le traité sur l'Union européenne opère d'ailleurs une distinction entre ces deux notions. C'est à ce titre que la notion de sécurité nationale est exclue du champ d'application du traité sur l'Union européenne par son article 4.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cette modification.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

Le paragraphe 5 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 9 par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016.

Suite à l'évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et à la croissance de la coopération entre services de renseignement, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9.

A l'instar des services de renseignement étrangers, l'amendement proposé prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne nécessiterait, par exemple, l'échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l'état actuel du droit, une telle hypothèse d'échange d'informations par le truchement d'une plateforme commune n'est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l'évolution actuelle des législations européennes en vue d'une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d'un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d'installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le nouvel alinéa a été inspiré de l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que „Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d'installations communes de transmission".

La commission a complété ce paragraphe en se référant à la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et notamment à son article 18 qui prévoit la possibilité d'un tel transfert de données vers des pays tiers sous réserve du respect de certaines obligations. Malgré le fait que la référence à l'article 18 ne fait que rappeler une évidence, la commission juge cependant important de rappeler les contraintes d'un tel transfert imposées par cette loi.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de reformuler l'article 9 nouveau comme suit:

„(1) Le SRE veille à assurer ~~une~~ la coopération ~~efficace~~ limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale ~~et les administrations~~ communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6."

Ces propositions d'amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité.

Article 10 du texte gouvernemental amendé (article 5 initial)

Cet article règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu'il a recueillies par ses propres soins ou qu'il a obtenues grâce à l'accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d'autres finalités que celle de servir au renseignement.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en l'absence de motifs justifiant le droit du SRE de s'écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il note que cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Le Conseil d'Etat relève qu'il faut, au lieu de rappeler au paragraphe 1er, alinéa 2 une règle qui se dégage de toute façon de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui n'a dès lors pas besoin d'être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l'article 17 de cette loi. Il se doit de constater que, suite à la critique de la commission d'enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1er de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat n'a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat – volet Renseignement" et „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat – volet Autorité nationale de Sécurité".

Aux yeux du Conseil d'Etat, il suffit de tracer au paragraphe 1er le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. A cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qui est redondant par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n'a pas de raison d'être et est à supprimer.

Le paragraphe 1er se lira dès lors comme suit:

„ (1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions."

Quant au paragraphe 2 qui énumère les banques de données auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct, le Conseil d'Etat note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires.

Il fait observer que l'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Le Conseil d'Etat doute donc que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale et soulève partant la question de savoir si l'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

A son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il attire encore à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'alinéa 1er du paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il est redondant par rapport à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 du même paragraphe ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit:

„(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.“

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au regard de la modification de texte qu'il propose au paragraphe 1er, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'Etat de limiter l'accès aux banques de données

prévues au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et supprime l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions. En ce qui concerne toutefois les points h) (la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale) et i) (bulletin n° 2 du casier judiciaire), il opte pour leur maintien. Il considère l'accès à ces fichiers comme étant utile notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Qui plus est, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1er reprend la proposition de texte qu'il a préconisée dans son avis du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'Etat propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1er pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1er de l'article 10 se lirait comme suit:

„(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17."

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements gouvernementaux à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

Il souligne que la question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'Etat est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin n° 2 du casier qui n'est pas prévu par la loi actuelle du 15 juin 2004.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le projet de loi n° 6820 portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2015, qui prévoit en son article 1er que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

…

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

…"

Le Conseil d'Etat note que les différences sont importantes: accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin n° 2, trois autres bulletins n°s 3, 4 et 5.

Il souligne que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'Etat rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 précité et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'Etat relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, „… les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3". Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820 et rappelle que dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, il avait relevé ce qui suit: „Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle."

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Il donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, la commission précise, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, que sont visés les „traitements de données à caractère personnel".

Etant donné que la dénomination du Code des assurances sociales et la numérotation de l'article 321 ont été modifiées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a lieu de procéder au point b) du paragraphe 2 aux adaptations qui s'imposent en conséquence. Il faut en effet lire „l'article 413 du Code de la sécurité sociale". Il s'agit d'un redressement d'une erreur purement matérielle.

La commission suit par ailleurs le Conseil d'Etat et soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au parquet général. Par conséquent, le SRE n'aura pas un accès automatisé direct au casier judiciaire.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant à l'accès du SRE à des données de nature judiciaire, il échet de constater que l'article 1er, point 7. du projet de loi n° 6820 prévoit que „le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne (…)" et que de la même manière, „le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne (…)." Vu que le bulletin n° 2 regroupe uniquement des condamnations passées en force de chose jugée, le SRE n'aura aucun accès à des données de nature judiciaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement suit le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au Parquet général et n'instaure dès lors pas d'accès automatisé direct du SRE au casier judiciaire. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord sous condition que la référence au Parquet général soit remplacée par une référence au procureur général d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Vu que le projet de loi n° 6820 précité prévoit en son article 1er que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

(…)

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

(…)", la commission, par souci de veiller à une concordance des textes, propose, par voie d'amendement parlementaire du 23 mars 2016, de reprendre l'alinéa 2 du point 2) précité dans la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, sauf à écrire „SRE" au lieu de „SREL".

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, peut marquer son accord avec cet amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, note qu'il reprend sa proposition de texte, de sorte qu'il ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des Députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Il souligne par ailleurs qu'il faut éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Article 11 du texte gouvernemental amendé (article 6 initial)

Cet article instaure le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que plutôt de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat souligne que bien que la question n'ait pas été analysée dans le cadre de cet arrêt, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection,

à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„**Art. 9.** ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou

– dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend dans son intégralité le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens du présent article.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice. En outre, l'alinéa 2 du paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent change en conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le „président de la Cour supérieure de justice“ par un „vice-président“ de cette Cour. Il note que l'explication au commentaire de l'article, qui précise que ce vice-président ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice, ne ressort pas du texte proposé.

Enfin, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé „paragraphe 1er“ et „alinéa 1er“.

Quant à cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Le 9 mai 2016, la commission a signalé au Conseil d'Etat, le redressement de deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5

de l'article 11. Suite aux amendements parlementaires du 11 novembre 2015, le paragraphe 3 de cet article n'est plus divisé en deux alinéas, l'alinéa 2 étant devenu le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent a changé en conséquence. Il s'ensuit que dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5 de l'article 11, le renvoi est à faire au paragraphe 3.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 „Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner" du 6 octobre 2015.

Cette proposition d'amendement est rejetée par la commission dans sa majorité.

Articles 12 (article 7 initial, paragraphes 1 à 5) et 13 (article 7 initial, paragraphe 6) du texte gouvernemental amendé

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 7 initial règlent le témoignage en justice des membres du SRE, tandis que le paragraphe 6 a trait aux perquisitions et saisies de données et de matériel du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où il a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi organique du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article 7 se limitera aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, il fait observer que l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'Etat estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans la loi en projet. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'Etat a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

En outre, le Conseil d'Etat signale que l'aménagement des droits de la défense et notamment des libertés publiques ne peut être prévu que „dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents."

Par référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1er de l'article devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce para-

graphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, qui vise deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1er et 2, le Conseil d'Etat préconise de reprendre le contenu de ce paragraphe dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses y prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'Etat devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 11.** ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier au Conseil d'Etat et supprime les paragraphes 3 à 6. Cette suppression constitue la suite logique des nouveaux articles 11 et 13.

En ce qui concerne les paragraphes 1er et 2, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 7.

Le nouvel article tient compte des craintes exprimées par le Conseil d'Etat et clarifie les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE. Ainsi, l'intitulé est aligné au contenu de cet article. En outre, le paragraphe 1er vise plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents. Quant au paragraphe 2, il vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique, et ce conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le paragraphe 6 devient le nouvel article 13 qui reprend sous une formulation modifiée le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note à l'égard du nouvel article 12 que le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels. Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er „un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8“ et au paragraphe 2 „un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er“.

La commission fait siennes ces propositions de texte.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, la commission redresse une erreur grammaticale. Il faut en effet écrire „posées“ au lieu de „poseés“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard.

Pour ce qui est du nouvel article 13, le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 que sa proposition de texte s'y trouve largement reprise.

Il signale qu'au paragraphe 1er, il faut écrire „délégué au SRE" et qu'au paragraphe 2, le renvoi *in fine* au paragraphe 1er doit s'écrire „paragraphe 1er".

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Il réitère par ailleurs son observation faite à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission suggère de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er en vue de protéger les informations provenant de services de renseignement étrangers ou d'organisations européennes et internationales et dont les entités étrangères sont propriétaires juridiques. Cet amendement s'inscrit dans la même logique de raisonnement que les explications fournies à l'article 4 nouveau.

Il échet de constater qu'un pays comme le Luxembourg disposant de ressources limitées, de moyens techniques réduits, dépend singulièrement de renseignements relatifs à sa sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui communiquer. Le Luxembourg est donc contraint d'adopter une attitude responsable dans le cadre des relations internationales qu'il mène en tant qu'Etat souverain et pleinement intégré dans la communauté internationale. Il doit susciter la confiance qui pour les besoins du renseignement s'expriment tout particulièrement au niveau de la protection de renseignements appartenant à des Etats souverains étrangers. Ce contexte particulier explique que, dans le cadre de leurs relations internationales, la pratique multilatérale d'échange et de coopération entre services de renseignement n'est possible qu'avec le respect strict de la règle de l'originateur („third party rule"). Plus précisément, l'originateur du renseignement reste propriétaire juridique de ces renseignements et la partie prenante doit demander l'autorisation expresse de l'originateur pour communiquer un tel renseignement à un tiers. Le tiers comprend explicitement les autorités judiciaires. Ce principe existe depuis des temps immémoriaux et s'est peu à peu forgé dans les échanges entre les grands pays disposant de moyens de renseignement conséquents. Si le Luxembourg veut bénéficier de cette coopération, il est obligé de respecter un principe coutumier de droit international caractérisant les relations entre services de renseignement d'Etats souverains.

Ceci est la raison pour laquelle, les informations et renseignements que le SRE reçoit sont toujours soumis à une notice légale imposant que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement [originateur]; leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse[8]" du service partenaire originateur. Ceci signifie que les renseignements que le SRE, en tant qu'émanation de l'Etat luxembourgeois, reçoit d'un service partenaire, en tant qu'émanation de cet Etat souverain, sont munis d'une condition écrite explicite qui est celle des droits de l'originateur et sont protégés par le droit international public.

Les renseignements que détient le SRE dans ses locaux et qu'il a obtenus de la part de services partenaires demeurent la propriété de ces Etats. Ces renseignements lui communiqués relèvent de l'exercice, par ces Etats étrangers, de la puissance souveraine. Les renseignements collectés par ces Etats l'ont été dans le cadre de leur mission de protection de la sécurité nationale. Ces renseignements ressortent donc d'actes considérés en droit international public comme des actes d'autorité (juri imperii). En saisissant ces renseignements, les autorités judiciaires relevant de l'Etat luxembourgeois toucheraient aux droits d'Etats souverains étrangers.

Or, tel que l'explique le professeur Nguyen Quoc Dinh dans son manuel de „Droit international public[9]", „les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger. (…) Un Etat jouit pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridictions devant les tribunaux d'un autre Etat. Il en résulte que, sauf consentement exprès de l'Etat défendeur, il ne peut être jugé à l'étranger. Le bénéfice de cette immunité s'étend aux actes de puissance publique ou d'actes adoptés dans le cadre d'une mission de service public (Cass. Req., 19 février 1929, U.R.S.S. c. Association France Export, D. 1929, 1, 73 note Savatier). (…) Puisqu'il

8 Exemple d'une notice légale accompagnant des renseignements transmis par des services partenaires.

9 Edition 1994, L.G.D.J., pages 433 à 438.

est inconcevable qu'un Etat soit soumis à des actes d'autorité, y compris juridictionnels, d'un autre Etat, le droit international se devait d'établir une exception au principe de la souveraineté territoriale. Exception d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reçue depuis fort longtemps par le droit international coutumier.[10]"

La détention par le SRE de renseignements étrangers est le résultat d'une décision unilatérale d'un Etat étranger. Cet Etat ne partage ces renseignements avec le Luxembourg que si le Luxembourg lui inspire confiance et si le Luxembourg respecte les droits et les intérêts de l'Etat dont émane le renseignement.

La collecte des renseignements par un Etat étranger et sa décision de partager ces renseignements avec le SRE étant un acte de puissance publique et, partant, un acte d'autorité en droit international public, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont donc protégés par l'immunité de cet Etat originateur. Un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté („Par in parem non habet jurisdictionem": un Etat ne saurait être jugé par son égal). Le respect des droits et des intérêts de l'Etat étranger impose que le SRE, détenteur et destinataire du renseignement qui peut intéresser les autorités judiciaires luxembourgeoises, dicte que le SRE sollicite l'accord explicite du pays originateur en vue d'une communication aux autorités judiciaires. Le nouveau texte oblige le SRE, si le magistrat instructeur lui fait la demande, de solliciter cet accord. Si l'Etat propriétaire ne devait pas donner suite aux demandes des autorités judiciaires de l'Etat luxembourgeois, le différend ainsi créé devrait être résolu au niveau politique ou via les canaux diplomatiques.

Par conséquent, il est important de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 13 qu'il faut disposer d'une autorisation préalable de communication du service partenaire ou de l'organisation internationale afin que le Luxembourg se conforme aux règles coutumières de responsabilité en droit international public.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 11 faisant référence aux „renseignements", il y a lieu d'adapter à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 13 le renvoi et d'y remplacer la notion d'„informations" par „renseignements". En conséquence de ce remplacement, il y a lieu de remplacer également le mot „celles" par „les informations" afin qu'il soit clair ce à quoi on fait référence. Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, il faut par ailleurs adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26".

Dans la lignée de sa décision prise sous l'article 11, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer à l'alinéa 3 du paragraphe 1er le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice". Comme indiqué sous l'article 11, celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat observe que cet amendement comporte une modification substantielle en excluant les renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales des données ou matériels qui peuvent être saisis dans le chef du SRE. En effet, il prévoit que, dans le cas où le directeur du SRE ou son représentant informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou le scellé, que des renseignements proviennent d'un service étranger, ces renseignements ne sont pas saisis. Aucune procédure de vérification de la véracité d'une telle affirmation n'est prévue. Or, dans son arrêt n° 104/13 du 25 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'„en permettant aux agents du Service de Renseignement de l'Etat d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense (…)." Elle a dès lors statué que „les articles 5 et 16 de la loi du 15 juin 2004 sont contraires à l'article 12 de la Constitution en tant que celui-ci consacre les droits de la défense." C'est pour les mêmes raisons que le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte sous avis. Une disposition, permettant de vérifier l'origine des renseignements en question, devra donc être insérée dans la loi en projet. Une telle charge de

10 *Ibid*. 8.

contrôle de l'origine des renseignements pourrait revenir, à l'instar de la procédure de levée des scellés, à un vice-président de la Cour supérieure de justice.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le „président" par le „vice-président" à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

Enfin, suite à la suppression du paragraphe 1er de l'article 26 (cf. commentaire de l'article 26), le renvoi aux paragraphes 2 et 3 de cet article figurant au paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article 13 est adapté en conséquence.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du SRE.

Toutefois, l'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'Etat considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'Etat relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'Etat souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

A son avis, les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes „Lorsque la saisie porte sur des …" jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe „Si le juge d'instruction lui en fait la demande …". La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'actuel article 13 à partir de la deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit:

„(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire."

Il fait encore observer que si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

La commission adopte le nouveau paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat et la numérotation et les renvois sont adaptés en conséquence.

Quant au dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1er, le Conseil d'Etat souligne qu'il devra enfin être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'Etat, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

La Haute Corporation souligne que dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2 (à lire „3") dernier alinéa (selon le Conseil d'Etat), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Le Conseil d'Etat relève encore que même s'il n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de ces dispositions. La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire „A la demande du ministère public ou du juge …". De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire „vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge".

La commission adopte ces propositions de texte.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer „un lieu où le SRE exerce ses missions" par „les locaux du SRE".

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, a fait sienne la proposition d'adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26" (cf. ci-dessus).

En ce qui concerne la proposition de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

Article 14 du texte gouvernemental amendé (article 11 initial)

Cet article, dans sa version initiale, inscrit le principe du port d'une arme de service dans le texte de la loi. Selon ce principe, les membres du SRE sont légalement autorisés à porter une arme de service dans les conditions prévues par le présent article, lequel repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'instar de tout autre permis d'armes.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que la disposition formant la première phrase constitue une évidence, de sorte qu'il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il relève qu'il faut parler de l'„autorisation" (et non du „permis") à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'Etat et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du

SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette phrase.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement supprime la première et la dernière phrase de l'article 11 initial et référence au directeur du SRE est faite en faisant usage du „d" minuscule.

A la deuxième phrase, les termes „un permis" sont remplacés par „l'autorisation" et la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné est attribuée à l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire „… l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service".

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de compléter l'article 14 nouveau comme suit:

„Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service. Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

La commission souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée.

Elle décide partant de maintenir le texte gouvernemental amendé.

Article 15 initial (supprimé)

Cet article rappelle que les règles et conditions inscrites à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et aux règlements d'application de ces lois, sont applicables aux membres du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que cet article ne fait que rappeler une évidence. En l'absence d'une plus-value normative de cette disposition, il demande d'en faire abstraction.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, cet article est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Modification de l'intitulé du Chapitre 4 du texte gouvernemental amendé

L'intitulé initial du Chapitre 4 se présente comme suit:

„**Chapitre 4 – *Du budget et des marchés pour biens et services du SRE***"

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de mentionner les „marchés publics".

La commission fait sienne cette proposition.

Ainsi, l'intitulé du Chapitre 4 se lit comme suit:

„**Chapitre 4 – *Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE***"

Article 15 du texte gouvernemental amendé (article 12 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend textuellement l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et en précisant que le détail des recettes et dépenses du SRE n'est pas publié.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des Députés. Il s'oppose dès lors formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ceux-ci ne peut pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

En outre, il souligne qu'il est naturel, pour des raisons de confidentialité, que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'Etat ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1er qui regroupera les dispositions des paragraphes 1er et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant:

„(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).“

Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 12 initial.

En outre, la référence au „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ est remplacée par „le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de remplacer tant au paragraphe 1er, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes „le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ par „le ministre“.

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, elle procède à des modifications d'ordre rédactionnel.

Ces modifications ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 du texte gouvernemental amendé (article 13 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend textuellement l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, sauf à rectifier le 6e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la commission de contrôle parlementaire du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire „de la loi précitée du 8 juin 1999“. Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En outre, il attire l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2.

Il soulève la question de savoir si le Premier ministre, ministre d'Etat, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et si le ministre en charge du Budget est tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68

et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999? Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce tiret de la façon suivante:

„– à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe 2. En outre, il fait siennes les modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que la numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., …, sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

*

La proposition de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2, au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, est rejetée par la commission dans sa majorité. Il convient de noter que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

Article 17 du texte gouvernemental amendé (article 14 initial)

Cet article a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fournitures et de services.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II „ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, … ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige".

Il conclut qu'*a priori* rien ne s'oppose dans la loi en projet à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'Etat ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1er sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de la teneur actuelle du texte au motif que le système actuel appliqué par le SRE sous l'application de l'actuel article 8 a fait ses preuves.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation qu'il a faite à l'égard de l'article 5, de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

A cet égard, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

*

La proposition de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée par la commission dans sa majorité.

Article 18 du texte gouvernemental amendé (article 16 initial)

Cet article traite de la nomination aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, propose la suppression du paragraphe 1er qui en constitue une redite.

Il souligne par ailleurs que la hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur, de sorte qu'il s'oppose formellement à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'Etat):

> „Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.
>
> Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".
>
> Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit."

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer qu'il est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'Etat propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement fait suite aux remarques du Conseil d'Etat et remplace le texte par celui proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la commission.

Article 19 du texte gouvernemental amendé (article 17 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend le texte de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 en y apportant quelques précisions et rectifications.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le paragraphe 5 de l'article 17 initial est reformulé.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que quant au fond, le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation, mais il propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., … Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), …

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'Etat demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit:

> „(2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires."

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'Etat, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'Etat pour compte du SRE, alors que la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des Députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat fait observer qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 amendé, il ne peut marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d'„avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes" puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'Etat ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Le Conseil d'Etat se demande encore sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de „sources humaines" dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'Etat).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit:

> „(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat. Toutefois, le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités inscrit au paragraphe 3 est maintenu, en laissant la question des effectifs totaux à l'appréciation du législateur.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du „changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme" tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2.680 emplois supplémentaires, dont 1.100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme.

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que „le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires".

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet. Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1er par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er octobre 2015, la commission remplace, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, le texte du paragraphe 1er de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de ladite loi.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'au paragraphe 1er, aux points 1er à 10, les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c), …

Au regard du nouveau paragraphe 1er, cette remarque devient sans objet.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire „paragraphes 1er et 2".

A cet égard, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Concernant le plafond inscrit dans le paragraphe 3, la commission propose d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités. Cette augmentation permet le développement normal du SRE à moyen terme, tout en maintenant un droit de regard du législateur sur l'évolution des effectifs.

Pour ce qui est du libellé du paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'il aura avantage à être modifié comme suit:

> „(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat."

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire et de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Suite à cette suppression, le paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire tout en augmentant encore le nombre total d'emplois du cadre du personnel en le portant de 65 à 75. Il n'entend pas commenter autrement cette disposition.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus* pour les raisons suivantes:

Face à une menace qui s'est amplifiée, l'appréciation du contexte stratégique luxembourgeois doit s'appuyer sur une collecte et une analyse de plus en plus pertinentes du renseignement. L'évolution de la menace terroriste et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources quantitatifs et qualitatifs du SRE sont en pleine ascension. Dans ce nouveau contexte, le renforcement des effectifs du SRE dans le cadre de la lutte anti-terroriste s'est avéré prioritaire.

La menace d'attentats terroristes et son évolution depuis les récents évènements en France ont conduit à un effort significatif de mutualisation et de coordination au sein du SRE, qui demande un renforcement des moyens humains qui lui sont affectés.

En effet, l'augmentation de la menace se traduit, d'une part, par un surcroît d'activité important pour le SRE sur un plan national, mais également, d'autre part, par une demande croissante de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de terrorisme.

Force est de constater que la crise syrienne a conduit à un „changement d'échelle" de la menace terroriste qui fragilise les services concourant au renseignement intérieur. La coopération entre services, déjà existante certes, a donc dû d'autant plus être renforcée. Il en résulte une augmentation des tâches pour tous les services de renseignement et *a fortiori* pour le SRE, notamment en matière de communication de renseignements, de recherche, d'analyse et de contrôle. Le Luxembourg est à plus forte raison touché par cette augmentation des tâches de par sa situation d'enclave entre la France, l'Allemagne et la Belgique, localisation géographique qui requiert une coopération accrue du Luxembourg avec ses pays voisins.

A titre subsidiaire, il convient de noter que la loi en projet introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE. Sans les ressources nécessaires, les missions ne pourraient pas être menées à bien et il ne serait pas possible de réagir de manière adéquate à la nouvelle menace et la demande de coopération européenne ou internationale.

Par conséquent, le cadre plafonné n'est plus aligné aux attentes actuelles et exigences formulées à l'encontre du SRE. La suppression du plafond légal paraît ainsi indispensable afin de permettre au SRE de disposer de tous les moyens humains nécessaires pour pouvoir assumer dans les meilleures conditions ses missions actuelles et les nouvelles tâches que la loi en projet vise à lui attribuer, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, la commission propose encore, par souci de transparence, d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire les demandes d'effectifs supplémentaires, le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 19.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter la suppression du paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois du SRE. Quant à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées, de sorte que l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif. Il propose partant de supprimer le nouveau paragraphe 3.

La commission n'entend pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Bien que cette disposition soit dépourvue de caractère normatif, elle décide de la maintenir pour des raisons de visibilité.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'Etat signale dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il y a lieu de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions" par „ministre".

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 20 initial (supprimé)

L'article 20 initial précise que le SRE institué par la loi en projet reprend l'ensemble du personnel de l'actuel Service de renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que cet article devient superfétatoire dans la mesure où le Service de renseignement est maintenu et où uniquement la loi organique est remplacée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'article 20 initial est supprimé et les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 20 du texte gouvernemental amendé (article 18 initial)

Cet article, dans sa version initiale, a trait à la procédure de recrutement des membres du SRE. Il découle des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat prévoyant qu'„il n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif".

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement aux paragraphes 1er et 2 au motif qu'ils ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux.

Etant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent, aux yeux du Conseil d'Etat, être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'Etat propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article 18 qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat:

„**Art. 20.** ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois".

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte et l'intitulé proposés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions" par „ministre".

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 21 du texte gouvernemental amendé (article 19 initial)

Cet article a trait aux primes et indemnités allouées aux agents du SRE.

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque ou d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, insiste que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. Il fait observer qu'en l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat serait rompu et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au projet de loi.

Le Conseil d'Etat remet aussi en question la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Il considère que le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque également de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'Etat (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'Etat), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'Etat réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il souligne qu'il faut harmoniser la rédaction de l'article 19 en visant de façon générale les „fonctionnaires (et les employés de l'Etat)" du SRE plutôt que ses „membres".

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et révise le système des primes du SRE et prévoie deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte. En outre, il supprime les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2 de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19 et il procède à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire un alinéa prévoyant que le „directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus". Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

En ce qui concerne la prime allouée au délégué au SRE, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément de ses attributions ordinaires au ministère d'Etat.

Quant à la prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte

trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

A noter que les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que la version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'Etat continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 21. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Il souligne que la question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Il considère que le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, d'apporter davantage de précisions aux dispositions relatives aux primes et à l'indemnité spéciale. Par ailleurs, elle suggère d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence.

Pour ce qui est de la prime d'astreinte, il importe de souligner qu'elle constitue un élément de traitement pensionnable conformément à la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL. La commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de prévoir que la prime d'astreinte est non pensionnable.

A noter encore qu'elle est réservée aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte pouvant se présenter d'une part, sous forme d'une obligation de permanence, c'est-à-dire que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE et, d'autre part, sous forme d'une obligation de présence continue impliquant une présence physique continue de l'agent du SRE concerné

sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'Etat signale dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il faut écrire „délégué au SRE".

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il relève qu'au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en plus, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale, la commission propose de reformuler l'alinéa 1er du paragraphe 3 afin de bien démontrer qu'elle est censée compenser les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis les agents du SRE. Elle renvoie pour le surplus aux propos repris dans le commentaire de l'article afférent figurant dans les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que la modification proposée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne rencontre que partiellement les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents. Etant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que la commission parlementaire compétente partage l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, il est proposé de reformuler l'alinéa en question qui pourrait se lire „(…) ou de soutien aux tâches opérationnelles et qui sont particulièrement exposés (…)", ainsi que de définir plus clairement en quoi pourrait consister cette menace en se référant au risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le mot „active" par „effective". Par ailleurs, il convient de préciser par rapport à quoi le montant y indiqué est calculé. Est-il déboursé par mois? Par réunion? En outre, il est proposé de prévoir un montant fixe et non pas un montant maximum. Qui fixerait sinon le montant des jetons de présence?

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement rencontre l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 en insérant les montants des indemnités spéciales dans la loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'ancienne formulation. Il est encore suggéré de faire abstraction des mots „et ne pourra pas dépasser".

Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition, qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution. Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des critères établis par cette dernière, la différence de traitement de cette indemnité par rapport à d'autres indemnités semblables paraît difficilement justifiable. Dans l'attente de la communication d'éléments qui pourraient justifier une telle différence de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1er les mots „une menace réelle" par ceux de „risque réel pour leur sécurité ou leur santé". Elle considère effectivement que cette modification reflète plus la réalité et qu'elle constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 1er doivent avoir un caractère cumulatif, la commission décide de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, la commission prévoit un montant fixe de jetons de présence qui sera déboursé pour chaque réunion. Elle

propose en outre de ramener le montant initialement proposé de 250 euros à 125 euros. Par ailleurs, le mot „active“ est remplacé par „effective“, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10bis et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, la commission propose de supprimer cette disposition. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer au point c) du paragraphe 3 la notion de „départements“ par celle de „divisions“ pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les „divisions“.

La commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 6 initial (supprimé) et articles 22 et 23 initiaux (supprimés)

Le Chapitre 6 initial intitulé „Du contrôle disciplinaire interne“ comprend les articles 22 et 23 prévoyant la mise en place d'un contrôle interne spécifique pour le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note une incohérence entre les intitulés de ces deux articles qui se réfèrent au „contrôle disciplinaire interne“, tandis que les dispositions de ceux-ci visent un „contrôle de fonctionnement interne du SRE“.

Par ailleurs, il souligne que les arguments avancés pour prévoir un contrôle disciplinaire ont de quoi surprendre. En effet, les auteurs renvoient à un rapport établi en 2013 pour compte de l'Assemblée nationale française aux termes duquel „il est nécessaire que les activités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services“ pour justifier la création d'une fonction d'audit disciplinaire interne au SRE, tout en ajoutant, que „la loi précise expressément, que l'auditeur et son adjoint exercent leurs fonctions en tout liberté et indépendance“. Le Conseil d'Etat n'est nullement persuadé qu'il s'agisse „d'une réponse pertinente à la constatation par la commission d'enquête parlementaire que les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique“.

En effet, les dysfonctionnements semblent avoir été possibles à la suite d'un laxisme évident dans l'encadrement des différents services par la direction et l'encadrement de certains agents par leurs supérieurs hiérarchiques. La création d'un contrôle disciplinaire interne sur lequel les supérieurs hiérarchiques à tous échelons peuvent se décharger de leur responsabilité en matière d'encadrement efficace des agents placés sous leurs ordres n'est certainement pas fait pour devenir un garde-fou approprié à l'épreuve de tout dysfonctionnement futur.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de ne pas empêcher les procédures légalement prévues en matière disciplinaire à s'appliquer par la création de toutes sortes de mécanismes de contrôle interne qui en définitive ne feront que déplacer la responsabilité en matière de discipline interne du SRE des supérieurs hiérarchiques vers l'„auditeur disciplinaire“. Il estime qu'il appartient plutôt au directeur du service et à son adjoint de veiller à la discipline à appliquer dans toute l'administration en assurant la surveillance et la motivation des agents de tous les échelons placés sous leurs ordres.

Le Conseil d'Etat souscrit par contre au principe d'un contrôle du fonctionnement interne du SRE qui n'est pas limité au seul volet disciplinaire. Il se demande toutefois si la fonction d'audit ne devra pas dans cette hypothèse être assumée par le fonctionnaire délégué au SRE ou, plutôt comme préconisé par le Conseil d'Etat, par la commission administrative par laquelle il a proposé de remplacer ce délégué à l'instar de ce que prévoit la législation belge en la matière.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Chapitre 6 comprenant les articles 22 et 23 initiaux est supprimé et il est inséré un nouveau Chapitre 6 intitulé „Du contrôle parlementaire“ comprenant les articles 23, 24 et 25.

Article 22 du texte gouvernemental amendé (article 21 initial)

Cet article crée une obligation de confidentialité à l'égard des membres du SRE et des personnes collaborant avec le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1er ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1er en devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'Etat restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnancement juridique, que l'article 21 soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'Etat se demande encore ce qu'il faut entendre par „personnes collaborant avec le SRE" et „personne non qualifiée". En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'Etat), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'Etat souligne qu'il y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1er.

En outre, suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de „personnes collaborant avec le SRE" et „personne non qualifiée", le Gouvernement opère une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

En ce qui concerne le projet de loi n° 6457 auquel le Conseil d'Etat fait référence, le Gouvernement est d'avis que le texte belge proposé, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité, est conforme au nouvel article 10 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait entre autre critiqué dans l'article 21 initial l'imprécision des termes „personnes collaborant avec le SRE" et „personne non qualifiée". De l'avis du Conseil d'Etat, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1er devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

La commission considère qu'il faut soumettre à une obligation de confidentialité, non seulement les agents du SRE, mais toutes les personnes qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE. Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, l'alinéa 1er est reformulé dans ce sens. L'inclusion de la référence à l'article 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire cette catégorie de personnes dans l'article 26 relatif aux sanctions pénales.

Etant donné que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de „classifiés" visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que les réflexions qui étaient à la base de l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 à l'encontre de l'article 26, ont vocation à s'appliquer également à l'article 22 tel qu'il est proposé de l'amender. Ainsi, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions", le cercle des personnes visées par les dispositions de l'ar-

ticle 22 doit être cerné avec précision, et le faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales doivent être définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Au vu des précisions opérées, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, en même temps, il demande à ajouter le mot „qui" avant le bout de phrase „sont dépositaires des secrets (…)" ainsi qu'à remplacer la référence à l'article 458 du Code pénal, applicable à des dépositaires de secrets par Etat ou par profession, et d'en reprendre seulement une partie du contenu. L'alinéa 1er de l'article sous avis se lirait alors comme suit:

> „Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, [qui] sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros."

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots „par leur nature". Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot „ou" par le mot „et" entre les bouts de phrase „rendre témoignage en justice" et „celui où la loi les oblige", tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 23 du texte gouvernemental amendé (article 24 initial)

Cet article, dans sa version initiale, constitue la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond. Il donne toutefois à considérer qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire".

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est proposé de recourir à des lettres minuscules et d'écrire „commission de contrôle parlementaire".

L'article amendé ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Articles 24 (article 25 initial) et 25 du texte gouvernemental amendé

L'article 25 initial a été inséré que pour mémoire à cause de la proposition de loi 6589B. Le commentaire de l'article afférent précise que les dispositions de ce texte finalement adoptées seront fusionnées avec les dispositions finales de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des Députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Le Conseil d'Etat déclare donc refuser la dispense du second vote constitutionnel si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la différence à faire entre le Règlement de la Chambre des Députés qui „détermine … le mode suivant lequel elle exerce ses attributions" et l'article 51(2) de la Constitution selon lequel „l'organisation de la Chambre est réglée par la loi". Il réitère dans ce contexte sa remarque faite dans son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision 6030, à savoir que les articles 51(2) et 70 de la Constitution sont complémentaires en ce sens que „les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les questions d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judi-

ciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. (…)" Par conséquent, la Haute Corporation estime que tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre des Députés, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, à reprendre dans son Règlement, auront leur place dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la proposition de loi 6589B ayant pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et d'ajouter un nouvel article 15*bis*, censées faire l'objet de l'article 25, devront être réexaminées dans le sens susmentionné. A ses yeux, celles formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le Règlement de la Chambre des Députés. Le contenu de l'article 25 se limiterait donc aux autres éléments sous a) et b) de la proposition.

Il conclut qu'il conviendra de reprendre sur le métier l'article 25 ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de se rallier au Conseil d'Etat et de reprendre les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B dans l'article 25 initial devenant le nouvel article 24. En outre, il est inséré un nouvel article 25 reprenant les points a) et b) de la proposition de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a eu probablement malentendu en la matière. Dans son avis du 19 décembre 2014, il a en effet recommandé d'insérer au Règlement de la Chambre des Députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B étant donné qu'il s'agit, à son avis, de dispositions relevant du „mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions" et qui devront partant faire l'objet du Règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Il se doit toutefois de constater que les auteurs des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 prévoient de reprendre ces dispositions dans la loi en projet. Par conséquent, il réitère sa proposition faite dans son avis du 19 décembre 2014 de faire figurer ces dispositions dans le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, le Conseil d'Etat propose, toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, de réserver le libellé suivant à l'article en question en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi précitée prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à son avis, n'ont pas leur place dans le Règlement de la Chambre des Députés, comme elles impliquent des obligations pour des personnes tierces:

„**Art. 24. –** ***Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE***

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1er et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire."

La commission se doit de constater que les dispositions de la proposition de loi 6589B que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Elle décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi 6589B. Quant à la formulation des articles 24 et 25 nouveaux, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi précitée comme il est plus complet que le texte gouvernemental, en procédant toutefois aux adaptations de renvoi et aux adaptations rédactionnelles qui s'imposent. Ainsi, il est proposé d'écrire „Services de renseignement et de sécurité étrangers", „commission de contrôle parlementaire", „directeur du SRE", „ministre" au lieu de „Premier Ministre, Ministre d'Etat" et „SRE" à la place de „Service" et „Service de renseignement". Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 du texte gouvernemental amendé et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents et il est complété *in fine* par le bout de phrase „et au paragraphe 1er de l'article 25", vu que le non-respect du paragraphe 1er de l'article 25 constitue une infraction pénale au même titre que le non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans la loi en projet comme l'article 29 (nouvel article 28) abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle du fait qu'ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant l'article 7.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs des amendements parlementaires estiment qu'„il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces", de sorte que „la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés". Ils proposent donc d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi.

Il note que dès lors, le texte de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat dans sa version proposée par l'article 1er de la prédite proposition de loi remplace l'article 24. Par ailleurs, l'article 15*bis* proposé par ledit texte a vocation à remplacer l'article 25 conformément à l'amendement 19 et l'article 26 du projet de loi est complété par un paragraphe 1er qui reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée de 2004 en tant qu'alinéa 3.

Etant donné que la Chambre des Députés n'est pas un organe consultatif du Gouvernement, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 6 de l'article 24.

L'alinéa 2 de ce paragraphe pourra être inséré à la fin du paragraphe précédent et prendre la teneur suivante:

> „La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE."

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Ainsi, l'alinéa 1er du paragraphe 6 est supprimé et l'alinéa 2 de ce même paragraphe est inséré *in fine* du paragraphe 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Quant à l'article 25, qui reprend le texte que la proposition de loi entendait insérer en tant qu'article 15*bis* dans la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'expression „de sa propre initiative" aux deux alinéas du paragraphe 2.

La commission fait sienne cette proposition.

Modification de l'intitulé du Chapitre 7 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 8 initial)

L'intitulé du Chapitre 8 initial se présente comme suit:

„**Chapitre 8 – *Dispositions pénales***"

Dans la version gouvernementale amendée, ce chapitre prend le numéro 7.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, il est proposé de modifier l'intitulé du Chapitre 7 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 8 initial) comme suit:

„**Chapitre 7 – *~~Dispositions pénales~~ Des sanctions***"

Ce changement s'impose au regard de l'intitulé conféré à l'article 26.

Cette modification ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 du texte gouvernemental amendé

Cet article a trait aux dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de" ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

Concernant cette observation, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

En ce qui concerne le point a) du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat rappelle qu'il propose de remplacer les termes de „membre du service" par celui d'„agent". Comme il l'a déjà relevé à l'article 21 (22 selon le Conseil d'Etat), il s'interroge sur la portée de la notion de „toute autre personne collaborant", qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi en projet. S'agit-il des „sources humaines" au sens de l'article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l'article 9? Faut-il faire une différence entre l'hypothèse d'un informateur indemnisé au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l'est pas. Quid d'une personne sollicitée et à laquelle l'agent du service s'est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S'exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu'elle considère agir au titre de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution? Il souligne qu'au niveau de la détermination du champ d'application personnel, le texte pose de sérieux problèmes au regard de l'exigence de précision inhérente au droit pénal.

Le Conseil d'Etat se rend compte que la formule selon laquelle le fait de révéler des secrets à une personne „non qualifiée" figure dans la loi actuelle. Il souligne qu'il n'en reste pas moins qu'elle suscite les mêmes critiques en relation avec l'absence de définition juridique du terme „qualifié". Le Conseil d'Etat imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse; il pourrait également invoquer le secret des sources. L'auteur de la révélation, à supposer qu'il soit découvert par d'autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi?

L'acte incriminé consiste dans la communication de l'identité d'un agent du service, d'une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l'énumération présente l'avantage d'apporter des précisions utiles au texte de l'article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des „faits de caractère secret" notion, qui n'est pas définie dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi à l'article 3 n'est pas de nature à donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilisation du terme „moyen frauduleux". Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révélateur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révélateur? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Il souligne qu'au niveau de la communication se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Concernant le point c), le Conseil d'Etat note que la disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. A son avis, cette mise en

parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'Etat a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de „détective privé"? Se pose également la question de la portée des termes „exploite les contacts et informations". Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les „faits à caractère secret", le point c) retient la notion d'„informations secrètes par leur nature". Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature? Quelle est la portée de la formule „informations … collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE"? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier?

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1er ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9, paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement modifie l'article 26 afin de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le texte est modifié comme suit:

- Les termes „membre du service" sont remplacés par „agent".
- Le bout de phrase „toute autre personne collaborant avec le SRE" est remplacé par „la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi".
- Le bout de phrase „toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance" est complété de la manière suivante: „toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance".
- Sont supprimées de la liste des informations protégées par la disposition pénale, les pièces classifiées comme elles sont protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- Le bout de phrase „des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE" est remplacé par „des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE".
- La mention „aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements" est supprimée.
- Au point c), le bout de phrase „les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectées" est remplacé par „des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE".
- Au paragraphe 2, l'identité d'une source humaine est supprimée du champ d'application de la sanction pénale. La disposition pénale est limitée à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les personnes visées, à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par cet article.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions", le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article 26 soit cerné avec précision, et que les faits

susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

En outre, le Conseil d'Etat propose conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article 26 aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'Etat marque son accord avec la façon des auteurs des amendements gouvernementaux de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1er de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'Etat, intérêt à se lire comme suit:

„(1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation."

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de mettre le libellé dans l'indicatif présent.

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à réduire la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 1er initial devenant le paragraphe 2 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er, pour le détail duquel il est renvoyé au commentaire des articles 24 et 25 nouveaux. En ce faisant, la commission rend la peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction et l'aligne aux peines infligées pour des faits comparables.

En ce qui concerne le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3, il est modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18 que le paragraphe 1er nouveau reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 en tant qu'alinéa 3. Il est prévu de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les particularités du SRE et les antécédents rendent nécessaire cette différence de régime. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du non-respect du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il souligne qu'il convient d'omettre le „d'" avant le terme „emprisonnement" et d'écrire „Est puni d'un emprisonnement …".

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

En outre, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à

cet égard. La commission considère que le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service constitue une faute grave aux sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à la suppression du paragraphe 1er de l'article 26, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle qu'il avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de compléter le nouveau paragraphe 1er par la disposition „et au paragraphe 1er de l'article 25". Cette proposition a été introduite par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 24 et 25.

En outre, et au regard de l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les agents du SRE, la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faut prévoir une disposition relative aux lanceurs d'alerte (*„whistleblower"*). La majorité des membres de la commission estime qu'il y a lieu d'attendre la mise en place d'un texte général sur les lanceurs d'alerte (M. le ministre de la Justice a annoncé revoir la législation protégeant et encadrant les lanceurs d'alerte) au lieu de prévoir une disposition spéciale applicable au SRE.

Modification de l'intitulé du Chapitre 8 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 9 initial)

L'intitulé du Chapitre 9 initial se présente comme suit:

„**Chapitre 9 – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales***"

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de" ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

Concernant cette remarque, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Dans la version gouvernementale amendée, ce chapitre prend le numéro 8.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de limiter l'intitulé du Chapitre 8 au texte suivant:

„**Chapitre 8. – *Dispositions finales***"

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En fin de compte, l'intitulé du Chapitre 8 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 9 initial) se lit comme suit:

„**Chapitre 8. – *Des dispositions finales***"

Quant aux sections subdivisant ce chapitre, le Conseil d'Etat propose de les supprimer. Cette remarque devient sans objet au regard de la suppression des articles 27 et 28 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de ces articles.

Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

Ces articles apportent des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en principe, ces deux articles ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que les articles 27 et 28 qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pourraient être regroupés dans un

seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1er octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, ces articles deviennent sans objet.

Les articles 27 et 28 deviennent sans objet suite à l'entrée en vigueur le 1er octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont donc supprimés par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015 et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

L'amendement concernant la suppression des articles 27 et 28 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 29 à 32 et 34 à 35 initiaux (supprimés)

En ce qui concerne les articles 29 à 32 initiaux, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, souligne qu'au regard de l'adaptation dynamique des références à des textes normatifs abrogés qui sont inscrites dans d'autres lois, il est *a priori* superfétatoire d'insérer des dispositions du genre de celles reprises dans les articles 30 et 31 dans la loi en projet. Du moment qu'il est opté pour cette technique en matière de dispositions modificatives, il échet d'appliquer celle-ci de manière systématique pour l'ensemble des références à changer dans d'autres textes de loi. En tout état de cause, les modifications en question doivent être expresses et précises et il faut éviter des formules, telles que celle prévue à l'article 32, en vertu de laquelle „Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi …". Il appartiendra à la Chambre des Députés d'opter pour l'une des deux approches évoquées, à appliquer de manière générale à travers tout le texte légal.

Le cas échéant, il conviendra encore d'adapter les références aux articles pertinents de la loi sous objet.

Il faudra aussi veiller à reprendre les modifications apportées à d'autres lois dans l'ordre chronologique de leur adoption en commençant par le Code d'instruction criminelle.

Pour ce qui est des articles 34 et 35 initiaux, le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 19 décembre 2014 à ses observations relatives aux articles 29 à 32 initiaux.

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime, par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, les articles 29 à 32 et 34 à 35.

Article 27 nouveau

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données".

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auxquels a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de réinsérer l'article 35 initial dans la loi en projet et d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article 27, inséré au Chapitre 8, renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes „banques de données" par „traitements de données".

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement, en ce qu'il donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Article 28 nouveau (article 29 du texte gouvernemental amendé; article 33 initial) et suppression de l'article 30 du texte gouvernemental amendé (article 36 initial)

Dans sa teneur initiale, l'article 33 supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, tandis que l'article 36 initial abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Quant à l'article 33 initial, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 19 décembre 2014 son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le terme „instruction" est écrit en faisant usage de la lettre „i" minuscule. L'article 33 initial devenant l'article 29.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de doter l'article 29 nouveau d'un intitulé renvoyant à l'„abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle".

Alors que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de l'article 36 initial, il propose, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, de mettre l'intitulé au singulier en écrivant: „**Art. 29. – *Disposition abrogatoire***."

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, il est proposé de regrouper les dispositions abrogatoires sous un article 28 nouveau divisé en deux paragraphes et intitulé „Dispositions abrogatoires". Le paragraphe 1er reprend le texte de l'article 29 du texte gouvernemental amendé, sauf à remplacer le mot „supprimés" par „abrogés". Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. Le paragraphe 2 reprend l'article 30 du texte gouvernemental amendé, qui est par conséquent supprimé.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29 nouveau (article 31 du texte gouvernemental amendé)

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante:

„**Art. 38. – *Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat"."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 31 reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat.

L'article 31 initial devenant le nouvel article 29 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 30 nouveau (article 32 du texte gouvernemental amendé; article 37 initial)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, „Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long".

Il note qu'il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'Etat se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au

délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir „au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial".

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut doter l'article d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant:

„**Art. 31. –** ***Entrée en vigueur***"

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut écrire dans le dispositif de l'article:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial."

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er octobre 2016, afin que le SRE dispose du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi, une fois celle-ci adoptée.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6675 dans la teneur qui suit:

*

IX. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1er – *De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat*

Art. 1er. – ***Institution du Service de renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE".

Art. 2. – ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre".

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité".

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET", a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – *De la recherche de renseignements*

Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité***

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

Art. 7. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice,

le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des renseignements*

Art. 9. – ***Coopération avec les instances nationales et internationales***

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1er, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – ***Accès aux renseignements***

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie „recherche" de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) A la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – ***Témoignage en justice***

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant per-

sonnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – ***Armes de service***

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – ***Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE***

Art. 15. – ***Moyens financiers***

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – ***Procédure comptable***

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – ***Marchés publics***

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 18. – ***Direction***

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – ***Cadre du personnel du SRE***

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE:

a) 90 points imposables pour le directeur;

b) 86,19 points imposables pour le directeur adjoint;

c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;

d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 23. – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

(6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, para-

graphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire.

Le ministre informe par ailleurs la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – *Des sanctions*

Art. 26. – ***Dispositions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – *Des dispositions finales*

Art. 27. – ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 29. – ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat".

Art. 30. – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Luxembourg, le 1er juin 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

6675

J-2015-O-1021 (PL 6675)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/06/2016 17:53:50
Scrutin: 1
Vote: PL 6675 Service de Renseignement
Description: Projet de loi 6675

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	09/06/2016 17:53:50		
Scrutin:	1	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6675 Service de Renseignement	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6675	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:

Nom du député

Le Secrétaire général:

6675/19

N° 6675[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– le Code d'instruction criminelle,

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

– le Code d'instruction criminelle,

– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 décembre 2014, 22 juin 2015, 2 février 2016 et 3 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

33

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 33

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Pour le point 5. : M. David Lentz, Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO
M. Laurent Thyes, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6675[18].

Suite à cette présentation, M. le Président rappelle qu'il a été décidé au cours de la réunion du 4 mai dernier que les projets de règlement grand-ducal relatifs aux modalités de

traitement des données à caractère personnel pris en application de l'article 17, paragraphe 1er, point b) seraient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le représentant du Gouvernement fait distribuer séance tenante l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité (« ANS ») ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat (« SRE »).[1]

En ce qui concerne ces textes, un représentant du groupe politique CSV souhaite savoir en quoi ils se différencient des projets de règlement grand-ducal déposés par le Gouvernement précédent et s'ils sont plus restrictifs.
En réponse, le représentant du Gouvernement explique, d'une part, que les premiers textes ont été, d'après ses souvenirs, élaborés pour la Police et, d'autre part, que le Conseil d'Etat a émis des doutes à leur égard. S'y ajoute que, suite au dépôt du projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et du projet de loi 6961 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et 2. du Code pénal, il a été jugé opportun de mettre à jour ces textes pour des raisons de cohérence juridique et d'efficacité pratique.
Quant à la question de savoir si les textes élaborés par la coalition gouvernementale sont plus restrictifs, l'intervenant réplique qu'il n'est pas en mesure d'y répondre de manière générale par l'affirmative ou la négative. Il faudrait alors procéder à une comparaison exacte des nouveaux textes, qui ont été adaptés aux circonstances (contraintes) actuelles, et des anciens textes.

Le même interpellateur renvoie encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921[01]) et souligne qu'il est d'avis que les observations de celle-ci s'appliquent également dans le cadre du projet de loi 6675. Il s'agit notamment de la question des personnes visées en cas de sonorisation des lieux privés au sujet de laquelle la CNPD se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Eu égard à cette décision, l'orateur estime que les dispositions du projet de loi 6675 relatives à la captation de données informatiques auraient dû être formulées de manière plus précise. Il souligne dans ce contexte que la Cour constitutionnelle allemande a sanctionné les législations qui ne protègent pas à suffisance le « Kernbereich » de la vie privée en matière de sonorisation et de captation des données informatiques.
En réponse à cette remarque, M. le Rapporteur rappelle que l'avis de la CNPD a fait l'objet de discussions au cours de la réunion du 4 mai dernier et qu'il a été constaté que cet avis ne s'applique pas directement au projet de loi sous rubrique, mais que des questions similaires y soulevées pourraient se poser. Il souligne que bien qu'il s'agisse de mesures de recherche de renseignements nouvellement introduites, il n'en reste pas moins que les conditions restent les mêmes que pour les écoutes.
Le représentant du Gouvernement explique encore que le problème en matière de surveillance des communications par le SRE réside dans le fait que cette surveillance s'étend nécessairement au-delà de la personne-même à surveiller et donc à des tiers. Or, les communications avec des personnes non-suspectes sont immédiatement détruites par le SRE.
Quant à une remarque afférente du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, M. le Président informe les membres de la commission que lors d'un entretien qu'il a eu avec le ministre de la Justice, ce dernier a souligné que le projet de loi 6921 précité et le projet de loi

[1] Documents transmis par courrier électronique le jour même et rediffusés le 2 juin 2016.

6675 sous rubrique constituent des textes différents. L'orateur est d'avis que l'inscription dans le projet de loi 6675 du principe de la destruction immédiate par le SRE des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête offre *a priori* des garanties suffisantes.

M. le Président informe encore les membres de la commission que la représentation du personnel du SRE lui a envoyé la veille un courriel avec le communiqué de presse[2] de cette dernière concernant le litige l'opposant au Gouvernement avec prière d'en informer les membres de la commission.
Dans ce communiqué de presse, la représentation du personnel du SRE écrit, entre autres, qu'elle ne peut pas accepter qu'on touche à la prime de risque et à la prime d'astreinte avant qu'une étude horizontale sur tous les accessoires de traitements n'ait été réalisée.
Un représentant du groupe politique CSV estime que deux choses doivent être claires : 1. si la conciliation devait aboutir sur un accord, alors il faudrait qu'il soit passé dans les faits. Une remarque afférente devrait être faite dans le rapport ; 2. dans les discussions précédant le vote du projet de loi 6675, il faudra véhiculer le message que ce texte ne crée pas de précédent pour les réformes à intervenir dans d'autres administrations de l'Etat, sinon le principe que le régime actuel des primes ne sera pas modifié avant qu'une analyse générale n'ait été effectuée sera remis en question de façon considérable.
Le représentant du Gouvernement précise encore que le communiqué de presse en question constitue le résultat du constat par le médiateur de l'échec de la médiation dans le litige opposant la représentation du personnel du SRE au Gouvernement. Il signale que dans une première étape, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, suggéré de faire consigner dans le procès-verbal de la conciliation qu'en aucun cas la modulation de la prime d'astreinte créerait un précédent pour modifier le régime des primes applicables dans d'autres administrations publiques. Il rappelle qu'en l'occurrence une modification a été opérée afin de donner une suite favorable aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des indemnités et primes versées aux agents du SRE.
Enfin, M. le Président donne à considérer que si des normes supérieures devaient s'opposer à la continuation du système actuel, alors le Conseil d'Etat pourrait toujours, et ce nonobstant l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, invoquer l'inconstitutionnalité de telles dispositions et réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel dans ses avis sur les futures réformes.

Pour ce qui est du montant des primes allouées aux agents du SRE, le représentant du Gouvernement renvoie à l'article 21. Il est souligné que, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, la loi en projet reprend les montants actuels. La seule différence réside dans le fait que la prime d'astreinte, qui trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, n'est pas due pendant le congé de récréation. Elle ne sera donc pas versée pendant le mois d'août.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec une voix contre (M. Marc Baum). La commission propose le modèle 2 comme temps de parole et exprime le souhait, d'une part, que trente minutes soient accordés au rapporteur pour faire son exposé et, d'autre part, que le projet de loi 6675 soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet

[2] Transmis par courrier électronique le 2 juin 2016.

diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6960[04].

M. le Président-Rapporteur rappelle que le représentant du Gouvernement devait s'enquérir du représentant futur de la Résistance. Celui-ci explique que la réponse se trouve dans le texte même de la loi qui prévoit que le Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale constituera l'organe représentatif devant les autorités publiques de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et des victimes de la Shoah. Il prendra la relève du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance créé par une loi du 20 décembre 2002 et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé mis en place par une loi du 4 avril 2005.
Une représentante du groupe politique CSV lui réplique que ces explications ne fournissent pas une réponse adéquate à sa question soulevée au cours de la réunion du 11 mai dernier. Elle souhaitait en effet savoir qui sera à l'avenir l'interlocuteur des composantes de la Résistance si jamais des questions spécifiques devaient se poser.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec cinq abstentions (groupe politique CSV). La commission propose le modèle 1 comme temps de parole et exprime le souhait que le projet de loi sous rubrique soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Etant donné que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données que M. le Rapporteur souhaite intégrer dans son rapport n'est pas encore disponible, il propose de reporter ce point à une autre réunion. La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Les membres de la commission sont informés par le représentant du Gouvernement que cet avis devrait intervenir dans deux semaines.

5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Laurent Thyes, du ministère de la Justice, et à M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint, qui a pris la relève de Mme Doris Woltz en tant que Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO.

L'orateur rappelle que le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO doit soumettre au GRECO des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016.

Il informe les membres de la commission que c'est dans ce contexte qu'une entrevue informelle au sujet du point sous rubrique a eu lieu au mois de février dernier.

Le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO souligne que sur les quatorze recommandations formulées par le GRECO (cinq pour le volet « Prévention de la corruption des parlementaires » et neuf pour le volet « Prévention de la corruption des juges »), seulement une a été mise en œuvre de façon satisfaisante, à savoir la recommandation iii. : « Le GRECO a recommandé que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe. » Quant aux quatre autres recommandations concernant les parlementaires, elles ont été partiellement mises en œuvre. Il reste donc à voir si des informations complémentaires relatives à leur mise en œuvre peuvent être fournies au GRECO. Il fait observer qu'il existe le risque qu'en l'absence d'efforts significatifs le Luxembourg se verra appliquer une procédure d'évaluation accélérée.

En ce qui concerne le volet « Prévention de la corruption des parlementaires », M. le Président fait observer qu'il n'est pas envisagé de modifier prochainement le Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.
Toutefois, étant donné qu'il s'est avéré, d'une part, que le Comité consultatif sur la conduite des députés interprète de façon plus restrictive les dispositions de l'article 6 relatives aux cadeaux et autres avantages et notamment celles ayant trait à la déclaration des cadeaux offerts par courtoisie par un tiers ou lorsque les députés représentent la Chambre des Députés à titre officiel et, d'autre part, que d'autres dispositions nécessitent d'être précisées, il est décidé d'arrêter des mesures d'application conformément à l'article 9 dudit Code de conduite qui prévoit que : « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » A noter que les travaux, lesquels se baseront sur le rapport annuel du Comité consultatif sur la conduite des députés, seront, selon toute probabilité, encore entamés au cours de cette année (recommandation i.).

Pour ce qui est de la recommandation ii., la commission n'entend pas élargir la portée des déclarations patrimoniales.

Concernant la recommandation iv., M. le Président donne à considérer qu'au regard de la définition très large du « groupement d'intérêts », la mise en œuvre pratique de cette recommandation s'avère très problématique. Il est en effet quasiment impossible d'enrayer des contacts normaux de nature politique n'ayant aucun lien avec un projet ou une proposition de loi.

Quant à la recommandation v., M. le Président souligne qu'en cas de suspicion de non-respect des règles du Code de conduite précité, le Comité consultatif sur la conduite des députés doit pouvoir demander des informations supplémentaires (à préciser dans le texte d'application). De l'avis de l'orateur, une autre idée, qui reste toutefois encore à discuter lors de l'élaboration du texte d'application, pourrait consister à conférer au Greffe de la Chambre des Députés la possibilité de rendre les députés attentifs au non-respect des dispositions du Code de conduite précité.

*

A la demande du ministre de la Justice, M. Thyes du ministère de la Justice informe les membres de la commission que Monsieur le ministre présentera prochainement au Conseil

de Gouvernement une note sur le Conseil national de la Justice qu'il souhaite par la suite soumettre à la commission.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 8 juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ainsi que l'examen du projet de loi 6475 et des avis afférents du Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

31

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 31

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 4 mai 2016

Ordre du jour :

6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Angel remplaçant Mme Cécile Hemmen,Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen remplaçant M. Léon Gloden,Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Viviane Loschetter,Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son observation préliminaire, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il n'y reviendra plus dans le contexte de son troisième avis complémentaire.

En ce qui concerne l'observation préliminaire de la Chambre des Députés accompagnant les amendements transmis au Conseil d'Etat le 4 mars 2016, il se doit de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de sa part.

1) Amendements transmis par dépêche du 4 mars 2016

Amendement 1er concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

Le Conseil d'Etat constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Amendement 2 concernant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant le paragraphe 1er de l'article 13

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'Etat (ci-après « SRE »).

Toutefois, l'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'Etat considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données

en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'Etat relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'Etat souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

Les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes « Lorsque la saisie porte sur des » jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe « Si le juge d'instruction lui en fait la demande… ». La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'actuel article 13 à partir de la deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit :

« (3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire. »

Le Conseil d'Etat fait observer que si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

Quant au dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1er, il souligne qu'il devra être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'Etat, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

Dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2, dernier alinéa (selon le Conseil d'Etat), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Même si le Conseil d'Etat n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de

ces dispositions. La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire « A la demande du ministère public ou du juge... ». De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire « vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge ».

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

Le Conseil d'Etat note que par cet amendement, le paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois auprès du SRE, est supprimé. Le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter la suppression de cette limite.

Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à compenser, dans les yeux des auteurs du projet, la suppression du plafond légal de recrutement en prévoyant une communication, à la commission de contrôle parlementaire, des demandes et des prévisions d'effectifs ainsi que du nombre d'effectifs engagés.

Il donne cependant à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées. Comme l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Bien que cette disposition soit dépourvue de caractère normatif, M. le Rapporteur suggère de la maintenir pour des raisons de visibilité.

La commission fait sienne cette proposition.

Amendement 7 concernant l'article 21

Au point c) du paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer « départements » par « divisions » pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les « divisions ».

La commission adopte cette proposition.

Amendement 8 concernant l'article 22

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot « ou » par le mot « et » entre les bouts de phrase « rendre témoignage en justice » et « celui où la loi les oblige », tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Amendement 9 concernant l'article 26

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle qu'il avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

Amendement 10 concernant l'article 30

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

2) Amendement transmis par dépêche du 24 mars 2016

Amendement concernant l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 2 de l'article 10

Tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal[1], le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement.

*

M. le Président fait observer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11. Suite aux amendements parlementaires du 11 novembre 2015, le paragraphe 3 de cet article n'est plus divisé en deux alinéas, l'alinéa 2 étant devenu le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent a changé en conséquence. Il s'ensuit que dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11, le renvoi est à faire au paragraphe 3.

En adoptant la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 11, cette phrase prend la teneur suivante :

« Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge. »

Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

En outre, l'intervenant rend les membres de la commission attentifs à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921[1]). Dans cet avis très critique, elle souligne que « (…) la loi définisse avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes, ainsi que les garanties aptes à protéger efficacement les données à caractère personnel ».

[1] Avis du Conseil d'Etat n° 51.150 du 17 juillet 2015.

Vu la similitude du projet de loi précité et du projet de loi 6675, il propose de préciser au commentaire de l'article 7 du projet de loi 6675 que si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Quant à la destruction des renseignements qui peuvent servir à la continuation de l'enquête, elle aura lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, l'orateur souligne que la CNPD considère « qu'il est primordial de soumettre les dispositifs techniques permettant la captation de données informatiques « à distance » via Internet à un contrôle de qualité à effectuer par des auditeurs externes et indépendants. (…) ».

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, il est d'avis qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

La commission se rallie à ces propos.

*

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que l'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat prévoit l'exigence de l'adoption d'un règlement grand-ducal au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Souhaitant connaître l'état actuel de ce texte, le représentant du Gouvernement explique que des nouveaux textes, remplaçant les projets de règlements grand-ducal qui ont encore été déposés par le Gouvernement précédent et, tenant compte des circonstances nouvelles, seront prochainement soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement. Au vu de ces explications, le groupe politique CSV demande que ces projets de règlements grand-ducal soient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi 6675, demande à laquelle le représentant du Gouvernement fait droit.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 mai 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'amendements parlementaires relatifs aux projets 6869 à 6874, la présentation et l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6960 ainsi que la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution et plus particulièrement l'organisation des travaux.

La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 6675 figureront à l'ordre du jour de la réunion du 1er juin 2016. La commission exprime le souhait de faire figurer ce projet de loi à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

20

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 20

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2016

Ordre du jour :

1. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 5458 Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

6821 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 3 mars 2016, M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 2 mars 2016, ledit projet de loi à la lumière du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 2 février 2016.

Amendement 1 concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

M. le Rapporteur rappelle qu'il a été retenu au cours de la réunion du 2 mars 2016 qu'il faudrait encore discuter de la reformulation de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4 dans le sens qu'une dénonciation au procureur d'Etat compétent d'un fait visé à l'article 23 du Code d'instruction criminelle n'implique pas le dessaisissement automatique du SRE. Or, comme une reformulation s'avère très laborieuse, il est proposé de la supprimer et de renvoyer dans le commentaire de l'amendement à l'article 9 qui traite du principe de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires.

Suite à ces propos, Mme la Directrice du SRE fournit encore les explications suivantes justifiant une suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4.

D'une part, il faut commencer par se demander quels faits sont visés. S'agit-il de faits internes au SRE, constituant des dysfonctionnements non signalés (conclusion de la commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat), ou s'agit-il de faits externes au SRE, communiqués par un service étranger de renseignement ou découverts dans le cadre d'une mesure de recherche autorisée et légale ?

Pour ce qui est des faits internes au SRE, l'on pourrait reconsidérer la formulation. Quant aux faits que le SRE découvre dans le cadre de ses missions, une reformulation paraît plus problématique. Avant toute chose, il faudrait faire référence au paragraphe 2 de l'article 23

du Code d'instruction criminelle, et non à l'article 23 pris dans sa totalité qui concerne la procédure applicable au traitement des plaintes et dénonciations par le procureur d'Etat. Par ailleurs, les modalités d'application des procédures à suivre devraient être réglées dans les moindres détails, pour autant que cela soit réalisable en droit. Or, ceci s'avère difficile au vu des questions posées par le Conseil d'Etat dans ce contexte.

D'autre part, l'oratrice informe les membres de la commission qu'elle a demandé le Parquet de Luxembourg et le Parquet général en leurs avis. Tous les deux se sont prononcés contre la deuxième phrase de l'alinéa 3 au motif que le ministère public et le SRE exercent chacun une mission différente : le SRE a pour mission la prévention d'infractions, tandis que le parquet a pour mission la poursuite d'infractions. Le SRE ne pourrait donc pas agir sous l'autorité et le contrôle, voire la tutelle du procureur d'Etat.

Enfin, l'intervenante souligne que la mission du SRE ne consiste pas dans la recherche d'un fait pénal. S'il en prend toutefois connaissance dans le cadre de ses missions, l'article 23, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle s'applique de la même manière aux agents du SRE comme à tous les autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Echange de vues

- Vu que le paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique de façon générale, M. le Rapporteur estime qu'il n'y a pas lieu de rappeler que ses prescriptions valent aussi pour les agents du SRE.

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle que le souci de la commission consistait à assurer que le SRE puisse fonctionner en toute légalité. Etant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, la dénonciation doit se faire « sans délai », il est à se demander si le SRE, qui doit alors se dessaisir, est encore en mesure de poursuivre son travail.

- Mme la Directrice du SRE souligne que la suppression par voie d'amendement parlementaire de la notion « sans délai » permettrait, le cas échéant, au SRE d'apprécier le moment où il serait procédé à la dénonciation d'un fait visé à l'article 23, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle.

  Elle acquiesce que cette différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE risquerait de poser problème.

- En réponse à un questionnement afférent, Mme la Directrice du SRE souligne qu'il se peut que le SRE doive faire la part des choses de ce qui est primordial. Si le fait dont il acquiert connaissance est susceptible de constituer une infraction mineure par rapport à l'enquête en cours, alors la dénonciation dudit fait se ferait, le cas échéant, de manière déphasée, afin de ne pas mettre en péril la mission et l'agent du SRE.

- Mme la Directrice du SRE donne à considérer, d'une part, que le paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction vise un fait susceptible de constituer un crime ou un délit et non pas une personne et, d'autre part, que la formulation proposée par la commission emploie le terme « dessaisir », qui ne figure pas au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction.

Elle réitère sa remarque que le SRE acquiert connaissance d'un fait susceptible de constituer une infraction pénale, mais qu'il n'est pas à la recherche d'un fait pénal. La prévention du terrorisme vise en fait la situation d'une personne. Elle n'a donc rien à voir avec le fait pénal (de droit commun) dénoncé par rapport à cette même personne, si bien qu'on ne peut pas recourir à la notion de « dessaisissement ».

- Concernant une remarque afférente, Mme la Directrice du SRE argue qu'en cas d'autonomisation d'un membre du personnel d'une administration publique par rapport à sa mission légale, on est en présence d'un problème de dysfonctionnement interne.

Au vu de ce qui précède, la commission décide à l'unanimité de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4. Le droit commun trouve donc application. Précision en sera faite dans le rapport de la commission.

Suite à la suppression de la première[1] et de la deuxième phrase, la troisième phrase n'a plus de raison d'être et est à omettre.

Amendement 2 concernant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7

Cet amendement, qui vise à supprimer le mot « de » après les termes « ainsi que », ne suscite pas de commentaire de la part de la commission.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Cet amendement prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne nécessiterait, par exemple, l'échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l'état actuel du droit, une telle hypothèse d'échange d'informations par le truchement d'une plateforme commune n'est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l'évolution actuelle des législations européennes en vue d'une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d'un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d'installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

A souligner que le nouvel alinéa a été inspiré de l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que « Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d'installations communes de transmission ».

La commission, dans sa majorité, adopte cet amendement. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait limiter la collaboration à la prévention d'attentats terroristes. Dans le cas contraire, cette disposition aurait vocation à s'appliquer à toutes les données y compris celles relatives à l'extrémisme. Il fait observer que l'amalgame qui est fait

[1] Cf. P.V. IR 19.

entre l'extrémisme politique et l'extrémisme visé par les services de renseignement lui pose problème. Il rappelle dans ce contexte que dans le cadre du débat au sein de la Chambre des Députés sur les conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, lui-même ainsi que d'autres personnes ont été traités d' « extrémistes » par le Premier ministre, ministre d'Etat ayant le SRE dans ses attributions. Il se prononce partant contre cet amendement. A cet égard, Mme la Directrice du SRE souligne, d'une part, que la loi en projet interdit expressément toute surveillance politique interne et, d'autre part, que le projet de loi amendé cerne davantage la notion d' « extrémisme », en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Amendement 4 concernant le paragraphe 1er de l'article 13

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le « président » par le « vice-président » à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

Il est proposé de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, il est proposé, par souci de transparence, d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 19.

La commission est d'avis que le nombre de demandes d'effectifs devrait également être communiqué à la commission de contrôle parlementaire et décide, dans sa majorité, de libeller le paragraphe 3 comme suit :

« ***(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.*** »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, étant en défaveur d'une augmentation des effectifs du SRE, se prononce contre l'amendement 6.

Amendement 7 concernant l'article 21

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1er les mots « une menace réelle » par ceux de « risque réel pour leur sécurité ou leur santé ». Cette modification reflète plus la réalité et constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 1er doivent avoir un caractère cumulatif, il est suggéré de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, il est suggéré de prévoir un montant fixe des jetons de présence. En outre, le mot « active » est remplacé par « effective », tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, cette disposition est supprimée. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Quant aux jetons de présence, M. le Rapporteur propose qu'ils soient déboursés pour chaque réunion, proposition à laquelle la commission se rallie. Par ailleurs, elle décide de ramener le montant initialement proposé de 250 euros à 125 euros.

L'amendement 7 est adopté à l'unanimité, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

Amendement 8 concernant l'article 22

Cet amendement, qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots « par leur nature », ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Amendement 9 concernant l'article 26

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1er de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à cet égard.

Suite à cette suppression, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence.

Après un bref échange de vues, la commission décide, dans sa majorité, de supprimer le paragraphe 1er et de préciser dans le commentaire de cet article qu'elle considère que le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle

parlementaire sur les activités de son service constitue une faute grave aux sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre la suppression du paragraphe 1er. Pour le détail, il est renvoyé au P.V. IR 19.

*

Art. 30. – Entrée en vigueur

Mme la Directrice du SRE formule le souhait de reculer la date d'entrée en vigueur, afin que le SRE dispose du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi, une fois celle-ci adoptée.

Après un bref échange de vues, la commission décide de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er octobre 2016.

Ainsi, il est proposé un amendement 10 concernant l'article 30 libellé comme suit :

« L'article 30 prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 30.** La présente loi entre en vigueur le ***~~premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial~~ 1er octobre 2016***. » »

*

Etant donné qu'il n'y aura pas de séances publiques au cours de la semaine du 14 mars 2016, la commission décide de se réunir également jeudi, le 17 mars 2016 à 14.00 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.

2. 5458 Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat

6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

6821 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

19

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 19

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 24 février 2016

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 24 février 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'aide d'un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 26 février 2016.

Amendement 1 concernant l'intitulé

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 2

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, la commission précise au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification. Il propose toutefois de remplacer l'expression « établies par le ministre et approuvées par un comité » par celle de « fixées par un comité (…) sur proposition du ministre ».

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement visant à fixer un nombre minimum de membres du comité ministériel se heurte quant à lui à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression des mots « d'au moins trois » et de ne retenir que la formule « composé de membres du Gouvernement » afin d'assurer que ce comité soit composé exclusivement de ministres.

Quant à la proposition de la commission d'inscrire à l'alinéa 2 du paragraphe 3 l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas se rallier au Conseil d'Etat. Il qualifie l'interprétation que le Conseil d'Etat fait du pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement comme étant dogmatique. A ses yeux, il importe de maintenir le principe du « collectif ». Il craint en effet un retour à l'ancien système existant sous le « Gouvernement Juncker », en cas de suppression du bout de phrase « d'au moins trois ». L'orateur propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Cette suggestion est rejetée par la commission, qui décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission a redressé au paragraphe 1er, point b) une erreur grammaticale. Il faut écrire « définie » au lieu de « définis ».

Au paragraphe 2, point a), elle a suggéré de cerner davantage la notion d' « extrémisme » en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission les a supprimées étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de « souveraineté de l'Etat ».

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission a proposé un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que la proposition de cerner davantage la notion d' « extrémisme » rencontre son approbation tout comme celle de supprimer la référence aux « organisations sectaires nuisibles », étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec l'extrémisme à propension violente.

En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la Chambre des Députés dans son argumentation qui indique que « la menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition concernant le nouveau paragraphe 3. Il suggère cependant de remplacer le mot « leurs » par « les », étant donné que « leurs » semble renvoyer, incorrectement, aux « activités ».

La commission fait sienne cette proposition.

Amendement 4 concernant l'article 4

Etant donné que les termes « selon toute vraisemblance » figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de les supprimer.

En outre, elle a suggéré de remplacer le bout de phrase « le moins de désagréments » par « la moindre intrusion dans la vie privée », jugé plus précis.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition en ce qu'elle est plus protectrice de la vie privée des personnes concernées.

En ce qui concerne le nouvel alinéa *in fine* ajouté à l'article 4, le Conseil d'Etat souligne qu'il reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en l'aménageant sur certains points.

Ainsi, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que les agents du SRE qui acquièrent connaissance de faits visés audit article doivent en informer sans délai le procureur d'Etat compétent, le texte de l'amendement supprime la notion de « sans délai » et indique qu'il incombe au SRE, et donc non aux agents individuels, d'en informer le procureur d'Etat compétent, sans autrement justifier ces modifications au commentaire de l'amendement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. L'amendement sous avis semble quant à lui créer une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du prédit article 23, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'Etat peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition telle que formulée pour cause d'insécurité juridique. Il s'impose dès lors aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 précité.

En outre, il leur incombe, le cas échéant, de fournir des éléments qui indiquent par quels motifs une telle différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE pourrait être justifiée, éléments qui permettraient au Conseil d'Etat d'apprécier le bien-fondé de cette dérogation. En effet, cette différence de traitement est susceptible de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Aux yeux de la jurisprudence, cette différence de traitement ne peut être compatible avec les exigences constitutionnelles que si elle répond à une disparité objective procédant de la spécificité des missions respectives et si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'Etat doute que tel est le cas en l'espèce et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'indication d'éléments qui justifieraient une différence de traitement telle que visée ci-dessus.

En conclusion, s'il était prévu d'instaurer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour les agents du SRE, et si une telle dérogation s'avérait être justifiée, il y aura lieu de la prévoir explicitement.

Le Conseil d'Etat note aussi que l'obligation d'informer le procureur d'Etat est encore limitée par l'amendement en ce qu'il précise qu'elle ne s'applique pas aux renseignements obtenus de la part de services partenaires étrangers. Cette exception serait justifiée par le fait que le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique de ces renseignements et qu'il serait de pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement que « leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service partenaire originateur ».

Il souligne que les auteurs de l'amendement précisent encore qu'« [e]n l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur ». Ils en concluent que l'article 23 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer qu'aux seuls renseignements que « l'agent du SRE est en droit de communiquer », la responsabilité internationale du Luxembourg étant susceptible d'être engagée autrement et au SRE de risquer de ne plus recevoir de renseignements qui pourraient concerner directement la sécurité nationale.

L'amendement dispose dès lors que l'obligation imposée en vertu du présent article l'est « sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3 » du projet de loi visé par cet amendement.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'est visé en toute apparence non pas le paragraphe 3, mais le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que la protection des sources, et dès lors l'interdiction de divulguer l'identité des sources, ne peut être levée à l'égard des autorités judiciaires que par le vice-président de la Cour supérieure de justice pour ce qui est des renseignements fournis par un service étranger du renseignement ainsi que des renseignements qui, de par leur nature ou de leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service étranger qu'avec l'accord du service étranger concerné. En outre, il appartient au magistrat de vérifier l'origine étrangère des renseignements en question.

A la lecture de l'amendement sous avis, il semble exister une confusion entre la portée de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et celle de l'article 11 du projet de loi. En effet, d'après le prédit article 23, le fonctionnaire, notamment, qui, « dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable ». Cet article porte dès lors sur des faits incriminés. L'article 11 quant à lui porte uniquement sur la protection de l'identité de sources humaines et des renseignements de services étrangers de renseignement y relatifs.

Or, pour ce qui est des faits visés par l'article 23 précité, l'intérêt d'un service étranger porte essentiellement sur l'enquête des faits qui ont été commis sur son territoire ou sont susceptibles d'y avoir des répercussions. Pour ce qui est des faits commis et incriminés au Luxembourg, le Conseil d'Etat ne saurait envisager que les autorités judiciaires luxembourgeoises seraient mises dans l'impossibilité de poursuivre des faits incriminés du fait d'un simple refus de la part d'un service étranger de renseignement. Une exception à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui porte par définition sur des faits commis au Luxembourg, pour des renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne la protection de l'identité des sources humaines, celle-ci est couverte par l'article 11, y compris son paragraphe 4. L'identité d'une source humaine provenant de

renseignements fournis par un service étranger de renseignement est protégée par ce paragraphe et ne saurait être divulguée sans l'accord de ce service. Les intérêts des services étrangers de renseignement sont dès lors protégés pour ce qui est de l'identité des sources humaines.

Il s'ensuit que la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents.

De surcroît, le procureur d'Etat visé par l'amendement sous avis est, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, tenu au secret professionnel et ne saurait divulguer les informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'amendement 4 innove par rapport à son texte en proposant que le procureur d'Etat compétent peut décider que le SRE n'est pas dessaisi des faits visés par l'article 23 précité découverts par lui à l'occasion de ses recherches, opérations, surveillance ou contrôle. Le SRE pourrait dès lors poursuivre ses recherches et elles pourraient permettre de contribuer à des informations et renseignements d'un dossier judiciaire étant donné que ces informations et renseignements du SRE seraient légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre. Cependant, en même temps, les auteurs expliquent au commentaire de l'amendement qu'il pourrait ainsi s'agir d'une intervention « parallèle » du SRE.

Il émet les plus grandes réserves quant à cette proposition et se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique. Est-ce qu'il s'agirait d'une « procédure pénale *bis* » ? Le SRE agirait-il sous l'autorité du procureur d'Etat ? Ceci ne serait guère concevable. Est-ce que le SRE continuerait son enquête indépendamment et dans le cadre de ses attributions pour délivrer seulement un résultat final au procureur d'Etat ? Qui aurait la responsabilité de ces enquêtes parallèles ? D'après quelle procédure seraient-elles conduites ? Celles du Code d'instruction criminelle ? Si enquêtes parallèles il y avait, comment assurer qu'il n'y aurait pas de difficultés de coordination et de mise en danger du résultat de l'enquête ?

De surcroît, le projet de texte sous examen ne vise pas l'hypothèse qui risque cependant de se produire, à savoir celle du cas où le juge d'instruction est saisi des faits. Dans ce cas, les mêmes interrogations se posent avec une plus grande acuité encore, étant donné que le juge d'instruction n'est pas visé par les procédures de coopération envisagées dans l'article sous examen. Le rôle du juge d'instruction et le secret de l'instruction ne permettent pas d'envisager des enquêtes parallèles.

Le Conseil d'Etat signale enfin qu'au nouvel alinéa de l'article 4, le verbe avoir doit être conjugué au pluriel et le bout de phrase pertinent se lirait « (…) ont ces faits pour objet (…) ».

Echange de vues

- En relation avec une question sur le secret professionnel du procureur d'Etat soulevée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, Mme la Directrice du SRE explique que le procureur d'Etat, indépendamment du secret professionnel et quelque soit l'origine de l'infraction qui lui est dénoncée, appréciera toujours l'opportunité des poursuites.

- En ce qui concerne l'application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, M. le Premier ministre, ministre d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle obligation pour le SRE même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application de cet article, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article.

- Quant à la question relative à l'application pratique de l'article 23 du Code d'instruction criminelle par le SRE et les autres administrations publiques, Mme la Directrice du SRE informe les membres de la commission que lorsqu'un agent du SRE acquiert connaissance de faits visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il en informe son directeur, qui discute avec lui de la formulation de la dénonciation et qui y appose au final sa signature. Il est souligné qu'il s'agit d'une question d'organisation interne visant à protéger dans un premier temps, et ce pour des raisons tenant aux missions du SRE, l'agent concerné. Rien n'empêche qu'un agent du SRE fasse une dénonciation sans passer par la voie hiérarchique. Par ailleurs, le SRE demande régulièrement l'autorisation du service partenaire de pouvoir disséminer l'information aux autorités judiciaires ou à la Police, en cas de besoin.

  En réponse à cette intervention, un représentant du groupe politique CSV fait observer que selon le Conseil d'Etat, le fonctionnaire doit remplir l'obligation d'information que lui impose l'article 23 du Code d'instruction criminelle non seulement par la voie directe et sans passer par la voie hiérarchique, mais également sans délai. Il renvoie dans ce contexte à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457 qu'il a émis le 19 décembre 2014.

- M. le Premier ministre, ministre d'Etat souligne qu'il faut faire la distinction entre des renseignements provenant de services étrangers de renseignement et portant sur des faits qui ont été commis sur leur territoire et ceux portant sur des faits commis et incriminés au Luxembourg. Ces derniers tombent sous le champ d'application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

  En réponse à un questionnement afférent, Mme la Directrice du SRE informe les membres de la commission qu'il existe la pratique courante de la protection des renseignements provenant de services étrangers de renseignement, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être communiqués à des instances autres que le service destinataire sans l'autorisation expresse du service partenaire originateur.
  Il est souligné que les renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'ont pas systématiquement, ni par essence, trait à des infractions incriminées et/ou commises au Luxembourg. Si c'est toutefois le cas, alors il incombera au directeur du SRE et/ou à l'agent du SRE qui en a pris connaissance de prendre la décision adéquate, en mettant en même temps en balance le risque que le SRE ne se verra, le cas échéant, plus communiquer des renseignements qui pourraient concerner la sécurité nationale du pays.

- Pour ce qui est de la deuxième phrase de l'alinéa 3, M. le Rapporteur souligne que cette disposition ne visait aucunement à instaurer une procédure pénale *bis*. Il propose de la supprimer, afin de lever toute incertitude à cet égard.

  En réponse à cette proposition, M. le Président fait remarquer que sa suppression créera un flou d'interprétation. Si elle devait être supprimée, alors il faudrait voir si l'article 9 relatif à la coopération avec les instances nationales et internationales est suffisamment explicite.

  Outre certaines explications fournies par Mme la Directrice du SRE et pour lesquelles la commission a ordonné le huis clos, conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés, il est souligné que le maintien de la deuxième phrase de l'alinéa 3 soulève la question de savoir sous quelle autorité agirait le SRE ? De l'avis de l'oratrice, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'il ne pourrait agir sous l'autorité du procureur d'Etat. Cela ne serait guère concevable au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

  Au vu des remarques soulevées ci-dessus, M. le Premier ministre, ministre d'Etat propose de reformuler la phrase en question de la manière suivante : « Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE peut en être dessaisi par décision motivée du magistrat compétent. »

  Aux yeux de Mme la Directrice du SRE, cette reformulation s'avère problématique en pratique, étant donné que le SRE est dessaisi des faits visés, dès qu'une dénonciation au procureur d'Etat compétent a eu lieu. Si le texte devait être reformulé, alors il faudrait veiller à ce qu'il soit applicable en pratique.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Président retient que la question de savoir si la suppression de la deuxième phrase implique le dessaisissement automatique du SRE en cas de dénonciation au procureur d'Etat compétent d'un fait visé à l'article 23 du Code d'instruction criminelle mérite d'être clarifiée. En cas de réponse négative, le texte devra être reformulé dans ce sens. Un amendement devra alors être élaboré pour la prochaine réunion fixée au 3 mars 2016.

<u>Amendement 5 concernant l'article 5</u>

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'intitulé accompagnant l'article 5 « … soumis à l'autorisation du directeur », c'est-à-dire en ajoutant un « l' » avant le mot « autorisation ». Des redressements en ce sens s'imposent également aux intitulés des articles 6 et 7.

La commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les intitulés des articles 5, 6 et 7 sont modifiés dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat note que la durée au-delà de laquelle une observation est qualifiée comme systématique est réduite de cinq à trois jours.

Par ailleurs, il relève que, contrairement à ce que semble dire le commentaire de l'amendement, une observation portant sur des objets ou des lieux peut constituer une observation systématique quand elle remplit une des conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5.

Etant donné que les articles 17, paragraphe 2, et 24, paragraphe 5, du projet de loi font référence à des « observations » qui ne sont aucunement en relation avec les observations

visées par cet amendement, le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'expression « de la présente loi » par « du présent article ».

La commission adopte cette proposition.

Amendement 6 concernant l'article 6

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la possible création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes.

Quant à la possibilité d'utiliser un faux nom outre celle d'avoir recours à une identité d'emprunt, elle rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il marque son accord avec la reformulation de l'exonération de la responsabilité pénale pour ce qui est des actes commis en vue de la réalisation et de la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la phrase qui pourrait ainsi se lire :

« Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Amendement 7 concernant l'article 7

Les propositions d'amendement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission constate qu'il y a lieu de procéder à la suppression du mot « de » après les termes « ainsi que ». Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Amendements 8 et 9 concernant les articles 8 et 9

Ces amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et à la croissance de la coopération entre services de renseignement, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9.

A l'instar des services de renseignement étrangers, l'amendement proposé prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne nécessiterait, par exemple, l'échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l'état actuel du droit, une telle hypothèse d'échange d'informations par le truchement d'une plateforme commune n'est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l'évolution actuelle des législations européennes en vue d'une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d'un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d'installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le nouvel alinéa a été inspiré de l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que « Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d'installations communes de transmission ».

Ce paragraphe est complété en se référant à la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et notamment à son article 18 qui prévoit la possibilité d'un tel transfert de données vers des pays tiers sous réserve du respect de certaines obligations. Malgré le fait que la référence à l'article 18 ne fait que rappeler une évidence, la commission juge cependant important de rappeler les contraintes d'un tel transfert imposées par cette loi.

Amendement 10 concernant l'article 10

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement suit le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au Parquet général et n'instaure dès lors pas d'accès automatisé direct du SRE au casier judiciaire. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord sous condition que la référence au Parquet général soit remplacée par une référence au procureur général d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Amendement 11 concernant l'article 11

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par « un vice-président de la Cour supérieure de justice ». Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le « président de la Cour supérieure de justice » par un « vice-président » de cette Cour. Il note que l'explication au commentaire de l'article, qui précise que ce vice-président ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice, ne ressort pas du texte proposé.

Amendement 12 concernant l'article 12

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'article 13

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat observe que cet amendement comporte une modification substantielle en excluant les renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales des données ou matériels qui peuvent être saisis dans le chef du SRE. En effet, il prévoit que, dans le cas où le directeur du SRE ou son représentant informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou le scellé, que des renseignements proviennent d'un service étranger, ces renseignements ne sont pas saisis. Aucune procédure de vérification de la véracité d'une telle affirmation n'est prévue. Or, dans son arrêt n° 104/13 du 25 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'« en permettant aux agents du Service de Renseignement de l'Etat d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense (…). » Elle a dès lors statué que « les articles 5 et 16 de la loi du 15 juin 2004 sont contraires à l'article 12 de la Constitution en tant que celui-ci consacre les droits de la défense. » C'est pour les mêmes raisons que le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte sous avis. Une disposition, permettant de vérifier l'origine des renseignements en question, devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis. Une telle charge de contrôle de l'origine des renseignements pourrait revenir, à l'instar de la procédure de levée des scellés, à un vice-président de la Cour supérieure de justice.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le « président » par le « vice-président » à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

En réponse à un questionnement afférent de la part du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, Mme la Directrice du SRE souligne que, dans le cadre de la coopération des services de renseignement avec les instances judicaires, l'autorisation de communication aux instances judiciaires est régulièrement demandée au service partenaire originateur, afin de permettre une coopération efficace avec les autorités judiciaires et la police grand-ducale.

Amendement 14 concernant l'article 15

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 19

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire tout en augmentant encore le nombre total d'emplois du cadre du personnel en le portant de 65 à 75. Il n'entend pas commenter autrement cette disposition.

M. le Premier ministre, ministre d'Etat explique[1] que face à une menace qui s'est amplifiée, l'appréciation du contexte stratégique luxembourgeois doit s'appuyer sur une collecte et une analyse de plus en plus pertinentes du renseignement. L'évolution de la menace terroriste et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources quantitatifs et qualitatifs du SRE sont en pleine ascension. Dans ce nouveau contexte, le renforcement des effectifs du SRE dans le cadre de la lutte anti-terroriste s'est avéré prioritaire.

La menace d'attentats terroristes et son évolution depuis les récents évènements en France ont conduit à un effort significatif de mutualisation et de coordination au sein du SRE, qui demande un renforcement des moyens humains qui lui sont affectés.

En effet, l'augmentation de la menace se traduit, d'une part, par un surcroit d'activité important pour le SRE sur un plan national, mais également, d'autre part, par une demande croissante de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de terrorisme.

Force est de constater que la crise syrienne a conduit à un « changement d'échelle » de la menace terroriste qui fragilise les services concourant au renseignement intérieur. La coopération entre services, déjà existante certes, a donc dû d'autant plus être renforcée. Il en résulte une augmentation des tâches pour tous les services de renseignement et *a fortiori* pour le SRE, notamment en matière de communication de renseignements, de recherche, d'analyse et de contrôle. Le Luxembourg est à plus forte raison touché par cette augmentation des tâches de par sa situation d'enclave entre la France, l'Allemagne et la Belgique, localisation géographique qui requiert une coopération accrue du Luxembourg avec ses pays voisins.

A titre subsidiaire, il convient de noter que la loi en projet introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE. Sans les ressources nécessaires, les missions ne pourraient pas être menées à bien et il ne serait pas possible de réagir de manière adéquate à la nouvelle menace et la demande de coopération européenne ou internationale.

Par conséquent, le cadre plafonné n'est plus aligné aux attentes actuelles et exigences formulées à l'encontre du SRE. La suppression du plafond légal paraît ainsi indispensable afin de permettre au SRE de disposer de tous les moyens humains nécessaires pour pouvoir assumer dans les meilleures conditions ses missions actuelles et les nouvelles tâches que la loi en projet vise à lui attribuer, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

Suite à ces explications, la commission décide de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa position en défaveur d'une augmentation des effectifs du SRE.

[1] A noter que la commission a ordonné le huis clos pour les explications à caractère très sensible fournies par l'intervenant, conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés.

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, la commission décide, après un bref échange de vues, d'insérer, par souci de transparence, un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 19.

Amendement 16 concernant l'article 21

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que la modification proposée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne rencontre que partiellement les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents. Etant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que la commission parlementaire compétente partage l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, il est proposé de reformuler l'alinéa en question qui pourrait se lire « (…) ou de soutien aux tâches opérationnelles et qui sont particulièrement exposés (…) », ainsi que de définir plus clairement en quoi pourrait consister cette menace en se référant au risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le mot « active » par « effective ». Par ailleurs, il convient de préciser par rapport à quoi le montant y indiqué est calculé. Est-il déboursé par mois ? Par réunion ? En outre, il est proposé de prévoir un montant fixe et non pas un montant maximum. Qui fixerait sinon le montant des jetons de présence ?

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement rencontre l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 en insérant les montants des indemnités spéciales dans la loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'ancienne formulation. Il est encore suggéré de faire abstraction des mots « et ne pourra pas dépasser ».

Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition, qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution. Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des critères établis par cette dernière, la différence de traitement de cette indemnité par rapport à d'autres indemnités semblables paraît difficilement justifiable. Dans l'attente de la communication d'éléments qui pourraient justifier une telle différence de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1er les mots « une menace réelle » par ceux de « risque réel pour leur sécurité ou leur santé ». Elle considère effectivement que cette modification reflète plus la réalité et qu'elle constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 1er doivent avoir un caractère cumulatif, la commission décide de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, la commission prévoit un montant fixe des jetons de présence. En outre, le mot « active » est remplacé par « effective », tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, M. le Rapporteur propose de supprimer cette disposition. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale devra être indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

En réponse à la question de savoir si le montant de l'indemnité spéciale ne devrait pas être augmenté afin qu'il soit garanti que les agents du SRE continuent à toucher à peu près la même somme, Mme la Directrice du SRE répond que l'avantage d'un montant unique réside dans le fait qu'ils touchent directement le montant maximal, ce qui compenserait, le cas échéant, le fait que l'indemnité spéciale sera entièrement imposable.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas attendre les conclusions tirées par la Commission de conciliation relatives au litige lui soumis, M. le Premier ministre, ministre d'Etat se dit surpris par cette initiative du fait qu'on se trouve encore au stade d'un projet de loi. Il donne par ailleurs à considérer que la proposition de modulation des primes et indemnités du SRE en soi ne pose pas problème au Conseil d'Etat. Il convient seulement d'apporter au texte de l'article 21 les aménagements nécessaires afin de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Au vu de ces explications, la commission décide de supprimer la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Amendement 17 concernant l'article 22

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que les réflexions qui étaient à la base de l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 à l'encontre de l'article 26, ont vocation à s'appliquer également à l'article 22 tel qu'il est proposé de l'amender. Ainsi, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article sous examen doit être cerné avec précision, et le faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales doivent être définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Au vu des précisions opérées, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, en même temps, il demande à ajouter le mot « qui » avant le bout de phrase « sont dépositaires des secrets (…) » ainsi qu'à remplacer la référence à l'article 458 du Code pénal, applicable à des dépositaires de secrets par Etat ou par profession, et d'en reprendre seulement une partie du contenu. L'alinéa 1er de l'article sous avis se lirait alors comme suit :

« Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, [qui] sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots « par leur nature ». Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Amendement 18 concernant l'article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs estiment qu' « il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces », de sorte que « la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés ». Les auteurs de cet amendement proposent donc d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi.

Dès lors, le texte de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat dans sa version proposée par l'article 1er de la prédite proposition de loi remplace l'article 24. Par ailleurs, l'article 15*bis* proposé par ledit texte a vocation à remplacer l'article 25 conformément à l'amendement 19 et l'article 26 du projet de loi est complété par un paragraphe 1er qui reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée de 2004 en tant qu'alinéa 3.

Etant donné que la Chambre des Députés n'est pas un organe consultatif du Gouvernement, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 6.

L'alinéa 2 de ce paragraphe pourra être inséré à la fin du paragraphe précédent et prendre la teneur suivante :

« La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE. »

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Ainsi, l'alinéa 1er du paragraphe 6 est supprimé et l'alinéa 2 de ce même paragraphe est inséré *in fine* du paragraphe 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 19 concernant l'article 25

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'expression « de sa propre initiative » aux deux alinéas du paragraphe 2.

La commission adopte cette proposition.

Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7

La modification de l'intitulé du chapitre 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 26

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18 que le paragraphe 1er nouveau reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 en tant qu'alinéa 3. Il est prévu de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a

délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les particularités du SRE et les antécédents rendent nécessaire cette différence de régime. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du non-respect du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il souligne qu'il convient d'omettre le « d' » avant le terme « emprisonnement » et d'écrire « Est puni d'un emprisonnement… ».

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Enfin, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'il faut veiller à ce que la commission de contrôle parlementaire obtienne toutes les informations nécessaires pour pouvoir exercer sa mission de manière convenable. Il se demande si cette garantie est donnée en cas de suppression du paragraphe 1er.
  A cet égard, M. le Rapporteur donne à considérer que l'obligation d'information du directeur du SRE existe toujours, même en cas de suppression du paragraphe 1er.

- Mme la Directrice du SRE fait observer que la formulation telle que proposée par la commission rend la charge de la preuve particulièrement difficile voire impossible comme il faut prouver un acte négatif. En outre, elle se pose la question de savoir quelles activités du SRE sont visées par cette disposition ?

  Elle signale que l'obligation d'information existe non seulement à l'égard de la Chambre des Députés, mais également vis-à-vis du ministre de tutelle, de sorte qu'il n'est pas judicieux d'instaurer une responsabilité pénale à l'égard du directeur du SRE uniquement pour non-respect de son obligation d'information envers la commission de contrôle parlementaire.

  L'oratrice rend les membres de la commission attentifs au fait qu'il existe, le cas échéant, la possibilité d'invoquer la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

- Un autre représentant du groupe politique CSV estime que le retrait de confiance au directeur du SRE constitue pour la commission de contrôle parlementaire une arme politique aussi efficace que la sanction pénale en discussion.

- M. le Président se demande s'il ne faudrait pas préciser le libellé du paragraphe 1er et indiquer dans le commentaire de l'article que le directeur du SRE se trouve dans une situation spécifique qui n'est pas comparable à celle des autres chefs d'administration. Si le Conseil d'Etat devait toutefois maintenir sa position, alors il appartiendrait à la commission de se positionner.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que ce régime particulier de responsabilité pénale du directeur du SRE n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration, étant donné qu'aucun autre chef d'administration n'est soumis aux mêmes obligations d'information que le directeur du SRE. Il se prononce dès lors contre la suppression du paragraphe 1er. En outre, l'orateur fait encore observer que la clémence pénale réservée à présent au directeur du SRE le surprend dans une matière semée de conséquences pénales. Il déclare partant être résolument contre le fait que la Directrice du SRE soit présente et participe aux discussions relatives à la responsabilité pénale du directeur du SRE.

La commission décide finalement de supprimer le paragraphe 1er de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à cet égard. Suite à cette suppression, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence et les renvois aux dispositions de cet article figurant à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa *in fine* et à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, doivent être adaptés.

Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27

Cet amendement, en ce qu'il donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Un projet de lettre d'amendements sera élaboré pour la réunion du 3 mars 2016 et soumis à l'approbation des membres de la commission.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

04

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 04

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Désignation de plusieurs rapporteurs
- Examen et discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 4 novembre 2015, M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 3 de l'article 21, l'orateur propose de remplacer la disposition facultative « peuvent en outre bénéficier » par celle de « bénéficient en outre ».

La commission adopte cette proposition.

En outre, il propose d'ajouter un nouvel article réinsérant l'article 35 initial supprimé par les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le

Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de « traitement des données ».

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auquel a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission fait sienne la proposition de M. le Rapporteur. Elle adopte en outre les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, au Chapitre 8, il est ajouté un nouvel article 27 intitulé « Disposition modificative » et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. Ce nouvel article renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes « banques de données » par « traitements de données ».

En réponse à une question afférente de la part du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, il est répondu que par le terme « requises » figurant à l'article 6, on vise une réquisition. Il est souligné que si un fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés, sous le bénéfice des modifications susmentionnées, à la majorité des voix, moins un vote négatif (M. Serge Urbany).

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Désignation de plusieurs rapporteurs

Etant donné que cette question doit encore être discutée au sein d'un groupe politique, M. le Président propose de reporter ce point à la prochaine réunion. Il souligne que les quatre rapporteurs alors désignés par la commission devront se mettre d'accord entre eux sur la répartition des travaux.

Idées pour une nouvelle Constitution

- *Méthodologie*

M. le Président propose de faire un premier tour de table des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu sur base d'un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission[1] et transmis par courrier électronique le 2 novembre 2015 afin de séparer le bon grain de l'ivraie et de retenir celles qui sont susceptibles de trouver une majorité qualifiée. Celles-ci seront alors discutées plus en détail dans une deuxième phase.

La question qui se pose encore est celle de savoir si on se limite au contact écrit avec les personnes ayant fait des propositions (réponse motivée dans laquelle sont indiquées les raisons qui ont amené la commission à se prononcer pour ou contre leur(s) contribution(s)) ou si, à un moment donné, sont également organisés des échanges de vues auxquels elles sont conviées. L'orateur invite les groupes et sensibilités politiques à réfléchir sur cette question afin qu'une décision puisse être prise au cours de la prochaine réunion.

[1] Ce tableau comprend également les contributions transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la commission ne devrait pas à ce stade se prononcer définitivement sur les différentes propositions publiées sur le site internet précité, en rejetant celles qui, à ses yeux, ne sont pas susceptibles de trouver une majorité qualifiée afin que les panels aient la possibilité de déterminer parmi toutes ces propositions, celles qui sont à soumettre au débat public. En réponse, M. le Président répond que ces panels, appelés à définir six à huit thèmes (restent encore à déterminer) qui seront débattus publiquement avec les citoyens, ne sont pas touchés par les décisions prises par la commission à l'égard des différentes propositions. Il n'empêche que la commission doit d'ores et déjà se forger une opinion sur ces propositions en vue d'une saisine éventuelle du Conseil d'Etat d'amendements supplémentaires. Il est souligné que cet exercice ne préjuge pas de la prise en compte par la commission dans ses travaux des idées intéressantes relevées au cours du débat public dans lequel les partis politiques ne devraient pas, de l'avis de l'orateur, intervenir activement.
Des représentants du groupe politique CSV considèrent qu'il ne faut pas rouvrir la discussion sur des propositions rejetées par la commission.

- *Examen des idées pour une nouvelle Constitution*

M. le Président suggère de passer en revue les différentes propositions en procédant colonne par colonne. Pour le détail, il est renvoyé au document annexé.

I. Propositions de modification du texte coordonné

Numéro 1

Proposition de texte

« ***Propositions d'amendements pour les deux premiers articles***
Ces amendements tiennent compte du fait qu'un État [Etat] gagne s'il ajoute aux droits de l'Homme, indispensables, une référence explicite à l'enseignement social de l'Église [l'Eglise] catholique. Pour un État [Etat] de tradition catholique comme le Luxembourg, toute séparation de l'Église [l'Eglise] catholique ne peut être qu'un mauvais choix.

Je propose donc:
Art. 1er. Le Luxembourg de tradition catholique est un État [Etat] démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Il est fondé sur les principes d'un État [Etat] de droit ainsi que sur le respect de l'enseignement social de l'Église [l'Eglise] catholique et des droits de l'Homme. »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée, étant donné qu'elle est contraire à la conception de la commission des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Numéro 2

Proposition de texte

« Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Wéi ass et miglech gleichzeiteg eng Demokratie (Muecht kënnt vum Vollek) ze sinn wann d'Parlament décidéiert? Ech denken un desem Artkel missten déi 2 Wieder einfach durch démocratie ersaat ginn. »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée au motif que la majorité de la commission s'est prononcée en faveur du maintien du système actuel.

Numéro 3

Proposition de texte

*« Bonjour, Den neien **Article 2** gefällt mir ganz gud. Ech fannen et wichteg ze erwähnen dass mir eng Démocratie parlementaire sin an dat eist Land op d'Prinzipen vum Etat de droit an den Droits de l'Homme obgebaut ass. Ech fannen et och wichteg dat dei 3 Sproochen ernimmt gin an net nemmen dat Letzebuergescht. Den **Article 3** fannen ech awer net grad sou gelongen. Menger Mehnung no wier et mei richteg Nation duerch Peuple ze ersetzen, ähnlech wei bei der franseicher Constitutioun: "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." Den **Article 5** fannen ech ganz wichteg, d'Intégration Européenne an der Constitutioun ze verankeren gefällt mir ganz gud. En Punkt wou een haett kennen bessen mei Courage weisen as d'Realtioun mat den Reliounen. Ech geif et wichteg fannen dat d'Wuert : "laïc" [laïcité] am Text vierkennt. Bon ech sinn keen Expert am Droit constitutionnel mais ech fannen dat dei Révisioun an dei allgemeng nei Struktur zimlech gud gelongen sin. Salutations, Heng. »*

Décision de la commission

La commission décide de revenir sur l'article 3 et de rediscuter les notions de « pays », « peuple » et « Nation » afin de voir s'il se dégage éventuellement une majorité qualifiée en faveur d'une reformulation de son texte.

Quant à la proposition d'inscrire le terme « laïcité » dans la future Constitution, la commission décide d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de revenir sur la question des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Numéro 4

Proposition de texte

*« **A l'article 5**, il y aurait lieu d'ajouter que sont à soumettre au referendum: - toute modification de la constitution européenne - tout élargissement de l'Union Européenne - toute décision relative à un retrait éventuel du Luxembourg de l'Union Européenne. »*

Remarque

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, tout en se prononçant contre le texte tel que proposé ci-dessus, considère que la commission devrait discuter de la question relative à la position du Luxembourg à l'égard de l'Union européenne en vue d'une reformulation éventuelle de son texte.

Décision de la commission

La commission n'entend pas introduire un système de référendum obligatoire en certaines matières (mise à part l'hypothèse de la révision constitutionnelle). La proposition de texte est partant rejetée.

Numéro 5

Proposition de texte

*« Ne devrait-on pas ajouter **à l'article 16** que nul ne peut bénéficier de privilèges? »*

Décision de la commission

Cette proposition de texte est couverte par d'autres principes inscrits dans la Constitution, tels que le principe de l'égalité devant la loi, de sorte qu'elle paraît superfétatoire. La commission décide donc de la rejeter.

Numéro 6

Proposition de texte

*« Etant donné que **l'article 24** de la proposition de nouvelle constitution coupe tout lien entre le calendrier chrétien et l'organisation temporelle du Grand-Duché de Luxembourg, j'estime que la nouvelle constitution devrait prévoir une organisation temporelle, principalement un jour par semaine (le dimanche ?) durant lequel une majorité de la population serait disponible pour la vie familiale (mariages, fêtes de naissances...), la vie culturelle et associative (compétitions sportives, fêtes, bals, festivals...) et d'une manière générale les loisirs. Il faudrait également indiquer que la loi prévoit 10 jours fériés, dont un est le jour de la fête nationale. »*

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée, du fait qu'elle est contraire à la conception de la commission des relations entre l'Etat et l'Eglise.

Numéro 7

Proposition de texte

« Selon l'Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. D'après l'opinion admise, cette responsabilité est politique, et les ministres sont donc responsables des actes dont ils sont les auteurs individuellement. Le texte proposé ne précise pas sous quelle forme la "responsabilité" d'un ministre individuel

peut être mise en cause, (motion de censure ?) ni les suites (Le chef de l'etat met fin à ses fonctions ?) alors que la responsabilité du gouvernement et les conséquences d'un vote qui lui refuse collectivement la confiance sont clairement détaillés. »

Remarques

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa revendication qu'il faudrait, d'une part, revoir la disposition de la nouvelle Constitution réservant l'organisation du Gouvernement à un règlement interne, approuvé par le Grand-Duc, et, d'autre part, prévoir dans la nouvelle Constitution une véritable loi des ministres les responsabilisant vraiment devant la Chambre des Députés. Concernant le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement, il déplore à nouveau le choix opéré par le Gouvernement de recourir à un arrêté grand-ducal au lieu d'une loi. A cet égard, M. le Président répond qu'il se pose en effet la question de savoir si on ne devrait pas reléguer à une loi le soin de régler le volet des sanctions en cas de non respect des dispositions relatives à la sortie de mandat de membres du Gouvernement.

Décision de la commission

La commission tient à souligner qu'il faut faire la distinction entre la responsabilité collégiale du Gouvernement et individuelle des membres du Gouvernement.

Le Gouvernement luxembourgeois, contrairement au Parlement européen où chaque commissaire est invité à une audition publique devant les commissions parlementaires compétentes pour le portefeuille qui lui est attribué avant que les candidats soient soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen, constitue un organe collectif (les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement) à l'égard duquel la Chambre des Députés exprime sa confiance. S'il n'obtient pas cette confiance au moment de sa formation ou s'il la perd en cours de législature, alors il peut, par l'intermédiaire du Premier ministre, présenter sa démission au Chef de l'Etat, soit la Chambre des Députés peut procéder à un vote de défiance. La motion de censure constitue un moyen dont dispose la Chambre des Députés pour montrer sa désapprobation envers la politique du Gouvernement. Il s'agit d'une prérogative essentielle de tout Parlement, qui, dans un régime démocratique, s'inscrit dans le contrôle parlementaire exercé sur la politique gouvernementale.

Quant aux actes n'ayant pas une portée politique, les ministres assument une responsabilité individuelle et la sanction revêt alors plutôt la forme d'un blâme, à moins que le Premier ministre n'engage la responsabilité du Gouvernement.

Au vu de ces explications, la proposition de texte est rejetée par la commission.

Numéro 8

Proposition de texte

*« **A propos de la section 4 : Des objectifs à valeur constitutionnelle (articles 38 à 42)***

Il est dommage de ne pas indiquer que c'est pour assurer une nécessaire solidarité entre les habitants du Luxembourg que les objectifs à valeur constitutionnelle sont définis. En effet, c'est par solidarité que chaque couple est soutenu dans son désir de fonder une famille, que chacun est aidé dans sa recherche d'un travail, que les handicaps sont pris en compte,

qu'une politique du logement est mise en place, que des politiques sociales sont mises en place pour que chacun puisse vivre dignement... et d'une certaine manière, respecter la nature est aussi une forme de solidarité avec d'autres êtres vivants, bien que ce mot soit normalement réservé au genre humain. Il manque d'autres domaines dans lesquelles le Luxembourg est solidaire, par exemple : - au niveau de la vieillesse, maladie, des enfants sans parent, des familles en difficultés... bien que ceci peut être sous-entendu dans "vivre dignement" - au niveau international en cas de catastrophe, épidémie, guerre, de pauvreté... qui dépasse les capacités des états touchés. Dans les années 1980 et 1990, nous parlions même d'option préférentielle pour les pauvres parce que le but principal de la solidarité et des lois qui en découlent est de lutter contre la pauvreté et d'avoir un maximum de la population dans la "classe moyenne". L'attachement aux différentes conventions et déclarations internationales signées par le Luxembourg promouvant la dignité humaine pourrait également être mentionné parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Il y a malgré tout un point avec lequel je ne suis pas du tout d'accord. Pour moi, fonder une famille n'est pas un droit individuel mais un droit de couple. J'estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'être à deux pour fonder une famille afin d'assurer une continuité en cas de maladie, décès ou autre accident de la vie. L'article 38 devrait également être reformulé pour ne pas que son interprétation permette des traitements médicaux non respectueux de la personne humaine. Pour moi, avoir une famille est un droit de l'enfant, pas de l'adulte. Chacun a bien sûr [sûr] le droit de se mettre en couple. »

Remarque

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère la revendication de sa sensibilité politique que les droits sociaux devraient être tous inscrits dans la Constitution comme droits fondamentaux ayant la même valeur juridique que les autres droits humains. Pour ce qui est de leur formulation, elle plaide pour des droits sociaux et socioculturels forts. En outre, l'orateur renvoie de nouveau à l'idée d'une clause *pro homine*, telle que proposée dans l'article de Véronique Bruck.[2]

Décision de la commission

Bien qu'elle ne partage pas les idées reprises dans la proposition de texte, la commission décide de revenir sur la section 4 relative aux objectifs à valeur constitutionnelle.

Numéro 9

Proposition de texte

« D'Verankerung vun der Kultur als Staatsziel an der Verfassung ass just een Detail. Wann ee bedenkt, wéi eng wesentlech méi grondsäzlech Froen bei dëser Reform vun der Verfassung net gestallt gi wäerten, erschéngt et schonn bal illegitim des Fuederung anzereechen. Dat d'Reform vum Wahlsysteem, d'Aféierung vun Mechanismen vun direkter Demokratie, d'Iwwerdenken vun der Monarchie, d'Auswäitung vun den Grondrechter, d'Reform an d'Demokratiséierung vum Staatsrot oder och eng richteg Trennung vu Kierch a Staat net zur Debatt stinn, an net zur Debatt stoen wäerten, mëcht aus dëser Reform eng Real-Satir. Och d'Art a Weis wéi d'Biergerinnen an d'Bierger un der Verfassungsreform bedeelegt ginn ka just als Satir verstane ginn. Ee Guestbook mat PDF-Pflicht op engem oniwwersiichtlechen Site ass keng Partizipatioun. De Virschlag Kultur als Staatsziel an der

[2] Cf. l'article « Mieux proclamer pour moins protéger. » Critique de la dévalorisation des droits de l'homme par le projet de Constitution. » de Véronique Bruck publié en avril 2014 dans le FORUM, transmis par courrier électronique le 14 octobre 2014.

Verfassung ze verankeren sollt also op kee Fall als Legitiméierung vun der Prozedur gellen, et interesséiert eis einfach wat mat engem sou banalen an wuel vu kenger Partei aus politeschen Grënn ze refuséierenden Virschlag geschéie wäert. --- KULTUR AN D'VERFASSUNG - Kultur sollt als Staatsziel an der Verfassung verankert ginn, d.h. déi ***aktuell Sectioun 4*** *- "Des objectifs à valeur constitutionnelle" vu Kapitel 2* ***sollt ëm ee weideren Artikel, respektiv ëm ee weideren Punkt vun Artikel 42 vergréissert ginn****. Méiglech wier et, eng Formulatioun am Sënn vun "De Staat schützt a fôrdert d'Kultur" anzebauen. - Donieft sollt och dat an der* ***zweeter Sektioun vum Kapitel 2*** *bei der Erwänung vun der Meenungsfräiheet a Pressefräiheet am* ***Artikel 23*** *d'Konschtfräiheet festgeschriwwen ginn. - Een "Recht op Konscht a Kultur", och als Recht u Kultur deelzehuelen, sollt zousätzlech am zweeten Kapitel vun der Verfassung eng Plaz fannen. Begrënnung: An der allgemenger Deklaratioun vun den Mënscherechter gëtt de Mënsch als soziaalt, kulturellt Wiesen définéiert. Deemno misst d'Recht vun alle Mënschen um sozialen an kulturellen Liewen deelzehuelen evident sinn. Et gëtt kee Grond, firwat et sech net och, genee wéi aner Rechter aus der Deklaratioun, an enger nationaler Verfassung erëmfanne sollt. Duerch dëse Geste géif am Géigendeel gewise ginn, vu wéi enger zentraler Wichtegkeet d'Kultur fir de lëtzebuerger Staat ass. Am UN-Sozialpakt (ICESCR), deen och Lëtzebuerg ratifizéiert huet, ginn déi Aspekter nach wesentlech ausgeweit (iwwregens gläichzäiteg mat de Rechter vun der Wëssenschaft). D'Kultur als Staatsziel ze définéieren gëtt hir och als Politikfeld eng wesentlech Roll. Lëtzebuerg kéint een Selbstverständnis als Kulturstaat weiderentwéckelen an et wier méi einfach op Basis vun dësem Grondsaz géint de Mëssbrauch vu Kulturpolitik, zB. am Numm vum "Nationbranding", unzegoen. D'Verantwortung vum Staat Kulturgidder z'erhalen géif Verfassungsrang kréien, genee sou wéi d'Iddi dat d'Bierger*innen ee Recht op Kultur hunn. Domadder verbonnen wier dann d'Fuederung un de Staat, déi finanziell a sozial Hürden ofzeschafen, déi um fräien Zougang zur Kultur hënnere kéinten. Kulturfôrderung kéint zu enger Pflichtaufgab op kommunalem Plang ginn an der Kierzung vun der Kulturfinanzéierung aus budgetäre Grënn kéint a Berufung op dës Formuléierungen en objektiven Prinzip entgéint gesat ginn. »*

Décision de la commission

Cette proposition sera analysée dans le cadre des discussions sur les objectifs à valeur constitutionnelle.

*

M. le Président rappelle que lors du dernier échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat du 28 septembre 2015, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait de discuter au cours d'une prochaine réunion informelle de la prise de position complémentaire du Gouvernement relative à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030[16]). Il s'ensuit donc que la commission devra s'y pencher prochainement.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil économique et social a saisi le Président de la Chambre des Députés d'une demande d'entrevue avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet de la proposition de révision 6030.

Après un bref échange de vues, la commission décide, afin de ne pas créer de précédent face aux nombreuses sollicitations, de ne pas, à ce stade, réserver une suite favorable à ces

demandes. Il est souligné que rien n'empêche qu'un échange de vues au sujet de la demande du CES puisse éventuellement avoir lieu avec les rapporteurs de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, désignés prochainement par la commission.

Il est par ailleurs retenu que la commission débattra de la proposition d'ancrer le CES dans la future Constitution dans le cadre de ses travaux relatifs à la proposition de révision précitée.

Un courrier en ce sens sera adressé à la Présidente du CES.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 18 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif à la proposition de loi 6407 et la commission continuera l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Tableaux synoptiques reprenant les idées pour une nouvelle Constitution

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE I)

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Numéro 1	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**
Propositions d'amendements pour les deux premiers articles Ces amendements tiennent compte du fait qu'un État gagne s'il ajoute aux droits de l'Homme, indispensables, une référence explicite à l'enseignement social de l'Église catholique. Pour un État de tradition catholique comme le Luxembourg, toute séparation de l'Église catholique ne peut être qu'un mauvais choix. **Je propose donc:** Art. 1er. Le Luxembourg de tradition catholique est un État démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme	**Kapitel 2** Recht op soins palliatifs an all alter Recht fir all kand an enger famill opzewuessen ouni zeien oder affer fun gewalt ze sin Wahlrecht fir all auslänner ab gebuert Di aner wann se 5 joer hei geschafft gewunnt an geschafft hun De staatsminister direkt gewielt 1ten an 2 ten tour Chamber wahlen getrennt Weiderhin referenden mee och op lakelem niveau Bescht greiss	D'Kannerrechter sin onverzichtbar fir eng kandgerecht, menschlech an zukunftsorientéiert demokratesch Gesellschaft ze kréien. D'Kannerrechter sin iwwert 100 Joer erstridden an diskutéiert gin fir 1989 an der Kannerrechtskonventioun vun de Vereente Natiounen grondgeluegt ze gin. An eiser aktueller Verfassung stet KEE WUERT iwwert Kanner, iwwert Elteren an iwwert Kannerrechter. Am Projet fir di nei Verfassung (PL6030, Versioun 15.05.2015) stin d'Kannerrechter OCH NËT EXLPIZIT dran, mee si gin just indirekt erwähnt als Staatsziel, parmi d'autres, am Kapitel 2, Sektioun 4 erwähnt: "Il [L'État]	Solange man das Tier nicht mit seinen juristischen Rechten und seiner Würde als Lebewesen anerkennt, und dies nicht in die Verfassung verankert, wird es nicht môglich sein die Tiere vor dem Gesetz wirksam zu verteidigen und zu schützen. !!! So fordern wir dass das Tier verfassungsrechtlich als Lebewesen mit eigener Würde und eigenen Rechten geschützt wird !!! Der Artikel 11bis der Luxemburger Verfassung berücksichtigt in keiner Weise mit den Worten " l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." das	Eis Asbl proposéiert den Denkmalschutz an d'Verfaassung opzehuelen, esou wéi et zB d'Schwäiz schons méi laang (säit Abrell 1999) gemaat huet (Art 78 : Natur- und Heimatschutz) mee och well Lëtzebuerg derbäi as d'Convention de Grenade ze ratifizéieren waat dann souwisou bedeit datt Lëtzebuerg vill méi muss sech verpflichten fir d'Erhaalen vum Patrimoine bâti/architectural ! Hei den Texte : aus der schwäizer Verfaassung : 1 Für den Natur- und Heimatschutz sind die Kantone zuständig.	Bolivien huet ee Gesetz gemeet, wou der Natur Rechter zougestan gin. Dat ass am Kontext vun westlecher, anthropozentrescher Gesetzgebung eng Art Revolutioun, wëll normalerweis nëmmen Sujet'en kënnen Rechter zougestan kréien. A ville Länner si jo den Déieren och (limitéiert) Rechter zougestan gin, mee d'Natur gët an hiere komplexe Relatiounen nach net wierklech erfaasst an enger moderner Gesetzgebung vum Staat... ausser eeben elo a Bolivien. Mir mussen eis mol d'Fro stellen iwwer wat et heescht sou anthropozentresch ze

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
d'une monarchie constitutionnelle. Il est fondé sur les principes d'un État de droit ainsi que sur le respect de l'enseignement social de l'Église catholique et des droits de l'Homme.		agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant." Dës Formuliéirung get op e Viirschlag vum Staatrot zrëck an as eng extrem verkierzten Notioun vun de Kannerrechter déi weiderhin nët explizit erwähnt gin. Als Staatsziel formuléiert bedeit dëst ebenfalls eng staark Relativéirung vun de Kannerrechter, esou datt si nët als wierklech Grondrechter zielen; ganz am Géigendeel vun der EU-Grondrecht-Charta. Demno as de viirgeschloenen Text éischter en Rëckschrëtt wéi eng zäitgeméiss Formuléirung. Mëttlerweil gin ët vill gudd Beispiller an eisen Nopeschlänner wéi een ausféierlech, komplett a méidimensional d'Kannerrechter an enger Verfassung verankeren kann, fir datt d'Kanner selwer eppes dovun hun. En Annexe ennerbreden mir dofir der Chamber nach emol d'Viirschléi déi iwwer	Tier als Lebewesen, welches bewusst oder unbewusst tagtäglich Leiden ausgesetzt ist, sondern erwähnt lediglich auf vage Art den Tierschutz. Dieser Artikel konzentriert sich lediglich auf das Wohlwollen des Staates, Tierschutz zu fôrdern, anerkennt jedoch nicht das Recht auf Schutz per se. !!! Eine zeitgemäße Verfassung muss den Tieren ihre Rechte und Würde anerkennen. Nur so kann auch in Zukunft ein modernes und zeitgemäßes Tierschutzgesetz entstehen und praktiziert werden !!! Recht auf Schutz und Würde in der Verfassung, bedeutet so auch die Misshandlung und Tierquälerei in allen Bereichen rechtlich und wirksam verbieten zu kônnen, auch in der	2 Der Bund nimmt bei der Erfüllung seiner Aufgaben Rücksicht auf die Anliegen des Natur- und Heimatschutzes. Er schont Landschaften, Ortsbilder, geschichtliche Stätten sowie Natur- und Kulturdenkmäler; er erhält sie ungeschmälert, wenn das ôffentliche Interesse es gebietet. 3 Er kann Bestrebungen des Natur- und Heimatschutzes unterstützen und Objekte von gesamtschweizerischer Bedeutung vertraglich oder durch Enteignung erwerben oder sichern. 4 Er erlässt Vorschriften zum Schutz der Tier- und Pflanzenwelt und zur Erhaltung ihrer Lebensräume in der natürlichen Vielfalt. Er	denken an ze handelen, a wat et global fir Auswierkungen huet op eis Ëmwelt an eis selwer. Ech kinnt mer een ähnlechen Usaz virstellen fir Lëtzebuerg. Dat ass wichteg am Kontext vum aktuellen ôkologeschen Foussofdrock vu Lëtzebuerg, an dem Impakt dien de Klimawandel wäert op eis sozial, ôkonomesch an ôkologesch Systemer wäert hun a schon amgaang ass ze hun. Et ass schwéier am Moment doriwwer eng ôffentlech Diskussioun ze féieren, wëll de Problem systemesch nach net genuch erkannt gët, an ët eis jo 'gudd geet'. Et ass awer besuergniserreegend, dass eis Regierung ëmmer nach op unbegrenzte Wuesstum setzt an keng seriô Diskussioun iwwer Zukunftsfähegkeet a mi engem weide Kontext

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		Joeren vun der respektiver Châmbercommissioun ignoréiert gi sin. Mir hoffen datt no der Referendumsdebatt vun 2015 d'Zäit komm as fir d'Rechter vum Kand (d.h. all Mannerjähreg) ze stärken an dementspriechend vollstänneg an enger neier Verfassung ze verankeren. D'ANCES (Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales, www.ances.lu), de "Lëtzebuerger Fachverband fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung" widerhëlt dofir hir Viirschléi vun November 2011 an als Mëmber vum ONG-Grupp "Radelux" och déi vun Abrëll 2013: "Nous recommandons les reformulations suivantes: **Article 41** 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une	Landwirtschaft, wo Tierschutz keinen zeitgemäßen Stellenwert hat. "Die Grôße und den moralischen Fortschritt einer Nation kann man daran messen, wie sie die Tiere behandelt." (Mahatma Gandhi) ***N.B. : même contribution introduite plusieurs fois des personnes différentes***	schützt bedrohte Arten vor Ausrottung. 5 Moore und Moorlandschaften von besonderer Schônheit und gesamtschweizerischer Bedeutung sind geschützt. Es dürfen darin weder Anlagen gebaut noch Bodenveränderungen vorgenommen werden. Ausgenommen sind Einrichtungen, die dem Schutz oder der bisherigen landwirtschaftlichen Nutzung der Moore und Moorlandschaften dienen. Mir soen merci	féiert. Op globalem Niveau gin et och Usätz fir Ecocide als Crime unzeerkennen.

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		considération primordiale. 2. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. **Article 42** " L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. " (lettre du 12 avril 2013 à la Chambre des Députés) Mir géifen eis wënschen, datt an der verbleiwender Zäit intensiv iwwert d'Fro vun de Kannerrechter an der Verfassung diskutéiert géif gin an datt en Text ausgeschafft gëtt, den der			

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		Entwëcklung, dem Stellewärt an der Philiosophie vun de Kannerrechter gerecht get. Charel Schmit, President vun der ANCES a.s.b.l. (www.ances.lu)			
Numéro 2 Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Wéi ass et miglech gleichzeiteg eng Demokratie (Muecht kënnt vum Vollek) ze sinn wann d'Parlament décidéiert? Ech denken un desem Artkel missten déi 2 Wieder einfach durch démocratie ersaat ginn.	**Numéro 2** **Proposition :** D'Verfassung soll jo als Grondrecht net nëmmen d'Rechter an d'Pflichten vun de Bierger festhalen, mee och de Grondfunktionnement vun onser Gesellschaft uginn. Dofir sinn ech iwwerzeegt dat d'Chambres Professionnelles, déi ee wichtegen Element an enger demokratescher Participatioun vun de Bierger duerstellen, onbedéngt an d'Verfassung sollten verankert ginn.	**Numéro 2** **Proposition :** Bonjour, Ma proposition est la suivante: donner les mêmes droits et devoirs aux enfants quelque soit leur mode de conception (naturelle, par fécondation in vitro: que ce soit par Procréation Médicalement Assistée ou par Gestation Pour Autrui). Assurer que ces enfants ne seront pas discriminés en raison de leur mode de conception particulier: soit par des procédures administratives inhumaines, soit dans leur vie sociale de tous les jours: accès à la sécurité sociale, aux allocations familiales, à une scolarité et à une éducation digne et dans le	**Numéro 2** Aussi longtemps que nous ne reconnaissons pas la personnalité juridique de l'animal, aussi longtemps que nous ignorons sa dignité inhérente, ses droits égaux et inaliénables à la vie, la liberté et la sécurité en refusant de l'inglober dans notre constitution, il restera difficilement imaginable de pouvoir défendre ses droits devant la loi. Je propose ainsi de protéger l'animal par un régime de droit et d'insérer sa dignité, ses droits ainsi sa protection concrètement dans la constitution. Car l'article	**Numéro 2** Meng Propositioun ass et, de Schutz vun der Lëtzebuerger Baukultur an och vun der Archeologie an der neier Verfassung ze verankeren. Mir liewe leider nach ëmmer an engem Land, an dem vill wichteg Elementer vun eisem gebauten oder archeologesche Patrimoine Dag fir Dag zerstéiert ginn, an domat net just fir eis, mä och fir all déi Generatiounen, déi no eis kommen, verluer ginn. Wa Lëtzebuerg seng Identitéit stäerken an erhale wëll, ass den an der Verfassung	**Numéro 2** An Sachen Natur an Liewensbasis - schutz, ass den jetzegen "Art. 11bis. " relatif flou an inkomplett. D'Wichteschkeet vun enger gesonder, produktiver an intakter Emwelt am Emsetzen vun enger Reih Grondrechter (iessen, drenken, wunnen, undoen, gesond bleiwen, Freizeit ...) gett net erwähnt. Kloer et kann een sein ganzt Iessen, Wasser, Baumaterial etc. ausserhalb de Grenzen akuafen, mee waat ass daat dann fir eng national Identiteit - an der Ofhängeschkeet fir seng Grondbedürfnisser ? Den Drock vun der rasanter

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		respect de leurs origines de conception. Pour faire en sorte que quelque soit la composition de leur famille ou leur mode de conception, ils aient accès à une totale égalité des chances et de traitement que l'ensemble des enfants. Merci.	actuel "11bis" de la constitution qui dit que "l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." ne représente nullement un engagement de l'état envers les animaux, qui , au contraire , sont livrés au quotidien par millions à nos actes de barbarie , qu'elle soit inconsciente ou indifférente. ***N.B. : même contribution introduite plusieurs fois par des personnes différentes***	integréierte Schutz vu gebautem an archeologesche Patrimoine onëmgänglech. Merci!	Bevölkerungsentwecklung ob d'Emwelt gett ausgeklammert. Wei soll een d'capacité de renouvellement an Equiliber brengen mat den besoins vun den Leit, wann d'schier Zuehl vun den Leit an den Himmel wiesst - geschwatt gett vun 1 mio Awunner am Joer 2050 - an dei capacité de renouvellement kippt ? D'Emwelt als national Identiteits-stëfter an Zougehôrigkeits-fôrderer (Landschaft, Landwirtschaft, Bëscher, patrimoine, Inspiratioun-source, Rouh-quell, spazeieren, joggen, fëschen, ob d'Jued goen etc.) gett ignoreiert. Et feehlt eng reference un d'Kapaciteit dei eng gesond an intakt Emwelt huet fir d'Leit ze schützen virum Klimawandel mat ongewëssen Auswirkungen, a fir en Beitrag ze man deen

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					Klimawandel ze minderen. D'Natur brauch de Mensch net fir ze lierwen (am Geigendeel, ...), de Mensch brauch d'Natur fir ze lierwen. Dei aktuel Constitutioun seet näicht zum Wert den d'Natur huet duerch a fir sech selwer, onofhängesch dovun waat den Mensch domat mëcht. Hei e puer (Laien-)Virschlei, dei Emweltjuristen kinnten evalueieren, fir en realisteschen, koherenten an juristesch onanfäschtbar Text auszeschaffen an an dei nei Constitutioun obzehuelen : En application des droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'habillement, aux soins de santé, à la protection sociale, à la sûreté, au respect de la propriété privé, l'Etat garantit le droit de chaque individu de

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					disposer, en quantité et qualité suffisantes, d'eau, d'air, de sol et d'écosystèmes propres, productifs et sains, afin de lui procurer durablement et de manière équitable (non-discriminatoire) et juste, les biens et services éco-systémiques vitaux que sont la nourriture, l'eau, l'énergie, les matières premières pour construire et se vêtir, la régulation des maladies et du climat ... L'Etat protège ses citoyens des conflits pouvant naître de la compétition pour les ressources naturelles vitales. L'Etat garantit l'adéquation entre le nombre de personnes vivant au Luxembourg, les aspirations matérielles de cette population, les solutions techniques durables disponibles et le besoin de conservation de la capacité de renouvellement et

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					d'absorption des déchets de l'environnement du territoire. Le développement économique, social, matériel, démographique du pays est soumis à la capacité de renouvellement et d'absorption de ses ressources naturelles et se fera dans le respect des limites écologiques du territoire. L'Etat reconnaît que la croissance économique perpétuelle et illimitée est impossible car limitée par ce que la nature peut donner et absorber. Il met en oeuvre le développement durable dans une économie circulaire. L'Etat promeut la réhabilitation de l'environnement spolié de sorte à ce que le capital naturel total du territoire reste intact. La vérification de l'impact de chaque action de l'Etat sur le capital

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					environnemental du pays et sur le climat est régit par la Loi. Les politiques, lois et investissements de l'Etat sont adaptés au changement climatique. Le droit à l'accès à l'information environnementale est garantit. La Constitution garantit le droit au paysage naturel et au patrimoine construit. La Constitution reconnaît à l'environnement et aux autres espèces une valeur intrinsèque, qu'ils ont de leur propre chef et qui ne provient pas de l'usage humain qui en est fait.
Numéro 3 Bonjour, Den neien **Article 2** gefällt mir ganz gud. Ech fannen et wichteg ze erwähnen dass mir eng Démocratie parlementaire sin an dat eist Land op d'Prinzipen vum Etat de droit an den Droits de l'Homme obgebaut ass. Ech fannen et och wichteg dat dei 3 Sproochen ernimmt	**Numéro 3** **Proposition :** 1. Verankerung vun der Letzebuerger Sprooch an der Verfassung. 2. Letzebuerger Sprooch obligatoresch fir eng Plaatz beim Staat oder der Gemeng (schwetzen		**Numéro 3** L'intégration de ces 2 [« d'être sensible et doté de dignité »] notions dans la Constitution, inspirée de la constitution et de la loi suisse, permet en effet : de consacrer dans le socle de la loi ce qui relève d'une réalité	**Numéro 3** Luxemburg hat auf kulturellem Gebiet vor allem in der Baukultur herausragende und identitätsstiftende Leistungen hervorgebracht. Die Ergebnisse dieses Wirken sind immer häufiger bedroht, zum	**Numéro 3** Falls Gememg oder eng Behörd sein Terrain emklassiert, dat de Propretaire informeiert get, dat hien och do geint rechtzeitech reklammeiren kann. Et geht net duer, dat eng Gemeng behappt et hun angebliech am Rätter aus,

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
gin an net nemmen dat Letzebuergescht. Den **Article 3** fannen ech awer net grad sou gelongen. Menger Mehnung no wier et mei richteg Nation duerch Peuple ze ersetzen, ähnlech wei bei der franseicher Constitutioun: "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." Den Article 5 fannen ech ganz wichteg, d'Intégration Européenne an der Constitutioun ze verankeren gefällt mir ganz gud. En Punkt wou een haett kennen bessen mei Courage weisen as d'Realtioun mat den Reliounen. Ech geif et wichteg fannen dat d'Wuert : "laïc" am Text vierkennt. Bon ech sinn keen Expert am Droit constitutionnel mais ech fannen dat dei Révisioun an dei allgemeng nei Struktur zimlech gud gelongen sin. Salutations, Heng	an verstoen zu mindest) 3. Chamberswahlen all 3 Joer 4. bei groussen Infrastrukturprojeten kann nemmen nach iwwer de Wee vun engem Volleksreferendum iwert Realisatioun entscheed gin 5. grondsätzlech Trennung vun Staat an der Kirch (Glawensgemeinschaften organiséiren an finanzéiren sech selwer ouni géint Vefassung an d`Gesetzer ze verstoussen) 6. Gemengenwahlen all 4 Joer Dat sin meng Virschläi zur Verfassungsreform. Merci dat de Bierger em seng Meenung gefroot get.		scientifique incontestablede permettre au pouvoir législatif d'adapter la législation à l'évolution scientifique et sociale, ainsi qu'au pouvoir judiciaire de rendre des décisions de justice plus justes.	einen, da eine komplette nationale Schutzliste (auf der ca. 5000 Gebäude verzeichnet wären / rezent: 1000) fehlt (in allen Nachbarländern seit Jahrzehnten abgeschlossen), zum anderen, weil in Rechtsstreitigkeiten die Baukultur regelmäßig a priori benachteiligt ist, da ihr nicht der gleiche Verfassungsrang wie das Eigentumsrecht zukommt. Käme der Baukultur (als grôßter kultureller Leistung der Nation neben der Sprache) Verfassungsrang zu, würde das NICHT bedeuten, dass sie immer Vorrang hätte, es würde aber sicherstellen, dass nicht immer andere Rechte (Eigentum, Umweltschutz, usw.)	et hätt een virdrun reklameieren können. Et as geschitt an kann fier 6 joer net reckgängesch gemah ginn.

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				automatisch Vorrang hätten. Lassen Sie uns mit der neuen Verfassung die Baukultur auf eine Stufe stellen wie persönliche Rechte oder den Umweltschutz!	
Numéro 4 **A l'article 5**, il y aurait lieu d'ajouter que sont à soumettre au referendum: - toute modification de la constitution européenne - tout élargissement de l'Union Européenne - toute décision relative à un retrait éventuel du Luxembourg de l'Union Européenne.	**Numéro 4** **Proposition :** Proposition de modification des articles suivants: art. 3 art. 5 art. 10 art. 16 art.48 art.62 art.63 art. 69 art. 125 art. 128 art. 129 Nouvel article sur la limitation des déficits publics.		**Numéro 4** AJOUT DANS LA CONSTITUTION POUR L'ANIMAL LA NOTION 'D'ÊTRE SENSIBLE ET DOTÉ DE DIGNITÉ”	**Numéro 4** Hun mat vill interesse eng Debatt um 100,7 gelauschtert wou och um Rand de Satz gefall ass, dat och denkmalschutz misste verankert gin an enger Verfassung an dat d'Eegentum net met méi total wéi d'helleg Kou hei am Land misst betruecht gin. Wann een nämlech d'Affär Bipasse Helleng considéréiert wou eng Famill joerlang all Avancé on méglech gemach hun ass dat grad esou onméglech wéi, soe mir, Maison Berbère an der Staat	**Numéro 4** **Proposition :** Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, d'émotions, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				ofzerappen. Et misst een als Législateur kënnen schützen géingt de Wëllem vum Propriétaire wann deen sein Objet wëllt ofrapen loosen an misst een geau awer och dem Eenzelenen net Méglechkeet gin alles ze bloquéieren wat notwendeg wär am Interessen vun der communautéit (cf Hellange)	lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement durable
<u>Numéro 5</u> Ne devrait-on pas ajouter **à l'article 16** que nul ne peut bénéficier de privilèges?	**<u>Numéro 5</u>** **Proposition :** Bonjuer, ech proposéiren d'reprise partielle vum **Art 16** sous rubrique: La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Komplementär dozou proposéiren ech eng Ausweitung dovun analog zum däitsche Grundgesetz, Artikel 6:		**<u>Numéro 5</u>** Mein Numm as Sylvie ech weess et huet vielleicht net hei ze sichen,mee ech der Méhnung,dat den déireschutz soll besser enerstetzt gin.et kann net sin,dat en Hond darf Messhandelt gin an den Déireschutz an Police därfen net agreifen.:-(mir hun hei zu Rodange sou en fall an den Déireschutz kann naischt man.et heescht	**<u>Numéro 5</u>** **Proposition :** **Art. 42** ajout L'Etat garantit la protection et la préservation du patrimoine national, en particulier des richesses culturelles, archéologiques, ainsi que des monuments civils, industriels et religieux.	**<u>Numéro 5</u>** **Proposition :** la constitution prévoit la transformation de toute l'agriculture du grand-duché en agriculture biodynamique, à l'horizon 2050.

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	(1) Ehe und Familie stehen unter dem besonderen Schutze der staatlichen Ordnung. (2) Pflege und Erziehung der Kinder sind das natürliche Recht der Eltern und die zuvörderst ihnen obliegende Pflicht. über ihre Betätigung wacht die staatliche Gemeinschaft. (3) Gegen den Willen der Erziehungsberechtigten dürfen Kinder nur auf Grund eines Gesetzes von der Familie getrennt werden, wenn die Erziehungsberechtigten versagen oder wenn die Kinder aus anderen Gründen zu verwahrlosen drohen. Bescht Gréiss Christian		jo Emmer soulaang en ze friessen an ze saufen huet as jo alles ok.En Hond huet och gefiller sou wie en Mensch e spiert all quaal.Bitte änert dat.dir kennt mech gären kontakteiren.		
<u>Numéro 6</u> Etant donné que **l'article 24** de la proposition de nouvelle constitution coupe tout lien entre le calendrier chrétien et	**<u>Numéro 6</u>** **Proposition :** * Eng Chance Eng nei Verfassung ass eng Chance fir sech		**<u>Numéro 6</u>** **Proposition :** Unbedingt den Déiereschutz an der		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
l'organisation temporelle du Grand-Duché de Luxembourg, j'estime que la nouvelle constitution devrait prévoir une organisation temporelle, principalement un jour par semaine (le dimanche ?) durant lequel une majorité de la population serait disponible pour la vie familiale (mariages, fêtes de naissances...), la vie culturelle et associative (compétitions sportives, fêtes, bals, festivals...) et d'une manière générale les loisirs. Il faudrait également indiquer que la loi prévoit 10 jours fériés, dont un est le jour de la fête nationale.	z'iwwerleeën wat d'Identitéit ausmécht vun deem villsäitege Vollek, dat hei lieft, a mat wéi enge Wäerter et wëllt an Zukunft zesummeliewen. Den neie Virschlag adaptéiert awer just den Text vun 1868 an ass weder mat Léift, nach mat Imaginatioun geschriwwen, iwwert gemeinsam Wäerter geet kaum rieds. * Grand-Duché oder just Luxembourg? Den Text nennt 6 mol deen een a 16 mol deen aneren. Hannert dësem Detail verstoppt sech déi grondleeënd Fro: Wëlle mer e Grand-Duché bleiwen oder net? Komm mir schwätzen driwwer. * **Kapitel 1**: Awunner Dat 1. Kapitel heescht "De l'Etat, de son territoire et de ses habitants". Mat "les habitants" schéngen awer nëmmen d'Lëtzebuerger gemengt		Verfassung verankeren, dat wier eist Uleies. Merci.		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	ze sinn an d'Auslänner, déi scho laang e konstitutiven Bestanddeel vun eisem Land sinn, schéngen net fir déi nei Verfassung z'existéieren. * **Artikel 3 & 60:** Natioun Den Artikel 3 seet: La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat. An am Artikel 60 heescht et net méi, dass d'Chamber d'Land representéiert, mee d'Natioun. Mat deem Begrëff si vill Kricher a Misär iwwert d'Leit komm, an d'Auslänner ginn definitiv vum Walrecht ausgeschloss. Firwat kann net vum Vollek rieds sinn, wéi z.B. an der neier Genèver Constitutioun: La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. * **Artikel 4:** Sprooch Hei steet: La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. "La langue du Luxembourg" entsprécht net der Realitéit, héchstens "la langue des Luxembourgeois". D'Lëtzebuergescht däerf net eng Sprooch vun der Exklusioun ginn. An deem Sënn sollte mer festahlen, dass de Staat d'Fleeg an d'Förderung vun der lëtzebuerger Sprooch garantéiert, an der Suerg vun der Integratioun. D'Regelung vun den anere Sproochen misst dem Gesetz iwwerlooss ginn, et ass net néideg an der Verfassung festzeleeën				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	em wéi eng Sproochen et sech handelt. * **Kultur** Als klengt Land musse mer spezifesch Mesuren huelen wat d'Entwécklung vun eiser Kultur an Identitéit ugeet. Dat Wuert Kultur kënnt awer iwwerhaapt net vir. Firwat net aus dem pacte culturel zitéieren, deen all d'Parteien an der Chamber ënnerschriwwen hunn: "La culture est un service et un bien public. Les pouvoirs publics sont comptables de sa situation et de son développement. " * **Artikel 114:** Reliounen Et heescht de Staat wär ideologesch a reliéis neutral. Wann am Abschnitt duerno steet: "des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.", ass d'Neutralitéit de Relioune géintiwwer, déi no onbekannte Critèren unerkannt ginn, hifälleg. A kengem anere Beräich steet eppes vu Conventiounen mam Staat, firwat grad hei? Hei ass keng kloer Linn dran. De Staat sollt laizistesch sinn. Et ass schued, dass am Referendum verpasst ginn ass dem Vollek seng Meenung ze froen. Et muss och iwwert eng nei a reliéis neutral Hymne nogeduecht ginn, wou net vun "eis heinidden" an him "do uewe" rieds ass. * Conseil d'Etat Wou de Conseil d'Etat seng Legitimitéit hirhëlt, steet och net an dëser Verafssung,. Dass de Conseil d'Etat keng Emanatioun vum Vollek ass, an d'Memberen net gewielt ginn, ass en				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	Zeeche vu Mësstrauen dem Vollek géintiwwer. * Adoptioun Am Artikel 53 steet: "Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder". Ass et wéinst der mëttelalterlecher Virstellung vum jus sanguinis dass de Grand-Duc net, wéi all aner Bierger, en adoptéiert Kand därf als Nofolger hunn ? * Politesch Verantwortung D'Politik muss sech méi a méi déifgräifend Gedanken iwwert eis Identitéit, eis Kultur, eist Zesummeliewen an eis Zukunft maachen, soss iwwerléisst se de Monopol vun dësen Diskussiounen populistesche Bewegungen, déi dann ganz séier vill Zoustëmmung f				
Numéro 7 selon l'Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses	**Numéro 7** **Proposition :** D'Trennung vu Kierch a		**Numéro 7** **Proposition :** Je suis d'avis qu'il est		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
membres sont responsables devant la Chambre des Députés. D'après l'opinion admise, cette responsabilité est politique, et les ministres sont donc responsables des actes dont ils sont les auteurs individuellement. Le texte proposé ne précise pas sous quelle forme la "responsabilité" d'un ministre individuel peut être mise en cause, (motion de censure ?) ni les suites (Le chef de l'etat met fin à ses fonctions ?) alors que la responsabilité du gouvernement et les conséquences d'un vote qui lui refuse collectivement la confiance sont clairement détaillés.	Staat muss am 21. Jorhonnert iwwerduecht ginn. Dat selwecht gëlt fir déi groossherzoglech Famill. Och den Déiereschutz muss an der neier Verfassung kloer verankert sinn.		temps d'ancrer la définition d'animal dans la constitution du Grand-Duché (être vivant, doué de sensibilité) et de lui attribuer un statut particulier, notamment en rajoutant un article consacré aux objectifs d'assurance de la dignité, de la protection de la vie et du bien-être animal dans la Constitution.		
<u>Numéro 8</u> **<u>A propos de la section 4 : Des objectifs à valeur constitutionnelle (articles 38 à 42)</u>** Il est dommage de ne pas indiquer que c'est pour assurer une nécessaire solidarité entre les habitants du Luxembourg	**<u>Numéro 8</u>** **Proposition :** **Chapitre 3.** Quelle que soit la forme de l'Etat définitivement retenue, je suis en toute hypothèse pour un pouvoir exécutif plus fortement encadré par le Parlement en tant que		**<u>Numéro 8</u>** **Proposition :** Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
que les objectifs à valeur constitutionnelle sont définis. En effet, c'est par solidarité que chaque couple est soutenu dans son désir de fonder une famille, que chacun est aidé dans sa recherche d'un travail, que les handicaps sont pris en compte, qu'une politique du logement est mise en place, que des politiques sociales sont mises en place pour que chacun puisse vivre dignement... et d'une certaine manière, respecter la nature est aussi une forme de solidarité avec d'autres êtres vivants, bien que ce mot soit normalement réservé au genre humain. Il manque d'autres domaines dans lesquelles le Luxembourg est solidaire, par exemple : - au niveau de la vieillesse, maladie, des enfants sans parent, des familles en difficultés... bien que ceci peut être sous-entendu dans "vivre dignement" - au niveau international en cas de catastrophe, épidémie, guerre, de pauvreté... qui dépasse les capacités des états touchés.	représentant de la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat (article 3). Cet encadrement s'impose d'autant plus aujourd'hui que les exécutifs ont tendance à s'imposer face à la démocratie représentative et directe tant au niveau national qu'au niveau européen. Comme éléments de cet encadrement je propose d'introduire, respectivement de maintenir, les éléments suivants : -La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ; -La loi détermine les limites, les conditions et les modalités des règlements pris en son exécution par le gouvernement dans les matières réservées à la loi (qui sont à étendre) ; -Les traités et les actes juridiques européens sont transposés dans		émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, d'émotions, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Dans les années 1980 et 1990, nous parlions même d'option préférentielle pour les pauvres parce que le but principal de la solidarité et des lois qui en découlent est de lutter contre la pauvreté et d'avoir un maximum de la population dans la "classe moyenne". L'attachement aux différentes conventions et déclarations internationales signées par le Luxembourg promouvant la dignité humaine pourrait également être mentionné parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Il y a malgré tout un point avec lequel je ne suis pas du tout d'accord. Pour moi, fonder une famille n'est pas un droit individuel mais un droit de couple. J'estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'être à deux pour fonder une famille afin d'assurer une continuité en cas de maladie, décès ou autre accident de la vie. L'article 38 devrait également être reformulé pour ne pas que son interprétation permette des traitements	tous les cas par la loi ; les traités secrets sont abolis ; -Toute réglementation d'urgence contre des lois existantes est soumise à l'avis du pouvoir législatif qui est seul juge de l'état de crise (sauf s'il est dans l'impossibilité absolue de se réunir suite à un état de fait).		durable		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
médicaux non respectueux de la personne humaine. Pour moi, avoir une famille est un droit de l'enfant, pas de l'adulte. Chacun a bien sûr le droit de se mettre en couple.					
Numéro 9 D'Verankerung vun der Kultur als Staatsziel an der Verfassung ass just een Detail. Wann ee bedenkt, wéi eng wesentlech méi grondsäzlech Froen bei dëser Reform vun der Verfassung net gestallt gi wäerten, erschéngt et schonn bal illegitim des Fuederung anzereechen. Dat d'Reform vum Wahlsysteem, d'Aféierung vun Mechanismen vun direkter Demokratie, d'Iwwerdenken vun der Monarchie, d'Auswäitung vun den Grondrechter, d'Reform an d'Demokratiséierung vum Staatsrot oder och eng richteg Trennung vu Kierch a Staat net zur Debatt stinn, an net zur Debatt stoen wäerten, mëcht aus dëser Reform eng Real-Satir. Och d'Art a Weis wéi					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
d'Biergerinnen an d'Bierger un der Verfassungsreform bedeelegt ginn ka just als Satir verstane ginn. Ee Guestbook mat PDF-Pflicht op engem oniwwersiichtlechen Site ass keng Partizipatioun. De Virschlag Kultur als Staatsziel an der Verfassung ze verankeren sollt also op kee Fall als Legitiméierung vun der Prozedur gellen, et interesséiert eis einfach wat mat engem sou banalen an wuel vu kenger Partei aus politeschen Grënn ze refuséierenden Virschlag geschéie wäert. --- KULTUR AN D'VERFASSUNG - Kultur sollt als Staatsziel an der Verfassung verankert ginn, d.h. déi **aktuell Sectioun 4** - "Des objectifs à valeur constitutionnelle" vu Kapitel 2 **sollt ëm ee weideren Artikel, respektiv ëm ee weideren Punkt vun Artikel 42 vergréissert ginn**. Méiglech wier et, eng Formulatioun am Sënn vun "De Staat schützt a fôrdert d'Kultur" anzebauen. - Donieft sollt och dat an der					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
zweeter Sektioun vum Kapitel 2 bei der Erwänung vun der Meenungsfräiheet a Pressefräiheet am **Artikel 23** d'Konschtfräiheet festgeschriwwen ginn. - Een "Recht op Konscht a Kultur", och als Recht u Kultur deelzehuelen, sollt zousätzlech am zweeten Kapitel vun der Verfassung eng Plaz fannen. Begrënnung: An der allgemenger Deklaratioun vun den Mënscherechter gëtt de Mënsch als soziaalt, kulturellt Wiesen définéiert. Deemno misst d'Recht vun alle Mënschen um sozialen an kulturellen Liewen deelzehuelen evident sinn. Et gëtt kee Grond, firwat et sech net och, genee wéi aner Rechter aus der Deklaratioun, an enger nationaler Verfassung erëmfanne sollt. Duerch dëse Geste géif am Géigendeel gewise ginn, vu wéi enger zentraler Wichtegkeet d'Kultur fir de lëtzebuerger Staat ass. Am UN-Sozialpakt (ICESCR), deen och Lëtzebuerg ratifizéiert huet,					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
ginn déi Aspekter nach wesentlech ausgeweit (iwwregens gläichzäiteg mat de Rechter vun der Wëssenschaft). D'Kultur als Staatsziel ze définéieren gëtt hir och als Politikfeld eng wesentlech Roll. Lëtzebuerg kéint een Selbstverständnis als Kulturstaat weiderentwéckelen an et wier méi einfach op Basis vun dësem Grondsaz géint de Mëssbrauch vu Kulturpolitik, zB. am Numm vum "Nationbranding", unzegoen. D'Verantwortung vum Staat Kulturgidder z'erhalen géif Verfassungsrang kréien, genee sou wéi d'Iddi dat d'Bierger*innen ee Recht op Kultur hunn. Domadder verbonnen wier dann d'Fuederung un de Staat, déi finanziell a sozial Hürden ofzeschafen, déi um fräien Zougang zur Kultur hënnere kéinten. Kulturfôrderung kéint zu enger Pflichtaufgab op kommunalem Plang ginn an der Kierzung vun der Kulturfinanzéierung aus					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
budgetäre Grënn kéint a Berufung op dës Formuléierungen en objektiven Prinzip entgéint gesat ginn.					
Numéro 10 **Article 118(2)** Bonjour, Le fait que le conseil échevinal soit nommé parmi les membres du conseil communal me dérange beaucoup. Je trouve qu'il y a un mélange entre le pouvoir exécutif du conseil échevinal et son contröle par le conseil communal. Je préfère nettement une solution telle que prévue dans la constitution genevoise avec un conseil communal élu au scrutin proportionnel et un conseil échevinal élu au scrutin majoritaire (30% des voix suffisent pour être élu afin de limiter la probabilité de second tour et garantir la diversité des représentations. Le conseil échevinal n'a pas le droit de vote au conseil communal (tout comme un ministre ne vote pas au parlement). Un					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
lien et les articles concernés se trouvent en fin de cette page. Je vous ai également ajouté uneproposition de pétition pour la chambre des députés que j'ai rédigée, mais jamais présentée parce que je n'ai pas les relations politiques nécessaire pour obtenir un nombre de signatures suffisantes. Cette proposition présente avec plus de détails les arguments en faveur d'une élection séparée des conseils communal et échevinal. **Art. 140** Conseil municipal 1 Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune. 2 La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune. 3 Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel. **Art. 141** Exécutif communal 1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
2 Il est composé : a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants; b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants; c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes. 3 Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal. **Art. 142** Incompatibilités 1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal. 2 Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes : a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif; b) cadre supérieur de l'administration communale. 3 Le mandat de membre de					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.					
Numéro 11 **Remarques générales**: Toute loi doit être vérifiée par rapport au texte de la constitution! Les lois spécifient les méthodes d'application et les exceptions par rapport au texte de la Constitution. Ce texte constitue la référence pour les lois et non le contraire! Il faut donc éviter pour autant que possible le renvoi à des lois. Ceci laisse la porte ouverte à la modification de la Constitution par simple modification de la loi référée. L''interprétation du texte doit être minimisé. Chaque terme utilisé doit être clair et au besoin précisé! Le texte français mérite une revue par rapport au bon					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
usage. Ainsi p. ex. l'expression "Aucun(e) … ne …. que" n'existe pas en bon français. Ce serait bien de la remplacer par une des expressions suivantes: "Aucun(e) … ne …. sauf" ou "Aucun(e) … ne …. excepté" ou "Aucun(e) … ne …. en dehors de"					
<u>Numéro 12</u> ***Propositions concernant certains articles**:* **Art. 4.(1)** est à formuler de la façon suivante: La langue nationale est le luxembourgeois. Les langues allemande et française sont utilisés comme langues administratives. Tous les textes de lois y compris la constitution doivent être disponibles dans les trois langues, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français. **Art. 4 (2)** à compléter: le drapeau est représenté soit avec trois bandes de couleur, rouge, blanc et bleu, soit avec					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
le lion rouge sur fonds de rayures bleu-blanc. **Art. 4 (5)** L'Etat doit veiller au soutien et à la sauvegarde de la langue nationale (le luxembourgeois). L'apprentissage de la langue nationale doit être garantie à tous les résidents du Grand-Duché. **Art. 4 (6)** Les trois langues du pays, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français, doivent faire partie obligatoirement du programme des écoles primaires et secondaires qui sont sous la responsabilité de l'Etat ou subventionnées par l'Etat **Art. 9:** Ici il faut clairement définir les conditions d'acquisition, de conservation et de perte de la qualité de Luxembourgeois et ne pas renvoyer à une loi, qui risque de les changer trop facilement et suivant l'humeur des politiciens au pouvoir					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Art. 10: si on se réfère à la Constitution (conditions déterminées par la Constitution), il faut clairement indiquer les articles référencés! Les droits politiques sont à énumérer et à expliquer. **Art. 16.(1)** Eviter les textes juridiques, incompréhensibles au commun des mortels, tels que: *La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.* **Art. 41:** à compléter L'Etat doit veiller à la juste répartition des richesses et soutenir les citoyens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté fixé par la loi. **Art. 42:** à compléter **Art. 42 (1)** L'Etat doit notamment veiller à la					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
protection de l'eau potable et à la production d'aliments sains en promouvant l'agriculture extensive et biologique. **Art. 42 (2)** L'Etat doit veiller au développement des énergies propres et renouvelables pour garantir la santé et le bien-être des générations futures **Art. 42 (3)** L'Etat doit veiller à ce que l'élevage des animaux respecte le bien-être de ces derniers. En conséquence, l'élevage intensif sans liberté de mouvement et d'accès à l'air libre est interdit. Le transport sur longues distances et sous stress ainsi que l'abattage des animaux sans anesthésie adéquate est interdit. **Art. 42 (4)** l'Etat doit garantir l'environnement et l'espace naturel nécessaires à la vie et la reproduction des espèces sauvages.					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Art. 76 à compléter concernant le référendum: Il ne peut exister de référendum purement consultatif. Ceci fait l'objet de l'enquête (Art. 77). Le gouvernement doit tenir compte obligatoirement des résultats d'un référendum. **Art 87 (6)** Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas occuper de fonction dans le secteur privé pouvant engendrer un conflit d'intérêt. **Art 87 (7)** Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas cumuler d'autres mandats dans le service public (p. ex. maire ou échevin dans une commune). **Art. 110:** Selon l'Art. 110 (3) les dénommés "luxleaks" (tax rulings et autres avantages accordés à certaines sociétés) sont contraires à la Constitution!					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Art. 114. Malgré le principe de séparation, l'Etat doit soutenir les communautés religieuses reconnues proportionnellement à leur importance, car celles-ci font partie de la vie publique de la même façon que le sport et la culture en générale.					
<u>Numéro 13</u> **Proposition :** Il serait souhaitable de modifier **l'article 10 bis** et de remplacer "les luxembourgeois sont égaux devant la loi" par "les Hommes sont égaux devant la loi". Il conviendrait de modifier **l'article 11, paragraphe 6** en ce sens: "La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi, qui ne peuvent être fondées que sur des capacités professionnelles et non linguistiques".					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Il conviendrait de modifier **l'article 13** dans ce sens: "Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale ou européènne lui assigne" (je fais référence notamment aux directives européènnes en la matière).					
<u>Numéro 14</u> **Proposition : Sektioun 1, Artikel 2** Mir perséinlech schéngt ët wichteg ze sin an dësem Artikel ze präziséieren, datt eise Rechtsstaat no de Prinzipien vun der Gewaltentrennung fonctionnéiert an och an Zukunft fonctionnéieren soll. Domat sollen all Leit rassuréiert gin, déi elo hei sin, awer och déi, déi vu baussen bei eis kommen, fir hei ze liewen, fir hei ze schaffen, fir sech hei un all Zort vun Aktivitéiten ze bedeelegen oder fir eis ze besichen. Esou géif ënnerstrach gin, dat mir d'Prinzipien vum Rechtsstaat eescht huelen.					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<u>Numéro 15</u> **Proposition :** Den **Artikel 11.5** an deem Leit mat Behënnerung virkomme misst, gemäß der UN-Behënnerterechtskonventioun, déi 2011 vu Lëtzebuerg ratifizéiert gouff, vervollstännegt gin wéi follegt: Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et devoirs, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris pour l'accès aux produits et services, à l'éducation, aux transports ou à la vie politique et économique; afin d'éviter toute exclusion, des aménagements raisonnables et adaptés au handicap sont à prévoir en cas de besoin. Och missten an deem Sënn **d'Artikelen 53 a 79** nogebessert gin, déi verschidde Leit mat Behënnerung aus dem Wahlsystem ausschléissen.					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<u>Numéro 16</u> **Art. 114. -** L'état est neutre en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Autonome et indépendant par rapport à toutes communautés religieuses ou organisations philosophiques et non confessionnelles, il respecte l'autonomie de celles-ci dans leurs domaines spécifiques et s'abstient de toute ingérence dans leur organisation et leurs affaires internes, dans la mesure où l'observance de la Constitution et de l'ordre public sont garantis. Garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion et celle de manifester ses opinions, l'état assure aussi le libre exercice du culte, tant dans les lieux destinés à cet effet que dans l'espace public. Reconnaissant l'identité et la contribution spécifique des communautés religieuses ainsi que des organisations philosophiques et non confessionnelles au développement, à la culture et					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
à la sauvegarde des valeurs indispensables à la vie et à la cohésion sociétales, l'état maintient avec elles des relations de dialogue ouvert, transparent et régulier, voire de collaboration. Des conventions à approuver par la Chambre des Députés précisent les relations entre l'état et les communautés et organisations précitées. Tenant compte de leur contribution spécifique à la vie sociétale, l'état peut leur allouer un soutien financier. Dans les limites de l'autonomie communale les Communes peuvent également soutenir ces entités au plan économique dans la mesure où elles sont implantées sur leur territoire.					
<u>Numéro 17</u> **Proposition :** **Chapitre 1er. De l'Etat. Articles 1er et suivants.** La proposition de révision se limite essentiellement à des dispositions institutionnelles (démocratie parlementaire)					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
voire purement symboliques (armoiries et hymne national). Or, j'estime qu'une définition de l'Etat devrait énumérer les principes fondamentaux qui déterminent son action. C'est pourquoi je propose de remplacer **les articles 1er à 3** par un texte plus substantiel avec notamment les principes suivants : - la laïcité de l'Etat, - l'Etat social, - la démocratie représentative ET directe, - la justice sociale, - la réduction des inégalités, - le développement durable, - un engagement pour la paix, - et pour une Europe de la liberté, de l'égalité et de la solidarité.					
<u>Numéro 18</u> **Proposition :** Je plaide pour une extension significative des dispositions sur les droits individuels et sociaux, plus de précision, des garanties plus fortes, qui ne laissent pas trop de latitudes à la législation ordinaire pour les droits fondamentaux. On peut s'inspirer d'autres Constitutions nationales ou de					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Pactes internationaux plus avancés, mais qui n'ont pas la valeur juridique d'une constitution. (Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.) Voici quelques propositions concrètes : **- Art. 23.** La liberté de la presse n'est pas vraiment garantie sans une protection particulière des journalistes, de leurs sources et d'un droit d'accès aux informations. Je propose **d'ajouter à l'article 23 la phrase suivante :** " La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public. La censure est interdite. " - Les affaires NSA et Luxleaks, parmi d'autres, ont montré l'importance, pour la démocratie, des révélations rendues publiques par des " lanceurs d'alerte " (whistleblowers). D'ailleurs, dans sa Recommandation du					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
30 avril 2014, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe propose une forte protection de ces lanceurs d'alerte. J'estime que cette protection fait partie des libertés constitutionnelles essentielles et je propose d'insérer **après l'article 23 un nouvel article** de la teneur suivante : " Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de pressions ou de représailles. Cette protection s'applique au secteur public et au secteur privé. Elle est réglée pas la loi. " - Dans le même ordre d'idées, le droit de désobéissance à des ordres illicites devrait être formulé explicitement dans la constitution.					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Proposition : " Toute personne a le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution ou aux lois et de les signaler. Cette disposition s'applique au secteur public et au secteur privé ". - Conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur les dérives du SREL, l'observation pour des raisons politiques, syndicales ou culturelles, ou plus généralement d'opinion ou d'engagement, devrait être explicitement interdite. Je propose d'insérer un article afférent dans le Chapitre sur les droits et libertés. - Droits sociaux. J'estime que les dispositions sur les droits dits sociaux dans la proposition de révision sont insuffisantes, tant pas leur teneur que par la force de leur garantie. Ainsi, l'art. 34 ne fait qu'esquisser quelques droits sociaux et encore sans véritable garantie. Je propose d'insérer **toute une section sur les droits sociaux fondamentaux**, en s'inspirant					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
par exemple des Pactes internationaux afférents, concernant notamment le droit au travail, les conditions de travail, la rémunération, la protection contre le licenciement, la démocratie économique, le logement. - **Aux Art. 35 et 36** je propose de préciser : a) qu'il y a différentes formes de propriété (sociale, publique) ; b) que la loi détermine les restrictions à l'usage de la propriété et la liberté du commerce conformément à l'intérêt général. **- Art. 42.** La protection des animaux comme êtres vivants (et non comme choses) mériteraient des précisions et des garanties plus fortes. Nous proposons : " Les animaux ont le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et d'intelligence à des degrés divers. La loi garantir leur protection contre la maltraitance et la souffrance. "					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<u>Numéro 19</u> **Proposition :** **Chapitre 4.** De la Chambre des Députés **Art. 74.** J'estime qu'il n'est pas suffisant de laisser à la loi toute latitude sur la définition de la démocratie directe. C'est pourquoi je propose de préciser dans la Constitution une procédure d'initiative citoyenne qui pourrait sous certaines conditions conduire à l'adoption d'une loi					
<u>Numéro 20</u> Am Projet vun der neier Verfassung, wann ech d'Iwwersetzung vun der L5AP huelen, heescht et am **Artikel 5** vun der Verfassung : *« D'Ausübe vu staatleche Pouvoire kann duerch e Gesetz, dat mat der qualifizéierter Majoritélt ugeholl gouf, un d'Europäesch Unioun an un international Institutiounen iwwerdroe ginn.»*					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Do hunn ech meng Bedenken ; Menger Meenung no gëtt net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren ivwerdroen, ma et gi – besonnesch wat d'Unioun betrëfft - ganz Kompetenzen iwwerdroen, Kompetenzen déi dann net méi beim Staat leien, an dee Prozess ass och mat Begrenzung vu Souveränitéit verbonnen. An zwar sou laang wéi d'Unioun besteet. Kee Staat kann sech déi Kompetenze vu sech aus zréck huelen. Dat kann duerch eng Revisioun vunn de Verträg geschéien - awer nëmmen duerch eng Revisioun. Am Artikel 1 vum Traité sur l'Union européenne (TUE) heescht et : « Les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Union européenne ... à laquelle les Etats membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. » D'Attributioun gëtt geregelt no					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
de Prinzipien vun der Subsidiaritéit an der Proportionalitéit (Art 5). D'Unioun huet nëmmen déi Kompetenzen déi si iwwerdroe kritt. AU Kompetenzen déi net un d'Unioun iwwerdroe ginn, bleiwe bei de Staaten. Dat gëllt och fir déi sougenannt Kompetenz- Kompetenz, d.h. d'Recht fir Kompetenzen ze iwwerdroen. D'Staaten hu net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren iwwerdroen, ma virun allem och hir Souveränitéit ageschränkt, an zwar dauerhaft. D'Jurisprudenz vun der Cour de justice ass, an zwar scho sait de 1960er Joeren, an zwee berühmten Arrêten ganz kloer an däitlech : Arrêt Van Gend en Loos (Aff. 26/62) «... la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants. » **Arrêt Costa/Enel (Aff. 6/64)** *« En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée ... de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.* *... le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de la Communauté... »*					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
Och am ausgezeechente Commentaire vum Prof. Klaus-Dieter Borchardt ('L'ABC du droit de l'Union européenne') zu den Traitéen heescht et ; « Les actes fondateurs de l'Union ... ont abouti à la création d'une Union autonome dotée de droits souverains et de compétences propres. Les Etats membres ont renoncé à une partie de leur souveraineté au profit de cette Union. » Ze soen datt « d'Ausübe vu Pouvoiren » iwwerdroe gëtt entsprecht weder dem Sënn an dem Inhalt vun den Traitéen nach der dàitlecher Jurisprudenz vum Europâesche Gerichtshaff. Meng Suggestioun fir d'Lëtzebuerger Verfassung wier sech un der Terminologie vum TUE ze orientéieren : « **D'Groussherzostum Lëtzebuerg kann duerch e Gesetz, dat mat qualifizéierter Majoritéit ugeholl gouf, Kompetenzen un d'Europàesch Unioun an un**					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
aner international Organisatiounen iwwerdroen ('Attribuer' ass de korrekten Terme aus dem Traité a no der Jurisprudenz).« Domat gëtt een dem Traité sur l'Union européenne an dem Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souwéi der Jurisprudenz vun der Cour gerecht. Ze kläre bleift och d'Fro op d'Kompetenzen un Institutiounen oder Organisatiounen iwwerdroe ginn. Nom Wuertlaut vum Artikel 1 vum TUE ginn d'Kompetenzen un d'EU a net un eenzel vun hiren Institutiounen iwwerdroen. D'Institutiounen üben déi Kompetenzen aus. Dat schéngt mir kloer. Vun der Terminologie hier kann een net vun der « EU an aneren Institutioune » schwätzen, well d'EU ass jo keng Institutioun, mee eng Organisatioun. Logesch wier d'Formel « Kompetenzen un					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
d'EU an un aner international Organisatiounen iwwerdroen ». Gëtt et e Fall wou Kompetenzen un Institutiounen iwwerdroe ginn ? Dat misst eventuell ënnersicht ginn. **Annexe** **Artikel 23 vum däitsche Grondgesetz:** « (1) Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3. » **Artikel 88,1 vun der franséischer Verfassung:** « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007.					
<u>Numéro 21</u> Par **l'article 41** du texte coordonné proposé par la commission des institutions et de la révision constitutionnelle – proposition de révision, le terme « logement » sera pour					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
la première fois inscrit dans la constitution luxembourgeoise. En effet, aux termes de l'article 41 il appartiendra dorénavant à l'Etat de veiller « à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié ». Cette formulation très ambiguë risque de rester lettre morte. Déjà l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme exprime beaucoup plus de souhait et de volonté. Il se lit comme suit : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (…) ». Dans ces conditions, il est proposé d'inscrire, comme d'ailleurs dans d'autres pays, le droit au logement en tant que droit fondamental dans la constitution. Pour éviter à ce que ce droit au logement ne					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
soit tenu en échec, il devrait devenir un droit « opposable ». Ainsi, le citoyen disposerait de voies de recours pour obtenir la mise en œuvre effective de son droit. L'Etat aurait alors une obligation de résultat.					

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE II)

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
Numéro 1	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**
Gehéiert an mengen An op keen Fall ofgeschaff, au contraire ausgebaut! Och Bierger missten Recht kréien sech un des Cour ze wenden. Esou en Instrumentarium ofzeschaffen daat mir erescht kurz Zaït hun wär grondfalsch.	A quoi sert de mentionner les cantons à **l'article 7** de la constitution? Leur fonction et leur mode de fonctionnement ne sont définis nulle part. Le seul endroit où il en est fait mention est l'article 61 pour la définition des circonscriptions électorales. N'est-ce pas le chat qui se mord la queue?	Gudden Owend Den demokrateschen Prozess gesäit fir, dass all Bierger sech soll kënnen un dësem kënnen bedeelegen. Ech huelen vill an gären un der Debat deel. Organiséieren der och selwer mat eiser ASBL, dem Chaos Computer Club Lëtzebuerg. Allerdings kann een net vun Fairness an Gläichbehandlung schwätzen, wann d'Gesetzer, d'Virlagen oder och d'Verfaassung nëmmen op enger Sprooch zu Verfügung stinn. Déi administrativ Sproochen sinn angeblech Lëtzebuergesch, Däitsch an Franséisch. Och, wann mär Englesch feelt, ech sinn	Eis heideg Zivilsatioun ass ganz besonnesch dei vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et gutt wann an d'Verfassung ausdrecklech stoen keim, datt et ee Recht op d'Verschlesselung vun der elektronescher privater Kommunikatioun an de privaten Dateien durch Computerprogramme gett. Dest verfassungsmeißecht Recht soll gleichgestallt sin matt deem op fräi Meenongsäußerung. Domatt keint de Staat net so ouni weideres per Gesetz verlange, datt zum Beispiel sollen Hannerdiiren an Computerprogrammen	Ein Recht auf den Privatbesitz von Schusswaffen müsse in der Verfassung verankert werden. Nur so ist gewährleistet dass die Bevôlkerung im Falle eines Zusammenbruchs des Staates, und somit der vom Staat aufrechterhaltenen Ordnung, sich im Notfall selbst schützen kann. Als Beispiel dient die USA, dort ist dies bereits seit 1791 als "Second Amendment" eingetragen. Dies würde ebenfalls eine feindliche Uebernahme des Landes stark Erschweren da sich die Bürger zu Milizen	Ne faut-il pas prévoir une Constitution "Unisex" ? Ex : au Chapitre 3: Le "Grand-Duc" est "Le Chef de l'Etat": en effet, il pourra arriver ce soit une femme en la personne d'une "Grande-Duchesse". (La Constitution suédoise fait d'ailleurs référence à "The King or Queen".) Ex: A la place d'écrire "le député" lorsque le singulier s'impose (le pluriel est plus neutre), soit remplacer par "le membre de la Chambre des députés" ou y adjoindre une

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		averstanen. Mee der Däiwel, dann setzt et och ëm, dass d'Gesetzer op Lëtzebuergesch an Däitsch kommen, oder zumindest wéinstens op Lëtzebuergesch. An keng zäitversaaten Iwwersetzung vun engem hallwen Joerhonnert. Gläichzäiteg. Ech géif mech gären nach vill méi abréngen, virun allem och bei der Reform vum Spëtzeldéngscht, allerdings verstinn ech keen Pont vun deem juristeschen Franséisch. Net all Mënsch deen am Lëtzebuerger Schoulsystem grouss ginn ass kann Franséisch. Et schléisst net nëmmen dës Leit, mee och all aner aus, déi hei liewen sech awer opgrond vun der Sprooch net abréngen kënnen. Ouni engem eppes wëllen ze ënnerstellen, verstinn ech och, dass et bestëmmt och därer ginn, déi et gären sou halen, fir dass den biergerlechen Widderstand dann evt. och net sou grouss gëtt; mee dat huet dann	agebaut gin, dei d'staatlich Iwerwaachung vun der (privater) Kommunikatioun ermeiglechen sollen, wei dest aktuell an Grouss-Britannien an der politischer Diskussioun ass. Matt esou engem Paragraf an der Verfassung wier des dann besser un dei technesch Meichlechkeeten vun der heideger Zäit ugepasst. Merci	formieren können.	féminisation par l'emploi de "ou" et du trait d'union par exemple: "le ou la député-e appelé-e aux fonctions de membre du Gouvernement ...". Ex: pour "le Premier ministre" : on pourra soit utiliser le terme de "fonction de Premier Ministre" ce qui donne: " Le Chef de l'Etat nomme à la fonction de Premier ministre ainsi que les autres membres du gouvernement ...", ou sinon féminiser le texte, ce qui donne: "le Chef de l'Etat nomme le ou la Premier-ère ministre et les autres membres ...". Une alternative serait de préciser dans la Constitution que l'emploi du "générique masculin" est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		näischt méi mat direkter an fairer Demokratie ze dinn. Dës Regierung hei, huet opmannst esou vill verbockt wéi anerer. Vill Verspriechen goufen net gehalen an vill hunn sech hannert hier Wierder gestallt. Et ass näischt neits. Dofir, dann awer w.e.g. setzt dat heiten duerch! Gesetzgebung als komplett Iwwersetzung op Lëtzebuergesch an Däitsch. Wéi natierlech och d'Verfaassung! Dann komm där ären Verspriechen vun der "Demokratie Erneierung" alt een Tick méi no. Long story short: Schreift an déi nei Verfaassung, dass all Gesetz och _misst_ op Lëtzebuergesch an Däitsch zu Verfügung stoen. Englesch idealerweis och. Mee dann muss d'Administratioun och kënnen op Englesch bewältegt ginn. Ënneranerem wär ech frou wann där kéint aus der "representativer			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		Monarchie" endlech eng Republik maachen an den Grand-Duc ofschafen. Netzneutralitéit an d'informationelt Selbstbestëmmungsrecht misst och agedroen ginn, wéi och d'Recht dass all Bierger een Recht op Privatsphär huet. D'Faalen mär bestëmmt nach Saachen an an den nächsten Wochen. Freet iech! :) Demokratie entsteht, wenn man nach Gleichheit aller Bürger strebt und die Zahl der Bürger aber nicht ihre Art berücksichtigt. - Aristoteles Jan GUTH, Esch/Uelzecht			
Numéro 2 Am Moment kann eng Cour, muss awer net, der Cour Constitutionelle eng Questioun préjudicielle ënnerbreeden, wann si et derwäert fënnt. Ech mengen e Bierger sollt kënnen direkt, iwwert säin Affekot, eng Cour zu der Constitutionalitéit vun engem Artikel kënne	**Numéro 2** Ne faudrait-il pas renforcer le röle des cantons plutöt que d'espérer que les communes fusionnent ? Ceci est juste une idée pas forcément réaliste, mais toutes les tâches pour lesquelles les	**Numéro 2** Déi folgend 3 Artikele sollen der historesch gewuessener Sproochesituation e konstitutionelle Kader ginn. 1) Le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois. Dieser Satz soll zum Ausdruck bringen, dass nationale Identität und Nationalsprache für die Mehrheit der Luxemburger	**Numéro 2** **Proposition :** Eist Zeitalter ass ouni Zweifel daat vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et ubruecht, wann et ee verfaassungsmeißecht Recht op Verschlesselung ouni staatlech Hannerdiiren vun aller privater digitaler Kommunikatioun geif.		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
befroen. Och wann dat am Ufank da vill Aarbecht mat sech bréngt fir déi nei Cour Suprême, géifen, no e puer Joer, d'Gesetzer vill méi kloer a gerecht ausgeluecht ginn an och d'Verfassungskonformitéit garantéieren !	communes se regroupent (SIGI, SICONA, SEBES, STEP, SIDOR, piscines...) pourraient être transférées aux Cantons, de même que l'aménagement du territoire (définition du PAG), l'organisation des services de secours, les lycées, les transports publics, les taxis, les poubelles... Dans ce cas, il faudrait probablement un exécutif cantonal et une assemblée élue pour le superviser.	unzertrennlich sind. Er muss jedoch durch zwei Sätze ergänzt werden, um der historisch gewachsenen Sprachensituation Rechnung zu tragen. Denn genau wie die Nationalsprache gehôrt die Zugehôrigkeit zum germanischen und zum romanischen Kultur- und Sprachkreis zur Luxemburger Identität und dies gilt es in die Verfassung einzuschreiben, ohne dabei zu vergessen, dass das Luxemburgische sich vom Deutschen emanzipiert hat und zur eigenen, jüngsten germanischen Sprache avanciert ist. Dies aktiert folgender Satz: 2) Le français et le luxembourgeois sont les langues du Luxembourg. Dadurch, dass „unser Deutsch' zu unserer Sprache, dem Luxemburgischen geworden ist, bekommt die Sprache Goethes und der Tagesschau einen anderen Stellenwert. Sie hat weiterhin als die Sprache	Nemmen esou ass et meiglech, fir jiddereen dee Wert drop leet, datt privat Messagen vertraulech bleiwen, ouni datt de Staat d'Vertraulechkeet keint per einfacht Gesetz emgoen wei daat an den USA fir d'NSA an der Diskussioun ass, wou de Staat esou wellt den Inhalt vun all verschlesseltem private digitale Message könne liesen.		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		des großen Nachbarn eine starke Präsenz im Alltag. Durch diese Formulierung wird das Sprachengesetz von 1984 nicht tangiert und der dort festgeschriebene Stellenwert des Deutschen wird nicht angetastet. Das Bekenntnis zur Frankophonie ergibt sich notgedrungen aus unserer Geschichte und will keineswegs verneinen, dass das Erlernen dieser Sprache für Luxemburger mit einigen Mühen verbunden ist und über lange Zeit den Eliten vorbehalten war. Aber Französisch ist unsere Gesetzes- und Justizsprache, sie ist auch die meistgesprochen Sprache Luxemburgs. Durch die Unterscheidung im Text zwischen der Sprache der Luxemburger und den Sprachen Luxemburgs wird jedoch eine Hierarchie zwischen beiden eingeführt und unterstrichen, dass Luxemburg ein auf die romanische und			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		germanische Kultur offenes Land bleiben will. 3) La loi prendra les mesures nécessaires pour conserver le multilinguisme du Grand-Duché et favoriser l'intégration linguistique des nouveaux venus. Dieser dritte Satz versteht sich keineswegs als Absage an die traditionelle Dreisprachigkeit, die heute auf Grund des Ausbaus des Luxemburgischen jedoch eine andere ist als noch vor 20 Jahren. Das eigentlich Neue des Vorschlags besteht darin, dass er nicht die Dreisprachigkeit sondern die Mehrsprachigkeit als Zielvorgabe in die Verfassung einschreibt und damit den Sprachen der großen Einwanderergemeinschaften und dem Englisch an einen gewissen, wenn auch nicht näher bestimmten Stellenwert zuerkennt. Durch die Betonung der Integration wird jedoch die Erhaltung bzw. Schaffung einer einzigen			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		mehrsprachigen Kommunikations-gemeinschaft in der Verfassung festgeschrieben. Wichtiger jedoch als diese Verfassungsänderung wäre endlich eine gezielte Sprachenpolitik, um die historisch gewachsene einzigartige Mehrsprachigkeit Luxemburgs zu bewahren. Dies kann nur mit einem bewussten zielgruppenspezifischen zweigleisigen sprachenplanerischen Aufwand geschehen: Einerseits geht es darum die Französischkompetenzen der Luxemburger und der nicht romanophonen Immigranten zu erhalten und zu verbessern, andererseits das Erlernen des Luxemburgischen und die Übernahme der Mehrsprachigkeit bei den Neuzuwanderern und besonders bei deren Kindern zu fördern. Siehe PDF für eine weitergehende sprachenhistorische			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		Begründung			
<u>Numéro 3</u> **Proposition :** Chapitre 7. De la Justice. Ce chapitre implique l'abolition de la Cour constitutionnelle. J'estime au contraire que son maintien est nécessaire pour un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois, et pour assurer une forte garantie des droits fondamentaux. Je propose une disposition qui permette une saisine de la Cour par un nombre de députés à déterminer, par des instances publiques, par des acteurs de la société civile à déterminer et par des citoyens/citoyennes individuel/les. On pourrait s'inspirer du Bundesverfassungsgericht de la RFA.	**<u>Numéro 3</u>** Est-il vraiment judicieux de détailler la composition des circonscriptions électorales au niveau de la constitution. Surtout en référence aux cantons dont la fonction n'y est pas définie?	**<u>Numéro 3</u>** Gesetzer dei gestëmmt solle ginn, Analysen an all anert offiziellt Dokument muss och op Lëtzebuergesch virléihen. Iwwerhapt soll een ewech vum komplizéierten Beamtefranséisch, hinn zu allgemeng verständlechen Texter op Lëtzebuergesch			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		<u>Numéro 4</u> **Proposition :** D'Letzebuerger Sprooch muss an d'Verfassung an zwar als solches dass se international als ons Nationalsprooch ugesin gett. Dobai soll Pflicht sin, dass op all Verwaltungsgebai, op all Scheld (Verkeier, Verwaltungsgebai asw) den franzeischen Numm duerch d'letzebuergescht ersaat gett. Soumat wier ons Nationalsprooch visuell ze gesin. Sou geif aus engem Ministere d'Etat -> Staatsministere, aus engem Ministere d'Environnement -> Emweltministere. Des Weideren wier Mairie duerch Gemeng oder je no Uertschaft Gemeen ze ersetzen. Verkeiersschelder wieren och komplett duerch d'letzebuergescht ze ergänzen (wei daat eben och bei den Uertschelder den Fall ass). Finanziell dierft et jo net deier sin e besse mei Folien ebenjust.			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		Doniewt sollt d'letzebuergescht och als offiziell EU Sprooch unerkannt gin ouni mussen d'Gesetzer ze iwersetzen welle mer D an F och als offiziell Sprooch ugesin. D an F sollen laut Verfassung als administrativ Sprooch an Mediensprooch unerkannt gin. Dest funktionneiert och an aanere Länner zB Italien mat Südtirol, Wales an GB. Daat geif eent fir allemol dei Sproochendiskussioun op en Enn brengen an d'letzebuergescht politesch an verfassungsrechtlech ankeren.			
		<u>Numéro 5</u> **Proposition :** Ech fannen et sollt onbedengt vun der Geleegenheet profitéiert gi fir déi lëtzebuerger Sprooch an der Verfassung ze verankeren.			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épicène
		<u>Numéro 6</u> **Proposition :** Ech géif virschloen dëse Saatz an d'Verfassung ze schreiwen: La langue des Luxembourgeois est le luxembourgeois			
		<u>Numéro 7</u> **Proposition :** Am Projet steht "**Art. 4. (1)** La langue du Luxembourg est le luxembourgeois." An dat ass och ganz gutt esou. Ech géif awer virschloen nach **en 2. Saatz bäizefügen**: "La langue des Luxembourgeois est le Luxembourgeois." D'Lëtzebuerger Sprooch ass déi gemeinsam Sprooch vun alle Lëtzebuerger.			

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE III)

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
Numéro 1	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**	**Numéro 1**
Am Ufank vun der Verfassung sollen den Härgott an eis chrëchtlech Werter ernimmt ginn, zum Wuehl vun eis all.	Déi 4.Strooph vun Ons Heemecht sttäichen.	Il y a à mon avis lieu d'attribuer à l'institution du Médiateur une base constitutionnelle.	D 'Introduktion vum Prinzip vun engen Voleks-Referendum, op Ufro vun de Leit, wann 25 000 Bierger so eng Requête ennerschreiwen . D' Resultat vum Referendum soll contraiganant sinn fier d' Regierung, dei dann d'Resutat vum dem Referendum, nom Schweizer Model, ennerhalf vun 2 Joer dono muss emsetzen als a Gesetz.	Proposition : Lëtzebuerg ass eng Monarchie mat engem Parlament. Et kënnt ee sech d'Fro stellen, ob an engem parlamentaresche System wou d'Muecht beim Vollék läit, de Monarch iwwerhaapt nach eng Daseinsberechtegung huet, ausser dass hien d'Land no baussen hin repräsentéieren däerf ? Vill méi fraglech schéint mir dogéint de Prinzip vun der Ierwmonarchie ze sinn, deen dofir suergt dass gewësse Privilegien ëmmer	***Meng Propositiounen:*** a) Abolition vun der wahlPFLICHT, mais par contre mussen bei den Waalen een bestemmten taux-minimal de participation ereecht ginn fir dass Waalen als "gülteg" considéreiert ginn. Zum Beispill 60% - à discuter. b) définition vum Röle vun den Sproochen : et ass paradox fir Letzebuergesch-Kenntnisser ze froen am Kader vun enger Naturalisation/Demande-Passport, wann all Texter (lois, Mémorial/Legi-lux, Formulairen etc..) op franseisch an deisch sinn. Voir exemple vun Kanada (français/english).	Madame, Monsieur, L'objectif des réformes constitutionnelles avancé par le nouveau gouvernement est une modernisation de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg. Le terme modernisation ne veut pas dire grand chose dans le contexte constitutionnel. A vrai dire, il ne veut rien dire du tout. Ce qu'on sous-entend par les 3 questions posées aux citoyens luxembourgeois est plutot une mise à jour de la Constitution actuelle. Une mise à jour telle qu'elle existe pour un logiciel informatique. L'objectif est ainsi de permettre un meilleur fonctionnement et garantir la satisfaction de ses utilisateurs que sont les

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
				bei der selwechter Famill bleiwen. Wier et net op d'mannst ubruecht, de System an deem Sënn ze änneren, dass d'Vollék nom Ofdanke vum Grand-Duc säin Nofolger a fräie Wahle bestëmmt ? De System vun der Wahlmonarchie besteet z.B. mat gewëssen Aschränkungen am Vatikanstaat, wou den neie Poopst jeweils vun engem elitäre Krees gewielt gëtt. Dat ass zwar nach keng lupenreng Demokratie, awer et schéint mir méi gerecht an och méi efficace ze sinn, wéi de System vun der Ierwmonarchie.		citoyens luxembourgeois et les pouvoirs politiques. Par ce raisonnement, on passe à coté des questions essentielles auxquelles la société du Grand-Duché du Luxembourg devra trouver des réponses à l'avenir. On passe à coté de l'opportunité de donner un cadre constitutionnel et démocratique pour affronter les défis futurs en préférant se focaliser sur des questions à motif politique. La Constitution actuelle permet une démocratisation plus profonde par la loi. Il n'est pas nécessaire de passer par un référendum pour avoir la légitimité du peuple. L'Etat luxembourgeois est un Etat démocratique (Article 1) et le législateur bénéficie de la légitimité de la Constitution pour engager de telles réformes. Plus important est que la Constitution actuelle ne garantit aucun cadre aux citoyens luxembourgeois et ne limite pas le pouvoir du législateur quant aux réponses qui pourront être

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						données aux défis futurs. Ce seront des questions essentielles pour l'avenir de la société luxembourgeoise qui vont apparaître au fur à mesure du temps et au moment quand il faudra prendre une décision, les pouvoirs politiques bénéficieront de toutes les libertés idéologiques pour décider sans etre obligés de demander la légitimité du peuple. On peut citer à titre d'exemple les problématiques suivantes: Qu'en est-il de la situation environnementale et de la situation énergétique au Grand-Duché? Quelle sera la direction que la société luxembourgeoise voudra engager pour le futur? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation alimentaire? Quelle sécurité alimentaire est garantie au citoyen luxembourgeois? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation du marché des stupéfiants et des consommateurs? Un des défis majeurs de la communauté internationale

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						et le Grand-Duché du Luxembourg fait partie des pays qui préfère etre aveugle et sourd en ne prenant aucune position face à cette problématique. On préfère laisser cette problématique au législateur qui agira toujours avec un motif politique face à cette problématique alors que c'est une question à caractère purement idéologique. (problème de santé ou problème de délinquance) Qu'en est-il du statut d'étranger au Grand-Duché du Luxembourg? A-t-il encore un réel sens à l'avenir avec le développement de l'Union européenne et de la mondialisation? Ne serait-ce pas plus humain de ne plus faire distinction de nationaux et étranger au regard de l'égalité devant la loi au lieu de leurs conférer au fur à mesure des droits civiques équivalent à ceux des nationaux? Pour finir, il est déplorable de constater que le peuple n'est aujourd'hui qu'un o

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
Numéro 2 **A l'article 2**, il y aurait lieu d'ajouter que le Luxembourg est un Etat laïque.	**Numéro 2** Ech fannen de Punkt 4 vum Artikel 4 en totalen Anachronismus. Wat soll déi Fixéierung an enger moderner Verfassung op eng Nationalhym déi aus enger ganz aner Zäit staamt ? Ech wëll an deem Kontext drop hiweisen, dass eng Stroph vun der "Heemecht" wéinst hirem Bezuch op eng Gottheet net onëmstridden ass : "O Du do uewen, deem séng Hand Duerch d'Welt d'Natioune leet, Behitt du d'Lëtzebuerger Land Vum frieme Joch a Leed; Du hues ons all als Kanner schon De fräie Geescht jo ginn, Looss viru blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn! Looss viru		**Numéro 2** Dans le projet de Nouvelle Constitution, le référendum n'est cité que pour la Chambre des Députés. Je pense qu'il faudrait également en faire une possibilité du Gouvernement par l'intermédiaire du Premier Ministre. De plus, l'article 76 du projet de Nouvelle Constitution est trop succinct ; il faudrait expliciter davantage les cas, les conditions et les effets d'un référendum.	**Numéro 2** **Proposition :** Chapitre 3. J'estime que le principe monarchique, hérité du Moyen-âge, est dépassé et n'est pas compatible avec la démocratie, même si le pouvoir du monarque est fortement limité. Je propose donc d'annuler tout le chapitre 3, de définir l'Etat comme une République, de préciser la durée de mandat et les fonctions d'un/e Président/e de la République, qui devraient être très limitées, purement symboliques et dépourvues de tout pouvoir réel.	**Numéro 2** Vierwat kônnen dei wahlen net iwert post goen, wei mier dat schon gemach hun.	**Numéro 2** 1) Limiter le plafond maximale de la dette publique en pourcentage de PNB. Cet article existe dans la constitution de la Republique de Pologne et efficassement protege l'etat de surendettement. 2) Egaliser la securite sociale de toutes les employes (meme droits et obligation pour les fonctionnaires et pour les employes prives. 3) Imposer min de femmes et des employee prives sur les listes electorales pour le parlement afin de garantir une meillieur representation. 4) Protection contre communitarisme de certianes groupes de residents etrangers, surtout s'il acquieretnt le droit de vote pur legislatives. Assurer la cohesion a longue terme.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
	blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn!" Leit déi sech net zu enger Relioun bekennen oder déi net un e Gott gleewen, kënne sech mat dëser Stroph schwéierlech identifizéieren. Wier et net besser, dee Punkt ganz einfach ze sträichen ?					
Numéro 3 Misst een net en Artikel an d'Verfassung setzen, deemno all kierchlech Akten, wéi Daaf, Kommioun, Firmung a kierchlech Trauung, keng "valeur juridique" hunn ? Dëst géif ménger Meenung no eng kloer Trennlinn zéien tëschent dem Staat an der Zivilgesellschaft engersäits, an de Culten anersäits. Wa	**Numéro 3** Den Art. 114 widdersprécht dem Art. 4, wann déi 4. Stroph vun der Hymn erhaale bleiwt.				**Numéro 3** Wa mir iwwert eis Grenzen kucken, da gesi mir, datt no enger Wahl ganz dacks bei der Analyse vum Resultat driwwer diskutéiert gëtt, ob d'Wahl nët doduerch verfälscht ginn ass, well ganz vill potentiell Wieler nët wiele gaang sinn. Bis elo hu mir dës Diskussiounen nët brauchen ze féieren, well mir jo d'WAHLPFLICHT hunn. Wann nom Referendum eventuell d'WAHLRECHT fir déi Jugendlech vu 16 Joer un	**Numéro 3** Dir Damen an dir Hären, Gudde Moien,an engem Demokrateschem Land dierft gënn gezwongen ze wielen ze goen,also Wahlflicht ofschafen,en Conseil schaffe vir Riichteren ze iwwerwaachen,Déiereschutz a Verfassung verankeren,eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemaacht gënnt dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn (den hei Referendum ass Micky Maus),

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
mer wëssen dass d'Culten zum Deel hir eege Spillregelen hunn an de Leit eppes anescht priedege wéi dat wat an der Zivilgesellschaft Gesetz a Konsensus ass, wier dëst a méngen Aen eng wichteg Kloerstellung.					a fir eis auslännesch Matbierger agefouert gëtt, da kréie mir eng 2-Klasse Wielerschaft. Déi eng KËNNEN, déi aner MUSSE wiele goën. Déi nei Klass vu Wieler riskéiert, wéi bei eise Noperen, eis Nationalwahlen ze verfälschen. Wëlle mir dat wiirklech ???	Resumé: 1.Wahlflicht ofschafen, 2.en Conseil schaffe vir Riichteren ze iwwerwaachen, 3.Déiereschutz a Verfassung verankeren, 4,eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemaacht gënnt dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn
Numéro 4 **Proposition :** La liberté du choix des valeurs implique la liberté du choix de l'éducation aux valeurs Le choix des valeurs de toute personne est un droit de l'homme et très privé. En même temps il implique des conséquences notables pour la société, vu que chacun contribue à la sphère publique en partant de ses					**Numéro 4** Wa mär schon un der Verfassung frëckelen, dann och w.e.gl. och um ganzen Programm. Wëll so'en : eis grouss Nöpechlänner hu keng Wahlpflicht méi, bretzen sech awer no all Wahl matt deenen ominôsen Wahlbeteiligung-Prozenter. Ass do vläit ze färten daat de Prozentsaatz fir d'Partei'en eröf geet ? D'Äntwërt op di éischt Frö kéint jo do muenches opfänken,	**Numéro 4** An onsem demokratesche System gëtt et 3 Pouvoiren (Leg., Exec., Jud) a kee méi! Et sollt en zousätzlechen Artikel an d'Verfassung, den et ausdrécklech verbidd, e Gesetz ze stëmmen oder soss en Acte ze ënnerhuelen, den déi Pouvoiren direkt oder indirekt ënnerwandert oder a soss enger Form court-circuitéiert oder limitéiert. Sou wei z.B. dei geplangte Privatschiedsgerichter, déi am Kader vun den TTIP, CETA oder TTP-

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
propres valeurs. C'est pour cela que la société luxembourgeoise a intérêt à s'assurer de 2 faits : 1. Que les valeurs privées ne soient pas contraires aux droits de l'homme et à la cohésion sociale. 2. Que chaque citoyen ait la possibilité de réfléchir de façon constructive et critique sur ses propres convictions. Cela implique pour le système éducatif au Luxembourg : 1. Assurer une panoplie de cours au sujet des convictions majoritaires (donc religieuses et philosophiques) tout en laissant aux élèves la liberté de choix du cours. 2. Assurer des occasions de rencontre et d'échange entre les					wann dann endlech an der éducatioun (Schoulen) e Fach wéi z.B. Civique ging agefouert ginn awer bëstëmmt nët op Käschten vun enger Turnstonn ? Ech weess daat ech niewent dem Sujet lei'en mee ging gär eng Äntwert vun de Regierungsparteien kréien Merci am viraus	Geheimverhandlungen zu Bréissel virgesi sinn. Do soll eng Art Paralleljustiz geschaafe ginn, déi och nach vu nët staatleche Memberen, d.h. Privatarbitren komposéiert soll sinn an déi da kënnen décidéieren, dass e ganzt Land weinst engem Gesetz waat seng Chamber gestëmmt huet kann zu Schuedensersaatz verurteelt ginn, wann enger Multinationale dodurch evtl. futur Gewënner an Emsätz verluer kéinte goen. Daat bréngt mat sech, dass jo kee Gesetz mei ka gestëmmt ginn, ouni déi Lobby vun de multinationale Konzerner virdun em Erlabnis ze froen, also eng quasi Mise sous Tutelle vun onsem Parlament. Da kann d'Demokratie och direkt oofgeschaaft ginn, well dann huet d'Parlament kee souveräne Pouvoir méi. En plus geif esou eng 2-Klassejustiz agefouert. Ons Rechtssystemer an der EU sinn amplement suffisant ewéi se sinn fir e

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
élèves des différents cours avec pour but le respect mutuel et l'échange sur la forme de notre société commune.						kompetitivt, a sechert Geschäftsëmfeld ze garantéieren. Mir brauchen dofir keng esou eng demokratieënnerwanderend Schiedsgerichter. Duerfir, fir d'Souveränitéit vun onse Paralmenter a fir d'integritéit vun onsem demokratesche System selwer ze schützen, mussen esou privat Schiedgeriichter explizit an der Verfassung verbuede ginn, soss ass dei ganz Verfassung net mei glaubwürdeg well de Pouvoir durch esou Schiedgerichter de facto ob international Privathänn iwerdroe geif ginn.
Numéro 5 **Proposition :** Afin de garantir l'égalité des citoyens face au pouvoir politique et afin de garantir les mêmes droits à tous les résidents soumis aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu d'inclure dans la constitution					**Numéro 5** **Proposition :** Ech sin fir Nationalwahlen. Am Moment hun mir Regionalwahlen. Et as emmer nemmen méglech Lait aus senger Region ze wiehlen. zB Enger Persoun aus dem Osten as et net méglech een aus dem Zentrum ze wielen. Et miist mégelech	**Numéro 5** Règlementer la durée maximale des procédures juridiques en cas de litige ainsi que règlementer et plafonner les honoraires fantaisies des avocats et experts. Ceci pour éviter (comme c'est le cas aujourd'hui) que les intérêts du client/mandataire ne soient pas qu'un effet secondaire aux honoraires.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
l'obligation du pouvoir politique de permettre l'organisation de cours de religion dans l'enseignement public. En effet l'abolition des cours de religion dans l'enseignement public luxembourgeois et l'introduction du seul cours aux valeurs " neutres " est une discrimination des enfants inscrits dans l'enseignement public luxembourgeois par rapport aux enfants fréquentant l'Ecole européenne. Les parents des élèves de l'Ecole européenne peuvent inscrire leurs enfants dans un cours de religion de leur choix. Si le nombre des inscriptions dépasse un certain seuil l'Ecole européenne doit					sin Lait aus dem ganzen Land ze wielen.	Les honoraires ne devraient pas couter plus cher que la réparation de la source du litige en soit. Le fait de rédiger un roman épistolaire entre avocats ne sert qu'à gonfler inutilement les honoraires et ne résout en rien le litige. Le sens du proverbe " le temps, c'est de l'argent " devient ici évident. Les intérêts du client ne sont qu'anecdotique ! Il serait donc juste de rendre la justice démocratique et populaire, et non capitaliste.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
obligatoirement organiser les cours spécifiques. Nous avons donc la situation que dans deux types d'écoles financées avec les deniers publics les parents des élèves et les élèves mêmes de l'école européenne jouissent de plus de droits que les usagers des écoles luxembourgeoises. Pour information : Le droit pour chaque parent (dans les écoles européennes) de choisir entre le cours de morale non confessionnelle ou l'un des cours de religion s'inscrit dans le respect de l'article 14§3 (*) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Si ce droit est valable pour les élèves des écoles européennes il est donc aussi valable pour les						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
autres enfants résidants fréquentant l'enseignement public national . La Constitution doit garantir à tous les résidents les mêmes droits. Il faut donc inscrire dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise ce droit du libre choix et l'obligation des pouvoirs publics de veiller à la mise en place des dispositifs et des infrastructures permettant à tout résident d'accéder à l'instruction religieuse publique de son choix. D'où cette proposition d'ajout (sous point 4) **à l'article 33** du projet actuel pour la nouvelle constitution : Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi. L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit. (3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi. (4) En vertu de la liberté de conscience, l'offre scolaire tient compte des convictions religieuses et éthiques des parents						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
et des élèves. (5) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. (*) **Article 14**: Droit à l'éducation 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. 2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. 3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
Numéro 6 **Proposition :** Il est notoire que le Luxembourg semble avoir du mal à séparer la religion, affaire hautement privée s'il en est, de l'Etat et des affaires publiques. Comme leur nom l'indique, les affaires publiques n'ont rien à faire avec les affaires privées. Les croyances doivent rester privatives et demeurer propres à la conscience de chacun, sans interférer dans la sphère publique. La nouvelle Constitution doit donc garantir de façon ferme, absolue et illimitée : - la liberté absolue de conscience, notamment en rapport avec les questions de religion, de						**Numéro 6** Rendre le lobbysme illégal. Définition Larousse : Lobbysme : • Action menée par un groupe de pression en vue d'obtenir quelque chose. Groupe de pression : • Organe de défense d'intérêts ou de valeurs, qui essaie par divers moyens (campagnes, action directe, pressions, etc.) d'influencer la décision politique dans un sens qui lui soit favorable. • Structure dont se dote une communauté aux intérêts ou convictions semblables pour influencer les pouvoirs publics à son avantage, notamment par des campagnes d'opinion. Définition Duden : Lobbyismus : • [ständiger] Versuch, Zustand der Beeinflussung von Abgeordneten durch Interessengruppen. • Synonyme zu Lobbyismus:  Beeinflussung, Manipulation Les politiciens sont élus par le peuple pour représenter le peuple. Il

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
métaphysique et de spiritualité ; - le libre exercice par chacun de sa religion ou des activités spirituelles ou métaphysiques, dans le seul respect de la loi et du droit de chacun et d'autrui de croire ou ne pas croire aux principes religieux, métaphysiques ou spirituels quelconques ; - l'accès de chacun à la fonction publique ou à toute installation publique ou semi-publique sans aucune considération de religion, de croyance, de couleur de peau ou d'appartenance ethnique ; - le droit à la laïcité dans l'espace public ou semi-public ; rappelons que la laïcité n'est pas l'absence de religion mais la neutralité vis-						n'est donc pas normal que des décisions soient prises à huis clos à l'insu du peuple. Les marchandages entre politiciens/parties politiques doivent être publics afin que chaque électeur sache quel représentant et avec quels arguments a voté pour ou contre l'une ou l'autre loi. Étant donné que ce sont principalement les grandes firmes (lobbyistes) qui peuvent investir d'énormes sommes pour " convaincre " les décideurs politiques à prendre des décisions qui conviennent aux lobbyistes, il est clair que la majorité des lois aillent en faveurs de ces firmes. Il serait donc dans l'intérêt de la population de rendre le lobbysme illégal. Il convient également d'interdire toute forme de service, prestation, cadeau, avantage, complaisance, considération, prédilection, préférence, privilège, aide, amitié, bienveillance, complaisance, crédit, appui, bienfait, don, dispense, grâce, location ou

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
à-vis de toute religion ou croyance ; - le droit imprescriptible à la laïcité de façon forte, incontournable et indispensable dans toute la chaîne de l'éducation, du préscolaire à l'école et jusqu'à l'université, afin d'éviter la réalisation, la propagation ou la tentation de toute forme de prosélytisme en faveur ou en défaveur d'une ou plusieurs religions, quelles qu'elles fussent ; - ceci aurait naturellement pour corollaire la disparition des cours de religion à l'école, qui ne respectent aucunement la nécessaire neutralité religieuse et qui sont contraires à la liberté, pour chacun, de croire ou ne pas						toute autre forme de faveur à l'égard des politiciens de la part des lobbyistes ou d'une tiers personne. Ceci, que ce soit directement en faveur d'un politicien ou par l'intermédiaire d'une personne interposée, tel que membre de la famille, amis, assistants, association, organisation, fondation, etc. Pour éviter toute échappatoire ou de longs procès pour cause de divergence dans l'interprétation de cette règle, la loi doit être claire et précise, et prévoir une peine assez sévère (voir même emprisonnement) pour dissuader toute tentative de corruption passive ou active.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
croire sans être soumis à la discrimination, au prosélytisme, à l'opprobre ou à l'ostracisation ; les cours pourraient être remplacés par des cours d'éducation civile, civique et populaire. Ces principes me semblent fondamentaux pour consolider et garantir l'unité de la nation, unité d'autant plus difficile à construire, et pourtant d'autant plus indispensable, dans un pays aussi diversifié que le Luxembourg, véritable mosaïque de peuples de tous continents et de toutes croyances religieuses ou spirituelles. Garantir, via la Constitution, le respect de la diversité me semble ainsi indispensable						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
pour que la valeur de tolérance prenne toute sa place au sein de la société. L'Etat montrerait ainsi l'importance qu'il accorde au "vivre ensemble". Mir wellen bleiwen wat mir sinn, "Nous voulons rester ce que nous sommes", cela n'est possible que si nous le faisons tous ensemble, et donc dans la tolérance des affaires religieuses de chacun. La tolérance implique la neutralité.						
						<u>Numéro 7</u> Et wier gut wan dei Réich eng zousetzlech stéier mussen bezuelen dat déi och an éiser sou genanenten kries eppes mat beidroen kennen an net geld an tesch

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						stiechen.
						Numéro 8 Den chèques-service fir Crèche an Maison Relais ofschaafen. Jiddfereen soll d'Betreiung vun sengen Kanner erëm selwer bezuelen.
						Numéro 9 Es müsste mehr Fusionen zwischen den kleinen Gemeinden geben um gegen Vetternwirtschaft wie Korruption zu verringern. Die Gemeindezahlen müssten in Luxembourg verkleinert werden. Der Bürgermeister dürfte nicht so viel alleinige macht haben, es müsste mehr der Gemeinderat entscheiden, der Gemeinderat müsste grösser sein.
						Numéro 10 Ech selwer sin adoptéiert gin a während et mech net stéiert, d'Erzeuger net ze kennen, sou stéiert et mech awer dass ech iwerhaapt keng Kenntnisser hun iwert méiglech héréditaire

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						Erkrankungen oder medizinesch Conditiounen. Sou gin zB banal an awer wichteg Froen wéi "gin et bei Ierch vill Fäll vun Kriibs an der Famill" emmer mat engem "boff!" a mat engem schlechten Gefill beäntwert. Genau esou wi eng schwanger Fra d'Recht huet sech hier Zukunft aanescht ze gestallten andeems sie hiert Kand zur Adoptioun frei gett, genau sou soll daat Kand d'Recht hun iwert eventuell héréditaire Conditiounen informéiert kennen ze gin an esou eventuell préventiv agreifen ze kënnen.
						<u>Numéro 11</u> Den Artikel 2 vum Code Civil disposéiert: << La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif >>. De Gesetzgeber ass awer net obligéiert, sech drun zehalen a kann an engem Gesetz expressis verbis dekretéieren, datt dëst Gesetz retroagéiert. Ech proposéieren, den Artikel 2

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						vum Code Civil tel quel an d'Verfassung ze schreiwen. Esou kritt dësen Text eng fundamental an imperatif Bedeitung, déi d'Legislative an hire Commanditaire, d' Exekutive, respektéiere mussen. D'Net-Retroaktivitéit als Verfassungsnorm ass eng Garantie géint d'politesch Willkür.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<u>Numéro 12</u> De Staatsbudget soll esou ausgeschaft ginn, dass d'Depencen d'Recetten net iwwersteigen. Sollt an engem Joer am Resultat en Defizit entstoen, soll deen Defizit am Budget vum nächste Joer berucksichtegt ginn a fir dat Joer erëm en equilibréierte Budget geplangt ginn. Ofweichen däerf ee nëmmen am Fall vun engem Kriich oder enger Naturkatastrof wo Lëtzebuerg direkt involvéiert ass.
						<u>Numéro 13</u> **Proposition :** 1) just 1 wahlbezirk, an sou engem klenge land sin 4 bezirker net demokratesch. 2) e minister sollt qualifizeiert sin vir deen ministére wou en iwerhellt,vir t éducatioun een deen erfahrungen am enseignement huet, vir t santé een mat erfahrung an d eem bereich asw

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						3) um kirchbierg mèi hèich bauen,et ass lächerlech dass do e puer gebeier stinn mat 20? étagen an appartementsgebeier do just 3 bis 5?.wann et soll e moderne mixte quartier sin dann soll och alles an t heicht gebaut gin,do sin esou vill arbechtsplatsen dass di leit di do schaffen och do wunnen ,t kanner an t schoul scheken akafen an erausgoe kennen,och do wär e fachmann vileicht net schlecht deen spillplatzen ,an genug grigflaechen mat aplangt
						<u>Numéro 14</u> **Proposition :** A kengem Land kann en Huissier sech déi Freiheeten raushuelen wei hei zu Lëtzebuerg.Och wann én fir e Moment an eng kritesch Situatioun geréit wat demoment jo nëtt schwiereg as fueren se monter virun hir Fraien ze verrechnen trotzdem én hinnen d'Situatioun erklaert an a Kontakt bléiwt. Mol nët en Service de

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						Surendettement kënnt un. Si bereicheren sech ganz einfach an ouni Limit un der Detresse vun de Léit a stiechen selwer Suen an Iert mol irgentéen Créancier en Euro ze gesin kritt. En plus huelen se sougenannten "Fänger" mat op Vente forçéen dei fir Sie wertvoll Objéen zu engem Spottpreis erstéen. Et soll och wirklech opgepasst gin dat wertvoll Objéen mat engem gewëssenugepassten Basismontant ze verstéen sin etc.
						<u>Numéro 15</u> **Proposition :** D'Carte d'identité vun de Kanner resp. Mannerjähreg missten hannen drun de Numm vum Papp an de Numm vun der Mamm hunn. Déi portugiesech carte d'identité huet daat schon laang. Haut an enger Sociétéit, wou léider vill Scheedungen ginn, a Kanner mat engem Eltrendeel an d'Vakanz ginn, Familles recomposées ginn, fannen ech als Mamm wichteg, dass

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						d'Eltren op der carte d'identité vun de Kanner kloer identifizéiert ginn.
						<u>Numéro 16</u> **Proposition :** Il y a sensiblement 2 ans, au sein de ALOS-LDH, un groupe de volontaires s'est penché sur le projet d'antan de réforme de la constitution. A l'issu de ses réflexions quelques idées maîtresses continuent à être importante pour le développement et la cohésion de la société luxembourgeoise de demain. Ainsi, une première suggestion va dans le sens d'établir dans la future constitution une référence claire aux Droits humains et leurs principes sous-jacents. Même si de Luxembourg a ratifié la plupart des traités internationaux, certains restent en attente. Les droits (civils, politiques, économiques et sociaux et culturels) et les libertés fondamentales devraient figurer explicitement dans la future constitution. Une

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						deuxième suggestion est de passer d'une citoyenneté basée sur la nationalité à une citoyenneté de résidence avec des droits et des devoirs égaux pour toutes et tous. Une intégration politique des résidents étrangers par la participation à tous les niveaux permettra de construire le socle démocratique nécessaire pour une société luxembourgeoise future.
						<u>Numéro 17</u> Proposition : Il semble anormal que les élus, notamment les députés qui votent les lois, puissent décider par eux-mêmes de ce qui les concerne directement. Pourquoi les députés peuvent-ils décider de leurs propres droits, devoirs, règlements, charges et autres matières les concernant de façon plus ou moins directe ? Ils sont ainsi à la fois juges et parties, ce qu'il est nécessaire d'éviter autant que faire se peut.

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						Notamment, les députés et bourgmestres ne devraient pas avoir le droit de décider de leurs rémunérations, conditions de défraiement, congés, conditions d'éligibilité, conditions et limites applicables aux campagnes électorales, etc. Afin de garantir que ces matières soient réglementées de façon indépendante, je propose que la prochaine Constitution prévoie la création de comités de citoyens non élus et non candidats ; bien au contraire, les citoyens seraient choisis au hasard au sein de la population élective générale jamais élue et non candidate à une élection. Afin de donner une grande pluralité de composition à ces comités, je propose que soient admis toute personne ayant le droit de voter ou d'être élu, quelle que soit l'élection, nationale (députés), locale (communales) ou transnationale (européennes). Je propose

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						que soient exclus des comités citoyens les personnes ayant déjà été élues ou candidates lors d'une élection passée, présente ou future (prochaine). Cela aurait pour conséquence d'impliquer plus activement les citoyens dans la vie publique, tout en augmentant leur conscience civique.
						<u>Numéro 18</u> **Proposition :** Actuellement, la Constitution et les lois garantissent le respect de l'individu sans distinction de sexe, de couleur de peau, d'ethnie, d'orientation sexuelle ou de religion. Ainsi les lois protègent ou doivent protéger les individus, les groupes d'individus ou les organisations contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle ou la religion. Mais rien ne protège les individus, les groupes ou les organisations quand il s'agit de handicap

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						ou de maladie, visible ou invisible. Je propose donc que la nouvelle Constitution garantisse à tout individu, groupe ou organisation l'absence de discrimination et la protection contre toute forme de discrimination relative à un handicap ou une maladie, visible ou invisible. Notamment, l'accès aux emplois (publics ou privés), à l'assurance, au logement, à l'éducation, à la justice, aux assurances (sociales, vie ou autres risques) ou au crédit (liste non limitative) doit être égal pour toutes et tous, sans condition liée à un handicap ou à une maladie, visible ou invisible. Cette protection devrait, à mon sens, inclure une obligation de faciliter l'accès pour tous les individus à tous les établissements publics ou recevant du public, fussent-ils privés. Parmi les handicaps peuvent se trouver la mobilité réduite, de façon évidente, mais aussi la surdité, la cécité ou une vue très altérée (dont le

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						daltonisme fait partie). Cela implique que la Constitution et les lois doivent garantir que toute signalisation et toute documentation soient également accessibles en gros caractères (vue altérée), sans couleurs extravagantes ou trop proches (daltonisme ou achromatisme), voire de façon sonore quand cela représente une alternative utile ou possible. Je propose également que les questionnaires médicaux ou apparentés soient réservés au strict minimum, et qu'aucun renseignement médical relatif à une maladie ou un handicap ne puisse être utilisé en dehors des cas extrêmement rares où la sécurité ou l'intérêt général seraient gravement menacés ou impossibles à maintenir. Ainsi, il est logique qu'un pompier actif ou un charpentier ne puisse exercer son métier s'il est paraplégique ; en revanche, la Constitution et les lois doivent garantir qu'un éventuel cancer passé ne

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						soit nullement un empêchement d'exercer un métier, une activité ou un loisir. A titre personnel et comme, je le suppose, d'autres personnes parmi es 2,5% de la population qui en souffrent, je souhaite également que la loi ou la Constitution reconnaissent le daltonisme et l'achromatisme comme des handicaps ou des pathologies handicapantes. A mon sens, il est juste que la nation considère chacun de ses membres de façon égale, sans considération de handicap ou de santé. Il est donc temps que la Constitution en prenne acte.
						<u>Numéro 19</u> **Proposition :** Actuellement, l'accès aux assurances sociales, et notamment à la Sécurité Sociale, est réservé aux personnes actives et à leurs ayant-droits. La santé devrait être un droit, car ce n'est pas un choix. On ne choisit pas les maladies, pathologies ou accidents

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						dont on souffre ou dont on est victime. C'est en ce sens que la solidarité nationale doit s'exprimer, de tous vers chacun et inversement. Il semble anormal que certaines personnes soient exclues de toute protection sociale, ayant perdu, faute d'emploi, de ressources ou d'information, le droit de se faire soigner. Comment la société, la nation, peut-elle laisser sur le bord de la route certaines personnes, celles-là même qui sont les plus fragiles et qui ont le plus besoin de la solidarité de la Nation. Selon le bon principe qui veut que les ressources publiques soient collectées et utilisées "de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins", il faut que la Constitution garantisse pour tout un chacun un accès à la santé, sans aucune condition d'emploi, d'activité ou de revenu. Les moyens financiers, les ressources, sont inégalement répartis, alors que le besoin de santé est universel. Autant il est

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						logique que l'accès à la pension soit, à quelques réserves près, proportionnel aux cotisations versées, autant l'accès à la santé devrait être universel, de façon absolue. S'il est nécessaire que les personnes actives (travailleurs et chömeurs) cotisent afin d'alimenter la protection sociale, en revanche cela ne devrait pas leur en donner l'exclusivité d'accès. Nulle personne ne devrait se voir refuser un soin, pour quelque raison que ce fût. C'est pourquoi je propose que la Constitution nouvelle garantisse un accès aux institutions de santé pour toutes et tous, sans AUCUNE condition autre que nécessaire, par exemple de résidence ou de cotisation. Une personne résidente mais ne cotisant pas, ou cotisant mais ne résidant pas, ne devrait pas être exclue de la protection sociale et devrait avoir le droit de prendre soin de sa santé. Un chömeur non indemnisé ne devrait pas

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						avoir besoin de faire une demande spécifique et volontaire pour avoir le droit de se faire soigner. Un étudiant étranger, un réfugié, un veuf ou un orphelin ne devraient jamais se retrouver exclus de la protection de leur santé. Le licenciement pour cause de longue maladie ou de maladies répétées ne devrait pas conduire à priver de tout emploi et de toute ressource les personnes qui en sont victimes, qui subissent leur maladie. De façon générale, un accident ou une maladie ne devraient jamais faire basculer une personne dans la précarité ou la pauvreté. Car c'est précisément quand les ressources financières viennent à manquer que l'individu faible a le plus besoin de la solidarité nationale pour se soigner. Dans le cas contraire (on le constate déjà), de nombreuses personnes ne se soignent pas et aggravent leur maladie, voire la disséminent dans le cas de

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						pathologies contagieuses. Sans compter que l'évitement ou l'absence de soins peut se répercuter à d'autres niveaux, et créer des handicaps ou des exclusions que l'Etat devra ensuite prendre en charge, parfois de façon fort onéreuse. Et c'est là où l'intérêt général rejoint l'intérêt de tous. Bref, le droit aux soins de santé devrait être intégré à la Constitution afin de le rendre incontournable et opposable, de façon que les aléas de santé, forcément involontaires par nature, soient inscrits comme un droit fondamental de tout un chacun, non réservé à ceux qui peuvent y cotiser.
						<u>Numéro 20</u> **Proposition :** Au vu du rôle crucial à jouer par la science dans la société de la connaissance de demain, et au vu de l'absence de toute tradition universitaire au Luxembourg, je propose d'insérer dans le texte de la

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						nouvelle Constitution luxembourgeoise **un nouvel article ("33bis")** abordant spécifiquement les enjeux de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur. L'un des fondements de tout régime juridique libéral de l'université est, en effet, le principe de la liberté de la recherche scientifique. Or celui-ci n'est pas, pour l'instant, consacré dans la proposition 6030. La même remarque vaut pour l'autonomie de l'Université du Luxembourg. " **Art. 33bis** " (1) La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur est garantie. La science est responsable à l'égard de la société et des générations futures. Elle a droit au soutien financier de l'Etat. (2) L'Université du Luxembourg jouit de l'autonomie dans les conditions fixées par la loi. (3) L'accès aux études supérieures est ouvert à

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						tous en fonction du mérite. La loi peut prévoir l'instauration de numerus clausus. Elle organise un système d'aides financières pour les étudiants. (4) Toute personne est libre de faire ses études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions d'accès à certaines professions réglementées et des règles de reconnaissance des diplômes. Pour des explications supplémentaires, voir le document joint. Luc Heuschling Docteur en droit (Sorb.) Professeur de droit constitutionnel Université du Luxembourg
						<u>Numéro 21</u> **Proposition :** Ech proposieren den Art.6 vunn der déclaration universelle des doits de l'home vun 1789 eranzehuelen. Dat mecht der Hyperinfaltion vun den Gesetzer en enn. Dat Prinzip "Que nul est censée

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						d'ignorer" as bei der quantiteit vun Gestzer beim beschten wellen neit mei meigelech, et huet keen zeit se ze liesen, geschweige dann ze verstohen. Dat gellt och fir et députeiert, an den ganzen Staatsaparat. Et geif Gesetz, an den respekt vum Gesetz an engem Satz formuleierren, den fir jidereen verständlech an einfach ze respekteieren. Et geif och verheneren dass den Staat sech an Sachen anmescht, dei en weiklech neischt unginn. Et emreisst Freiheet klor an daitlech, an all esou manch zemlech skurill (op Letzebuergesch fängt dat Wuert mat Id un, mais dat s wuel hai net erlabt) Gestzer missten sech dem enerueden art. IV La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						déterminées que par la loi.

03

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen des amendements proposés par Monsieur le député Serge Urbany (distribués au cours de la réunion du 21 octobre 2015 et transmis par courrier électronique le jour même)

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, transmis par courrier électronique le 21 octobre 2015 et annexés au présent procès-verbal.

Etant donné que la commission ne s'est pas prononcée sur les amendements suggérés à l'endroit de l'article 6, il est proposé de revenir sur cet article.

L'auteur des amendements rappelle qu'au cours de sa réunion du 21 octobre dernier, la commission est parvenue à la conclusion que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Il considère que le texte devrait être reformulé dans ce sens.

Après un bref échange de vues, la commission décide d'écrire « (…) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions. »

Quant aux personnes requises auxquelles il est fait référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, l'auteur des amendements est d'avis que le mot « requises » doit être supprimé s'il ne s'agit pas d'une réquisition au sens de la loi.

Enfin, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose d'introduire au paragraphe 1er un nouvel alinéa *in fine*, en soulignant qu'il faut empêcher une immunité pénale qui mettrait les agents du SRE à l'abri de toute poursuite pour les infractions commises lors de leurs actions sous couvert. A cet égard, M. le Président souligne que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une

identité d'emprunt ont agi dans la légalité. Il est retenu que précision en sera faite dans le commentaire de l'article.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, il est rappelé que la commission l'a rejeté dans sa réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01).

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante : « (…), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. »

Suite à la remarque de M. le Président que la commission a prévu à l'article 4 une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation « (…), sauf décision contraire de celui-ci. »

Quant à la phrase « Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. », le représentant du Gouvernement souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci.

La commission considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par l'auteur de l'amendement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et il renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

Le représentant du Gouvernement explique qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

M. le Président fait observer que le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

Au regard de ces observations, la commission rejette à la majorité l'amendement en question.

Par la suite, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications pose problème. Voilà pourquoi, il propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Il souligne qu'une modification de l'article 17

de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

En réponse à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Le représentant du Gouvernement précise encore que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. A défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

M. le Président rappelle que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la *Gauckbehörde*. Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles. L'orateur souligne que c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

Un représentant du groupe politique CSV se prononce contre la mise en place de règles dérogatoires au droit commun. Il donne par ailleurs à considérer qu'il se pose la question de l'accès aux données mises sous scellé dans l'hypothèse où elles concernent plusieurs personnes. Vu que les droits de tiers sont en cause, il est à se demander s'il faudrait alors l'accord de toutes les personnes concernées ?

Au regard des observations ci-dessus, la commission rejette à la majorité l'amendement en question. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur des amendements) sont également rejetées.

Il en va de même des amendements proposés à l'endroit du paragraphe 4 (paragraphe 5 selon l'auteur des amendements) et du nouveau paragraphe 5 (à lire « paragraphe 6 »).

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1er la conjonction de coordination « ou » par celle de « et ».

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d' « informations » et de « renseignements », M. le Rapporteur fait observer que la commission a pris une décision à ce sujet, de sorte qu'il suggère à la commission de rejeter les amendements afférents.

La commission fait sienne cette proposition.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si par « installer », on vise au point c) du même paragraphe le fait d'installer physiquement ou à distance un dispositif technique ou informatique, le représentant du Gouvernement répond qu'il s'agit d'une installation à distance.

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

Les amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 10. – Accès aux renseignements

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 doit être modifié. Il déclare vouloir déposer éventuellement une proposition de loi afférente.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a été retenu au cours de la réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01) que le représentant du Gouvernement fournirait à la commission des explications au sujet du point h) du paragraphe 2 concernant la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement y donne une suite favorable en renvoyant à l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale[1] qui énumère les informations relevant de la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. M. le Rapporteur propose d'en faire mention dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare émettre des réserves à l'égard du point h) jusqu'à ce qu'il ait examiné en détail les dispositions de l'article 3 précité.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 « Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015.

Cette proposition est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission décide par ailleurs d'adapter le renvoi, en se référant aux « informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 ».

En ce qui concerne la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

[1] Mémorial n°74 du 02 octobre 1992, p.2247.

Art. 14. – Armes de service

Le représentant du Gouvernement souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée, tel que proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Art. 16. – Procédure comptable

Quant à la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2 au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, le représentant du Gouvernement argue que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

L'amendement est par conséquent rejeté à la majorité par la commission.

Art. 17. – Marchés publics

La proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas être d'accord avec l'augmentation de l'effectif à soixante-quinze unités proposée par la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il est d'avis qu'il doit être reformulé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Art. 21. – Primes et indemnités et Art. 26. – Dispositions pénales

Il est renvoyé au procès-verbal du 21 octobre 2015 (cf. P.V. IR 02).

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

L'amendement 1 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat note que l'amendement 4 donne suite à une suggestion qu'il a exprimée dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 en ce qu'il introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. Il souligne qu'en conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Il fait observer que dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une « plainte » formelle étant nécessaire à cet effet. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, des poursuites d'office doivent être possibles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de prescription d'une année.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que la sanction de la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, la loi en projet sur le texte de l'article 36*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet le libellé suivant :

« **Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1er, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1er ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

a) le blâme,
b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1er, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

M. le Président-Rapporteur propose de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie. Il rend les membres de la commission toutefois attentif au fait que le Conseil d'Etat a omis de procéder à l'adaptation des renvois s'imposant au regard de l'inversion des articles 3 et 4. Il faut en effet conférer au texte en question la teneur suivante :

« (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi. »

Considérant qu'il s'agit d'une adaptation purement matérielle du texte, M. le Président-Rapporteur propose d'adresser une lettre en ce sens au Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Amendement 5

L'amendement 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement 6 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur élaborera un projet de rapport pour une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi 6675 ainsi que la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, la désignation de quatre rapporteurs représentant les différents groupes politiques, et l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu.

M. le Président informe encore les membres de la commission que le 25 novembre 2015, M. le Premier ministre, ministre d'Etat viendra en commission pour présenter le projet de budget du ministère d'Etat concernant la commission. L'état du dossier de la question des juifs au Luxembourg à la suite du débat à la Chambre des Députés figurera également à l'ordre du jour de cette réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk

Remarques et amendements

TEXTE COORDONNE
au 14 octobre 2015

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement del'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**(ne faudrait-il pas lire : la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ?),**et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1er – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1er. – ***Institution du Service de renseignement de l'Etat***

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE".

Art. 2. – ***Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant lerenseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité".

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations etrenseignements*(les deux)*sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrementrapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion deservice au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par ledirecteur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pourautant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues àl'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chefhiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et quile remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sontdéterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation*(jusqu'où va l'obligation «d'anticipation» ???)*et de prévention, ~~mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne,~~les renseignements relatifs à :

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ~~ou ses intérêts *économiques*~~*(quelle est la définition des «intérêts économiques»?)*définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme défini au Code Pénal,~~l'extrémisme à propension violente~~*(Quelles est la définition du terme «terrorisme» et «extrémisme (a propension violente ?)»)*,la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

Note: *il est important de limiter la notion de terrorisme à la notion pénale luxembourgeoise (déjà beaucoup trop vaste –voir débat parlementaire en 2002 – et qu'il faudrait mieux cibler) pour empêcher que ne s'y substitue une définition plus politique à l'usage des services de renseignement (pouvant contenir, via l'échange d'informations, des conceptions d'autres systèmes de valeurs et de références). Pareillement il faut bannir l'expression d'extrémisme qui peut facilement se confondre avec une optique très politique, cf débats récents à la Chambre. La référence à une « propension » violente est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.*

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ~~ou les intérêts économiques~~*(quelle est la définition des «intérêts économiques» ?)*du Grand-Duché de Luxembourg.

Note: *La commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'a pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire. S'étend-t-elle p.ex. aux activités et contacts politiques en faveur de plus de justice fiscale ou aux critiques à l'envers de la place financière ou des activités militaires du SES ? Il est proposé de biffer cette notion nébuleuse qui ne donne aucun appaisement quant à son champ d'application.*

(3) LE SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONGet associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

Sous réserve des paragraphes 1 et2, toute activité de personnes dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux doit s'exercer librement et à l'abri de toute anticipation ou prévention par les moyens exceptionnels mis à la disposition du SRE.

Note: *dans le rapport il faudra expliquer ce paragraphe par l'activité historique du SREL et les conclusions du rapport d'enquête à cet égard. Il faudrait aussi suggérer la nécessité de l'ancrage de ces dispositions dans la nouvelle Constitution.*

~~(3)~~ (4) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant lesactivités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jouret transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

(5) Le Comité publie chaque année un rapport général et un bilan des activités du SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Note:*cfBundesverfassungsbericht.*

Le renseignement est aujourd'hui sous contrôle démocratique et doit justifier le champ général de son domaine d'investigation qui n'est plus soumis au seul arbitraire de l'exécutif.

Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques oumorales, identifiées ou identifiables ;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent deconclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champd'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravitéde la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE nepermettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave auxdroits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrententraîner la moindre intrusiondans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Avec l'assentiment du Comité, le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE tient un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, y compris des missions ou activités auxquels celles-ci sont affectés, ce fichierrenseigne également sur les indemnités éventuellement allouées.

~~(3)~~ (4)Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens *de la présente loi*, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
b) qui est effectuée pendant plus de troisjours répartis sur une période d'un mois,

ainsi que toute observation sans égard à leur durée

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi**,** on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité ~~des~~de toutes lesobservations réalisées par le SRE, également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) de l'alinéa 2,et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris ~~le recours éventuel à des~~ les moyens techniques éventuellement utilisés;
d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité***

(1)Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des renseignementsen relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue uneinfraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'empruntou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Cesactes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la *crédibilisation(?)* du nom oude l'identité d'empruntmaisne peuvent constituer une ~~incitation~~ justification ou une excuse légaleà commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux *personnes requises**(s'agit-il d'une réquisition au sens de la loi?)*dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Note: les membres du SRE peuvent commettre des infractions lors de leurs actions sous couvert. Il faut empêcher une immunité pénale qui les mettrait à l'abri de toute poursuite.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale*

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé, sur base de décisions nominales, à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale de personnes physiques ou morales identifiées ou indentifiables et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent ~~dans la limite des faits communiqués~~,sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions,renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants etde toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de ~~six~~unmois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellementsous les mêmes conditions.

Note: *Dans son avis concernant le projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Monsieur le procureur général d'Etat remarque à ce sujet: «Il importe toutefois de noter que le justiciable ne dispose d'aucune garantie si la rétention (et le repérage consécutif) est effectuée par le SREL.*
A noter qu'aucune des garanties indiquées ci-avant ne figure aux paragraphes (2) et (3) de l'article 10 du projet de loi 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ni la version originale du projet, ni l'avis du Conseil d'Etat n'abordent le sujet).
La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu de modifier ce projet sur ce point, ***étant donné qu'il ne saurait y avoir deux législations parallèles ayant le même objet*** *mais accordant aux citoyens plus ou moins de droits selon le service qui ordonne la mesure!*
A noter encore que les auteurs des textes semblent avoir moins de confiance dans la Justice que dans le service secret. Les dangers de ces confusions ont d'ailleurs été longuement exposés dans l'avis du soussigné du 2 avril 2015 relatif au projet de loi 6761 relatif au terrorisme.(…)
En effet à l'heure actuelle se trouve également dans la procédure législative le projet de loi n° 6675 portant notamment organisation du Service de Renseignement de l'Etat.
Or, aux termes de ce projet (tant du projet initial que du texte amendé présenté par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat):
„Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications", „en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou le fournisseur d'un service de télécommunications. La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois (...), sans préjudice de renouvellement (article 10, paragraphe (2), devenu article 7, paragraphe (2))".

*Selon l'article 67-1, paragraphe (1) alinéa 5 le juge d'instruction peut ordonner une mesure de repérage pour une durée **d'un mois**, également renouvelable.»*

A l'exception des cas prévus au paragraphes 3 et 5 de l'article 26, toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(3) Afin de garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, il est créé une archive spéciale auprès du SRE, qui recueille tous les documents, données, informations et renseignement, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont ~~détruites~~ scellées et transmisesimmédiatement par le SREdans l'archive spéciale prévue à l'alinéa précédent. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la ~~destruction~~mise sous scellé et la transmissiona lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objetde l'enquête ont été dénoncés au procureur, la ~~destruction~~la mise sous scellé et la transmissiona lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(3)~~(4)Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies,enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement ~~détruits~~scellés et transmispar leSREdans l'archive spéciale.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la~~destruction~~la mise sous scellés et la transmissiona lieu au plus tard cinq ans après la clôture del'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés auprocureur, la ~~destruction~~la mise sous scellés et la transmissiona lieu au plus tardau moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3, à décider par le Comité sur avis conforme de la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4,ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcriptionsont immédiatement ~~détruits~~ scellés et transmispar le SREdans l'archive spéciale prévue à l'alinéa 1er du paragraphe 3.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées auparagraphe 1erainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la Commission spéciale".

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonnerpar écrit les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1erainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer leComité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er. En cas de désaccord du Comité ou de la Commission spéciale, ces mesures cessent immédiatement, les communications surveillées ne peuvent pas être utilisées.

(5) Le directeur assure la traçabilité de toutes les mesures et décisions en relation avec le présent article.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ~~ou~~ et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

a) à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière lesinformations ourenseignementsrelatives relatifsaux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations ourenseignementsconcernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

   (A noter : Les règles prévues dans le présent texte ne colleront plus avec la directive UE sur les « PNR » qui prévoit la mise en place d'un système comparable au système Schengen et qui permettront un accès aux administrations chargées de la mission de sécurité et de renseignement.)

c) à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche (y compris les systèmes mises à disposition par autrui: banques, provider, … ?) , afin de rechercher de manière ciblée des informations ourenseignementsnécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses

dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3)Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des informations renseignements*

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer ~~une~~la coopération ~~efficace~~ limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale ~~et les administrations~~ communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6.

Art. 10. – *Accès aux informations et renseignements*

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à laprotection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à **l'article 17**, paragraphe 1er, de la loi précitéedu 2 août 2002.

Tout **accès** aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a **accès direct**, par un systèmeinformatique, aux traitements de données à caractère personnelsuivants :

a) le **registre national** des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative àl'identification des personnes physiques ;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré parle Centre commun de la **sécurité sociale** sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayantl'Immigration dans ses attributions ;

d) le fichier des **demandeurs de visa** exploité pour le compte du bureau des passeports,visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;

e) le fichier des **autorisations d'établissement** exploité pour le compte du ministre ayant lesClasses moyennes dans ses attributions ;

f) le fichier des **véhicules routiers** et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour lecompte du ministère ayant le Transport dans ses attributions ;

g) le fichier des **armes prohibées** du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants :

*h) la partie „recherche" de la banque de données nominatives de **police générale**. (à définir, resp. à biffer)*

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin N°2 du **casier judiciaire**.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesuresde sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniquespermettant de **rechercher l'ensemble des interventions** relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractèrepersonnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un **motifprécis** qui doit être **indiqué**pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identitéde la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par unsystème informatique.

Art. 11. – *Protection de l'identité des sources humaines*

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe1er.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être **levée** àl'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(4)Cette disposition ne s'applique *(a)***ni** aux renseignements fournis par un **service étranger** du renseignement *(b)***ni** aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de **ce service**, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information~~*(Attention : le cas (b) est déjà exclu par le cas (a) !)*~~. Le magistrat visé à l'alinéa 1er au paragraphe 3vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.~~

***Note:** Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers!Voir aussi arrêt CJUE du 6.10.2015)*

(5) Si des renseignementspermettant d'identifier une source humaine ontété obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identitéd'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignementsne divulgue pasl'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3~~, alinéa 1er~~.

Art. 12. – *Témoignage en justice*

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de rechercheopérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction dejugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions poséesau membre du SRE à l'occasion de cette confrontation nedoivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faitespar le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – *Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE*

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans ~~un lieu où le SRE exerce ses missions~~les locaux du SRE, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matérielsclassifiés est de nature à présenter un des risques prévus ~~au paragraphe 4de l'article 11~~(biffé précédemment)ou celles visées à l'article 26 (???), il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ~~Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des informations provenant de services partenairesou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les informations dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisies. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.~~

Note:*Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers!*

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch. Celui-ci prend sa décision aprèsavoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement audossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait derévéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des donnéeset matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels leprésident estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou dumatériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ouson représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Art. 14. – *Armes de service*

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagementopérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – *Moyens financiers*

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – *Procédure comptable*

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

~~d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;~~

Note:*Une telle disposition serait contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget de l'Etat) ; il y a lieu de maintenir le respect de l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que: "les fonds dont il n'a pas été fait emploi à la fin de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice sur lequel ils sont imputables sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 1er février de l'année subséquente au plus tard"*

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – *Marchés publics*

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours, par l'intermédiaire du ministère d'Etat, à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Lors de la passation de marchés publics pour les besoins du SRE, celui-ci ne peut recourir aux identités d'emprunt prévues à au paragraphe (1) de l'article 6 ni passer par une autre

administration.*(cf. affaire 'Hacking Team', ou l'acquisition d'un programme d'intrusion a été acquise au nom de l'Administration des Contributions !!)*

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – *Direction*

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau

„TRES SECRET".

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – *Cadre du personnel du SRE*

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser *soixante-quinze*unités.(pas d'accord !)

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat*(cet article 10 concerne nouveaux engagements de personnel au cours de l'année **2015** !! quid ???)*.

(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – *Modalités de recrutement et de nomination*

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET".

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – *Primes et indemnités*

(1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien*(c'est-à-dire tout le personnel du SRE !)*aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle une **prime mensuelle de risque** non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue*(comment est définie cette «présence continue»?)*de nature opérationnelle, administrative ou technique une **prime mensuelle d'astreinte**non pensionnable devingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au ***délégué*** *au SRE*visé à l'article 2 une **prime** mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. *(Pourquoi ?)*

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser [XX euros], pourront être alloués aux trois **magistrats** effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la Commission spéciale.*(?)*

(3) Les fonctionnaires et les employés de l'Etat du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à **compenser les vulnérabilités** aux pressionsexternes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et lesresponsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions duSRE pendant et après(???) leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur*(total 90 points! = +1.661 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 90 points = +2.472 EUR hors traitement normal !!!);*

b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;

c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;

d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents de la carrière supérieure;

e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents de la carrière moyenne;

f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents de la carrière inférieure.*(total 67 points! = 1.237 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 111 points = +2.049 EUR hors traitement normal !)*

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

Les agents et employés du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secretsqui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.

(A noter: L'inclusion de la référence 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire ce genre de personnes sous l'article 26 « sanctions pénales ».)

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les

contacts et les renseignementsclassifiés ou secretspar leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – *Mise en place d'un contrôle parlementaire*

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – *Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire*

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le Directeur du SRE **informe** la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des **contrôles** portant sur des dossiers **spécifiques**. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs **experts**. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un **rapport** final à caractère **confidentiel** qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au Directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un **avis** concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée **tous les six mois** des mesures de **surveillance et de contrôle des communications** ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un **rapport d'activités** à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, **informe la Chambre** des Députés quant à d'éventuels **dysfonctionnements** ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels

susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. –. *Obligations d'information*

(1) Le directeur du SRE informe **spontanément** la commission de contrôle parlementaire de toute **irrégularité** qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le **ministre** en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – *Dispositions pénales*

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le Directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24et du paragraphe 1 de l'article 25.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à unanet d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) **l'agent du SRE** ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humain ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) **la source humaine** ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a **quitté le SRE** reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(3) Par dérogation à ce qui précède et indépendamment de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne peut s'adresser au procureur d'Etat pour dénoncer d'éventuelles infractions commises par des agents du SRE dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Le procureur d'Etat peut enquêter ou poursuivre toute infraction commise par toute personne dans le cadre des activités du SREL, même au cas où ces activités ont été effectuées sous une identité d'emprunt.

(~~3~~)(4)En dehors de ce qui est prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

(5) Le présent paragraphe ne fait pas obstacle aux articles 7 et 8 de loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle qu'elle à été modifiée par la suite.

De même, le présent paragraphe ne s'applicable pas aux chercheurs et historiens dans le cadre de leurs publications et travaux de recherche historiques.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. *Dispositions abrogatoires*

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 28.– *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat".

Art. 29.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication auMémorial.

02

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 02

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

2. Projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution

   - Présentation et adoption

3. 6675 Projet de loi
   1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
   2) modifiant
   - le Code d'instruction criminelle,
   -la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
   - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   - Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution

- Présentation et adoption

M. le Président présente succinctement son projet de proposition de révision sous rubrique transmis par courrier électronique le 20 octobre 2015. Il propose de préciser à l'article unique qu'il s'agit du « paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution ». Ainsi, l'article unique prendra la teneur suivante :

« **Article unique.** Le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution prend la teneur suivante :

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » »

Le projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution est adopté sous le bénéfice de la modification proposée ci-dessus.

3. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que des propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions menées au sein de la commission sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 19 octobre 2015.

Etant donné que lors de sa réunion du 14 octobre dernier, la commission ne s'est pas prononcée sur le montant des jetons de présence à allouer aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés par l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale, M. le Rapporteur propose de revenir sur l'article 21.

Art. 21. – Primes et indemnités

M. le Rapporteur propose de fixer à 250 euros les jetons de présence alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants siégeant pour leur participation active à la commission spéciale.

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne l'alinéa 1er du paragraphe 3, le représentant du Gouvernement propose, dans un souci d'être complet, de le compléter par « les salariés de l'Etat du SRE » (il est précisé qu'il s'agit des anciens ouvriers de l'Etat). L'intervenant est d'avis qu'il est indiqué d'énumérer ces trois catégories de personnes dans les articles 21 et 22 au lieu de recourir au terme générique d' « agents » désignant « les fonctionnaires, les employés et les salariés de l'Etat du SRE ».

La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle décide de remplacer de cette manière les mots « membres du SRE ».

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le représentant du Gouvernement souligne qu'il reprend les dispositions figurant actuellement dans un arrêté ministériel du 5 août 2004. La reformulation du texte proposée par le Gouvernement ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre « une obligation de permanence » et « une obligation de présence continue », le représentant du Gouvernement répond que l'astreinte sous forme d'une obligation de permanence implique que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et qu'il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE, tandis que l'astreinte se présentant sous forme d'une obligation de présence continue implique une présence physique continue de l'agent du SRE concerné sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Dans la lignée de sa décision prise à l'endroit de l'article 21, la commission décide de faire référence aux « fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE » et de remplacer de cette manière les mots « membres du SRE ». En outre, à l'alinéa 2, les termes « les agents » sont remplacés par « ces personnes ».

La commission fait par ailleurs sienne la proposition de M. le Rapporteur d'employer à l'alinéa 3 le terme « renseignements » au lieu d' « informations ».

En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre « renseignements classifiés » et « renseignements secrets », le représentant du Gouvernement répond que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement. Au regard de cette explication, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de « classifié » visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Un représentant du groupe politique CSV propose que M. le Rapporteur définisse dans le commentaire des articles certaines notions spécifiques au SRE, telles que « agent(s) », « informations », « renseignements » et « classifié(s) ».

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Art. 26. – Dispositions pénales

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de compléter le nouveau paragraphe 1er par la disposition « et au paragraphe 1er de l'article 25 », proposition à laquelle la commission se rallie. En effet, le non respect de cette disposition constitue une infraction pénale au même titre que le non respect des paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

En outre, et au regard de l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les agents du SRE, l'intervenant considère qu'il faut prévoir une disposition relative aux lanceurs d'alerte *(« whistleblower »)* et il renvoie à son amendement qu'il propose à ce sujet[1]. A cet égard, M. le Président répond qu'il juge opportun d'attendre la mise en place d'un texte général sur les lanceurs d'alerte (M. le ministre de la Justice a annoncé de revoir la législation protégeant et encadrant les lanceurs d'alerte) au lieu de prévoir une disposition spéciale applicable au SRE. Un représentant du groupe politique CSV souligne que le texte proposé pose problème à bien des égards. Il faut en effet s'interroger sur la signification du début de la première phrase « Par dérogation à ce qui précède » du nouveau paragraphe 3 proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk. Par ailleurs, il est souligné que le procureur d'Etat a toujours le droit d'enquêter et de poursuivre ; il n'existe actuellement pas de dispositions lui interdisant de le faire. Au vu de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se déclare d'accord pour supprimer la deuxième phrase de son amendement. En ce qui concerne la disposition générale sur les lanceurs d'alerte, il estime qu'elle doit entrer en vigueur avec la loi en projet. En guise de conclusion, M. le Rapporteur argue que la première phrase de l'amendement que l'auteur entend maintenir est couverte par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et il propose partant de ne pas l'adopter, proposition à laquelle la commission se rallie.

Art. 27. – Dispositions abrogatoires

Les propositions de reformulation proposées par le Gouvernement ne suscitent pas d'observation de la commission.

En ce qui concerne l'abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce y revenir au moment de l'examen détaillé de ses amendements.

*

[1] Distribué(s) séance tenante et transmis par courrier électronique le jour même.

Examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk[1]

En réponse à la question soulevée par M. le Rapporteur si les propositions de reformulation du représentant de la sensibilité politique déi Lénk constituent d'un point de vue formel des amendements, M. le Président répond par l'affirmative.

Intitulé

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de modifier l'intitulé.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de prévoir les deux notions d' « informations » et de « renseignements ».

M. le Rapporteur souligne que la commission s'est mise d'accord sur l'emploi dans cet article de la notion de « renseignements ». Etant donné qu'il s'agit du Service de renseignement de l'Etat, il convient de protéger les renseignements sensibles. Il suggère partant de rejeter l'amendement en question, proposition à laquelle la commission se rallie.

Art. 3. – Missions du SRE

En ce qui concerne l'article 3, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- Se demande jusqu'où va l'obligation d'anticipation.
- Propose de supprimer le bout de phrase « mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne » et de prévoir un nouveau paragraphe 3 définissant la surveillance politique interne, d'une part, et ayant trait à l'exercice d'activités dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux, d'autre part.
- Demande la suppression des termes « intérêts économiques », à moins qu'on ne prévoie une définition. Il réitère sa remarque que la commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'ont pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire.
- S'interroge sur la définition des termes « terrorisme » et « extrémisme à propension violente » et propose de faire référence au « terrorisme défini au Code pénal ». A ses yeux, il est important de limiter la notion de « terrorisme » à la notion pénale luxembourgeoise. Qui plus est, il est d'avis qu'il faut omettre la notion d' « extrémisme » qui peut facilement se confondre avec une optique très politique et il renvoie aux débats récents à la Chambre des Députés. Quant à la référence à une « propension » violente, l'orateur souligne qu'elle est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.
- Propose la publication annuelle par le Comité d'un rapport général et d'un bilan des activités du SRE (nouveau paragraphe 5).

Le représentant du Gouvernement rappelle qu'il résulte des discussions de la commission sur l'article 3 qu'il est établi une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités, lettre qui est transmise au préalable à la commission de contrôle parlementaire. En ce faisant, le SRE agit en toute transparence.

Tout en se prononçant contre une définition négative des missions, la commission décide de reprendre l'idée figurant à l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 3 dans le commentaire de l'article. Quant aux autres amendements, ils sont rejetés à la majorité par la commission. Concernant le nouveau paragraphe 5, il est renvoyé au paragraphe 8 de l'article 24 qui prévoit la publication par la commission de contrôle parlementaire d'un rapport d'activités annuel.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

A l'endroit de l'article 5, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- Propose de soumettre le recours à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs à l'assentiment du Comité (alinéa 1er du paragraphe 2).
- Propose d'introduire un nouveau paragraphe 3 prévoyant la mise en place d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs ainsi que des missions ou activités auxquelles celles-ci sont affectées. Ce fichier devrait en outre renseigner sur les indemnités éventuellement allouées à ces personnes.
- Suggère de préciser au paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement) que les observations visées aux points c) et d) ne sont soumises à une quelconque durée.
- Considère que le directeur du SRE doit rapporter par écrit au Comité de toutes les observations réalisées par le SRE, donc également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).
- Reformule le point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).

Le représentant du Gouvernement souligne que l'alinéa 1er du paragraphe 2 est formulé de manière générale. Il prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SRE peut recourir à d'autres personnes qui n'ont pas de relation de travail avec le SRE. L'orateur ne voit donc pas en quoi l'assentiment du Comité apporterait une plus-value au texte. En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement), il est souligné que les points a) à d) ne sont pas cumulatifs, si bien que les points c) et d) sont à considérer comme une observation au sens de la loi en projet indépendamment de la durée pendant laquelle elle est effectuée. Suite à cette explication, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que cette précision devrait être faite dans le commentaire de l'article.

M. le Président est d'avis que l'assentiment du Comité ne fait que compliquer la procédure en cas de nécessité de prendre une décision en un court laps de temps.

Quant à l'idée d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, l'orateur se demande s'il ne s'agit pas d'une des conclusions de la commission d'enquête sur le SRE. A ses yeux, il importe de pouvoir retracer les sources afin que la protection puisse jouer. A cet égard, M. le Rapporteur souligne que le SRE établit d'ores et déjà des fiches pour les activités de renseignement, de sorte que toutes les informations en relation avec les différentes activités du SRE (sources etc.) sont répertoriées. Il s'agit en fait d'une mesure d'instruction interne.

En ce qui concerne la proposition de faire également rapport des observations effectuées dans un délai inférieur à celui prévu aux points a) et b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3, M. le Président fait observer que si l'observation ne remplit pas la condition de durée y prévue, alors il n'existe pas d'obligation d'en faire rapport.

Quant à la proposition de remplacer au point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 le bout de phrase « le recours éventuel à des moyens techniques » par « les moyens techniques éventuellement utilisés », le représentant du Gouvernement s'interroge sur la différence entre ces deux bouts de phrase. Au regard de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, jugeant sa proposition de texte plus claire, renonce néanmoins à son amendement.

Soumis au vote, les amendements maintenus par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

En ce qui concerne l'article 6, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- S'interroge sur la signification du terme « crédibilisation », qui, à ses yeux, peut induire en erreur.
- Propose de remplacer le terme « incitation » par « justification ou une excuse légale ».
- Soulève la question de savoir si par « personnes requises » est visée une réquisition au sens de la loi.
- Propose l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 1er prévoyant que : « A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ».

Quant à la proposition de remplacer le terme « incitation » par « justification ou une excuse légale », le représentant du Gouvernement explique que l'incitation se situe au niveau inférieur de la provocation, de sorte que l'amendement proposé va moins loin que le texte gouvernemental. En réponse, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que sa proposition de texte signifie que l'agent du SRE utilisant une identité d'emprunt ne peut pas commettre une infraction sous le couvert de son identité d'emprunt, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son identité d'emprunt.

M. le Président propose de préciser dans le commentaire de l'article que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 28 octobre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la continuation de l'examen des amendements du représentant de la sensibilité politique déi Lénk au projet de loi 6675 ainsi que l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur la proposition de loi 6407.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

01

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 01

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

3. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant
1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

M. le Président suggère de couler le texte qu'il a proposé au cours de la réunion du 7 octobre dernier (cf. P.V. IR 43) et transmis le jour même par courrier électronique dans une proposition de loi qu'il tâchera de rédiger pour la prochaine réunion et qui sera par la suite déposée au nom de la commission.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

3. 6675 Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant
1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que des propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions menées au sein de la commission sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 12 octobre 2015.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

En réponse à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk[1] qu'il faut préciser à l'alinéa 1er du paragraphe 1er qu'on vise « une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables », M. le Président répond que cela ne s'avère pas nécessaire au regard du principe inscrit à l'article 4 et valant pour toute recherche de renseignements, à savoir que : « Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ; (…) »

M. le Rapporteur fait observer que l'alinéa 2 du paragraphe 1er est supprimé suite à l'introduction à l'article 4 d'un nouvel alinéa *in fine*.

Quant à l'alinéa 1er du paragraphe 2, le représentant du Gouvernement souligne que l'ajout du bout de phrase « des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et » a pour objet d'apporter une précision au texte du projet de loi initial.

Pour ce qui est de l'alinéa 4 du même paragraphe ainsi que de l'alinéa 3 du paragraphe 3, la commission se déclare d'accord avec le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Gouvernement propose de supprimer le bout de phrase « ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) » comme il est redondant avec l'alinéa 4 du paragraphe 2. La commission fait sienne cette proposition.

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale à l'alinéa 1er du paragraphe 4. Il faut en effet écrire « au paragraphe 1er » au lieu de « an paragraphe 1er ».

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

M. le Rapporteur signale qu'il y a lieu de remplacer les termes « comité ministériel » par « Comité » dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1er, vu qu'il est précisé à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné « Comité ».

Quant à la phrase *in fine* proposée par le Gouvernement à l'endroit du point a) du paragraphe 1er, M. le Rapporteur soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir un délai précis. Le représentant du Gouvernement souligne que, d'une manière générale, la lourdeur de la procédure (autorisation par la commission spéciale et le Comité) pose problème, notamment au regard de la directive UE sur les « PNR » et du fait que l'accès à ces données doit se faire très vite. D'où l'idée de le soumettre à l'autorisation du directeur du SRE. Les membres de la commission sont informés que le ministre de la Justice n'y voit pas d'inconvénient.

Après un bref échange de vues, la commission décide de ne pas transférer le point a) à l'article 5. Elle est d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission en ce qu'il soumet l'accès aux données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3 à l'autorisation du Comité et, en cas

[1] Concernant l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 5, il considère que le recours à des sources et des informateurs devrait être soumis à l'autorisation du Comité afin d'éviter des abus.

d'urgence, du ministre, permettra une réactivité rapide face aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme.

Vu l'urgence dans le temps à laquelle le SRE doit faire face dans ce cas précis, la commission décide de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement prévoyant que le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

Au point b) du paragraphe 1er, la commission décide de maintenir la notion d' « informations » et au point c), elle estime approprié de recourir à celle de « renseignements ».

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase des trois points précités est à redresser en écrivant respectivement « solliciter » et « accéder ».

Le paragraphe 3 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4. Le paragraphe 4 est renuméroté en conséquence.

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements », sauf au nouvel alinéa 2 que le Gouvernement propose à l'endroit du paragraphe 3 et qu'elle adopte.

Au paragraphe 4, la commission fait sienne la proposition du Gouvernement de remplacer le terme « intérieure » par « nationale » dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission. La sécurité intérieure relève en fait de la compétence du membre du Gouvernement ayant la sécurité intérieure dans ses attributions.

Art. 10. – *Accès aux renseignements*

La commission juge approprié de viser à l'intitulé de l'article 10 l'accès aux « renseignements ».

Quant aux nouvelles propositions de texte du Gouvernement, elles ne suscitent pas d'observation de la part de la commission.

En ce qui concerne le point h), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite savoir ce que comporte la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement déclare fournir des explications à ce sujet lors de la prochaine réunion.

Art. 11. – *Protection de l'identité des sources humaines*

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements ».

En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par le président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, la commission décide, après un bref échange de vues, de le remplacer par « un vice-président de la Cour supérieure de justice » et de préciser dans le commentaire de l'article que celui-ci

ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Il est en outre proposé de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 un nouveau paragraphe 4 et le paragraphe 4 devient par conséquent le nouveau paragraphe 5.

Art. 13. – *Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE*

Suite à la décision de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 11 un nouveau paragraphe 4, il y a lieu d'adapter le renvoi actuellement prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

Etant donné que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 vise les renseignements, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe 1er la notion d' « informations » par « renseignements ». La commission fait en outre sienne la nouvelle proposition de texte du Gouvernement, sauf à remplacer le terme « informations » par « renseignements ».

Dans la lignée avec sa décision prise sous l'article 11, le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par « un vice-président de la Cour supérieure de justice ». Dans le commentaire de l'article, il sera précisé que celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

*

En ce qui concerne la protection des renseignements fournis par un service de renseignement étranger visée par les articles 11 et 13, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rend les membres de la commission attentifs à l'arrêt C-362/14 « Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015 dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que « De même, une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte. (…). »

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement explique que les articles 11 et 13 n'ont rien à voir avec un rassemblement en masse de données. Il s'agit en l'occurrence de renseignements provenant de services de renseignement étrangers qui, de ce fait, restent la propriété de ceux-ci. La communication de ces renseignements ne pourra donc se faire qu'avec leur accord. Il est souligné que le SRE fait de même avec les renseignements qu'il fournit à d'autres services de renseignement. Il s'agit en fait d'une pratique codifiée dans les conventions internationales.

*

Art. 19. – *Cadre du personnel du SRE*

M. le Rapporteur souligne que la reformulation du paragraphe 1er s'explique par l'entrée en vigueur le 1er octobre dernier de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il rappelle en outre que la commission a décidé d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk relative au nombre de sources de renseignement auquel le SRE peut recourir, le représentant du Gouvernement répond qu'il n'est pas limité.

Art. 21. – Primes et indemnités

La commission se rallie à la proposition de M. le Rapporteur de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

La commission ne s'est pas prononcée sur le montant des jetons de présence à allouer aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés par l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait distribuer séance tenante des amendements aux articles 1 à 6 du projet de loi 6675.[2] Faute de temps, il les présentera au cours de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 21 octobre 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

[2] Transmis par courrier électronique le jour même.

43

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 43

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

3. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

En ce qui concerne l'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat du 28 septembre dernier, M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat n'a pas fait des propositions de reformulation concrètes de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. L'impression qui s'en est dégagée est que le Conseil d'Etat attend qu'une proposition de loi soit déposée, proposition de loi qui, de l'avis de l'orateur, devra être élaborée pour fin octobre.

Il est souligné que le Conseil d'Etat a été informé que la commission entend se limiter à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution afin d'éviter des discussions risquant d'aboutir à une réforme de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030.

Quant aux propositions de texte élaborées par le ministère d'Etat et transmises par courrier électronique respectivement les 23 et 24 septembre 2015, elles ont été discutées avec le Conseil d'Etat. De l'avis d'un membre du Conseil d'Etat, la notion d' « habilitation » figurant dans la proposition de texte disposant que « 3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une habilitation particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » est malencontreuse en ce qu'elle prête à confusion avec les lois d'habilitation.

M. le Président, se ralliant à cette observation, propose de reformuler le texte précité de la manière suivante :

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. »

L'orateur rappelle qu'en 2004 (cf. doc. parl. 4754[6]), la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était appuyée sur la ligne traditionnellement défendue par le Conseil d'Etat et avait proposé d'insérer dans la Constitution une disposition permettant au Grand-Duc de prendre, pour ces matières, « les règlements et arrêtés dans les cas limitativement fixés par la loi ». Dans une approche critique de cette proposition de texte, le Conseil d'Etat avait exprimé, dans son avis du 19 février 2002, l'appréhension que par ce texte le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ne connaîtrait plus aucune limite dans les « cas limitativement fixés par la loi ». Il se demandait si le Grand-Duc se verrait conférer de la sorte davantage de pouvoirs en matière réservée qu'en matière ordinaire ? Il proposait par conséquent un texte plus contraignant repris par la commission. Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat revenait sur la question des matières

réservées en rappelant qu'en cette matière le pouvoir réglementaire est toujours d'attribution et que sur la base du texte proposé, « ... le pouvoir législatif restera donc toujours maître de doser l'étendue du pouvoir réglementaire. C'est lui qui déterminera en fin de compte les portions respectives des compétences retenues et des attributions concédées ».

M. le Président fait observer que ce n'est que par la suite que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est devenue plus restrictive. On constate en effet une évolution dans l'interprétation par la Cour constitutionnelle de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa position contre une révision ponctuelle de la Constitution. A ses yeux, il faut maintenir les trois conditions de déterminer à la fois les fins, les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution. Il retoque partant le message véhiculé selon lequel il existerait un consensus au sein de la commission pour modifier l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, le recours à des nouveaux termes, tels que l' « objectif » est à éviter. Il considère qu'il faut se tenir le plus près possible au texte en vigueur en essayant de contrecarrer les problèmes qu'il pose actuellement. Il souligne que les mots « qu'aux fins » sont très généraux et donnent une certaine flexibilité au législateur. Il a par conséquent une nette préférence pour les formulations suivantes : « aux fins particulières » ou « aux fins à déterminer de cas en cas ». En réponse, M. le Président souligne qu'il faut se mettre d'accord sur la signification du terme « fins ». Il est à se demander si on ne crée pas la base constitutionnelle pour une loi générale en recourant seulement à la notion de « fins ».

M. le Président invite les membres de la commission de revoir pour la prochaine réunion toutes les propositions de texte afin qu'une décision définitive puisse être prise.

*

Face aux informations véhiculées la veille dans les médias, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir ce qu'il advient au final de la proposition de révision 6030. En réponse, M. le Président souligne que depuis la réunion du 23 septembre dernier aucun élément nouveau ne s'est produit, de sorte que tout ce qui a été retenu alors par la commission est toujours valable. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal afférent (cf. P.V. IR 42).

En réplique à cette explication, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer qu'il déplore que des points de repère clairs et nets fassent actuellement défaut. Il donne à considérer qu'il est impératif de réagir vite et d'organiser le débat public dans un laps de temps très court au vu de la fenêtre de tir envisagée par M. le Président.

3. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue ses travaux sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 6 octobre 2015.

M. le Rapporteur propose de passer en revue les amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que les propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions au sein de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce que lors de la prochaine réunion il soumettra des amendements à la commission.

Remplacement de la notion d' « informations » par « renseignements »

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 de l'article 5 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

Dans sa réunion du 15 juillet 2015 (cf. P.V. IR 40), la commission est parvenue à la conclusion que ces deux notions sont synonymes et comme on se trouve en matière de renseignement, elle a décidé de remplacer la notion d' « informations » à travers l'ensemble de la loi en projet par « renseignements ».

Le représentant du Gouvernement fait observer qu'il n'est pas indiqué de remplacer le terme « informations » par celui de « renseignements ». Il explique que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par « renseignements », on vise en fait des informations plus élaborées.

Au vu de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère que ces deux notions devraient être définies dans la loi en projet et qu'il faudrait systématiquement employer ces deux notions.

M. le Président souligne que la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat utilise à quelques endroits la notion de « renseignements » et à d'autres celle d' « informations ». Il déclare avoir plutôt tendance à employer ces deux notions et à décider de cas en cas.

M. le Rapporteur se rallie au Président de la commission. Il propose de revoir les articles en question et de prendre une décision en fonction de la formulation de ces articles.

Art. 2. – *Organisation et contrôle hiérarchique*

Un représentant du groupe politique CSV souligne que le fait que la composition du Comité n'est nullement définie dans la loi en projet lui pose problème. Il fait observer que le terme « ministériel » ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé par des ministres.

Après un bref échange de vues, la commission décide de compléter l'alinéa 1er du paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le « Comité ». »

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le terme « informations » est remplacé par celui de « renseignements ». Etant donné que la mission du SRE consiste à rechercher des renseignements, il convient de protéger les renseignements sensibles se dégageant de cette recherche.

Art. 3. – *Missions du SRE*

Vu que l'article 3 traite des missions du SRE, la commission estime qu'il est plus approprié de viser au paragraphe 1er les « renseignements » au lieu des « informations ».

Concernant l'exclusion de la surveillance politique interne visée par le même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur la portée exacte de cette exclusion. S'agit-il seulement de la surveillance politique ou les syndicats et associations tombent-ils aussi sous le coup de cette exclusion ?

Pour ce qui est de la notion de « terrorisme » figurant au point a) du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir si en matière de renseignement la définition du Code pénal trouve application ou s'il s'agit plutôt d'une notion politique englobant tout ce qui à affaire au terrorisme. Il considère qu'il faut le préciser pour le moins dans le commentaire de l'article.
Il réitère par ailleurs sa remarque que le volet du renseignement économique n'a pas été éclairé par la commission d'enquête et qu'il estime que la commission devrait être informée des activités du SRE en matière de renseignement économique.
Etant donné que le terrorisme et le renseignement économique ont fait l'objet de discussions au sein de la commission et que celle-ci s'est mise d'accord sur le texte tel que proposé par le Gouvernement, M. le Rapporteur suggère à la commission de ne plus relancer les discussions sur ces sujets.

Le représentant du Gouvernement rend les membres de la commission attentifs à l'ajout des termes « et la souveraineté de l'Etat » à l'endroit du point b) du paragraphe 2. Le Gouvernement juge en fait utile et nécessaire de reprendre ce bout de phrase, supprimé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, au motif que l'espionnage est en relation directe avec la souveraineté nationale. Il est souligné qu'en droit international public, l'espionnage est défini en tant que tel.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition d'amendement.[1]

Quant au nouveau paragraphe 3 introduit par voie d'amendement parlementaire, un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas écrire

[1] Tout en ne s'opposant pas à l'amendement proposé, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir en quoi consiste la différence entre l'indépendance et la souveraineté de l'Etat.

dans la première phrase « les activités prioritaires du SRE » au lieu de « les priorités des activités du SRE ».

En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que la lettre de mission énumérerait ainsi seulement les activités prioritaires du SRE et ne soufflerait mot sur les autres activités du SRE. Or, l'objet de la lettre de mission consiste à dresser une liste de toutes les activités du SRE et à préciser parmi ces activités celles qui ont une priorité.

Suite à cette remarque, la commission décide de reformuler la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la manière suivante :

« Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. »

Quant à la deuxième phrase du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis qu'il faudrait préciser que la lettre de mission est établie annuellement afin d'éviter qu'elle ne vaille pour une durée trop longue.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition et le terme « régulièrement » est remplacé par « annuellement ».

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 3 de l'article 3 se lira comme suit :

« (3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »

Art. 4. – ***Principes relatifs à la recherche des renseignements***

Etant donné que les termes « selon toute vraisemblance » figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission décide de les supprimer.

Quant à la proposition du Gouvernement de remplacer le bout de phrase « le moins de désagréments » par « la moindre intrusion dans la vie privée », la commission décide de faire sienne cette proposition de texte qui est plus précise.

Par le nouvel alinéa *in fine* proposé par le Gouvernement, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7, le Gouvernement entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que le SRE serait ainsi placé sous l'autorité du Procureur général contrairement au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi en projet qui prévoit que le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions.

M. le Président souligne qu'il s'agit d'une question centrale qui n'est pas réglée dans la loi précitée de 2004, mais qui a suscité des discussions au sein de la commission d'enquête sur le SRE. Il considère qu'il faut maintenir le principe selon lequel le SRE est tenu de se dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent dès que les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont pour objet des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à moins que le Procureur d'Etat compétent ne décide le contraire.

En ce qui concerne la proposition de texte « le procureur d'Etat compétent peut ordonner au SRE », il est d'avis que le parquet ne peut rien ordonner au SRE comme ses agents n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire. Il propose que le Gouvernement se concerte avec le parquet en vue d'une reformulation du nouvel alinéa *in fine* de l'article 4.

La commission décide que le nouvel alinéa *in fine* de l'article 4 sera reformulé dans le sens que le SRE doit se dessaisir dès que les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont pour objet des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à moins que le Procureur d'Etat compétent ne décide le contraire.

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE*

Au paragraphe 2, la commission décide de maintenir les deux notions d' « informations » et de « renseignements ».

Art. 6. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité*

A l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 1er, la commission juge utile de recourir aux deux notions d' « informations » et de « renseignements ».

Le représentant du Gouvernement réfute la remarque que la formulation de l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 1er est extrêmement large en soulignant que la création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes ne pourront se faire que sur autorisation du Comité.

En réponse à un questionnement afférent, l'orateur explique que le SRE ne peut exercer une quelconque emprise sur des tiers. Les personnes morales existantes disposent bel et bien d'un droit de refus.

En ce qui concerne la proposition de modification du Gouvernement de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er, il est souligné qu'en suivant le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer le paragraphe 3 de l'article 5, la possibilité pour les membres du SRE de recourir à un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsable de cet acte n'existe plus. Or, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, le recours à ce moyen est impératif.

Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « sans être pénalement responsable de cet acte ». Il considère qu'il faudrait faire référence à la disposition pénale réprimant l'usage d'un faux nom et propose de reformuler ce bout de phrase de la manière suivante : « (…) sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article (…) du Code pénal. »

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de reformuler la phrase dans le sens préconisé ci-dessus.

Quant à l'alinéa 3, il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas écrire « commission d'infractions » au lieu de « commission des infractions » comme ces infractions ne sont nulle part définies.

Un représentant du groupe politique CSV considère que cet alinéa devient superfétatoire au regard de la reformulation du bout de phrase « sans être pénalement responsable de cet acte » figurant à l'alinéa 2.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1er au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement du Gouvernement prévoyant que « Ces actes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt (…) »

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 14 octobre 2015. Elle aura exceptionnellement lieu à 11.00 heures comme le dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 se fera à 9.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

42

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 42

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin 2015 et du 14 septembre 2015

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

   - Organisation des travaux

3. Demande du Premier ministre, ministre d'Etat de réviser l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

4. 6675 Projet de loi
   1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
   2) modifiant
   - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
   - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
   - le Code d'Instruction criminelle,
   - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
   - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
   3) abrogeant
   - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   - Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin 2015 et du 14 septembre 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la commission que le point sous rubrique a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Présidents du 18 septembre dernier. Au cours de cette réunion, il s'est dégagé un schéma sur la manière d'organiser les futurs travaux relatifs à la nouvelle Constitution.

Pour ce qui est des contributions que les gens peuvent faire sur le site internet « referendum.lu », la date de clôture, initialement fixée au 15 juillet 2015, est prolongée jusqu'au 15 octobre 2015. Par la suite, les idées pour une nouvelle Constitution seront regroupées et il échet alors de séparer le bon grain de l'ivraie et de retenir celles qui sont susceptibles de trouver une majorité qualifiée. Cela pourra bien sûr conduire à ce que le Conseil d'Etat soit saisi d'amendements supplémentaires.
La question qui se pose encore est celle de savoir de quelle manière informer les personnes des suites réservées à leur(s) contribution(s). De l'avis de l'orateur, il n'existe qu'une possibilité, à savoir leur fournir une réponse motivée dans laquelle sont indiquées les raisons qui ont amené la commission à se prononcer pour ou contre leur(s) contribution(s).

Quant au débat public, il est souligné qu'il faut organiser un débat public ciblé. Pour ce faire, il faudra déterminer les points clés du texte de la proposition de révision amendée qui posent problème et qui nécessitent une discussion plus approfondie avec la société civile. C'est la raison pour laquelle la Conférence des Présidents a décidé de recourir à des panels représentatifs de citoyens, tels que proposés par l'Université du Luxembourg. Sur base de discussions intensives, ils définiront les questions centrales (environ 5 à 8), qui seront, après avoir obtenu l'aval politique, débattues publiquement avec les citoyens et forces vives du

pays. Cela permettra de mener un débat ordonné et structuré. Il est souligné qu'il s'agit d'une première idée qui devra encore être peaufinée.

En outre, la Conférence des Présidents a jugé utile et nécessaire que la Chambre des Députés se donne une approche professionnelle en matière de stratégie de communication pour les prochaines années (forums citoyens etc.)

Il est souligné que tout cela devra se dérouler parallèlement à la procédure législative déjà engagée.

Echange de vues

- En réponse à la question de savoir s'il est toujours prévu d'organiser le référendum constitutionnel, M. le Président répond par l'affirmative puisqu'il y a eu engagement des partis politiques.
  L'intervenant souligne que l'organisation de ce référendum s'avère difficile comme il y aura interférences avec des campagnes électorales. Il voit mal comment organiser la campagne référendaire, laquelle ne se déroule pas selon le schéma traditionnel des campagnes politiques, dans la même année que la campagne législative.
  Il réitère sa proposition de lier le référendum constitutionnel aux élections communales. Etant donné que cette proposition ne trouve pas de majorité au sein de la commission, il se présente, à ses yeux, une seule possibilité, à savoir celle d'organiser le référendum au premier semestre de l'année 2017. Cette date lui semble réaliste à condition toutefois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat intervienne au printemps 2016.

- Vu les aléas qui existent en ce moment, il semble, aux yeux d'un représentant du groupe politique CSV, prématuré d'établir un calendrier définitif. Celui-ci est en effet tributaire de beaucoup d'autres éléments, tels que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le débat public.

- Quant à l'organisation du référendum constitutionnel, M. le Président se prononce en faveur du *statu quo*, c'est-à-dire que la compétence revient à la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement, tel qu'il est le cas en Suisse. Elle opère en dialogue avec le Gouvernement, mais celui-ci reste en retrait comme c'était le cas pour le référendum consultatif. Si la commission ne devait pas partager son point de vue alors l'organisation des travaux en sera une autre.

- Un représentant du groupe politique DP se rallie au propos qu'il s'avère difficile d'établir à l'heure actuelle un calendrier définitif et que la compétence doit revenir à la Chambre des Députés. Il considère que non seulement le Gouvernement, mais aussi les partis politiques devraient rester en retrait.
  Il fait valoir que l'objectif consiste à se mettre d'accord sur un texte qui trouvera l'assentiment d'au moins deux tiers des suffrages des députés et à impliquer davantage la société civile dans les travaux de révision de la Constitution.

- Il est souligné que le rôle de l'Université du Luxembourg devra se limiter à fournir un *input* intellectuel et qu'elle ne devra en aucun cas tracer le débat sur la nouvelle Constitution.

- Tout en ne remettant pas en cause l'idée de recourir à des panels (il considère que l'Université du Luxembourg dispose du *know-how* pour ce faire), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur leur rôle dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution.

A ses yeux, il ne faut pas se limiter à des panels et il réitère partant sa proposition d'organiser également des *hearing* avec les forces vives de la nation. Ce ne serait que par après que des décisions politiques devraient être prises.
A cet égard, M. le Président fait valoir que la plupart des forces vives ont émis une prise de position écrite. Il se dit disposé à se pencher plus en détail sur ces avis et à débattre en commission les idées intéressantes y relevées, en laissant ouverte la question des *hearing*.

Si la nouvelle Constitution doit entrer en vigueur avant les prochaines élections législatives alors il reste, de l'avis du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, seulement la fenêtre de tir prévue par M. le Président.

- En réponse à un questionnement afférent, M. le Président répond que les panels devraient commencer leur travail au début de l'année prochaine, donc avant que le Conseil d'Etat n'ait émis son avis complémentaire.

3. Demande du Premier ministre, ministre d'Etat de réviser l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

M. le Président rappelle que dans sa demande, le Premier ministre, ministre d'Etat propose de procéder à une révision ponctuelle de l'actuel article 32, paragraphe 3 avant la révision générale de la Constitution et de modifier la disposition en question selon la manière proposée par le Conseil d'Etat (et reprise par la commission à l'endroit du nouvel article 47, paragraphe 2), à savoir d'enlever parmi les trois critères actuels l'exigence relative aux modalités.

Il est en outre rappelé que cette demande a fait l'objet de discussions lors de l'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat s'étant déroulée le 22 juin dernier et qu'elle a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 24 juin dernier (cf. P.V. IR 35).

L'orateur souligne qu'il a jugé utile de l'inscrire sur l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui afin de préparer la prochaine réunion informelle avec le Conseil d'Etat fixée au lundi prochain et portant sur ce sujet.

De ces échanges de vues, il s'est dégagé l'impression que la suppression du terme « modalités » risquera de ne pas constituer une réponse suffisante au problème qui se pose actuellement. En effet, la suppression du terme « modalités » est jugée insuffisante au regard des arrêts de la Cour constitutionnelle.

L'intervenant fait observer qu'il n'est pas chose facile de faire la distinction entre « modalités » et « conditions ». D'où la question soulevée au cours de la réunion du 24 juin 2015 précitée s'il ne faudrait pas, outre la suppression du terme « modalités », également supprimer le mot « conditions » voire même parler tout simplement de « conditions générales ».

Il souligne qu'il convient en tout état de cause de maintenir la distinction entre le pouvoir réglementaire d'attribution et le pouvoir réglementaire d'exécution, c'est-à-dire qu'il faudra maintenir un régime spécifique pour les matières réservées par la Constitution à la loi. Dans ces matières, le Gouvernement ne devra pas disposer des mêmes pouvoirs que dans les matières législatives autres que les matières réservées à la loi. Tout est question de délimitation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et exécutif. Pour le pouvoir législatif, le risque de lois-cadres fixant encore seulement les grands principes devient plus important en

fonction de sa délégation de compétence. Il importe donc de trouver un *modus vivendi* qui permettra au pouvoir législatif de fixer le cadrage essentiel et de reléguer au pouvoir exécutif le soin de régler les mesures d'exécution de détail par règlement grand-ducal.

L'intervenant fait par ailleurs observer que la question de la sécurité juridique des règlements grand-ducaux pris dans le passé a été soulevée à juste titre au cours de la réunion du 24 juin précitée.

Quant à la question de la modification de l'alinéa 3 de l'article 23 de la Constitution soulevée au cours de cette même réunion, à savoir s'il ne faudrait pas reformuler le bout de phrase « (…) ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (…). » en s'inspirant du paragraphe 5 de l'actuel article 11 de la Constitution qui dispose que « La loi règle quant à ses principes (…) », M. le Président est d'avis qu'elle ne s'avérera plus nécessaire en cas d'une nouvelle formulation plus large de l'article 32, paragraphe 3. De toute manière, il a eu le sentiment que la commission n'est pas trop disposée à élargir la discussion sur d'autres articles risquant d'aboutir à une réforme de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030.

Pour ce qui est de la reformulation de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, M. le Président fait distribuer séance tenante des propositions de texte élaborées par le ministère d'Etat[1] et annexées au présent procès-verbal. Il propose de procéder à un échange de vues à ce sujet.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président souligne que quelque soit la formulation finalement retenue, elle sera toujours sujette à interprétation. D'où l'importance de prévoir un garde-fou.
  Il se demande si on ne peut pas inscrire dans la Constitution une disposition prévoyant que « les finalités et limites » sont déterminées par la loi.

- De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il faut faire la différence entre le cadrage normatif et les objectifs. Voilà pourquoi, il estime que les objectifs devront être fixés par la loi. La marge de manœuvre du pouvoir exécutif se trouverait ainsi restreinte.
  En réponse à cette intervention, M. le Président souligne que le terme « objectifs » revient à ceux de « qu'aux fins » figurant dans la Constitution actuelle.

- Un autre représentant du groupe politique CSV souligne que la disposition actuellement en vigueur est celle proposée par le Conseil d'Etat au moment de la révision de l'article 32, paragraphe 3 en 2004. Or, le texte initialement proposé par la commission, fort critiqué par le Conseil d'Etat, était formulé de façon plus large. L'orateur considère partant qu'il serait indiqué de consulter ce texte et de voir en quoi consistaient déjà les critiques du Conseil d'Etat.

  Il est souligné que dans l'intérêt supérieur de l'Etat et des citoyens, il existe une certaine urgence à réagir et à se mettre d'accord sur un texte qui résiste à l'argumentation de la Cour constitutionnelle. L'intervenant réitère encore sa remarque que la question de la sécurité juridique se pose plutôt pour les règlements grand-ducaux pris dans le passé que pour ceux qui seront pris à l'avenir.

  A ses yeux, il faudra se mettre d'accord sur un texte qui ne restreint pas trop les pouvoirs du législateur et il propose partant la formulation suivante :

[1] Cf. transmis du 23 septembre 2015.

« Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une habilitation particulière qui fixe l'objectif et, le cas échéant, les conditions. »

Enfin, l'orateur se demande s'il ne faudrait pas inscrire dans la loi organique du Conseil d'Etat l'obligation pour le pouvoir exécutif de joindre, le cas échéant, le projet de règlement grand-ducal au projet de loi afin que le Conseil d'Etat puisse contrôler la constitutionnalité de ces textes.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le législateur doit être obligé, de par la Constitution, d'inscrire dans la loi toutes les dispositions qu'il juge importantes pour son exécution.

  A ses yeux, le domaine de la matière réservée à la loi devrait être élargi et non pas restreint.

  Il considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission tient le mieux compte de ces aspects et il se prononce partant contre une modification de cette disposition.

- Un représentant du groupe politique LSAP souligne que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle constitue un problème réel dans le domaine de l'économie, notamment en ce qui concerne la liberté de commerce et les dossiers hautement techniques dans lesquels le recours à un règlement grand-ducal serait plutôt de mise.

  En ce qui concerne les propositions de texte du ministère d'Etat, l'orateur fait les observations suivantes :

  - La proposition n°1 est jugée insuffisante au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.
  - La proposition n°2 est jugée trop imprécise.
  - La proposition n°3 semble être la meilleure comme elle tient compte de l'idée des grands principes tout en préservant le domaine réservé à la loi.

  En réponse à cette intervention, M. le Président fait observer que la formulation trop générale de la proposition n°3 ouvre la porte aux lois-cadres.

- Suite à un questionnement afférent, M. le Président souligne que la commission arrêtera sa position définitive après l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 28 septembre prochain. Il estime que le premier vote de la proposition de révision, qui sera déposée au mois d'octobre, pourrait intervenir à la fin de l'année (comme la commission se concerte avec le Conseil d'Etat sur le texte de la proposition de révision, la Haute Corporation pourra en principe émettre son avis assez vite) et le deuxième vote se tiendrait au plus tôt trois mois après, soit au printemps 2016.

4. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. L'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Chapitre 7 (Chapitre 8 initial) – Dispositions pénales

Article 26

Cet article a trait aux dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations en érigeant en infraction quatre cas d'espèce différents.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

En ce qui concerne le point a) du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat rappelle qu'il propose de remplacer les termes de « membre du service » par celui d' « agent ». Comme il l'a déjà relevé à l'article 21 (22 selon le Conseil d'Etat), il s'interroge sur la portée de la notion de « toute autre personne collaborant », qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi sous avis. S'agit-il des « sources humaines » au sens de l'article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l'article 9? Faut-il faire une différence entre l'hypothèse d'un informateur indemnisé au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l'est pas. Quid d'une personne sollicitée et à laquelle l'agent du service s'est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S'exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu'elle considère agir au titre de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution ? Il souligne qu'au niveau de la détermination du champ d'application personnel, le texte pose de sérieux problèmes au regard de l'exigence de précision inhérente au droit pénal.

Le Conseil d'Etat se rend compte que la formule selon laquelle le fait de révéler des secrets à une personne « non qualifiée » figure dans la loi actuelle. Il souligne qu'il n'en reste pas moins qu'elle suscite les mêmes critiques en relation avec l'absence de définition juridique du terme « qualifié ». Le Conseil d'Etat imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse ; il pourrait également invoquer le secret des sources. L'auteur de la révélation, à supposer qu'il soit découvert par d'autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi ?

L'acte incriminé consiste dans la communication de l'identité d'un agent du service, d'une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l'énumération présente l'avantage d'apporter des précisions utiles au texte de l'article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des « faits de caractère secret » notion, qui n'est pas définie dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi à l'article 3 n'est pas de nature à

donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilisation du terme « moyen frauduleux ». Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie ? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révélateur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révélateur ? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Il souligne qu'au niveau de la communication se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Concernant le point c), le Conseil d'Etat note que la disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. A son avis, cette mise en parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'Etat a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de « détective privé »? Se pose également la question de la portée des termes « exploite les contacts et informations ». Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les « faits à caractère secret », le point c) retient la notion d' « informations secrètes par leur nature ». Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature? Quelle est la portée de la formule « informations … collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE »? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier ?

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1er ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9, paragraphe 4.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement modifie l'article 26 afin de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le texte est modifié comme suit :

- Les termes « membre du service » sont remplacés par « agent ».

- Le bout de phrase « toute autre personne collaborant avec le SRE » est remplacé par « la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi ».
- Le bout de phrase « toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance » est complété de la manière suivante : « toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance ».
- Sont supprimées de la liste des informations protégées par la disposition pénale, les pièces classifiées comme elles sont protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- Le bout de phrase « des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE » est remplacé par « des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ».
- La mention « aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements » est supprimée.
- Au point c), le bout de phrase « les informations classifiées ou secrètes par leur nature collecté[e]s » est remplacé par « des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ».
- Au paragraphe 2, l'identité d'une source humaine est supprimée du champ d'application de la sanction pénale. La disposition pénale est limitée à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les personnes visées, à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par cet article.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article 26 soit cerné avec précision, et que les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

En outre, le Conseil d'Etat propose conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article 26 aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'Etat marque son accord avec la façon des auteurs de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1er de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'Etat, intérêt à se lire comme suit :

« (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation. »

La commission fait sienne cette proposition de texte. Etant donné que le point c) de la proposition de loi 6589B devient le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 (cf. P.V. IR 41), les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de mettre le libellé dans l'indicatif présent.

Le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3 est modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 8 (Chapitre 9 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Articles 27 et 28

Ces dispositions apportent des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

En outre, il fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de limiter l'intitulé du chapitre 8 au texte suivant :

« **Chapitre 8.- Dispositions finales.** »

Quant aux sections subdivisant le chapitre, elles sont à supprimer.

La commission fait siennes ces recommandations.

En outre le Conseil d'Etat fait observer que les articles sous examen qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pourraient être regroupés dans un

seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1er octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, les articles sous examen deviennent sans objet.

Etant donné que la loi en projet prendra effet après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la commission propose de supprimer les articles 27 et 28 qui deviennent sans objet. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Articles 29 à 32 et 34 à 35 initiaux (supprimés)

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 19 décembre 2014 de supprimer les articles 29 à 32 et 34 à 35.

Article 29 nouveau (article 33 initial)

Cet article supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le terme « instruction » est écrit en faisant usage de la lettre « i » minuscule.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de doter l'article 29 nouveau d'un intitulé renvoyant à l' « abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ».

La commission fait sienne cette proposition.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Article 30 nouveau (article 36 initial)

Cet article abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Alors que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet article, il propose, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, de mettre l'intitulé au singulier en écrivant : « **Art. 29. - Disposition abrogatoire.** »

La commission fait sienne cette recommandation.

Section 3 – Dispositions finales

Article 31 nouveau

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante :

« **Art. 38. - Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant : « loi du jj.mm.aaaa. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ». »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 31 reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le nouvel article 31 devenant l'article 29 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 32 nouveau (article 37 initial)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, « Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long ».

Il note qu'il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'Etat se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir « au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut doter l'article d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant :

« **Art. 31. - Entrée en vigueur.** »

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut écrire dans le dispositif de l'article :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

5. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que le Recteur de l'Université du Luxembourg et le Président du SYVICOL l'ont saisi d'une demande d'entrevue avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet de la proposition de révision 6030.

Après un bref échange de vues, la commission décide, afin de ne pas créer de précédent face aux nombreuses sollicitations, de ne pas, à ce stade, réserver une suite favorable à ces demandes.

Un courrier en ce sens sera adressé au Recteur de l'Université du Luxembourg et au Président du SYVICOL.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Propositions de reformulation de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution

Proposition 1

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions ~~et suivant les modalités~~ spécifiées par la loi.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition n°2

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi qui peut déléguer au Grand-Duc le pouvoir de prendre des règlements d'exécution.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

6675 - Dossier consolidé : 709

Proposition n°3

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, (il suffit que) la loi trace les grands principes et peut abandonner à

un règlement grand-ducal la mise en oeuvre du détail.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition n°4

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

~~(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.~~

~~(4)~~ (3) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière

6675 - Dossier consolidé : 710

des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition 4 = retour à la situation d'avant la révision de l'article 32§3 en 2004.

La loi particulière (donc pas une loi cadre !) portée en vertu de la Constitution est une loi expressément prévue par la Constitution et donc une matière réservée à la loi qui doit, si elle l'estime opportun, habiliter spécialement le Grand-Duc à prendre une mesure d'exécution dont elle (la loi) détermine le périmètre.

Cordialement,

jeff

Jeff Fettes

Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Ministère d'État

Service juridique

4, rue de la Congrégation . L-1352 Luxembourg

Tel. (+352) 247-82111 . Fax (+352) 46 17 20

E-mail : jeff.fettes@me.etat.lu

www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

6675 - Dossier consolidé : 711

41

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 41

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Art. 10. – Accès aux informations (article 5 initial)

L'article 5 initial (nouvel article 10) règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu'il a recueillies par ses propres soins ou qu'il a obtenues grâce à l'accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d'autres finalités que celle de servir au renseignement.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en l'absence de motifs justifiant le droit du SRE de s'écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il note que cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Le Conseil d'Etat relève qu'il faut, au lieu de rappeler au paragraphe 1er, alinéa 2 une règle qui se dégage de toute façon de la loi précitée du 2 août 2002 et qui n'a dès lors pas besoin d'être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l'article 17 de cette loi. Il se doit de constater que, suite à la critique de la

commission d'enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1er de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat n'a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement « Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat – volet Renseignement » et « Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat – volet Autorité nationale de Sécurité ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, il suffit de tracer au paragraphe 1er le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. A cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qui est redondant par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n'a pas de raison d'être et est à supprimer.

Le paragraphe 1er se lira dès lors comme suit:

« (1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

Quant au paragraphe 2 qui énumère les banques de données auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct, le Conseil d'Etat note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires.

Il fait observer que l'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Le Conseil d'Etat doute donc que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale et soulève partant la question de savoir si l'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

A son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue

d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il attire encore à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'alinéa 1er du paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il est redondant par rapport à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 du même paragraphe ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit :

« (3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place. »

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au regard de la modification de texte qu'il propose au paragraphe 1er, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'Etat de limiter l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et supprime l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions. En ce qui concerne toutefois les points h) (la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale) et i) (bulletin N° 2 du casier judiciaire), il opte pour leur

maintien. Il considère l'accès à ces fichiers comme étant utile notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Qui plus est, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1er reprend la proposition de texte qu'il a préconisée dans son avis du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'Etat propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1er pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1er de l'article sous examen se lirait comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements sous examen à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

Il souligne que la question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'Etat est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier qui n'est pas prévu par la loi actuelle du 15 juin 2004.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le projet de loi n° 6820 portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'Etat en date du

21 mai 2015, qui prévoit en son article 1er que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante :

« (3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :
…
2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
… »

Le Conseil d'Etat note que les différences sont importantes : accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675 ; communication sur demande dans le projet n° 6820 ; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins Nos 3, 4 et 5.

Il souligne que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'Etat rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'Etat relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, « … les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3 ». Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820 et rappelle que dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, il avait relevé ce qui suit : « Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle. »

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Il donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

Au vu de la remarque de certains membres de la commission qu'il faut limiter le traitement de données à caractère personnel aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE, M.

le Rapporteur propose que le SRE soit consulté sur ce sujet. En d'autres termes, il faudra que le SRE indique les traitements de données à caractère personnel dont il a besoin pour mener à bien ses missions.

Quant à l'accès au bulletin N°2 du casier judiciaire, la commission reconnaît la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat et décide de reformuler le point i) de manière à ce que le SRE ait seulement sur sa propre demande accès au bulletin N°2 d'une personne physique ou morale.

Dans la lignée de l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5, la commission décide en outre de supprimer au paragraphe 2 les points derrière les éléments de numérotation proposés en lettres alphabétiques et de les faire suivre d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il reprend sa proposition de texte, de sorte qu'il ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des Députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Il souligne par ailleurs qu'il faut éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

La commission fait sienne cette recommandation.

Art. 11. - Protection de l'identité des sources humaines (article 6 initial)

L'article 6 initial (nouvel article 11) instaure le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que plutôt de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat souligne que bien que la question n'ait pas été analysée dans le cadre de cet arrêt, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de Justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection, à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

« **Art. 9.** ***Protection de l'identité des sources humaines***
(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf
– dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou
– dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend dans son intégralité le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

La commission décide de remplacer les éléments de l'énumération par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante conformément à sa décision du 15 juillet 2015 de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante (cf. P.V. IR 40).

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens du présent article.

M. le Rapporteur propose de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection. La commission se rallie à cette proposition et décide d'y revenir au cours de la prochaine réunion.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé « paragraphe 1er » et « alinéa 1er ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Art. 12. - Témoignage en justice et Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE (article 7 initial « Protection des renseignements collectés par le SRE »)

L'article 7 initial (nouvel article 12) règle le témoignage en justice des membres du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où il a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi organique du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article sous examen se limitera aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, il fait observer que l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'Etat estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans la loi en projet. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'Etat a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

En outre, le Conseil d'Etat signale que l'aménagement des droits de la défense et notamment des libertés ne peut être prévu que « dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents. »

Par référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1er de l'article devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la

désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce paragraphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, qui vise deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1er et 2, le Conseil d'Etat préconise de reprendre le contenu de ce paragraphe dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses y prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'Etat devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'Etat) :

« Art. 11. ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier au Conseil d'Etat et supprime les paragraphes 3 à 6. Cette suppression constitue la suite logique des nouveaux articles 11 et 13.

En ce qui concerne les paragraphes 1er et 2, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 7.

Le nouvel article tient compte des craintes exprimées par le Conseil d'Etat et clarifie les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE. Ainsi, l'intitulé est aligné au contenu de cet article. En outre, le paragraphe 1er vise plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents. Quant au paragraphe 2, il vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique, et ce conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le paragraphe 6 devient le nouvel article 13 qui reprend sous une formulation modifiée le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note à l'égard du nouvel article 12 que le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels. Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er « un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 » et au paragraphe 2 « un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er ».

La commission fait siennes ces propositions de texte.

A l'alinéa 3 du paragraphe 2, la commission redresse encore une erreur grammaticale. Il faut en effet écrire « posées » au lieu de « poseés ».

Pour ce qui est du nouvel article 13, le Conseil d'Etat constate que sa proposition de texte s'y trouve largement reprise.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Tout comme à l'endroit du nouvel article 11, M. le Rapporteur propose de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection. La commission se rallie à cette proposition et décide d'y revenir au cours de la prochaine réunion.

Enfin, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il faut écrire « délégué au SRE » et qu'au paragraphe 2, le renvoi *in fine* au paragraphe 1er doit s'écrire « paragraphe 1er ».

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions.

Art. 14. – Armes de service (article 11 initial)

L'article 11 initial (nouvel article 14) inscrit le principe du port d'une arme de service dans le texte de la loi. Selon ce principe, les membres du SRE sont légalement autorisés à porter une arme de service dans les conditions prévues par le présent article, lequel repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'instar de tout autre permis d'armes.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que la disposition formant la première phrase constitue une évidence, de sorte qu'il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il convient de parler de l' « autorisation » (et non du « permis ») à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'Etat et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette phrase.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement supprime la première et la dernière phrase de l'article 11 initial et référence au directeur du SRE est faite en faisant usage du « d » minuscule.

A la deuxième phrase, les termes « un permis » sont remplacés par « l'autorisation » et la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné est attribuée à l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « … l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers (article 12 initial)

L'article 12 initial (nouvel article 15) reprend textuellement l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et en précisant que le détail des recettes et dépenses du SRE n'est pas publié.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des Députés. Il s'oppose dès lors formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ceux-ci ne peut

pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

En outre, il souligne qu'il est naturel, pour des raisons de confidentialité, que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'Etat ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1er qui regroupera les dispositions des paragraphes 1er et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant :

« (1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). »
Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 12 initial.

En outre, la référence au « Premier Ministre, Ministre d'Etat » est remplacée par « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ».

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de remplacer tant au paragraphe 1er, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Conformément à sa décision du 15 juillet dernier (cf. P.V. IR 40), la commission remplace les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Quant à l'intitulé du chapitre 4, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de mentionner les « marchés publics ».

La commission fait sienne cette proposition.

Art. 16. – Procédure comptable (article 13 initial)

L'article 13 initial (nouvel article 16) reprend textuellement l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, sauf à rectifier le 6e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la commission de contrôle parlementaire du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire « de la loi précitée du 8 juin 1999 ». Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En outre, il attire l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2.

Il soulève la question de savoir si le Premier ministre, ministre d'Etat, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et si le ministre en charge du Budget est tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999 ? Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce tiret de la façon suivante :

> « – à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe 2. En outre, il fait siennes les modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que la numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., …, sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission opte pour les lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante et aux points f) et g) les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont remplacés par « le ministre », tel que recommandé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2.

Art. 17. - Marchés publics (article 14 initial)

L'article 14 initial (nouvel article 17) a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fourniture et de services.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II « ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, … ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige ».

Il conclut qu'*a priori* rien ne s'oppose dans la loi en projet à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'Etat ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1er sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-

ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de la teneur actuelle du texte au motif que le système actuel appliqué par le SRE sous l'application de l'actuel article 8 a fait ses preuves.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation qu'il a faite à l'égard de l'article 5, de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission opte pour les lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction (article 16 initial)

L'article 16 initial (nouvel article 18) traite de la nomination aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, propose la suppression du paragraphe 1er de l'article sous examen qui en constitue une redite.

Il souligne par ailleurs que la hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur, de sorte qu'il s'oppose formellement à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'Etat) :

« Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer qu'il est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'Etat propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement fait suite aux remarques du Conseil d'Etat et remplace le texte par celui proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la commission.

Art. 19.- Cadre du personnel du SRE (article 17 initial)

L'article 17 initial (nouvel article 19) qui traite du cadre du personnel du SRE reprend le texte de l'article 10 de la loi précitée du 15 juin 2004 en y apportant quelques précisions et rectifications.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 24 octobre 2014, le paragraphe 5 de l'article 17 initial est reformulé.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que quant au fond, le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation, mais il propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., … Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), …

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'Etat demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit :

« (2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'État dans la limite des crédits budgétaires. »

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'Etat, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'Etat pour compte du SRE, alors que

la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des Députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat fait observer qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 amendé, il ne peut marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d' « avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes » puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'Etat ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Le Conseil d'Etat se demande encore sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de « sources humaines » dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'Etat).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit :

« (5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions. »

Par une deuxième série d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat. Toutefois, le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités inscrit au paragraphe 3 est maintenu, en laissant la question des effectifs totaux à l'appréciation du législateur.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du « changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme » tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2.680 emplois supplémentaires, dont 1.100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme.

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que « le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Il souligne que si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet. Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1er de l'article sous examen par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi en projet prendra effet après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui est fixée au 1er premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, c'est-à-dire le 1er octobre 2015, il faudra remplacer le texte du paragraphe 1er du nouvel article 19 par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoyant ce qui suit : « (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. » Ainsi, les points 1. à 10. du paragraphe 1er sont supprimés.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, aux points 1er à 10, les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c), …

Au regard du nouveau paragraphe 1er, cette remarque devient sans objet.

En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1er et 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation. Elle décide aussi de prévoir un plafond de l'effectif du SRE dans la loi organique en projet et propose de relever le plafond à soixante-quinze unités.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que le libellé du paragraphe 4 aura avantage à être modifié comme suit :

« (4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. »

La commission adopte cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « ministre ».

Par souci de cohérence rédactionnelle, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination (article 18 initial « Recrutement des membres du SRE »)

L'article 18 initial (nouvel article 20) a trait à la procédure de recrutement des membres du SRE. Il découle des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat prévoyant qu' *« il n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif ».*

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement aux paragraphes 1er et 2 au motif qu'ils ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux.

Etant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent, aux yeux du Conseil d'Etat, être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'Etat propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article 18 qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« **Art. 20.** ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte et l'intitulé proposés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « ministre ».

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Art. 21. – Primes et indemnités (article 19 initial)

L'article 19 initial (nouvel article 21) reprend les dispositions de l'article 13 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, en y apportant des modifications rédactionnelles.

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque ou d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, insiste que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. Il fait observer qu'en l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat serait rompu et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au projet de loi.

Le Conseil d'Etat remet aussi en question la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des

fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Il considère que le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque également de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'Etat (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'Etat), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'Etat réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il souligne qu'il faut harmoniser la rédaction de l'article 19 en visant de façon générale les « fonctionnaires (et les employés de l'Etat) » du SRE plutôt que ses « membres ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et révise le système des primes du SRE et prévoie deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte. En outre, il supprime les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2 de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19 et il procède à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire un alinéa prévoyant que le « directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus ». Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

En ce qui concerne la prime allouée au délégué au SRE, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément de ses attributions ordinaires au ministère d'Etat.

Quant à la prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

A noter que les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que la version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'État formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'Etat continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 21. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

La question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Il considère que le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait

plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « délégué au SRE ».

La commission fait sienne cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il relève qu'au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en plus, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que, sur demande de la délégation du personnel du SRE, il a eu une entrevue avec celle-ci au sujet des primes et indemnités. Au cours de cette réunion, elle a fait valoir que le Gouvernement précédent s'est engagé à un moratoire jusqu'au moment où une analyse horizontale sur toutes les primes et indemnités payées aux fonctionnaires et employés publics aura été effectuée, analyse devant permettre au Gouvernement de proposer une nouvelle législation. Il lui paraît donc inacceptable que les fonctionnaires du SRE soient traités de manière inégale par rapport à l'ensemble des autres fonctionnaires et employés publics.[1]
L'orateur considère qu'il faudra formuler l'article en question de façon à ce qu'il ne suscite pas d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat et propose de procéder à un échange de vues à ce sujet.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Force est de constater que le texte amendé ne crée pas de nouvelles primes, mais instaure des critères d'allocation des primes d'astreinte et de risque.

- Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait inapproprié de supprimer les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires du SRE alors que des primes et indemnités semblables continuent d'être alloués à d'autres agents publics. A ses yeux, il faudrait alors procéder à un examen de l'ensemble des primes et indemnités existant dans la fonction publique.

- M. le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas émis une opposition formelle à l'égard des dispositions relatives à la prime d'astreinte et la prime de risque. Il demande en fait que les critères d'allocation des ces deux primes soient davantage précisés. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité spéciale, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de fixer le cadrage essentiel de son allocation dans la loi formelle et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les mesures d'exécution de détail conformément à l'article 32(3) de la Constitution.
  Quant aux primes de risque et d'astreinte, il suffit, aux yeux de l'orateur, de compléter l'argumentaire de l'article en question. Concernant cependant l'indemnité spéciale, il faudra prévoir une disposition dans le texte même de la loi en projet.

[1] Cf. courrier électronique du 14 septembre 2015.

En réponse à cette intervention, il est soulevé la question de savoir ce qui est visé par le « cadrage ». S'agit-il du cadrage des tâches ou du montant financier ?

- En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement répond que l'indemnité spéciale est actuellement fixée selon le grade et oscille entre 90 et 36,65 p.i. (cf. courrier électronique du 17 juin 2015).

  L'orateur informe les membres de la commission encore que les primes de risque et d'astreinte ainsi que l'indemnité spéciale sont actuellement allouées à tous les fonctionnaires du SRE.

  Quant à la motivation du paiement d'une indemnité spéciale, il est souligné qu'elle figure d'ores et déjà dans le commentaire de l'article amendé. Concernant le cadrage de son allocation, l'on pourrait prévoir une modulation en fonction du degré de responsabilité à assumer par les fonctionnaires du SRE, responsabilité qui varie en fonction du grade occupé par le fonctionnaire.

  Pour ce qui est des critères de l'astreinte, l'intervenant concède qu'ils auraient pu être précisés davantage. A ses yeux, rien n'empêche de le faire après coup en s'inspirant du texte afférent applicable à la Police grand-ducale.

  Il fait encore remarquer que tout le personnel du SRE est soumis à des conditions de travail très particulières dont il faut tenir compte.

- Etant donné qu'une partie de l'indemnité spéciale est non-imposable, il est proposé, dans un souci de sécurité juridique, de créer la base légale de cette exemption dans la loi en projet et de compléter partant le paragraphe 3 du nouvel article 21 de la manière suivante : « qui peut être partiellement exempte d'impôts ».

- En réponse à la remarque qu'il serait indiqué que la commission dispose de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de détail afin de voir si certaines de ces dispositions ne devraient pas être inscrites dans la loi en projet conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, le représentant du Gouvernement souligne que ces dispositions sont actuellement inscrites dans un arrêté ministériel du 5 août 2004.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Rapporteur retient, en ce qui concerne l'indemnité spéciale, qu'il faudra formuler un texte à intégrer dans le corps même de la loi en projet et, le cas échéant, un avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de détail. Quant à la prime de risque et d'astreinte, il suffit de compléter l'argumentaire de l'article sous examen, argumentaire qui sera joint à l'amendement de l'article 21 nouveau.

Art. 22. - Obligation de confidentialité (article 21 initial)

L'article 21 initial (nouvel article 22) crée une obligation de confidentialité à l'égard des membres du SRE et des personnes collaborant avec le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1er ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1er en devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'Etat restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leur activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnancement juridique, que l'article 21 soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'Etat se demande encore ce qu'il faut entendre par « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée ». En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'Etat), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'Etat souligne qu'il y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1er.

En outre, suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée », le Gouvernement opère une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

En ce qui concerne le projet de loi 6457 auquel le Conseil d'Etat fait référence, le Gouvernement est d'avis que le texte belge proposé, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457, est conforme au nouvel article 10 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait entre autre critiqué dans l'article 21 initial l'imprécision des termes « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1er devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

L'expert gouvernemental explique que l'idée de l'amendement réside dans la volonté de soumettre également à une obligation de confidentialité les personnes qui ne sont pas membres du SRE, telles que les experts, mais qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de reformuler le texte de la manière suivante : « Tout agent ou toute personne qui collabore à l'exercice des missions du SRE (…) »

M. le Rapporteur retient que l'alinéa 1er sera reformulé dans le sens préconisé ci-dessus.

Chapitre 6 (Chapitre 7 initial) - Du contrôle parlementaire

Art. 23. - Mise en place d'un contrôle parlementaire (article 24 initial)

L'article 24 initial (nouvel article 23) constitue la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que cet article ne donne pas lieu à observation quant au fonds. Il donne toutefois à considérer qu'il serait préférable d'écrire « commission de contrôle parlementaire ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, il est proposé de recourir à des lettres minuscules et d'écrire « commission de contrôle parlementaire ».

L'article amendé ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire (article 25 initial) et Art. 25. – Obligations d'information (article nouveau)

L'article 25 initial (nouvel article 24) a été inséré que pour mémoire à cause de la proposition de loi 6589B. Le commentaire de l'article afférent précise que les dispositions de ce texte finalement adoptées seront fusionnées avec les dispositions finales de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des Députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Le Conseil d'Etat déclare donc refuser la dispense du second vote constitutionnel si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la différence à faire entre le Règlement de la Chambre des Députés qui « détermine … le mode suivant lequel elle exerce ses attributions » et l'article 51(2) de la Constitution selon lequel « l'organisation de la Chambre est réglée par la loi ». Il réitère dans ce contexte sa remarque faite dans son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision 6030, à savoir que les articles 51(2) et 70 de la Constitution sont complémentaires en ce sens que « les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les questions d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judiciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. (…) » Par conséquent, la Haute Corporation estime que tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre des

Députés, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, à reprendre dans son Règlement, auront leur place dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la proposition de loi 6589B ayant pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et d'ajouter un nouvel article 15*bis*, censées faire l'objet de l'article 25, devront être réexaminées dans le sens susmentionné. A ses yeux, celles formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le Règlement de la Chambre des Députés. Le contenu de l'article 25 se limiterait donc aux autres éléments sous a) et b) de la proposition.
Il conclut qu'il conviendra de reprendre sur le métier l'article 25 ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de se rallier au Conseil d'Etat et de reprendre les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B dans l'article 25 initial devenant le nouvel article 24. En outre, il est inséré un nouvel article 25 reprenant les points a) et b) de la proposition de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a eu probablement malentendu en la matière. Dans son avis du 19 décembre 2014, il a en effet recommandé d'insérer au Règlement de la Chambre des Députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B étant donné qu'il s'agit, à son avis, de dispositions relevant du « mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions » et qui devront partant faire l'objet du Règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Il se doit toutefois de constater que les auteurs des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 prévoient de reprendre ces dispositions dans la loi en projet. Par conséquent, il réitère sa proposition faite dans son avis du 19 décembre 2014 de faire figurer ces dispositions dans le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, le Conseil d'Etat propose, toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, de réserver le libellé suivant à l'article en question en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi précitée prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à son avis, n'ont pas leur place dans le Règlement de la Chambre des Députés comme elles impliquent des obligations pour des personnes tierces :

« **Art. 24.** – ***Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE.***

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1er et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire. »

M. le Président souligne que force est de constater que les dispositions de la proposition de loi que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, l'orateur préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés. Il propose partant d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi.

Après un bref échange de vues, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et de se rallier à la proposition ci-dessus. Quant à la formulation des articles 24 et 25 nouveaux, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi comme il est plus complet que le texte amendé. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle, il est proposé d'écrire « Service de renseignement et de sécurité étrangers », « commission de contrôle parlementaire », « ministre » au lieu de « Premier Ministre, Ministre d'Etat » et « SRE » à la place de « Service » et « Service de renseignement ». Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans le projet de loi puisque l'article 29 abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle comme ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant le nouvel article 7.

*

M. le Président informe les membres de la commission, d'une part, que la réunion du 16 septembre 2015 est annulée au motif que le sujet de la nouvelle Constitution figurera à l'ordre du jour de la Conférence des Présidents de ce vendredi et, d'autre part, qu'une réunion informelle avec les membres du Conseil d'Etat portant sur la révision anticipée de l'article 32 (3) de la Constitution aura lieu en principe lundi, le 28 septembre 2015 à 10.00 heures, mais que la date et l'heure restent encore à confirmer.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 23 septembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et la commission continuera ses travaux relatifs à la réforme du SRE.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

40

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 40

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry

3. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante une proposition d'amendement à l'alinéa 1er de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée. Pour le détail, il est renvoyé au document afférent annexé au présent procès-verbal.[1]

L'orateur rappelle que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

[1] A noter qu'à l'alinéa *in fine*, il faut remplacer le terme « Autorité » par « Administration ».

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

Dans sa réunion du 18 mars 2015 (cf. P.V. IR 17), la commission a décidé de faire sienne cette recommandation et M. le Président-Rapporteur a proposé de reformuler l'alinéa 1er du nouvel article 4 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même article, il est proposé de le transférer à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

Par souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'orateur suggère de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes « désignée ci-après « l'Autorité » » à insérer après les mots « l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si la notion d' « amende d'ordre » constitue une expression juridique toute faite, M. le Président-Rapporteur répond qu'il a adapté le texte de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes « sanctions disciplinaires » par ceux de « sanction administrative », étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive.

- Etant donné que l'ALIA est investie du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi et que partant l'article 6 de la proposition de loi telle qu'amendée est supprimé, il est soulevé la question de savoir quelles sanctions pénales, auxquelles il est fait référence dans la proposition d'amendement, sont encore susceptibles d'être prononcées à l'égard d'une personne physique ou morale ayant enfreint la présente loi. En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne qu'il se peut qu'en application du droit pénal commun, une plainte ait été déposée (par exemple pour escroquerie).
  Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il a du mal à saisir la raison pour laquelle une sanction administrative ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Il fait observer qu'il existe des cas où une procédure pénale est engagée parallèlement à une procédure administrative. M. le Président-Rapporteur lui réplique que la faculté du cumul des poursuites se heurte au principe *non bis idem* et entraîne la question malencontreuse de la nature juridique des sanctions administratives. Il fait observer qu'il existe des matières, telles que le Code de la route, où il y a effectivement cumul de peines de nature différente.
  Un représentant du groupe politique CSV souligne que cette question a fait l'objet de discussions dans le cadre des conventions de non-double imposition et que selon la jurisprudence des juridictions administratives, une sanction administrative peut revêtir

un caractère pénal si elle présente un certain degré de gravité. Par conséquent, il est d'avis que le texte doit être maintenu dans sa version proposée.

Suite à cet échange de vues, la commission adopte la proposition d'amendement ci-jointe ainsi que les propositions de modification ci-dessus.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit transmis par courriel, pour accord, aux membres de la commission.

3. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Avant de passer à la présentation des propositions d'amendements concernant les articles 2 et 3 du projet de loi 6675, M. le Rapporteur propose de revenir à l'intitulé au sujet duquel la commission ne s'est pas prononcée définitivement au cours de sa réunion du 8 juillet dernier.

Il souligne que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève entre autres qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, de sorte qu'il propose de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements

et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la commission décide de le supprimer provisoirement, étant donné qu'au regard de l'état d'avancement des travaux de la commission, l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 se fera probablement avant la loi en projet.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Suite aux discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« ***Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique***

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives ***établies par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et approuvées par d'***un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après le „Comité“~~ :~~ ~~dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE~~.

Le Comité établit***, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions,*** la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre**,** le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE**.** ***Il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.***

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

M. le Rapporteur rappelle que la commission ne s'est pas encore prononcée sur la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 de compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1er.

La commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat. Ainsi, il y a lieu de remplacer à travers l'ensemble du dispositif les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Le paragraphe 2 est proposé dans le sens que c'est sur proposition du ministre que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE.

Au paragraphe 3, il est précisé que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au ministre.

La commission fait siennes ces propositions d'amendements. Un représentant du groupe politique CSV, tout en accueillant favorablement l'approche retenue, en ce qu'elle établit clairement la responsabilité du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, réitère sa remarque que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.

Art. 3. – Missions du SRE

Afin de tenir compte des discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 3 comme suit :

« **Art. 3. –** ***Missions du SRE***

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à :

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques défini~~e~~**s** par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme ***à propension violente***, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~***les organisations sectaires nuisibles,***~~ le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
b) ~~qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg~~. qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE. Cette lettre de mission est régulièrement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »

A noter que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que « dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante ».

La commission se doit de constater qu'en ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat souligne que « La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., …, sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. »

Au regard de cette remarque, elle décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Le représentant du Gouvernement souligne que, par souci de flexibilité, il est prévu au nouveau paragraphe 3 que la lettre de mission est régulièrement mise à jour. Bien qu'elle soit en principe établie annuellement, le Gouvernement sera ainsi en mesure de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

En réponse à la question de savoir si le SRE a le droit de transmettre au Gouvernement des renseignements en matière économique sans qu'il existe une menace qui est susceptible de mettre en cause les intérêts économiques du pays, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Si tel devait être le souhait du législateur, alors une phrase afférente devrait être inscrite dans le projet de loi. A rappeler toutefois que les auteurs du projet de loi ont opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il est souligné qu'en matière économique, le SRE ne fait que se baser sur des sources qui sont à quatre-vingt pour cent des sources ouvertes, de sorte qu'il serait plus judicieux pour le Gouvernement de s'adresser aux ambassades compétentes au lieu du SRE. A relever encore que le Gouvernement a toujours la possibilité de s'adresser à des cabinets professionnels œuvrant dans ce domaine, et étant mieux outillés que le SRE.
Après un bref échange de vues, la commission considère qu'il ne faudra pas faire du SRE une agence de renseignement en matière économique.

Quant à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV d'écrire au paragraphe 2, point b) « est susceptible de mettre en cause ou d'affecter (…) », la commission décide de maintenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements (article 8 initial)

L'article 8 initial (nouvel article 4) énonce explicitement au paragraphe 1 que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire

par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes « observation » et « moyen technique » à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du « lieu public » reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

« **Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements**

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition
a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autre moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a). »

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les « Principes relatifs à la recherche des renseignements ». Le Conseil d'Etat suggère par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité. »

Le représentant du Gouvernement explique que l'article 8 initial a été rédigé en collaboration avec le parquet, de sorte qu'il tient compte des intérêts des uns et des autres. Il propose partant de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle impliquera un dessaisissement du SRE à un stade trop précoce de la procédure de recherche de renseignements.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 9 initial)

L'article 9 initial (nouvel article 5) comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendements gouvernementaux, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5 :

- Aux paragraphes 1 et 3, les termes « directeur du SRE » sont rédigés en recourant à la lettre « d » minuscule et la référence faite au paragraphe 1 à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement desdites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.

- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
  Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.

- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu' « une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit ». Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante :

« **Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE** ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

De l'avis de la commission, ces deux notions sont synonymes. Etant donné qu'on se trouve en matière de renseignement, elle décide de supprimer le terme « informations ». La notion d' « informations » est remplacée à travers l'ensemble du dispositif par « renseignements ».

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel « Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ». Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle « Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité. » ; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6 :

« (4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter … »

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'« observation » et du « moyen technique », la définition des « lieux publics » ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire « article 8 ») soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation « au sens de la présente loi » au lieu de « au sens du présent paragraphe ».

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par « observation revêtant un caractère international ». S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service ? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national ?

Le représentant du Gouvernement explique qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national, que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service. Il propose que précision en soit faite dans le rapport de la commission.

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant :

« Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international]. »

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à écrire « au sens de la présente loi », comme évoqué ci-dessus. Etant donné qu'elle juge le délai de plus de cinq jours trop long, elle décide de le raccourcir à plus de trois jours.

En outre, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une « observation systématique » sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit : « Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration … ».

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme « loi ».

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un « appareil utilisé pour la prise de photographies ».

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant :
« - la période durant laquelle l'observation s'est appliquée. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant :

« En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

L'article 6 nouveau traite des moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5).

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Enfin, le Conseil d'Etat demande qu'à l'avant-pénultième alinéa, la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant :

« Le directeur assure … ».

La commission adopte cette proposition.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4 (article 10 initial)

L'article 10 initial (nouvel article 7) a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un « premier vice-président » de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1er à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1er à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise ; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« **Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de

se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang. »

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui prévoit « s'en dessaisir » au lieu de « se dessaisir du dossier ».

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.
Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1er du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase « Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité ». Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà

fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, « l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question ».

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots « en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées » au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que « le premier vice-président » de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par « un vice-président ».

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, « les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE ». Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes « visés au paragraphe 3 » (à lire « visée au paragraphe 4 ») sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1er.

Le représentant du Gouvernement explique qu'en adoptant la proposition du Conseil d'Etat, l'économie du texte changera. Le texte devrait alors être aménagé davantage. Il propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, en vue d'éviter des redondances.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

A l'alinéa 4 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement « paragraphe 1er » et « paragraphe 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

A l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont à corriger en les remplaçant par « alinéa 1er », et les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont à remplacer par « ministre ».

La commission adopte ces propositions.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial (nouvel article 8) crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental, un nouvel article 8 dénommé *«* Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme » et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes :

- Le début de l'alinéa 1er du paragraphe 1 est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1 fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le « financement de terrorisme » est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1 de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement « si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce ».
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1er pourrait être améliorée grâce au libellé suivant :

« **Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

a) à solliciter auprès de toute personne … ;
b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire … ;
c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être … ».

La commission adopte cette proposition de texte.

Concernant l'alinéa 1er du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1er de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes « dispositions précédentes » par « dispositions des articles 5, 6 et 7 ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 « SRE » au lieu de « Service ».

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande

de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase « d'en examiner le contenu » est supprimé.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est à redresser en écrivant : « - entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique …. ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire *in fine* « article 7, paragraphe 4 ».

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales (article 4 initial)

L'article 4 initial (nouvel article 9) règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

Par ailleurs, il fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.
En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1 et 4 les mots « dans le cadre de ses attributions ». Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention « dans le cadre de ses attributions » ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées « dans les meilleurs délais » aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention « de sa propre initiative » dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot « nationale » est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations « susceptibles » d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles « paraissent utiles » à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement « nécessaires » à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1er, motivée par la valeur normative défaillante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

De l'avis du représentant du Gouvernement, cette proposition du Conseil d'Etat s'avère problématique en pratique. En fait, le SRE n'est pas en mesure de savoir si la Police grand-ducale ou d'autres administrations sont en possession d'informations pouvant l'intéresser. Comment le directeur du SRE pourra-t-il alors demander le transfert d'informations dont il ne connaît pas l'existence. L'orateur considère que l'initiative devrait dans ce cas revenir à la Police grand-ducale ou aux autres administrations possédant de telles informations.
Au vu de cette explication, la commission décide de maintenir le texte dans sa version telle que proposée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes

étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant :

« (4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

*

La prochaine réunion, fixée initialement au mercredi 16 septembre 2015 à 10h30, est avancée au mardi 15 septembre 2015 à 14h30[2]. A l'ordre du jour figureront le projet de loi 6675 et la proposition de loi 6589B.

La réunion subséquente aura lieu mercredi, le 16 septembre à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Proposition d'amendement à l'alinéa 1er de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée

[2] A noter que la réunion aura finalement lieu lundi, le 14 septembre 2015 à 14h30.

Amendement

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet d'une violation des articles 2 et 5 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes :

a) le blâme,
b) le blâme avec obligation de publier ou lire la décision dans les médias,
c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visés ci-dessous est confié à l'~~Autorité~~ Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

39

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 39

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 1er juillet 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 1er juillet 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait les observations préliminaires suivantes :

1) Il prend acte du souci du Gouvernement de documenter en détail, dans le cadre de l' « Observation préliminaire » précédant les amendements, sa prise de position au sujet des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des Députés sur le suivi desquelles le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Il souligne que cette analyse a l'avantage de documenter de façon plus claire que ne le faisait la documentation jointe au projet de loi n°6675 le suivi réservé ou à réserver aux recommandations de la commission parlementaire. Ainsi, il est prévu de prendre pour non moins de dix des points inventoriés dans l'« Observation préliminaire » des initiatives

législatives, tandis que la question du sort des archives constituées par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) reste à être tranchée.

2) Le Conseil d'Etat note que sur un certain nombre de ses observations du 19 décembre 2014, qui pour partie concernent des aspects qu'il juge essentiels pour l'encadrement légal futur du SRE, le Gouvernement ne l'a suivi que partiellement.

C'est notamment le cas pour l'article 3 relatif aux missions du SRE au sujet duquel il avait, dans son avis du 19 décembre 2014, retenu les critiques suivantes :

- l'absence d'indication sur les engagements internationaux du Luxembourg en relation avec la coopération interétatique dans la matière du Renseignement ;
- le caractère trop imprécis et le choix de formules trop vagues pour cerner les compétences du SRE ;
- des références jugées excessives, dans le cadre des missions du SRE, à la pérennité de l'ordre démocratique et institutionnel du pays.

Au regard de ses observations concernant plus particulièrement les dispositions reprises au paragraphe 3 de l'article 9 du texte coordonné joint aux amendements, la Haute Corporation aurait en outre souhaité que les informations que la Police grand-ducale et les autres administrations de l'Etat sont susceptibles de communiquer au SRE, fassent l'objet d'un accord du Comité ministériel. Elle réitère dès lors sa demande de voir ledit paragraphe 3 être complété en conséquence. Si elle estime devoir insister une nouvelle fois sur ces points, c'est qu'elle considère la matière du renseignement pour compte de l'Etat comme politiquement très sensible, et qu'elle est d'avis que la réponse aux illégalités et dysfonctionnements constatés dans un passé récent consiste dans la définition d'un cadre légal suffisamment précis pour empêcher que les écarts révélés ne se reproduisent plus.

3) Le Conseil d'Etat se permet d'attirer encore l'attention des auteurs des amendements gouvernementaux au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements sous examen, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de « traitement des données ».

Quant aux observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter ce qui suit (les propositions d'ordre rédactionnel font l'objet d'une analyse détaillée lors de l'examen des articles) :

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat constate que la plupart des articles se trouvent munis d'un intitulé particulier. Or, pour certains des articles repris à la fin du dispositif, cet intitulé fait défaut. Une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas. La numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses. Par ailleurs, il faut écrire « paragraphe 1er » ou « alinéa 1er » et non « paragraphe 1er » et « alinéa 1er ».
Un représentant du groupe politique CSV considère que les remarques générales concernant plus particulièrement le Comité ministériel et la responsabilité formulées par le

Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 sont toujours valables et devront partant être prises en compte dans les travaux de la commission. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se rallie à ces propos. Il est d'avis que les remarques préliminaires faites par le Conseil d'Etat dans son premier avis concernant notamment les missions du SRE sont encore valables et devront être prises en considération au moment de l'examen de l'article 3. De l'avis d'un représentant du groupe politique LSAP, il suffit de se limiter aux critiques que le Conseil d'Etat réitère explicitement dans son avis complémentaire.

Intitulé

Etant donné qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d'un service existant, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, propose d'écrire « réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ».

En outre, il souligne que dans la dénomination « Code d'instruction criminelle », le mot « instruction » prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

La Haute Corporation fait également observer que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l'intitulé. Par contre, et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi en la matière, il faudra compléter l'intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l'article 14 (17 selon le Conseil d'Etat).

Enfin, elle recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l'utilisation d'un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l'intégralité du libellé à chaque occasion où dans d'autres textes normatifs ou administratifs, il sera fait référence à la loi en projet.

Le Gouvernement décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que l'intitulé du projet de loi amendé se lira désormais comme suit :

« Projet de loi
1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
2) modifiant
– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
– la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
– le Code d'instruction criminelle,
– la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. »

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat suggère d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif « Service de renseignement de l'Etat ».

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.
Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la

modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission n'a pas pris de décision à ce sujet.

Chapitre 1er – Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1er. – Institution du Service de Renseignement de l'Etat

L'article 1er prévoit la mise en place du Service de renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (dénommée ci-après la « Loi de 2004 »).

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent d'être protégées par les « jura regalia » (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Quant à l'alinéa 1er, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions prévues à l'alinéa 2, la Haute Corporation souligne qu'elles ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement de l'Etat ni en général dans aucune des lois-cadre réglant l'organisation des autres administrations de l'Etat. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, elle demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental, l'alinéa 1er est modifié comme suit : « Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, ~~appelé~~ ***désigné*** ci-après le « SRE ».

En outre, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 2. Il tient toutefois à rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. *„Die Verfassungsschutzbehörden*

sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (…) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates". Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse, qui, étant de droit, protège ces libertés contre ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande, dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, d'écrire « Service de renseignement de l'Etat ».

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat comme déjà évoqué à l'endroit de l'intitulé. Par souci de cohérence avec la remarque du Conseil d'Etat d'écrire « paragraphe 1er » et « alinéa 1er », la commission décide d'écrire « Chapitre 1er » et « Art. 1er. ». Ainsi, il y a lieu de lire : « Chapitre 1er – Institution et missions du Service de renseignement de l'Etat » et « Art. 1er. – Institution du Service de renseignement de l'Etat ».

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Dans sa version initiale, l'article 2 intitulé « Contrôle et coordination du SRE » place le SRE sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat, tel que prévu par la Loi de 2004.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu' *« eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations ».*

En vue de répondre à cette constatation, l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne.

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

En second lieu, est désigné un délégué au Service de renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier ministre, ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le délégué au SRE est en charge du secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que l'article 2 constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un Comité ministériel, appelé à fixer l'orientation des activités du SRE ainsi que la désignation d'un « délégué au SRE ». Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'Etat propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ». Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2. Organisation hiérarchique**

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'Etat.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1er.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

Par voie d'amendements gouvernementaux, l'intitulé est modifié comme suit :
« Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique ».

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d' *« Organisation et contrôle hiérarchique »*, qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que ni l'intitulé de l'article ni le paragraphe 1er ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1er.

M. le Rapporteur propose à la commission de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Elle y reviendra au cours de la prochaine réunion.

Quant au paragraphe 2, qui traite des compétences du Comité ministériel du renseignement, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'Etat, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat signale que la forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit Comité ne doit pas être rappelée dans la loi en projet.

Pour ce qui est de la mission du Comité ministériel, il se demande si celle-ci ne serait pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle ?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce Comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après « le Comité ».

Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE. »

Dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du ministère d'Etat. Le Conseil d'Etat préférerait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés « Administration gouvernementale ».

Enfin, le Conseil d'Etat préférerait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, il propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 :

« (3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. »

Au paragraphe 4, alinéa 3, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions » par « ministre ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Tout en comprenant l'ouverture instaurée par le paragraphe 1 amendé, un représentant du groupe politique CSV est d'avis que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.

- Quant à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité consiste plutôt en une mission de surveillance qu'une mission de contrôle, M. le Président soulève la question de savoir en quoi consiste la différence, d'un point de vue juridique, entre la « surveillance » et le « contrôle » ? Si la commission devait suivre le Conseil d'Etat en sa proposition, alors il faudrait que la différence entre ces deux notions soit précisée dans le commentaire de l'article.
  A ses yeux, il faut que l'agencement des missions et responsabilités du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, du Comité, du délégué au SRE et de la commission de contrôle parlementaire, tel que vu par la commission, soit clairement décrit dans le rapport. Il convient également d'y préciser que cet article ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle. Le SRE, tout comme les autres administrations étatiques, est placé sous l'autorité directe d'un membre du Gouvernement.

  Suite à cette intervention, le représentant du Gouvernement explique la genèse du Comité. En fait, l'autorité hiérarchique revient au Premier ministre, ministre d'Etat, mais comme celui-ci ne peut pas discuter des questions concernant le SRE au sein du Conseil de Gouvernement, il a été décidé, dans un souci de parallélisme, d'instaurer un Conseil de Gouvernement restreint. Le Comité qui fonctionne, non pas selon le principe des quatre yeux, mais des six yeux, en ce qu'il est composé du Premier ministre, ministre d'Etat, du ministre de la Justice et du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, n'exonère le Premier ministre, ministre

d'Etat, aucunement de sa responsabilité politique et administrative. Si jamais le texte est rédigé de façon ambiguë, alors une clarification dans l'optique précitée s'impose. Quant au délégué au SRE, l'idée consistait à mettre aux côtés du directeur du SRE une personne externe au SRE assumant un lien fonctionnel entre le Comité et le directeur du SRE.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que le dispositif de contrôle mis en place par le projet de loi engendre le risque d'une imbrication des missions des différents acteurs. Il faudra partant que leurs missions respectives soient clairement définies.

- En réponse à la question de savoir si le fait que le délégué au SRE est rattaché au Premier ministre, ministre d'Etat, ne compromet pas le caractère secret du SRE, il est répondu par la négative.

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il ressort de la lecture de l'article sous examen que le Comité a d'autres missions que la seule surveillance des activités du SRE. En effet, au paragraphe 2, il est prévu que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Par ailleurs, il définit la politique en matière de protection des informations sensibles.

  En réponse, le représentant du Gouvernement explique que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat.

  Eu égard à cette remarque, M. le Rapporteur propose de compléter le paragraphe 2 de la manière suivante : « Le Comité établit la politique générale (…), sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat). »

- Il est souligné que le Comité en tant que tel ne pose pas problème, mais la structure décisionnelle prévue par l'article sous examen. Il ne ressort pas clairement du texte si le Comité constitue un organe consultatif ou si on est en présence d'une délégation de pouvoirs. Il se pose la question de savoir à qui incombe finalement la décision et qui en assumera la responsabilité. Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que la décision devrait être prise par celui qui endosse la responsabilité, à savoir le membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (il pourra demander les deux autres membres du Comité pour avis, mais la décision finale lui incombera). En réponse, le représentant du Gouvernement explique que la décision finale est prise par le Premier ministre, ministre d'Etat, et que les deux autres membres du Comité y apposent leur signature. Il est souligné qu'en cas d'urgence, le Premier ministre, ministre d'Etat, agit de sa propre autorité.

  Par souci de sécurité juridique, M. le Président demande à ce que l'arrêté grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 2 soit transmis à la commission avant le vote du projet de loi. Il souligne que, d'après ses informations, les décisions du Conseil de discipline sont toujours prises à l'unanimité, étant donné que dans une deuxième phase, la minorité se rallie à l'opinion majoritaire. A ses yeux, il devrait en être de même pour le Comité.

  Concernant la surveillance, elle devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations de ses activités déterminées par le Comité.

- En réponse à la question de savoir si le délégué au SRE fait rapport au Comité, le représentant du Gouvernement répond qu'il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions et qu'il assure par ailleurs le secrétariat du Comité. Vu ce lien avec le Comité, on peut donc concevoir que ce dernier en soit également informé.

  M. le Président est d'avis que si l'obligation de faire rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions n'est pas prévue dans le corps même de la loi, il faudra pour le moins l'inscrire dans le commentaire de l'article.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Rapporteur retient que :

- Au paragraphe 2 du projet de loi amendé, le texte du Conseil d'Etat est repris par la commission. Dans le commentaire de l'article, il sera précisé que l'institution d'un Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle. Le SRE, tout comme les autres administrations étatiques, est placé sous l'autorité directe d'un membre du Gouvernement. Le Comité, qui fonctionne, non pas selon le principe des quatre yeux, mais des six yeux, en ce qu'il est composé du Premier ministre, ministre d'Etat, du ministre de la Justice et du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, n'exonère le Premier ministre, ministre d'Etat, aucunement de sa responsabilité politique et administrative. En outre, il y sera expliqué que la surveillance constitue un contrôle permanent et dans l'action, tandis que le contrôle est exercé *a posteriori*.

- Au paragraphe 2, alinéa 2, proposé par le Conseil d'Etat, il sera précisé que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat).

- Au paragraphe 3, la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y précisant que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat).

- Au paragraphe 4, alinéa 3, du projet de loi amendé, les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions » sont maintenus, sous réserve d'une décision de la commission.

Des propositions de texte tenant compte de ces observations seront élaborées pour la prochaine réunion.

Art. 3. – Missions du SRE

L'article 3 définit les missions du SRE sur base de celles prévues à l'article 2 de la Loi de 2004.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa

sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève l'article sous examen est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de l'article sous examen sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

A cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres Etats dans le domaine du renseignement.

En outre, il souligne que les autres éléments inventoriés au paragraphe 1er et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 demandent par contre une analyse plus circonspecte.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1er aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article 3, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998 n'arrive pas à corriger.

Par contre, et nonobstant son article 1er qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'Etat craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, il note que les références solennelles à la « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'Etat de droit. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par « organisation sectaire nuisible ». S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'Etat estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de l'article sous avis, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 (*Paragraf 8*) sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le « *Bundesamt für Verfassungsschutz* » doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité. L'article sous examen aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'Etat à proposer de reformuler les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Par voie d'amendements gouvernementaux sont apportées les modifications suivantes à l'article 3 initial :

1. Au paragraphe 1, point a), les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
2. Le paragraphe 1, point b) est modifié comme suit :
   « b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques <u>définis par le Comité</u> ».
3. Au paragraphe 2, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
4. Le paragraphe 3 est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 2 « paragraphe 1er » au lieu de « paragraphe (1) ».

La commission fait sienne cette proposition.

En outre, la Haute Corporation fait observer que, hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant l'article sous examen que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, le Conseil d'Etat relève que les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante :

« e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg. »

M. le Rapporteur propose à la commission de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle y reviendra au cours de la prochaine réunion.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point b), il souligne qu'il y a lieu d'écrire « définie par le Comité » au lieu de « définis par le Comité ».

Quant au paragraphe 2, point a), l'orateur annonce vouloir élaborer une proposition de texte pour la prochaine réunion. L'idée consiste à le reformuler dans le sens à ce qu'y soient seulement inscrits les grands domaines de compétence du SRE, tels que l'espionnage et le terrorisme. Les missions du SRE dans ces domaines seraient, une fois par an, définies dans une lettre de mission à approuver par le comité ministériel ou le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions. Ce dernier en informerait la commission de contrôle parlementaire.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la lettre de mission ne dispense le législateur de son obligation d'énumérer de manière exhaustive dans la loi les domaines de compétence du SRE. Par ailleurs, il lui semble important que la lettre de mission puisse être modifiée dans un laps de temps très court afin de pouvoir réagir à des situations d'urgence.

- Le représentant du Gouvernement considère qu'il faudrait restreindre la notion d' « extrémisme » en écrivant « extrémisme à propension violente ».

  Quant aux organisations sectaires nuisibles, il propose de les supprimer au motif qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

  L'élaboration annuelle d'une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE semble être une approche pragmatique permettant au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux.

- M. le Rapporteur fait valoir que la lettre de mission allègera le travail de la commission de contrôle parlementaire.

- En réponse à la question de savoir s'il ne faudrait pas établir une liste négative des domaines dans lesquels les SRE ne doit pas intervenir afin de contrebalancer l'énumération générale envisagée, le représentant du Gouvernement argue qu'une liste négative risquera de ne pas être exhaustive. La lettre de mission doit être formulée de manière suffisamment précise afin d'éviter que le SRE n'intervienne dans des domaines qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

- M. le Président déclare que le caractère confidentiel de la lettre de mission lui pose problème. Il soulève la question de savoir si elle ne devrait pas être publiée *ex post* dans le rapport annuel du SRE.

  Un représentant du groupe politique LSAP considère qu'elle pourrait être publiée sous forme synthétique dans le rapport d'activités du SRE.

  Un représentant du groupe politique CSV souligne que la publication *ex post* de la lettre de mission s'avère problématique dans la mesure où elle est rédigée de façon très précise.

  M. le Président conclut que tout dépend du contenu de la lettre de mission. Si elle est rédigée de manière très concrète, alors sa publication risquera effectivement d'être problématique et, qui plus est, une modification régulière pourra alors s'avérer nécessaire. Le représentant du Gouvernement lui réplique qu'il importe de trouver le juste équilibre permettant au SRE de pouvoir travailler dans une certaine continuité et au Gouvernement de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

*

M. le Président informe les membres de la commission que le 1er juillet 2015, le GRECO vient de rendre public son rapport de conformité sur le quatrième Cycle d'Evaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et procureurs. Il invite les membres de la commission à lire le document afférent transmis ce jour par courrier électronique. Il souligne qu'il se peut que la commission doive revenir sur certains points.

L'orateur fait encore observer que lors de la dernière réunion du Bureau, il a été décidé, suite aux questions soulevées par le groupe politique CSV, qu'il serait judicieux de dialoguer avec le comité consultatif sur la conduite des députés afin que des mesures d'application soient arrêtées conformément à l'article 9 du Code de conduite.

Le représentant de la sensibilité politique demande à ce que les questions soulevées par le groupe politique CSV soient communiquées aux membres de la Conférence des Présidents.

*

La prochaine réunion fixée au mercredi, le 15 juillet 2015 se tiendra exceptionnellement à 9.00 heures. La commission discutera des propositions d'amendements relatives à l'article 2 et 3 du projet de loi 6675.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

37

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 37

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)

2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe
   - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6675 Projet de loi
   1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
   2) modifiant
   - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
   - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
   - le Code d'Instruction criminelle,
   - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
   - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
   3) abrogeant
   - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Roy Reding, auteur de la proposition de loi 6665

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6699[3].

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6665[3].

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Quant au temps de parole, l'auteur de la proposition de loi, M. Roy Reding, demande de se voir impartir 15 minutes de temps de parole. Après un bref échange de vues, M. le Président-Rapporteur se propose de demander à la Conférence des Présidents de définir un temps de parole spécifique, qui vaut aussi bien pour la proposition de loi 6665 que pour la proposition de loi 6699.

4. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Etant donné que la réunion de la Commission des Finances et du Budget portant sur les récentes évolutions dans le dossier de la Grèce est avancée de 11.30 heures à 11.00 heures, M. le Rapporteur, assumant la fonction de Président de ladite commission parlementaire, propose de ne pas continuer aujourd'hui les travaux parlementaires, mais de se concerter sur l'organisation des travaux de la commission en matière de réforme du SRE.

Il est retenu que les 8 et 15 juillet 2015[1], la commission se penchera à nouveau sur le dossier et qu'elle poursuivra ses travaux dès la rentrée en septembre, à savoir le 16 septembre 2015.

5. Divers

En ce qui concerne la visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne sur les aspects intérieurs du Paquet migration et l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », qui se déroulera le 3 juillet prochain dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique, M. le Président informe les membres de la commission qu'il assurera la présidence du volet « accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » ». Il tâchera, dans la mesure du possible, de soumettre encore au courant de cet après-midi au Service

[1] A l'ordre du jour de la réunion du 15 juillet 2015 figurera également la proposition de loi 6407 et, plus précisément, la présentation et l'examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry.

des Relations internationales des questions supplémentaires à celles soulevées par la Commission juridique afin qu'elles puissent être transmises au préalable à la délégation de la Commission européenne.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

31

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 31

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur revient sur le nouvel article 19 (article 17 initial) pour lequel il a été retenu au cours de la réunion du 20 mai dernier (cf. P.V. IR 29) qu'il serait indiqué de veiller à ce qu'il soit en ligne avec la réforme de la Fonction publique. Il informe les membres de la commission qu'il s'avère, après vérification, que cet article devient superfétatoire avec l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, de sorte qu'il propose sa suppression. Quant à la question de prévoir un plafond de l'effectif du SRE dans la loi organique en projet, il propose de relever le plafond de soixante-cinq unités prévu par le projet de loi amendé à soixante-quinze.

Après un bref échange de vues, la majorité de la commission se prononce en faveur de ces propositions. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare être contre toute augmentation du plafond de l'effectif autorisé et il affirme par ailleurs que le SRE est dans l'illégalité en ce qu'il dépasse le plafond de soixante unités actuellement prévu par la loi. Il occupe en effet soixante-cinq personnes, personnes handicapées comprises.

Modalités de recrutement et de nomination (article 20 nouveau ; article 18 initial)

Le nouvel article 20 ayant trait aux modalités de recrutement et de nomination reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Primes et indemnités (article 21 nouveau ; article 19 initial)

Le nouvel article 21 traite des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE, au Délégué au SRE ainsi qu'aux trois magistrats composant la commission administrative.

M. le Rapporteur souligne que l'indemnité spéciale mensuelle dont il est question au paragraphe (3) existe depuis longtemps. Elle est censée compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE. Sa suppression mettrait les fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE concernés dans une situation financière précaire dans la mesure où ils l'ont incluse dans leurs engagements et projets personnels.

Discussion

- Conformément au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, M. le Président informe les membres de la commission qu'il a eu une entrevue avec la représentante du personnel du SRE (suite à cette déclaration, M. le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il en va de même pour lui). Il en résulte que la question de l'indemnité spéciale mensuelle n'est pas nouvelle. En effet, elle a fait l'objet de discussions dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 5133 devenu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat marquait alors son accord à cette indemnité, de sorte qu'il trouve surprenant le fait que dans son avis du 19 décembre 2014, la Haute Corporation la remette en question et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel. L'orateur estime qu'il serait opportun de revoir l'argumentaire de l'époque du Conseil d'Etat.
  Quant au taux de cette indemnité pouvant s'élever à quatre-vingt-dix points indiciaires, il est jugé relativement élevé. Etant donné que cette indemnité est échelonnée selon la fonction et l'ancienneté, il invite le Gouvernement à fournir de plus amples détails à ce sujet.

  Il a été encore relevé au cours de cette même entrevue que, conformément à la réforme de la Fonction publique, la prime mensuelle d'astreinte devrait être pensionnable. L'intervenant demande à ce que ce point soit revu par le Gouvernement et il souligne que s'il devait en être ainsi, il se pose alors la question de savoir si une loi spéciale peut prévoir le contraire.

- Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si les primes et indemnités sont imposables et il donne à considérer que leur non-imposition serait illégale, faute de base légale. Il demande à ce qu'une réponse claire et nette soit fournie à cette question.

- En réponse à une remarque afférente, le représentant du Gouvernement explique que le Gouvernement a cessé le versement de primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE.[1]

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que l'indemnité spéciale mensuelle versée aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE serait, d'après les informations fournies à la commission d'enquête sur le SRE, destinée à éviter leur débauchage.

- Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer qu'il trouve aberrant qu'une indemnité spéciale mensuelle est censée compenser l'exécution de tâches qui en fait sont inhérentes à la fonction d'agent du SRE.

Article 20 - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 20 initial.

Obligation de confidentialité (article 22 nouveau ; article 21 initial)

Le nouvel article 22 traite de l'obligation de confidentialité de tout agent du SRE et de toute personne apportant son concours au SRE. Cette obligation subsiste au-delà de la cessation des fonctions des agents du SRE ou de la coopération avec le SRE. Les contacts et informations classifiées ou secrètes par leur nature dont ils ont eu connaissance dans le cadre leur activité au sein du SRE ne peuvent pas être exploités pendant un délai de cinq ans suivant leur départ du SRE.

Chapitre 6 - Du contrôle disciplinaire interne - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 6.

Chapitre 6 nouveau (Chapitre 7 initial) – Du contrôle parlementaire

Articles 23, 24 et 25 nouveaux (articles 24 et 25 initiaux)

Le nouvel article 23 prévoit que les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Quant au nouvel article 24, il a trait au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire. Il reprend, par voie d'amendements gouvernementaux, les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1er de la proposition de loi n°6589B.

[1] A noter qu'après l'approbation du procès-verbal, ce point a été modifié à la demande du représentant du Gouvernement et sur accord de M. le Président. Le Gouvernement a en fait cessé le versement de « primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE » et non pas le versement de « primes et indemnités aux fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels ».

Le nouvel article 25 vise les obligations d'information du directeur du SRE et du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'égard de la commission de contrôle parlementaire.
Discussion

- M. le Président déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les dispositions formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1er de la proposition de loi précitée et de limiter le contenu du nouvel article 24 (article 25 initial) aux autres éléments sous a) et b) de la proposition de loi. Vu le caractère délicat de la matière, il se demande si le Règlement de la Chambre des Députés, dont la valeur équipollente à une loi vient d'être remise en cause par une décision récente de la Cour administrative concernant les fonctionnaires de la Chambre des Députés, constitue une base juridique solide. Il penche donc en faveur de leur inscription dans la loi organique du SRE et il propose de reprendre dans son intégralité le texte de la proposition de loi.

- Un représentant du groupe politique CSV se rallie à cette proposition au motif qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'organisation interne de la Chambre des Députés. La commission de contrôle parlementaire a une mission spécifique et se différencie de la sorte des commissions parlementaires ordinaires. Ses décisions peuvent impliquer des relations externes, qui doivent faire l'objet d'une loi. Il propose que ces explications soient évoquées dans la lettre d'amendements afin que le Conseil d'Etat puisse concevoir la décision de la commission.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les dispositions du point 2) du point a) et le point c) de l'article 1er de la proposition de loi 6589B, qui sont la raison pour laquelle il a signé la proposition de loi 6589, ne sont pas reprises à l'article 24 amendé.

  En outre, il réitère sa proposition de prévoir, à l'instar du *Bundesverfassungsschutz*, l'obligation pour le SRE d'établir un rapport d'activités annuel (il souligne que le directeur du SRE ne semble pas s'y opposer). M. le Président juge utile de consulter les lois de renseignement étrangères avant de mener des réflexions sur cette question.

- Quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk qu'il souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard de la question de savoir si les sensibilités politiques devraient également être représentées au sein de la commission de contrôle parlementaire (il souligne qu'au moment du débat sur la proposition de loi 6589A, il a été retenu que cette question pourrait être rediscutée), un membre de la commission répond que la décision en la matière revient à la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement. De l'avis de M. le Rapporteur, cette question a été tranchée au moment dudit débat, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir. Après un bref échange de vues, il est retenu que cette question sera rediscutée au sein des groupes et sensibilités politiques afin de voir si leur position est toujours la même.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 6, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

Chapitre 7 nouveau (Chapitre 8 initial) – Dispositions pénales

Article 26

L'article 26 traite des sanctions pénales.

Discussion

- M. le Président constate que le point c) de l'article 1er de la proposition de loi 6589B n'a pas été repris dans le texte de la loi organique en projet. A ses yeux, le texte de celle-ci devrait être maintenu. Dans ce cas, il se pose la question de l'extension des dispositions pénales au directeur adjoint du SRE. A cet égard, M. le Rapporteur répond que c'est toutefois le directeur du SRE qui assume la responsabilité pénale.

- En réponse à une question afférente, M. le Président répond que les agents du SRE ont une obligation de dénonciation conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 7, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

Chapitre 8 nouveau (Chapitre 9 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Articles 27 et 28

Ces deux articles ont trait aux dispositions modificatives.

Articles 29 à 32 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 29 à 32.

Article 29 nouveau (article 33 initial)

Le nouvel article 29 supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Articles 34 et 35 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les 34 et 35.

Section 2 - Dispositions abrogatoires

Article 30 nouveau (article 36 initial)

Le nouvel article 30 abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Section 3 – Dispositions finales

Article 31 nouveau

Cet article a trait à la formule abrégée selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs. Il reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Article 32 nouveau (article 37 initial)

Le nouvel article 32 traite de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il est rendu attentif au fait qu'il faudra écrire « (…) le premier jour du deuxième mois qui (…) » au lieu de « (…) le deuxième mois qui (…) ».

*

La proposition de révision 6030 figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 10 juin 2015 à 10.30 heures. La commission discutera des conclusions à tirer du résultat du référendum consultatif du 7 juin 2015 et de l'organisation de ses travaux.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

29

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 29

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015

Ordre du jour :

6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue la discussion des articles (elle procédera à l'examen détaillé des articles dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible).

Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 8 nouveau ; article 10, paragraphe (4) initial)

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues au paragraphe (4) de l'article 10 initial, le Gouvernement propose un nouvel article 8 qui reprend en substance le paragraphe (4) de l'article 10 initial.

Le nouvel article 8 prévoit que pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et ayant trait, soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche dont il dispose sont inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants :

- Solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3.

- Solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière des informations relatives aux transactions bancaires ayant été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution visée par la demande doit fournir sa réponse dans délai.

- Accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visée(s) par les moyens et mesures de recherche afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique pour une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

S'il s'agit d'un ou de plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche dont il dispose s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A noter que si les informations auxquelles le SRE a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.

Les moyens et mesures de recherche prévus par le présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale conformément à la procédure inscrite au nouvel article 7 (article 10 initial, paragraphe (4)).

Discussion

En réponse à la question de savoir si le point c) du paragraphe (1) comporte l'accès à un lieu privé, le représentant du Gouvernement répond par la négative. En fait, le SRE peut seulement entrer dans un lieu privé si un ou plusieurs faits ont trait à des activités de terrorisme. L'orateur explique que l'interception au nœud internet de Francfort de la connexion de l'opérateur Telekom Austria reliant Vienne et Luxembourg ne constitue pas un accès au(x) système(s) informatique(s) visé par le point c). Il est souligné que la législation luxembourgeoise permet seulement la surveillance et le contrôle des communications, et ce après autorisation judiciaire.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Coopération avec les instances nationales et internationales (article 9 nouveau ; article 4 initial)

En application du nouvel article 9, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations. Il leur communique dans les meilleurs délais les informations collectées dans le cadre de ses missions dans la mesure où ces informations paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Quant aux services de la police grand-ducale et aux administrations, ils communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions. Les autorités judiciaires peuvent, sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions.

En outre, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers dans les cas déterminés par la loi.

Il y est par ailleurs rappelé que l'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Discussion

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que cet article constitue le point central du projet de loi. Il se doit de constater que le SRE, les services de la police grand-ducale ainsi que les administrations ont une obligation de communication. Il se prononce contre ce flux d'informations entre administrations qui risquera de mener à la délation.

  Il fait remarquer que la surveillance des services de renseignement a pris une telle envergure en Europe et dans le monde entier que les services de renseignement constituent de plus en plus un problème pour beaucoup de gens. Force est par ailleurs de constater que leurs activités s'exercent en dehors de nos procédures, ce qui place le projet de loi sous examen dans un contexte problématique réel.

  Aux yeux de l'orateur, la protection absolue des activités des services de renseignement n'est pas sans poser problème. Concernant l'affaire NSA en Allemagne, l'intervenant se demande si la liste des mots-clés utilisés par la NSA pour ses recherches dans la banque de données du BND sera, sans l'accord des Etats-Unis, communiquée à la commission d'enquête? Dans l'affirmative, il se pose la question des conséquences pratiques d'une telle démarche proscrite par le projet de loi. Dans ce contexte, M. le Président fait remarquer qu'il serait intéressant de connaître l'argumentation figurant dans un avis juridique de la *Bundestagsverwaltung* sur lequel se réfère, entre autres, le SPD.

  Quant à la finalité du travail des services de la police grand-ducale et du SRE, il renvoie à un avis du Procureur Général d'Etat (doc. parl. 6761[1].)

- La représentante du groupe politique déi gréng, tout en comprenant l'inquiétude du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, souligne que le fait qu'un service de renseignement ne pourra transmettre à d'autres autorités des informations lui communiquées par un autre service de renseignement sans l'accord de celui-ci est censé garantir la protection de données sensibles.

  Le représentant du Gouvernement rend les membres de la commission attentifs au fait que le SRE a une obligation de communiquer toutes les informations qui paraissent utiles à l'accomplissement des missions des autorités judiciaires, des administrations et des services de la police grand-ducale. Cet élément lui paraît très

important comme il assure le flux d'informations entre instances étatiques. Le fait que la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions lui paraît plus que normal dans une coopération entre entités étatiques. Quant à la communication par les autorités judiciaires au SRE d'informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions, elle relève de leur appréciation souveraine. Il est encore souligné que si le SRE dispose d'informations lui fournies par des services de renseignement étrangers pouvant intéressées le parquet, il leur demande l'autorisation de transmission au parquet.

L'orateur rappelle en outre que toute surveillance politique interne est interdite et que le SRE ne procède pas à une recherche active d'informations pouvant intéresser le Grand-Duché de Luxembourg. Il ne s'agit donc pas d'un service de renseignement au sens général du terme. Il intervient de manière défensive aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il a une mission préventive et protectrice, c'est-à-dire qu'il intervient en présence d'une menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité du pays. Il s'inspire du *Bundesverfassungsschutz* et ne ressemble aucunement au *Bundesnachrichtendienst*.
En réponse, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas pouvoir croire en l'affirmation que le SRE ne constitue pas un service de renseignement et ne va pas à la recherche active d'informations. Il donne à considérer que le caractère défensif du SRE n'est nulle part défini dans le projet de loi. A son avis, la protection des intérêts économiques peut se faire aussi bien de manière défensive qu'offensive. Il réitère par ailleurs ses remarques que les volets du renseignement économique et de l'extrémisme n'ont pas été éclairés par la commission d'enquête sur le SRE et que des informations y afférentes devraient être fournies à la commission.

- De l'avis de M. le Président, le flux d'informations est indiqué dans le sens d'une bonne coopération entre administrations. Etant donné que le texte fait référence aux services de la police grand-ducale et aux administrations, il considère qu'il ne s'agit pas d'une initiative individuelle, mais d'une démarche officielle initiée par les services compétents.

- En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement rappelle que le projet de loi prévoit que lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent.

<u>Accès aux informations (article 10 nouveau ; article 5 initial)</u>

L'article 10 nouveau prévoit que le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le directeur du SRE est le responsable du traitement des données et il désigne un chargé de la protection des données qui agit sous son autorité et qui doit veiller à l'application conforme de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et à la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. Il doit par ailleurs veiller à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2) du nouvel article 10.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le SRE ou auxquels il a accès, de même que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis devant être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.

M. le Rapporteur souligne que dans son avis du 31 juillet 2014, la CNPD n'a pas formulé de remarques substantielles.

Protection de l'identité des sources humaines (article 11 nouveau ; article 6 initial)

Le nouvel article 11, qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 19 décembre 2014, interdit la divulgation de l'identité d'une source humaine du SRE. Toutefois, à la demande du ministère public, la protection des sources peut être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique. Les informations fournies par un service étranger du renseignement ainsi que celles qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de celui-ci.

Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, alors celles-ci ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, à moins que l'utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source ou que la protection des sources ait été levée conformément à l'alinéa 1er du paragraphe (3).

Témoignage en justice (article 12 nouveau ; article 7 initial)

Le nouvel article 12 a trait au témoignage en justice des membres du SRE. Il y est précisé par voie d'amendement gouvernemental que l'identité du membre du SRE appelé à témoigner en justice est protégée.

Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE.

Discussion

En réponse à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk que cet article donne une illustration de la manière selon laquelle les recherches de renseignement peuvent polluer les procès judiciaires et qu'il remet en question les droits de la défense, le représentant du Gouvernement souligne que l'identité d'une source humaine du SRE qui témoigne en justice est connue par le tribunal. Il s'agit uniquement de protéger son identité vers l'extérieur, à savoir que son visage ne sera pas photographié et sa voix sera rendue non identifiable. Pour le reste, cette personne sera traitée et aura les mêmes obligations comme toute autre personne qui est citée comme témoin par un tribunal.

Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE (article 13 nouveau ; article 7, paragraphe (6) initial)

Le nouvel article 13, qui a trait aux saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE, reprend le paragraphe (6) de l'article 7 initial sous la forme proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Il prévoit que si une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE doit y assister ou doit se faire représenter. Il en informe sans délai le Délégué au SRE. Le directeur du SRE ou son représentant peut dans certaines conditions demander la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice, lequel prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Sont seulement versés au dossier judiciaire, les données et matériels sous scellés qui ne permettent pas de révéler l'identité d'une source humaine du SRE. Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts et risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si celui-ci ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Discussion

En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement souligne que la saisie ou la perquisition doit être effectuée en présence du directeur du SRE ou de son représentant qui demande, le cas échéant, la mise sous scellés des informations fournies par un service de renseignement étranger. Celle-ci peut être levée par le président de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées à l'alinéa 3 du paragraphe (1) du nouvel article 13.

Armes de service (article 14 nouveau ; article 11 initial)

Le nouvel article 14 prévoit que le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE, qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter pour des raisons de légitime défense une arme appartenant à l'Etat.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés pour biens et services du SRE

Moyens financiers (article 15 nouveau ; article 12 initial)

Le nouvel article 15, qui reprend en son paragraphe (1) le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014, prévoit que les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

Le paragraphe (2) prévoit qu'avant le début de l'exercice budgétaire, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Procédure comptable (article 16 nouveau ; article 13 initial)

Le nouvel article 16 traite de la procédure comptable.

Marchés publics (article 17 nouveau ; article 14 initial)

Le nouvel article 17 énumère les cas de figure dans lesquels le SRE doit avoir recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Principes (article 15 initial) - supprimé

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, proposition que le Gouvernement a fait sienne.

Direction (article 18 nouveau ; article 16 initial)

Le nouvel article 18 prévoit que le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions. D'autant plus, ils doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Le directeur ou le directeur adjoint doit en outre être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Discussion

En réponse à la question de savoir en quoi un juriste est spécialement qualifié pour devenir directeur ou directeur adjoint du SRE, il est répondu que la condition du diplôme universitaire en droit est censée, aux yeux du Gouvernement, apporter une plus grande garantie au respect par la direction du SRE des procédures et règles en vigueur.

Cadre du personnel du SRE (article 19 nouveau ; article 17 initial)

Le nouvel article 19 a trait au cadre du personnel du SRE. Outre l'énumération des grades, il prévoit que le nombre total des emplois ne peut dépasser soixante-cinq unités. Par ailleurs, il reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 prévoyant que dans la limite des crédits budgétaires, le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestations de service à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

M. le Rapporteur rend les membres de la commission attentifs à une note établie par le SRE à l'attention des membres de la commission de contrôle parlementaire dans laquelle il signale un problème de calcul de son effectif dû aux personnes engagées sous le statut de personnes handicapées. L'intervenant soulève par conséquent la question de la nécessité

d'inscrire un plafond dans la loi organique en projet. Il déclare avoir plutôt tendance à en faire abstraction.

Discussion

- Bien qu'elle se prononce en faveur de l'inscription d'un plafond dans la loi organique en projet, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que de par l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, l'article sous examen deviendra superfétatoire.

- M. le Président se prononce également en faveur d'un plafond à inscrire dans la loi organique du SRE.

  Quant aux postes occupés par des personnes handicapées, il est d'avis qu'il est contre-productif de les compter dans l'effectif d'une administration. Cette façon de procéder a en fait un effet dissuasif sur l'engagement de ces personnes par les administrations ayant presque atteint l'effectif déterminé par les dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que si l'occupation de personnes handicapées se fait de manière à ce que leur handicap joue le moins, alors il faut, à ses yeux, les compter dans l'effectif de l'administration concernée. Voilà pourquoi, les personnes handicapées occupées au SRE ont été intégrées dans l'effectif du SRE.
  A cet égard, un représentant du groupe politique CSV argue qu'il s'avère toutefois que dans la plupart des cas, le rendement des personnes handicapées n'est pas comparable à celui des autres personnes, de sorte que leur inclusion dans le *numerus clausus* est problématique.

M. le Rapporteur conclut qu'il serait indiqué de veiller à ce que le projet de loi soit en concordance avec la réforme de la Fonction publique, mais qu'il faudrait néanmoins réfléchir à l'inscription éventuelle d'un plafond dans la loi organique en projet.

*

Les prochaines réunions sont fixées aux dates et heures suivantes :

- Lundi, le 1er juin 2015 à 14.00 heures aura lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.
- Mercredi, le 3 juin 2015 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier SRE (doc. parl. 6675 et 6589B).
- Vendredi, le 5 juin à 10.30 heures aura encore lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent de nouveau les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

27

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 27

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

   - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendements parlementaires

3. 6675 Projet de loi
   1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
   2) modifiant
   - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
   - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
   - le Code d'Instruction criminelle,
   - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
   - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
   3) abrogeant
   - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
   - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

   6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
   - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

   - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth,

M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président explique que le projet de lettre d'amendements (transmis par courrier électronique le 8 mai 2015) est rédigé sur base des procès-verbaux des réunions de la commission. Afin de pallier la motivation quelque fois un peu sommaire de la commission, le commentaire de certains amendements se trouve pourtant étoffé. L'orateur rend encore attentif au fait qu'à l'article 50 initial (nouvel article 57), la virgule après les termes « attributions constitutionnelles », initialement supprimée, est rétablie puisqu'elle apporte une nuance au sens du texte.

Suite à ces explications, un représentant du groupe politique CSV fait les observations suivantes :

- *Ad. amendement 1 concernant l'intitulé*

Tout en approuvant que l'intitulé initial doive être modifié, l'intervenant se demande si l'on est encore en présence d'une proposition de révision ? En outre, il fait remarquer que le terme « instauration » lui pose problème. Par conséquent, il propose de modifier l'intitulé de la manière suivante : « Proposition pour une nouvelle Constitution luxembourgeoise ».

M. le Président répond qu'il a plutôt tendance à maintenir le mot « révision », étant donné qu'on se trouve dans le cadre de la procédure de révision prévue par l'actuel article 114 de la Constitution. Il donne à considérer qu'une proposition pour une nouvelle Constitution n'est soumise à aucune procédure spéciale. Quant au terme « instauration », il souligne qu'aucune proposition concrète plus appropriée n'a été avancée.

La commission décide de maintenir l'amendement 1 dans sa version proposée.

- *Ad. amendement 16 concernant l'article 37 initial (nouvel article 41)*

Etant donné que l'obligation de relogement des communes peut éventuellement jouer dans d'autres cas de figure, l'intervenant propose de remplacer dans le commentaire de l'amendement le bout de phrase « en cas d'incendie de propriétés privées » par « dans certains cas de détresse ».

La majorité des membres de la commission se rallie à cette proposition de texte (le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre le commentaire de l'amendement), de sorte que le texte est modifié dans ce sens.

- *Ad. amendement 19 concernant la suppression de l'article 39 initial et du paragraphe (3) de l'article 101 initial et l'introduction d'un nouvel article 107*

L'intervenant fait remarquer qu'il n'est pas au courant de l'élaboration d'un projet de loi auquel le commentaire de l'amendement fait référence. Il suggère partant de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Un projet de loi afférent doit être élaboré sous peu. »

En réponse, M. le Président explique que des discussions avec le SYVICOL sont en cours depuis un certain temps et qu'on l'a informé il y a quelques mois que le ministre de l'Intérieur déposerait un projet de loi. Voilà pourquoi, il a proposé d'insérer la dernière phrase dans le commentaire de l'amendement. Il déclare toutefois pouvoir se rallier à la proposition de reformulation.

La dernière phrase du commentaire de l'amendement est modifiée dans le sens préconisé ci-dessus.

- *Ad. amendement 20 concernant l'introduction d'un nouvel article 40*

L'intervenant demande que dans le commentaire de l'amendement référence soit faite à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 ; 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 ; 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Président, tout en se ralliant à cette demande, soulève la question de savoir si le terme « handicap » figurant dans le nouvel article 40 constitue encore le mot approprié ? Par souci de cohérence terminologique, il propose de consulter la convention précitée et de procéder, le cas échéant, à une modification dudit article.

- *Ad. amendement 29 concernant l'article 59 initial (nouvel article 50)*

L'intervenant propose de reformuler l'alinéa 1er du commentaire de l'amendement de la manière suivante : « La commission est d'avis que par le vote de la loi prévue par le nouvel article 50, alinéa 1er, le régime actuel, se caractérisant par son opacité, est rendu plus transparent. »

La commission se rallie à cette proposition.

- *Ad. amendement 34 concernant l'article 71 initial (nouvel article 65)*

Quant au paragraphe (3) de l'article 71 initial (nouvel article 65), l'intervenant se demande s'il ne faudrait pas écrire « Les fonctions des membres de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

Il propose de soulever cette question dans le commentaire de l'amendement, proposition à laquelle la commission se rallie.

- *Ad. amendement 40 concernant l'article 78 initial (nouvel article 71)*

L'intervenant fait remarquer que la règle de la majorité absolue est maintenue dans le texte du nouvel article 71, tandis qu'elle est supprimée à l'article 74 initial devenant le nouvel article 69 (cf. amendement 36). Dans un souci de sécurité juridique, il propose d'indiquer dans le commentaire de l'amendement la raison pour laquelle la commission décide de procéder ainsi. Le texte pourrait avoir la teneur suivante : « Contrairement à l'article 74 initial devenant le nouvel article 69 (cf. amendement 36), la commission propose en l'occurrence d'appliquer la règle de la majorité absolue. Les abstentions sont dès lors prises en compte pour la détermination de la majorité. Elle considère que cette façon de procéder se justifie au regard de l'importance du vote. »

En outre, l'orateur demande à ce qu'il y soit précisé que des nouvelles élections devront être organisées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, il se doit de constater que le délai de quarante-huit heures entre le vote de la motion de confiance et de méfiance et le dépôt de la motion prévu par la Constitution belge n'a pas été repris dans le texte proposé par M. le Président. Il suggère partant de préciser dans le commentaire de l'amendement que rien n'empêche à ce qu'un « délai de réflexion » soit, le cas échéant, inscrit dans le Règlement de la Chambre des Députés.

La commission fait siennes toutes les propositions ci-dessus.

- *Ad. amendement 49 concernant l'article 103 initial (nouvel article 88)*

Quant à l'amendement proposé par la commission à l'alinéa 2 de l'article 103 initial (nouvel article 88), l'intervenant fait remarquer qu'il pose problème en ce qu'il fait référence au vote article par article, vote qui est encore seulement appliqué à la demande de cinq députés au moins. Il propose que cette question soit reprise sur le métier au moment de la discussion du futur projet de loi portant réforme du Conseil d'Etat. La commission se rallie à cette proposition.

- *Ad. amendement 55 concernant l'article 112 initial (nouvel article 96)*

De l'avis de l'intervenant, l'alinéa 2 du commentaire de l'amendement pose problème. Il propose partant de le remplacer par la phrase suivante : « La commission est consciente que la solution proposée risque de ne pas constituer la panacée à tous les problèmes et

nécessite éventuellement d'être reformulée. » La commission fait sienne cette proposition de texte.

M. le Président estime que les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité sont encore sujets à discussion et il propose que la commission y revienne.

Le projet de lettre d'amendements est adopté sous le bénéfice des propositions de modification ci-dessus.

3. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue la discussion des questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE.

<u>Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 5 nouveau ; article 9 initial)</u>

M. le Rapporteur souligne que les moyens et mesures de recherche opérationnelle prévus au présent article sont soumis à une autorisation écrite préalable du directeur du SRE. Outre la possibilité de recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission, le SRE peut également faire appel à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions. Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Par voie d'amendement gouvernemental, il est inséré un nouvel alinéa au paragraphe (2) prévoyant que le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques de ces indemnisations afin que leur traçabilité soit garantie.

Par ailleurs, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en alignant sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les

agents du SRE peuvent procéder à des observations. Ces observations sont soumises au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE, en ce qu'il est prévu par voie d'amendement que le directeur du SRE transmet un rapport écrit mensuel au Comité dans lequel sont invoquées les observations réalisées par le SRE.

Discussion

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la définition de l'observation introduite par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit du nouveau paragraphe (5) n'est pas heureuse comme on définit un mot par un même mot.

  Le représentant du Gouvernement explique que le Gouvernement a voulu définir la signification du terme « observation » dans le cadre du présent projet de loi. On vise en fait une observation systématique sur un lieu précis pendant une certaine durée. Il ne s'agit donc pas d'une observation au sens strict de la loi. Il admet néanmoins que l'emploi d'un synonyme serait plus approprié.

- M. le Président donne à considérer que l'amendement par lequel le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations suscitera des critiques de la part du Conseil d'Etat, étant donné que les mesures d'exécution d'une loi, dont il s'agit en l'occurrence, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

  Quant aux règlements d'ordre interne établis par les administrations, un représentant du groupe politique CSV souligne que la pratique est telle qu'il faut toujours l'aval du supérieur hiérarchique, à savoir le ministre compétent. Il considère qu'il devrait également en être ainsi pour le SRE.

- En réponse à la question de savoir qui est l'autorité qui confirme par écrit dans les plus brefs délais la décision d'observation accordée verbalement en cas d'urgence (alinéa *in fine* du nouveau paragraphe (5)), le représentant du Gouvernement souligne que le nouvel article 5 a trait aux mesures qui sont soumises à autorisation du directeur du SRE, de sorte qu'en cas d'un accord verbal de sa part, il devra dans les plus brefs délais corroborer cet accord par écrit. Le Comité est informé une fois par mois par le directeur sur les observations réalisées, il s'agit donc d'une information *ex-post*.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas, par souci de sécurité juridique, écrire « l'ensemble des observations réalisées » à l'alinéa 5 du nouveau paragraphe (5) ?

  En outre, il s'interroge sur le régime applicable aux observations qui durent moins de six jours ? Nécessitent-elles une autorisation et doivent-elles être rapportées au Comité ?

  En réponse à ces interrogations, le représentant du Gouvernement explique que par « des observations réalisées » sont visées toutes les observations qui ont été réalisées. Il concède que le fait d'écrire « l'ensemble des observations réalisées » ou « toutes les observations réalisées » apporterait une clarification au texte.

  Quant aux observations qui durent moins de six jours, elles ne tombent pas sous le champ d'application du nouvel article 5, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas une

autorisation de la part du directeur du SRE et elles ne doivent pas être rapportées au Comité. Elles sont effectuées sous la responsabilité des agents qui y procèdent. Il est souligné qu'il ne s'agit pas d'une intrusion ayant un caractère très invasif et que le délai de plus de cinq jours ne fait qu'entériner la pratique. Malgré cette explication, certains membres de la commission se prononcent en faveur d'une réduction de ce délai, réduction, qui, aux yeux du représentant du Gouvernement, n'engendrera pas d'impasses opérationnelles.

Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

M. le Rapporteur souligne que cet article a trait à l'usage des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt.

Le recours à des identités d'emprunt est réservé aux fonctionnaires et aux employés du SRE par exclusion des personnes tierces par rapport au SRE comme les sources humaines ou les informateurs. Ils sont exonérés de la responsabilité pénale.

Comme recommandé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de soumettre le contrôle du recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt au Comité. En outre, il prévoit la rédaction d'un rapport écrit au sens de l'avis du Conseil d'Etat. Les conditions et modalités pratiques appliquées à l'infiltration des officiers de police judiciaire sont reprises pour le simple recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt par les membres du SRE.

Discussion

- En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre le nom d'emprunt et la qualité d'emprunt et s'ils sont soumis à des sanctions pénales différentes, le représentant du Gouvernement répond que le nom d'emprunt est un nom qu'une personne porte pour exercer une activité sous un autre nom que celui de son identité officielle et que l'identité d'emprunt va plus loin en ce qu'une personne se dote d'une fausse identité, c'est-à-dire d'une identité construite (faux nom, CV etc.). Quant aux sanctions pénales, il est souligné que les agents du SRE ayant recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt sont exempts de la responsabilité pénale.

  De l'avis du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, le projet de loi devrait expressément évoquer les incriminations pénales qui ne trouvent pas application en la matière.

- La consultation de la loi du 3 décembre 2009 portant 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche ; 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle et des dispositions du présent projet de loi est indiquée afin de comparer les moyens et mesures de recherche de la police et du SRE.

- L'autorisation d'utiliser une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt est donnée pour une mission précise (son utilisation est strictement limitée à l'exécution de cette mission) et pour une durée de six mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

- La révélation à la commission de contrôle parlementaire de l'identité des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt n'est pas punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe (2) du projet de loi.

Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe (4) (article 7 nouveau ; article 10 initial)

(*M. Paul-Henri Meyers, Vice-président de la commission, assure la présidence*)

M. le Rapporteur souligne que l'article en question vise la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale. La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Il en va de même en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

En outre, le projet de loi prévoit que le SRE peut procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications. Toutes ces mesures sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission spéciale. Lorsqu'elles n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE. Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Discussion

En réponse à la demande du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si les deux accords signés entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que les projets de loi 6759 et 6762 en discussion au sein de la Commission juridique visent à approuver, ont pour objet de donner à la NSA un accès automatique aux banques de données luxembourgeoises, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Sont visées les banques de données de la police (à noter qu'elles peuvent se chevaucher avec celles du SRE) et il faut que le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique fasse une demande spécifique au point de contact désigné par le Luxembourg (le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale) de lui communiquer les informations visées par l'Accord de coopération dont il dispose. Lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu'il s'agit d'informations faisant partie d'une procédure ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d'Etat est compétent (pour plus de détails, il est renvoyé aux documents parlementaires précités).

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

25

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 25

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars 2015 et du 22 avril 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars 2015 et du 22 avril 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

*

En réponse à la demande de M. le Président si la commission se rallie à la proposition de M. le Rapporteur faite au cours de la réunion du 22 avril dernier d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à une modification de l'article 2 amendé, il est répondu par l'affirmative.

*

La commission continue la discussion des questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE.

Missions du SRE (article 3 amendé)

M. le Rapporteur souligne que les missions du SRE s'exercent dans une optique d'anticipation et de prévention et que toute surveillance politique interne est interdite.

Sont visées les menaces pour :

- la sécurité intérieure ;
- la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg a pris des engagements ;
- les relations internationales du Luxembourg ;
- le potentiel scientifique du pays ;
- les intérêts économiques du pays.

Les activités sur lesquelles le SRE doit collecter des renseignements et qui doivent poursuivre les objectifs définis au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 amendé, sont les suivantes :

- l'espionnage ;
- l'ingérence ;
- le terrorisme ;
- l'extrémisme ;
- la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes ;
- les organisations sectaires nuisibles ;
- le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat que le projet de loi ne fournit pas de précisions sur les dispositions juridiquement contraignantes obligeant l'Etat luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les Etats alliés du Luxembourg, le représentant du Gouvernement explique que le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que membre fondateur de l'OTAN, est lié par les obligations de coopération qui découlent du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Au niveau européen, il convient de souligner que le Traité de Lisbonne prévoit que les questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public sont de la compétence des Etats membres. Elles relèvent donc exclusivement de la responsabilité des Etats membres. La souveraineté des Etats membres en matière de sécurité nationale implique nécessairement une réciprocité des droits et corrélativement des obligations entre les services de renseignement soumis aux règles de droit international.

Discussion

- Quant à la remarque de M. le Président que dans son avis du 19 décembre 2014 le Conseil d'Etat a suggéré de s'inspirer de la loi suisse, le représentant du Gouvernement souligne que le champ d'intervention du service de renseignement suisse[1] diffère considérablement des missions que le Gouvernement entend attribuer au SRE. Force est de constater qu'il existe une imbrication plus poussée entre le service de renseignement suisse et les autorités compétentes de police. Etant donné qu'on veut avoir une séparation claire et nette entre les missions de la Police grand-ducale et celles du SRE (la mission du SRE ne consiste pas à se substituer à la

[1] Article 2 de la loi modifiée suisse du 21 mars 1997, cf. page 10 du document parlementaire 6675[5].

mission de la police et de poursuivre des infractions, mais à collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis par la loi), le système suisse ne saurait être transposable tel quel au Luxembourg. A noter toutefois que l'un ou l'autre élément des systèmes suisse et allemand (cf. article 4 nouveau ; (article 8 initial) pour l'inscription de moyens et mesures de recherche les moins intrusifs à l'instar de la loi allemande modifiée du 20 décembre 1990 sur le service fédéral de renseignement) ont été repris par le Gouvernement.

Il est souligné que si des informations parviennent en la possession du SRE dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères, les services étrangers partenaires restent les propriétaires juridiques de l'information échangée avec le SRE. Le SRE n'est donc pas libre d'en disposer à sa guise et il doit demander auprès de ses partenaires étrangers s'il peut les partager avec la police et le parquet.

Le projet de loi amendé prévoit que lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent.

L'intervenant réitère sa remarque que le Gouvernement veut un SRE qui a une mission protectrice et qui ne va pas à la recherche active d'informations pouvant intéresser le Grand-Duché de Luxembourg.

- M. le Président souligne qu'il n'est pas toujours évident de délimiter les frontières entre le travail de police et le travail du SRE et qu'il est difficile de déterminer des règles précises, vu que chaque cas se présente différemment. Il échet toutefois de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction et ce conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. De l'avis de l'orateur, cette décision appartient au parquet.

  M. le Rapporteur signale qu'il croit savoir que des réunions portant sur de tels dossiers ont régulièrement lieu entre les services concernés afin de prendre une décision quant aux démarches à prendre.

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que force est de constater que dans le passé le SRE a lui-même posé des actes constituant des infractions à la loi pénale, actes qui auraient dû être dénoncés au procureur d'Etat.

- De l'avis d'un autre représentant du groupe politique CSV, le sort de l'amendement « définis par le Comité » inséré au point b) du paragraphe (1) de l'article 3 est tributaire de la décision que la commission prendra à l'égard du contrôle hiérarchique prévu par l'article 2.

- En réponse à la question de savoir qu'est-ce que le Comité définit au juste, le représentant du Gouvernement répond que l'amendement se réfère à « toute activité qui menace ou pourrait menacer (…) », de sorte qu'il faut écrire « définie » au lieu de « définis ».

- Il est soulevé la question de savoir si le Comité prendra des décisions individuelles pour chaque activité ou si des critères généraux, qui relèvent du domaine du pouvoir

réglementaire, seront établis ? La mise en place de critères généraux permettra-t-elle au SRE de prendre encore des décisions individuelles ?

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait valoir que la commission devra se pencher sur tout le texte du projet de loi et non pas seulement sur les propositions de modifications faites par le Conseil d'Etat.

  Quant à l'article 3 amendé, il s'interroge sur la signification de la notion « surveillance politique interne » ainsi que du terme « extrémisme ». L'orateur fait remarquer que dans le cadre du débat au sein de la Chambre des Députés sur les conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, lui-même ainsi que d'autres personnes ont été traités d' « extrémistes » par le Premier ministre, ministre d'Etat ayant également le SRE dans ses attributions. Il souligne par ailleurs qu'il ressort des discussions avec le directeur du SRE que le « Bundesverfassungsschutz » est pris pour modèle. Toutes les notions figurant dans l'article 3 sont jugées trop vagues, si bien que toute sorte d'activité pourra avoir quelque chose à voir avec la surveillance politique même interne. Il faudrait partant prévoir des formulations plus restrictives excluant d'emblée certaines activités.

  M. le Président partage le point de vue de l'orateur concernant la notion d' « extrémisme ». Comme on vise plutôt ce qu'on appelle en allemand « Gewaltbereitschaft », cette notion est à revoir. Une possibilité pourrait consister à s'inspirer de la loi suisse qui emploie la formulation « incite à la violence ».

- Il est soulevé la question de savoir ce qu'il faut entendre par « ingérence ». En quoi cette ingérence consiste-t-elle ?

  En réponse, le représentant du Gouvernement explique qu'il faut voir ce terme dans le contexte de la mission globale du SRE. L'objectif ne consiste pas à condamner quelqu'un pour ingérence, mais à cerner la menace potentielle d'un agent étranger suspecté de prendre influence sur les intérêts du pays. Il s'agit en fait de la prise d'influence (« Einflussnahme »). Il propose qu'une précision soit apportée dans le commentaire de l'article.

  Il fait encore remarquer que les conditions des points a) et b) du paragraphe (2) constituent des conditions cumulatives. Il donne à considérer que le fait de piocher un terme porte atteinte à l'économie du texte.

- Quant à la remarque de la représentante du groupe politique déi gréng que la notion de « l'ordre constitutionnel », supprimée par voie d'amendement gouvernemental, constitue non seulement une notion claire et précise pour tout un chacun, mais aussi une garantie, M. le Président répond que le maintien de cette disposition conduirait à un élargissement des attributions du SRE.

  Un représentant du groupe politique CSV argue qu'il incombe à toutes les institutions étatiques de respecter l'ordre constitutionnel, de sorte qu'il n'est pas indiqué d'en faire une mission spécifique du SRE. Il se demande s'il ne faudrait pas s'inspirer de la loi sur le renseignement suisse qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

Au vu de toutes les questions qui se posent en relation avec les missions du SRE, la commission souhaite disposer des lois de renseignement suisse, allemande et belge. Il est retenu que le ministère d'Etat les fera parvenir au secrétariat de la commission afin qu'elles puissent être transmises aux membres de la commission.

Recherche de renseignements (chapitre 2 amendé)

Les principes relatifs à la recherche des renseignements (article 4 nouveau ; article 8 initial)

M. le Rapporteur souligne que le nouvel article 4 reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat qui comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, il y est repris la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Discussion

- Par souci de sécurité juridique, un représentant du groupe politique CSV demande à ce qu'on ait recours à une terminologie uniforme. Etant donné que la menace est définie à l'article 3, il propose de reformuler le point b) de l'article 4 nouveau comme suit : « … d'une menace telle que définie à l'article 3. ».

  Quant à l'alinéa *in fine*, outre sa formulation trop floue, il est de l'avis de l'orateur en contradiction avec le point c).

- M. le Président se demande pour quelle raison l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs, qui ne lui semble pas fausse, a été laissée tombée ?

  En outre, il considère que l'alinéa *in fine* fait double emploi avec le point c). Il se demande partant s'il ne faudrait pas le supprimer et reprendre à l'endroit du point c) l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs ayant figuré dans le projet de loi initial. Ainsi, le texte pourrait prendre la teneur suivante : « (…) et que d'autres moyens ou mesures moins intrusifs dont dispose (…) »

  Il est par ailleurs souligné par un autre membre de la commission que le paragraphe (3) initial allait plus loin en ce qu'il prévoyait que « Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants : (…) »

  En réponse à ces interventions, le représentant du Gouvernement souligne que le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que le texte initial soit repris par la commission. Quant à l'omission de l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs, elle s'explique par la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat, qui fait abstraction de cette idée.

*

Les prochaines réunions sont fixées aux dates et heures suivantes :

- Lundi, le 4 mai 2015 à 15.30 heures aura lieu une réunion jointe avec la Commission des Pétitions. A l'ordre du jour figurera le document parlementaire 6789.
- Mardi, le 12 mai 2015 à 15.00 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier SRE (doc. parl. 6675 et 6589B).[2]

[2] Suite à la réunion, M. le Président a décidé de compléter l'ordre du jour par l'examen et l'adoption d'un projet de lettre d'amendements concernant la proposition de révision 6030.

- Mercredi, le 13 mai à 10.30 heures aura lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

22

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 22

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 avril 2015 (N°21)

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi, de la proposition de loi, des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 avril 2015 (N°21)

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

M. le Président rappelle que la commission a décidé de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'entamer ses travaux dans le dossier repris sous rubrique. Il propose d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à l'examen détaillé des articles et de se pencher dans un premier temps sur les questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE, à savoir la définition des missions du SRE (pour ce faire, la commission pourrait s'inspirer des législations belge, néerlandaise, française et suisse), la structure hiérarchique et de contrôle ainsi que les moyens de recherche du SRE.

Par souci de facilité, M. le Rapporteur propose de mener les travaux sur base du tableau synoptique, reprenant le texte du projet de loi amendé (amendements gouvernementaux du 24 octobre 2014 et du 18 mars 2015), le texte de la proposition de loi 6589B et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 20 avril 2015. Quant aux différents avis parvenus à la Chambre des Députés, il est suggéré de les analyser plus en détail au moment de l'examen des articles.
L'orateur relève que dans son texte amendé (doc. parl. 6675[5]), le Gouvernement, en réponse à la remarque du Conseil d'Etat que « dans le projet de loi sous avis il n'a été tenu

compte que très partiellement des modifications législatives parallèlement suggérées par la commission d'enquête », émet dix considérations générales à l'égard des recommandations du rapport de la commission d'enquête (pour le détail, il est prié de se référer au doc. parl. 6675[5]) :

1. Il faut faire la distinction entre deux sortes d'archives : la banque de données tenue par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilm portant sur la période antérieure à l'année 2000, d'une part, et le double de ces dossiers historiques déposé dans l'enceinte du Château de Senningen (« back-up »), d'autre part.

   A noter qu'afin de garantir le juste équilibre entre le respect de la protection des données à caractère personnel et la garantie de l'accès aux archives historiques du SRE à des fins scientifiques, la commission de contrôle parlementaire vient de se prononcer en faveur de l'élaboration d'un cadre légal allant dans ce sens.

2. L'interdiction de tout renseignement à des fins politiques est inscrite dans l'article 3 amendé.

3. Le 19 juin 2014, le directeur du SRE a remis à la Banque centrale du Luxembourg, contre récépissé écrit et formel, les pièces d'or relatives à la réserve financière du réseau « Stay Behind ».

   M. le Rapporteur souligne que dans une réponse commune à la question parlementaire N°1012 du 23 mars 2015 de Mme la Députée Diane ADEHM et de M. le Député Gilles ROTH concernant les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau « Stay Behind », le Premier ministre, ministre d'Etat et le ministre des Finances ont répondu que « (…) Le choix s'est porté sur la Banque Centrale du Luxembourg parce que la BCL a une compétence spécifique en matière numismatique et dispose des infrastructures de sécurité adéquates. L'État n'ayant pas cédé la propriété, les pièces d'or peuvent être retirées auprès de la BCL sur première demande. La valeur des pièces d'or est estimée à quelque 380 000 euros. »

4. L'organisation au début de chaque législature d'un débat de consultation sur le champ de travail du SRE relève de la compétence de la Chambre des Députés.

   L'intervenant fait remarquer que le fait qu'un tel débat n'a pas eu lieu début 2014 n'empêche pas qu'il soit encore organisé pendant la période législative en cours.

5. Le projet de loi amendé prévoit une disposition spécifique relative aux écoutes.

6. Etant donné que des travaux de modification globale du Code pénal sont en cours, il semble souhaitable de revoir les articles 113 à 123octiès du Code pénal au plus tard dans le cadre de ces travaux.

7. Le Gouvernement soutient l'idée d'une réponse législative plus adaptée au domaine de l'intelligence économique, en soulignant qu'il constitue un secteur économique privé à part et distinctif de la mission souveraine de la sécurité nationale devant être orientée directement par l'Etat par le biais de ses prérogatives de puissance publique.
8. Le Gouvernement légiférera en matière de sociétés de sécurité militaire connues également comme sociétés de mercenaires.

9. L'article 3 amendé, en ce qu'il prévoit que le SRE a pour mission de « rechercher, d'analyser et de traiter (…) les informations » relatives à « toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité », répond à la recommandation de la commission d'enquête de « s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une « politique publique d'intelligence économique » (…) ».

10. Quant au système de contrôle à l'exportation (licences), il convient de relever le dépôt du projet de loi 6708 en date du 30 juillet 2014. Il est censé fournir un cadre légal pour l'intelligence économique, assurée par des entreprises spécialisées du secteur privé.

Suite à cet exposé, la commission procède à un échange de vues duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président souligne qu'il se pose la question de savoir si la commission peut se rallier à l'argumentaire avancé par le Gouvernement. A ses yeux, les réponses lui semblent grosso modo acceptables.

  En outre, il fait remarquer que la commission, en instruisant le projet de loi, doit garder en tête une remarque faite par le Procureur Général d'Etat à l'égard du projet de loi 6761 (remarque à laquelle l'orateur se rallie), à savoir qu' « Il semble inadmissible dans un pays qui se veut démocratique, d'accorder à un service secret des moyens d'investigation qu'on refuse à la police respectivement aux juridictions dont le travail est « ouvert » et transparent et fait l'objet (à juste titre) d'un contrôle pointilleux. (…) Pour le bon ordre et pour être complet, il convient de veiller à ce qu'en aucun cas le service secret ne dispose de moyens d'investigations auxquels un service secret peut avoir recours mais pas la justice (tel est entre autres le cas pour l'infiltration, l'usage de pseudonymes, etc.). »

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la délimitation des missions du SRE ne ressort pas clairement du texte du projet de loi. A ses yeux, il existe un grand flou autour des missions du SRE. Il donne à considérer qu'il se peut qu'en matière de défense, le SRE doive recourir à des mesures actives et qu'il se pose alors la question (il s'agit d'une question d'ordre politique) de savoir jusqu'où le SRE pourra aller sans outrepasser ses missions.

  En réaction à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il appartient au Comité ministériel d'établir la politique générale du renseignement et de déterminer les orientations des activités du SRE.

- En réponse à la question soulevée par M. le Président quant au stade procédural du projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel du SRE (cf. également doc. parl. 6675[6]), le représentant du Gouvernement répond que ce texte n'est pas encore disponible. En fait, le Commissaire à la Protection des Banques de Données vient de procéder à une première analyse (il s'agit du 1er volet de sa mission) et dans une prochaine étape, il émettra des propositions concrètes.

  Quant à la recommandation d'un déploiement plus poussé d'une « politique publique d'intelligence économique », il est souligné qu'elle engendre la question de la délimitation des missions du SRE. Veut-on un SRE qui procède à une recherche active d'informations pouvant intéressées le Grand-Duché de Luxembourg ou plutôt un SRE qui a une mission préventive et protectrice, c'est-à-dire qui intervient en

présence d'une menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité du pays ? Le Gouvernement a opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine de l'économie que dans les autres domaines. Voilà l'approche philosophique fondamentale du projet de loi. Afin de pallier la problématique de la délimitation des missions du SRE pouvant se poser dans le cadre d'une mission, il est prévu que le SRE documentera ses actions et moyens ou mesures de recherche et il appartiendra à la commission de contrôle parlementaire de prendre une décision à ce sujet.

A souligner que le point b) du paragraphe (2) de l'article 3 amendé[1] a trait à la défense de nos intérêts économiques et non pas à l'attaque des intérêts économiques d'un Etat étranger. En visant l'activité qui « menace » (point b) du paragraphe (1) du même article), il est clair qu'il s'agit d'une activité venant de l'extérieur. Dans ce cas, il appartient au SRE de protéger les intérêts économiques du pays.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que l'accès direct aux données figurant dans des traitements opérationnels actuels constitue un droit fondamental des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel devra être modifiée dans ce sens, et ce dans le respect du droit à l'autodétermination informationnelle inscrit dans le projet de rédaction d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030).

  Quant aux archives, elles constituent un problème à part qui devra également être résolu de manière toutefois à ce que la vérité historique soit révélée.

  Il considère par ailleurs que la réponse apportée au renseignement à des fins politiques n'est pas satisfaisante.

  L'orateur réitère la remarque que la définition de la notion de « terrorisme » inscrite dans le Code pénal est trop floue et devrait être reformulée en conséquence.

  En outre, il fait remarquer que si la majorité de la commission devait se prononcer en faveur du maintien du SRE, alors il faut que toutes les questions soulevées dans les avis critiques du Conseil d'Etat (doc. parl. 6575[3] et 6589B[2]) et du milieu judiciaire (doc. parl. 6759[1], 6761[1] et 6762[1]) soient mises au clair et qu'un texte tenant compte de ces réflexions voie le jour.

  Pour ce qui est du renseignement économique, il est souligné que ce volet n'a pas été éclairé par la commission d'enquête. Il en va de même pour la réunion du 2 avril dernier où les responsables du SRE ont détaillé les menaces et la façon dont le SRE travaille et par laquelle le SRE s'est, de l'avis de l'intervenant, payé la poire de la Chambre des Députés. Il estime que la commission devrait être informée des activités du SRE en matière de renseignement économique. En réponse, M. le Président souligne qu'il n'est pas exclu que la commission, en cas de besoin, demande au SRE de fournir des explications supplémentaires sur ses missions actuelles.
- Un autre représentant du groupe politique CSV donne à considérer que les différentes mesures énumérées par le Gouvernement dans ses considérations générales nécessitent encore une discussion quant au contenu.

[1] « (…) qui est susceptible de mettre en cause (…) ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ».

Force est de constater que certaines remarques faites par le Conseil d'Etat, telles que la mise en place d'un Code déontologique pour les agents du SRE, n'ont pas été commentées par le Gouvernement. Il est souligné qu'au moment de l'examen des articles, la commission devra se pencher sur toutes les observations que le Conseil d'Etat a formulées dans ses observations générales, donc même celles qui ne sont pas en relation directe avec les recommandations de la commission d'enquête.

A la suite de cet échange de vues, la commission décide de suivre la proposition de M. le Président de discuter dans un premier temps des questions fondamentales qui se posent en la matière et de commencer par l'organisation et le contrôle hiérarchique.

Organisation et contrôle hiérarchique (article 2 amendé)

M. le Rapporteur souligne que le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en ce que l'autorité hiérarchique du SRE revient au « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ».

Il est prévu que le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal. Il établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Ce Comité définit par ailleurs la politique en matière de protection des informations sensibles et il contrôle les activités du SRE.

En outre, il est instauré un Délégué au SRE, qui est affecté au ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE. Il assiste, entre autres, aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire. A noter qu'aucun secret ne peut lui être opposé et qu'il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Il est également précisé que le directeur du SRE, qui est assisté par un directeur adjoint, est le responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Discussion

- M. le Président note que cet article apporte un changement fondamental à la situation actuelle. Force est de constater qu'il n'existe pour l'instant pas de structure identique au sein de l'appareil étatique.

  En ce qui concerne la composition du Comité ministériel, il se demande si l'amendement gouvernemental renvoyant à un arrêté grand-ducal ne fera pas l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat.

  Quant à la responsabilité politique, il est souligné qu'elle se dégage en principe des structures mises en place. Il convient donc de vérifier s'il en est ainsi du projet de loi projeté. La subdivision du contrôle risquera toutefois d'embrouiller les choses.

  D'une manière générale, la commission devra s'interroger sur la plus-value des différents contrôles prévus par le projet de loi et veiller à un agencement clair et cohérent des différentes fonctions de contrôle.

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la position du Conseil d'Etat à l'égard des comités ministériels est clairement définie : conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc d'organiser le

Gouvernement. Toutefois, et vu le caractère spécial de la matière en cause, la composition du Comité ministériel visé par l'article 2 du projet de loi doit, de l'avis de l'intervenant, être inscrite dans le texte même de la loi. A défaut, la communication de données par le ministre ayant le SRE dans ses attributions aux autres membres du Comité ministériel ne pourra se faire.

Il souligne que le fait que la responsabilité des membres de l'organe gouvernemental ne soit pas clairement définie pose problème. Le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions est-il seul responsable ou y a-t-il une responsabilité partagée entre les membres dudit organe ? Les autres membres du Comité ministériel peuvent-ils établir la politique générale du renseignement sans l'accord du ministre ayant le SRE dans ses attributions ? A ses yeux, la question de la responsabilité doit être clarifiée. Il considère qu'une seule personne devra être responsable pour le SRE pour toutes les décisions quelles qu'elles soient.

- Etant donné qu'on est en présence d'une matière très sensible, un autre représentant du groupe politique CSV considère que la composition du Comité ministériel, si jamais la commission se prononce pour son maintien, devra être inscrite dans la loi.

  En outre, l'orateur fait remarquer qu'il interprète les conclusions de la commission d'enquête de manière à ce qu'un organe « collégial » soit mis en place en vue d'une concertation entre le ministre ayant le SRE dans ses attributions et les autres membres de cet organe, mais que la prise de décision reviendra en fin de compte à un seul.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la responsabilité politique ne peut pas être endossée par un seul membre du Comité ministériel sinon on n'a pas tiré des enseignements de l'affaire « SREL ». Il plaide partant pour un organe collégial qui prend les décisions.

  Quant à la composition, il est d'avis qu'elle doit être inscrite dans la loi et non pas dans un arrêté grand-ducal. A son avis, le ministre ayant la sécurité intérieure dans ses attributions ne devra toutefois pas faire partie de ce Comité au risque de faire un amalgame entre les affaires relevant de la compétence de la Police et celles relevant de la compétence du SRE.

- Aux yeux du représentant du Gouvernement, il ressort clairement du paragraphe (1) de l'article 2 amendé que c'est le ministre ayant le SRE dans ses attributions qui assume la responsabilité politique. Pour prendre les décisions, il se fait assister par un Comité ministériel.

  Quant à la remarque que le projet de loi instaure une ribambelle de contrôles, l'intervenant souligne qu'il ne faut pas perdre de vue qu'on se trouve en présence d'un domaine très spécifique.

  En réponse à la question de savoir ce qui se passe dans l'hypothèse où les membres du Comité ministériel ne parviennent pas à un accord, il est répondu qu'il faut alors trouver un arrangement.

  A rappeler encore que le Délégué au SRE, qui est sous les ordres du ministre ayant le SRE dans ses attributions, occupe la fonction de secrétaire du Comité ministériel, ce qui permettra de retracer les décisions et la manière selon laquelle elles ont été prises.

- Une représentante du groupe politique CSV se rallie à la remarque que les responsabilités doivent être clairement définies. Elle se dit par ailleurs surprise par le fait que le ministre ayant le SRE dans ses attributions assume la responsabilité politique sans toutefois pouvoir définir lui-même la politique générale du renseignement.

- En réponse à un questionnement afférent, la représentante du groupe politique déi gréng souligne que l'inscription dans la loi du Délégué au SRE se justifie du fait qu'aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

  Le représentant du Gouvernement précise encore que cette personne, qui est en charge du contrôle du fonctionnement du SRE, constitue en quelque sorte une personne de confiance du Comité respectivement du ministre ayant le SRE dans ses attributions. On veut ainsi pallier une saine méfiance à l'égard du directeur du SRE. Il est souligné qu'en pratique, le directeur du SRE, responsable de l'exécution journalière des missions du SRE, et le Délégué au SRE devraient travailler main dans la main.

- M. le Rapporteur tient à souligner que l'autorité hiérarchique est clairement déterminée par le projet de loi. Il s'agit du membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions.

  A son avis, il semble évident que le Comité ministériel puisse contrôler le respect par le SRE de la politique générale de renseignement et des orientations des activités du SRE qu'il a fixées. Force est toutefois de constater que cela ne ressort pas clairement du texte projeté, qui, par souci de sécurité juridique, devrait donc être reformulé en ce sens.

  Quant au contrôle de la légalité des missions du SRE, elle fait partie du contrôle du fonctionnement du SRE effectué par le Délégué au SRE.

  L'intervenant propose d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à une modification éventuelle de la disposition en discussion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

18

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR P.V. IR 18

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et discussion du projet de loi et de la proposition de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

*

Remarque préliminaire

Suite à un problème informatique, la réunion n'a pas pu être enregistrée. Le présent procès-verbal, rédigé uniquement sur base des notes prises par la Secrétaire-administrateur de la commission, ne saurait partant reprendre dans les moindres détails les discussions et les arguments avancés par les différents intervenants.

*

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et de la proposition de loi repris sous rubrique.
Présentation du projet de loi et de la proposition de loi

D'emblée, M. le Premier ministre, ministre d'Etat se prononce contre la remise en question de la raison d'être du SRE.

Il fait remarquer qu'on a affaire à un dossier sensible, de sorte qu'un nouveau texte instaurant un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés est de mise. En effet, la mondialisation des échanges et le perfectionnement des technologies de l'information rendent les menaces plus diffuses, asymétriques et plus difficiles à observer. L'intérêt national commande dès lors de prendre pleinement la mesure des menaces et de mettre à jour les moyens du SRE dans le respect des libertés.

Le projet de loi tient compte des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête. Les propositions que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 19 décembre 2014 ont été reprises pour la plus grande part par voie d'amendements gouvernementaux (doc. parl. 6675[5]). Quant aux dispositions de la proposition de loi 6589B, elles sont intégrées (en partie) dans le texte du projet de loi.

A souligner que le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, est d'ores et déjà appuyé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Il est proposé par ailleurs d'instaurer une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dénommée la « Commission spéciale ».

Il convient de noter que les moyens et mesures de recherche du SRE sont proportionnels à la gravité des menaces et que la surveillance politique est interdite. Certains moyens et mesures de recherche opérationnelle ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE.

Une nouveauté consiste dans la désignation d'un Délégué au SRE, affecté au ministère d'Etat, qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Vu la tâche spéciale du SRE, le projet de loi prévoit l'allocation de primes et indemnités.

Le niveau des effectifs sera renforcé et l'effort en matière de recrutement du personnel développé, notamment en ce qui concerne la lutte antiterroriste, le contre-espionnage et la lutte contre l'ingérence économique.

Suite à cet exposé, M. le Président fait remarquer que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi il n'a été tenu compte que très partiellement des modifications législatives suggérées par la commission d'enquête. Quant à la question de la raison d'être du SRE soulevée par la Haute Corporation, l'orateur rappelle qu'elle a été discutée au sein de la commission d'enquête et que celle-ci, en sa majorité, a conclu que le SRE devrait être maintenu. Il considère qu'il s'agit pourtant d'une question qui est sujette à discussion, tout comme celle relative à la définition des missions du SRE. Il faudra notamment discuter de la question de savoir si les missions du SRE devront encore englober le volet économique, question qui a été tenue en suspens par la commission d'enquête. L'orateur ne voit pas en quoi consisterait la nécessité de maintenir le *statu quo* lorsque le SRE ne fait que se baser sur des sources ouvertes.

La commission devra également se pencher sur les moyens de contrôle de la commission de contrôle parlementaire ainsi que sur les informations à fournir à celle-ci, sachant que le

premier contrôle est effectué par le pouvoir exécutif et que le contrôle parlementaire ne revêt qu'un caractère complémentaire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président fait remarquer qu'il n'existe pas de tabou : toutes les questions, notamment celle du champ d'application, devront être vues en détail.

- M. le Premier ministre, ministre d'Etat souligne que le SRE ne procède pas à l'espionnage économique actif à l'étranger, mais plutôt au contre-espionnage.

  Par ailleurs, il fait remarquer qu'il ne peut accepter les remarques du Conseil d'Etat faites à l'égard de la proposition d'augmenter l'effectif du SRE.

  En ce qui concerne l'évacuation du projet de loi, l'intervenant demande à ce qu'il soit évacué le plus vite possible, de sorte qu'il propose de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'entamer les travaux parlementaires. En ce faisant, la commission serait tributaire de l'agenda de celui-ci.

- Une représentante du groupe politique déi gréng considère que la commission ne devra pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de se pencher sur les questions principales, telles que les missions, le contrôle et la protection des données à caractère personnel.

- De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il ne faut pas remettre en question la raison d'être du SRE.

  Il souligne par ailleurs qu'il importe de trouver l'équilibre entre la confidentialité, la protection des libertés fondamentales et l'obligation de rendre des comptes aux organes de contrôle.

  Il donne en outre à considérer qu'il se pose la question de la confidentialité et de la destruction des archives.

- M. le Rapporteur exprime le souhait de vouloir évacuer le projet de loi et la proposition de loi avant les prochaines vacances d'été (au mois de juillet). Il propose par conséquent de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de commencer l'instruction parlementaire.

- En réponse à une question relative au recrutement du personnel du SRE, M. le Président propose que le directeur du SRE soit invité en commission afin de présenter la manière dont fonctionne le SRE.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les notions de « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » ont été supprimées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

  Il considère en outre qu'il faudra maintenir le nouveau contrôle prévu par la proposition de loi.
  Quant à l'accès aux informations, il est jugé important. De l'avis de l'orateur, il serait indiqué que la commission discute de la lettre de réponse de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[1] à une missive de la commission de contrôle parlementaire relative aux rectifications et radiations de données traitées par le SRE[2].

- Quant à la remarque que la CNPD doit obligatoirement être saisie pour avis, M. le Premier ministre, ministre d'Etat répond qu'elle sera encore saisie en ce jour pour avis s'il tel n'a pas été le cas. Pour ce qui est de la CCDH, il souligne qu'elle pourra s'autosaisir.

Organisation des travaux

En ce qui concerne l'organisation des travaux, les membres de la commission retiennent ce qui suit :

- Le directeur du SRE sera invité en commission afin de présenter le SRE. La réunion aura lieu jeudi, le 2 avril 2015 à 16.00 heures.

- La commission procédera à l'examen du projet de loi et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat au cours des réunions suivantes :
  - mercredi, le 22 avril 2015 à 10.30 heures ;
  - mercredi, le 29 avril 2015 à 10.30 heures ;
  - mardi, le 12 mai 2015 à 15.00 heures ;
  - mercredi, le 13 mai 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

[1] Courrier du 23 décembre 2013

[2] Courrier du 13 décembre 2013. Cf. aussi motion n°2 de Monsieur Justin Turpel invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles afin qu'aucune fiche tenue par le SREL contenant des données personnelles ne soit détruite avant la mise en place d'une nouvelle législation

6675

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 129 15 juillet 2016

Sommaire

RÉORGANISATION DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT

Loi du 5 juillet 2016
1. **portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;**
2. **modifiant**
   - **le Code d'instruction criminelle,**
   - **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
   - **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État . . . . . page 2244**

Loi du 5 juillet 2016

1. **portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;**
2. **modifiant**
   - **le Code d'instruction criminelle,**
   - **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
   - **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – *De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'État*

Art. 1er. – *Institution du Service de renseignement de l'État*

Il est institué un Service de renseignement de l'État, désigné ci-après le «SRE».

Art. 2. – *Organisation et contrôle hiérarchique*

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le «Comité».

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'État un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET», a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – *Missions du SRE*

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – *De la recherche de renseignements*

Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des évènements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés;

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;

b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;

c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;

d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – *Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité*

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent

chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

Art. 7. – ***Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale***

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'État compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1 pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application

des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après «la commission spéciale».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1.

Art. 8. – ***Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme***

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

À cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou de remettre en place des objets, d'installer, déréparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – *De la collecte et du traitement des renseignements*

Art. 9. – ***Coopération avec les instances nationales et internationales***

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – ***Accès aux renseignements***

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – ***Protection de l'identité des sources humaines***

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – ***Témoignage en justice***

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – ***Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE***

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – *Armes de service*

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – *Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE*

Art. 15. – *Moyens financiers*

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – *Procédure comptable*

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'État. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – *Marchés publics*

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État l'exige.

Chapitre 5 – *Du personnel du SRE et de son recrutement*

Art. 18. – *Direction*

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET».

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – *Cadre du personnel du SRE*

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – ***Modalités de recrutement et de nomination***

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau «SECRET».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – ***Primes et indemnités***

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE:

a) 90 points imposables pour le directeur;

b) 86,19 points imposables pour le directeur adjoint;

c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;

d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;

e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – ***Obligation de confidentialité***

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – *Du contrôle parlementaire*

Art. 23. – ***Mise en place d'un contrôle parlementaire***

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – ***Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire***

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux

droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) À l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

(6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – ***Obligations d'information***

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire.

Le ministre informe par ailleurs la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – *Des sanctions*

Art. 26. – ***Dispositions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – *Des dispositions finales*

Art. 27. – ***Disposition modificative***

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – ***Dispositions abrogatoires***

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État est abrogée.

Art 29. – ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: «loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État».

Art. 30. – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6675; sess. extraord. 2013-2014, sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck